44
.59
Ser.1
v.2
EF. & REN.

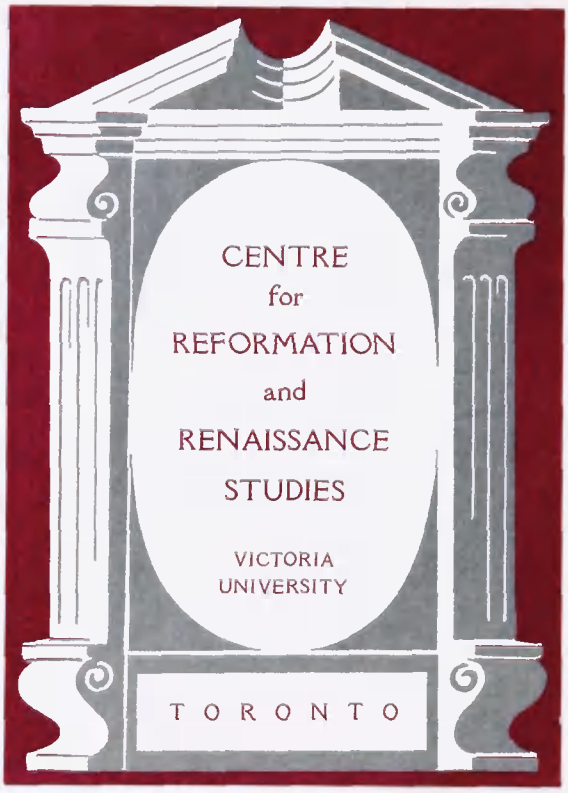

1478

GALLIA TYPOGRAPHICA

OU

RÉPERTOIRE BIOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DE TOUS LES IMPRIMEURS DE FRANCE

Depuis les origines de l'Imprimerie jusqu'à la Révolution

REVUE DES BIBLIOTHÈQUES

SUPPLÉMENTS PARUS ET A PARAITRE

Supplément I. — Gallia Typographica ou Répertoire biographique et chronologique de tous les imprimeurs de France depuis les origines de l'imprimerie jusqu'à la Révolution, par Georges Lepreux. — A. Série départementale : tome I^er^. **Flandres, Artois, Picardie.** Beau volume in-8, **10** francs. Pour les abonnés à la *Revue des Bibliothèques*, **7** fr. **50.**

Ce premier volume, d'un ouvrage qui en aura vingt et un, est consacré aux imprimeurs de la région tout à fait septentrionale de la France et l'on n'y trouve pas moins de 235 notices principales — beaucoup se quintuplant ou se sextuplant — relatant la vie et l'œuvre des typographes des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise. Chacun de ces départements forme une partie séparée, mais toutes sont dressées sur le même plan qui sera le même pour tout l'ouvrage : 1° *Coup d'œil général sur l'histoire de l'imprimerie dans le département ;* 2° *Liste chronologique des imprimeurs par localités ;* 3° *Ordre alphabétique, biographie de chacun des imprimeurs*, avec des notes multiples contenant l'indication des sources, où l'auteur a puisé ses renseignements ; 4° *Galliæ Typographicæ documenta*, constituant un inventaire, unique en son genre, de sources originales de l'histoire de l'imprimerie et des imprimeurs de France ; 5° *Une table des noms cités et un curieux index des enseignes.*

Supplément II-III — B. Série parisienne : tome I. **Livre d'or des imprimeurs du roi,** 1^re^ partie : *Gallia Typographica* (Chronologie et Biographie). Fort volume in-8 de 548 pages.

2^e^ partie : (Documents et Tables) Fort volume in-8 de 240 pages. Les deux parties ensemble, **25** francs. — Pour les abonnés à la *Revue des Bibliothèques*, **20** francs.

Supplément IV. — **Table des 20 premières années de la Revue des Bibliothèques**, par E. Deville.

Supplément V. — Gallia Typographica, Série départementale, t. II, **Champagne et Barrois** (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne et Meuse).

Supplément VI. — A. Maire, bibliothécaire à la Sorbonne. **Catalogue de toutes les tables générales de matières des Revues et publications savantes de France**, parues soit dans le corps d'un volume soit à la fin d'une série ou en volume séparé pour toute la collection.

SOUS PRESSE :

Gallia Typographica, *Série parisienne.*

Tomes II et III. Les Imprimeurs de Paris (Chronologie et Biographie).
Tome IV. Les Imprimeurs de Paris. (La Communauté, la Chambre syndicale).
Tome V. Les Imprimeurs de l'Ile-de-France, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise (Chronologie, Biographie, Documenta, Table générale de la série).

Série départementale.

Tome III. Normandie (Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure).
Tome IV. Bretagne (Côtes-du-Nord), Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan).
Tome V. Anjou, Maine, Orléanais, Touraine (Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe).
Tome VI. Bourgogne et Franche-Comté (Ain, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Saône-et-Loire, Yonne).
Tome VII. Angoumois, Aunis, Saintonge et Poitou (Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée Vienne).
Tome VIII. Auvergne, Berry, Bourbonnais, Limousin, Marche, Nivernais (Allier, Cantal, Cher, Corrèze, Creuze, Haute-Vienne, Indre, Nièvre, Puy-de-Dôme).
Tomes IX et X. Lyonnais (Loire, Rhône).
Tome XI. Dauphiné, Comté de Nice, Provence, Savoie (Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Hautes-Alpes, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Var).
Tome XII. Guyenne et Gascogne (Aveyron, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne).
Tome XIII. Béarn, Comté de Foix, Haut-Languedoc, Roussillon (Ariège, Aude, Basses-Pyrénées, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Pyrénée-Orientales).
Tome XIV. Bas-Languedoc. Comtat-Venaissin (Ardèche, Gard, Haute-Loire, Hérault, Lozère, Tarn, Vaucluse).
Tome XV. Alsace et Lorraine (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Vosges).

Série générale.

Introduction historique. Table générale des deux séries. Additions.

DIJON. — IMPRIMERIE DARANTIERE

REVUE DES BIBLIOTHÈQUES. — Supplément V

GALLIA TYPOGRAPHICA

OU

RÉPERTOIRE BIOGRAPHIQUE

ET CHRONOLOGIQUE

DE TOUS LES IMPRIMEURS DE FRANCE

DEPUIS LES ORIGINES DE L'IMPRIMERIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION

PAR

Georges LEPREUX

Série Départementale

TOME II

PROVINCES DE CHAMPAGNE ET DE BARROIS

PARIS (VI^e^)
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS, 5

1911
Tous droits réservés

Z
144
L69
Ser. 1.
v. 2
REF. & REN.

1478

GALLIA TYPOGRAPHICA

OU

RÉPERTOIRE BIOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE DE TOUS LES IMPRIMEURS DE FRANCE

Depuis les origines de l'Imprimerie jusqu'à la Révolution

LIVRE DEUXIÈME

Provinces de Champagne et de Barrois

AVERTISSEMENT

Ce deuxième volume de la série départementale est presque entièrement consacré à la province de Champagne, mais on va trouver ici une Champagne quelque peu mutilée et en mauvaise posture devant le regard sévère des géographes. Que ces messieurs pardonnent de grâce mon sans-gêne et ma témérité, j'avoue sans vergogne que mon crime est prémédité et que je n'offre au lecteur qu'une Champagne délimitée, il faut bien être de son temps, au point de vue typographique.

Il importe en effet de remarquer que, de même que les circonscriptions financières appelées *Généralités*, par exemple, avaient été tracées autrefois sans tenir un compte rigoureux des frontières provinciales, ainsi, sous le nom de *Chambres syndicales*, organisées pour la police de la librairie, l'ancien régime avait créé des départements typographiques qui faisaient presque entièrement litière des vieilles divisions territoriales.

La véritable Champagne appartenait sous ce rapport à quatre Chambres syndicales : celle de Châlons-sur-Marne, comprenant Épernay, Joinville, Troyes et Vitry-le-François ; celle de Reims, comprenant Charleville, Laon, Sedan, Soissons ; celle de Dijon,

avec Autun, Auxerre, Chalon-sur-Saône, Chaumont, Langres, Moulins et Nevers; celle de Paris, comprenant Compiègne, Étampes, Meaux, Senlis et Sens.

Comme il y avait lieu pour l'agencement général de mes volumes de tenir compte des divisions actuelles de la France et des affinités départementales, comme il fallait veiller aussi à un dosage à peu près régulier, pour éviter chez les uns la pléthore et l'anémie chez les autres, j'ai tâché de tout concilier. J'ai donc fait entrer dans ce volume la totalité de la Chambre syndicale de Châlons-sur-Marne et la partie champenoise de celles de Reims et de Dijon ; j'en ai éliminé tout ce qui faisait partie de celle de Paris et enfin, pour couronner l'édifice, distrayant de la Chambre syndicale de Nancy l'ancien Barrois, j'ai fait contracter entre ce dernier et ma Champagne un mariage de raison. Ce livre est le fruit de leur union et je souhaite qu'on ne le trouve pas trop mal venu.

Je ne veux entrer dans aucun autre détail sur la composition géographique de ce volume : il suffit d'en consulter la table pour voir qu'il comprend les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse, dont je vais à présent m'occuper successivement dans cet ordre.

GALLIA TYPOGRAPHICA

LIVRE II

Provinces de Champagne et de Barrois

PREMIÈRE PARTIE

Champagne : Rethélois, Principautés de Sedan et d'Arches et Charleville

(DÉPARTEMENT DES ARDENNES)

AVANT-PROPOS

A l'époque où l'art sublime de la typographie prit naissance dans la Germanie, la féodalité étendait encore ses bras puissants sur l'Ardenne et l'Argonne et l'individualisme demeurait trop précaire dans ces régions, pour que spontanément la presse s'y implantât d'une façon définitive ; il fallut pour arriver à ce résultat l'initiative des seigneurs du pays, le prince de Sedan et le prince d'Arches et Charleville. Des imprimeries éphémères fonctionnèrent bien à Sedan, en 1565, à Charleville, en 1613, à Mézières, en 1614, mais la typographie ne parvint à s'établir à demeure dans les deux premières de ces villes, qu'avec la protection et l'aide pécuniaire de leurs seigneurs souverains.

Après la tentative de 1565, on ne revit un nouveau typographe à Sedan qu'en 1589 et, à partir de cette époque, la ville ayant, avec ses princes, embrassé le calvinisme, elle devint un lieu de refuge pour les protestants ; une Académie s'y fonda bientôt sous les auspices d'Henry de la Tour et ce prince attacha à cet établissement un imprimeur spécial. La première moitié du XVII^e^ siècle fut une époque brillante pour la typographie sedanaise, une profonde décadence lui succéda, mais l'imprimerie n'y disparut pas entièrement, comme le suppose Deschamps, dans son Dictionnaire (V° Sedanum). Une ordonnance royale du 10 janvier 1671 avait bien atteint les

imprimeurs de cette ville dans leurs œuvres vives[1], la révocation de l'Édit de Nantes avait évidemment porté un coup funeste à la prospérité de la petite Genève ardennaise et l'arrêt de règlement de 1704 ne l'avait même pas comprise au nombre des villes qui pourraient conserver l'imprimerie ; tout cela semblait constituer un arrêt de mort et cependant, le 27 juillet 1705, le Conseil d'État y apporta un palliatif et décida que le seul typographe qui se trouvait encore à Sedan, pourrait y continuer l'exercice de sa profession[2]. Cet état de choses subsista en fait jusqu'à la fin de l'ancien régime, car s'il est vrai que l'arrêt du Conseil du 31 mars 1739, réglementant à nouveau le nombre des imprimeurs, supprima nominativement l'imprimerie de Sedan[3], la typographie s'y perpétua néanmoins, quoique obscurément, grâce à un subterfuge[4], jusqu'au jour où un nouvel arrêt du Conseil, du 24 février 1781[5], l'y rétablit d'une manière aussi officielle que définitive.

De son côté, dès l'année 1613, la jolie ville fondée quelques années plus tôt par Charles de Gonzague posséda un imprimeur, venu sans doute à la remorque des PP. Jésuites ; il ne semble pas toutefois qu'il y soit resté bien longtemps. On peut faire du reste la même constatation pour Mézières, dont le prototypographe, installé en 1614, ne donna plus signe de vie après cette année. Plus heureuse que sa vieille voisine, Charleville était gouvernée par un prince désireux de la doter de tout ce qui pourrait contribuer à sa prospérité, jaloux même de lui assurer rapidement un rang honorable dans le monde : il y fit venir un imprimeur qu'il aida de ses deniers à s'y maintenir et, à partir de ce moment, la presse ne resta plus jamais inactive dans cette localité. Deschamps prétend (Dict. de Géogr., V° Carolopolis) que « l'imprimerie y était déjà supprimée de fait à la fin du XVII^e siècle, car l'arrêt du 21 juillet 1704, qui détermine le nombre des imprimeurs autorisés à exercer dans chacune des villes de France, ne mentionne pas Charleville ». La dernière assertion du bibliophile est absolument exacte, mais il n'a oublié qu'une chose, c'est que la principauté d'Arches et de Charleville ne faisait pas encore partie du domaine de la couronne et que le roi de France n'avait pas à y réglementer l'imprimerie.

Il est difficile, on le voit, de faire un pas dans l'histoire de l'imprimerie de nos provinces, sans y rencontrer Deschamps en mauvaise

(1) Voy. Doc. n° 296. — (2) Voy. Doc. n° 351. — (3) Voy. Doc. n° 416. — (4) Voy. la notice de Françoise Thesin. — (5) Voy. Doc. n° 462.

posture et, comprenant son ennui, je prie le lecteur de me pardonner de l'entretenir aussi fréquemment d'une compilation plus que médiocre, j'y suis pourtant contraint presque malgré moi, le *Dictionnaire de géographie à l'usage du libraire* étant encore trop souvent cité comme une autorité, fâcheuse habitude dont le résultat le plus clair est d'avoir faussé pour de nombreuses années l'histoire de nos imprimeries locales. Est-il possible, par exemple, de concevoir quelque chose de plus extravagant que l'insinuation de l'auteur de ce Dictionnaire au sujet de Rethel (Regitestum), où, dit-il, l'imprimerie n'aurait commencé qu'en 1682, parce qu'il lui semble « que le volume suivant, cité par le P. Lelong, A DU être imprimé à Rethel plutôt qu'à Rinteln : *Periodus regni Austrasiæ seu Lotharingiæ, per dissertationem historicam, ab Henrico Vagedes.* Rinthelii, 1682, in-4° ». Il fallait être aussi peu bibliophile que bibliographe, pour ne pas connaître G. Wachters, l'imprimeur de ce livre et de beaucoup d'autres, qui exerça son art pendant de longues années dans la ville de Rintheln (Electorat de Hesse-Cassel), sans se douter qu'un jour on transférerait son atelier dans les Ardennes. Malheureusement aussi pour la science de Deschamps, l'imprimerie existait à Rethel trente ans avant l'époque qu'il imagine, car elle y était installée dès 1652 et elle n'y disparut que lorsque la réglementation de 1704 vint mettre obstacle à sa continuation.

Deux autres foyers typographiques attirent encore l'attention dans les Ardennes, malgré leur peu d'importance : c'est Givet, d'une part, et d'autre part, c'est l'abbaye de Bonne-Fontaine (Bonus Fons), canton de Rumigny, arrondissement de Rocroy. Il s'agit, dans ce dernier cas, il est vrai, d'une imprimerie monastique et j'ai déjà dit antérieurement que je ne m'occupais pas de ces ateliers privés ; il importe toutefois de noter qu'elle fut organisée en 1658-1659 et dirigée pendant quelque temps par un imprimeur bien connu, Agrand Rennesson[1], alors installé à Sedan et dont il sera fait mention plus loin. Là encore, Deschamps a trouvé le moyen d'être inexact, en situant dans le département de la Marne l'abbaye de Bonne-Fontaine, parce qu'elle faisait partie du diocèse de Reims ! En ce qui touche Givet, le même auteur ne s'est pas compromis en nous apprenant que cette ville était la patrie de Méhul, mais combien eut-il mieux fait, écrivant pour les libraires, de leur indiquer

(1) Voy. Gallia Typogr., Série Dép., t. I, p. 223.

que la typographie y avait fait son apparition en 1790, avec Pierre-Antoine de Gamaches comme prototypographe.

Les recherches sérieuses sur l'histoire de l'imprimerie dans les Ardennes ne semblent dater que des dernières années du XIX[e] siècle, mais en réalité d'excellents jalons avaient été posés, dès le début du siècle, par l'abbé Boulliot, bibliographe émérite, notamment dans la Biographie ardennaise [1], qui demeure l'un des travaux les plus exacts et les plus remarquables de cette époque. On a pu vivre littérairement pendant près d'un siècle sur les données de ce savant ouvrage, qu'on ne refera peut-être jamais, sur des bases aussi larges, la localisation tendant, au plus grand profit de la science, à s'accentuer chaque jour davantage.

C'est donc à des monographies qu'il faut recourir aujourd'hui pour y trouver l'histoire totale ou partielle de l'imprimerie à Charleville et à Sedan, les seules villes du département dont on se soit occupé ; il n'y a d'ailleurs qu'à s'en féliciter, les essais tentés sur une plus grande échelle et embrassant toute la Champagne n'ayant donné que des résultats bien médiocres [2] et peu recommandables. J'aurai plus souvent à citer les excellents travaux de J.-B. Brincourt [3] et de H. Stein [4] pour la ville de Sedan, tout en exprimant le regret qu'aucun ouvrage d'ensemble n'ait été fait pour les imprimeurs sedanais, dont, on le verra bientôt, le rayonnement fut considérable par suite des attaches de la plupart d'entre eux à la religion réformée.

En ce qui concerne Charleville enfin, un bénédictin de l'abbaye de Solesmes, dom Albert Noël avait déjà fourni d'utiles renseigne-

(1) Biographie ardennaise, ou Histoire des Ardennais Qui se sont fait remarquer par leurs écrits, leurs actions, leurs vertus ou leurs erreurs. Par M. l'abbé Boulliot./ Paris, 1830 (2 vol. in-8, B. N., Ln[29] 4). — (2) A. Nouvelle bibliothèque de l'amateur champenois. Pièces rares ou inédites, relatives à l'histoire de la Champagne et de la Brie. Publiée par Alexandre Assier. IX. L'imprimerie en Champagne au XVI[e] siècle. / Paris, libr. Le Chevalier. 1897. (In-12, 60 pp. B. N., Lk[2] 2854 bis. Notes sur les imprimeurs de Sedan.) — B. Nouvelle... Assier. X. L'Imprimerie en Champagne de 1600 à 1650./ *Ibid., id.* 1898. (In-12, 60 pp. B. N., Lk[2] 2854 *bis*. Notes sur les imprimeurs de Sedan et Charleville.) — (3) Jean Jannon, ses fils, leurs œuvres ; par J.-B. Brincourt./ Sedan, imp. Emile Laroche, 1902. (In-8, 86 pp. Extrait de la *Revue d'Ardenne et d'Argonne*. B. N., 8° Q. 2970.) L'auteur avait déjà esquissé le même sujet dans le *Bulletin municipal de Sedan*, 1887. — (4) Henri Stein. Recherches sur les imprimeries protestantes. Les ateliers typographiques de François Chayer à la Ferté-sous-Jouarre et à Sedan./ Paris, librairie Auguste Fontaine, Émile Rondeau, successeur. MDCCCXCIII. (In-8, 9 pp. Extr. de *Le Livre et l'Image*, n° 8. Octobre 1893.)

ments sur ses imprimeurs[1], lorsque Numa Albot publia sur le même sujet une étude assez étendue, judicieusement écrite et dont la parfaite documentation a laissé peu de lacunes à combler[2].

(1) Dom Noël, Bénédictin de Solesmes. Notice historique sur le canton de Charleville, pp. 134-137. (Dans : *Almanach-Annuaire historique, administratif et commercial de la Marne, de l'Aisne, et des Ardennes*, année 1891. Reims, Matot-Braine. In-12. B. N., Lc[30] 272.) — (2) Numa Albot. Recherches sur les impressions de Charleville aux XVII[e] et XVIII[e] siècles (Dans : *Revue historique ardennaise*, année 1899, pp. 221-263.)

CHAPITRE PREMIER

NOMENCLATURE CHRONOLOGIQUE DES IMPRIMEURS

Charleville

(Carolopolis)

1613	Claude Vatard.
1624-1638	Hubert Raoult.
1642-1672	Gédéon Poncelet.
1671	*Denis François.*
1671	*Louis François.*
1672	*Hermann Roseau.*
1672-1674	Jeanne Rennesson, veuve Gédéon Poncelet.
1674-1678	Veuve Gédéon Poncelet et Joseph Morard.
1679-1716	Jean et Alexis Poncelet.
1680	Thomas Poncelet.
1683	Evrard Adam.
1717-1738	Alexis Poncelet.
1717-1773	Pierre Thesin.
1738-1770	Antoine-Nicolas de Gamaches.
1771-1777	Pierre-Antoine de Gamaches.
1773-1776	André-Pierre Morin.
1776-1800	Pierre-François Guyot.
1777-1830	Jean-Baptiste-François Raucourt.

Mézières

(Anc. : Mesieres)

1614	Fabian Du Moulin.

Rethel

(Anc. : Rethel-Mazarin)

1652-1679	Pierre Regnault.
1679-1705	François Pottier.

Sedan

(Sedanum)

1565 Gosuin Goeberi.
1589-1590 Mathieu Hilaire.
1594-1595 Abel Rivery.
1597-1615 Jacob Salesse.
1598-1617 Jean Le Febvre.
1603 *Roland Pape.*
1610 *Guion de la Plume.*
1610-1640 Jean Jannon.
1610 *Jean Baillet.*
1614 *Adrien Périer.*
1619 *Jean L'enfan.*
1619-1624 Hubert Raoult.
1621 *Abraham Pacard.*
1623-1624 Abdias Buizard.
1628 *Claude Le Villain.*
1629 Jacques de Turenne.
1639-1646 Hubert Raoult (2e exercice).
1640-1642 Gédéon Poncelet.
1640-1646 Pierre I Jannon.
1646 Jean et Pierre I Jannon.
1646-1658 Jean Jannon (2e exercice).
1648-1677 François Chayer.
(1650) Jean Royer.
1652 *Jean Tollon.*
1659-1664 Suzanne François, veuve Jean Jannon, et Pierre II Jannon.
1660 Agrand Rennesson.
1665-1669 Nicolas Raoult.
1670-1692 Guillaume de Meerbec.
1677-1678 Françoise de Queux, veuve François Chayer.
1678 Jean Granger.
1679-1685 Pierre Chayer.
1692-1724 Adrien Thesin.
1724-1784 Françoise Thesin.
1784-1825 Charles Morin.

Torcy

1639-1640 Gédéon Poncelet.

CHAPITRE II

NOTICES SUR LES IMPRIMEURS

ADAM (Esvrard) Imprimeur à Charleville (1683).

Parmi les minutes de Pellerin, notaire à Clary, on trouve, à la date du 29 juin 1683, dit Numa Albot [1], « un contrat relatif à une acquisition d'immeuble, passé entre Jean Coulmeau, fermier à Wartigny, et *Esvrard Adam*, marchand imprimeur, demeurant à Charleville. — La famille Adam, ajoute le même bibliographe, existait assez nombreuse à Charleville, dès le milieu du XVII^e^ siècle. Nous ne pouvons expliquer la qualité de *marchand imprimeur demeurant à Charleville*, donnée dans cet acte à Esvrard Adam... Nous ne connaissons aucun ouvrage imprimé à Charleville par Esvrard Adam. Nous ferons enfin remarquer la mention qui termine l'acte de vente, mention tout au moins singulière lorsqu'il s'agit d'un imprimeur, par laquelle il déclare *enquis ne sçavoir escrire ny signer*. Ces diverses circonstances ne seraient-elles pas de nature à faire douter de l'exactitude de la profession d'imprimeur, attribuée dans le document ci-dessus à l'acquéreur du cours d'eau de Néparcy ».

On ne rencontre en effet aucun monument typographique au nom de ce prétendu imprimeur, mais cela ne saurait infirmer l'exactitude de la qualification qui lui est donnée : marchand imprimeur, au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, veut souvent désigner un individu qui, sans être libraire, ni typographe, vendait cependant et colportait des choses imprimées, telles que les formules, enveloppes, almanachs et prenait les commissions pour les imprimeurs. Il s'agit dans l'espèce d'un métier peu connu, mais qui n'en était pas moins assez répandu : c'était sans doute celui d'Evrard Adam.

BAILLET (Jean), imprimeur à Sedan (1610).

Ce prétendu typographe sedanais n'était qu'un libraire de Paris.

(1) Op. cit., p. 262.

On connait à son nom, sous la rubrique *Sedan*, l'ouvrage suivant qui paraît sortir des presses de Jean Jannon :

— Anatomie dv livre dv sievr Coeffeteav intitulé : *Refvtation des faussetés contenues en la deuxième édition de l'Apologie de la Cene du Ministre Du Moulin*. Par Pierre Dv Movlin Ministre de la parole de Dieu en l'Eglise de Paris. [Marque de la Religion chrétienne [1].] A Sedan, Pour Jehan Baillet. M.DC.X. (In-8, 3 f. ch., 190 p. ch. et 1 carton de 4 p. à ajouter après la p. 51, B. N., D² 3905.)

Buizard (Abdias), imprimeur à Sedan (1623-1624).

Installé tout d'abord, en qualité de libraire, à Paris, où il avait fait son apprentissage [2], Buizard, qui appartenait à la religion réformée, vint s'établir à Sedan, en 1623, près de la Maison de Ville [3]. Il ne semble pas toutefois être resté bien longtemps dans la cité ardennaise, car, après l'année 1624, on ne rencontre plus un seul livre imprimé à Sedan, avec sa souscription. Peut-être même n'y exerça-t-il que la profession de libraire, les livres qui portent son nom paraissant être sortis des presses de Jean Jannon.

Chayer (Les), imprimeurs à Sedan (1648-1686).

I. François Chayer. — Originaire de Château-Thierry et faisant profession de la religion réformée, à laquelle il appartenait de naissance, ce typographe est déjà connu des spécialistes par l'intéressante notice que lui a consacrée M. Henri Stein [4]. Le savant archiviste, après avoir étudié les rares productions de l'atelier de François Chayer à La Ferté-sous-Jouarre, nous le montre venant s'installer, en 1648, à Sedan, « où l'avaient appelé ses coreligionnaires et où il avait chance de rencontrer un plus vaste champ où se déployât son activité ». Cette dernière conjecture se réalisa pleinement, car Chayer exerça avec succès dans cette ville, non seulement jusqu'en 1651, ainsi que l'indique M. Assier [5], mais jusqu'en 1677, époque

(1) Cette marque, très connue, a été usitée par la plupart des imprimeurs appartenant à la Religion réformée. Elle figure dans le recueil de Silvestre, en grand format, sous le n° 894. — (2) Voy. sa notice dans le t. II de la série parisienne de cet ouvrage. — (3) Response a qvatre demandes, faites par vn gentilhomme de Poictou. Par Pierre Dv Movlin, Ministre de la Parole de Dieu. [Armoiries] A Sedan, Chez Abdias Bvizard, pres la maison de Ville. M.DC.XXIII (Pet. in-8. 144 p. B. N., D² 3814). — (4) Voy. Avant-propos, p. 6, note 4. — (5) L'imprimerie en Champagne de 1600 à 1650, p. 39.

de son décès[1]. Il imprima, durant ce laps de temps, de nombreux ouvrages élaborés par des pasteurs de l'Église réformée, dont une liste sommaire a été dressée par M. Stein[2]; toutefois, il ne se borna pas à ce genre de travaux et l'on connaît des livres de pédagogie et de médecine sortis de ses presses en assez grande quantité[3].

Ces différents ouvrages ne se recommandent pas précisément par leur exécution typographique, généralement plus que médiocre et l'on est loin déjà des belles impressions émanées de l'atelier de Jean Jannon, auquel Chayer avait succédé, en 1664, en qualité d'imprimeur de l'Académie, lorsque le Conseil des Modérateurs de Sedan crut devoir procéder au remplacement de Suzanne François, veuve de Jannon, devenue trop âgée pour continuer cette fonction. Chayer reçut dès lors les cent livres d'indemnité annuelle attribuées à la charge. On voit fréquemment, soit au titre soit au feuillet final, des impressions de F. Chayer, une sorte de marque typographique, assez grossièrement gravée d'ailleurs, qui semble représenter une scène de lutte entre deux soldats romains, séparés par un petit écusson, dont la destination apparente était de recevoir le monogramme ou les initiales de l'imprimeur ; il resta cependant toujours vide.

F. Chayer avait été marié trois fois, d'abord avec une Marie Descourteaux, dont il eut plusieurs enfants, puis avec une Marie Sauvage, décédée en 1661, et enfin avec Françoise de Queux, qu'il avait épousée à Sedan, le 19 novembre 1662. Cette dernière lui succéda, ou plutôt elle dirigea la maison jusqu'à ce que l'un des enfants du premier lit de son mari, Pierre Chayer, se fût décidé à la continuer.

II. Pierre Chayer semble plutôt avoir végété : on ne connaît guère d'impressions à son nom. La révocation de l'Edit de Nantes le chassa de Sedan et il alla avec sa famille s'installer à Amsterdam. Il y fut reçu dans la corporation des libraires, le 20 décembre 1688[4], mais, en dépit des facilités qui lui furent accordées pour se tirer d'affaire, il tomba peu à peu dans la misère et mourut en juillet 1704 dans le plus profond dénuement[5].

(1) Stein, op. cit., p. 2. — (2) Op. cit., pp. 7-8. — (3) Voy. notamment : Les Administrations anatomiqves de Leonard Tassin Chirurgien Major de l'Hospital Royal & de la Ville de Mastrech. [Vignette.] A Sedan, Par François Chayer, Imprimeur de l'Académie. M.DC.LXXVI. Avec permission des Supérieurs. (Pet. in-8. 2 ff. n. ch. 226 p. ch. Au v° du dernier feuillet, marque décrite. B. N., Ta° 118.). — (4) Stein, op. cit., p. 8. — (5) Ibid.

Du Moulin (Fabian), imprimeur à Mézières (1614).

En même temps que l'imprimerie était introduite à Charleville par Claude Vatard, elle l'était à Mézières par Fabian Du Moulin. Malheureusement, en ce qui concerne ce dernier je n'ai pu mettre la main sur aucun document de nature à m'édifier sur sa personnalité et je ne le connais que par une impression extra-locale dont voici la description :

— Copie de la lettre envoyee a la tres-Chrestienne royne regente de France et de Nauarre. Par Monseigneur Henry de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du sang, premier Pair de France./ Iouxte la Copie imprimée A Mesieres, Chez Fabian du Moulin, mil six cens quatorze. Auec permission de mondit Seigneur. (Pet. in-8, 13 p. ch. B.N., Lb[36] 203.)

Cette lettre est datée de « Mesieres xxiij febvrier 1614 ».

François (Denis et Louis), imprimeurs à Charleville (1671-1672).

Trois pamphlets assez violents portent la souscription de l'un ou de l'autre de ces imprimeurs, savoir :

1. — Conférence infructueuse de Windisgrats, ou violence de la France, a retenir la Lorraine, Avec ce qui s'est passé là-dessus de plus remarquable. [Vignette : un amour assis sur un dauphin]. A Charle-Ville, Chez Loüis François. 1671. (Pet. in-12, 120 p. ch.)
2. — La politique du temps, ou le Conseil fidelle sur les mouvemens de la France. Tiré des événemens passez pour servir d'instruction à la Triple Ligue. [Une sphère armillaire]. A Charle-Ville, Chez Loüis François. 1671. (In-12, 6 ff. n. ch., 212 p. ch. B.N., Oc 523.)
3. — La France politique, ou ses desseins executez et a executer sur le plan des passez ; Projettez en pleine Paix contre l'Espagne au Pays-Bas & ailleurs. Et tirez de ses Mémoires, Ambassades, Négociations & Traittez [Sphère armill.]. A Charle-Ville, Chez Denis François, 1671. (In-12, 8 ff. n. ch., 525 p. ch. B.N., Oc 524.)

D'après Gustave Brunet[1], ces trois ouvrages seraient du baron

(1) Imprimeurs imaginaires et libraires supposés (Paris, 1886, in-8), p. 53.

de Lisola, « le plus intrépide des adversaires diplomatiques de la politique de Louis XIV » ; le numéro 1 aurait été, selon lui, imprimé en Hollande et les deux autres à Bruxelles.

De son côté, M. Henri Stein nous a fait connaître [1], en ce qui concerne le premier de ces opuscules, une lettre écrite au duc de Bouillon par le premier président du Conseil souverain d'Arches et Charleville, dans laquelle ce magistrat proteste énergiquement contre l'attribution de ce pamphlet à une presse carolopolitaine [2]. M. Stein est également d'avis que c'est l'œuvre d'un imposteur et il ajoute : « L'opinion de Morel sur ce livre, d'autres durent la partager, et le feu n'en a certainement pas épargné beaucoup. A la vérité, c'est un opuscule rarissime aujourdhuy, et dont on chercherait vainement la trace à la Bibliothèque nationale... », en quoi l'érudit signataire de l'article en question se trompe, attendu que l'établissement de la rue de Richelieu possède la *Conférence infructueuse de Windisgrats*, ainsi cotée : Lb [37] 3615. Quelque temps après la publication de cet article, un savant belge écrivait à l'auteur que, suivant Willems, dans son grand ouvrage sur les Elzévier, la brochure en litige avait été imprimée à Bruxelles, par Philippe Vleugart et les deux autres dans la même ville, par François Foppens [3].

Enfin, suivant M. Numa Albot [4], il paraît peu probable que ces trois pamphlets « aient pu être imprimés clandestinement, la même année, dans l'atelier de Gédéon Poncelet, le seul existant alors à

(1) Une fausse impression de Charleville (Dans : *Bibliographe moderne*, 1897, pp. 207-208). — (2) Cette lettre est tirée d'un manuscrit de la B. N., fonds Clairambault, vol. 1209, f° 129. Je la reproduis ici, parce qu'elle appartient à l'histoire de l'imprimerie. « A Charleville, le 20 juillet 1671. Monseigneur, le sieur Aigron venant de Cologne m'a faict voir un imprimé portant pour tiltre : *Conférence infructueuse de Vuindesgrast, imprimé à Charleville, chez Louis François, 1671*. Je puis assurer vostre grandeur qu'il n'y a point ici d'imprimeur qui s'appelle Louis François, qu'on n'y imprime rien sans ma permission, et que je ne souffrirois pas qu'on mît soubs la presse rien de semblable à ce livre là. Aussy, Monseigneur, ledit sieur Aigron l'a achepté à Liège ou à Cologne. Si nous en avions eu un exemplaire, ou ledit sieur Aigron nous eut voulu donner le sien qu'il veut présenter à vostre Grandeur, nous en eussions faict, Monseigneur, un désaveu public et esclatant, parce qu'outre la fausseté pour le lieu d'impression, l'autheur parle si insolemment du Roy en la page quarente six, et advance une proposition si fausse et si séditieuse dans les pages 87 et 88, que je crois son ouvrage digne du feu ; le surplus du livre est un grand discours qui ne dit et ne conclud rien. J'ay creu, Monseigneur, vous devoir donner cet advis là, et vous asseurer que je suis avec la soubmission la plus respectueuse, Monseigneur, de vostre Grandeur le très humble et très obéissant serviteur, Morel. » (3) *Bibliographe moderne*, année 1897, pp. 319-320. — (4) *Les Imprimeurs de Charleville*, p. 231.

Charleville, et que de plus deux de ces livres aient été réimprimés par lui dès l'année suivante, année même de sa mort, et alors que l'attention du président Morel avait été mise en éveil. Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler aussi qu'au XVI^e siècle, le quartier de Nancy créé par le duc Charles III était parfois désigné sous le nom de Charleville et que ce nom, tombé en désuétude a pu être employé par l'imprimeur pour mieux échapper aux recherches ».

Bref, on le voit, si les avis sont partagés en ce qui touche le véritable auteur de ces impressions, il y a unanimité parfaite à déclarer que les deux imprimeurs de Charleville du nom *François* sont purement imaginaires. C'est également mon opinion, car l'inspection de la typographie de ces trois volumes m'amène à conclure très nettement qu'ils ont été exécutés en Hollande par les Elzévier ou leurs imitateurs.

GAMACHES (Les de), imprimeurs à Charleville (1738-1777) et à Givet (1777-1800).

I. Antoine-Nicolas. — Né à Paris vers 1698 (et baptisé à Saint-Jacques de la Boucherie ?), fils de Simon de Gamache et de Barbe Flicher [1], il était à Charleville depuis quelques années, employé comme compagnon dans les ateliers d'Alexis Poncelet. Lorsque celle-ci sentit sa fin prochaine, elle lui vendit tout son matériel d'imprimerie, dont, après la mort de la vendeuse, il fut envoyé en possession (novembre 1738), malgré l'opposition des héritiers [2]. A.-N. de Gamaches sollicita aussitôt du prince d'Arches et Charleville, l'office de son imprimeur-libraire, ce qui lui fut accordé par lettres patentes du 26 février 1739 [3], en vertu desquelles il prêta serment au bailliage de Charleville, le 14 mars suivant [4]. Ce typographe imprima mal, bien qu'il fut apprenti dé l'Imprimerie royale du Louvre, et peu, quoi qu'il fût seul dans la localité ; on ne peut guère citer à son nom que cinq ou six ouvrages et il ne semble pas que pendant les quarante années de son exercice, il ait jamais renouvelé les fontes et caractères qu'il tenait de sa prédécesseuse. Le 3 septembre 1770, il mourut, âgé de 72 ans [5], dans son imprimerie, « située sous les Arcades, dans une maison prenant jour du cou-

(1) N. Albot, op. cit., p. 242. — (2) Eod. loc. — (3) Voy. Documenta, n° 415. — (4) N. Albot, op. cit., p. 243. — (5) N. Albot, op. cit., p. 243.

chant sur la place ducalle, quartier de Saint-François ». Il laissait pour lui succéder son fils qui suit.

II. Pierre-Antoine. — Fils du précédent et de Anne Lebrun, il naquit à Charleville, soit vers 1742[1], soit le 11 octobre 1745[2] et ne quitta pas les ateliers paternels, où il apprit son art. Le 22 septembre 1771, il obtint le brevet d'imprimeur du prince en la ville de Charleville[3] et fut admis à remplacer son père peu de temps après, c'est-à-dire le 18 décembre 1771[4]. Pauvre imprimeur, d'après le rapport Sartine[5], il n'exécuta probablement que des impressions administratives et, vers 1777, il prit le parti de quitter sa ville natale et d'aller installer ses presses à Givet; il n'imprima pourtant pas dans cette localité avant 1790. Son commerce dans tous les cas dut y être prospère et les de Gamaches s'y succédèrent jusque dans le milieu du siècle dernier.

GOEBERI (Gosuin), imprimeur à Sedan (1565).

C'est le premier typographe qui se soit arrêté à Sedan et il le fit sans doute parce qu'il eut la chance d'y rencontrer Charles de Navières, déjà en veine d'inspiration poétique, dont il reçut trois dizains célébrant la naissance de l'imprimerie dans cette ville. Goeberi s'empressa d'imprimer les vers du rimeur sedanais, sous une forme destinée, semble-t-il, à lui servir personnellement de réclame, car il prit soin de faire entrer dans sa composition les divers modèles de caractères qu'il avait en sa possession.

On ne connaît qu'un exemplaire de cette pièce, qui appartient à la Bibliothèque nationale[6] : c'est un placard, petit in-folio, dont le texte est encadré de vignettes de deux sortes ; le titre porte : « Le/ Diev-Gard/de navyere,/A l'Imprimerie Sedanoise », et on lit au bas : « Arbre d'arbrisseau / A Sedan / Imprime par Gosuin Goeberi / M.D.LXV. » En étudiant cette pièce[7], qui d'ailleurs avait été signalée déjà par plusieurs bibliographes, — notamment par Deschamps, P. Tarbé, Alexandre Assier, — J.-B. Brincourt affirme que l'encadrement de ce placard se retrouve dans les *Douze heures du iour artificiel* de Charles de Navières, imprimées par Abel Rivery en 1595 et il en

(1) D'après la supputation de son âge, 22 ans, en 1764. (B. N. Ms. fr. 22184, f° 102.) — (2) N. Albot, op. cit., p. 246. — (3) Ibid., p. 245. — (4) Ibid. — (5) B.N., Ms. fr. 22184, f° 102. — (6) Dans le ms. fr. 22563. — (7) Le premier imprimeur sedanais. Dans : *Bulletin trimestriel du Musée Municipal de Sedan* (Sedan, 1888. In-8), p. 101.

tire argument pour faire de ce typographe le successeur de Goeberi. Par malheur, il n'y a qu'une ressemblance fort lointaine entre les vignettes de ces deux imprimeurs et en réalité leurs impressions sont tout à fait différentes, de sorte qu'il n'est pas possible de soutenir que Rivery ait utilisé le matériel de Goeberi. Ce typographe était évidemment un nomade qui, n'ayant point trouvé à faire valoir ses talents dans une ville où il n'y avait ni abbaye ni établissement universitaire, s'en est allé comme il était venu, et pas plus qu'on ne soupçonne d'où il était sorti, on ne sait où il a porté ses pas en quittant la principauté de Sedan.

GRANGER (Jean), imprimeur à Sedan (1678).

Une seule pièce aussi nous révèle l'existence de cet imprimeur, mais du moins sa personnalité n'est pas tout à fait ignorée, car il est possible de le rattacher à la famille des Poncelet. Originaire de Lyon, il passait par Charleville en accomplissant son tour de France comme compagnon, lorsqu'il contracta mariage, en 1677, avec Jeanne Poncelet, l'une des filles de sa patronne, la veuve de Gédéon Poncelet[1]. Dans l'intention probable de ne pas concurrencer sa belle-mère ou ses beaux-frères, il alla s'établir à Sedan. Pendant combien de temps exerça-t-il son art dans cette ville ? Je ne le sais pas et je ne connais de lui que l'ouvrage suivant :

— Privilèges de la souveraineté de Sedan. [Arm. de France et de Navarre.] A Sedan, Par Jean Granger. M.DC.LXXVII. (In-4. 95 p. B. N., Lk[7] 9258 c.)

GUYOT (Pierre-François), imprimeur à Charleville (1776-1800).

Acquéreur en 1775 du matériel de feu Pierre Thesin, chez lequel il avait travaillé pendant plusieurs années en qualité de compagnon[2], Guyot obtint, le 12 août de la même année, des provisions d'imprimeur du prince d'Arches et Charleville[3] et jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, il exerça sa profession dans une maison de la rue haute Sainte-Catherine, quartier de Saint-Ignace. Le 29 janvier 1787, il avait perdu sa femme, Marie-Anne-Elisabeth Vautelet[4].

Les productions de cet imprimeur ne présentent rien qui mérite

(1) Voy. la généalogie de cette famille dans le t. I de la Gallia Typogr., série départ. — (2) N. Albot, op. cit., p. 259. — (3) Voy. Documenta, n° 459 bis. — (4) Arch. départ. des Ardennes, B. 347.

une mention spéciale ; M. Numa Albot en a donné la liste à peu près complète.

Hilaire (Mathieu) [Lat. : Hilarius], imprimeur à Sedan (1589-1590).

Les renseignements biographiques font défaut sur ce typographe ; il est probable qu'il appartenait à la religion réformée et que, dès 1589, il s'était installé à Sedan, car il faut lui attribuer un ouvrage de Toussaint Berchet, paru sans nom d'imprimeur : Tres Regis Navarræi declarationes... Omnia latine per Tussanum Berchetum Lingonensem reddita.../Sedani, M.D.LXXXIX (In-8. B. N., Lb[34] 872). Les caractères employés pour l'impression de ce livre sont exactement les mêmes que ceux qui servirent à l'exécution de cet autre ouvrage du même auteur, dont la souscription est au nom de Mathieu Hilaire :

— Explicatio/controver-/siarvm qvæ a non/nvllis moventur de Hen-/rici Borbonii regis in re-/gnvm Franciæ con-/stitvtione/... a Tossano Bercheto/Lingonensi, è Gallico in Lati-/num sermonem con-/uersum./I.Petri 2./Deum timete, Regem honorate.//Sedani/Typis Matthæi Hilarij/M.D.XC. (In-12. 22 f. lim., 1 f. blanc, 352 p, ch. B. N., Lb[35] 321.)

Après avoir imprimé ces deux livres, peut-être aussi quelques actes administratifs, Hilaire disparut, pour aller sans doute dresser sa tente dans une autre localité. On n'a pas encore dans tous les cas retrouvé sa trace.

Jannon (Les), imprimeurs à Sedan (1610-1664).

I. Jean Jannon, aliàs Janon (Lat. : Jannonus). Une excellente notice, je l'ai dit précédemment[1], a été écrite par J.-B. Brincourt sur ce célèbre imprimeur, qui reste la gloire de la typographie sedanaise et dont le nom, par une délibération du Conseil municipal de Sedan, du 12 septembre 1871, a été donné à l'une des rues de cette ville, dans le nouveau quartier de la Sorille.

J.-B. Brincourt suppose, d'ailleurs tout à fait gratuitement, que Jean Jannon naquit à Paris et y fit son apprentissage dans l'atelier des Estienne. Je regrette bien de n'être pas d'accord avec ce biographe, mais j'ai de fortes raisons de penser que l'inventeur de la

(1) Voy. Avant-propos, p. 6.

Petite Sedanoise était originaire de la Suisse, où ce nom était assez répandu dans les cantons de Vaud, de Neuchâtel et de Berne, et se rencontre même au XVIII[e] siècle dans la Franche-Comté. Il est probable que Jannon apprit son art à Genève ou à Lausanne, qu'il voyagea ensuite en Allemagne pour s'y perfectionner, qu'il résida notamment à Mayence, ainsi qu'il nous l'apprend dans l'Avis aux imprimeurs reproduit ci-dessous, qu'il vint enfin à Paris où il travailla dans l'atelier de Robert III Estienne et où il fonda peu de temps après un établissement qu'il dirigea de 1607 à 1610 [1]. Dans le cours de cette dernière année, il fut appelé à Sedan par le prince Henry de la Tour et il s'y installa avec les titres d'*Imprimeur de son Excellence et de l'Académie Sedanoise*, aux gages annuels de 200 livres tournois, mais il lui était interdit d'imprimer quoique ce fût sans l'approbation de cette assemblée. Ceci n'était pas une vaine prescription, Jannon l'apprit plus d'une fois à ses dépens et notamment en 1624, il fut condamné à trois livres d'amende pour avoir imprimé une pièce de vers, qui n'avait pas été préalablement approuvée par le Conseil [2]. L'imprimeur du prince de Sedan inaugura ses presses dans cette ville en 1611, par une méchante petite pièce, de la composition de quelque pasteur, dirigée contre les Jésuites [3]. A partir de l'année suivante, les productions de notre typographe se multiplièrent à un tel point, que le matériel qu'il avait apporté de Paris ne tarda pas à devenir insuffisant et qu'il dût recourir à la cassette du prince et lui emprunter une somme de 1200 livres, dont il avait besoin, pour acheter de nouvelles presses et augmenter le nombre de ses ouvriers [4]. Jannon remboursa cette somme, en 1614, au prince de Sedan [5].

Non content d'imprimer, Jannon s'adonna également à la gravure et à la fonte des caractères ; on lui doit sous ce rapport un charmant caractère dont la tenuité ne préjudicie en rien à la netteté. Il lui imposa le nom de *Petite Sedanoise* et en mit sans tarder des fontes à la disposition de ses confrères [6] ; il s'en servit lui-même

(1) Voy. Gallia Typogr., série parisienne, t. II. — (2) Cf. J.-B. Brincourt, op. cit., p. 44. — (3) Le Tribun françois, ou tres-humble remonstrance faite à la Royne par son peuple. // A Sedan, par Jean Iannon. 1611. (In-8, 16 p. ch.). — (4) Voy. Documenta, n° 263. — (5) Voy. Documenta, n° 266. — (6) Esprevve Des Caractères Nouuellement Taillez. A Sedan, Par Iean Iannon, Imprimeur de l'Académie, 1621. (In-4, 6 ff. pour le titre et un avis « Aux Imprimeurs », et 10 ff. pour les « Caracteres nouuellement taillez ».) Voici à titre documentaire et de curiosité l'avis aux Imprimeurs : « Aux Imprimeurs. S. / Il semble, Messieurs, que Dieu ait voulu expressement cacher celui d'entre les hommes qui a

pour l'exécution d'un certain nombre de volumes, aujourd'hui aussi rares que recherchés.

le premier exercé cet excellent art de l'Imprimerie, afin qu'on ne donnast l'honneur de l'inuention de ce diuin art qu'à la diuinité mesme. Dieu voirement s'est bien serui des hommes pour le donner à cognoistre, mais il est certain que la perfection n'en est venue qu'auec le temps, et par plusieurs personnes. Divers autheurs en attribuent le commencement à diuers personnages; et me contenteray d'en alleguer quelques uns : entre lesquels Iunius escrit que les Egyptiens se vantent dauoir trouué les deux tables de la Loy escrites du propre doigt de Dieu, et que cela leur a serui à trouuer ceste inuention qu'ils disent auoir de longtemps, et laquelle ils ont portée aux Grecs l'an 1440. Wimpfelingus l'attribue à un certain Uldericus Han Alleman (lequel toutesfois quelques uns ont estimé François). D'autres disent que cette inuention est venue de la Chine. Le sieur du Verdier en ses diuerses leçons dit que c'a esté un nommé Iehan Cuthemberg Alleman, qui premier l'a exercé en la Ville de Mayence, l'an 1442. Polydore Virgile le rapporte de mesme, en son liure de l'inuention des choses, hormis quil l'assigne à l'an 1458, qui est la plus commune opinion, ainsi que ie l'ay appris en ladite Ville de Mayence, où cela est tenu par tradition : de sorte qu'il n'y peut auoir que 180 ans ou enuiron que ledict art d'Imprimerie est cogneu. Or voyant que depuis quelque temps plusieurs s'en sont meslez qui l'ont grandement auili (tant l'ignorance et imperitie abastardit les plus belles choses auec le temps) : Il m'a pris enuie d'essayer, si en quelque sorte ie pourrois imiter quelquun de ceux qui s'en sont meslez auec honneur, que j'entens tous les iours regretter : comme entre autres un Conrad à Rome, un Manuce à Venise, un Estienne à Paris, un Froben à Basle, un Gryphius à Lyon, un Plantin à Anvers, un Wechel à Francfort, et quelques autres qui ont esté celebres en leur temps. Et d'autant que ie ne pouuois venir au bout de ce dessein, à cause que ie manquois des caracteres qui m'estoient nécessaires pour cet effect, mesmes n'en pouuant tirer commodement des fondeurs dont les uns ne vouloient et les autres ne pouvoient me fournir ce qui me manquoit ; Ie me résolus, il y a environ six ans, de mettre la main à bon escient à la fabrication des Poinsons, Matrices et Moules pour toutes sortes de Caractères, afin d'en accomoder et le Public et moi-mesme, I'ay donc achevé trente frappes de lettres, à scauoir sept frappes de lettres de deux lignes, le gros canon, petit canon, parangon, gros romain, S. Augustin, Cicero, petit romain, petit texte, nompareille et leurs italiques ; un gros cicero, une gaillarde, un moyen hébrieu; ensemble la Sedanoise et son italique, de deux cinquièmes plus petits que la nompareille, lesquelles on n'auoit point encore vues auparauant. Entre toutes les frappes susdites, i'en ay enrichies de belles liaisons et abréviatures non encore taillées iusques à présent ; Or toutes ces choses ensemble sont la première partie de mon trauail et entreprise, dont i'ay bien voulu vous faire voir ceste espreuve pour vous seruir d'eschantillon, et estre auant-courière d'un ouurage plus accompli. Ie vous fay donc maintenant offre de celles qui vous seront le plus à gré, en attendant que ie vous baille l'autre partie, qui consistera es caracteres hebrieux, chaldaïques, syriaques, arabiques, grecs, germaniques etc., lettres fleuries, nottes de musique, vignettes, fleurons etc., à quoi ie travailleray, Dieu aidant, de tout mon pouuoir, afin de pouuoir accommoder un imprimeur de tout poinct. Mesme ie fourniray qui voudra de Presses, Casses, Châssis et Garnitures de toutes sortes : de toutes choses lesquelles ie feray prix si raisonnable, que quiconque en aura affaire, trouuera secret sujet de contentement, quelque distance de lieux qu'il y ait : Et sur l'espoir que ie donne de ceste autre partie, ie

« L'Imprimerie, dit l'abbé Boulliot[1], est encore redevable à Jannon du *coupoir de fer*, instrument propre à retenir deux ou trois cents lettres à la fois dans une pièce nommée *justifieur*, de façon qu'elles puissent soutenir l'effort d'un *rabot* fait exprès, qui coupe, dans toute sa longueur, certaines parties inutiles du corps de la lettre, qui nuiraient à l'impression. Notre typographe Sedanois inventa cette machine vers 1630. Voici quelle fut l'occasion de cette découverte : Jannon avait depuis longtemps sa femme malade, et comme entreprise de tous ses membres : le bruit réitéré des coups de maillet pour serrer le coin qui tient les lettres fermées dans le *coupoir* de bois, venant à retentir à ses oreilles, lui causait une grande douleur, suivie d'un accès de mal de tête. Cet homme chercha les moyens de soulager sa femme, et fit part de son dessein à un habile armurier de Sedan (Godefroi Rosendal) et tous les deux ensemble, après plusieurs recherches, inventèrent cette machine pour la fin qu'ils s'étaient proposée d'éviter le bruit, et ajoutèrent à cela tout ce que l'art put leur fournir pour en faire une belle composition, commode et aisée ; en quoi ils réussirent. »

Il est indispensable pour l'intelligence de ce qui va suivre, de faire à présent connaissance avec la famille de notre imprimeur, qui avait épousé à Paris, sans doute au moment de son établissement, dans cette ville, une nommée Anne de Quingé, morte en 1618, et dont il avait eu au moins quatre enfants : Antipas, né à Paris en 1609 ; Marie, née à Sedan en 1611, mariée à Abraham Fournier ; Pierre [I], né en 1613 ; Elisabeth, née en 1615, mariée à Jérémie Brandon [2]. Jannon s'était remarié à Sedan, en 1620, avec Marie Demangin, veuve d'un sieur Abraham Blaise, de Metz [3] ; enfin, devenu veuf une seconde fois, il avait pris pour troisième femme à Paris, en 1646, Suzanne François, dont il eut un fils, Pierre [II], né à Sedan vers 1648 [4].

Jean Jannon quitta Sedan en 1640, quelques mois après y avoir vu mourir son fils aîné, Antipas, imprimeur à Paris, décédé le 21 avril 1639 [5] : il avait l'intention de reprendre son établissement dans la capitale. En conséquence, après avoir obtenu du prince de

prieray Dieu quil vous doint toute prospérité, à la gloire duquel ie consacre entierrement et ma vie et mon labeur, qui est le principal vœu et souhait que fait incessamment celui qui est et désire demeurer toute sa vie, Messieurs, vostre tres-affectionné serviteur et amy, Iannon. A Sedan ce 4 nouébre 1621. »

(1) Biogr. ardenn., art. Jean Jannon. — (2) Brincourt, op. cit., p. 27. — (3) Ibid., p. 28. — (4) J.-B. Brincourt, op. cit., p. 70. — (5) Ibid., p. 63.

Sedan l'autorisation de confier à son fils Pierre la conduite et la direction de son imprimerie dans cette ville, il se rendit à Paris, mais, une fois arrivé dans la place, Jannon put mesurer toute la difficulté d'y continuer l'exercice de sa profession. Il était, semble-t-il, dans une assez grande pénurie d'argent et hors d'état de se tirer d'affaire, lorsqu'un hasard heureux ou providentiel vint à son secours et lui permit de liquider avantageusement son matériel, tout en lui procurant une situation sortable. Un riche bourgeois de Caen, Pierre de Cardonnel, de la religion, cherchait en effet à ce moment à monter une imprimerie ; il acheta vraisemblablement le matériel de Jean Jannon, prit ce dernier à ses gages [1] et l'emmena en Normandie. Ainsi qu'on le verra dans un autre volume de cet ouvrage [2], Cardonnel avait installé, dans un corps de bâtiment dépendant de son logis, dans la rue Saint-Pierre, à Caen, une imprimerie assez riche en caractères orientaux, que Jean Jannon dirigea, assisté d'un compagnon nommé Pierre Capelle, originaire de Genève. Malheureusement, dans les premiers jours de l'année 1644, Cardonnel fut dénoncé au Parlement de Rouen comme tenant une imprimerie clandestine et, par un arrêt du 4 mars, il fut enjoint au lieutenant général de police de Caen d'en saisir tous les caractères. Le 14 du même mois, les ordres du Parlement de Rouen furent mis à exécution et, après avoir achevé le seul, mais superbe volume qu'il avait entrepris pour le compte de Cardonnel et qui ne porte que le nom de ce dernier [3], Jean Jannon rentrait à Sedan le 5 novembre 1645 [4].

Je me suis quelque peu étendu sur cet épisode de la vie du célèbre typographe sedanais, parce que J.-B. Brincourt n'a été que très sommairement et fort imparfaitement renseigné sur ce point ; ceci fait, il n'y a plus à présent qu'à signaler avec cet auteur que Jannon fut replacé à la tête de son imprimerie sedanaise, à la condition qu'il garderait son fils Pierre comme associé et que les ouvrages sortant de leurs presses porteraient leurs deux noms. Cette

(1) B.N., Ms. fr. 18600, f° 726. — (2) Voy. le t. III, Normandie, qui contiendra les divers documents concernant l'entreprise de Pierre de Cardonnel.— (3) Geographiae sacrae pars prior Phaleg sev de dispersione gentivm et terrarvm divisione facta in ædificatione turris Babel. Cvm tabvla chorographica, & duplici Indice, I. Locorum Scripturæ. II. Rerum & Verborum. Adiecti sunt tres alij Indices in fine totius operis. Authore Samvele Bocharto. [Arm. de France]. Cadomi, Typis Petri Cardonelli. A.MDCXLVI. Cum Priuilegio Regis & foederatarum Belgij Prouinciarum. (In-f° 864 p. sll. et les index. B.N., A. 1377). — (4) J.-B. Brincourt, op. cit., p, 86.

association fut de courte durée et, en 1646, Jean Jannon reprit seul, avec l'assentiment du Conseil des Modérateurs, la direction de son établissement et le titre d'imprimeur de l'Académie. A partir de cette époque toutefois, les productions du typographe sedanais accusent un ralentissement progressif, en même temps que leur exécution est de moins en moins soignée : c'est que non seulement l'âge et les infirmités se sont abattus sur lui, mais aussi que des concurrences l'atteignent dans ses moyens d'existence et paralysent en quelque sorte son beau zèle d'autrefois. Son état de gêne devient chaque jour plus aigu et il finit par implorer la charité du Conseil des Modérateurs, qui ne vient au secours de sa détresse que par des allocations dérisoires [1]. Enfin, le 20 décembre 1658, Jean Jannon rend le dernier soupir, à l'âge de 78 ans et huit mois [2] et laisse sa veuve, Suzanne François, à la tête de son établissement. Il sera question plus bas de cette dernière.

Une bonne bibliographie des principales impressions de ce typographe a été fournie par J.-B. Brincourt ; elle devait être suivie d'un complément, dans lequel le même auteur se promettait de donner la description des thèses théologiques soutenues devant l'Académie sedanaise ; malheureusement une mort inopinée ne lui a pas permis d'accomplir son dessein.

On rencontre sur un certain nombre des ouvrages imprimés à Sedan par Jean Jannon, les marques dont il s'était servi déjà pendant son court exercice à Paris, c'est à dire tantôt un Janus, par allusion à son nom, et tantôt une sorte de dieu marin, présentant une tête d'homme couronnée, buste et bras velus, dont le corps se termine par deux queues relevées. Ces marques ont été reproduites par M. Brincourt, à la page 9 de sa monographie.

Il importe enfin de noter que Jean Jannon n'a jamais exercé son art à Soissons, en dépit de la mention que fait de cette ville, par suite d'une erreur manifeste, une réimpression extra-locale [3].

II. — Pierre I Jannon (1640-1646). On sait déjà par la notice précédente, dans quelles conditions toutes transitoires Pierre I Jannon exerça la typographie à Sedan ; on sait également qu'en-

(1) Cf. Brincourt, op. cit., pp. 75-76. — (2) Ibid., p. 77. — (3) Propositions des Espagnols en conséquence des Mariages de France & d'Espagne, Extraicts d'vn liure intitulé, Expulsion iustificada de los Moriscos Espagnolles, &c. Imprimé à Huesca en 1612 par Pierre Cabart. Auec vn aduertissement sur icelles aux François. [Fleuron] Iouxte la copie imprimee à Soissons par Iehan Iannon. M.C D.XVI (*sic*) (Pet. in-8. 38 p. ch. B.N., Lb[36] 777.)

fant du premier lit de Jean Jannon, il avait vu le jour dans cette ville en 1613[1] ; je n'ai donc à ajouter ici que quelques notes. Pierre Jannon porta, comme son père, le titre d'imprimeur de son Excellence et de l'Académie et toucha les mêmes émoluments annuels, c'est à dire 200 livres tournois. Le 1er décembre 1641, il épousa Elisabeth Canelle, fille de feus Jacques, bourgeois de Sedan et Jeanne de Villiers[2] ; en 1646, il se sépara de son père, non pas qu'il y eut entre eux une cause de mésintelligence, mais pour suivre le penchant qui le portait à l'étude de la théologie. En 1650, d'après Brincourt, on le trouve ministre à Etampes (d'autres, avec plus de vraisemblance, disent Etaples), puis à Boulogne-sur-mer, qu'il quitta en 1657 pour cause de maladie. « Où alla-t-il ensuite, on ne sait[3]. »

III. — Pierre II Jannon (1659-1664). J'ai dit plus haut qu'après la mort de son mari, Suzanne François lui succéda : le Conseil des Modérateurs l'autorisa en effet à continuer les fonctions d'imprimeur jusqu'à ce que son fils Pierre fût en état d'exercer lui-même. On lui accorda, nous apprend J.-B. Brincourt[4], les mêmes émoluments et prérogatives qu'à son mari, et Pierre, sous le nom duquel tous les ouvrages devaient être imprimés, reçut une pension annuelle de 60 livres tournois pour l'aider à parfaire ses études. En 1664, ajoute le même auteur[5], « Suzanne François, trop âgée et fort incapable de diriger une imprimerie, puisqu'elle ne savait ni lire ni écrire, cessa ses fonctions d'imprimeur de l'Académie et Pierre, que sa vocation portait vers le professorat, continua ses études en philosophie et en langue hébraïque. Que devinrent par la suite la mère et le fils, on l'ignore ». Ce dernier mot est excessif dans sa généralité, mais fort heureusement ce n'est pas un arrêt sans appel.

Quand Pierre II Jannon eut atteint sa majorité, il est probable que ses goûts prirent une nouvelle direction et l'atavisme parlant, il songea à reprendre la profession paternelle, mais en 1669, la situation de l'imprimerie n'était plus ni en France ni par conséquent à Sedan ce qu'elle était en 1664 ; le Conseil des Modérateurs avait perdu ses prérogatives à cet égard et un arrêt du Conseil d'État du 6 octobre 1667 avait prescrit qu'aucun imprimeur ne serait plus admis désormais à exercer sans ordre du roi et sans la permission des magistrats de police, aussi quand Pierre II Jannon eut pris la

(1) Cf. suprà, p. 21. — (2) J.-B. Brincourt, op. cit., p. 67. — (3) Ibid., p. 71. — (4) Ibid., p. 78. — (5) Ibid., pp. 78-79.

résolution de s'établir, se heurta-t-il à un refus catégorique des autorités locales ; il entra alors au service des maîtres. A partir de 1677, il s'était fixé à Châlons, où il dirigea l'imprimerie de Nicolas Denoux et où sans doute il acheva paisiblement sa carrière. Ces faits nous sont révélés par un factum de Jacques Seneuze contre Denoux, dont il sera fait plus ample mention dans la notice de cet imprimeur de Châlons-sur-Marne.

La Plume (Guion de), imprimeur à Sedan (1610).

Ce n'est là qu'un imprimeur supposé. Sous ce nom a paru :

Le remerciment des Beurrieres de Paris, au sieur de Courbouzon Montgomerry. // A Sedan, par Gvion de la Plvme. M.DC.X. (Pet. in-8, 38 p. ch. B.N., Ld^{4} 47 a.).

Cet opuscule sort de la même imprimerie que celui qui a paru sous le même titre, mais avec la souscription : A Niort, 1610. (Pet. in-8, 26 p. B.N., Ld^{4} 47 c.).

Le Febvre (Jean), imprimeur à Sedan (1598-1617).

Je manque de renseignements sur cet imprimeur, dont j'ai rencontré les deux opuscules suivants, datés de Sedan :

1. Examen de la repliqve de Messire Iaqves Daui, se disant Euesque d'Eureux : à la responce de quelques Ministres des Eglises reformees : sur vn certain escrit, touchant leur vocation & marques de l'Eglise. [Petit fleuron]. Imprimé à Sedan, par Iean le Febure, M.D.XCVIII. (In-12, 4 ff. n. ch., 180 ff. ch., 1 n. ch. pour Errata. Dédicace à « Madame Sœur unique du Roy », signée : F.D.L.M. — B.N., D^{2} 4243).
2. Propositions dv sieur Dv Perron, Evesque d'Evvreux, svr les marqves et avthorité de l'eglise, et Vne lettre d'vn gentilhomme Anglois de mesme sujet. Avec La response du Sieur Pelisson, Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes de l'hostel de Nauarre. [Fleuron.] Imprimé à Sedan, par Iean le Febure. M.DC.XVII. (In-8. 3 ff. n. ch., 75 p. ch., 1 p. n. ch. pour Errata. B.N., D^{2} 4195).

On voit par ces productions que l'imprimeur appartenait à la religion réformée et je me demande si, malgré le changement de *le* en *de*, il ne convient pas de l'identifier avec le personnage qui a

imprimé ou tout au moins daté de Pontorson, en 1601, l'ouvrage que voici :

— Advertissement tres-vtille, du grand profit qui reuiendroit à la Chrestienté, s'il se faisoit inuentaire de tous les corps Saincts & Reliques, qui sont tant en Italie qu'en France, Allemagne, Espaigne, & autres royaumes & Pays. Par I. C. [Marque.] A Pontorson. De l'Imprimerie de Iean de Feure. 1601. (In-12, 88 pp. B.N., D^2 4242).

Cet ouvrage est orné d'une marque qui rappelle celle de Dolet; elle est formée d'un écusson, dans lequel on voit un arbre, dont le sommet s'abat après avoir été fendu par une hache, représentée elle-même sur le côté ; on remarque au bas les lettres I.L.F., qui font Jean Le Fevre et non De Fevre ; on lit enfin de chaque côté un verset de l'Ecriture sainte, formant devise : *Tout arbre qui ne porte bon fruit, / est couppé et ietté au feu.* Matth. 7.

Les impressions de Sedan n'ont malheureusement pas de marque, de sorte que leur attribution au même typographe reste dubitative.

L'Enfan (Jean), imprimeur à Sedan (1619).

C'est évidemment encore un imprimeur supposé. Je connais avec cette souscription :

— Lettre et advis envoyé av roy, par Monsieur le Mareschal de Bouillon. // A Sedan, Iean l'Enfan. M.DC.XIX. (Pet. in-8, 8 p. ch. B.N., Lb^{36} 1183.) Cette lettre, datée du 4 mars 1619, est de Henri de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon.

— Seconde lettre de la royne mere, envoyee au Roy, le 10 de Mars 1619. [Fleuron.] A Paris, Par Iean l'Enfant. M.DC.XIX. (Pet. in-8. 8 p. ch. B.N., Lb^{36} 1185^{A}.)

Ces deux pièces sortent des mêmes presses : il n'a existé de Jean l'Enfan ou l'Enfant pas plus à Paris qu'à Sedan et l'inspection des caractères permet de les attribuer à Jean Jannon.

Le Villain (Claude), imprimeur à Sedan (1628).

L'ancien catalogue de la Bibliothèque nationale (Théologie, t. III, D^2 1031) attribue à ce prétendu imprimeur un opuscule, qui semble avoir été imprimé en réalité par Jean Jannon. Quant à Claude Le Villain, il était libraire à Quevilly (Rouen) et n'a jamais exercé à Sedan.

MEERBEC (Guillaume de), imprimeur à Sedan (1670-1692).

Probablement de la même famille que Jean de Meerbeck, libraire à Bruxelles dans la première moitié du XVII^e siècle[1], et dans tous les cas, fils unique de Guillaume de Meerbeck et d'Elisabeth Gillet, « né et demeurant naguère en la ville d'Anvers, pays de Brabant[2] », il avait fait sans doute son apprentissage dans sa ville natale. De passage à Charleville, pendant le temps de son compagnonnage, il y épousa, le 29 juillet 1669[3], Marie Poncelet, fille de Gédéon, maître imprimeur en cette ville, puis il alla s'établir à Sedan, où il exerça jusqu'en 1692. Il porta les titres d'imprimeur de la Ville[4], et du Collège royal[5].

MORARD (Joseph), imprimeur à Charleville (1674-1678).

Ce typographe a figuré dans le précédent volume parmi les imprimeurs du département du Nord[6] et j'ai donné à cette place son *curriculum vitæ*; je n'ai donc plus à fournir ici que les notes intéressant son séjour à Charleville, où, on le sait, il avait épousé, en 1674, Sophie Poncelet, fille de Gédéon, imprimeur de cette ville et d'Antoinette Meunier. Par son contrat de mariage, il devint l'associé de sa belle-mère, Jeanne Rennesson, seconde femme et veuve de Gédéon Poncelet; celle-ci, en sa qualité de créancière de la succession de son mari, conservait la propriété de l'imprimerie, mais il avait été convenu que les bénéfices qu'elle produirait à l'avenir se partageraient par moitié entre la belle-mère et le gendre[7].

On ne connaît jusqu'à présent qu'un seul opuscule portant le nom

(1) Compendio de la vida del illvstre señor don Ivan de Vendevilla... Por el Padre Maestro F. Chrisostomo Enriquez, Chronista general de la Orden de San Bernardo &c.// En Brvsselas, En casa de Ivan De Meerbeeck. Año 1630. Con Licencia. (In-4, B. N., Ln^27 20164). — (2) Arch. départ. des Ardennes, E. 952. — (3) Ibid. — (4) Discours curieux contre l'abus des saignées Qui prouve que la saignée n'est pas l'unique ny le plus asseuré remede des Pleuresies &c. Par M^e A. Bauda, Chirurgien du Roy. [Arm. de Sedan] A Sedan, Chez Guillaume de Meerbec, Imprimeur de la Ville. (In-12, 3 f. n. ch. pour la dédic. 80 p. ch. B.N., Te^77 31.)— (5) Le Triomphe de la tres-sainte Eucharistie: ov La présence reelle... Par le R. P. Jean Adam de la Compagnie de Jésus. ✠ A Sedan, chez Guillaume de Meerbec, Imprimeur du Collège Royal. M.DC.LXXI. (In-8, 517 p. ch. et 1 n. ch. B.N., D. 22217). Le privilège est donné, le 18 octobre 1670, par le P. Provincial de Champagne à « Guillaume de Meerbec, imprimeur et marchand libraire à Sedan. » — (6) Voy. Gallia Typogr., série départ., I, pp. 62-63.— (7) N. Albot, op. cit., p. 233.

de ces associés, il est cité par Numa Albot, mais il est probable que les travaux de ville occupèrent leurs presses plus activement ; cela leur laissait pourtant quelques loisirs et, en 1677, Morard en profita pour faire en Savoie, son pays natal, un voyage dont les suites donnèrent à sa vie une orientation nouvelle, en le déterminant à s'installer à Maubeuge. J'emprunte à M. Numa Albot[1], tout en l'abrégeant, le récit des curieuses péripéties qu'engendrèrent un emprunt de 24 pistoles d'or, valant 264 livres, que notre voyageur avait fait à Mantoue, d'un sieur Antoine Emprin, marchand, auquel il avait remis une lettre de change sur un banquier de Lyon. Rentré à Charleville, Morard ne songea plus à cette affaire, la lettre de change fut protestée, Emprin porta plainte à Charles de Gonzague et celui-ci envoya au comte Balliani, surintendant de ses affaires en France, l'ordre de faire incarcérer Morard, comme coupable de fraude et de dol personnel.

Les instructions du prince d'Arches et Charleville furent exécutées dans les premiers jours du mois de décembre 1677 et en même temps une saisie fut pratiquée sur ce que Morard pouvait posséder. Le malheureux imprimeur protesta contre son incarcération, qu'il prétendait être illégale, attendu sa qualité de bourgeois de Charleville, et « tortionnaire et injuste pour n'y avoir lieu à l'emprisonnement sans condamnation précédante » ; il déniait d'ailleurs avoir commis « aucune fraude en la susdite lettre de change, laquelle il avoit tiré de bonne foy, croyant tirer du fond suffisant pour en aquitter la somme en temps et lieu, à quoy aiant esté trompé le premier, son malheur ne lui doit pas estre imputé à crime ». Morard réclama ensuite « une provision alimentaire de vingt cinq sols par chacun jour, tant pour luy vivre que le chauffer, attandu qu'au moyen de la saisie faitte sur ses biens, il ne luy est resté quoi que ce soit pour sa subsistance, sa femme et son enfant ». L'ordre envoyé par le comte Balliani ne contenait en effet aucune instruction au sujet de la nourriture du prisonnier et le procureur général avait exécuté sans plus l'ordre reçu, « ne prétendant point s'engager dans de mauvaises contestations ». Pendant les premiers jours, Morard avait été nourri à crédit par le geolier : la bienveillance de son gardien épuisée, il dut vendre ses vêtements pour acheter du pain ; enfin il reçut des secours de quelques personnes. Les lettres envoyées à son créancier Emprin, les instructions demandées au

(1) Op. cit., pp. 234-236.

comte Balliani restant sans réponse, Morard exposa dans de nouvelles requêtes « que cependant il meure de faim et est tout nud dans lesdittes prisons, à quoy il est nécessaire d'i aporter un promp remède ». Le 14 mars 1678 enfin, la Cour ordonna son élargissement, puis le Consul et les directeurs lui accordèrent trente pistoles d'or pour les droits qu'il avait sur un brevet par lui obtenu du prince sur les francs vins des fermes de Charleville et voulurent verser cette somme à Jeanne Rennesson, à titre d'indemnité ou de secours. Le comte Balliani s'y opposa, par une lettre datée de Fontainebleau le 4 septembre, que reproduit M. Albot, réclamant avant tout le paiement de la dette contractée par Morard. Les magistrats durent s'exécuter et, le 30 octobre 1678, Toussaint Fournier, le receveur des deniers communs de la ville, versa 24 pistoles d'or au comte Balliani, qui promit « faire payer cette somme au sieur Antoine Emprin, à l'acquit dudit Morard et en descharger ladite ville ».

Peu de temps après sa libération, Morard apprit que l'intendant de Maubeuge cherchait à introduire l'imprimerie dans cette ville; il entra aussitôt en pourparlers avec lui et dès le début de l'année suivante (1679), il quittait Charleville pour s'établir dans la nouvelle résidence, où ses affaires prospérèrent rapidement.

MORIN (André-Pierre), imprimeur à Charleville (1773-1776).

Né à Paris et baptisé en la paroisse Saint-Séverin, il était fils de Jean-André Morin et d'Anne-Françoise Lemercier [1]. Son père avait exercé la profession de libraire à Paris, de 1721 à 1758 [2]; sa mère était fille de Pierre-Augustin Lemercier, imprimeur dans la même ville (1694-1734); il était donc le propre neveu d'un autre imprimeur de Paris, Pierre-Gilles Lemercier, chez lequel il avait appris son art et travaillé pendant l'espace de six ans, après quoi, il était venu à Charleville, pour y suppléer Pierre Thesin, qu'une grave maladie éloignait de son imprimerie [3]. Morin obtint du prince d'Arches et Charleville, le 14 mars 1764, des lettres de survivance en l'office d'imprimeur de la principauté, en vertu desquelles il prêta serment le 26 mai suivant [4], mais de fait il n'exerça qu'à partir de 1773, après le décès de Pierre Thesin.

Les impressions de ce typographe sont peu communes, —

(1) N. Albot, op. cit., p.252, note. — (2) Lottin, II, p. 129. — (3) Voy. Documenta, n° 448. — (4) N. Albot, op. cit., p. 251.

N. Albot n'en cite que deux, — ce qui s'explique d'abord par le fait que ses presses étaient principalement employées à des travaux de ville qui ne laissent aucune trace et en second lieu, par la brièveté de son exercice. En 1776, en effet, ayant perdu sa femme, Jeanne-Charlotte Regnault, qu'il avait épousée en 1765, veuve de Gabriel Raucourt, il céda son établissement à Jean-Baptiste-Gabriel Raucourt, fils du premier lit de cette dernière[1].

MORIN (Charles), imprimeur à Sedan (1784-1825).

Il n'y a, je crois, de commun que le nom entre cet imprimeur et le précédent, bien qu'il fut né à Charleville le 19 juin 1759[2]; il était, paraît-il, fils d'un Jean-Baptiste Morin, dont j'ignore la profession, et de Jeanne Savary[3]. Suivant contrat passé le 14 octobre 1775 devant Bénissein, notaire dans la même ville, il y fit son apprentissage chez l'imprimeur Pierre-François Guyot[4], qu'il ne quitta que pour aller travailler comme compagnon, à Paris, dans les imprimeries de Moutard et de Stoupe[5].

Charles Morin était encore à Paris, lorsqu'il apprit que le roi venait, de son propre mouvement, de rétablir l'imprimerie à Sedan, par un arrêt de son Conseil du 24 février 1781 : sachant que la place était vivement convoitée, il se mit aussitôt sur les rangs. Dès le mois d'août 1777, en effet, lit-on dans un des manuscrits de la Bibliothèque nationale[6], « le sieur Brasseur, imprimeur à Bouillon, a demandé la place d'imprimeur de la demoiselle Thezin qu'elle n'exerçoit pas. En 1779, le sieur Brasseur a demandé le rétablissement de l'imprimerie que possédoit la demoiselle Thezin. Les sieurs Guilleaume et Etienne Benny [sic, au lieu de Hennuy] père et fils ont aussi demandé le rétablissement de cette place. Les sieurs Jacquemart, libraire à Sedan, et Chaidron, travaillant chez le sieur Lambert, imprimeur à Paris, ont demandé [en 1779 et en 1780] à succéder à la demoiselle Thezin. Le sieur Jeunehomme, imprimeur du roi à Reims, s'est opposé audit rétablissement. Rouquier, chez Valade [imprimeur à Paris], demande cette place ». Morin eut la chance de l'obtenir, par un arrêt du Conseil du 2 août 1784[7].

Le nouvel imprimeur de Sedan put bientôt se parer du titre

(1) N. Albot, op. cit,, p. 251. — (2) Voy. Documenta, n° 464. — (3) N. Albot, op. cit., p. 256, note. — (4) Voy. Documenta, n° 464. — (5) Voy. Documenta, n° 464. — (6) Ms. fr. 21870, f° 9. — (7) Voy. Documenta, n° 464.

d'imprimeur du Roi, mais ce ne fut que pour peu d'années, la Révolution étant rapidement venue le lui enlever, en même temps que ses privilèges ; il sut toutefois résister à la tempête, pendant laquelle ses presses ne restèrent pas inactives et il était encore debout, lorsque l'Empire réorganisa l'imprimerie : il obtint facilement à cette époque le brevet indispensable pour continuer sa profession.

Morin avait épousé, le 18 juillet 1786, à Charleville, Marie-Élisabeth Camus, alors âgée de 17 ans, fille de Jean-Baptiste et de Madeleine Migeon, ayant habité précédemment la paroisse Saint-Eustache, à Paris[1].

PACARD (Abraham), imprimeur à Sedan (1621).

On rencontre le nom de ce libraire parisien sur diverses plaquettes imprimées à Sedan par Jean Jannon, notamment sur un ouvrage de Moïse Blondel : *Jérusalem et Rome au secours de Genève,* que possédait autrefois la Bibliothèque nationale[2], et dont un exemplaire figurait sur le Catalogue de la vente J.-B. Brincourt[3]. Cette circonstance a paru suffisante à quelques bibliographes pour ajouter le nom de ce libraire à la liste des imprimeurs de Sedan. La mention que j'en fais ici n'a pas d'autre but que de l'en distraire définitivement, si la chose est possible.

PAPE (Roland), imprimeur à Sedan (1603).

Alexandre Assier[4] cite ce typographe, sous le nom mutilé de Roland, comme ayant imprimé à Sedan un ouvrage de Daniel Toussain : *Harengue séculaire des choses plus mémorables du siècle passé à l'an 1500 jusques en 1600,* traduit du latin par Jean Canesle (In-12, 1603.)

Je n'ai pas rencontré l'ouvrage en question, je ne sais pas s'il a été imprimé à Sedan, ni même s'il porte l'indication de cette ville ; je fais remarquer seulement que Roland Pape exerçait l'imprimerie à Franckenthal (Bavière) et qu'il est douteux qu'il soit jamais venu à Sedan.

(1) N. Albot, op. cit., p. 256, note. — (2) Cf. Catalogue de la Théologie, t. III, D. 894. — (3) Paris, 1909, n° 570, 3. — (4) L'Imprimerie en Champagne de 1600 à 1650, p. 36.

Périer (Adrien), imprimeur à Sedan (1614).

C'est encore un libraire parisien, dont on a fait par erreur un imprimeur sedanais [1]. Sa marque se voit et son nom se lit en effet sur le titre d'un ouvrage, *Nonii Marcelli nova editio*, que Jannon imprima, *Sumptibus Hadriani Perier, 1614*. Il n'y a donc pas de doute possible.

Poncelet (Les), imprimeurs à Torcy (1639-1640), à Sedan (1640-1642) et à Charleville (1642-1672).

I. Gédéon Poncelet. — D'après la chronique du P. Norbert, il débuta comme imprimeur à Torcy, en 1639, mais je ne connais d'impression de lui dans cette ville qu'en 1640 [2]; il n'y resta d'ailleurs que fort peu de temps, car, en cette même année 1640, il s'installait à Sedan, où il travailla jusqu'en 1642, époque de son établissement définitif à Charleville.

Originaire de Sedan même, Gédéon était fils de Thierry Poncelet, « couvreur d'ardoizes », et de Marie Caron [3]; sa sœur, Marie ou Marguerite avait épousé Hubert Raoult, qui fut imprimeur dans la même ville. Nommé, en 1642, imprimeur de son Altesse Charles de Gonzague, Poncelet alla s'établir à Charleville, dans une maison de la place Ducale, qu'il avait achetée du procureur général de la Souveraineté [4], moyennant une rente annuelle de 33 livres 6 sous 8 deniers, dont le prince l'exonéra en 1662, en lui faisant don de cet immeuble [5].

On a de nombreux témoignages de l'activité des presses de cet imprimeur, qui a signé ses productions, le plus souvent en français : *A Charleville, par Gédéon Poncelet, imprimeur de Son Altesse de Mantouë*, et en latin : *Carolopoli, apud Gedeonem Poncelet Serenissimi Ducis Mantuæ Typographum, in foro Ducali ad Palatium*. Après trente années d'exercice à Charleville, Gédéon Poncelet y décéda dans les premiers jours de 1672, laissant une veuve et plusieurs enfants. D'un premier mariage, contracté avec Antoinette Meunier ou Meus-

(1) Assier, L'Impr. en Champ. de 1600 à 1650, p. 36. — (2) Lettre de M. d'Huisseau, ministre de Saumur, à L. de Limbourg, cy-devant proposant à Sedan : sur le sujet de sa conversion à la foy catholique; avec la response dudit de Limbourg : où les causes de sa conversion sont sommairement déduites.// A. Torcy, par Gedeon Poncelet, 1640. (Pet. in-8, 102 pp. Coll. Brincourt.) — (3) M. Albot, op. cit., p. 222, note. — (4) Ibid., p. 229. — (5) Ibid.

nier, il avait eu au moins deux filles : 1° Marguerite, née le 3 mai 1651 et devenue l'épouse d'un Jean Charlier, du pays de Liège ; 2° Sophie, femme de Joseph Morard, auquel une notice est consacrée dans ce volume. G. Poncelet avait épousé en secondes noces Jeanne Rennesson, fille de Jean, de Pont d'Arches, et de Marie Bourgier ; il en eut : 1° Thomas, omis par N. Albot, et par moi-même dans le tableau généalogique de la famille[1] ; on le retrouvera ci-après ; 2° Jean, qui figure plus loin ; 3° Marie, qui épousa Guillaume de Meerbec, l'imprimeur de Sedan dont il a été question précédemment ; 4° Alexis, plus tard imprimeur à Charleville avec son frère Jean ; 5° Jeanne, mariée à Jean Granger, imprimeur de Sedan ; et 6° Anne, épouse d'Adrien Thesin, également imprimeur de Sedan.

L'établissement de G. Poncelet, estimé à 600 livres[2] fut attribué à sa veuve. Celle-ci, après avoir dirigé seule les ateliers pendant deux ans, s'adjoignit Joseph Morard comme associé, de 1674 à 1678 et enfin, en 1679, elle en remit la direction à deux de ses enfants, Jean et Alexis.

II. Thomas Poncelet (1680) Fils du précédent et de Jeanne Rennesson, ainsi que cela résulte des pièces d'une procédure intentée au bailliage de Charleville par Gilles Pinchart, libraire à Reims[3], Thomas Poncelet semble ne s'être établi imprimeur dans cette ville, que postérieurement à la cession faite par sa mère de l'imprimerie paternelle à Jean et Alexis, ses frère et sœur. Posséda-t-il une portion de cette imprimerie ou s'installa-t-il en concurrence à ces derniers ? Exerça-t-il pendant plusieurs années ? Autant de questions également insolubles pour moi. Je me contente d'indiquer ici l'unique et modeste opuscule qui atteste son existence comme typographe :

— Sommaire de la fondation du Couvent des Religieuses du tiers Ordre de saint Dominique à Merville en Flandres. Par le R. Pere Fr. Guillebert de la Haye, de l'Ordre des FF. Prescheurs, Prieur du Convent de Revin.// A Charleville, chez Thomas Poncelet Imprimeur de S. A. de Mantoüe en la Place Ducale. M.DC.LXXX. (In-12, 12 pp. ch. B. N.. Lk[7] 4801.)

III. Jean et Alexis Poncelet (1679-1738). — Bien que M. Numa

(1) Voy. *Gallia Typogr.*, série Dép.,I, p. 232. — (2) N. Albot, op. cit., p. 233. (3) Arch. Dép. des Ardennes, B. 135.

Albot nous apprenne que le frère et la sœur furent conjointement cessionnaires de l'établissement de leur mère, on rencontre diverses impressions sur lesquelles ne figure que le nom de Jean [1] et d'ailleurs, ce ne fut que par des lettres patentes du 12 juin 1697 [2], qu'ils obtinrent la confirmation des anciens privilèges de leur famille. Jean Poncelet étant décédé vers 1716, Alexis resta seule à la tête de l'imprimerie et, aussitôt elle sollicita de la princesse d'Arches, Anne, Palatine de Bavière, l'autorisation de s'associer son neveu, Pierre Thesin. Cette grâce lui fut accordée par des lettres patentes du 22 février 1717 [3], mais elle ne tarda pas à le regretter, une mésentente profonde s'étant bientôt élevée entre eux et chacun prétendant jouir exclusivement des privilèges attachés à la charge d'imprimeur de Son Altesse. La tante et le neveu en furent réduits à soumettre le cas au Conseil de la Principauté, qui, par un arrêt du 1er juillet 1724, trancha le différend en attribuant aux deux parties des droits égaux [4]. A partir de ce moment, Alexis s'intitula « marchande librairesse et imprimeuse de S. A. S. », jusqu'à l'époque de son décès, survenu dans les derniers mois de l'année 1738. L'inventaire de son fonds, dressé à cette occasion, accuse une librairie assez bien montée, mais l'imprimerie ne comportait qu'une seule presse, avec ses accessoires, huit casses complètes et quantité de caractères et de séries de vignettes plus ou moins dépareillées [5].

Pottier (François), imprimeur à Rethel (1679-1705).

Probablement fils d'Augustin Pottier, imprimeur-libraire à Reims, François s'était établi à Rethel vers 1679, en remplacement de Pierre Regnault, et il avait fixé sa demeure dans la rue du Grand Pont [6]. Dès les premiers temps de son séjour en cette ville, ayant imprimé sans permission un *Procès-verbal fait par devant l'Intendant de la Province* (?), Pottier avait été jeté en prison, sans autre forme de procès, par le Lieutenant général du bailliage, à la requête du

(1) Voy. notamment: Privileges de la souveraineté de Sedan. [Arm. de France soutenues par deux anges debout.] A Sedan, Par Jean Poncelet. Imprimeur du Roy. M.DC.LXXXX. (In-4, 95 p. ch. B. N., Lk7 9258 D.) — (2) Voy. Documenta, n° 332. — (3) Voy. Documenta, n° 373. — (4) Voy. N. Albot, op. cit., p. 238. — (5) Ibid. p. 239. — (6) Arch. Dép. des Ardennes, E. 1510 : Du 11 avril 1682, Bail par Nicolas Alexandre, bourgeois, demeurant à Mazarin, à Marie Richard, demeurant audit lieu, d'une maison sise à la rue du Grand Pont, où François Pottier, imprimeur, fait à présent sa demeure. (Min. Durand, not. à Rethel.)

Procureur fiscal ; il en appela au Parlement de Paris, en prenant à partie ces deux fonctionnaires et, par un arrêt du 7 mars 1682 [1], malgré l'intervention du duc de Mazarin, son emprisonnement fut déclaré « injurieux, tortionnaire et desraisonnable » et ses adversaires s'entendirent condamner à lui payer 150 livres de dommages-intérêts.

Pottier put continuer ensuite l'exercice paisible de sa profession; il fit sortir de ses presses nombre de documents, qui présentent au point de vue local un assez grand intérêt et dont on trouve la description dans une bibliographie soigneusement dressée par Henri Jadart [2]. On rencontre aussi, dans l'un des recueils manuscrits de la Bibliothèque nationale [3], des affiches imprimées par ce typographe et quelques pièces curieuses, notamment : (f° 53) Instruction aux Margvilliers de chaque paroisse du duché de Mazarin. [A la fin :] A Mazarin, chez Francois Pottier, Imprimeur et Libraire ordinaire de la Ville : Aux Armes du Roy & de Monseigneur le Duc de Mazarin. M.DC.LXXXIII. (In-f°, 8 p. ch.) — (f° 55) Instrvction pour les Communautez. (In-4, 4 p. ch.) — (f° 57) Qualitez que doit avoir un apothicaire (In-f°, placard) — (f° 62) Instruction pour le berger (Pet. in-4, 3 p. ch.) — (f° 63) Instrvction pour le pastre. (Pet. in-4, 3 p. ch.), etc.

François Pottier semble avoir cessé d'imprimer en 1705 : c'est la dernière date à laquelle on rencontre de ses productions et ce doit être également l'année de son décès.

RAOULT (Les), imprimeurs à Charleville et à Sedan (1619-1669).

I. Hubert. — Quelques années après l'établissement de Jean Jannon à Sedan, un autre typographe s'y était installé en la rue Maca [4] : c'était Hubert Raoult qui, lui aussi appartenait à la reli-

(1) Voy. Documenta, n° 309. — (2) Essai d'une bibliographie rethéloise. Catalogue raisonné d'Ouvrages manuscrits et imprimés concernant l'Histoire et la Biographie de la Ville de Rethel, Dressé par Henri Jadart, Secrétaire général de l'Académie de Reims./ Rethel, G. Beauvarlet, Imprimeur-Libraire, 28, place de la Halle. 1894. (In 8. 84 p. Slt 2 f. n. ch. B.N., 8° Q. 2043.) Cf. notamment les numéros 57, 81 et 230. — (3) Ms. fr. 20710. — (4) Le Combat des seignevrs d'agverre et de fendilles, avec tovte la procedvre & le Iugement interuenu sur iceluy en l'année M.D.XLIX. sous le Roy Henry II. Imprimé sur les originaux. [Fleuron.] A Sedan, De l'Imprimerie de Hvbert Raovlt, demeurant en la ruë Maca. M.DC.XX. (Pet. in-8, 51 p. ch. B.N., Ln^{27}128.) Une nouvelle édition de cet opuscule fut imprimée l'année suivante par le même (B.N., Ln^{27}129).

gion protestante. Malgré cette qualité et bien qu'il fut enfant du pays, semble-t-il, il ne parvint pas à contrebalancer la vogue de son concurrent et il ne réussit qu'à s'endetter [1]; aussi, prêta-t-il une oreille complaisante aux propositions qui lui furent faites, de la part de Charles de Gonzague, en acceptant, par contrat notarié du 18 septembre 1624, d'aller exercer sa profession dans la nouvelle ville fondée par ce prince, et dans laquelle on lui promettait un logement gratuit, à condition de « venir luy et sa famille résider en ceste ville de Charleville et y ammener tout son esquipage, mesnage et ustancilles d'imprimerie... [2] ».

En 1624, Raoult s'installa à Charleville. Il en aurait été le premier imprimeur, d'après M. Numa Albot, qui croit trouver l'affirmation de ce fait dans une phrase des lettres patentes accordées, le 12 juin 1697, à Jean et Alexis Poncelet [3]. Ces lettres disent bien en effet que le fondateur de Charleville y aurait attiré et établi *d'abord* Hubert Raoult, mais cela n'empêcherait pas qu'un autre imprimeur *non attiré ni établi* par le prince ait pu s'y installer. De fait, un premier atelier dressé par Claude Vatard, fonctionna dans cette ville à une époque beaucoup plus rapprochée de sa naissance [4]. Raoult n'est donc en réalité que le second typographe de Charleville, mais quand il y arriva, il s'y trouva seul ; il n'y fit pourtant pas de meilleures affaires qu'à Sedan, bien qu'on connaisse un assez grand nombre de productions signées de lui, et il continua d'emprunter pour faire face « à ses urgentes affaires et nécessité [5] ».

Devenu, dès les premiers temps de son séjour à Charleville, veuf de Marie Poncelet, qu'il avait épousée à Sedan, Raoult prit pour seconde femme une Marie de La Roche, directrice d'un atelier de dentellières [6], et bientôt après il quitta la maison de la place Ducale qu'il avait occupée jusque là [7], pour s'installer dans un

(1) Cf. N. Albot, op. cit., p. 223. — (2) Voy. Documenta, n° 272. — (3) Voy. suprà, p. 34. — (4) Voy. plus loin la notice de Claude Vatard. — (5) Voy. N. Albot, op. cit., p. 225. — (6) Suivant contrat reçu par Verzenay, notaire à Charleville, le 22 décembre 1635, Marie de La Roche, femme de Hubert Raoult, maître imprimeur à Charleville, s'engage vis à vis de Madame la baronne de Termes, à « détenir vers elle Charlotte de Borde, jeune fille aagée de treize ans, pour luy faire apprendre à faire dentelles ; que pour ce faire ladite dame a promis faire demeurer ladite Deborde chez ladite de La Roche pendante et durant deux ans... et moienent quoy icelle dame a baillé et délivré présentement à ladite La Roche trois septiers de froment, mesure de Charleville... » (Arch. Départ. des Ardennes, E, 1046.) — (7) Suivant bail passé devant Verzenay, notaire à Charleville, le 16 juin 1627, Claude Brian, architecte de Monseigneur et admodiateur des pavil-

pavillon de la rue Sainte-Catherine [1]. Avant même l'expiration de ce dernier bail, Raoult, dont la situation était de plus en plus précaire, s'en retourna à Sedan (1639), où il imprima, cette même année, un ouvrage protestant [2] et où sa dernière impression connue, datée de 1646 [3] est un ouvrage catholique, ce qui peut faire présumer une évolution dans sa foi religieuse, évolution peut-être commandée par les circonstances.

II. Nicolas. — Probablement fils du précédent, il lui succéda comme imprimeur à Sedan, à une époque qu'il ne m'a pas été possible de déterminer nettement; je ne connais de lui que deux plaquettes, enregistrées par le P. Sommervogel, dans sa *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus* [4]; elles montrent cet imprimeur exerçant en 1665 et 1669, et se qualifiant, à la dernière date, imprimeur du Roi et du Collège royal de la Société de Jésus à Sedan.

RAUCOURT (Jean-Baptiste-François), imprimeur à Charleville (1777-1830).

Dans les premiers jours de l'année 1777, André-Pierre Morin remettait au prince d'Arches et Charleville sa démission d'imprimeur de Son Altesse et le suppliait en même temps d'accorder à J.-B.-F. Raucourt la charge qu'il abandonnait. Beau-fils d'André-Pierre Morin, ainsi que je l'ai déjà dit [5], Raucourt avait probablement appris l'art du typographe dans les ateliers de ce dernier ; toutes les présomptions étant en faveur de sa capacité, le prince n'hésita pas à lui confier la succession de Morin et, par des lettres du 20 janvier 1777 [6], il lui en remit le brevet. Une année auparavant, c'est à dire le 16 février 1776, ne prévoyant pas que la mort

lons de la Place ducale, loue à Hubert Raoult « la moitié d'un pavillon où il fait sa demeurance présentement, qui fait le coing de ladite place et de la rue Saint-Charles, du côté des Capuchins, avec la moitié de la cour derier... », moyennant 60 l. par an. (Arch. Départ. Ardennes, E. 1038.)

(1) Par contrat passé devant Fossier, notaire à Charleville, le 17 mars 1637, Nicolas Barré, marchand demeurant au Pont d'Arches loue à Hubert Raoult un pavillon sis audit Charleville, rue Sainte-Catherine, pour trois années, moyennant 50 l. par an. (Arch. Départ. des Ardennes, E. 892.)— (2) Troisiesme decade de sermons, Par Pierre dv Moulin, Ministre de la Parole de Dieu à Sedan, & Professeur en Theologie. Par approbation du Conseil des Moderateurs [Marque de la Religion Chrétienne, signée des lettres H.-R.]. A Sedan, par Hubert Raoult. M.DC.XXXIX. In-8. 354 p. ch. et 1 f. pour les Fautes à corriger. B.N., D²7277.) — (3) Voy. N. Albot, op. cit., p. 225. — (4) Tome VII, Col. 1041, v° Sedan. — (5) Voy. suprà p. 30. — (6) Voy. Documenta, n° 460.

inopinée de sa mère pût le mettre bientôt à la tête de l'établissement de Charleville, Raucourt était entré en apprentissage à Paris, chez l'imprimeur Benoît Morin, frère de son beau-père [1] ; bien entendu, il n'y acheva pas son temps, mais cette circonstance et d'autres que je vais rappeler, furent le point de départ d'une manifestation touchante, qui demeure unique dans les annales de la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris.

S'il faut en croire un arrêt du Conseil privé du 6 juillet 1778, dont je reparlerai bientôt, Raucourt avait déjà fait trois années d'apprentissage à Paris, chez le libraire Charles-Guillaume Leclerc ; je ne pense pas que ce stage, non mentionné dans les registres de la Communauté, ait été bien sérieux, dans tous les cas il aurait eu pour résultat certain le mariage de Raucourt avec Sophie Leclerc, fille aînée de son pseudo-maître. Dès que l'annonce de cette union fut devenue officielle, la Communauté des libraires et imprimeurs s'assembla dans le but de donner au père de la future épouse « un témoignage sincère de son estime et de sa reconnoissance envers ce digne confrère » et elle décida, séance tenante, de recevoir gratuitement le gendre dans la librairie de Paris [2]. Cette délibération fut restée toute platonique si l'on ne s'était pas adressé au Conseil d'État pour lui faire prendre corps : une requête fut donc présentée à cet effet, un arrêt conforme obtenu le 6 juillet suivant et enfin, le 12 septembre 1780, Raucourt fut solennellement reçu libraire, sans doute *ad honores*, avec dispense du versement des 600 livres exigées en semblable occurrence [3].

Installé à Charleville dès le 4 février 1777, après prestation de serment [4], Raucourt, à une époque contemporaine des derniers événements que je viens de rappeler (1780), soutenait contre les imprimeurs de Reims, avec son collègue Guyot, une lutte dont l'issue est restée incertaine. Les typographes de Reims, soutenus, paraît-il, par les grands-vicaires, prétendaient être seuls en droit d'imprimer les livres d'Heures du diocèse. Les magistrats de Char-

(1) « Extrait du brevet d'apprentissage de M. Jean-Baptiste-François Raucourt, qui s'est mis en apprentissage chez M. Benoît Morin, libraire et imprimeur à Paris, pour 4 années, à commencer du 1er janvier 1776, passé par devant M. Delafrenaye et son confrère notaires à Paris, de cejourd'hui seize février 1776 et que nous syndic et adjoints avons agréé, à la charge par ledit Raucourt d'observer le règlement. Fait en la Chambre syndicale le 16 février 1776. (Signé) : Lambert, adjoint. » (B.N., Ms. fr. 21839, f° 14 v°.) — (2) Voy. Documenta, n° 461. — (3) B.N., Ms. fr. 21860, f° 115 v°. — (4) N. Albot, op. cit., p. 253.

leville, dit M. Numa Albot[1], « s'intéressèrent à cette affaire et invoquèrent l'appui du prince de Condé, qui promit d'intervenir auprès de l'Archevêque. Nous ne savons, ajoute cet auteur, si le Prince tint sa promesse ni comment se termina cette contestation, nous remarquerons seulement que nous n'avons plus trouvé avant 1808 de livres d'Heures imprimés à Charleville ».

Raucourt possédait deux presses en activité de service et un nombre suffisant de caractères pour en alimenter cinq ; cela lui permit de faire face à l'abondance de travail que lui procurèrent les premiers événements de la Révolution et il dut se féliciter plus d'une fois intérieurement de s'être trouvé en exercice à cette époque, mais, lorsque le règne de la *tyrannie* eut fait place au régime de la *liberté*, il s'en fallut de peu qu'il ne payât de sa tête la naïve indépendance d'esprit de l'un de ses clients. Le 21 prairial an II de la République (10 juin 1794), il était arrêté, puis transféré à Paris à la Conciergerie, sur l'ordre du représentant du peuple Levasseur, alors en mission dans les Ardennes[2], comme complice d'un sieur Stanislas Vuibert, président du tribunal de district de Rethel. Celui-ci, d'après l'acte d'accusation rédigé par Fouquier-Tinville, avait « fait imprimer un ouvrage contre-révolutionnaire en faveur de Capet[3], où il cherchait à avilir la représentation nationale... », Raucourt avait été l'imprimeur de cet ouvrage et avait « contribué à la distribution de cet infâme écrit ». La femme du malheureux typographe s'employa aussitôt à essayer de sauver son mari[4] et elle eut le rare bonheur

(1) Op. cit, p. 254. — (2) A.N.,W. 400, dossier 927. — (3) Opinion de Stanislas Vuibert, président du tribunal du district de Rethel, sur le procès de Louis XVI. 1793. (In-8. 8 p.) Voici le texte de la lettre conservée aux A.N. (cote indiquée, pièce 40), par laquelle Vuibert chargeait Raucourt de cette impression : « Rethel, le 9 janvier 1793. Je vous prie, citoyen, de vouloir bien me faire imprimer 300 exemplaires de l'opinion dont je vous joins le manuscrit et de me les adresser mercredi prochain par le coche. Auparavant vous me ferez passer la première épreuve pour la corriger, en cas qu'il s'y soit glissé quelque faute. Vous employerez s'il vous plait le petit format usité pour ces sortes d'opuscules, je vous joins ici un modèle... » — (4) Elle avait adressé la lettre suivante au citoyen Boullanger, général de brigade en fonctions à Paris. — « Paris, 6 messidor l'an 2e de la République une et indivisible. Citoyen, Une femme dans la douleur a recours dans votre justice dans la malheureuse affaire de son mari, Raucourt, imprimeur à Libreville (Charleville). Il est accusé d'avoir imprimé, après la mort de Louis XVI, l'opinion du Citoyen Vuibert dans le procès de ce tyran ; il l'a imprimé sur la demande du citoyen Vuibert, président du tribunal du district de Rethel, par sa lettre du 9 janvier 1793, pour le 16 suivant ; par son livre de banque mon mari paye cette impression le 17 janvier à ses ouvriers et le 19 il paye tout ce qui a été fait dans son imprimerie

d'y réussir, tandis que le président du tribunal de Rethel était envoyé à la guillotine. Acquitté et rendu à la liberté le 1er juillet 1794, Raucourt rentra bientôt à Charleville, mais, nous dit M. Albot[1], « jusqu'à sa mort il se ressentit des émotions violentes qu'il avait subies ; il n'osait plus, raconte-t-on, sortir de sa maison tant que la nuit n'était pas entièrement tombée ».

L'imprimerie de Raucourt fonctionna jusqu'au moment de son décès, vers 1830, et elle ne produisit guère que des livres d'Heures et de petits ouvrages destinés aux élèves des écoles primaires ; elle était installée dans la rue du Moulin et, croit-on, dans le local même où Pierre Thesin avait précédemment exercé.

REGNAULT (Pierre), imprimeur à Rethel (1652-1679).

Bien qu'on ne connaisse jusqu'à présent aucune impression qui porte le nom de ce typographe, il est indubitable qu'il s'est établi à Rethel en 1652 ; les archives de cette ville, dont un consciencieux dépouillement a été fait par J.-B. Caruel[2], en offrent le témoignage. Il appartenait vraisemblablement à une famille rémoise du même nom et, en 1679, il céda la place à François Pottier.

RENNESSON (Agrand), imprimeur à Sedan (1660).

Cet imprimeur a déjà figuré dans la partie de cet ouvrage consa-

depuis le 13 ; il a donc bien certainement imprimé cette opinion avant la mort de Louis XVI et non après. Quant à la chose en elle-même, les imprimeurs n'étoient alors astreints qu'à faire connoître l'auteur de l'ouvrage qui étoit jugé répréhensible. Or le nom de l'auteur est sur cette opinion, et mon mari se croioit si bien dans les termes de la loi qu'il n'a pas fait difficulté d'y mettre son nom. Mon mari n'a gardé, colporté, ni distribué cette opinion ni avant ni après la mort du tyran, mais il a envoyé au citoyen Vuibert tous les 300 qu'il lui avoit demandés. C'est une lettre du citoyen Vuibert au citoyen Mogue, qui lui annonce cette opinion et qui est produite au procès. Mon mari n'a jamais essuyé aucun reproche d'incivisme, il s'est au contraire toujours montré zélé républicain, ses concitoyens l'ont honoré de leurs suffrages par différentes places républicaines, qu'il s'est fait un devoir de remplir avec exactitude. Les autorités constituées l'ont honoré de leurs (sic) confiance : il est imprimeur du District depuis son établissement, le Département le charge souvent d'imprimer pour lui, il est l'imprimeur des districts de Roc-Libre et Conrin, et travaille pour plusieurs autres. J'ose donc espérer, citoyen, de votre justice, que vous renderez un patriote à la patrie, un époux chéri à son épouse, un tendre père à ses enfants, et qu'il pourra continuer ses travaux pour la république. Salut et fraternité. Votre concitoyenne, femme Raucourt. » (A.N., W. 400, dossier 927, pièce 39.)

(1) Op. cit., p. 258. — (2) Essai sur Rethel (745-1890) par J.-B. Caruel, Ancien Secrétaire de la Mairie de Rethel. — Rethel, 1891. (In-8. B. N., Lk7 27566.)

crée au département de l'Aisne[1]. Je ne rééditerai pas ici les renseignements fournis sur son compte, mais j'y ajouterai que tout en débutant à Sedan, en 1660, Agrand Rennesson n'a pas dû avoir une véritable installation dans cette ville. C'est en effet lui qui fut à cette époque le directeur de l'imprimerie que les Cisterciens avaient organisée dans leur abbaye de Bonne-Fontaine et c'est à ses talents que l'on doit les six volumes, sur huit, de la belle édition des œuvres des premiers moines de l'Ordre de Cîteaux, préparée par dom Bertrand Tissier[2]. Au cours de cette impression, Rennesson se fixa définitivement à Laon (1661) ce qui ne l'empêcha pas d'ailleurs, dans les premiers temps et jusqu'en 1664, de se rendre à Bonne-Fontaine, aussi souvent qu'il en était besoin, pour continuer l'œuvre commencée; il ne la termina pas toutefois, car il est probable que ses occupations à Laon absorbèrent son temps de plus en plus; aussi les deux derniers volumes furent-ils imprimés à Paris par Louis Billaine[3].

Rivery (Abel) [Riverius], imprimeur à Sedan (1594-1595).

Frère de Jean Rivery, imprimeur à Lausanne, et lui-même venu de Genève, où il avait exercé sa profession pendant quelques années, Abel Rivery se serait installé à Sedan, vers 1575, d'après Deschamps[4], en 1590, d'après Assier[5]; à cette dernière époque, il aurait imprimé, suivant le même auteur, l'oraison funèbre de Charlotte de La Marck. Cette princesse n'étant décédée que cinq ans plus tard, le 16 mai 1594, le renseignement est sans valeur. Au surplus, dans un avis au lecteur, inséré par cet imprimeur au verso du titre de l'oraison funèbre de Françoise de Bourbon[6]. Rivery

(1) Voy. Gallia Typographica, t. I, Flandres-Artois-Picardie, p. 223-226. — (2) Bibliotheca patrvm cisterciensivm. Id est opera abbatvm et monachorvm ordinis cisterciensis, qui sæculo S. Bernardi, aut paulo post ejus obitum floruerunt, in vnum corpus aliquot tomis distinctum collecta... Labore & studio F. Bertrandi Tissier Doctoris Theologi Bonifontis in Therascia ejusdem Ordinis Prioris... [Monogr. de l'ordre de Cîteaux, entre deux palmes] Bonofonte, Typis ejusdem Cœnobij, Per A. Rennesson, Anno Domini 1660. Venit Parisiis in Collegio S. Bernardi & in vico S. Iacobi apud Edmundum Couterot, sub signo Boni Pastoris. (In-f° 8 vol. B. N., H. 1500.) — (3) On peut consulter sur cette typographie monastique : Monographie de l'abbaye de Bonne Fontaine, par J. Chardron, dans la *Revue de Champagne et de Brie*, t. XVIII, 2e Sem. de 1884, p. 407. — (4) Dict. de Geogr., V° Sedanum. — (5) L'Impr. en Champagne au XVI° siècle, p. 33. — (6) Oraison fvnebre/povr memoire/de tresnoble, /Mad. Françoise de/Bovrbon, Dvch. de/Bvillon Princesse/ de Sedan &c./ Faite & pro-

nous apprend lui-même que son établissement à Sedan n'était pas antérieur au mois de mars de l'année 1594. Il s'exprime en effet ainsi: « L'Imprimeur au Lecteur. Le non sitôt attendu et moins désiré décès de Madame notre Princesse Charlote de la Marck avenu le 15 de mai de cet an 1594, nous a renouvelé les douleurs et doléances qui se firent sentir et ouïr, y a 7 ans en même mois, pour le trépas de M^me^ Françoise de Bourbon digne mère de si digne fille. La harangue funèbre de laquelle prononcée alors par Mons. Le Président de cete *(sic)* souver *(sic)*. nous avons recouvrée pour la metre en lumiere, & tenir compagnie aux autres récentes déplorations tant Grecques, Latines que Françoises en vers et proses sur un si doloreux sujet, auquel y a plus de deus mois que notre nouvellement-née Imprimerie n'a cessé de tristement s'emploier. Dieu qui par afflictions lui a donné commencement nous face dire avec meilleur succès.

Flebile principium melior fortuna sequetur. »

Ainsi donc, c'est en 1594 seulement qu'Abel Rivery commença à travailler à Sedan, mais il donna tout aussitôt des preuves d'une activité surprenante, malheureusement fort éphémère, car après 1595, il ne donnait déjà plus signe de vie et en 1597, il était remplacé par Jacob Salesse.

Rivery avait adopté l'enseigne du Lys Royal, qu'on ne trouve reproduite sous forme de marque sur aucune de ses impressions ; il signait en latin Riverius[1].

ROSEAU (Hermann), imprimeur à Charleville (1672).

J'ai rappelé précédemment un certain nombre de pamphlets parus sous les noms supposés de Denis et Louis François[2] ; l'imprimeur Hermann Roseau n'est pas moins imaginaire que ceux-là et c'est

noncee/Par Franc. de Lalouette President de Sedan, conseiller/& Maistre des Requestes de l'hostel du Roy. [Vignette.] A Sedan./Par Abel Riuery./Av Lys Royal. clɔ Iɔ xciii. (In-8. 19 pp. ch. et 1 n. ch. B. N., Ln^27^ 2617.)

(1) Oratio fvnebris in obitvm Illustrissimorvm ac Piissimorvm Dvcvm Bvllionensivm, Markanorvm comitvm, et principvm Sedanensivm, Iametianorvm, Ravcvrianorvm &c. Sex funera complectens A Iohanne Tenantio Ecclesiae Sedanensis Pastore & in Schola S. Theologiae professore habita.../ / Sedani. Excudebat Abel Riuerius. clɔ Iɔ xciii. (In-8. 40 pp. ch. B. N., Lm^3^ 113.) — (2) Voy. suprà, p. 13.

encore un violent libelle dirigé contre la politique de Louis XIV, que les Elzevier ont fait paraître sous ce nom; l'auteur est sans doute également le même; quant à ce nouveau pamphlet, il a pour titre :

— Tableau racourcy de la vérité défenduë, où un-chacun pourra reconnoistre comme par abrégé et en pourtrait, les droits indubitables du Roy Catholique Charles II ès Pays bas et ailleurs, et la vanité des prétensions de celuy de France au contraire. / A Charleville, chez Hermann Roseau 1672. (Pet. in-12, 21 p. ch.)

ROYER (Jean), imprimeur à Sedan. (Vers 1650.)

Cet imprimeur sedanais, sur lequel je n'ai pu me procurer aucun renseignement, ne m'est connu que par l'opuscule suivant :

— Iohannis Costabadii Thonensiensis Epigrammatvm. Liber primvs. [Vignette.] A Sedan, Par Iean Royer, Imprimeur. (S. d. In-8, 31 p. ch. B. N., Yc. 8191).

Aucune date, on le voit, ne permet de fixer l'époque exacte du séjour de Jean Royer à Sedan ; il faut donc essayer de s'en rendre compte par la méthode d'induction. Jean de Coste-Abadie, né à Tonneins, étudiant en théologie à Genève en 1614, pasteur à Clairac de 1635 à 1661, a écrit huit livres de vers latins, imprimés à Saumur en 1654, comme il s'agit ici du premier de ces livres et qu'il est à penser que l'auteur consacra six mois au moins à la composition de chacun d'eux, cela nous reporterait à l'année 1650, date que j'ai adoptée. Ceci n'a bien entendu que la fragilité d'une supposition, on n'en prendra que ce que l'on voudra ; on pourra même se demander s'il y a vraiment eu un Jean Royer, imprimeur à Sedan et si par hasard cette impression ne serait pas de Jean Jannon, cherchant, au moyen d'un nom supposé, à se mettre à couvert vis à vis du Conseil des Modérateurs. Je ne puis jamais me défendre d'une certaine défiance à l'égard de l'imprimeur d'un seul livre et toujours le vieil adage juridique, *testis unus, testis nullus*, me revient à la pensée.

SALESSE (Jacob) [Salessius], imprimeur à Sedan (1597-1615).

Enfin voici un véritable imprimeur et non des moindres qu'ait possédés la ville de Sedan, malheureusement j'aurai vite épuisé ma modeste science à son sujet. Le Père Norbert nous apprend que

Salesse était installé à Sedan dès 1597, comme imprimeur de la Ville, aux gages annuels de 72 livres, figurant à la même époque dans les comptes municipaux [1], mais cet annaliste se trompe évidemment quand il ajoute qu'il n'y avait point eu d'imprimeur dans cette localité avant celui-là. Il semble bien en effet que Salesse y vint remplacer Abel Rivery.

Quoi qu'il en soit, la première impression connue de ce typographe est datée de 1600 [2]; on en trouve ensuite un certain nombre à partir de l'année 1602. Je signale en particulier, cette année-là, un opuscule de Pierre Nevelet, de Dosches en Champagne, qu'on ne trouve pas indiqué dans la notice que la *France protestante* consacre à cet auteur [3]. L'imprimeur traduit à la souscription son nom en latin : Salessius. En 1615, le typographe municipal était décédé: son héritier, qu'il m'a été impossible d'identifier, signe la dernière impression sortie à ma connaissance de cette officine, en se parant du titre d'imprimeur de Son Excellence [4].

THESIN (Les), imprimeurs à Sedan et à Charleville (1692-1784).

A. SEDAN. — I. Adrien. — Imprimeur à Sedan de 1692 à 1724, il était, à ce qu'il semble, originaire de cette ville ; il avait épousé Anne Poncelet, fille de Gédéon, et de Jeanne Rennesson [5], ce qui l'apparentait à des imprimeurs que nous connaissons déjà. Admis, le 27 juillet 1692, à exercer l'imprimerie à Sedan, il prêta serment devant le magistrat de police de cette ville [6]. Peu de temps après son installation, jaloux de la concurrence que lui faisaient les marchands

(1) Annales de la ville de Sedan; B.N., Ms. fr. 11581, p. 182. — (2) Impostvres d'impieté, des favsses pvissances et dominations attribuées à la Lune & Planetes, Sur la naissance, vie, meurs, Etas, volonté, & conditions des hommes : & choses inferieures du Ciel... Par le President Delalovette, Conseiller du Roi & Maistre des Requestes ord. de son Hostel. — / Imprimé à Sedan, Par Iacob Salesse. L'an 1600. (Pet. in-8, 7 f. n. ch., 78 p. ch. B. N.. Inv. R. 24399.) — Cet ouvrage est dirigé contre les Astrologues et les faiseurs d'Almanachs. Dans une épître à « Monseigneur le Chancelier de France », l'auteur le supplie, après avoir lu son livre, de mettre un frein « aux grandes et détestables impiétez que l'on fait glisser en ce Roiaume, par la surprise des fausses impressions qu'on met en l'esprit du peuple ». — (3) Petri Neveleti Doschii : Sacrorvm liber singvlaris. [Petite fleur.] Sedani, Apud Iacobum Salessium. 1602 (Pet. in-8. 44 p. ch. et 1 n. ch. pour Errata. B. N., Yc 8415). — (4) Discovrs merveillevx et espovventable, des signes et prodiges Veus sus & dans la ville de Sedan ces iours passez. [Fleuron.] A Sedan, Par l'héritier de Iacob Salesse, Imprimeur de son Excellence. M.DC.XV. (Pet. in-8, 8 p. ch. B.N., LK^7 9255.) — (5) Voy. suprà, p. 33. — (6) Voy. Documenta, n° 351.

merciers en matière de librairie, Thesin engagea contre leur corporation une procédure, qui s'était terminée en première instance, le 14 mai 1695, par un jugement du bailliage de Sedan, interdisant à ces derniers le commerce des livres, sauf « les livres d'alphabet pour l'usage des enfans, petits catéchismes, almanachs et autres livres de pareille qualité et valleur[1] » ; toutefois, le parlement de Metz, saisi de cette affaire par voie d'appel, donna un peu plus de marge aux merciers et leur permit, par arrêt du 29 novembre 1695, non seulement la vente des ouvrages précédents mais encore celle des « Heures petites et grandes, comm' aussy d'autres livres de prières, dont la facture n'excèdera le prix de six livres la douzaine [2] ».

Le 25 juin 1703, une nouvelle concurrence avait surgi, un sieur Nicolas Regnault, de Reims, ayant été autorisé par sentence du bailliage, à s'établir libraire et relieur à Sedan. Thesin fit aussitôt opposition à la réception de cet intrus et cela amena les parties devant le Conseil privé, où dut être examinée une question soulevée par Regnault pour blesser à mort son adversaire, c'était de savoir si l'opposant lui-même pouvait être maintenu comme imprimeur dans une ville où l'exercice de cette profession n'était plus autorisé depuis l'arrêt de règlement du 21 juillet 1704. Chose remarquable, les deux parties obtinrent gain de cause, car, malgré l'interdiction qui frappait la ville de Sedan, « Sa Majesté a néammoins permis audit Thezin d'y continuer d'exercer l'imprimerie et librairie, comme aussy Sa Majesté a néammoins permis audit Renaud d'exercer ledit art de librairie et de relieur de livres seulement... [3] ».

Adrien Thesin put donc continuer d'imprimer jusqu'à son décès et s'il n'a attaché son nom à aucune publication d'ordre général, du moins il possède à son actif, au point de vue local, un assez grand nombre de pièces intéressantes.

II. Françoise. (1724-1784.) — Adrien Thesin avait eu de son mariage cinq enfants au moins : Pierre, que nous allons retrouver ci-dessous, imprimeur à Charleville ; Sophie, épouse de François Meunier, imprimeur à Laon [4] ; Guillaume, imprimeur à Nancy ; Marie-Anne, épouse d'un sieur Barthelot, officier d'invalides ; et enfin Madeleine-Françoise, dite Françoise, qui succéda à son père à Sedan, en se faisant, paraît-il, passer pour sa veuve [5].

(1) Voy. Documenta n° 351. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) Voy. *Gallia Typogr.*, Série Dép., I, p. 222. — (5) On trouve ce détail et plusieurs autres relatifs à l'état de la librairie sedanaise en 1765, dans une lettre adressée à M. de Sartine,

Je ne crois pas que cette *imprimeuse* ait produit le moindre livre, mais il est probable qu'elle employa ses presses à des travaux de ville pour le public et la municipalité ; puis, parvenue à une extrême vieillesse, elle avait peu à peu abandonné son art, et l'imprimerie n'existait plus pour ainsi dire à Sedan, lorsque Charles Morin fut autorisé à l'y relever.

B. CHARLEVILLE. — Pierre (1717-1773) — Fils d'Adrien Thesin, dont il a été parlé ci-dessus, et d'Anne Poncelet, il naquit à Sedan vers 1694 [1] et, dès qu'il eut atteint sa majorité, il se rendit à Charleville, pour travailler dans l'imprimerie de sa tante, Alexis Poncelet, avec laquelle il s'associa bientôt, après avoir obtenu de la princesse d'Arches les autorisations nécessaires, par lettres patentes du 22 février 1717, en même temps que la charge d'imprimeur de Son Altesse.

par l'un des Jacquemart, libraires en cette ville, petits-fils du libraire Nicolas Regnault, dont il a été question plus haut. Voici la teneur de cette intéressante missive : « Sedan le 15 avril 1765. Monsieur, Je réponds presque sur le champ à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ; il est aisé de vous satisfaire sur les éclaircissements que vous me demandez sur l'état actuel de la librairie de Sedan, le détail n'en sera pas long, mais il sera dans la plus exacte vérité. Ne vous attendez cependant pas à trouver dans notre ville des inspecteurs vigilants, attentifs et éclairés comme vous, des syndics et des adjoints qui annoncent un corps. Non, Monsieur, notre librairie est, si j'ose me servir du terme dans une véritable anarchie, rien qui la distingue des professions les plus mécaniques, avec lesquelles même on voudrait nous confondre, si nous n'y opposions une fermeté toujours louable dès qu'il s'agit de soutenir l'honneur d'un corps dont nous sommes les membres, composés (*sic*) seulement de : 1° Mlle Thesin, fille majeure, plus que sexagénaire, qui a eu l'adresse d'obtenir le privilège de la continuation de l'imprimerie, en qualité de veuve du Sieur Thesin, don (sic) elle est la fille ; — 2° du Sieur Guillaume Hennuy, marchand mercier et étranger, Liégeois, reçu libraire à Sedan sur simple requête à M. notre lieutenant de police, malgré l'opposition du feu Sieur Renault (sic), mon ayeul, reçu lui-même libraire de Sedan par arrêt du Conseil de Sa Majesté, en date du 27 juillet 1705, laquelle est encore pendante au Conseil avec les pièces qui la concernent, et qui rend par conséquent l'état du sieur Hennuy incertain jusqu'à l'arrêt définitif; — 3° enfin des frères Jacquemart, dont l'un a été reçu libraire à Lyon par Messire de la Frasse de Seynas, lieutenant de police, à qui il avoit été présenté par Messieurs les syndics et adjoints de la librairie de cette ville et qui lui a délivré certificat d'examen et de capacité, joint à ceux de Messieurs Cavelier de Paris, Jean de Ville à Lyon, chez lesquels il a demeuré successivement; l'autre reçu à Reims par M. Dessaint, sindic, après avoir subi l'examen, toutes pièces déposées au greffe de notre ville et qui constatent la validité de nos réceptions... J'ai l'honneur d'être..., Jacquemart, libraire. » (B. N. Ms. fr. 22129, pièce 100.)

(1) D'après la supputation de son âge, 79 ans, à l'époque de son décès.

La bonne intelligence ne régna pas longtemps entre la tante et le neveu, chacun d'eux prétendant jouir exclusivement des privilèges accordés par la princesse ; le Conseil de leurs Altesses Sérénissimes, auquel avaient été soumises ces difficultés, trancha le différend, à la manière du grand Salomon, par un arrêt du 1er juillet 1724, en décidant que chacune des parties aurait également « la faculté d'imprimer et de tenir boutique de libraire, avec la jouissance égalle du demy pavillon à eux accordé, comme de tous les autres droits, exemptions et privilèges contenus aux lettres patentes... [1] ».

Pierre Thesin semble avoir accaparé, à partir de ce moment, presque toutes les impressions de la ville et de la principauté ; on en trouvera le détail dans la monographie de M. Numa Albot et l'on y remarquera un Bréviaire de Reims, en quatre volumes in-12 et surtout un livre de Dom Desmonts, bénédictin de la Congrégation de S. Vanne, *Le Libertinage combattu par le témoignage des auteurs profanes*, aussi en quatre volumes in-12 ; je me contente de citer ici bibliographiquement, à titre de curiosité, un opuscule édité à l'occasion de la naissance du prince de Condé, Louis-Joseph de Bourbon, qui devait jouer plus tard un rôle si considérable à la tête des émigrés [2].

Imprimeur, libraire et concessionnaire de la vente des papiers et parchemins de formule de Metz et de la Ferme générale, et en outre grand entrepositaire de livres qui n'étaient pas sans inquiéter fortement la police du roi de France, Thesin ne fit cependant que de médiocres affaires et ne laissa guère que des dettes. Lorsqu'il décéda en effet, le 14 avril 1773, à l'âge de 79 ans, dans sa maison de la rue Sainte-Catherine, au quartier de Saint-Ignace [3], sa succession fut déclarée vacante, par suite de la renonciation de ses deux sœurs, Marie-Anne, alors veuve du sieur Barthelot, et Magdeleine-Françoise, ses seules et uniques héritières. L'imprimeur de Charleville ne laissait pas d'enfants, bien qu'il eût été marié deux fois : en premières noces, il avait épousé, le 15 juin 1723, Margue-

(1) Voy. N. Albot, op. cit., p. 238. — (2) Le Triomphe de l'amour et de l'himénée ou le feu de joye Elevé par les soins de Messieurs les Consul, Directeurs & Procureur Sindic en exercice de Charleville; Et tiré sur la Place Ducale pour la Naissance de Son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Condé. [Arm. du prince.] A Charleville, De l'Imprimerie de Pierre Thesin Imprimeur & Libraire Ordinaire de Son Altesse Serenissime. M.DCC.XXXVI. (In-4. 17 p. ch., la dernière marquée 12 par erreur. B. N., Lk7 1851.) — (3) N. Albot, op. cit, p. 247.

rite Colas, veuve d'un sieur Pierre Collardeau, de la paroisse de Charleville, et en deuxièmes noces, le 2 août 1752, Marie-Barbe-Louise de La Garde, fille de feu Jacques, en son vivant inspecteur des domaines du roi en la ville de Landeau, et de Marie-Françoise Guérin[1].

L'un des principaux créanciers de Pierre Thesin était le chef de la Société typographique de Bouillon, Pierre Rousseau, dont le représentant, Me Jean-Nicolas Bénissein, avocat et procureur au bailliage de Charleville, fit aussitôt après le décès de Thesin, opposition à la reconnaissance et levée des scellés apposés sur les meubles, effets et marchandises du défunt[2]. Des relations déjà lointaines existaient entre la Société typographique de Bouillon et l'imprimeur de Charleville, qui lui servait d'intermédiaire ; de même qu'Hubert Cazin, à Reims, mais plus impunément, Thesin était étroitement surveillé et je ne puis mieux faire, pour donner une idée générale du genre de commerce auquel il devait ses principaux moyens d'existence, que de reproduire une note policière, bien informée sans doute. Elle est intitulée : *Réflexions sur les opérations faites à Bouillon, à Reims et à Charleville, d'après les livres, lettres et registres qui si* (sic) *sont trouvés*. En voici la teneur.

« Les papiers saisis chez le sieur Trousseaux prouvent qu'il tiroit tous les mauvais livres du sieur Bassompierre, imprimeur à Liège ; cette ville est à proximité de Bouillon, par conséquent il est facile d'y faire parvenir ce que l'on veut en peu de jours. Trousseaux a d'abord demeuré chez le sieur Rousseau, auteur et imprimeur du *Journal Encyclopédique ;* c'est lui qui lui a donné le goût de vendre des livres ; ce n'est effectivement que depuis 1760 que le sieur Rousseau est établi à Bouillon, que la capitale en est inondée malgré les soins et la vigilance qu'on a pu apporter pour l'empêcher. — Cela est prouvé par ses lettres de correspondance trouvées chez le sieur Cazin, libraire à Reims : une du 12 avril 1760 marque : *à l'égard des nouveautés que vous vouderiez avoir du pays étranger, le sieur Weissembruck, directeur de mon bureau, pourra vous les procurer assès commodément, y ayant ici un messager qui va directement à Charleville sans passer par Sedan ni Torcy. Si vous trouvés un moyen pour éviter la Chambre sindicale de votre ville, il sera très aisé de faire quelques affaires ; il y a même des choses qu'on pourrait entreprendre en société.* — Toutes les autres lettres prouvent que ledit sieur Rousseau a une corres-

(1) N. Albot, op. cit., p. 247. — (2) Arch. Dép. des Ardennes, B. 164.

pondance bien établie chez l'étranger et que ce n'est que par son entremise que Cazin a empoisonné tout le royaume de mauvais livres, en les chargeant au carrosse de voiture, qui, pour Paris, les dépose à la Villette dans des cabarets, où les libraires et colporteurs avec lesquels il est en relation vont les chercher. — Le sieur Thezin, imprimeur-libraire à Charleville, suit aussi la même route pour tout ce qui concerne les Jésuites, comme l'*Apologie*, *la Réponse aux assertions*, etc., etc. Il les tient de sa sœur, libraire à Sedan, qui les reçoit de son neveu, jésuite à Nancy, qui est un crane qui n'a jamais voulu quitter cet état, quoi qu'il n'ait point fait de vœux, malgré les offres avantageuses que ses parens lui ont fait pour cela. — Pour prévenir tous ces désordres, après avoir puni d'une façon éclatante les sieurs Cazin et Thezin, le remède le plus sûr seroit d'interdire le commerce de la librairie à Bouillon et de supprimer touttes les imprimeries qui y sont, puisqu'il est prouvé qu'elles ne peuvent subsister sans faire des choses très répréhensibles. — Si l'on ne peut y parvenir, il faut du moins charger messieurs les fermiers de faire veiller le messager de Bouillon à Charleville, qui doit être aussi suspect pour la contrebande que pour la librairie, ordonner ensuite au directeur principal des carrosses (le sieur Barbereux) de charger exactement sur les feuilles tous les ballots, caisses et paquets de librairie qui lui seront remis à Sedan, à Mézières et Charleville, et lorsqu'ils seront destinés pour Reims, les faire porter à la Chambre sindicale et d'en prendre un reçu du sindic; quand ils seront pour Paris, de les faire porter à la douanne et lui deffendre sous les peines les plus graves de remettre aucuns desdits ballots, caisses et paquets de librairie aux particuliers à qui ils sont adressés ni d'en déposer dans les environs de Paris. Il faudroit aussi ordonner aux officiers de la Chambre sindicale de Reims d'y tenir la main pour ce qui les regardent (*sic*) et d'en rendre compte exactement au magistrat qui préside à la librairie. Du 20 décembre 1764[1]».

TOLLON (Jean), imprimeur à Sedan (1652).

Voici une mazarinade qui porte ce nom d'imprimeur, supposé je n'ai pas besoin de le dire :

— Lettre de Monsievr le Cardjnal Mazarin. Av Roy./A Sedan. Imprimé chez Jean Tollon. Anno 1652. [A la fin :] Du

(1) B. N., Ms. fr. 22096, pièce 111.

Chasteau de Boüillon ce 23. Decembre 1651. (In-8. 4 ff. n. ch., terminés par un cul-de-lampe. B. N., Lb[37] 2071.)

Cette pièce est en petits caractères, d'une impression des plus médiocres, encre huileuse et mauvais papier.

TURENNE (Jacques de), imprimeur à Sedan (1629).

Avec J.-B. Brincourt[1], on peut se demander qui était cet imprimeur et d'où il venait. Le nom fait croire à cet auteur que le typographe en question était originaire de Turenne, mais c'est une simple supposition. En réalité, on ne possède aucun document qui permette de soulever le voile sous lequel se cache Jacques de Turenne et il faut se contenter d'enregistrer les deux livres qu'il a souscrits. L'un, que je n'ai pas vu, serait intitulé : *La Confession de foy de Cyrille Patriarche de Constantinople.* Voici la description de l'autre, dont la dédicace est signée A[bel] d'Argent :

— La semaine d'argent, contenant l'histoire de la seconde création, ou Restauration du Monde. Dédiée au Prince de Sedan. / A Sedan, Par Iaques de Turenne, imprimeur de son Excellence. M.DC.XXIX. (Pet. in-8. 17 ff. n. ch., dont un blanc, 216 p. ch. B.N., Ye 14332).

VATARD (Claude), imprimeur à Charleville (1613).

Tout en accordant, dans son étude sur les imprimeurs de Charleville, la première place à Claude *Vasard*, M. Numa Albot se refuse à le reconnaître pour le prototypographe de cette ville; il se détermine à cette conclusion en se basant sur les termes amphibologiques de lettres patentes, dont il a été déjà question[2], termes, qui à mon avis, n'ont pas la portée que leur attribue cet auteur. Je crois donc, avec dom Noël[3], que Claude Vatard, et non *Vasard*, est bien le père de la typographie carolopolitaine et je ne serais pas étonné que la puissante société de Jésus, en venant s'installer à Charleville, n'ait eu en même temps l'intention d'ériger sa résidence en cette ville en une sorte de fort avancé contre les protestants de Sedan : pour utiliser cette position, il fallait des canons, c'est à dire des presses, on y fit venir Vatard, dont la seule production connue

(1) Jean Jannon..., p. 54. — (2) Voyez suprà, p. 36. — (3) Notice historique sur le canton de Charleville, p. 134.

jusqu'à ce jour, véritable bombe lancée dans le camp adverse, est précisément l'ouvrage d'un père Jésuite[1].

Originaire de la Champagne et appartenant à une famille, dont plusieurs membres ont exercé l'imprimerie à Troyes et à Auxerre, Claude Vatard avait un établissement dans la première de ces villes au début du XVII[e] siècle et justement, à l'époque où se placent les commencements de l'imprimerie à Charleville, il avait disparu de Troyes. Il est donc bien permis de penser que c'est lui qui se rencontre en 1613, dans la cité fondée par Charles de Gonzague et je ne doute pas que les découvertes bibliographiques ou documentaires de l'avenir ne viennent confirmer d'une façon absolue ce qui ne peut encore être pour l'instant qu'une simple conjecture.

(1) L'Entiere desconfiture des erreurs de ce temps. Par laquelle est déclaré que la Religion pretenduë reformée n'a aucun fondement en l'Escriture Saincte, et qu'elle ne contient que des inventions purement humaines. Le tout extraict de quelques lettres du P. Gontery, escrittes à M. le Conte gouverneur de Sedan, par la diligence de M. Pelot. [Monogr. de la Comp. de Jésus.] A Charleville, par Claude Vatard, Imprimeur de Son Excellence. 1613. (Petit in-8, Cat.. Brincourt, n° 31.)

DEUXIÈME PARTIE

Champagne proprement dite

(DÉPARTEMENT DE L'AUBE)

AVANT-PROPOS

Presque toute l'histoire de l'ancienne imprimerie dans le département de l'Aube est concentrée à Troyes et, chose étrange, cette imprimerie avait tiré plus de renommée de ses livres de pacotille, almanachs et bibliothèque bleue, que de ses productions les plus sérieuses, si bien qu'un Catherinot put écrire qu'à Troyes, « on ne fait ordinairement que barboüiller et c'est estre fouëtté et flétry que d'y estre imprimé [1] ». Je ne suis pas bien sûr que le touche-à-tout berrichon n'ait pas ainsi vraiment traduit le sentiment général de ses contemporains et il est à remarquer que les compagnons faisant leur tour de France ne s'arrêtaient presque jamais à Troyes, imbus sans doute des mêmes idées. Il serait cependant injuste d'ériger cette boutade en axiome, pour jeter le discrédit sur toutes les impressions troyennes. Les débuts de la typographie dans cette ville avaient été au contraire assez brillants, pour qu'un autre écrivain, faisant à la fois l'éloge et du papier et de l'impression, les ait célébrés dans ces quatre vers :

« Le bon papier en faict à trois en sorte
« Quil est meilleur quautre que lon apporte
« De divers lieux, et y sont Imprimeurs
« Bons et parfaictz, et gens de bonnes meurs [2] ».

(1) L'Art d'imprimer, p. 5. — (2) Le second volume des mots dorez du grand et saige Cathon... (Paris, Denis Janot, 1533. In-8), Louenge et description de plusieurs bonnes villes et citez de France, feuillet Lv.

Ceci avait été écrit dans la première moitié du XVI^e siècle, époque remarquable, pendant laquelle s'étaient illustrés les Nicolas Le Rouge, les Jean Lecoq, les Thibaut Trumeau et les Nicolas Paris, mais il est vrai que, sauf quelques exceptions, il serait difficile d'en faire une égale application à leurs successeurs des dix-septième et dix-huitième siècles. Délaissant l'art, ces derniers s'étaient surtout attachés à se créer une industrie fructueuse et sans doute n'eurent-ils pas tort, puisque, sans compter les richesses qu'elle leur procura de leur vivant, leurs plus méchantes productions n'en sont pas moins avidement recherchées de nos jours et que, revêtues d'habits splendides, parfois somptueux, elles peuvent se permettre de frayer sans rougir avec toute l'aristocratie du livre.

Une grande incertitude a longtemps régné sur la question de savoir quel était le véritable introducteur de la typographie à Troyes et même, des assertions étranges de Lévesque de la Ravallière [1] n'avaient pas été sans obscurcir quelque peu les idées sur l'époque précise de cet événement ; on a fini cependant par reconnaître pour le premier livre imprimé à Troyes, un bréviaire du diocèse, portant au colophon la date du 25 septembre 1483. Restait à trouver le nom du typographe, qui n'avait pas signé son œuvre. D'heureuses investigations entreprises par Alexandre Assier, dans les archives de la ville, lui permirent enfin de découvrir qui était cet artiste et de pouvoir désigner nettement Jean Le Rouge, comme étant le premier imprimeur de la vieille cité champenoise [2].

Le nouvel art ne s'installa pas d'emblée dans la ville de Troyes et là, de même qu'en beaucoup d'autres localités, on assiste, jusque dans les premières années du seizième siècle, au spectacle d'ateliers plus ou moins ambulants, travaillant ici aujourdhui, transférés ailleurs le lendemain, suivant la besogne que leurs possesseurs s'étaient procurée, parfois même obligés, faute d'un matériel répondant aux exigences de la clientèle, de se laisser supplanter par des rivaux. Petit à petit pourtant les ateliers s'immobilisèrent et, dès l'année 1507, on en rencontre deux à Troyes, qui étaient devenus absolument stables. Le nombre en fut bientôt doublé, puis quadruplé, si bien qu'à la fin du dix-septième siècle, on n'y comptait

(1) B.N., Mss., Collection de Champagne, tome LXII, p. 195 et tome C, f° 6 v°. — (2) Cf. Bibliophile du département de l'Aube. XII. Entrée et séjour de Charles VIII dans la capitale de la Champagne, en 1486, avec notes et pièces curieuses relatives à cette entrée et à l'établissement de la première imprimerie troyenne, par Alexandre Assier. (Paris, 1874. In-8, 39 p. B.N., Rés. Lb^28 39).

régulièrement pas moins de dix à douze imprimeries. L'arrêt du Conseil du 21 juillet 1704 réduisit à quatre le nombre de ces établissements[1] ; celui du 31 mars 1739 supprima encore l'un d'entre eux[2] et c'est au chiffre de trois imprimeurs que s'arrêta également l'arrêt du 15 août 1760[3]. Enfin la Révolution grondait déjà, lorsque, le 29 mars 1790, le Conseil se décida à autoriser le fonctionnement à Troyes d'une quatrième imprimerie[4].

Prise dans son ensemble, l'histoire de la corporation des imprimeurs troyens n'est pas sans présenter un vif intérêt ; elle a d'ailleurs été écrite avec beaucoup de conscience par M. Louis Morin[5], qui ne s'est pas contenté d'édifier avec tout le zèle et la parfaite compétence d'un homme de la partie, cette œuvre de *sa prédilection*, mais qui, nous le verrons bientôt, après avoir utilisé les divers documents que pouvaient lui fournir les archives de la localité, ceux relatifs à la Champagne que possède la Bibliothèque nationale et enfin les œuvres de ses devanciers et les richesses de la Bibliothèque de Troyes et de sa collection personnelle, a fourni plusieurs monographies sur des imprimeurs de la même ville. Je ne citerai bibliographiquement ces dernières qu'au fur et à mesure qu'il sera utile de le faire, mais je tiens à dire dès maintenant tout le profit que j'ai retiré, pour la mise au point de cette partie de mon ouvrage, de travaux édifiés avec un soin méticuleux et généralement puisés aux meilleures sources. Je ne me targue pas, loin de là, d'avoir mieux fait que ce consciencieux auteur, mais je suis heureux d'apporter sur bien des points des précisions nouvelles, d'élucider certains faits restés obscurs, de compléter des données parfois insuffisantes, de coordonner enfin ce que l'on sait déjà et de fournir une vue d'ensemble sur les imprimeurs troyens. Ce n'est pas encore la perfection que j'offre au lecteur, cela sera l'œuvre de demain, et peut-être de jamais.

L'étude des divers ateliers de Troyes et de leurs productions avait été, au siècle dernier, l'objet de multiples publications, auxquelles il est de toute justice de consacrer quelques lignes, ne fut-ce que pour donner un témoignage de reconnaissance aux patients érudits

(1) Voy. Documenta, n° 348. — (2) Voy. Documenta, n° 416. — (3) Voy. Documenta, n° 444. — (4) Voy. Documenta, n° 469. — (5) Histoire corporative des artisans du livre à Troyes par Louis Morin Typographe Correspondant du Ministère de l'instruction publique. — Troyes, Imprimerie et Lithographie Paul Nouel. 1900. (In-8. 306 p. Extr. des *Mém. de la Soc. Acad. de l'Aube*, t. LXIII et LXIV, 1899-1900. B.N., 8° Q. 2864.)

qui, les premiers, ont voulu défricher le terrain sur lequel on peut bâtir aujourd'hui un peu plus solidement que de leur temps. Honneur tout d'abord à Corrard de Bréban et à ses recherches sur l'imprimerie troyenne, dont les trois éditions, la dernière donnée par Olgar Thierry-Poux, ont marqué chaque fois de nouvelles conquêtes sur les ténèbres du passé [1]. Évidemment l'œuvre de ce docte bibliographe est loin d'être impeccable ; elle ne présente pas toujours la sûreté de documentation ni la rigueur de méthode désirables, mais telle quelle, elle a pu rendre de nombreux services à ceux que leurs études ou leurs travaux mettaient dans la nécessité de jeter un regard sur les anciens ateliers typographiques de la capitale champenoise.

Honneur aussi à Alexandre Assier et à Alexis Socard. Tous deux, soit isolément, soit réunis dans un commun effort, ont fourni une ample moisson de renseignements précieux sur la typographie locale que j'aborde en ce moment : ensemble, ils ont donné une excellente monographie sur les livres liturgiques imprimés à Troyes au XV^e^ et au XVI^e^ siècle [2] ; séparément leur œuvre est considérable.

Fouilleur et remueur de vieux documents, le premier de ces écrivains s'était plus particulièrement attaché à la recherche et à l'étude des plus anciens monuments de la typographie troyenne ; cela le conduisit à nous faire faire plus ample connaissance avec les artisans de ces précieux volumes. On a de lui dans cet ordre d'idées des notes sur l'imprimeur Nicolas Paris [3], sur l'établissement de la

(1) Recherches sur l'établissement et l'exercice de l'Imprimerie à Troyes, contenant la nomenclature des imprimeurs de cette ville depuis la fin du XV^e^ siècle jusqu'à 1789 et des notices sur leurs productions les plus remarquables, par Corrard de Bréban. Troisième édition, revue et considérablement augmentée d'après les notes manuscrites de l'auteur, par O. Thierry-Poux. — Paris, librairie Chossonnery. [Impr. Martinet.] 1873. (In-8. 200 p., fac-similes et 17 reproductions de marques d'imprimeurs. B.N. 8° Q. 4956.) Les deux premières éditions avaient paru à Troyes, en 1839 (In-8, XII-65 p.) et en 1851 (In-8, XII-84 p.) — (2) Livres liturgiques du diocèse de Troyes imprimés au quinzième et au seizième siècle, Ouvrage orné de 86 gravures originales, par Alexis Socard et Alexandre Assier. — A Paris, Auguste Aubry, éditeur... [Troyes, impr. Dufour-Bouquot] 1863. (In-8. 80 p. Tiré à 200 ex. numér. B.N., Q. 6127). — (3) Oraison fvnèbre de fev tres havt et pvissant prince François dvc de Lvxembovrg et de Pigney, Pair de France, Prononcée à Pougy, le 28 octobre 1613, Par F. Pierre Dante ; précédée d'une Notice historique sur la Maison de Luxembourg-Brienne et sur celle de Luxembourg-Piney, et suivie d'une note sur Jean de Luxembourg, abbé de Larrivour, et sur Nicolas Paris, imprimeur à Troyes, par Alexandre Assier. — Troyes, Bouquot, libraire-éditeur... 1854. (In-8. 28 p. Tiré à 34 ex. numér. B.N., Inv. Rés. Z. 3280.)

première imprimerie troyenne [1] et sur la Bibliothèque bleue [2] ; puis, dans sa *Nouvelle Bibliothèque de l'amateur champenois*, des livraisons entières consacrées aux imprimeurs de la Champagne du XV^e^ siècle à 1650[3]. Malheureusement ces derniers travaux n'ont presque rien d'original et ne sont guère que de la compilation, plutôt médiocre, ainsi que je l'ai dit plus haut[4]. Du second, Alexis Socard, on possède surtout de fort intéressantes et curieuses études sur la Bibliothèque bleue[5].

Après ces deux auteurs, il convient encore de citer : Émile Socard, qui se présente les mains pleines de renseignements sur les anciens Almanachs de Troyes [6] et qui, en sa qualité de conservateur de la Bibliothèque de cette ville, a publié un très bon catalogue de ce précieux dépôt, dont le huitième volume [7] contient une liste des imprimeurs troyens, sous le nom de chacun desquels sont indiquées les œuvres qu'ils ont exécutées et que possède la collection municipale ; — Albert Babeau, l'auteur d'une notice très appréciée sur quelques imprimeurs de la même ville [8] ; — Léon Pigeotte, qui, en digne gendre d'un des plus patients collecteurs

(1) Entrée et séjour de Charles VIII... (Voy. suprà, p. 53, note 2.) — (2) La Bibliothèque bleue depuis Jean Oudot I^er^ jusqu'à M. Baudot. 1600-1863. Par Alexandre Assier. Paris, Champion, libraire... [Chartres, Impr. Durand frères.] 1874. (In-8. 59 p. Tiré à 120 ex. B.N., 8° Q. 2155.) — (3) A. / Nouvelle bibliothèque de l'amateur champenois... VIII. L'Imprimerie en Champagne et en Brie au XV^e^ siècle. — Paris, libr. Le Chevalier, 1897. (In-12. 60 p. Fig. B.N., LK^2^ 2854 bis). — B et C./Voy. suprà, p. 6, note 2, A et B. — (4) Voy. suprà, p. 6. — (5) A. / Livres populaires imprimés à Troyes de 1600 à 1800. Hagiographie; Ascétisme. Ouvrage orné de 120 Gravures tirées avec les bois originaux. Par Alexis Socard. — A Paris, chez Auguste Aubry, éditeur... [Troyes, Impr. Bertrand-Hu] 1864. (In-8. IV-176 p. Tiré à 200 ex. B.N., Q. 6128.) — B. / Livres populaires. Noëls et cantiques imprimés à Troyes depuis le XVII^e^ siècle jusqu'à nos jours, avec des notes bibliographiques et biographiques sur les imprimeurs troyens. Ouvrage orné de vingt gravures originales, avec la Musique de plusieurs airs ; Par Alexis Socard. — A Paris, Chez Auguste Aubry, éditeur... [Troyes, Typ. Bertrand Hu.] 1865. (In-8. 134 p. B.N., Q. 6129.) — (6) Etude sur les Almanachs et les Calendriers de Troyes (1497-1881). Par M. Emile Socard... — Troyes, imp. et lith. Dufour-Bouquot. 1882. (In-8. 163 p. Bois gravés. Extr. des *Mém. de la Soc. Acad. de l'Aube*, a-1881, t. XLV, pp. 217-375.) — (7) Catalogue de la Bibliothèque de la Ville de Troyes, par Emile Socard, conservateur. Ouvrages intéressant l'histoire de Troyes et du département de l'Aube. Tome second. [8^e^ du Catalogue général.] — Troyes, Bertrand-Hu, imprimeur... 1881. (In-8. B. N., 8° Q. 61.) La liste des imprimeurs, par ordre alphabétique, y occupe les pp. 324 à 383. — (8) Imprimeurs, libraires et relieurs troyens d'autrefois. 1623-1725, par M. Albert Babeau... — Troyes, imp. et lith. Dufour-Bouquot. 1883. (In-8. 27 p. Extr. de l'*Annuaire de l'Aube*, a. 1884. B.N., Ln^25^ 369.)

de livres troyens [1], s'est consciencieusement occupé des éditions gothiques de la Coutume de Troyes [2]; — et enfin, V.-L. Varlot-Langossard, dont la compétence s'était exercée sur la xylographie et la gravure sur bois de l'ancienne imprimerie troyenne [3].

Il n'est guère de sujet, on le voit, qui n'ait été abordé et traité par des plumes généralement habiles, cependant on a peu de lumières encore sur un grand nombre d'imprimeurs troyens, plusieurs sont restés totalement inconnus et pour beaucoup d'autres se dressent des points d'interrogation qu'il n'est pas aisé d'effacer. « En parcourant, dit M. Morin [4], la liste des imprimeurs troyens, telle que l'état actuel des recherches effectuées nous a permis de la dresser, on est étonné du nombre élevé de ceux dont aucune production ne figure dans la bibliographie locale ; l'idée vient naturellement à l'esprit que ceux-là n'avaient d'imprimeurs que le titre ou que c'étaient de simples compagnons non qualifiés. Cette hypothèse est exacte pour quelques-uns ; mais beaucoup aussi avaient un atelier et du matériel qu'ils exploitaient pour le compte d'autres imprimeurs de la ville, lesquels mettaient leur nom sur les impressions exécutées de la sorte, ce qui explique l'absence d'œuvres avouées de ces sous-imprimeurs, dont nos documents seuls ont conservé le souvenir. »

Ces réflexions sont absolument justes, n'empêche que la moindre difficulté de ma tâche n'était pas d'établir une liste aussi exacte que possible des véritables maîtres imprimeurs de Troyes, il fallait que je justifie les choix auxquels je me suis arrêté, en m'efforçant de distinguer d'abord du simple éditeur ou libraire le typographe proprement dit, c'est à dire l'artiste ou l'industriel ayant possédé une presse et ayant exécuté par lui-même le travail de l'impression. D'autre part, les documents du XVI^e^ et du XVII^e^ siècle donnent

(1) Le docteur François Carteron, dont les collections sont entrées à la Bibliothèque de Troyes. — (2) Manuscrit autographe du commentaire de Pierre Pithou sur la Coutume de Troyes. Notice par M. Léon Pigeotte. — Troyes, Impr. J^h^ Brunard. 1872. (In-8. 32 p. B. N., Fp. 4049.) — (3) A. / Illustration de l'ancienne imprimerie troyenne. 210 Gravures sur Bois des XV^e^, XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Publiées par V.L. — Troyes, Varlot Père, Antiquaire, Editeur. CIↃ. C.C.CIↃ.L. (Pet. in-4. 40 ff. B.N., Rés. V. 1813.). — B. / Xylographie de l'imprimerie troyenne pendant le XV^e^, le XVI^e^, le XVII^e^ et le XVIII^e^ siècle, Précédée d'une Lettre du Bibliophile Jacob, sur l'histoire de la gravure en bois. Publiée Par Varusoltis, de Troyes. — Chez l'Editeur Varlot père, Antiquaire, rue du Temple, 24. Paris, chez Aug. Aubry, Libraire, rue Dauphine, 16. CIↃ IↃ CCC LIX. (In-4. 72 ff. B.N., Inv. Rés. Q. 396.) — (4) Histoire corporative, p. 198.

fréquemment la qualification d'*imprimeurs* à de simples compagnons ; il ne m'était pas possible de suivre aveuglément de pareils errements et j'ai dû rechercher pour chacun d'eux quelle était leur véritable situation. Par malheur il n'y a pas de criterium bien décisif dans la plupart des cas pour discerner les uns des autres ; il est donc à supposer, malgré le soin que j'ai pris d'étudier chaque espèce avec la plus grande attention, que j'ai fait figurer des personnages hétéroclites dans la liste qui va suivre. J'espère du moins qu'il ne s'y rencontrera pas trop de lacunes et que le lecteur se montrera indulgent pour le tout.

Je n'ai parlé jusqu'à présent que du chef-lieu du département, il ne faut pas oublier cependant la modeste, mais si pittoresque ville de Bar-sur-Aube, qui, d'après le dire de Deschamps (v° Barium ad Albulam), aurait eu jusqu'en 1763 quatre imprimeurs successifs. Comme cela lui est trop souvent arrivé, notre bibliophile a oublié d'allumer sa lanterne et ne nous a pas donné la moindre date à l'appui du fait qu'il allègue, qu'un sieur Fèvre aurait été le prototypographe de cette ville. Or le Fèvre en question est totalement inconnu et je soupçonne fort Deschamps d'avoir été chercher cette indication dans quelque catalogue fautif. En réalité une imprimerie ne paraît avoir commencé à fonctionner à Bar-sur-Aube qu'au début du XVIII^e^ siècle et encore faut-il plus d'imagination que de conviction pour en admettre l'exercice avant la date de 1725. L'histoire de l'imprimerie de cette ville a été très consciencieusement écrite par M. Louis Morin [1] et je n'ai pour ainsi dire rien eu à y ajouter.

S'il fallait en croire M. Amédée Aufauvre [2], une imprimerie aurait fonctionné au Port-Saint-Nicolas, près de Nogent-sur-Seine, dans les premières années du XVIII^e^ siècle, mais ainsi que l'a fort bien démontré L. Morin [3], cette assertion ne repose que sur une erreur de date et il fallait dire XIX^e^ siècle au lieu de XVIII^e^.

On sait enfin que plusieurs impressions sont datées de l'abbaye cistercienne de l'Arivour, monastère autrefois célèbre, dont subsistent

(1) Pp. 50-56 de : Histoire des imprimeries de Troyes Depuis 1789 Et des autres imprimeries du département de l'Aube Depuis leur fondation par M. Louis Morin Typographe. — Troyes Imprimerie & lithographie Dufour-Bouquot... 1893. (In-8. 63 p. Extr. des *Mém. de la Soc. Acad. de l'Aube*, t. LVI, 1892.) — (2) Histoire de Nogent-sur-Seine (Troyes, 1859. In-8), p. 256. On y lit textuellement : « Au commencement du siècle dernier, il y a eu au Port-Saint-Nicolas une imprimerie fondée par M. Lebeau, qui a depuis transféré cet établissement à Provins. » — (3) Hist. des impr. de l'Aube, p. 58.

seuls quelques restes à 2 kilomètres de Lusigny; en dépit de la déclaration qui figure à la souscription des livres ainsi datés, il est bien probable que ces impressions ont été exécutées à Troyes, dans les ateliers mêmes de Nicolas Paris et, comme le fait remarquer M. Alexis Socard, la mention : *Imprimé à L'Arrivour*, ne paraît être qu'un mensonge typographique et l'acte de condescendance d'un imprimeur envers un riche client. Je passe donc, sans m'occuper davantage ici de ce prétendu lieu d'impression; aussi bien l'on trouvera tous les renseignements utiles à cet égard dans la notice du remarquable typographe, dont je viens de rappeler le nom.

CH APITRE PREMIER

NOMENCLATURE CHRONOLOGIQUE DES IMPRIMEURS

Bar-sur-Aube

1701-1742 *Nicolas Bastien.*
1706-1719 *Louis Blanchard.*
1725-1762 Jean Vitalis.

Troyes

(Lat.: Trecæ, Tricassæ, Augusta Trecarum, Augusta Tricassium, Augustobona Tricassium. — Anc: Troye, Troys.)

1483-1486 Jean Le Rouge.
1491-1493 Guillaume Le Rouge.
1507-1524 Jean I Lecoq.
1510-1531 Nicolas Le Rouge.
1524-1555 Veuve Jean I Lecoq.
1524-1525 Thomas Lecoq.
1532-1533 Thomas Trumeau.
1534-1553 Thibault Trumeau.
1536-1549 Michel Lointier.
1539 Pierre Hadrot.
1542-1547 Nicolas Paris.
1544 Pierre Macabre.
1546 *Macé Moreau.*
1548-1587 *Ytier Collemier.*
1550-1588 Jean II Lecoq.
1553-1560 Jeanne Gombault, veuve Thibault Trumeau.
1556-1613 *Loys que ne se meur point.*
1556-1574 Nicolas Luce.
1557-1574 François Trumeau.

1563-1588 Claude Garnier, dit Saupiquet.
1568 *Jean Damian.*
1569-1586 Jean Du Ruau.
1573-1596 Jean Moreau.
1574-1577 Veuve Nicolas Luce.
1577-1595 *Nicolas Collemier.*
1578 Philippe Des Chams.
1578-1600 *Jean Collet.*
1580-1596 Nicolas I Girardon.
1581 Jacques Regnault.
1583 Louis Villerval.
1585-1615 Jean Griffard.
1586-1594 Nicolas Du Ruau.
1587-1629 Pierre de Villiers.
1587-1624 Nicolas Febvre.
1587 Denis de Villerval.
1587 *Jean Dauphin.*
1588 Christophe Lambert.
1592-1629 Edme Briden.
1593-1612 Jean I Oudot.
1594-1635 Pierre Chevillot.
1594 Gilles Vatard.
1595 Jean Lenoble.
1595-1630 Pierre Du Ruau.
1597-1631 Noël Moreau, dit Lecoq.
1598-1607 Étienne de La Huproye.
1599-1609 Christophe Carrel.
1600-1618 *Jean Collet* 2°.
1601-1602 Blaise Boutart.
1601-1605 Claude I Vatard.
1603-1648 Claude Briden.
1606-1636 Nicolas I Oudot.
1606-1622 Claude II Vatard.
1607-1611 Nicolas Osane.
1610-1616 Jean Berthier.
1611-1627 Jean II Oudot l'aîné.
1612-1613 Pierre Hovion.
1615-1647 Guillaume de Letin.
1615-1634 Jean II Oudot le jeune.
1616-1624 Odard Aulmont.

1617 *Jean Libert.*
1617-1621 Pierre Sourdet.
1620 Michel Berthier.
1620-1653 Yves I Girardon.
1620-1649 Jean Jacquard.
[1620]-1633 Parre Piot.
1621-1652 Antoine Çhevillot.
1622-1660 Jacques Balduc.
1622-1647 Joachim Briden.
1622-1654 Jacques I Oudot.
1624-1635 Étienne Dogerolles.
1625-1670 Léger Çharbonnet.
1626-1645 Noël Laudereau.
1628-1630 Claude Berthier.
1628-1630 Pierre Des Molins.
1629-1666 Blaise Briden.
1629-1633 Blaise Simonnot.
1631 Edme I Prévost.
1631-1670 *Denis Clément.*
1635-1639 Élisabeth Brisse, veuve Jean II Oudot le jeune.
1636 Guillemette Journée, veuve Nicolas I Oudot.
1637-1663 Denis Demonjot.
1637-1678 François I Jacquard.
1640-1679 Nicolas II Oudot.
1643-1671 Edme Nicot.
1643-1670 Jean Blanchard, dit Chevillot.
1643-1644 Jean et Nicolas Dupont.
1644-1647 Claude Lecœur.
1644-1692 Nicolas II Girardon.
1645-1650 Étienne de Malleroys.
1646-1658 Guillemette Doublet, veuve Noël Laudereau.
1647-1660 Claude Bouvillon.
1648 *Pierre I Herluison.*
1654-1655 Jeanne Briden, veuve Jacques I Oudot.
1658-1673 Gabriel Laudereau.
1658-1686 Yves II Girardon.
1659-1677 Edme de Barry.
1662-1672 Eustache Regnault.
1664-1667 Nicolas Paynot.
1664-1675 Étienne Roy.

1664-1692 François Bouillerot.
1667-1673 Madeleine Chemery, veuve Blaise Briden.
1667 Denis Regnault.
1668 *Chrétien Romain.*
1670 Claude Oudot.
1670-1703 Louis Blanchard.
1670-1674 Edme Préau.
1671-1710 Gabriel Briden.
1673-1682 Claude Febvre.
1673-1724 Charles Briden.
1673-1675 Pierre Dupont.
1673-1706 *Pierre II Herluison.*
1674-1679 François II Jacquard.
[1675] Jacques Mauclerc.
1676 *Michel Marguenat.*
1678-1698 Fiacre Prat.
1679-1711 Jacques II Oudot.
1679-1705 Jean III Oudot.
1680-1682 Jean I Garnier.
1682-1731 Jacques II Lefebvre.
1682-1699 Claude Himpe.
1682-1686 Catherine Chappuis, veuve Jean I Garnier.
1686-1738 Pierre Garnier.
1686-1707 Edme II Prévost.
1686-1696 François Girardon.
1689-1691 Edme Paynot.
1690 *Nicolas Martin.*
1691 *François II Bouillerot.*
1692 Pierre Seneuze.
1692 Gilbert Pion.
1696-1699 Jean Briden.
1697-1715 Jean Adenet.
1698-1711 Nicolas de Barry.
1699-1740 Pierre Bourgoing.
1700-1737 Pierre Michelin.
1707-1714 Anne Colleron, veuve Edme II Prévost.
1711 Marie Chabouillet, veuve Nicolas de Barry.
1711-1741 Anne Havard, veuve Jacques II Oudot.
1714-1715 Charles-Henri Huguier.
1722-1726 *Pierre-Joseph Herluison.*

1723-1745 Jean IV Oudot.
1724-1726 Gabrielle Herluison, veuve Charles Briden.
1737-1743 Edmée Blanchard, veuve Pierre Michelin.
1738-1754 Élisabeth Guilleminot, veuve Pierre Garnier.
1738-1740 Louis-Gabriel Michelin.
1740-1756 Jacques III Lefebvre.
1743-1753 Louis-Gabriel Michelin (2e exercice).
1745-1762 Jeanne Royer, veuve Jean IV Oudot.
1753-1759 Claudée Beaumont, veuve Louis-Gabriel Michelin.
1754-1765 Jean II Garnier.
1756-1769 Marie-Madeleine Huguenin, veuve Jacques III Lefebvre.
1760-1773 Michel Gobelet.
1766-1780 Jean-Antoine Garnier.
1769-1772 Jean-Jacques Lefebvre.
1773-1783 Étienne Garnier.
1773-1795 Madeleine Guerrapain, veuve Michel Gobelet.
1781-1808 Adrien-Paul-François André.
1783-1790 Marie-Louise Banry, veuve Étienne Garnier.
1788 *Pierre Bonnefin*.
1790-1811 Jacques Sainton.
1790-1830 Antoine-Jean-Étienne Garnier.

CHAPITRE II

NOTICES SUR LES IMPRIMEURS

ADENET (Jean), dit Jean IV, imprimeur à Troyes (1697-1715.)

Les éditions successives de Corrard de Bréban font mention de trois imprimeurs de ce nom : Edme et Yves, en 1677 ; Jean, de 1693 à 1731. L'intéressante étude que Louis Morin a fournie sur cette famille [1] ne comprend pas moins de dix Adenet ou Adnet, dits aussi Maillet, parmi lesquels quatre sont indiqués comme ayant été imprimeurs à Troyes : Jean I (1605-1670), Pierre (1607-1677), Yves (1640-1684), Jean IV (1672-1734). Je ne puis suivre ni l'un ni l'autre de ces auteurs, car il convient de ne conserver que Jean [IV] Adenet, ainsi que l'avait fait précédemment le rédacteur du Catalogue de la Bibliothèque de Troyes, dans sa liste des imprimeurs locaux [2].

En effet, Jean I Adenet n'a été que libraire et relieur et s'il s'est dit parfois imprimeur, ce n'est pas qu'il ait jamais possédé une presse ni qu'il ait imprimé, mais simplement parce qu'il était compagnon imprimeur. Il importe de rappeler une fois pour toutes, que dans les grandes villes, un certain nombre de compagnons avaient une boutique de libraire : la plupart du temps, la femme tenait celle-ci et vendait les livres, pendant que le mari était occupé chez le maître typographe ; parfois le compagnon était simplement compositeur, il arrivait alors fréquemment qu'il travaillait chez lui et que son patron lui confiait les casses qui lui étaient nécessaires pour un ouvrage en cours ; souvent aussi le compagnon possédait

(1) Les Adenet dits aussi « Maillet », Imprimeurs Libraires et Relieurs à Troyes, à Lyon, à Paris et à Sens. Henri-Charles Huguier, Imprimeur à Troyes et à Paris, Par Louis Morin... — Paris, Librairie Henri Leclerc. 1905. (In-8. 31 p. Extr. du *Bull. du Bibliophile*, 1904, pp. 585-594, 663-668, et 1905. pp. 25-36, 80-85. — B. N., Lm³ 2820). — (2) T. VIII, p. 324.

en propre une ou deux casses et cela lui permettait d'entreprendre personnellement de petits ouvrages, qu'il faisait imprimer chez son maître ou dans l'atelier d'un tiers, mais sur lesquels il mettait fièrement son nom. Yves Adenet se trouvait dans l'un de ces cas, car son nom figure notamment au titre d'un *Almanach pour l'an de Grace et de Bissexte mil six cens septante dix* [1], où il se proclame *Imprimeur-Libraire, en la rue du Temple*, ce qu'il faut traduire par ces mots : compositeur typographe et vendeur dudit almanach. On voit d'ailleurs par les énonciations de l'inventaire fait après son décès, dont M. Morin a publié un extrait [2], que ce libraire ne possédait aucun matériel d'imprimerie. Quant à Pierre Adenet, qui tint plus tard boutique ouverte à Sens, il n'était que relieur, et libraire par occasion. Je n'ai donc à faire état ici que du suivant.

Jean Adenet, dit Jean IV, imprimeur, libraire et relieur (1697-1715). Né à Troyes le 8 juin 1672, croit-on [3], il était fils de Yves Adenet, libraire et relieur, et de Jeanne Piot, fille elle-même d'un autre relieur de Troyes. Après avoir fait son apprentissage dans sa ville natale, il partit pour accomplir son tour de France et travailla comme compagnon à Dijon, chez Louis Secard ; à Autun, chez François Perdrix et chez Guillemin ; à Lyon, chez Laurent Langlois ; à Besançon, chez François-Louis Rigoine ; à Paris, chez Antoine Rafflé, Gilles Paulus-Dumesnil, Claude-Louis Thiboust et la veuve Louis Prignard ; et enfin à Troyes, chez les Oudot [4]. Le 1er juillet 1698, sur avis favorable de la Communauté, qui s'était réunie le 5 mai pour examiner sa demande, Adenet fut admis à la maîtrise [5], mais cette formalité ne fit que consacrer un état de choses existant depuis son retour à Troyes, en 1697 [6]. Il s'était à ce moment installé dans la rue Notre-Dame, à l'enseigne du Psautier Royal David [7], avec deux presses et quelque matériel qu'il avait acquis de Fiacre Prat [8] ; il travailla dès lors, le plus fréquemment sans compagnon ni apprenti, pour Jean et Jacques Oudot, vis à vis desquels il était lié par un contrat de louage d'industrie, dont L. Morin a donné l'analyse [9].

La principale occupation d'Adenet fut d'imprimer des Almanachs, aussi se trouva-t-il l'un des plus péniblement atteints, lorsqu'en 1702, Jacques Oudot réussit à s'assurer momentanément le monopole de ce

(1) Voy. L. Morin, op. cit., p. 7. — (2) Ibid., p. 9. — (3) Ibid., p. 12. — (4) B. N., Mss. fr. 22126, f° 84, et n. a. 399, f° 228. — (5) L. Morin, op. cit., p. 12. — (6) B. N., Ms. fr. 22126, f° 84. — (7) L. Morin, op. cit., p. 13. — (8) Voy. infrà la notice de cet imprimeur. — (9) Op. cit., p. 13.

genre d'impression [1]. Adenet se joignit aux confrères qui entamèrent un procès pour faire cesser un pareil abus et il fut même leur délégué à Paris, à l'effet d'y suivre et d'y diligenter la procédure engagée devant le Conseil privé [2]. Il avait d'ailleurs certaines revendications personnelles à exercer au sujet de la livraison de ses *sortes* au libraire Jean Lesclapart, de Paris [3]. Les adversaires de Jacques Oudot remportèrent la victoire, mais il ne semble pas qu'Adenet en son particulier en ait tiré un avantage sérieux. Pauvre auparavant, il fut après plus besoigneux encore et dut recourir à des emprunts [4], Enfin, en 1714, pour aider Henri-Charles Huguier à s'établir à Troyes, il lui loua pour dix ans son privilège d'imprimeur, moyennant une rente annuelle de cent livres et à la double condition qu'il travaillerait dans la maison du nouveau venu, en recevant un salaire hebdomadaire de six livres, et que les impressions continueraient à porter son nom, tant que Huguier n'aurait pas été officiellement reçu. On verra dans la notice de ce dernier combien tout cela finit mal pour lui ; en ce qui concerne Adenet, il semble au contraire que les malheurs de son associé lui aient tourné à profit : dans tous les cas, il cessa dès lors d'imprimer et donna des preuves d'une certaine aisance, en se livrant à diverses opérations immobilières [5].

Adenet mourut en 1733 et fut inhumé le 7 janvier : il laissait une veuve, Jeanne Housset, dite Langlois, décédée elle-même le 4 janvier 1746, trois filles et un fils, François, qui fut compagnon imprimeur à Troyes, puis à Lyon [6].

ANDRÉ (Adrien-Paul-François), imprimeur à Troyes (1781-1808).

Né et baptisé à Pont-sur-Seine (Aube) le 24 avril 1742 [7], André était libraire à Troyes depuis 1773, lorsqu'une place d'im-

(1) Voy. Documenta, n° 338. — (2) Cf. L. Morin. op. cit., pp. 18-20. — (3) « Traité sous seing privé fait, le 3 décembre 1701, entre Jean Adenet, imprimeur et libraire de Troyes, et Jean Lesclapart, marchand libraire à Paris, par lequel Adenet s'est obligé de fournir et livrer audit Lesclapart au 1er octobre 1702, quatre milliers d'*Almanachs du Palais*, cinq miliers de petits, quinze cent *Prédictions* et un millier *Dieu soit bény...* » Acte d'opposition signifié à la requête de Jacques Oudot, le 7 novembre 1702 aux Syndic et Adjoints des Imprimeurs et libraires de Paris à la délivrance d'une balle d'almanachs envoyée par Adenet à Lesclapart. (Cf. Documenta n° 340.) — (4) L. Morin, op. cit., p. 23. — (5) Ibid., pp. 29-30. — (6) Ibid., pp. 30-31. — (7) Arrêt du Conseil du 9 avril 1781, Voy. Documenta, n° 463.

primeur vint à vaquer dans cette ville par le décès de Jean-Antoine Garnier ; il se présenta au concours ouvert à cette occasion et, ayant satisfait pleinement aux conditions exigées, il fut habilité, par un arrêt du Conseil privé du 9 avril 1781, à se faire recevoir en cette place [1].

Installé dans la Grande Rue, vis à vis la Belle Croix (aujourd'hui place de l'Hôtel de Ville), André déploya aussitôt la plus grande activité et concurrença sérieusement Étienne Garnier dans la production des almanachs et des petits livres de la Bibliothèques bleue ; en 1790, il imprima un journal, le *Patriote français cadet*, qu'il dut cesser presque immédiatement, une délibération de l'Assemblée municipale ayant déclaré cette feuille « antipatriotique et contraire aux principes de sagesse et d'équité consacrés par l'Assemblée nationale et professés par Sa Majesté [2] », mais il obtint en revanche les impressions du Département, qu'il partagea avec Jacques Sainton, au détriment et malgré les réclamations de la veuve Gobelet.

Aprés un exercice de vingt-huit ans, André mourut le 8 juillet 1808, dans la commune d'Estissac, où il possédait une petite fabrique de papier à son usage [3]. Sa veuve et seconde femme, Reine-Pierrette Annaire, continua ses entreprises, tantôt seule et tantôt associée à son fils aîné (1808-1810) ; elle démissionna, en 1828, en faveur de son gendre, Honoré Anner, et passa elle-même de vie à trépas le 11 mai 1838 [4].

AULMONT (Odard), imprimeur à Troyes (1616-1624).

Appartenant à une famille de dominotiers troyens [5], Aulmont figure dès 1616, dit Corrard de Bréban [6], sur les registres de l'état civil de Troyes, et il y est déjà qualifié imprimeur et libraire. Ces deux qualifications sont amphibologiques. Aulmont édita, il est vrai, en 1624, en société avec Antoine Chevillot, un ouvrage de jurisprudence de Jean Rochette, avocat à Troyes [7], mais il semble

(1) Voy. Documenta, n° 463. — (2) L. Morin, *Hist. des impr. de Troyes et de l'Aube*, pp. 31-32. — (3) Ibid., p. 32. — (4) Eod. loc. — (5) Cf. : Bibliographie. A propos d'un vieux livre par Alexis Socard. — Troyes. Imprimerie et Lithographie Dufour-Bouquot... MDCCCLXV. (In-8. 8 p. ch. B. N., Q. 6431.) — (6) *Rech. sur l'impr. à Troyes*, 3e éd., p. 48. — (7) Recapitvlation abregee des plvs notables et singvlieres questions et controuerses qui se peuuent agiter sur les traitez et matières qui suiuent. Le tout extrait, ainsi qu'il se verra par les chapitres et articles quotez et sur quelques-vns non quotez y a, du sens de l'auteur Iean Rochette, aduocat à Troyes. / A Troyes, par Odard Aulmont et Antoine Cheuillot, imprimeur du Roy. 1524. (In-12, 167 f. Cité par A. Socard, op. cit., note 4.)

bien que l'impression en doive être attribuée à Chevillot. S'il est possible qu'Odard Aulmont ait réellement possédé une presse, celle-ci n'était pas destinée à imprimer des livres et ne devait servir qu'à la confection des cartes à jouer et autres articles de dominoterie. Libraire, il ne l'était qu'occasionnellement. Je ne pense donc pas que cet artisan ait jamais été typographe et je ne l'ai fait figurer ici que pour mémoire.

BALDUC (Jacques), imprimeur à Troyes (1622-1660).

Çorrard de Bréban n'assigne à cet imprimeur qu'un exercice de six années, 1635 à 1640 [1] ; la liste des imprimeurs troyens insérée dans le catalogue local de la Bibliothèque de Troyes, prenant le même point de départ, prolonge sa durée jusqu'en 1652 ; mais il résulte de pièces probantes que ce typographe débuta beaucoup plus tôt dans sa profession et qu'il la continua bien plus longtemps. J'ai indiqué comme dates extrêmes : 1622 et 1660, et je suis sans doute encore en deçà de la réalité. Le 1er décembre 1622, en effet, Jacques Balduc engageait Eustache Regnault en qualité d'apprenti [2], ce qui suppose un atelier déjà en plein fonctionnement; le 24 février 1660, loin de songer à abandonner sa profession, il prenait en location de son gendre, Edmond de Semoutier, moyennant une redevance annuelle de 15 livres, une presse garnie de ses ustensiles, acquise de Jean Jacquard, et trois fontes provenant de Pierre Bellehache, fondeur de caractères, qu'il promettait de lui rendre dans cinq ans ou de lui en payer la valeur fixée à 300 livres [3].

Ce typographe a donc exercé son état pendant environ quarante ans et si, durant un aussi long espace de temps, il semble avoir fort peu produit, c'est que, n'étant point libraire, beaucoup de ses impressions ne portent pas son nom, mais celui des éditeurs pour lesquels il a travaillé. On sait qu'il signa des traités d'impression avec Nicolas II Oudot, le 11 mai 1655 [4] et avec Claude Le Febvre, le 24 du même mois [5], mais combien d'entreprises de ce genre ignore-t-on absolument? Balduc avait précédemment travaillé pour des libraires de Paris, Jean Promé notamment, pour lequel il exécuta, en 1635, la troisième édition des œuvres de Malherbe, et on ne soupçonne pas quelle pouvait être l'étendue de ses opérations

(1) *Recherches*, p. 48. — (2) Voy. Documenta, n° 271. — (3) L. Morin, Hist. corp., p. 235. — (4) Ibid., p. 200. — (5) Ibid.

en ce genre. En 1640, ses presses avaient fourni une assez belle édition de l'*Office propre des fêtes à l'usage des religieuses de l'abbaye de Notre-Dame de Troyes* (Pet. in-4 de 75 p., impression rouge et noire [1]).

Établi d'abord dans la Grande Rue, près le Griffon et joignant à sa profession de typographe, celle assez inattendue de marchand chandelier [2], Balduc transféra, vers 1650, ses ateliers et sa boutique dans la rue Notre-Dame, où il semble avoir exercé jusqu'au moment de son décès. Il avait, dit-on, pour marque le Pélican, mais je n'ai pas eu la chance d'en rencontrer la représentation graphique.

BARRY (Les de), imprimeurs à Troyes (1659-1711).

I. EDME (1659-1677). — Fils d'un maître cartier de Troyes portant le même prénom [3], Edme de Barry fut reçu imprimeur-libraire le 23 décembre 1659 [4], malgré l'avis contraire de plusieurs maîtres de la Communauté et bien qu'il eut fait preuve d'une inhabileté professionnelle absolue, lors de l'examen qu'il avait subi le 10 du même mois [5]. Il est vrai qu'Yves Girardon, son cousin germain, véritable pince-sans-rire, avait déclaré que de Barry était bien suffisamment capable pour le genre de travaux qui se faisaient dans la ville et cela peut-être avait entraîné la conviction du juge de police chargé de statuer sur la contestation.

Ne sachant composer ni imposer une forme, Edme de Barry, en dépit de son titre, ne semble pas s'être décidé à exercer la typographie et sans doute il se contenta d'être libraire et peut-être de faire la taille douce. On ne connait aucune impression de lui, on sait seulement qu'il mourut avant 1677 et que sa veuve continua le commerce des livres jusque vers 1698. Un point, c'est tout; il n'y a pas à s'attarder davantage à un fantôme d'imprimeur.

II. NICOLAS (1698-1711). — Né à Troyes le 9 mars 1670 [6], il était fils du précédent et d'Élisabeth Leblanc. Après avoir fait douze ans d'apprentissage chez son père [7] (ou plutôt chez sa mère), sans y avoir acquis nécessairement de grandes connaissances dans l'art de l'imprimerie, il partit se procurer ces dernières au dehors et

(1) Bibl. de Troyes, catalogue local, n° 73. — (2) L. Morin, Hist. corp., p. 75. — (3) Cf. A. Babeau, Impr. libr. et rel. troyens d'autrefois, p. 9. — (4) L. Morin, Hist. corp., p. 279. — (5) Ibid., p. 277. — (6) A. Babeau, op. cit., p. 9. — (7) B. N., Ms. fr. 22126, f° 98.

travailla successivement à Paris, chez Antoine Rafflé, où peut-être il retrouva son compatriote Jean Adenet [1]; à Metz, chez Brice Antoine; à Colmar, chez Jean-Jacques Decker; puis à Strasbourg, à Luxembourg et à Trèves [2]. Revenu à Troyes en 1698, il s'y fit recevoir maître le 15 juillet [3] et ouvrit aussitôt un établissement dans la Grande Rue, vis à vis la Belle-Croix [4]. Il ne fut d'abord que relieur, car, à l'enquête de 1701, il déclarait n'avoir « ni presse, ni fonte, ni caractères, ni apprenti, ni compagnons et ne s'occuper que de reliure [5] », mais il avait auprès de lui sa sœur Jacquette, héritière du fond de la librairie paternelle, qu'elle liquidait dans la même boutique [6].

Le 5 avril 1700, un délégué de l'intendant de Champagne, accompagné d'un archer et de deux praticiens, pénétrait dans cette boutique pour y perquisitionner : on soupçonnait le frère et la sœur de vendre des livres contre la Religion et l'État. Jacquette de Barry, dit L. Morin, qui raconte cet incident, « se défendit d'un tel crime et s'offrit à faire visiter tout ce qui se trouvait dans la maison. La perquisition amena la découverte de deux ouvrages, qui furent saisis, après que Jacquette eut déclaré ne pas savoir qui les avait donnés à relier à son frère. C'étaient : *Traité de la divinité de Jésus-Christ* (Rotterdam, chez Reignier Leers, 1690); — et *Traité des sources de la corruption qui reigne aujourd'hui parmy les Chrétiens*, en deux volumes (Amsterdam, chez Henry Desbordes) [7] ».

Cette affaire n'eut pas de suites fâcheuses pour le frère et la sœur; bientôt après, Nicolas épousait Magdeleine Ornet ou Gornet [8], puis, le 27 février 1703, il traitait avec Blaisine Febvre, femme de Louis Blanchard, alors à Lyon, de l'acquisition, moyennant une somme de 500 livres, du matériel d'imprimerie et accessoires de ce typographe [9]. De Barry s'installait alors imprimeur, dans la rue Moyenne, à l'enseigne du Grand Saint Basile. Sa production consista principalement dans de petits livres populaires, dont il reste peu d'épaves, mais sur la nature desquels on est renseigné par l'inventaire fait après son décès, que M. Babeau a soigneusement analysé [10]. Également taille-doucier, cet imprimeur a exécuté bon nombre d'estampes, dont le même inventaire ne manque pas de faire état.

Devenu veuf en 1709, Nicolas de Barry se remaria la même

(1) Voy. suprà, p. 66. — (2) B. N., Ms. fr. 22126, f° 98. — (3) L. Morin, Hist. corp., p. 106. — (4) Babeau, op. cit., p. 9. — (5) B. N., Ms. fr. 22126, f° 98. — (6) Ibid. — (7) L. Morin, Hist. corp., p. 175. — (8) Babeau, loc. cit. — (9) L. Morin, Une imprimerie troyenne trois fois séculaire, p. 9. — (10) Op. cit., pp. 10 et 11.

année avec une nommée Marie Chabouillet, veuve du sculpteur Louis Lenfumey, et il décéda lui-même deux ans plus tard, au mois de février 1711 [1]. Plusieurs enfants étaient issus du premier mariage de Nicolas, aucun d'eux ne releva l'établissement paternel, qui dut être vendu par Marie Chabouillet, peu de temps après la mort de son mari.

Bastien (Nicolas), imprimeur à Bar-sur-Aube (1701-1742).

Dans son *Histoire des imprimeries du département de l'Aube*, L. Morin signale une plaquette [2], portant la mention : « A Bar-sur-Aube, chez Nicolas Bastien », qui ne semble sortir d'aucun des ateliers de Troyes fonctionnant à cet époque (1701) et il en tire la conclusion que peut-être Bastien l'aurait imprimée lui-même, car si dans les actes de naissance des cinq enfants issus (1695-1701) de son mariage avec Charlotte Filleux, il n'est qualifié que marchand, on lui attribue officiellement le titre d'imprimeur au moment du décès de sa femme, en 1741.

La question ainsi posée n'est pas facile à élucider et il serait imprudent de la solutionner en déniant tout simplement que Bastien ait été imprimeur, parce que les arrêts de 1704 et de 1739 restent muets au sujet de Bar-sur-Aube. Je crois qu'il faut prendre un moyen terme et considérer que si Bastien ne mania pas lui-même la presse, il put se dire imprimeur, en sous-entendant *commissionnaire* et faire exécuter à Chaumont ou à Langres les travaux dont il était chargé.

Berthier (Les), *aliàs* Bertier, imprimeurs à Troyes (1610-1630).

Cette famille de typographes est peu connue, bien qu'elle ait brillé d'un certain éclat dans le premier tiers du dix-septième siècle. De même que Corrard de Bréban, le rédacteur du catalogue local de la Bibliothèque de Troyes ne cite dans sa liste que deux imprimeurs de ce nom : Claude et Jean ; il y en a cependant un troisième, Michel, qui paraît inédit. L'auteur de la famille semble

(1) L. Morin, Une imp. troy. trois fois séc., p. 12. — (2) Oraison funèbre de Jacques Second, roy d'Angleterre, d'Irlande & d'Ecosse, par Monseigneur Perrel, Licencié ès Droits de la Faculté de Paris, Chanoine de l'Eglise collégiale de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, Doyen rural du Bar-sur-Aubois, & curé de la Paroisse Saint-Pierre de ladite ville, prononcée dans l'Eglise des RR. PP. Capucins Irlandois, établis audit Bar-sur-Aube, le six octobre 1701. (In-4. 24 p. Bibl. de Troyes.)

être Jean, les autres seraient ses fils ; tous s'adonnèrent au même genre d'impression, les nouvelles à la main et les almanachs.

I. Jean. (1610-1616.) Domicilié, en 1614, dans la rue du Temple, à l'enseigne de la Rose de Jéricho [1], Jean Berthier était certainement établi à Troyes depuis l'année 1610 au moins, date de la première impression que je connaisse de lui [2]. Le 13 mars 1616, il signait avec Pierre Varlet, « Me escrivain juré, professeur de mathématiques », un traité par lequel celui-ci s'engageait à lui fournir, pendant huit ans, la copie d'un almanach, à raison de 10 livres par an [3]. Enfin, par contrat du 7 février 1633, sa fille, Marguerite, épousait Jean Antoine, imprimeur du Roi à Metz, auquel elle ne donna pas moins de vingt enfants [4].

II. Claude (1628-1630). Il imprimait dès 1628 et Corrard de Bréban cite de lui à cette époque un opuscule in-8 intitulé : *Le Chariot triomphant du Roy à son retour de La Rochelle dans sa ville de Paris* [5], mais je connais de la même année un autre livret de ce même typographe qui porte l'indication de son domicile [6] et nous le montre exerçant à l'adresse qu'avait autrefois donnée Claude Garnier, dit Saupiquet. Or, dans sa monographie des Oudot (p. 10 et 11), L. Morin indique non seulement que la maison de l'Image Saint-Edme était devenue la propriété de Jean Oudot l'aîné, successeur de Claude Garnier, mais encore il nous apprend, d'après le minutier du notaire Thévenon, que le 8 mai 1625, J. Oudot prenait un arrangement au sujet de cette maison, avec un sous locataire, Jean Berthier imprimeur, « qui y avoit un atelier ». Il faudrait conclure de cela que l'exercice de ce typographe arrêté plus haut à 1616,

(1) Accords de la Paix. [Grav. s. b. représentant Louis XIII] Imprimé à Troyes, par Iean Berthier, demeurant en la Ruë du Temple, à la Rose de Hiericho. Iouste la copie Imprimee à Chaallons par Iullien Griffard. 1614. (Pet. in-8, Cat. local de Troyes, n° 4834.) — (2) Le sacre et covronnement dv Roy de France. Auec toutes les Ceremonies, qui se sont faites audict Sacre & Couronnement, en l'Eglise Metropolitaine et archiepiscopalle de Rheims. Ensemble les noms des Princes et grands seigneurs qui y ont assisté. [Fleuron.] A Orléans. Par les Hotots Imprimeurs. Suiuant les coppie Imprimée à Rheims, & à Troyes, par Iean Berthier. M.DC.X. Auec permission. (Pet. in-8, 12 ff. n. ch. B. N., Lb^{36} 105.) — (3) L. Morin, Hist. corp., p. 247. — (4) Voy. Gallia Typogr., Série Dép., t. XV. — (5) Op. cit., p. 48. — (6) La remontrance des ministre (sic) de Montoban, à tovs leurs freres en Christ, Suiuãt la reduction de la Rochelle, ou il leur déclare tout ce qui s'est faict et passé en ladicte Ville, iusques à present. Auec trente deux Anagrammes, Tirées du Sacré Nom de sa Majesté, sans addition, diminution, ou mutation de lettres. [Fleuron.] A Troyes, Par Clavde Berthier, demeurant en la petite Tannerie, à l'Image sainct Edme. (Pet. in-8, 15 p. ch. B. N., Lb^{36} 2681).

se serait prolongé d'une dizaine d'années encore et que Claude Berthier lui aurait immédiatement succédé, ce qui vient à l'appui de ma supposition que Claude serait un fils de Jean. Sa dernière production connue jusqu'à présent est de 1630 : *État de l'ordre que le roi a voulu qui soit observé dans la punition des rebelles de la ville de Dijon*; elle est également citée par Corrard de Bréban [1].

III. Michel (1620). Je n'ai aucun renseignement sur lui et je ne le connais que par un opuscule, sur le titre duquel son nom est orthographié d'une façon un peu différente (suppression de l'h) de celle qui figure sur les précédents. Ce livret est intitulé :

> —Admirable et horrible innondation et deluge d'eau, advenue dans le val d'Oste depuis le 15. iour du mois de Iuin 1620 iusques au 30 d'iceluy. [Fleuron.] A Troye, par Michel Bertier. M.DC.XX. (In-12, 7 p. B. N., K. 16029.)

Blanchard (Les), imprimeurs à Troyes et à Bar-sur-Aube (1643-1719.)

I. Jean Blanchard, dit Chevillot (1643-1670). Probablement amené en Champagne par les hasards du tour de France comme compagnon, Blanchard, qui paraît être originaire de Limoges, épousa dans les premiers mois de 1643, Jeanne Chevillot, fille d'Antoine, imprimeur du roi à Troyes et, le 5 septembre de la même année, à la demande de son beau père, il fut pourvu lui-même « de l'estat et charge d'imprimeur et libraire dudit Seigneur Roy en ladicte ville, que souloit tenir ledict Chevillot [2]. » Jean Blanchard n'ouvrit cependant pas de nouvel établissement et resta l'associé de Chevillot, avec lequel il concourut pendant longtemps encore, en s'effaçant le plus souvent, aux impressions de l'officine de ce dernier. Vers 1652, il succéda à son beau père, conserva son atelier dans la rue Moyenne, aux Armes de France et de Navarre et signa désormais *Jean Blanchard dit Chevillot* les pièces officielles et autres qu'il imprima.

Ce typographe n'a guère exécuté de livres, en revanche il a publié de nombreux almanachs, allant même parfois jusqu'à se faire personnellement astrologue.

Décédé le 2 avril 1670 et inhumé le lendemain [3], Jean Blan-

(1) Op. cit., p. 48. — (2) Voy. Documenta, n° 280. — (3) L. Morin. Une impr. troy. trois fois séc., p. 8.

chard avait résigné la veille sa charge d'imprimeur du roi, en faveur de son fils aîné, Louis, qui suit. Il avait eu de Jeanne Chevillot six enfants au moins, parmi lesquels appartiennent à l'industrie du livre : Pierre qui mourut libraire à Troyes, en 1714 [1] et Étienne qui se trouvait, en 1701, compagnon à Besançon, chez l'imprimeur François-Louis Rigoine [2].

II. Louis (1670-1703). — Fils du précédent et de Jeanne Chevillot, il naquit à Troyes et fut baptisé en l'église de S.-Jacques le 11 novembre 1646 [3]. Après avoir appris son art dans les ateliers paternels, il alla se perfectionner au dehors et travailla successivement à Paris, chez Antoine Cellier, pendant deux ans; à Lyon, chez Antoine Jullieron, pendant huit mois; en Languedoc et à Bordeaux, pendant cinq ans [4]; et enfin, revenu dans sa ville natale, il imprimait dès 1668 dans la maison de son père, rue Moyenne, en se parant du titre d'imprimeur du roi [5]. Ce n'est pourtant que le 1er avril 1670, que Jean Blanchard se désista de cette dernière qualité en faveur de son fils [6] et ce n'est que le 9 du même mois que celui-ci obtint ses lettres de provision pour en exercer la charge [7]. Son père étant mort le 2 avril, Louis Blanchard lui succéda *ipso facto* et continua d'imprimer dans le même local, mais il est probable qu'aussitôt le bail expiré, il abandonna la maison de la rue Moyenne, car on le rencontre, en 1674, dans la rue du Domino où il avait transporté avec son matériel, la vieille enseigne familiale : Aux armes de France et de Navarre [8]. Il ne conserva d'ailleurs cette adresse que peu de temps, et dès 1684, il était installé dans la Grande Rue, toujours sous la même enseigne [9].

En même temps qu'imprimeur du roi, Louis Blanchard fut

(1) L. Morin, Une impr. troy. trois fois séc., p. 8. — (2) B. N., Ms. fr. 22126, f° 315. — (3) L. Morin, op. cit., p. 8. — (4) B. N., Ms. fr. 22126, f° 86. — (5) Arrest du Conseil d'Estat du Roy, pour la pacification des troubles causez dans l'Eglise au sujet du Livre de Jansenius. / A Troyes, chez Louis Blanchard, Imprimeur et libraire du Roy, ruë Moyenne, aux armes de France et de Navarre. 1668. (In-4. Bib. Troyes, cat. loc., n° 847 3°.) — (6) L. Morin, op. cit., p. 8. — (7) B. N., Ms. fr. 22126, f° 86. — (8) Lettres dv Roy en forme de Commission pour la Convocation du Ban et Arrière-Ban./ A Troyes, par Louis Blanchard, demeurant en la rue du Domino, aux Armes de France et de Navarre. M. DC.LXXIV. (In-4. Bibl. Troyes, Cat. local, n° 4841). — (9) Déclaration du Roy portant Reglement sur le Gros manquant des Inventaires des vins. Donné à Versailles au mois de septembre 1684.../A Troyes, chès Louis Blanchard, en la grande Rue, devant la Belle-Croix, aux armes de France et de Navarre. M.DC.LXXXIV. (In-4. Bibl. Troyes, Cat. local, n 2435.)

imprimeur de « Messieurs du Corps de Ville [1] » et il fournit de ces deux chefs nombre de productions; il fit aussi, dit L. Morin, « beaucoup d'almanachs et balança la vogue de la maison Oudot en ce genre de publications [2] » ; cependant ses affaires n'étaient pas très brillantes, et il ne possédait, d'après l'enquête de 1701, qu'une seule presse et n'occupait qu'un simple apprenti [3]. Blanchard quitta la ville de Troyes en 1702, pour se rendre à Lyon et il laissa procuration à sa femme pour régir et gouverner leurs affaires; celle-ci vendit, le 27 février 1703, à Nicolas de Barry, moyennant 500 livres, « touttes les imprimeries et deppendances qui estoient dans la maison dudit Blanchard [4] ». Après un séjour de quelques années à Lyon, où vraisemblablement il travailla comme compagnon, il revint en Champagne vers 1706, se démit en faveur de son gendre, Pierre Michelin, de sa charge d'imprimeur du roi et ouvrit à Bar-sur-Aube un nouvel atelier, qui fonctionna jusque vers 1719, époque à laquelle Blanchard revint mourir à Troyes, où il fut inhumé le 2 octobre [5].

Louis Blanchard avait épousé Blaisine Fèvre, qui, sans doute, était de la famille des imprimeurs troyens de ce nom et il en avait eu plusieurs enfants, parmi lesquels je n'ai à signaler qu'une fille, Edmée, qu'on retrouvera plus loin épouse de l'imprimeur Pierre Michelin.

BONNEFIN (Pierre), imprimeur à Troyes (1788).

C'est un imprimeur supposé et le seul produit de la presse qui porte son nom est sans doute sorti de l'une des officines de Châlons-sur-Marne. En voici la description :

— Les Geais de Chalons, ou Confession magistrielle de l'avocat du Roi du défunt grand-bailliage de Chalons-sur Marne./A Troyes, De l'Imprimerie de Pierre Bonnefin ; Et se vend, à Chalons-sur-Marne, Chez Dominique Radeau, Libraire privilégié, prés le Pont-Tournant. 1788. (In-8. IV-40 p. ch. A. N., Coll. Rondonneau, AD. XVI 3, dossier Champagne.)

(1) Édit du Roy portant défenses de faire aucun Exercice public de la R.P.R. dans son Royaume. Registré en la Chambre des Vacations, le 22. octobre 1685. [Arm. de France.] A Troyes, Chez Loüis Blanchard, Imprimeur & Libr. du Roy, & de Mers. du Corps de Ville, au devant de la Belle-Croix, aux Armes de France & de Navarre. MD.LXXXV. Avec Privilege de Sa Majesté. (In-4. 8 p. ch. B. N., F. 23614, pièce 330.) — (2) Une imp. troy. trois fois séc., pp. 8-9. — (3) B.N., Ms. fr. 22126, f° 86. — (4) L. Morin, op. cit., p. 9. — (5) Ibid.

Bouillerot (François), imprimeur à Troyes (1664-1692).

Ce prétendu imprimeur ne figure pas dans la liste du Catalogue local de la Bibliothèque de Troyes, mais il est enregistré par Corrard de Bréban [1] dans les termes suivants : « Il était mort en 1692 et cette année là, sa fille Marie, agée de 25 ans, déposait dans une instruction criminelle, et se qualifiait fille du défunt François Bouillerot, imprimeur libraire à Troyes. » Les Bouillerot forment à Troyes toute une dynastie et on les y rencontre exerçant la librairie depuis le milieu du XVII[e] siècle jusqu'à la fin de l'ancien régime ; au XVIII[e] siècle, ils s'intitulent imprimeurs de l'évêché, mais aucun d'eux n'a jamais, que je sache, possédé de presses. Cependant François I Bouillerot avait été reçu, le 12 mars 1664, au métier d'imprimeur [2] ; il ne l'exerça pas, puisque non seulement on ne connaît aucune production qui porte son nom, mais que sa qualité de simple libraire résulte à l'évidence de différentes pièces d'archives. Son fils, François II, n'exerça également que le commerce des livres ; il fut syndic de la Communauté troyenne et on le rencontre, en 1726, faisant acte d'autorité pour l'application à Troyes des principales dispositions du règlement donné en 1723 aux imprimeurs de Paris [3]. Son petit-fils, Jean-Baptiste-François, ne fut aussi que libraire et il faisait exécuter chez les Oudot les diverses impressions que lui confiait l'Évêque de Troyes, dont il était devenu l'imprimeur, simple fiction, comme on voit.

Bourgoing (Pierre), imprimeur à Troyes (1669-1740).

Né à Troyes vers 1677 [4]. Bourgoing avait, suivant brevet du 10 août 1695 [5], fait quatre ans d'apprentissage chez Edme Prévost, imprimeur dans la même ville, qu'il avait ensuite servi comme compagnon jusqu'au 3 août 1699, date de son admission à la maîtrise. Il avait ouvert alors une officine dans la Grande Rue, près de l'Hôtel de Ville, à l'enseigne du Grand Évangéliste et, en 1701, il y exerçait au moyen d'une seule presse, desservie par un compagnon, Edme Pilliard, et un apprenti, Jean Thomas [6]. Lors de l'enquête de 1730, il possédait deux presses, conformément au

(1) Op. cit., p. 51. — (2) Bibl. de l'Arsenal, Ms. 6833, pièce 1. — (3) Cf. Documenta, n° 392. — (4) D'après la supputation de son âge, 24 ans, déclaré lors de l'enquête de 1701 (B. N., Ms. fr. 22126, f° 88.) — (5) Arrêt du Conseil du 29 avril 1715 (V. Documenta, n° 371.) — (6) B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 231.

règlement : sur l'une, on imprimait « des Cantiques de Saint-Louis roy de France » ; l'autre presse était inactive [1]. Enfin dans l'avis du lieutenant général de police de Troyes, au sujet de la réception de Louis-Gabriel Michelin, en 1738, on lit qu'à cette époque Bourgoing était devenu infirme, dérangé dans ses affaires et ne faisait presque aucun travail depuis plusieurs années [2].

Au reste, en 1736, Bourgoing avait démissionné de sa place en faveur de Jean Garnier, mais celui-ci n'ayant pu s'y faire recevoir par suite de l'obstruction des maîtres et des candidats, Pierre Bourgoing n'était plus guère imprimeur qu'en apparence, lorsqu'un arrêt du Conseil du 13 juin 1740 le priva de cette apparence même, en lui faisant défense de continuer à tenir imprimerie [3].

Cet imprimeur est appelé Pierre Bourguignon dans un arrêt du Conseil du 6 septembre 1702 [4] ; il se trouvait adjoint au syndic, lors de la grande lutte entreprise par la Communauté pour faire prononcer la déchéance d'Henri-Charles Huguier.

Boutart (Blaise), imprimeur à Troyes (1601-1602).

S'il n'a pas l'honneur de figurer dans la liste du Catalogue local de la Bibliothèque de Troyes, Blaise Boutart est du moins indiqué par Corrard de Bréban et par Alexandre Assier, et même, Louis Morin lui consacre incidemment une note [5] que je crois devoir reproduire ici et dont voici les termes : « Un Blaise Boutard fut imprimeur et libraire à Troyes ; son existence y est constatée de 1580 à 1620, mais de ses rares impressions, les seules qui soient datées sont de 1601. Il demeurait dans la rue Notre Dame, aux *Heures dorées*. Il était allié aux Briden par Claude Boutard, qui peut-être était sa sœur. »

J'admets parfaitement que Blaise Boutart ait pu fournir une aussi longue carrière que celle indiquée par M. Morin, mais à défaut de preuves documentaires suffisamment explicites, je ne peux m'appuyer que sur les données précises qu'apportent les monuments typographiques et alors l'exercice de cet imprimeur paraît se restreindre aux années 1601 et 1602, pendant lesquelles il a produit la trilogie bibliographique dont voici la description :

I. Histoire de Nostre Dame de Liesse extraicte des œuures de

(1) B. N., Ms. fr. Coll. de Champagne, tome CII, f° 105. — (2) Voy. infrà la notice de L.-G. Michelin. — (3) Cf. Documenta, n° 421. — (4) Cf. Documenta, n° 338. — (5) Les Briden, p. 5, note 2.

Iacques Bosius de l'Ordre de Sainct Iean de Hierusalem. [Vierge tenant l'Enfant Jésus.] A Troyes, Par Blaise Boutart, demeurant aux Heures dorées Rue nostre Dame. Auec priuilège du Roy. (In-12. 24 ff. n. ch. B. N., Lk^7 5743.)

Titre dans un encadrement présentant au bas un cartouche qui renferme les lettres B. B. — Au 23^e feuillet, Privilège donné le 3 septembre 1601, par Henri IV, à Blaise Boutart, « marchand imprimeur et libraire à Troyes. »

II. Histoire admirable de Nostre Dame de Liesse. Extraicte des Annalles de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, Cõposee par Frere Iacques Bosius, Procureur general du mesme ordre. Nouuellement traduict d'Italien en François. Auec les Miracles, Nouuellement corrigez, & amplifiez. [Même vignette que suprà] A Troyes... Dame. Auec Priuilège du Roy et Permission de Monseigneur l'Euesque & Duc de Laon. (In-12. 36 ff. n. ch. B. N., Lk^7 5744.)

Au f^o 34 v^o, la permission in-extenso de l'évêque de Laon, du 3 mai 1602; au f^o 36, le privilège royal rappelé ci-dessus. Le titre est encadré d'un simple filet.

III. Les Miracles de Nostre Dame de L'iesse [sic] : et comme elle fut trouuee et nommee, ainsi que voirrez cy apres. Par le commandement de Monsieur l'Euesque & Duc de Laon. [Même vignette que suprà] A Troyes. Par Blaise Boutart, deuant les trois Escus, Ruë nostre Dame. (In-12. 24 ff. n. ch. B. N., Lk^7 5745.)

Même encadrement du titre qu'au n° 1, mais sans lettre dans le cartouche du bas. Même texte qu'au n° 1, interverti pourtant, les Miracles précédant ici l'Histoire.

Bouvillon (Claude), imprimeur à Troyes (1647-1660).

L'arrêt du Parlement de Paris, du 31 août 1647 [1], qui mit en mouvement la plus grande partie, si ce n'est la totalité de la corporation troyenne du livre, révèle deux personnages portant le nom de Bouvillon : ils sont prénommés Claude et Guillaume ;

(1) Cf. Documenta, n° 282.

L. Morin indique, pour la fin du XVII[e] siècle, un Gabriel Bouvillon, joignant à la profession d'imprimeur-libraire, celle de sonneur à l'église Saint-Jean [1]. La liste du Catalogue local de la Bibliothèque de Troyes ne cite aucun de ces artisans, mais Corrard de Bréban enregistre, d'après une mention du catalogue Nyon-La Vallière, un N... Bouvillon, qui aurait imprimé, en 1647, le *Tableau de la vie du glorieux Saint Bernard*, par Duval [2].

Guillaume et Gabriel Bouvillon n'ayant été que libraires, je retiens seulement Claude, dont je fixe la durée de l'exercice de 1647 à 1660. La première date résulte du volume cité par Corrard de Bréban, bien que je n'aie pas été à même de la contrôler par l'examen de cet ouvrage ; la dernière m'est suggérée par le fait que, le 23 décembre 1659, Claude Bouvillon, qualifié imprimeur et libraire, fut l'un des délégués de la Communauté à la réception d'Edme de Barry [3]. Postérieurement à cette date, il avait abandonné l'imprimerie, ainsi que l'atteste la seule qualification de relieur, qui lui est donnée dans un jugement du Lieutenant général de police de Troyes, du 14 janvier 1670, visé par un arrêt du Conseil privé qu'on trouvera plus loin [4].

BRIDEN (Les), imprimeurs à Troyes (1592-1726).

La famille des Briden n'appartient pas à l'élite de la corporation des imprimeurs troyens, mais elle lui a fourni une assez longue suite de libraires et de typographes, au sujet desquels on trouve d'intéressants renseignements dans une monographie particulière de M. Louis Morin. Ne m'occupant pas des libraires, je ne fais figurer ici que les imprimeurs appartenant à cette famille : ils sont au nombre de sept et je crois utile de faire précéder leurs notices individuelles d'un tableau d'ensemble, où je ne tiens compte bien entendu que des membres de la famille relevant de l'industrie du livre; cela permettra au lecteur de saisir d'un coup d'œil les liens qui les rattachaient les uns aux autres [5].

(1) Hist. corp., pp. 54 et 223. — (2) Op. cit., p. 51. — (3) Voy. Documenta, n[os] 286 et 287. — (4) Voy. Documenta, n° 295. — (5) Les Briden, imprimeurs et libraires à Troyes et à Chaumont. Par Louis Morin Typographe... Paris, Libraire Henri Leclerc. 1902. (In-8. 27 p. Extr. du *Bull. du Bibliophile*, a. 1902, et tiré à 35 ex. B. N., 8° Lm[3] 2708.)

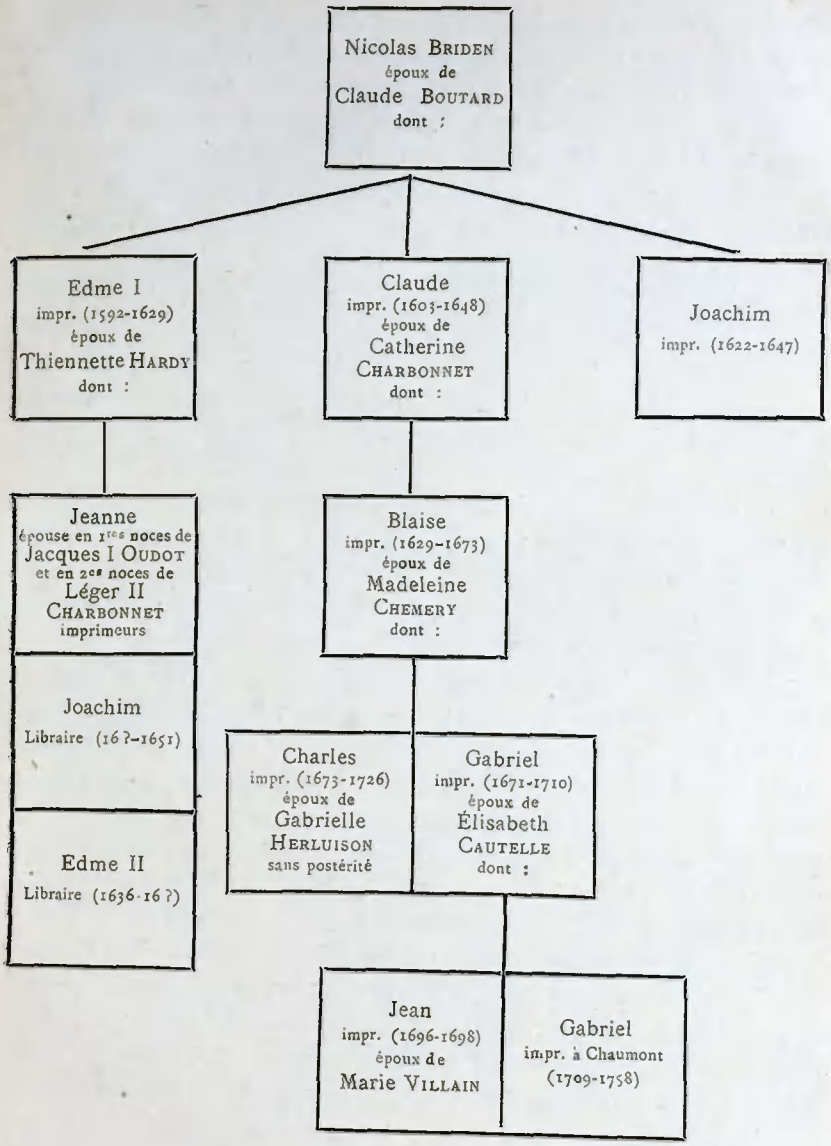

I. Edme, dit aussi Edme I (1592-1629.) — Originaire de Troyes, fils de Nicolas Briden, et de Claude Boutard, Edme s'établit imprimeur et libraire, vers 1592, dans sa ville natale, rue Notre-Dame, à l'enseigne du Nom de Jésus [1] ; on ne connaît toutefois aucune

(1) L. Morin, Les Briden, p. 6.

impression de lui avant la fin du XVI[e] siècle. A partir de ce moment, il imprima des ouvrages populaires, non seulement pour sa propre librairie, mais encore pour celles de ses frères Claude et Joachim, et pour Louis Foucault, d'Orléans [1]. Sa production dut être assez considérable, bien qu'on n'en ait encore retrouvé qu'une petite partie, car ses presses ne suffisant pas, semble-t-il, à ses entreprises, il occupa d'autres artisans, notamment Claude Vatard, en 1622 [2]. Edme avait été, en 1614, l'objet de poursuites de la part de Nicolas Dufossé, libraire à Paris, qui l'accusait d'avoir contrefait à son préjudice les *Conceptions théologiques* de Pierre de Besse : il fut établi que l'exemplaire litigieux de cet ouvrage avait été vendu par sa femme, par suite d'une méprise et qu'il appartenait à son fils Nicolas, religieux au couvent des Frères prêcheurs de Troyes [3].

Cet imprimeur paraît être mort à la fin de l'année 1634 ou dans les premiers mois de 1635, mais, dès 1629, il avait cessé sa profession et transmis son officine à son neveu Blaise [4], dont il est parlé plus bas. De son mariage avec Thiennette Hardy, il avait eu plusieurs enfants, notamment une fille, prénommée Jeanne, qui fut successivement l'épouse de deux imprimeurs de Troyes : Jacques I Oudot et Léger II Charbonnet ; de ses fils, aucun ne lui succéda.

II. Claude (1603-1648.) — Frère du précédent, il était déjà établi en 1603, puisqu'il représenta sa corporation à une assemblée communale dans le cours de cette année-là [5] ; il exerça jusqu'en 1648, car l'année précédente, il figurait dans le grand procès plaidé au Parlement de Paris [6] ; dans tous les cas, le 15 février 1649 ses fils et gendres passaient un marché avec des sculpteurs de Troyes, pour lui faire faire une épitaphe en lettres d'or dans l'église Saint-Jean [7]. Installé, tout au moins à partir de 1623, dans une maison de la rue du Temple, qui portait l'enseigne des *Trois pucelles*, Claude Briden indique, en 1630, sur ses impressions, une nouvelle enseigne mieux appropriée à sa profession, celle de la *Grande Bible*.

(1) Jeanne d'Arc, natifue de Vaucouleur en Lorraine dite la Pucelle d'Orléans. / Orléans, Chez Louis Foucault. (Pet. in-8 de 28 p. pour l'histoire de Jeanne et 199 p. pour le Siège et les Antiquités d'Orléans.) Au v° du dernier feuillet on lit : « Achevé d'imprimer le 15 juillet 1622, en la maison d'Edme Briden à Troyes. » (Cité par P. Lanéry d'Arc, Bibliographie des ouvrages relatifs à Jeanne d'Arc... Paris, 1888. In-8, — p. 196). — (2) L. Morin, Hist. corp., p. 199. — (3) Voy. Documenta, n° 267. — (4) L. Morin, Les Briden, p. 8. — (5) Ibid. — (6) Voy. Documenta, n° 282. — (7) L. Morin, Les Briden, p. 13.

Étant donnés la rareté et le petit nombre connu de ses productions, on serait tenté de penser qu'il ne fit que de médiocres affaires; il n'en est rien pourtant et les divers renseignements fournis par L. Morin sur ses opérations [1], permettent au contraire d'affirmer que ses presses furent assez occupées : il commerçait avec des libraires de Paris, Rouen, Orléans, Autun et il fit de fréquentes acquisitions d'immeubles, ce qui dénote une situation aisée.

Claude Briden avait épousé Catherine Charbonnet, fille probablement de son confrère Léger I Charbonnet ; elle lui donna au moins sept enfants, parmi lesquels on compte un imprimeur, Blaise, dont il sera question plus loin.

III. Joachim (1622-1647). Vraisemblablement frère des précédents, il n'est guère connu que par une édition, datée de 1622, de l'*Histoire de Jeanne d'Arc*, de Léon Tripault [2] et il est probable qu'il se contenta d'imprimer pour les libraires, sans s'adonner lui-même au commerce des livres. C'est sans doute lui qui figure, en 1647, dans l'arrêt du Parlement de Paris [3], mais ce peut être aussi un autre Joachim Briden, fils d'Edme et de Thiennette Hardy, né en 1607 [4] et nommé dans divers actes corporatifs en 1644.

IV. Blaise (1629-1673). Né et baptisé à Troyes (Saint-Jacques) le 12 mars 1600 [5], il était le fils de Claude Briden et de Catherine Charbonnet. Après avoir épousé, en septembre 1629, une Madeleine Chemery, qui lui avait apporté une dot de 1.000 livres [6], il reprit, le mois suivant, l'établissement de son oncle Edme, dans la rue Notre-Dame, à l'enseigne du *Nom de Jésus*, mais en 1635, cette maison ayant été vendue par sa tante devenue veuve, Blaise Briden transféra son installation dans la rue du Temple, où il occupa deux corps de logis avec « une chambre à imprimerie [7] ». Éditeur de nombreux almanachs, sur l'un desquels on croit voir son portrait [8] et dont il fut parfois l'astrologue,— la Bibliothèque nationale possède cinq almanachs, « supputés et dili gemment calculés » par lui, pour les années 1645, 1659, 1660, 1661 et 1666, — Blaise a mis également son nom sur diverses impressions qui figurent au Catalogue local de la Bibliothèque de Troyes [9]. En 1660, il fut l'objet de condamnations pour avoir contrevenu aux règlements

(1) Cf. L. Morin, Les Briden, p. 13. — (2) Ibid., p. 25. — (3) Voy. Documenta, n° 282. — (4) L. Morin, op. et loc. cit. — (5) Ibid., p. 14. — (6) Eod. loc. — (7) Ibid. — (8) Cf. E. Socard, Étude sur les almanachs et les calendriers de Troyes, p. 299. — (9) Voy. notamment les nos 555 et 564.

concernant l'apprentissage et le compagnonnage [1]; en octobre 1666, son nom paraît encore sur une signification de privilège faite par Louis Prussurot, imprimeur de Sens, à ses confrères troyens [2] et après l'on perd sa trace jusqu'à l'époque où sa veuve, qui avait continué d'exploiter l'imprimerie, vint à mourir et fut inhumée sur la paroisse Saint-Jean, le 3 décembre 1673 [3].

V. Gabriel (1671-1710). Fils du précédent et de Madeleine Chemery, il fut baptisé à Troyes (Saint-Jean) le 22 février 1642 [4] et entra en apprentissage, dès l'âge de 12 ans, dans les ateliers de son père [5]. Aussitôt qu'il eut atteint sa seizième année, il se mit en route pour effectuer son tour de France et travailla comme compagnon à Paris, Dijon, Lyon, Grenoble et autres villes [6], puis, rentré dans sa ville natale en 1671, il s'y fit recevoir dans la Communauté, le 5 août, non sans quelques difficultés, car plusieurs imprimeurs, — on cite Nicolas Oudot, Eustache et Edme Regnault, Edme Nicot et Louis Blanchard, — s'étaient opposés à son admission [7], en invoquant sans doute les dispositions de l'arrêt de 1667, et il fallut un jugement pour les mettre à la raison. Gabriel Briden s'installa tout d'abord dans le « hault de la rue du Temple »; il occupa ensuite dans la même rue, un logement dépendant de la maison des *Trois Maillets* et enfin il transféra définitivement ses ateliers et sa boutique dans une autre maison de la rue du Temple, où il pendit cette enseigne d'allure bizarre : *A la Nonciation*. Cet imprimeur n'a guère produit que des Almanachs et des Observations astrologiques [8]; d'après l'enquête de 1701, il y employait deux presses et n'occupait qu'un apprenti, nommé Nicolas Charpy, originaire de Troyes [9].

Après un exercice de près de quarante ans, Gabriel Briden mourut en 1710 et fut inhumé le 7 août [10]; il était veuf, depuis le 15 mars 1709, d'Anne Blampignon, sa seconde femme; en premières noces il avait épousé Élisabeth Cautelle, qu'il avait perdue le 9 avril 1676 [11] et dont il avait eu au moins deux fils : Jean et Gabriel. Celui-ci fut imprimeur à Chaumont; l'autre est indiqué au numéro 7 ci-dessous.

VI. Charles (1673-1724). — Il est de tous les Briden celui

(1) L. Morin, op. cit., p. 15. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) Ibid. — (5) B. N., Ms. fr. 22126, f° 93. — (6) Ibid. — (7) Ibid. — (8) Cf. E. Socard, op. cit., p. 300. — (9) B. N., Ms. fr. 22126, f° 93. — (10) L. Morin, les Briden, p. 17. — (11) Ibid., p. 16.

dont les productions sont le plus abondantes et s'il ne s'est pas distingué des autres membres de sa famille par la beauté typographique de ses éditions, du moins en a-t-il fourni quelques-unes qui sortent du cadre monotone des travaux habituels de l'imprimerie troyenne à cette époque. Né et baptisé à Troyes (Saint-Jean) le 10 janvier 1649 [1], Charles était fils de Blaise Briden et de Madeleine Chemery : tout jeune encore, il commença son apprentissage dans les ateliers de son père, et il y travaillait toujours, lorsque celui-ci vint à décéder, en 1666 ou 1667. Sa mère ayant pris la détermination de conserver, au moins provisoirement, la direction de l'établissement de son défunt mari, Charles l'y aida avec assiduité, puis, s'étant lui-même fait recevoir maître, le 25 janvier 1673 [2], il saisit les rênes du gouvernement et devint enfin le chef effectif de la maison, lorsque sa mère fut passée de vie à trépas, le 3 décembre suivant. Deux ans après, le 13 mars 1675, il prenait à loyer de son frère Rémy, engagé dans les ordres sacrés, et de ses sœurs Catherine et Claude, la maison paternelle de la rue du Temple et il y rependait bientôt l'enseigne de son aïeul : *A la Grande Bible* [3] (sub Bibliis magnis), qu'il conserva jusqu'au jour où, devenu l'imprimeur de l'évêché, il crut pouvoir la remplacer plus opportunément par celle-ci : *Aux Armes de Monseigneur l'Évesque de Troyes* [4] (sub Insignibus Domini D. Episcopi Trecensis).

Éditeur de nombreux almanachs, tantôt seul [5] et tantôt conjointement avec les frères Jean et Jacques Oudot [6], Charles Briden, ainsi que je l'ai dit, ne se contenta pas de ce genre de commerce, bien qu'il fût très lucratif, il entreprit encore de se spécialiser dans la librairie religieuse et il y réussit assez bien pour être choisi, un peu plus tard, comme imprimeur officiel de l'évêché. On peut mettre à son actif dans ce genre d'impressions, un nombre respectable de

(1) L. Morin, Les Briden, p. 20. — (2) B. N. Ms. fr. 22126, f° 91. — (3) Orationes addendæ Missali Romano, pro celebrantibus Missam ritu Diœcesis Trecensis : cum missis de Sancta Corona Domini et de Sanctis Reliquiis. — Augustobonæ-Tricassium, excudebat Carolus Briden, Bibliopola-Typographus, via Templi, sub Bibliis magnis. 1696. (In-f°. Bibl. Troyes, Cat. loc., n° 45.) — (4) Præfationes cum cantu, ad usum Ecclesiæ Trecensis. Item Formulæ eorum omnium, quæ in Missa tam a Celebrante quàm ab ejus Ministris cantantur... Dionysii-Francisci Bouthillier de Chavigny... autoritate... recognitæ et emendatæ accedunt Passiones Domini N. J. C. et Lamentationes Jeremiæ. — Augustobonæ-Tricassium, excudebat Carolus Briden, Bibliopola-Typographus, via Templi, sub insignibus Domini D. Episcopi Trecensis. 1708. (In-4. Bibl. Troyes. Cat. loc., n° 48.) — (5) Voy. E. Socard, Étude sur les almanachs. ., p. 300. — (6) Voy. L. Morin, Les Briden, p. 22.

volumes, depuis l'in-folio, si rarement usité dans la typographie troyenne, jusqu'aux plus petits formats ; on y rencontre principalement les actes épiscopaux, mandements et lettres pastorales, des psautiers et autres *usages*, même un beau bréviaire du diocèse, en quatre volumes in-12, daté de 1718 et orné de planches en taille-douce, toutefois on lit à la fin de chacun de ces derniers volumes qu'ils furent imprimés à Paris, par Jacques Collombat. C'est qu'en effet, Charles Briden n'était pas outillé pour un pareil travail : d'après l'enquête de 1701, il possédait bien deux presses, mais il n'avait ordinairement ni compagnon ni apprenti [1] et les travaux courants absorbaient tout son temps.

Charles Briden imprimait depuis plus de cinquante ans, lorsqu'il paya son tribut à la mort : il fut inhumé le 7 juillet 1724, en l'église Saint-Jean [2]. De son mariage avec Gabrielle Herluison, fille de Pierre, menuisier, et de Madeleine Fournier, qu'il avait contracté le 28 janvier 1676 [3], il ne laissait aucun descendant. Sa veuve continua l'entreprise jusqu'à son propre décès, survenu le 4 mai 1726 [4] et ne fut pas remplacée à ce moment, bien que Joseph Herluison eut été reçu en survivance de son oncle par un arrêt du Conseil du 3 août 1722 [5].

VII. Jean (1696-1699). — Neveu du précédent, étant fils de Gabriel Briden et de Elisabeth Cautelle, il avait vu le jour à Troyes et y avait été baptisé le 30 avril 1670 [6]. Après avoir longtemps travaillé dans l'établissement de son père, il fit son tour de France, revint dans sa ville natale, y épousa en 1696 une nommée Marie Villain, veuve de Nicolas Coles, libraire [7] et s'y fit recevoir imprimeur et libraire dans le courant de la même année. Dès 1699, Jean Briden, à court de travail, avait renoncé de fait à sa maîtrise ; il s'était éloigné de Troyes et sans doute il s'était engagé comme compagnon dans quelque atelier de la région. Il conserva cette situation subalterne jusqu'à son décès, dont on ignore la date, la dernière mention qui soit faite de lui étant de l'année 1717, époque où son oncle Charles Briden l'occupait dans son atelier [8]. Somme toute, ce maître paraît n'avoir laissé aucune trace bibliographique de son court exercice et je ne l'ai fait figurer que pour mémoire parmi les imprimeurs de Troyes.

(1) B.N., Ms. fr. 22126, f° 91. — (2) L. Morin, Les Briden, p. 24. — (3) Ibid., p. 21. — (4) Ibid., p. 24. — (5) Voy. plus loin la notice de cet imprimeur. — (6) L. Morin, Les Briden, p. 18. — (7) Eod. loc. — (8) Eod. loc.

CARREL (Christophe), imprimeur à Troyes (1599-1609).

Non cité par Corrard de Bréban, cet imprimeur est cependant connu par deux ouvrages, datés de 1599, qui figurent au Catalogue local de la Bibliothèque de Troyes[1]; il semble qu'il ait exercé jusque vers 1609 et qu'il se soit plus particulièrement adonné à la fonderie de caractères. Dans tous les cas, son existence ne se prolongea certainement pas au delà des derniers mois de l'année que j'ai indiquée, car, le 1er juin 1610, sa veuve passait contrat de mariage avec Pierre Hugot, aussi fondeur de lettres, demeurant précédemment à Paris et depuis à Troyes [2].

CHARBONNET (Léger, dit Léger II), imprimeur à Troyes (1625-1670).

Probablement fils d'un autre Léger Charbonnet, qualifié imprimeur en 1580 [3] et qui n'était sans doute que compagnon, Léger II était en exercice comme imprimeur et relieur dès 1625 au moins, puisque, l'année suivante, il recevait à l'apprentissage, pour une durée de trois ans, un Jean Oudot, fils de Jean Oudot le jeune [4]. Il aurait été, d'après Corrard de Bréban [5], l'un « des plus féconds éditeurs d'almanachs et de pronostications pour la première moitié du XVIIe siècle »; il faut sans doute lire *seconde moitié*, car, ainsi que le fait fort bien remarquer le très compétent Émile Socard, on ne rencontre pas un seul almanach édité par cet imprimeur avant l'année 1658. A partir de cette époque et jusqu'en 1669, Charbonnet fit éclore chaque année un certain nombre de ces productions [6], sur plusieurs desquelles on trouve son adresse : « En la petite Tannerie, à Saint-Edme ». Allié aux Briden, par suite de son mariage avec Jeanne, fille d'Edme I, veuve en premières noces de Jacques I Oudot, Charbonnet a dû mourir vers 1670, année qui suit la date ultime de ses impressions connues. Il avait figuré en 1644 dans plusieurs actes corporatifs [7]; en 1647, il n'était pas du nombre de ceux qui protestaient contre le nouveau règlement que voulait imposer le syndic Antoine Chevillot [8], il était donc parmi les réformistes.

(1) Cf. tome VIII, les numéros 4866 et 4867. — (2) L. Morin, Hist. corp., p. 236.— (3) L. Morin, Les Briden, p. 8, note 1.— (4) L. Morin, Hist. corp., p. 81. — (5) Op. cit., p. 54. — (6) Voy. E. Socard, Etude sur les almanachs... pp. 314-316. — (7) Cf. L. Morin, Hist. Corp., pp. 45, 101, 283, et infrà : Documenta, n° 281. — (8) Voy. Documenta, n° 282.

CHEVILLOT (Les), imprimeurs à Troyes (1594-1652).

I. PIERRE (1594-1635). — Il semble qu'aussitôt après avoir arraché Troyes des mains de la Ligue, Henri IV, avec son ordinaire sagesse politique, y ait maintenu dans leurs charges, tout au moins nominalement, les imprimeurs qui s'y prévalaient du titre de *royaux*, bien que pour certain d'entre eux [1], l'origine de sa prétendue fonction fut très sujette à caution, mais le roi avait paré à tout danger de ce côté. Quelques jours après son sacre à Chartres, il avait délégué dans la capitale de la Champagne, avec le brevet de *son imprimeur* [2], un typographe sur le dévouement duquel il pouvait compter : c'était Pierre Chevillot.

Originaire, semble-il, de la région troyenne [3], P. Chevillot exerçait son art à Paris depuis quinze ans déjà [4], lorsqu'il abandonna cette ville et vint s'établir à Troyes, en vertu de la commission royale dont il a été question plus haut. Pour bien marquer les véritables conditions de son installation dans la cité troyenne, le nouveau typographe s'empressa d'y débuter par une impression significative [5], qu'il signa : *Pierre Chevillot, l'Imprimeur du Roy,* ce qui devait être traduit en ce sens qu'il était à Troyes le seul de son espèce, à bon entendeur salut. C'est bien ainsi d'ailleurs que le comprirent les autres imprimeurs de la ville. La plupart d'entre eux s'inclinèrent devant le fait accompli, mais un libraire de la localité [6] en prit ombrage et, désireux de continuer à jouir du titre et des avantages qui lui conférait un brevet d'imprimeur du roi dont il était pourvu, ce libraire s'adressa à la justice et fut maintenu dans ses prérogatives [7]. Pierre Chevillot n'en resta pas moins *l'imprimeur du Roy* et jamais il ne cessa de se prévaloir de ce titre, en apparence si exclusif, sur les nombreuses productions officielles sorties de son atelier de 1594 à 1635 [8]. Il avait d'ailleurs été

(1) Voy. la notice de Jean Moreau. — (2) Brevet du 5 mars 1594. Cf. Documenta, n° 258. — (3) L. Morin (Une impr. troy. trois fois sèc., p. 6) nous apprend que, le 16 décembre 1623, P. Chevillot vendit 8 arpents de terre, prés et vigne, sis à Auzon (Aube), appartenant à un feu Jean Chevillot. — (4) Voy. Gallia Typogr., ser. par., t. II. — (5) Edict et Declaration dv Roy, svr la Redvction de la ville de Troyes, soubs son obeyssance. [Arm. de France et de Nav.] A Troyes, Par Pierre Chevillot l'Imprimeur du Roy. 1594. Auec Priuilege dudict Seigneur. (Pet. in-8, 31 p. ch. B. N., F. 46893, pièce 6). — (6) Voy. la notice de Jean Collet. — (7) Voy. Documenta, n° 259. — (8) Voy. notamment : B. N., F. 46849, pièce 4 ; F. 46918, pièce 4 : F. 46920, pièce 12 ; F. 46922,

confirmé dans sa charge par de nouvelles lettres patentes du roi du 20 mars 1596 [1].

Pierre Chevillot s'était installé à Troyes dans la rue « Nostre Dame, devant la petite Tannerie », mais il ne donna que rarement cette adresse, qui sans doute, à raison de sa qualité, lui paraissait superflue ; ses éditions sont en nombre considérable : l'on peut citer parmi les plus intéressantes les œuvres du chanoine Pierre de Larrivey, et parmi les plus importantes, le traité de l'art théâtral de Jules-César Boulenger [2], enrichi de planches gravées par l'artiste troyen Edme Charpy et à chaque page duquel, pour ainsi dire, on rencontre des échantillons du grec, dont notre imprimeur avait déjà fait usage à Paris. Ceci démontre que le typographe royal avait apporté à Troyes, tout son matériel, aussi peut-on s'étonner à juste titre qu'il n'ait jamais employé dans cette ville la marque de la *Victoire*, dont il orna quelques-unes de ses éditions parisiennes.

On n'est pas très bien renseigné sur l'état civil de Pierre Chevillot : on sait cependant qu'il avait épousé, vers 1590, une Jeanne du Tac ou du Lac, du Tuc ou du Luc [3], veuve de Jean (Ier) de Heuqueville, en son vivant libraire à Paris, dont il ne semble pas avoir eu d'enfant ; aussi, lors de son décès, survenu vers 1635, sa charge d'imprimeur du Roi passa-t-elle, avec ses ateliers, à l'un de ses neveux, qui suit.

II. Antoine (1621-1652) — Neveu du précédent, sans que l'on connaisse toutefois ni l'un ni l'autre de ses ascendants, Antoine Chevillot apparaît pour la première fois dans un acte notarié du 24 août 1620, par lequel Pierre Chevillot lui cède son titre d'imprimeur du roi, en s'en réservant l'exercice sa vie durant [4]. Cette cession ayant été approuvée par sa Majesté, Antoine reçut des lettres de provision, datées de Paris le 12 décembre de la même année, qui furent enregistrées par le Parlement le 13 mars 1621 [5]. Pierre Chevillot y est indiqué par erreur comme décédé, quant à Antoine, il y est qualifié de libraire en la ville de

pièce 15 ; F. 46923, pièce 12 ; F. 46925, pièce 6 ; F. 46926, pièce 14 ; F. 46931, pièce 3 ; F. 46801, pièce 16 ; F. 46813, pièce 6 ; F. 47028, pièce 11 ; F. 47045, pièce 20 ; etc., etc.

(1) Voy. Documenta, n° 258. — (2) Ivlii Caesaris Bvlengeri Ivliodvnensis, de theatro, lvdisque scenicis Libri dvo. Editio prima./ Tricassibvs, Ex Typis Petri Chevillot. M.DC.III. Cum priuilegio Regis. (In-8. 11. f. n. ch., 254 f. ch. et 1 f. n. ch. B. N., J. 15412). — (3) Voy. P. Renouard, Documents sur les imp. par..., p. 271. — (4) Arch. de l'Aube, Mandements du Roi, Reg. II, f° 140. Signalé par L. Morin, dans : Une imp. troy. trois fois séc., p. 7. — (5) Voy. Documenta, n° 270.

Troyes ; il devint imprimeur dès la même année et son nom se trouve fréquemment associé à celui de Pierre, à partir de cette époque, sur les impressions sorties de l'atelier qui leur fut désormais commun. A compter de 1634, Antoine est seul en nom : il avait alors transféré son établissement dans la rue « Moyenne, devant Sainct Urbain » ; il imprima beaucoup, mais moins bien que son prédécesseur, c'est la décadence ; en revanche, il acquit du fait de sa charge un plus grand ascendant sur ses confrères troyens et figure au premier rang sur les actes corporatifs que nous connaissons [1] ; il détint même pendant plusieurs années les fonctions de syndic de la Communauté et, dans son zèle pour le bien de l'État, il essaya d'imposer à ses collègues un règlement contre lequel s'élevèrent de nombreuses protestations et qui donna ouverture à un procès, terminé au Parlement de Paris par la défaite du syndic et le maintien de l'ancien état de choses [2].

Antoine Chevillot fut d'ailleurs un plaideur toujours malheureux : en 1637-1638, il avait déjà succombé dans une instance que Sébastien Cramoisy, le célèbre imprimeur de Paris, avait introduite contre lui, au sujet de diverses impressions concernant les monnaies, que le typographe royal de Troyes avait cru pouvoir de bonne foi exécuter en vertu des privilèges de sa charge. Cramoisy avait d'abord fait saisir chez son confrère troyen « trente cahiers imprimez... et quatre vingt dix sept figures et caractères de monnoyes », puis il l'avait appelé au Parlement de Paris [3] et de là devant la Cour des monnaies, où Antoine Chevillot avait entendu prononcer la confiscation des objets saisis et sa condamnation à des dommages intérêts et aux dépens, en même temps qu'il se voyait faire des défenses de ne plus imprimer à l'avenir « aucune chose concernant le fait des monnoyes [4] ». Cette procédure ainsi que les frais et les pertes qui en résultèrent pour le typographe royal à Troyes, durent lui être d'autant plus pénibles qu'il était loin de se trouver dans une situation aisée, car L. Morin nous révèle qu'en 1631, les chanoines de Saint-Étienne lui avaient accordé une remise sur son loyer, par « compassion pour sa povreté [5] ».

En 1643, Antoine Chevillot démissionna de sa charge d'imprimeur du roi, en faveur de son gendre, Jean Blanchard [6], mais cela

(1) Cf. Documenta, n° 281, et L. Morin, op. cit., p. 7. — (2) Voy. Documenta, n° 282. — (3) Voy. Documenta, n° 278. — (4) Voy. Documenta, n° 279. — (5) Une imprimerie troyen. trois fois séculaire, p. 7. — (6) Voy. suprà, p. 74, la notice de cet imprimeur.

ne l'empêcha pas de continuer à exercer et on le rencontre jusqu'en 1652, en association avec ce dernier : ce doit être la date de son décès. Antoine Chevillot avait épousé une Claude Moreau, qui sans doute était de la famille des imprimeurs de ce nom; il en avait eu, en 1605, un fils Pierre, dont on ne trouve plus aucune trace ultérieure, puis, deux filles, Suzanne et Jeanne, celle-ci devenue la femme de Jean Blanchard.

Clément (Denis), imprimeur à Troyes (1631-1670).

Ce prétendu imprimeur ne figure ici que pour le rayer définitivement de la liste des typographes troyens, au milieu desquels on l'a introduit à tort. D'après Corrard de Bréban, en effet, il aurait imprimé, en société avec Noël Laudereau, un livre intitulé : « Eschole saincte de patience, par le P. Julien Manceau... [1] », malheureusement, la souscription même de cet ouvrage ne permettrait pas de conserver à Denis Clément la qualification d'imprimeur qu'on lui donne, car elle est conçue en ces termes : « A Troyes, durant le sejour de l'Autheur pour un Caresme, par Noel Laudereau et Denis Clement, Imprimeur et Libraires en la mesme ville. M.VI.C.XXXI [2]. » Le mot *imprimeur* étant au singulier, il va de soi que Clément n'était qu'un des éditeurs de l'ouvrage ; mais il y a mieux : un acte passé devant notaires de Troyes, le 28 juin 1669, atteste « comme depuis 36 ou 38 ans ledit Clément, libraire, ne s'est meslé d'imprimer [3] ».

On peut donc citer [4] des actes dans lesquels Denis Clément est dit imprimeur-libraire, on connaît maintenant la portée de cette expression : il s'agit d'un libraire qui fait imprimer, c'est à dire d'un éditeur, par opposition au libraire qui se contente de vendre des livres qu'il n'a pas fait lui-même imprimer ou à l'impression desquels il n'a donné aucune participation.

Collemier (Les), imprimeurs à Troyes (1548-1595).

Dans une note insérée au bas de la page 6 de sa monographie sur les Collet [5], L. Morin indique que trois Collemier auraient exercé à Troyes, l'un, Jean, la librairie en 1578, les deux autres, l'imprimerie, savoir : Ytier, de 1548 à 1587, Nicolas, de 1577 à 1595. Je dois

(1) Op. cit., p. 50. — (2) Catalogue local de la Bibl. de Troyes. n° 4979. — (3) Voy. Documenta, n° 295, aux additions. — (4) Voy. notamment : L. Morin, Hist. corp., p. 248. — (5) Voy. à la page suivante, note 1.

avouer très humblement que je n'ai trouvé aucune trace documentaire ou bibliographique, qui me permette de ranger ces deux derniers personnages au nombre des maîtres typographes de Troyes; les Collemier pouvaient être libraires et en même temps compagnons imprimeurs, voir même éditeurs, mais je ne pense pas qu'ils aient jamais possédé une presse. Je ne les note donc ici que pour mémoire.

COLLET (Les), imprimeurs à Troyes (1578-1618).

M. Louis Morin a fourni une très intéressante notice sur la famille des Collet [1], dont la plupart des membres ont été libraires ou cartiers : deux d'entre eux, dits Jean II (1578-1602) et Jean III Collet (1600-1618), y figurent en qualité d'imprimeurs, mais je m'empresse d'ajouter que l'auteur émet consciencieusement des doutes très sérieux sur le bien fondé de la qualification qu'il leur a a néanmoins conservée, suivant ainsi pour le premier de ces artisans les errements de Corrard de Bréban [2] et d'Émile Socard [3].

Il faut pourtant les éliminer une bonne fois de la liste des typographes troyens. A la vérité, M. Morin a tout à fait raison dans les réserves qu'il formule, car ni l'un ni l'autre de ces Jean Collet n'ont exercé la profession qu'on leur attribue et si tous deux ont pu se glorifier du titre d'imprimeur du roi, cela n'empêche nullement qu'ils n'aient été que de simples libraires. On peut voir dans le premier volume de la série parisienne de la *Gallia Typographica* qu'un certain nombre de libraires de Paris ont également joui de la charge et des prérogatives d'imprimeur du roi, sans avoir pour cela changé de profession ; on en trouvera d'assez fréquents exemples dans les volumes subséquents de cet ouvrage.

Je reviens aux Collet et, avec M. Morin, je dois souligner tout d'abord combien sont significatives les souscriptions : « Apud Ioannem Collet », sans plus, apposées par ce prétendu imprimeur sur les quelques ouvrages connus qui portent son nom, surtout quand on les rapproche de la même formule employée par de vrais

(1) Les Collet imprimeurs, libraires, relieurs et cartonniers à Troyes et à Paris par Louis Morin, Typographe Correspondant du Ministère de l'instruction publique. — Paris, Librairie Henri Leclerc... 1903. (In-8. 21 p. Extr. du *Bulletin du Bibliophile*, a. 1903 et tiré à trente exemplaires. B.N., 8° Lm³ 2746.) — (2) Op cit., pp. 56-57. — (3) Catalogue local de la Bibliothèque de Troyes, t. II, p. 336.

imprimeurs de Troyes : « Apud Ioannem Berthier typographum, Apud Franciscum Jacquard typographum, Apud Claudium Febvre typographum, Apud Ioannem Griffard typographum », etc., etc. Ces exemples pourraient être multipliés, s'il était nécessaire, mais on va voir qu'il n'en est point besoin. Une des principales objections qui semblent avoir ébranlé la foi de M. Morin et l'ont empêché de procéder à une expropriation brutale, c'est la qualification de « libraire et marchand imprimeur » donnée à Jean II Collet, dans la copie qu'il a vue aux archives de Troyes de l'arrêt du parlement du 17 décembre 1594, mais cette pièce a été inexactement transcrite, puisque sur l'original que je reproduis [1], on lit bien : « Jehan Collet, libraire et imprimeur du Roy à Troyes. » Ainsi, on trouve au contraire dans ce document l'affirmation de la véritable et seule profession du plaideur : libraire.

Quel est donc, se demande M. Morin, en terminant sa discussion, « l'imprimeur qu'employait notre personnage ? », — et il croit pouvoir conclure en faveur de Nicolas Girardon, en se basant sur divers points de ressemblance entre un volume exécuté par ce typographe pour l'évêque de Troyes, en 1580 et deux volumes connus, *Officium vespertinum* [2] et *Missale* [3], édités par Jean II Collet. Il est très possible que Girardon ait imprimé pour ce libraire les ouvrages liturgiques en question, mais, ayant eu la chance d'examiner un certain nombre de pièces publiées par Collet, en sa qualité d'imprimeur du roi, j'hésite d'autant moins à indiquer Jean Griffard comme son typographe pour cette dernière catégorie de travaux, que non seulement celui-ci s'est nommément désigné sur plusieurs impressions, mais qu'encore on le rencontre, en 1609, passant avec Jean III (?) Collet par devant notaires, un contrat pour ces impressions officielles [4]. Je donne en note la description de quelques unes des pièces que j'ai vues, parce qu'elles sont restées pour la plupart inconnues des bibliographes troyens [5].

(1) Voy. Documenta, n° 259. — (2) Catalogue local de la Bibl. de Troyes, I, n° 76. — (3) Ibid., n° 43. — (4) Voy. Documenta, n° 262. — (5) A. / — Extraict / des registres de / parlement. / Pour le recouurement des meubles vendus, depuis le / vingt quatriesme Decembre, mil cinq cens / quatre vingts & huict, iusques au xxij. Mars dernier, 1594. [Arm. de France.] A Troyes, / Par Iean Griffard, chez la veufue Nicolas du Ruau, en la Rue Nostre Dame, pour Iean Collet, Libraire. / 1594. / Auec priuilege du Roy. (Pet. in-8. 7 p. ch. B. N., F. 47083, pièce 31.) — B. / — Declaration du Roy, / sur le payement des arrerages / des Rentes. / Publié en Parlement l'onziesme iour d'Aoust mil / cinq cens quatre vingts quatorze. [Grandes arm. de Fr. et de Nav.] A Troyes. / Pour Iean Collet,

En conséquence de tout ce qui précède, j'abandonne les deux Jean Collet et je n'ai même pas à rechercher en vertu de quels titres ces libraires avaient le droit de se dire imprimeurs du roi ; il suffit de se rappeler que ces titres devaient être inattaquables, puis que Jean II tout au moins fut maintenu dans sa charge par l'arrêt du parlement du 17 décembre 1594 dont j'ai parlé plus haut.

DAMIAN (Jean), imprimeur à Troyes (1568).

Le nom de cet imprimeur a été révélé par une pièce dont voici la description, d'après le fac-similé du titre et les indications fournies par L. Morin [1] :

— Edict et / Déclaration fai / cte par le roy / Charles IX. de ce nom / sur la pacification des troubles / de ce Royaume : le XIX iour de / Mars, mil cinq cens soixante deux. [Marque : Un roi assis dans un char traîné par quatre

Imprimeur du Roy / demourant en la Ruë Nostre Dame, de- / uant l'Orange d'Or. / Auec Priuilege de sa Majeste. (Pet. in-8. 12 p. ch. et 1 f. blanc portant au v° l'écu de France. B. N., F. 46894, pièce 15. C'est une Déclaration du 8 juillet 1594.) — C. / — Arrest dv / Conseil d'estat / du Roy, pour la remise / des Tailles. [Ecu de France] A Troyes, / Par Iean Griffard, chez la veufue Nicolas du / Ruau, en la Rue Nostre Dame, pour / Iean Collet, Libraire. / 1594. / Auec Priuilege du Roy. (Pet. in-8. 7 p. ch. B. N., F. 47025, pièce 16. L'arrêt est du 30 avril 1594.) — D. / — Declaration du Roy, / contenant reglement / pour le paymët des / Rentes. [Arm. de France et de Navarre.] A Troyes, / chez Jean Collet, / demeurant en la rue no-/stre Dame. / M.D.XCV. / Auec Priuilege dudict Seigneur. (Pet. in-8. 12 p. ch. et 1 f. portant l'écu de France au r°, B. N., F. 46896, pièce 25. Déclaration du 16 avril 1595.) — E. / — Déclaration / dv roy, svr le covrs / & mise de tous les Douzains & Doubles / de Cuiure, Forgez aux coings & armes / de France, auec deffences de transporter / aucunes especes & Matieres d'Or d'Ar-/ gent & billon, hors le Royaume. [Arm. de France et de Navarre.] A Troyes, / chez Iean Collet, Imprimeur du / Roy, demeurant en la ruë / nostre Dame. / 1596 (Pet. in-8. 19 p. ch. Au verso de la dernière, l'écu de France. B. N., F. 46899, pièce 11. La déclaration est du 30 mars 1596.) — F. / — Mandement du Roy, / pour la conuocation / du Ban, & Arrière-/ ban [Arm. de France et de Navarre.] A Troyes, / chez Iean Collet, Imprimeur / du Roy demeurant en la / ruë nostre Dame. / 1597. (Pet. in-8. 13 p. ch. et 1 f. n. ch. portant au r° l'écu de France. B. N., F. 46851, pièce 10. Ce mandement est de Mai 1576.) — G. / — Mandement du Roy, / pour la conuocation / du Ban, & Arriere-/ ban. [Arm. de France et de Navarre.] A Troyes, / chez Iean Collet, Imprimeur / du Roy, demeurant en la ruë nostre Dame. / 1597. (Pet. in-8. 16 p. ch. B. N., F. 46902, pièce 18. Mandement du 4 juin 1597.)

(1) Questions bibliographiques. Un imprimeur troyen apocryphe (Jean Damian, 1568) par Louis Morin. (Extrait du *Bibliographe moderne*, 1908, n°s 1-3). Besançon Typographie et Lithographie Jacquin 1909. (In-8. 8 p. Trois fac. sim.)

chevaux, se dirigeant à gauche ; à terre, des armes éparpillées ; en haut, l'écu de France accosté à gauche de la lettre C, à droite des chiffres IX.] A Troys, / Par Iean Damian, sur la coppie / Imprimee a Paris, / M.D.LXVIII. / Auec priuilège. (In-8. 12 f. n. ch., sign. A-C par 4. Au verso du dernier f., les arm. de France entourées du collier de l'ordre de S. Michel et surmontées de la couronne royale.)

M. Morin se refuse à admettre qu'un Jean Damian ait jamais été imprimeur ou libraire à Troyes et le tient pour apocryphe. Pourquoi prendre le parti de s'arrêter à un nom supposé, quand par sa nature même, — il s'agit ici d'une ordonnance royale, tombée du fait de sa date dans le domaine public, — le document imprimé ne révèle aucune raison pour le typographe de se cacher sous le voile d'un nom d'emprunt. Ne s'agit-il pas plutôt ici d'un véritable imprimeur, de passage à Troyes (dont il ne savait même pas écrire correctement le nom), en quête d'un établissement et qui, pour essayer de gagner quelque argent ou pour faire connaître ses talents, y aura exécuté cet opuscule ? La marque ci-dessus décrite est une de celles employées pour Benoît Rigaud, à Lyon [1], sauf l'adjonction de C et de IX de chaque côté de l'écu de France, et cela ne nous apprend rien de plus.

DAUPHIN (Jean), imprimeur à Troyes (1587).

Voici encore un imprimeur inédit et qui peut être se sera trouvé à Troyes dans la même situation que le précédent ; son nom toutefois est connu dans les annales de la typographie, car il a été porté par un imprimeur de Lyon, Pierre Chastaing, dit Dauphin (1586-1595) et par un autre maître, portant le même prénom de Jean, qui exerça à Lescar, de 1639 à 1644. N'ayant trouvé aucun renseignement sur le Jean Dauphin de Troyes, je me borne à donner pour mémoire la description de la plaquette qui porte incidemment son nom et dont l'exemplaire que j'ai compulsé appartient à la Bibliothèque historique de la ville de Paris [2].

(1) Cf. Baudrier, Bibliographie lyonnaise du xvi[e] siècle, troisième série, p. 460, marque n° 28. — (2) Recueil Valençay, t. XXIV, pièce 258. — La B. N. possède également un exemplaire de cet opuscule coté : Lb[34] 368.

— Harangve / svr les cavses de / la gverre entreprise / contre les Rebelles & seditieux / du Royaume de France. / Enuoyee à Monseigneur le duc de / Guyse, et à toute la Noblesse Catho / lique de France, ce 4. d'Octobre 1587. / Par vn Euesque de l'Eglise Catholique, Apo/stolique & Romaine. [Fleuron.] A Paris / Selon la coppie imprimee à / Troyes, pour Iean Dauphin / Imprimeur. / 1587. Auec Permission. (In-8. 24 p. ch., la dernière portant le ch. 4 par erreur.)

DEMONJOT (Denis), imprimeur à Troyes (1637-1663).

Denis Demonjot figure sur les listes de Corrard de Bréban [1] et d'Émile Socard, [2] comme ayant exercé l'imprimerie à Troyes en 1652 : c'est la date sous laquelle il publie, en association avec François Jacquard, le nouveau bréviaire à l'usage du diocèse de Troyes, donné par l'évêque François Malier. La souscription de cet ouvrage est conçue en ces termes : « Trecis, apud Franciscum Iacquard typographum et Dionisium Demonjot in vico magno », et cela ne permet pas sans autres preuves de donner à Demonjot la qualification d'imprimeur. En fait, il n'était que libraire, relieur et imprimeur en taille douce, ainsi qu'on en trouve la mention dans un contrat d'apprentissage, du 19 juillet 1638, cité par L. Morin [3]. Divers ouvrages portent son nom, il n'y paraît qu'à titre d'éditeur. En 1647, Demonjot figure dans l'arrêt du Parlement [4] parmi les protestataires, mais on n'y indique pas exactement sa qualité ; en 1659, il comparaît comme libraire pour donner son avis sur les capacités d'Edme de Barry [5] et enfin, en 1663, des marchandises de librairie envoyées par lui à Orléans sont retournées à sa veuve [6].

DES CHAMS (Philippe), imprimeur à Troyes (1578).

Un seul livre porte le nom de ce personnage, c'est une seconde édition des *Mémoires et recherches*, de Jean du Tillet [7] ; on y lit la souscription : « A Troyes, Pour Philippe des Chams, 1578 » et on y trouve une marque offrant une représentation des armoiries de

(1) Op. cit., p. 58. — (2) Cat. de la Bibl. de Troyes, t. VIII, p. 336. — (3) Hist. corp., p. 75. — (4) Voy. Documenta, n° 282. — (5) Voy. Documenta, n° 286. — (6) L. Morin, Hist. corp., p. 212. — (7) Cat. de la Bibl. de Troyes, t. VIII, n° 4889.

Charles IX, employée par divers imprimeurs à la même époque [1].

Philippe Des Chams était-il seulement libraire, ainsi que pourrait le faire supposer la souscription ci-dessus transcrite ; était-il fixé à Troyes ou n'était-ce qu'un nomade comme Jean Damian et Jean Dauphin ? Ce sont autant de questions auxquelles il est impossible de répondre actuellement.

DES MOLINS (Pierre), imprimeur à Troyes (1628-1630).

On manque de données précises non seulement sur les dates d'exercice de cet artisan, mais encore sur sa véritable qualité ; cependant, d'après un acte rencontré par L. Morin dans les archives notariales de Troyes, Pierre Des Molins devait être établi déjà en 1628 [2], car, le 30 janvier 1629, il traitait avec l'imprimeur Blaise Simonnot de la fourniture de 1250 exemplaires d'un livre intitulé : « Le Benefice commun autrement herbier figuré [3] ». Cela semble démontrer que Des Molins n'était que libraire en dépit de l'affirmation contraire de Corrard de Bréban [4]. Ce bibliographe cite deux ouvrages au nom de Des Molins, l'un d'après une mention du catalogue Nodier, l'autre décrit antérieurement par Brunet [5], sur un exemplaire de la Bibliothèque nationale, disparu depuis lors ; ce dernier opuscule était un *Recueil general des œuvres et fantaisies de Tabarin*, non daté, mais que le savant auteur du *Manuel* estimait avoir été imprimé vers 1630. Pierre Des Molins décéda probablement peu de temps après, sa veuve continua son commerce et édita sans date :

— Les Rencontres / Fantaisie / et coq a l'asne / facecievx dv baron / Grattelard. / Tenant sa Chasse ordinaire au bout / du Pont neuf. / Anec (sic) ses gaillardises admirables, ses con/ceptions ioyeuses, & farces iouialles. [Une rose] A Troyes, / Chez la V. P. des Molins, de-/meurant en la ruë de / nostre Dame . (Pet. in-12. 24 f. n. ch. Au v° du dernier, portrait de « Le Baron Grattelard ». B. N., Y² 61905.)

Ce petit livre, dont la marque est un mauvais pastiche de la Rose n° 3 de Nicolas Roffet, de Paris [6], est d'une impression évidemment locale.

(1) Cf. notamment les marques de Benoit Rigaud : Baudrier, 3e série, p. 464, n° 49. — (2) Une impr. troy. trois fois séc., p. 5. — (3) L. Morin, Hist. corp. p. 199. — (4) Op. cit., p. 127. — (5) Manuel, t. V, col. 621. — (6) Voy. Gallia Typogr., Série par., t. I, p. 499.

Dogerolles (Étienne), imprimeur à Troyes (1624-1635).

Je n'ai pas rencontré la moindre trace bibliographique d'un imprimeur de ce nom à Troyes ; cependant L. Morin cite comme ayant exercé dans cette ville non seulement un Étienne Dogerolles, aux dates indiquées ci-dessus, mais encore un Nicolas Dogerolles [1]. Je pense pour ma part que tous deux étaient de simples compagnons et je ne les retiens pas autrement ici.

Du Pont (Les), imprimeurs à Troyes (1643-1675).

I. Jean et Nicolas (1643-1644). — Des Dupont figurent dès 1643 parmi les artisans du livre à Troyes : Jean et Nicolas qualifiés imprimeurs, — deux frères sans doute, — et paraissant associés, embauchent, le 8 juin de cette année, un apprenti du nom de Sébastien Moreau [2] ; l'année suivante, le 10 septembre 1644, les maîtres imprimeurs de Troyes donnent, par devant notaires, procuration à Léger Charbonnet et à Nicolas Oudot, pour soutenir « avec Guillaume de Letin, leur confrère, un procès pendant au bailliage entre de Letin et Jean Dupont, soi-disant maître imprimeur audit Troyes, pour que défenses fussent faites à ce dernier d'exercer et travailler dudit métier, tant à cause qu'il n'a pas achevé son temps d'apprentissage chez de Letin ni chez d'autres, que parce qu'il en est incapable [3] ». Jean Dupont fut sans doute contraint par sentence de justice de fermer son atelier ; dans tous les cas il n'est pas au nombre des maîtres figurant dans l'arrêt du Parlement du 31 août 1647 [4] et on n'a retrouvé jusqu'ici, je pense, aucun monument typographique qui porte son nom ou celui de Nicolas.

II. Pierre (1673-1675). — Non signalé par Corrard de Bréban, mais indiqué dans la liste d'Émile Socard [5], Pierre Du Pont est peut-être le fils de l'un des précédents ; il fut reçu à la maîtrise d'imprimeur le 3 septembre 1673, sans avoir fait de *chef d'œuvre*, ses confrères « sçachant sa capacité [6] » et il publia l'année suivante un *Speculum numinis* [7], dont la souscription porte : « Trecis, apud

(1) L. Morin, Les Collet, p. 14, note 1. — (2) L. Morin, Hist. corp., p. 89. — (3) Ibid., p. 101, d'après le minutier de S. Sansonnot, notaire. — (4) Voy. Documenta, n° 282. — (5) Cat. de la Bibl. de Troyes, t. VIII, p. 336. — (6) Arch. de l'Aube, Mandem. du Roi, XIV, 3, d'après L. Morin, Hist. corp., p. 101. — (7) Cat. local de Troyes, n° 4890.

Petrum Dupont, via minoris Alutariæ. » Il était donc établi dans la rue de la Petite Tannerie ; il ne semble pas toutefois avoir conservé longtemps un atelier, car, au cours de cette même année 1674, on voit figurer dans le compte du syndic, Étienne Roy, les frais d'une instance introduite contre lui par la Communauté [1]. Son éviction de la maîtrise dut suivre de très près, il redevint compagnon et il est mentionné, en cette qualité, dans l'inventaire de l'imprimeur Yves Girardon, comme débiteur insolvable d'une somme de six livres [2]. En 1679, Pierre Dupont était mort et sa veuve, Edmée Soulet, fournit sa déclaration à l'intendance de Champagne pour la confection du papier terrier, au sujet d'une maison qu'elle possédait à Troyes [3].

Du Ruau ou Duruau (Les), imprimeurs à Troyes (1569-1630).

Il n'est pas facile d'établir exactement la chronologie des Duruau ni la transmission successive de leur atelier ; on la devine plutôt qu'on ne la prouve. Ces imprimeurs sont connus sous les prénoms de Jean, Pierre et Nicolas, qui, selon Corrard de Bréban [4], auraient exercé respectivement : Jean, de 1577 à 1584 ; Nicolas, de 1584 à 1590 ; Pierre, de 1626 à 1629. E. Socard ne conserve que le premier et le dernier, en ramenant pour celui-ci à deux années seulement, 1628-1629, la durée de son activité professionnelle [5]. D'autre part, une notule de M. Morin [6] semblerait accréditer l'existence de cinq typographes de ce nom : « Plusieurs Duruau, dit-il, sont connus à Troyes comme imprimeurs : Jean (deux ?), 1568-1597 ; Nicolas (deux), 1578-1599 ; Pierre, 1577-1647. » L'absence de documents relatifs à cette famille et la rareté des impressions ne m'ont pas permis de dissiper le brouillard qui l'enveloppe, mais je crois ne devoir conserver ici que les trois Duruau déjà présentés par Corrard de Bréban, sauf à apporter quelques modifications dans les dates de leurs exercices.

I. Jean (1569-1586). Ses premières productions ne sont pas de 1577, ainsi que l'indiquent Corrard de Bréban et E. Socard, mais de 1576 au moins [7]. Il est probable au surplus qu'il était établi

(1) Bibl. de l'Arsenal, Ms. 6833, pièce 1. — (2) Minutes Thevignon, d'après L. Morin, Hist. corp., p. 97. — (3) Arch. Départ. de la Marne, C. 103. — (4) Op. cit., pp. 60-61. — (5) Cat. de la Bibl. de Troyes, t. VIII, p. 337. — (5) Les Collet, p. 5, note 3. — (7) Edict dv / Roy svr la / pacification des / Troubles de ce Royaume. / Leu & publié, seant ledit Seigneur en son Parlement, / le quatorziesme iour de May, 1576. [Ecusson couronné portant au centre trois fleurs

depuis plusieurs années déjà et c'est contre lui sans doute qu'était dirigée la plainte d'un certain Jean Le Duc, fourbisseur, sur laquelle le Chapitre de la cathédrale délibérait en 1569[1]. D'après cela, Jean Duruau appartenait à la religion réformée, ce qui semble peu compatible avec la nature de ses impressions, qui consistaient principalement en livres de liturgie et en ouvrages de dévotion ; il s'est même fort distingué dans le dernier genre, car on lui doit non seulement les belles *Heures à l'usage de Rome* (1584 environ), dont la Bibliothèque de Troyes possède un exemplaire, unique sans doute[2] et qu'ont décrit MM. Socard et Assier, avec un grand luxe de détails[3], mais encore les *Quinze effusions du sang de Nostre Seigneur Jesus Christ*, également décrites par ces auteurs[4], des *Heures à l'usage de* [*Sens*], relevées dans le catalogue de M. Paul Lacombe[5], et peut-être des *Heures à l'usage de Besançon*, qui figurent dans le même Catalogue[6]. — Les Heures à l'usage de *Sens*, mot surchargé d'un papillon sur lequel on lit *Paris*, ne sont connues que par un exemplaire appartenant à la Bibliothèque Sainte-Geneviève (Rés. BB. 1508) et semblent avoir été imprimées vers 1580, le calendrier commençant à l'année 1581. Ce précieux exemplaire contient en outre quatre livrets de dévotion, reliés à la suite, sortant tous des ateliers de Jean Du Ruau.

De même que les Heures de 1580, celles de 1584 nous font connaître la marque de Jean Du Ruau, qui ne figure pas dans le recueil de Silvestre : elle consiste en un écusson renfermant une fontaine jaillissante[7], suspendu à un arbre (un pommier ?) accosté de deux licornes.

de lis.] A Troyes, / Par Iean du Ruau, en la ruë nostre / Dame, deuant la Gruë. / Auec permission. / 1576. (Pet. in-8. 38 ff. ch., le dernier ch. 26 par erreur et 1 f. n. ch. contenant au r° le procès-verbal de publication de l'édit. B. N., F. 46851, pièce 8.)

(1) Cf. L. Morin, Hist. Corp., p. 168 : « Le 26 août 1569, le Chapitre de la cathédrale délibère sur la requête de Jean Le Duc, fourbisseur, qui demande au Chapitre de faire partir Jean Dureau, imprimeur huguenot, qui tient dudit Chapitre une maison, rue Notre Dame, « près la maison dudit Duc, lequel est chascun jour en danger d'estre bruslé par la malice ou négligence dudit Dureau, ainsi qu'ils sçavent que par plusieurs fois et mesmement depuis 15 jours le feu a esté mis de nuict en la maison dudit Dureau. (Arch. de l'Aube, G. 1286, reg., f° 24 r°.) » — (2) Cf. Cat. local, n° 4892. — (3) Livres liturgiques du diocèse de Troyes, pp. 49-61. — (4) Ibid., p. 61. — (5) Livres d'Heures imprimés au XV^e^ et au XVI^e^ siècle conservés dans les bibliothèques publiques de Paris (Paris, 1907, in-8), p. 333, n° 543. — (6) Ibid , p. 332, n° 542. — (7) Sans doute par une allusion au nom de l'imprimeur, tirée de *Ru*, petit ruisseau·

Jean Duruau ne fut pas seulement un typographe, il était aussi graveur, car un grand nombre des bois qu'il a employés portent ses initiales : I. D. R. ou I. D. Il avait quelque habileté, fait remarquer le compétent Natalis Rondot [1], mais bien qu'on ait rapproché ses petites vignettes de celles de Bernard Salomon, « son travail est fort inférieur à celui du maître lyonnais et ne lui ressemble ni pour la composition, ni pour le dessin, ni pour la gravure ». Beaucoup de ces vignettes ont été reproduites par Socard et Assier, dans leur étude sur les livres liturgiques de Troyes; elles ne sont pas toutes de Duruau, plusieurs d'entre elles avaient déjà servi à l'illustration des ouvrages sortis des presses des Lecoq, d'autres sont signées des lettres C. G. (Claude Garnier) et l'une d'elles enfin, la plus remarquable, symbolisant le mois de juillet, porte la marque de la croix de Lorraine et provenait sans doute de l'atelier de Geofroy Tory.

Le typographe-graveur Jean Duruau semble être mort entre 1586 et 1587 : il laissa une veuve qui, à une date difficile à déterminer exactement, imprima, avec les caractères gothiques dont avait toujours fait usage son mari, un *Office de Notre-Dame de pitié* [2], à l'usage, affirme Corrard de Bréban, des pèlerins de Notre-Dame d'Hys, près de Vitteaux (Côte-d'Or).

II. Nicolas (1586-1594). — Probablement fils du précédent, Nicolas Duruau aurait commencé à imprimer en 1584, d'après Corrard de Bréban [3], qui cite de lui, à cette date, une *Vie de S.-Flavit,* par le P. Gilbert, jacobin, mais on ne peut pas adopter fermement ce point de départ qui n'est que supposé. Les dernières impressions connues de Jean Duruau étant de 1584, — peut être de 1585 et 1586, quelques-unes ne portant point de date, — la première impression de Nicolas ayant date certaine étant de 1586, et son domicile se trouvant le même que celui de Jean, il semble bien que Nicolas lui ait succédé en cette même année. En 1590, Nicolas Duruau imprimait un *Recueil de chansons*, cité par Corrard

(1) Les relieurs de livres à Troyes du XIV^e^ au XVI^e^ s. (Paris, 1898, in-8), p. 4. — (2) Corrard de Bréban, op. cit., p. 60. — (3) Ibid., p. 61. — (4) Le vray /récit et/ discovrs, non tel/ par cy devant avere,/ dv faict enorme et plein de / blasphemes d'aucuns Soldats, aduenu en la ville / de Chastillon sur Seine, 1576. contre vne Ima-/ge de Sainct-Anthoine, qui estoit au-dessus d'v/ne des portes de ladicte ville... [Fleuron.] A Troyes./ Chez Nicolas du Ruau Imprimeur/. 1586. (Pet. in-8, 8. p. ch. B. N., Lk^7^ 1991. Il y a dans cet opuscule un sonnet et une ode de G. B[eudot] P[oète] champenois.)

de Bréban ; en 1594, il était mort et sa veuve avait élu Jean Griffard pour diriger l'imprimerie [1].

III. Pierre (1595-1630). — Je n'ai pu réunir que de très vagues informations sur le dernier des Duruau : les livres qu'on a signalés de lui sont introuvables ou perdus, comme, par exemple, les *Prophéties de Michel Nostradamus*, que possédait jadis la Bibliothèque nationale, ou ne portent pas son nom [2]. Pierre Duruau a toutefois donné en 1628, une première édition des *Coutumes de Troyes*, commentées par Pierre Pithou, au titre de laquelle il donne son adresse : en la rue Notre Dame [3], et en 1629, un livre de Nicolas Angenoust, intitulé : *Le Paranymphe des Dames* [4]. L'adresse de la rue Notre-Dame doit laisser supposer qu'il était un fils ou un neveu de Nicolas Duruau, mais c'est tout ce que l'on en saurait déduire.

Febvre (Les) *aliàs* Le Febvre, imprimeurs à Troyes (1587-1773).

La famille des Febvre, dont le nom s'est tout à coup mué en Le Febvre au commencement du XVIII[e] siècle est l'une des plus nombreuses, sinon des plus importantes de la typographie troyenne. Elle a fourni à la capitale de la Champagne dix libraires au moins et cinq imprimeurs ; de plus, elle compte à Paris un imprimeur et plusieurs libraires.

L. Morin a consacré à cette famille une intéressante monographie [5], toute pleine de renseignements inédits, tirés tant des archives de l'Aube que des archives municipales et notariales de Troyes. Ma tâche est de ce fait considérablement allégée et pourra se borner à la condensation des connaissances acquises, complétées au moyen des éléments que m'ont fournis les archives du Conseil d'État et du Parlement. Avant d'aborder les biographies respectives des cinq imprimeurs du nom de Febvre ou Le Febvre, voici un

(1) Voy. suprà, p. 93, note 5. — (2) Covstvmes dv bailliage de Troyes en Champagne. Conferees avx covstvmes de France... Par M[e] Pierre Pithov, Aduocat en Parlement, Sieur de Sauoye. Nouuelle edition, reueuë, corigée & augmentée. [Fleuron.] A Troyes, et se vendent, à Paris, Chez Cardin Besongne, au second pillier de la grande salle du Palais. M.DC.XXIX. (In-4. 806 p. ch. et 19 ff. n. ch. pour les tables. B. N., F. 13331.) — (3) Cf. L. Pigeotte, Manuscrit autographe du commentaire de Pierre Pithou... (Troyes, 1872, in-8), pp. 16-17, et Cat. local de la Bibl. de Troyes, n° 4893. — (4) Corrard de Bréban, op. cit., p. 61, et Cat. cité, n° 4894 — (5) Les Febvre Imprimeurs et libraires à Troyes, à Bar-sur-Aube (?) et à Paris Par Louis Morin Typographe Correspondant du Ministère de l'instruction publique. — Paris, Librairie Henri Leclerc... 1901 (In-8. 39 p. Ext. du *Bulletin du Bibliophile*, a. 1901 et tiré à 40 ex. B.N., Lm[3] 2645.)

tableau généalogique, qui permettra au lecteur de faire en un instant la connaissance de tous les membres de cette famille appartenant à l'industrie du livre.

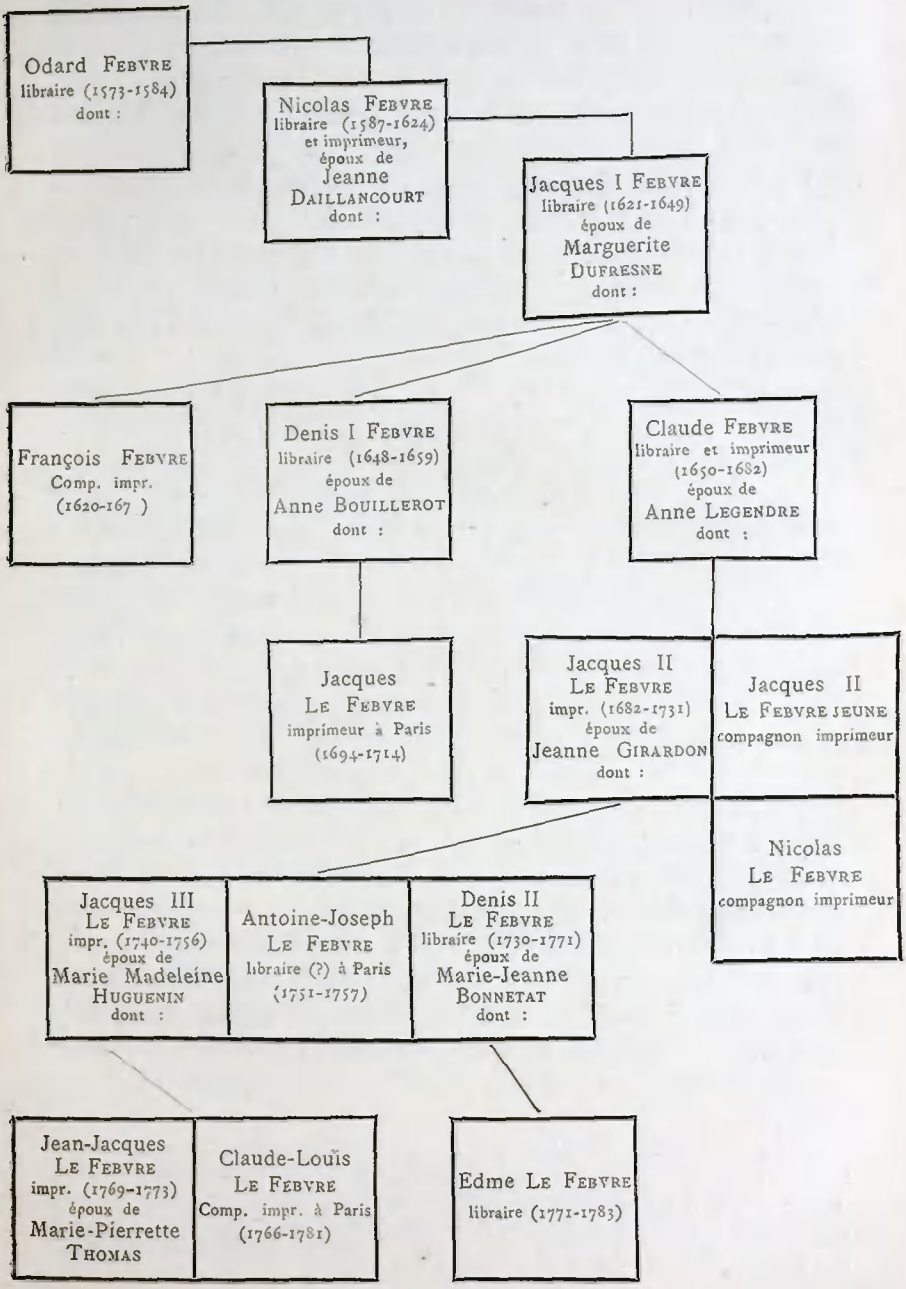

I. Nicolas (1587-1624). — Fils d'un libraire portant le prénom d'Odard qui avait exercé son commerce à Troyes de 1573 à 1584 au moins [1], Nicolas Febvre aurait été établi, dans la même ville, imprimeur, libraire et relieur, de 1587 à 1624 [2]. On ne connaît aucun livre qui porte sa souscription, mais on sait, d'après les recherches de Natalis Rondot, qu'il avait relié en 1598-1600, pour l'église de Saint-Pantaléon, un missel de veau noir pour le prix de 50 sous et, d'après les recherches de L. Morin, qu'il demeurait probablement dans la rue de l'Etape-au-vin (aujourd'hui place Audiffred) et qu'en 1638, il avait été chargé de la bibliothèque du chanoine Nevelet [3]. De son mariage avec Jeanne Daillancourt, il eut un fils, Jacques, qui exerça la librairie à Troyes, de 1621 à 1649 [4] et qui fut lui-même père de plusieurs enfants, parmi lesquels l'imprimeur qui suit.

II. Claude (1673-1682). — Fils de Jacques (I) Febvre et de Marguerite Dufresne, Claude naquit à Troyes et y fut baptisé (S.-Jacques) le 8 septembre 1625 [5]. Après avoir fait son apprentissage dans la maison paternelle, il se rendit à Paris et y servit « en qualité de facteur chez MM. Hénault père et fils, libraires et imprimeurs, pendant onze à douze ans [6] » ; il travailla ensuite à Lyon, chez Jean Caffin et à Aix-en-Provence, durant trois ans [7] et revint enfin dans sa ville natale, où il ouvrit une modeste boutique (1649). En 1650, Claude contracta mariage et reçut de sa mère, à cette occasion, une somme de 800 livres, tant en argent qu'en marchandises; il acquit peu de temps après ce qui subsistait encore du fonds paternel et s'établit dans la maison, sise rue Moyenne, à l'enseigne du *Point du jour*, que sa mère avait conservée jusque là [8]. Il édita dans ce premier local un *Traité des restitutions*, de Louis Le Grand (1655, in-8), dont le contrat d'impression, passé avec Jacques Balduc (24 mai 1655), a été retrouvé dans les minutes du notaire Thevignon par M. Morin et analysé par lui [9]; mais à partir de 1660, on rencontre Claude Febvre dans une autre maison de la même rue, puis, vers 1663, il s'installe définitivement Grande-Rue, en un immeuble qu'avait précédemment occupé son frère

(1) Voy. L. Morin, Les Febvre p. 8. — (2) Natalis Rondot, Les relieurs de livres à Troyes du XIV^e^ au XVI^e^ siècle (Paris, 1898, in-8), p. 9. — (3) Les Febvre, p. 9. — (4) Cf. L. Morin, Les Febvre, pp. 9-10. — (5) Ibid., p. 14. — (6) B. N., Ms. fr. 22126, f° 100. — (7) B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 238. — (8) L. Morin, Les Febvre, p. 14. — (9) Ibid., p. 14, note 1.

Denis, libraire, sous l'enseigne de Saint-Jean-l'Évangéliste, et il adopte celle-ci : *Au Grand Evangéliste.*

Dès ce moment notre libraire fut hanté du désir d'imprimer lui-même, bien qu'il n'eut aucunes connaissances typographiques, aussi, lorsqu'en 1673, il se décida à tenter les démarches nécessaires pour en obtenir la licence, alla-t-il au devant des objections que ne pouvaient pas manquer de soulever son défaut de capacité, en alléguant l'exemple de divers libraires de Paris et en présentant un compagnon expérimenté, Edme Pinard, comme le futur directeur de son imprimerie. Nonobstant l'opposition prévue de ses confrères, Claude Febvre fut admis à exercer dans ces conditions, par une sentence du Lieutenant-général du bailliage, du 8 mai 1673 [1], mais ce ne fut guère qu'à partir de 1679 qu'il fit état sur ses éditions de sa qualité de typographe. Il a produit surtout des livres religieux et quelques classiques latins : Térence, Ovide, Horace [2]; il employa comme marque un Saint-Jean-l'Évangéliste, qui rappelle son enseigne, et aussi un médaillon qui renferme un jeune coq, battant des ailes, les pattes posées sur une sorte de caducée.

Claude Febvre avait épousé Anne Legendre, dont il eut, entre autres enfants, deux fils portant le prénom de Jacques : en 1682, il céda son établissement, son imprimerie tout au moins, à l'aîné de ceux-ci et n'exerça plus lui-même que le métier de libraire et relieur jusque vers 1705 [3]. Toutefois, dès 1701, « vu son grand âge », il s'était retiré chez son fils Jacques l'aîné [4] et enfin, plus tard, il semble être entré à l'Hôtel-Dieu comme incurable et y être décédé le 15 mai 1710 [5].

III. Jacques, dit Jacques II l'aîné (1682-1731). — Fils du précédent, né et baptisé à Troyes (S. Jacques) le 9 septembre 1657 [6], il fit d'excellentes études, à la suite desquelles il apprit les premiers éléments de l'art typographique dans l'atelier paternel et, après s'être perfectionné à Paris, où il travailla pendant dix ans « chez les Ravenot, Charles Coignard père et fils et chez Jean de La Caille », et à Lyon, « chez Rolin Glaise, Raye et Plaignard [7] », il revint s'installer dans sa ville natale. Reçu maître imprimeur par sentence du Lieutenant général de police de Troyes, du 7 août 1682 [8] et

(1) Voy. Documenta, n° 298. — (2) Cf. Cat. de la Bibl. de Troyes, t. VIII, n°s 1318 à 1320. — (3) L. Morin, Les Febvre, p. 17. — (4) B.N., Ms., fr. 22126, f° 100. — (5) L. Morin, loc. cit. — (6) Eod. loc. — (7) B.N., Ms. fr. n. a. 399, f° 239. — (8) Voy. Documenta, n° 310.

cessionnaire des presses et du matériel de son père, Jacques ouvrit son établissement dans la Grande-Rue, près Saint-Urbain ; il y exerça pendant un espace de six années, au bout desquelles il changea de domicile, tout en demeurant dans la même rue et adopta pour enseigne l'Image de Saint-Augustin, qui, dans la souscription de ses livres, devient parfois : *A Saint-Augustin* tout court, mais souvent aussi : *Au Grand Saint-Augustin*, ou *A l'Image du Grand Saint-Augustin*. C'est à cette adresse qu'il était installé lors de l'enquête de 1701 et c'est de là, qu'au questionnaire que lui avait envoyé le Lieutenant de police, il fit une réponse en latin avec cette épigraphe : « Πειθαρχία γάρ ἐστι τῆς εὐπραξίας μήτηρ. Obedientia felicitatis mater. Æschines. », voulant ainsi prouver comme il était *congru* dans les langues grecque et latine. Aux divers renseignements qu'on lui demandait, il avait ajouté quelques considérations sur les premières impressions troyennes connues de lui et enfin, arrivant au point qui intéressait le plus l'administration, il déclarait avoir en sa possession trois presses, dont une hors de service et employer un compagnon, Denis Adam et un apprenti, Charles Désert, originaire de Paris, qui l'avait inopinément quitté et contre lequel il méditait une action au Châtelet de Paris[1].

Doué d'un caractère irascible et d'un esprit aventureux, en somme peu pondéré, Jacques II Lefebvre, — c'est ainsi qu'il orthographie son nom à partir de 1702, — essuya bien des traverses dans le cours de ses 48 ans d'exercice ; je ne m'arrêterai pas à ses disputes, parfois très graves, avec ses voisins et d'autres personnes, M. Morin en a fait le récit[2], d'autre part la route est encore longue à parcourir avant d'en avoir fini avec ce typographe et l'espace m'est mesuré ; j'aborde donc immédiatement les embarras judiciaires qu'il eut à supporter. Le premier en date est de 1698 : il se produisit à la suite d'une saisie pratiquée en 1697 par Jérémie Bouillerot, libraire à Paris, de sept exemplaires d'un *Manuel de piété*, que Jacques Lefebvre tenait de Jean et Claude Bouchard, imprimeurs à Châlons-sur-Marne. Poursuivi devant le Conseil d'État, en qualité de complice d'un délit de contrefaçon ; il y gagna son procès et obtint la restitution de ses livres[3]. Ce n'était là qu'une escarmouche. A partir de 1703, Jacques Lefebvre entra dans une série de difficultés, dont l'enjeu était la conservation même de son droit

(1) B. N., Ms. fr. 22.126 f° 102. — (2) Cf. L. Morin, Les Febvre, pp. 20-21. — (3) Voy. Documenta, n° 333.

d'imprimer. On verra dans la notice que je consacre à Jacques II Oudot, que cet imprimeur avait essayé d'accaparer en 1702 toute la production des almanachs troyens, que la Communauté s'était levée comme un seul homme pour arrêter une telle entreprise et qu'une instance s'était engagée devant le Conseil d'État. Jacques Lefebvre figurait parmi les demandeurs, bien qu'il ne fût pas lui-même éditeur d'almanachs, parce qu'on avait résolu d'attaquer la validité des lettres de maîtrise de Jacques Oudot ; or, celui-ci avait riposté à ce chef de demande, en discutant le droit de ses adversaires et s'il avait été personnellement reconnu bien et valablement libraire et imprimeur et par conséquent autorisé à continuer son état, par un arrêt du 26 février 1703[1], tant s'en faut qu'il en fût de même pour les demandeurs et en particulier pour Jacques Lefebvre, le Conseil d'Etat n'ayant pas cru devoir statuer sur leurs cas respectifs. L'arrêt de règlement de 1704 vint sur ces entrefaites déterminer le nombre des imprimeurs dans chaque ville de France et le fixer à quatre pour la ville de Troyes. Dans la crainte d'être tout à coup privé de son état, Jacques Lefebvre prit les devants : il se rendit à Paris, obtint sans peine le 13 janvier 1705, un certificat du recteur attestant ses connaissances en grec et en latin et présenta requête au Conseil. Un arrêt du 19 du même mois[2] le renvoya devant le lieutenant général de police de sa localité pour représenter à ce magistrat ses titres et capacités. Se croyant désormais à l'abri de tout hasard funeste, Jacques Lefebvre négligea de poursuivre l'obtention d'un arrêt définitif ; un nouvel incident vint lui faire sentir la nécessité de régulariser sa situation.

On était alors en 1714, un jeune maître de Paris, Henri-Charles Huguier s'était récemment installé à Troyes et prétendait s'y faire maintenir envers et contre tous ; J. Lefebvre, on ne sait dans quel but, se déclara le champion du nouvel arrivant et déterminé à contrecarrer la majorité de ses collègues, il se rappela soudain que lui-même n'était pas en règle. Il se hâta donc de présenter requête au Conseil, en produisant un procès-verbal du Lieutenant-général de police de Troyes du 3 février 1706, dressé en exécution de l'arrêt du 19 janvier 1705 et concluant à son maintien comme imprimeur : il eut la chance d'obtenir enfin, le 27 août 1714, un arrêt qui le conservait « dans l'exercice de maître imprimeur à Troyes, sans qu'il puisse y en être reçu aucun autre pour exercer ladite profes-

(1) Voy. Documenta, n° 340. — (2) Voy. Documenta, n° 350.

sion jusqu'à ce que le nombre des imprimeurs y soit réduit au chiffre de quatre fixé par l'arrêt de 1704[1] ». J. Lefebvre était désormais garanti contre tout risque d'éviction, mais il avait du même coup, sans le vouloir, anéanti par avance tous les espoirs de son protégé, ainsi qu'on le verra dans la notice de ce dernier.

Quelques années de calme relatif succédèrent à la période d'agitation que je viens de retracer. J. Lefebvre en profita pour se livrer à toutes sortes de spéculations, qui ne tardèrent pas à le mettre dans un grand état de gêne, puis à le plonger dans la ruine[2]. Ces embarras pécuniaires semblent même avoir incité notre typographe à se lancer dans un genre d'impressions qui, certes, pouvaient lui rapporter beaucoup d'argent, mais qui n'étaient pas sans offrir de très gros risques, on va le voir. Le 2 juin 1725, un arrêt du Conseil d'État ordonnait des perquisitions « chez Jacques Febvre », inculpé d'avoir imprimé des *Explications de N. S. Père le Pape sur la bulle Unigenitus*, d'en saisir tous les exemplaires et d'interroger sa femme et ses serviteurs, pour essayer d'en connaître l'auteur[3]. Le subdélégué de l'intendant, dit M. Morin, « se transporta le 14 juin à l'imprimerie et procéda, d'ailleurs sans résultat, aux recherches et investigations qui lui étaient demandées[4] ». La police ayant désormais tenu l'œil ouvert sur les agissements du typographe capable de pareilles impressions, on put bientôt le surprendre, lui et ses fils, Denis et Antoine-Joseph, en flagrant délit d'impressions jansénistes. Arrêtés et enfermés à la Bastille[5] pendant de longs mois, sauf Denis resté introuvable, Jacques Lefebvre et son fils Antoine s'en tirèrent à assez bon compte : le premier fut seulement invité à être « plus exact et circonspect à l'avenir », mais le second fut sévèrement admonesté dans la Chambre du Conseil, déclaré « incapable d'être receu à l'avenir maistre imprimeur et libraire » et condamné, solidairement avec son frère Denis, à 300 livres « d'aumosne aplicable au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais » ; quant à Denis, reconnu contumace, il fut condamné à être admonesté et à payer solidairement avec son frère Antoine l'amende de 300 livres mise à sa charge, et en outre, « décheu de sa maistrise d'imprimeur et de libraire », avec défenses d'en faire

(1) Voy. Documenta, nº 369 bis. — (2) Voy. pour tout cela, L. Morin, Les Febvre, pp. 21-23, 24-25, où se trouvent consignés de fort intéressants et curieux détails. — (3) A. N., V⁶ 871. — (4) Les Febvre, p. 23. D'après Arch. de l'Aube, C. 1150. — (5) Cf. Documenta, nºs 388 et 390.

aucunes fonctions [1]. Je n'entre pas ici dans les détails de cette affaire, le lecteur désireux de se renseigner les trouvera consignés dans neuf arrêts du Parlement de Paris que je publie parmi les *Documenta* [2] et je passe sans autre transition aux dernières années de Jacques, toutes remplies de misères et de chagrins.

Des spéculations maladroites et aventureuses avaient jeté notre typographe, ainsi que je l'ai dit plus haut, dans des embarras d'argent qui le firent déclarer en faillite, en 1726. Un inventaire de ses biens et de son matériel, dont l'intéressant détail a été publié [3], fut dressé le 23 décembre de la même année et la vente dut suivre d'assez près. Jacques Lefebvre trouva cependant le moyen de continuer son état, en rachetant ou faisant racheter une partie de son matériel, car voici la constatation faite par le Lieutenant général de police de Troyes, lors de la visite des librairies et imprimeries de cette ville, dont il avait été chargé par le Procureur général du Parlement de Paris. Nous nous sommes transportés, consigne ce magistrat, dans son rapport, « en la maison de Jacques Lefebvre lesné père, maître imprimeur et marchand libraire à Troyes, où estant, parlant à sa personne, auquel aurions fait faire lecture de la réquisition dudit procureur du Roy, et ayant veu et examiné les livres dudit Lefebvre père qui estoient dans sa boutique, n'ayant rien trouvé de contraire aux règlements, à la religion et aux bonnes mœurs, nous serions entrés dans son imprimerye, qui est dans une chambre basse, respondante sur le jardin de sa maison et aurions trouvé deux presses non travaillantes et se seroit pareillement trouvé dans ladite imprimerye plusieurs feuilles imprimez des prières du matin et du soir avec un abrégé des mistères de la foy. Et sur nostre interpellation, ledit Lefebvre nous a représenté le privilège accordé pour l'impression desdites prières, du seize décembre 1729, signé Noblet, et par lequel il nous a paru que le nom de celuy à quy il a esté accordé n'a esté remply, mais bien il y a trois xxx. Et nous dit ledit Lefebvre que ledit privilège et heures luy ont estez mises ès mains par Me Chamon, curé de Chablis, affin de les imprimer. Dont acte et nous sommes retirez [4]. » Le vieil imprimeur possédait également encore sa maison, un terrible

(1) Arrêt du Parlement de Paris du 5 juillet 1727 (Documenta, n° 400). — (2) Voy. les nos 389, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399 et 400. — (3) Cf. A. Babeau, Impr. Libr. et Rel. troyens d'autrefois, pp. 13-16. — (4) B. N., Mss. fr., Coll. de Champagne, t. CII, f° 105.

incendie la consuma, avec plusieurs autres, dans la nuit du 9 au 10 avril 1731 [1]. Alors, « devenu veuf (1730), dépourvu de tous moyens d'existence, rempli d'infirmités, Lefebvre dut se retirer [2] chez son fils Jacques (III), où il acheva ses jours tourmentés, le 6 mai 1738 (Saint-Urbain), marguillier de sa paroisse [3] ».

La production de Jacques II Lefebvre est importante au point de vue du nombre, mais elle laisse beaucoup à désirer quant à son exécution typographique ; on y rencontre des livres de tous genres, mais les classiques y tiennent la plus grande place, car cet imprimeur était le fournisseur habituel des élèves du collège des Oratoriens de Troyes et, de 1710 à 1720, il se para du titre de libraire de ce célèbre établissement. Il imprima également pour des libraires de Paris : l'enquête de 1701 révèle en effet qu'il exécutait à ce moment des ABC, des Psautiers et des Noëls pour le compte de (Jean-Baptiste) Musier [4]. Enfin, dit L. Morin [5], « on lui attribue sans conteste la rarissime édition princeps des *Lettres choisies de Madame la Marquise de Sevigné à Madame de Grignan, sa fille*... S.l. M.DCC.XXV. » (In-12.75 p. Cat. loc. de la Bibl. de Troyes, n° 4910.)

Jacques II Lefebvre avait épousé, le 1er septembre 1682, Jeanne, fille de l'imprimeur Yves II Girardon [5] ; il en avait eu de nombreux enfants, un seul, Jacques III qui suit, put embrasser la profession paternelle. Deux autres, Denis, né le 12 août 1695 [6] et Antoine-Joseph, né sans doute le 24 septembre 1698 [7], furent seulement libraires et encore par grâce, l'accès de la profession leur ayant été interdit par l'arrêt du Parlement du 5 juillet 1727 [8].

IV. Jacques, dit Jacques III (1740-1756). Fils aîné du précédent et de Jeanne Girardon, il vit le jour à Troyes et y fut baptisé (Saint-Jean) le 19 avril 1686 [9]. Après de fort médiocres études, puisqu'il ne connaissait qu'imparfaitement le latin et ne savait pas lire le grec [10], Jacques III apprit l'art de l'imprimerie sous la direction de son père et s'y rendit suffisamment habile. Le 22 février 1714, il se

(1) B. N., Ms. fr. Coll. de Champagne, t. LXXIII, f° 191. — (2) Cf. sur ce point l'arrêt du Conseil du 30 juin 1738. (Documenta, n° 413). — (3) L. Morin, Les Febvre, p. 25. — (4) B. N., Ms fr. 22126, f° 102. — (5) Les Febvre, p. 18. — (6) Ibid., p. 32. — (7) Ibid , p. 36 (Antoine-Joseph fut compagnon imprimeur à Paris pendant de longues années ; il se trouva encore impliqué, en 1738, dans une affaire d'imprimerie clandestine (Voy. Documenta, n° 412), sur laquelle il sera fourni quelques détails dans la série parisienne (t. III) de cet ouvrage. — (8) Documenta, n° 400. — (9) L. Morin, Les Febvre, p. 26. — (10) B. N., Ms. fr. Coll. de Champagne, t. CII, f° 139.

fit recevoir libraire dans sa ville natale [1], en attendant une place d'imprimeur et il ouvrit une boutique, pour y exercer le commerce des livres [2], sans doute dans cette maison de la Grande rue, à l'enseigne du *Grand Saint Jacques*, d'où il data sa première édition connue [3]. Il résulte, en outre de l'*Avis* du Lieutenant général de police de Troyes du 10 septembre 1738, dont il sera bientôt parlé qu'il continua en même temps de servir son père comme compagnon et qu'après l'incendie qui anéantit l'établissement de ce dernier, il recueillit son père dans sa maison et, « quoy que chargé d'une grosse famille, l'a toujours logé, nourry et entretenu jusqu'à sa mort, sans que les autres enfants y aient contribué, et cette action qui a frappé les magistrats, a mérité à ce fils une exemption des charges publiques ».

Le 26 juillet 1737, suivant acte passé devant Lemoyne et son collègue, notaires au Châtelet de Paris, Jacques II Lefebvre, qui, malgré ses désastres, n'avait pas cessé d'être nominalement titulaire de l'une des quatre places d'imprimeur à Troyes, donna sa démission en faveur de son fils Jacques l'aîné [4]. Celui-ci présenta requête au Conseil, à l'effet d'être admis à remplacer son père, et un arrêt du 30 juin 1738 l'autorisa à faire valoir ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Troyes [5], de même que ses frères Denis et Antoine-Joseph, qui aspiraient à la même place, en se prévalant d'autres actes de démission à eux données par leur père [6], mais en oubliant la déchéance dont les avait frappés le Parlement. Ces revendications fraternelles n'étaient déjà pas de nature à faciliter l'attribution de la place au fils aîné de Jacques II, la situation ne tarda pas à se compliquer bien davantage du fait de la vacance d'une autre place [7] et du nouvel état de choses créé par l'arrêt du règlement du 31 mars 1739, réduisant à trois les places d'imprimeurs dans la capitale de la Champagne. Nombre de candidats surgirent aussitôt et les contestations se multiplièrent, dit le Lieutenant de police [8], par « l'aigreur » de ces aspirants. En ce qui concernait la place de Jacques Lefebvre, l'avis du magistrat de

(1) B. N. Ms. Coll. de Champ., t. CII, f° 139. — (2) Procès-verbal d'enquête du 26 juillet 1730 (B. N., Coll. de Champagne, t. CII, f° 105.) — (3) Nouvelle Dissertation sur les paroles de la Consecration, par Remi Breyer (1733. In-8. Cat. local de la Bibl. de Troyes, n° 2926. — B. N., B. 3547). — (4) Arrêt du Conseil du 30 juin 1738 (Documenta, n° 413). — (5) Ibid. — (6) Voy. L. Morin, Les Febvre, pp. 25-26. — (7) Voy. Documenta, n° 417. — (8) Avis du Lieutenant général de police de Troyes pour Louis-Gabriel Michelin (B. N., Mss. fr., Coll. de Champ., t. CII).

police fut favorable au fils aîné [1] et en fin de compte, le Conseil d'Etat ordonna, par un arrêt du 13 juin 1740, qu'il y serait reçu [2].

Le nouvel imprimeur de Troyes n'eut pas de grands frais d'installation à faire, puisqu'il était établi déjà : il continua d'exercer sous l'enseigne du *Grand Saint Jacques*. Il semble que son atelier n'ait jamais été très actif et que, comme son père en ses dernières années, Jacques III n'ait eu que « peu de pratique, à l'exception de celle du collège de Troyes, (dont il fut toujours le libraire), pour les thèses et programmes, quelques petits livres classiques et pour les écoles, et quelques pièces courantes [3] ». Pourtant il imprima, comme le dit L. Morin, « les deux premières éditions des fameux *Mémoires de l'Académie de Troyes* (1744), données sous l'indication : *A Liège, chez G. Barnabé*, ainsi que les *Mémoires pour servir de supplément aux Antiquités ecclésiatiques du diocèse de Troyes* [4], par P.-J. Grosley qui furent en grande partie saisis à leur arrivée à Paris et brûlés à la Bastille [5] ».

Jacques Le Febvre mourut à Troyes le 2 novembre 1756 [6], après avoir laissé, suivant les apparences, ses presses silencieuses pendant quelques années.

Sa veuve (1756-1769), née Madeleine Huguenin, qu'il avait épousée, par contrat du 28 avril 1721 [7], lui succéda et continua d'imprimer jusqu'en 1769, époque où elle démissionna en faveur de son fils aîné, suivant acte notarié du 19 janvier [8]. D'après l'enquête de 1764, elle avait conservé l'outillage de son défunt mari ; elle occupait son fils et un compagnon, ne faisait guère que des affiches de comédiens et autres spectacles et quelques mémoires ou factums de procès et était peu aisée [9]. Elle eut, paraît-il, à subir quelques désagréments au sujet de l'une de ses impressions [10], mais, bien qu'elle ait cru devoir s'éclipser momentanément, cela ne semble pas avoir eu de conséquences fâcheuses pour elle et sans doute il y eut plus de peur que de mal. Marie-Madeleine Huguenin décéda à

(1) Avis du Lieutenant général de police de Troyes pour Jâques le Febvre (B. N., Coll de Champ. t. CII., f^os 138-142) — (2) Documenta, n° 421 — (3) Avis du lieutenant de police cité note 1. — (4) Cat. local de la Bibl. de Troyes, n° 4465. — (5) Les Febvre, p. 27. — (6) Ibid. — (7) Ibid., p. 26 — (8) Arrêt du Conseil du 20 novembre 1769 (Documenta, n° 457.) — (9) B. N., Ms. fr. 22185, f° 182. — (10) Une note des Recueils Sémilliard à la Bibliothèque de Troyes (t. VI, f° 335 v°), s'exprime ainsi d'après M. Morin : « Dans le même tems (1758) on trouva chez la veuve Febvre, imprimeur, une requête contre les fermiers généraux, l'archevêque de Paris et les P. Capucins de Troyes. La veuve Febvre, son fils et sa fille furent obligés de prendre la fuite. » (Les Febvre, p. 29.)

Troyes le 10 mars 1781[1], douze ans après s'être retirée des affaires.

V. Jean-Jacques (1769-1772). Né à Troyes le 27 décembre 1732[2] et fils des précédents, il fut le dernier représentant de cette vieille famille de typographes troyens ; son exercice ne fut pas de longue durée, car moins de trois ans après son admission, il fut obligé de fuir sa ville natale pour se soustraire à de graves responsabilités pénales. Reçu imprimeur à Troyes, en vertu d'un arrêt du Conseil du 20 novembre 1769[3], pour occuper la place délaissée par sa mère, Jean-Jacques Lefebvre s'imagina en effet, en 1771, d'imprimer le livre d'un avocat du bailliage de Troyes, Sissous de Valmire, intitulé *Dieu et l'homme*. Cet ouvrage avait été censuré déjà par l'abbé Chrétien et son auteur n'avait échappé à la Bastille que par la condescendance du censeur à ne voir en lui qu'un homme ayant le cerveau dérangé. Un premier essai d'impression avait en outre, l'année précédente, occasionné bien des ennuis à un typographe de Beauvais[4], qui en avait été chargé par Georges Lesclapart, libraire de Paris et acquéreur du manuscrit, Lefebvre entreprit néanmoins ce dangereux labeur. Il avait cru se mettre suffisamment à l'abri en supposant le livre imprimé à l'étranger[5], peine perdue : tandis que l'auteur recevait de Voltaire les plus chaleureuses félicitations[6], l'imprimeur se voyait dans la nécessité de prendre la fuite pour se soustraire aux poursuites que faisait présager un mandement de l'évêque de Troyes, du 18 avril 1772, dénonçant et condamnant l'ouvrage, « comme rempli de propositions captieuses et scandaleuses, injurieuses à l'Église et contenant une doctrine destructive des principaux dogmes de la Religion et de la liberté de l'Homme[7] ».

Lefebvre avait eu le soin toutefois, avant de s'éloigner, de signer par devant notaires, le 20 avril 1772, un acte de démission[8], dont Étienne Garnier profita pour se faire nommer en sa place[9]. « Quatre mois après son départ, dit L. Morin[10], le fugitif revenait à Troyes et s'embauchait comme compagnon chez son successeur. Puis, un jour de septembre, profitant de l'absence de celui-ci, qui était parti à Châlons, il se mit à commencer en cachette une réim-

(1) L. Morin, Les Febvre, p. 30. — (2) Eod. loc. — (3) Voy. Documenta, n° 457. — (4) Voy. dans le t. I de la Gallia typographica, la notice de Pierre-Nicolas Desjardins, p. 185. — (5) Dieu et l'Homme Par M. de Valmire. [Vignette] A Amsterdam. M.DCC.LXXI. (In-12. 330 p. B. N., R. 18413.) — (6) Voy. Correspondance de Voltaire, Ed. Garnier, t. XV, p. 577. — (7) L. Morin, op. cit., p. 31. — (8) Voy. Documenta, n° 459. — (9) Cf. infrà la notice de cet imprimeur. — (10) Les Febvre, pp. 31-32.

pression du volume qui avait motivé sa déchéance. Six pages en étaient déjà composées lorsque Garnier, étant revenu, fut informé de la chose et en fit part au lieutenant général de police. Celui-ci ne voulut pas verbaliser; l'imprimeur s'adressa alors (11 novembre) au subdélégué, qui dressa procès-verbal et ordonna que la forme de caractères et la page imprimée saisie dans la poche de Febvre seraient déposées au greffe, tandis qu'un rapport serait adressé à l'intendant de la province (Arch. de l'Aube, C. 1150). Cette affaire ne paraît pas avoir eu de suites sérieuses, mais Jean-Jacques s'éloigna encore une fois... Le 20 mars 1780 (Saint-Jean), il est dit imprimeur (compagnon sans doute); en 1783, il reparaît dans les comptes de la communauté; il mourut enfin le 25 mai 1790, à l'Hôtel-Dieu de Troyes. »

GARNIER (Claude) dit SAUPIQUET, imprimeur à Troyes (1563-1588).

Cet imprimeur n'appartient pas à la famille de typographes qui fait l'objet de la notice suivante; il n'a non plus rien de commun avec un certain Claude Garnier, qui exerça à Limoges, de 1520 à 1529, puis de 1550 à 1557 et que Poyet, dans son *Essai de bibliographie limousine* (Limoges, 1862, in-8), tentait d'identifier ensemble. En fait, on n'a aucunes données positives sur les origines de Claude Garnier dit Saupiquet, on sait seulement, d'après les notes recueillies par A. Huchard dans les registres de catholicité et conservées à la mairie de Troyes, que ce typographe se trouvait dans la capitale de la Champagne de 1563 à 1587[1]; qu'il fut délégué de la Communauté des imprimeurs et libraires aux assemblées municipales de Pâques 1567 et de la Saint-Barnabé 1580[2]; qu'il eut de Jacquette, sa femme, plusieurs enfants de 1570 à 1577 et un autre, en 1587, de Pasquette, sa servante[3].

Voilà tout au point de vue civil; sous le rapport typographique, on cite comme étant sa première impression, un petit ouvrage de Balthazar Bailly, conseiller à Troyes, dont le privilège porte la date du 24 juillet 1576[4], mais je connais de lui une impression qui paraît de deux ans plus ancienne :

(1) L. Morin, Les Garnier, pp. 6-7. — (2) Ibid., p. 7. — (3) Eod. loc. — (4) Importunité et malheur de noz ans, par B. Bailly. — A Troyes, de l'Imprimerie de Claude Garnier, demorant en la petite Tannerie. (S. d. Pet. in-8, Cat. loc. de la Bibl. de Troyes, n° 4921.)

Lettres / patentes de la regence,/ gouvernement & administration du Royau-/me, pour la Royne Mere du Roy, attendant/ la venuë du Roy Tres-chrestien Henry/ troisiesme de ce Nom, Roy de France & de Poloigne. [Arm. de France.] A Troyes. / Chez Claude Garnier, demorant en la petite Tennerie, sur le premier/ pont. (S. d., mais les lettres sont du 30 mai 1574. Pet. in-8. 4 ff. n. ch. B. N., F. 46846, pièce 23.)

Cet opuscule porte sur le titre l'écu royal, présage des destinées futures du typographe, qui devint en effet le premier imprimeur du roi à Troyes, en vertu de lettres patentes du 30 janvier 1578, qu'à la vérité je n'ai pas retrouvées, mais dont il est fait mention expresse dans un arrêt de la Cour des Grands Jours de Troyes, du 22 septembre 1583 [1]. Par la sentence dont je viens de parler, les privilèges que Claude Garnier tenait du souverain, lui furent confirmés en ce sens qu'il fut seul autorisé à imprimer les arrêts et ordonnances rendus pendant la durée des assises judiciaires de Troyes. On voit dans ce document qu'un autre imprimeur, Louis Villerval, avait essayé de marcher sur ses brisées et ce n'est pas la seule tentative d'usurpation que Claude Garnier ait eu à repousser, car un autre typographe, Jean Moreau, prétendit bientôt, lui aussi, avoir le droit d'imprimer les arrêts et ordonnances; une nouvelle décision de la Cour des Grands Jours, du 21 novembre suivant [2], remit les choses au point, en statuant que si Moreau pouvait « imprimer, vendre et débiter, concurremment avec ledit Garnier », tout ce qui concernait « le faict des monoyes », ce dernier seul imprimerait, vendrait et débiterait « tous esdictz, arrestz et choses semblables qu'il conviendra imprimer suyvant lesdites lettres patentes du Roy ».

Les divers arrêts de la Cour des Grands Jours imprimés par Claude Garnier, que possède la Bibliothèque de Troyes, témoignent par leur nombre de l'activité du typographe dont elle avait fait choix, mais ce n'est là que la portion la plus modeste du travail de cet imprimeur: jusqu'en 1588 au moins, il ne cessa de mettre au jour des ouvrages qui se recommandent autant par leur exécution typographique que par la qualité intrinsèque du texte. Je n'en citerai qu'un [3], parce que, bien qu'il ne soit pas le seul de cette espèce, il

(1) Voy. Documenta, n° 248. — (2) Voy. Documenta, n° 249. — (3) Iacobi Mangotii Cl. F. Villerani. Cenotaphium. Franco Dvcatio Sanctaventino avctore.

porte à son titre la marque de Claude Garnier, dont je ne puis me dispenser de donner la description, tout en rappelant qu'elle figure dans le recueil de Silvestre (n° 606) et qu'elle a été reproduite par L. Morin [1]. Cette marque représente un artisan assis à la porte de sa chaumière, auquel un personnage de haute stature montre le ciel éclairé d'un brillant soleil; on lit à l'entour cet adage tiré du 9e psaume : *Patientia pauperis non peribit in finem.* (Toutefois le texte sacré dit: Patientia pauperum... Garnier s'en faisait donc une application personnelle.) On n'y rencontre nulle part la signature de l'artiste qui a exécuté cette jolie gravure, mais il est permis de penser qu'elle est de l'imprimeur lui-même. On connaît en effet plusieurs bois gravés qui portent les initiales C. G. et semblent bien désigner Claude Garnier; j'ai déjà eu l'occasion d'en signaler un [2]; la *Xylographie de l'imprimerie troyenne* en a reproduit plusieurs autres [3].

Claude Garnier avait sa demeure en la petite Tannerie, sur le premier pont et sa boutique en la rue Notre Dame, devant la Croix blanche ; il ne laissa pas de successeur de son nom, mais il semble que Jean Oudot l'aîné ait hérité de son matériel et d'une partie de ses biens, après être devenu son gendre [4].

GARNIER (Les), imprimeurs à Troyes (1680-1830).

Comme les Briden, les Febvre, les Oudot et autres, les Garnier ont rencontré en M. Louis Morin un biographe très renseigné [5]; comme eux aussi, ils offrent une suite respectable de typographes, mais rien ne les recommande au point de vue de l'art et s'ils ont quelque notoriété, ils la doivent tout entière aux nombreux livrets de la Bibliothèque bleue et aux Almanachs, que pendant près d'un siècle et demi, leurs presses ont déversés avec une abondance inouie, bien qu'invraisemblable pour ceux qui sont à même de constater la rareté actuelle de ces ouvrages populaires.

Depuis la fin du XVIIe siècle jusqu'à la Révolution, ces Garnier,

[Marque décrite] Tricassibvs, Apud Claudium Garnier, Typographum Regium. M.D.LXXXVIII. (In-8, 10 f. y compris le titre dont 1 blanc. Sign. Bi, ij, iij. B. N., Res. Ln[27] 24072.)

(1) Les Garnier, p. 8 — (2) Voy. suprà p. 101. — (3) Voy. les nos 240, 521, 535. — (4) Voy. infrà la notice de cet imprimeur. — (5) Les Garnier Imprimeurs et libraires à Troyes par Louis Morin Typographe Correspondant du Ministère de l'Instruction Publique. — Paris, librairie Henri Leclerc... 1908. (In-8, 32 p. Extr. du *Bulletin du Bibliophile* et tiré à 30 ex. B. N., Lm[3] 2598).

sauf pour la première génération, se sont succédé de père en fils ; rien n'est plus facile dès lors que de les suivre à travers le temps, c'est pourquoi je me dispense de donner ici un tableau généalogique de leur famille.

I. Jean I. (1680-1682). — Quoiqu'il ne figure ni dans le livre de Corrard de Bréban, ni dans la liste de Socard, et qu'on ne connaisse aucune de ses productions, il n'en semble pas moins avéré que ce premier Jean Garnier a exercé la profession de typographe, attendu que l'inventaire dressé quelques années après son décès contient une évaluation pour 1297 livres 16 sous « d'imprimeries, fontes et ustensiles [1] ». Peut-être découvrira-t-on un jour quelque produit de ses presses, c'est ce qui m'a déterminé à le comprendre dans cette étude. Fils de Claude Garnier, marchand et de Catherine Bouillerot, il avait vu le jour et avait été baptisé à Troyes (Saint-Rémy) le 3 mars 1658 [2]. Après avoir terminé son apprentissage chez Yves II Girardon, il fut reçu maître-imprimeur et libraire le 22 mai 1680 [3] ; il épousa, le 2 juin suivant, Catherine Chappuis et semble avoir ouvert à la même époque son officine dans la rue du Temple. Il décéda un peu moins de deux ans plus tard, le 31 décembre 1682 [4].

Catherine Chappuis, sa veuve (1682-1686), lui succéda et continua de travailler, avec l'aide de son beau-frère, Pierre Garnier, mais pas plus que son mari, elle n'a laissé la moindre trace bibliographique de son exercice. Elle semble d'ailleurs avoir abandonné très vite la profession typographique, un inventaire du matériel provenant de son mari ayant été dressé le 26-27 mars 1686 [5], évidemment en vue d'une vente, puisqu'à son propre décès survenu vers 1692, le notaire chargé de l'inventaire n'eut plus à mentionner que du mobilier [6].

II. Pierre (1686-1738). — Frère du précédent, et issu comme lui de Claude Garnier et de Catherine Bouillerot, Pierre fut baptisé à Troyes (Saint-Rémy) le 11 octobre 1662 [7] et fit son apprentissage chez son frère aîné, qu'il servit ensuite ainsi que sa veuve, en qualité de compagnon [8]. Bien qu'il eut été reçu maître le 27 juillet ou le 27 août [10] 1683, il ne s'établit personnellement qu'en 1686 [11],

(1) L. Morin, Les Garnier, p. 13. — (2) Eod. loc. — (3) Eod. loc., d'après Arch. de l'Aube, Mandements du Roi. — (4) L. Morin, Les Garnier p. 13. — (5) Eod. loc. — (6) Eod. loc. — (7) Ibid., p. 14. — (8) B. N., Ms. fr. 22126, f° 104. — (9) Ibid. — (10) L. Morin, op. cit., p. 14. (d'après Arch. de Troyes, Mand. du Roi) — (11) B. N., Ms. fr. 22126, f° 104.

en juin [1], sans doute après avoir fait l'acquisition du matériel délaissé par son frère ; il semble en outre avoir conservé les ateliers de ce dernier, dans la rue du Temple, à l'enseigne des *Trois Marchands*. Le fait de son installation à cette adresse n'est certain qu'à compter de l'année 1696 [2], mais quelques livrets paraissant antérieurs à cette date portent déjà mention de la rue du Temple [3].

L'enquête de 1701 nous apprend qu'il possédait deux presses, dont une seule en activité ; qu'avec un apprenti, nommé Gaudier, il occupait, à titre de compagnon, son fils, Gabriel Garnier, alors âgé de 12 ans ; et qu'il imprimait des *Usages*, un Psautier de 12 feuilles, des *Heures de Notre Dame*, ainsi que des alphabets, almanachs, sentences et factums [4]. Une autre enquête, celle de 1730, nous le montre en plus grande prospérité, car le magistrat de police étant monté « dans l'imprimerye dudit Garnier, s'est trouvé quatre presses, sçavoir une sur laquelle l'on imprimoit des Noels, sur la deuxième des ABC, sur la troisiesme des Almanachs de Liège et sur la quatriesme des Almanachs de poche [5] ». Si l'on ajoutait à ces indications, celles d'une vingtaine de petits livres de la Bibliothèque bleue, sans cesse réimprimés ou réédités, on aurait une idée assez exacte de la production de cette imprimerie troyenne pendant les cinquante et quelques années qu'exerça son titulaire. Il mourut le 13 décembre 1738 [6], encore en pleine activité, laissant pour lui succéder une veuve avec plusieurs enfants.

Élisabeth Guilleminot (1738-1754) remplaça effectivement son défunt mari et continua le genre d'impressions qui leur avaient procuré de fort beaux bénéfices. Elle avait épousé Pierre Garnier le 29 avril 1687 [7] et elle en avait eu plusieurs enfants, notamment Gabriel et Pierre, qui ne furent que libraires et Jean, auquel, le 19 novembre 1748, suivant contrat notarié [8], elle avait cédé tous ses droits dans le privilège, dont la confirmation lui avait été accordée par un arrêt du Conseil du 13 juin 1740 [9]. La veuve de Pierre Gar-

(1) L. Morin, loc. cit. (d'après Bibl. de Reims, fonds Deullin).— (2) L. Morin, loc. cit. (d'après Arch. de l'Aube, E. 1094). — (3) La vie de Sainte-Reine vierge martire. Avec son petit Office en François, ses Litanies, Cantiques et Oraisons. En faveur des dévots Pelerins qui visitent son Sanctuaire [Vignette représentant l'une des scènes du martyre de la sainte.] A Troyes Chez Pierre Garnier Imprimeur Libraire, ruë du Temple. Avec permission. (Pet. in-12, 24 ff. n. ch.; au dernier, la Permission du 3 février 1678. B. N., Ln^{27} 17178). — (4) B. N., Ms. fr. 22126, f° 104. — (5) B. N., Mss. fr, Coll. de Champ., t. 102, f° 108. — (6) L. Morin, op. cit., p. 16. — (7) Ibid., p. 14. — (8) Arrêt du Conseil du 3 septembre 1753 (Documenta, n° 433). — (9) Cf. Documenta, n° 421.

nier n'abandonna cependant ses presses qu'en 1754, alors que son fils eut été officiellement admis à la remplacer ; deux mois après la réception de ce dernier, elle décédait, le 11 avril 1754, à l'âge de 84 ans [1].

III. Jean II (1754-1765). — Fils des précédents, né et baptisé à Troyes (Saint-Jean) le 2 décembre 1706 [2], Jean II Garnier était âgé de 52 ans déjà, lorsqu'il put commencer à imprimer lui-même. Depuis longtemps il tenait une boutique de libraire dans la rue du Dauphin, mais toujours il avait été hanté du désir d'y joindre une imprimerie et il n'avait jamais négligé les occasions favorables de s'en procurer le privilège. Dès les premiers jours de 1736, il avait présenté requête au Conseil pour solliciter la place de son cousin Pierre Bourgoing, imprimeur « et adjuteur en la monnoye de Troyes », démissionnaire à son profit par acte du 2 janvier de la même année [3]. Cette démission, nous apprend de son côté M. Morin [4], il l'avait acquise moyennant une somme de 50 livres promise à son parent par un contrat du 9 septembre 1735. En 1737, Jean II postula la place de Pierre Michelin ; en 1738, celle de Jacques II Lefebvre ; en 1739, celle de son propre père ; toutes ces demandes étaient restées sans résultat, la Chancellerie ayant pris la détermination de réduire le nombre des imprimeurs de Troyes.

Enfin, en 1753, la veuve de Pierre Garnier se sentant défaillir, prit le parti d'abandonner son imprimerie et Jean Garnier se pourvut aussitôt auprès du Conseil, qui, par un arrêt du 3 septembre, le renvoya devant le magistrat de police de Troyes [5] et, après l'accomplissement des formalités d'usage, l'admit, par un autre arrêt du 7 janvier 1754, à remplacer sa mère [6]. L'entreprise des Garnier n'avait fait que grandir depuis un demi-siècle aux dépens de sa rivale, celle des Oudot, Jean II donna plus d'extension encore à ses affaires et même, le 10 novembre 1762, il fit l'acquisition pour 150.000 livres de la maison de la veuve de Jean IV Oudot, au coin de la rue du Temple et de la rue du Gros raisin (aujourd'hui du Cheval-Blanc [7]). L'enquête de 1764 nous le montre à la tête de 8 presses et de 19 compagnons, imprimant « tout ce qu'on appelle *la Bibliothèque bleue* et les *Almanachs de Milan*, ces derniers seuls faisant un objet de commerce de plus de 150.000 livres par an [8] ». Il avait de

(1) L. Morin, Les Garnier, p. 16. — (2) Eod. loc. — (3) Arrêt du Conseil du 10 janvier 1736 (Documenta, n° 411). — (4) Op. cit., p. 17. — (5) Voy. Documenta, n° 433. — (6) Voy. Documenta, n° 434. — (7) L. Morin, op. cit., p. 18. — (8) B.N., Ms. fr. 22185, f° 182.

plus ajouté à ses ateliers la fonderie de caractères, la reliure et la fabrication du carton [1]. Sa maison était dans la plus grande prospérité, lorsqu'il décéda le 13 décembre 1765 [2].

Jean II Garnier avait épousé, le 28 janvier 1732, Marie-Thérèse Poirier, qui mourut prématurément à l'âge de 27 ans, le 20 septembre 1733 [3] ; d'un second mariage contracté avec Marie-Rose Rabiet, le 24 février 1734 [4], il eut quatre enfants : Pierre, Jean-Antoine, Étienne et Marie-Jeanne. C'est le second, Jean-Antoine, qui fut appelé à reprendre l'imprimerie paternelle. « A la mort de Jean II Garnier, dit L. Morin, son matériel fut attribué à ses deux fils qu'il avait instruits dans sa profession : Jean-Antoine, dit l'aîné, Étienne, dit le jeune, à la charge d'en faire état à la masse de la succession. D'autres arrangements eurent lieu le 1er février 1769 ; enfin, en 1770, un nouveau partage fut effectué : l'imprimerie et la fonderie (estimés 8500 l. environ) furent la part du premier, qui eut aussi la moitié de la reliure et de la librairie (estimés 23.000 l. environ) ; l'autre moitié, avec la cartonnerie (344 l.) allant à son frère [5]. »

IV. Jean-Antoine (1766-1780). — Né et baptisé à Troyes (Saint-Pantaléon) le 17 janvier 1742 [6], il était fils du précédent et de Marie-Rose Rabiet, et depuis plusieurs années déjà, il dirigeait l'imprimerie de son père, où il avait acquis toutes ses connaissances en typographie [7], lorsque, Jean II Garnier, sentant sa mort prochaine, démissionna de sa place d'imprimeur en faveur de son fils Jean-Antoine, par acte passé devant Gobin et son confrère, notaires à Troyes, le 21 octobre 1765 [8]. Jean-Antoine se pourvut aussitôt par requête au Conseil d'État, mais son père était déjà décédé, quand il obtint, le 31 décembre de la même année, l'arrêt qui l'autorisait à représenter ses titres et capacités devant le magistrat de police de Troyes [9]. Après avoir accompli cette formalité, il fut admis par un nouvel arrêt du 5 mai 1766 [10], à se faire recevoir en la place de Jean Garnier.

Jean-Antoine exerça pendant quatorze années et continua pieusement les traditions de sa famille, c'est dire qu'il n'imprima guère que des Almanachs et des livres de la Bibliothèque bleue, toutefois il accrut le fonds de cette dernière série d'une trentaine d'ouvrages

(1) L. Morin op. cit., 19. — (2) Ibid., p. 18. — (3) Ibid., p. 17. — (4) Eod. loc. — (5) Ibid., p. 19. — (6) Ibid. — (7) Cf. Documenta, n° 450. — (8) Voy. Documenta, n° 453. — (9) Voy. Documenta, n° 450. — (10) Voy. Documenta, n° 453.

nouveaux et il adjoignit à sa maison une fabrique de papier qu'il avait fait construire aux moulins Notre-Dame et qui fut mise en marche le 12 août 1776, après avoir été solennellement bénie [1]. Demeuré célibataire, Jean-Antoine mourut à Troyes le 20 décembre 1780 [2], instituant pour son légataire universel son beau-frère Étienne-Nicolas Le Sieur [3], en faveur duquel il avait démissionné quelques jours avant son décès. En dépit de cette ultime précaution, la place d'imprimeur qu'avait occupée le défunt fut l'objet de nombreuses convoitises; on vit bientôt paraître sur les rangs, à côté de Le Sieur, trois autres candidats, également qualifiés, savoir : André-Paul-François André, Edme (?) Lefebvre, Jacques Sainton [4]. On sait déjà qu'André fut l'élu du Conseil [5], quant à Le Sieur, définitivement écarté, il est probable qu'il céda le matériel de l'imprimerie à Etienne Garnier, son autre beau-frère [6], quand il eut terminé, en vertu d'une autorisation de police, les ouvrages en cours d'impression.

V. Etienne (1773-1783). De même que le précédent, Étienne était fils de Jean II Garnier et de Marie-Rose Rabiet; il avait été baptisé à Troyes (Saint-Pantaléon) le 15 décembre 1743 [7], et, après avoir achevé ses études chez les Oratoriens, il n'avait pas « cessé un seul instant de travailler à s'instruire et mettre au fait de toutes les parties relatives à la *tipographie* [8]. » Bien qu'il fut surtout désireux d'être imprimeur, Étienne Garnier savait que son attente pouvait être de longue durée, aussi se fit-il recevoir libraire le 9 mai 1767 [9]; mais cinq ans s'étaient à peine écoulés que se produisaient les évènements relatés dans la notice de Jean-Jacques Lefebvre [10] et cela lui permit de solliciter une place d'imprimeur, qu'il obtint en vertu d'un arrêt du Conseil d'État du 25 janvier 1773 [11].

Primitivement installé dans la rue du Temple, en face de la rue de la Trinité, Étienne reprit dans la même rue, vers la fin de l'année 1780, la maison de son frère Jean-Antoine. Il imprima, dit

(1) L. Morin, op. cit., p. 20. — (2) Ibid. — (3) Fils d'Etienne Le Sieur, maître cartier, et d'Elisabeth Garnier, — fille elle-même de Pierre (Voy. supra, p. 117) et d'Elisabeth Guilleminot, — né et baptisé à Troyes (S. Jean) le 7 décembre 1741, il avait épousé Marie-Jeanne Garnier, fille de Jean II et de Marie-Rose Rabiet. Le Sieur conserva la fabrique de papier des Moulins Notre-Dame et mourut le 19 novembre 1784 (L. Morin, op. cit., pp. 14, 17 et 20). — (4) B. N., Ms. fr. 21870, f° 31 v°. — (5) Voy. suprà, p. 67. — (6) L. Morin, op. cit., p. 20. — (7) Ibid., et Documenta, n° 459. — (8) Arrêt du Conseil du 23 janvier 1773 (Voy. Documenta, n° 459.) — (9) L. Morin, Les Garnier, p. 20. — (10) Voy. suprà, p. 113. — (11) Voy. Documenta, n° 459.

L. Morin [1], « quelques Almanachs, quelques livrets de la Bibliothèque bleue, principalement les contes portant la mention : *A Milan...* et des travaux pour le Tribunal. Il recevait aussi des Almanachs de Bâle, qui se débitaient surtout au moment des foires de septembre (Arch. de l'Aube, C. 1150). Les *Annonces, affiches et avis divers, ou Journal de Troyes* furent faites chez lui de 1782 au 5 octobre 1785. » Étienne Garnier mourut à Troyes le 28 novembre 1783 [2] : il laissait une veuve, Marie-Louise Banry, fille de l'hôtelier du *Porte-Enseigne*, près de la porte de Croncels, qu'il avait épousée le 16 mai 1768 [3], — et plusieurs enfants, parmi lesquels un fils, Antoine-Jean-Étienne, que nous retrouverons bientôt.

Marie-Louise Banry (1783-1790) succéda à son défunt mari dans le privilège d'imprimeur, mais, le 9 avril 1790, elle démissionnait en faveur de son fils aîné ; elle quittait Troyes presque aussitôt après et convolait le 17 du même mois avec Pierre Brisset, imprimeur à Provins, qui s'établit ultérieurement à Port-Saint-Nicolas, près de Nogent-sur-Seine : c'est dans cette localité que l'ex-veuve d'Étienne Garnier décéda le 9 janvier 1797 [4].

VI. Antoine-Jean-Étienne (1790-1830). — Cet imprimeur, le dernier de la dynastie des Garnier, en a tristement clos la série et mérité de la part de ses contemporains le surnom de *Garnier le fou*, que ne peut que ratifier la postérité. Cette epithète en effet est justifiée par nombre d'excentricités, dans le détail desquelles il est fort inutile que je m'attarde ici et je prie le lecteur curieux d'être renseigné sur ce point, de se reporter à l'intéressant travail que M. Morin a consacré à ce personnage [5]. Je me contente d'enregistrer ici que, fils du précédent et de Marie-Louise Banry, il avait vu le jour à Troyes le 14 décembre 1769 et que, sur la démission de sa mère, il avait été nanti par arrêt du Conseil d'État du 17 mai 1790 [6], de la place occupée jusqu'alors par cette dernière. Il continua les spécialités de sa maison, avec un ralentissement très marqué cependant, car la politique l'avait accaparé dès les premiers temps de la Révolution et il se signala parmi les terroristes troyens les plus exaltés ; plus tard il s'était complu surtout à mettre au jour des élucubrations personnelles qui ne méritent même pas une mention et enfin, complètement détraqué, il s'était retiré dans une sorte

(1) Op. cit., p. 22. — (2) Ibid. — (3) Ibid., p. 21. — (4) Ibid., p. 23. — (5) Ibid., pp. 23 à 30. — (6) Voy. Documenta, n° 470.

d'hermitage, sis à Saint-Pouange, aux environs de Troyes, où il passa de vie à trépas le 24 janvier 1846 [1]. Sa femme, Gabrielle-Anne Boucherat, d'abord séparée de lui, puis divorcée en 1795, avait acquis tout le matériel de son mari et avait obtenu, le 20 novembre 1818, un brevet personnel d'imprimeur ; elle l'exploita jusqu'au 31 mai 1830, époque où elle fit cession du tout à Charles-Louis Baudot [2].

GIRARDON (Les) *aliàs* Gyrardon, imprimeurs à Troyes (1580-1696).

Moins nombreuse que la précédente, cette famille est plus illustre dans les fastes de l'histoire, car il semble qu'on y doive rattacher l'un des plus grands maîtres de la statuaire décorative et monumentale, François Girardon ?... mais je n'ai à m'occuper ici que des imprimeurs de ce nom et ils ont infiniment moins de célébrité.

I. NICOLAS I (1580-1596). — Cet imprimeur n'est bibliographiquement connu, d'après le Catalogue de la Bibliothèque de Troyes [3], que par deux impressions, datées respectivement de 1580 et 1596 ; sur la première, il orthographie son nom *Girardon* et sur l'autre *Gyrardon*, mais cette différence d'orthographe est sans importance, n'étant pas douteux qu'il s'agisse du même personnage. Il résulte de la souscription de 1580, que Girardon était l'imprimeur de l'évêché : *Trecis, per Nicolaum Girardon, ex licencia R. P. et D. Episcopi*, et l'on rencontre effectivement dans les comptes de l'évêché [4], de 1585 à 1588, des mandats de paiement en son nom et même la quittance d'un écu et demi qui lui avait été versé pour l'impression de « Professions de foi ».

En plus des deux ouvrages de la Bibliothèque de Troyes, on peut citer le suivant que Nicolas avait imprimé en 1589 :

> Reglement / general povr re / medier avx desordres / aduenuz à l'occasion des troubles / presens, attendant l'assemble ge-/nerale des Estats du Royaume./ Publie en la Cour de Parlement, / le 20. Auril 1589. [Fleuron] A Troyes, / Par Nicolas Girardon : en la / Ruë nostre Dame. / Iouxte la

(1) L. Morin, op. cit., p. 28. — (2) Ibid., p. 31. — (3) T. VII, n° 555, 2°; t. VIII, n° 4942. — (4) Arch. Dép. de l'Aube, G. 168.

Copie Imprimée / à Paris. / M. D. L. XXXIX. / Avec Privilege. (In-12. 32 p. ch. B. N., Lb^{34} 732 ^{B}.)

Je ne possède aucun autre renseignement sur ce typographe et je ne sais pas s'il fut l'aïeul, le père ou l'oncle du suivant.

II. Yves I (1620-1653). — Il appartenait vraisemblablement à la même famille que le précédent, mais un anneau paraît manquer à la chaîne qui les rattacherait l'un à l'autre. Quoi qu'il en soit, Yves I Girardon exerça de 1620, date donnée par Corrard de Bréban [1], — qui ne fait qu'un seul personnage des deux Yves, — jusque vers 1653. En 1654, il était mort, car Louise Gaudin, sa veuve, achète le 2 avril de cette année, du fondeur Pierre Bellehache, « un *cicero* conforme à des types déposés chez le notaire, moyennant 17 sous le millier de lettres, matière fournie par l'acheteuse [2] ».

La veuve d'Yves I Girardon semble avoir continué de diriger l'entreprise de son défunt mari jusque vers 1658; à cette époque, le 5 août, le notaire Cl. Bourgeois, de Troyes, procédait à la liquidation de sa succession [3].

III. Nicolas II (1644-1692). — Fils du précédent, d'après Albert Babeau [4], son installation, dit le même auteur, « indiquait un état de fortune assez précaire. Son atelier était restreint, puisqu'il ne possédait qu'une presse servant à l'état d'imprimeur et deux fontes l'une de gros Romain, l'autre de Saint-Augustin, pesant ensemble 365 livres et valant 37 francs. Ces caractères assez gros ne pouvaient guère convenir qu'à des livres populaires ou à des livres de piété ». Déjà en exercice en 1644, car il figure parmi les signataires de la convention intervenue entre les maîtres imprimeurs de Troyes pour la fixation de leurs tarif et conditions [5], Nicolas II Girardon aurait encore imprimé après 1692, suivant Corrard de Bréban [6], son établissement se touvant alors dans la rue Saint-Paul, en face des jardins de l'Abbaye. J'arrête toutefois à cette date arbitraire la durée de son existence, aucun document ne me permettant de croire qu'elle se soit prolongée davantage.

IV. Yves II (1658-1686). C'est le mieux connu de toute la famille, par ce qu'il a pris soin d'attirer sur lui l'attention par des dispositions testamentaires dont il sera parlé bientôt. Fils

(1) Op. cit., p. 82. — (2) L. Morin, Hist. corp., p. 236. — (3) L. Morin, Les Collet, p. 3. — (4) Les Artisans et les domestiques d'autrefois (Paris, 1886. In-8), pp. 330-331. — (5) Voy. Documenta, n° 281. — (6) Op. cit., p. 83.

de Yves I Girardon et de Louise Gaudin, il succéda à sa mère en 1658 et figure dès 1659 parmi les maîtres de la Communauté [1]. Le 26 mai 1657, il avait pris pour femme Lucie Vivien, fille de Simon, marchand batteur d'or, suivant contrat passé devant Lévesque et Gombaut, notaires à Troyes [2]. Installé dans la rue Notre-Dame, à l'enseigne du *Chapon d'Or*, Yves II Girardon, d'après l'inventaire publié par L. Morin, possédait deux presses et un matériel considérable, mais, suivant A. Babeau [3], il n'occupait qu'un compagnon, un apprenti et deux « couturières de livres », qu'il a couchés dans son testament. Comme la plupart de ses confrères troyens dans la deuxième moitié du XVII[e] siècle, cet imprimeur s'adonna principalement à l'industrie des publications populaires et des Almanachs [4]. Il a cependant à son actif plusieurs livres qui sortent de cette spécialité ; il imprima même, en 1672, de concert avec Nicolas II Oudot, certain ouvrage [5], qui attira sur eux les foudres du promoteur en l'officialité de Troyes [6]. Ce livre, dont une édition avait déjà paru en 1633, fut déféré au Parlement de Paris, mais il ne paraît pas avoir fortement ému les membres de ce grand corps judiciaire, car le promoteur Charles Le Bey fut renvoyé à se pourvoir devant le Prévôt de Troyes. Il semble même que le zèle du bon chanoine ait été singulièrement refroidi par un accueil aussi glacial, puis qu'il attendit cinq ans encore avant de procéder à des poursuites, restées d'ailleurs en fin de compte sans aucun résultat. Courtalon [7] se trompe évidemment quand il écrit que cet ouvrage « excita l'indignation générale [et que] M[gr] l'Évêque le déféra au Parlement qui rendit un arrêt contre les auteurs et les imprimeurs, afin que tous les exemplaires fussent supprimés », et c'est sans doute de la sentence du Prévôt de Troyes [8] qu'il veut parler, en ajoutant que « cet arrêt fut affiché et publié dans tous les carrefours, au commencement d'avril 1677. »

Quoi qu'il en soit, l'imprimeur Yves Girardon n'avait certes pas cru mal faire en rééditant cet ouvrage, car il était imbu des

(1) Cf. L. Morin, Hist. Corp., p. 103. — (2) Yves Girardon, Imprimeur-Libraire à Troyes d'après l'inventaire fait après son décès. [Signé] : Louis Morin, Typographe. (Dans : *Revue de Champagne et de Brie*, t. V, 2[e] Série, a. 1893, pp. 884-888), p. 884. — (3) Op. cit., p. 331. — (4) Voy. E. Socard, Étude sur les Almanachs, p. 322. — (5) Le Tombeau de la mélancolie ou le vrai moyen de vivre joyeux par le S[r] D. V. G. Cf. sur ce livre le *Manuel* de Brunet, t. V, col. 879. — (6) Voy. Documenta, n° 297. — (7) Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes (Troyes, 1783. In-8), t. I, p. 204. — (8) Voy. au sujet de cette sentence, qui aurait été rendue contre Edme et Yves Adenet : L. Morin, Hist. corp., p. 173.

plus vifs sentiments de piété, à en juger par les termes du testament qu'il rédigea quelques mois avant sa mort, en exprimant le désir qu'il fût imprimé. Yves II Girardon décéda le 16 septembre 1686, et, conformément à ses dernières volontés, ce testament fut livré à la publicité, non seulement à une époque contemporaine par les soins de son neveu, François Girardon, mais encore plus récemment au moyen d'une réimpression qui ne laisse pas d'être aussi rare que l'édition originale [1]. L'inventaire fait après son décès les 29, 30 et 31 octobre 1686, a été retrouvé il y a quelques années par M. Morin dans les archives notariales et il a été également l'objet d'une publication [2], qui renferme de curieux détails sur la situation et les biens du défunt.

Yves II Girardon a souvent orné ses impressions d'une marque, dont le principal motif s'inspirait de son enseigne et rappelait ainsi l'oiseau que de vieux imprimeurs troyens [3] n'avaient pas manqué, par allusion à leur nom, de faire figurer dans leurs armoiries professionnelles. Cette marque représente un coq, tourné à gauche, — ce qui le différencie de celui des Lecoq et des Oudot tourné à droite, — dont la tête est surmontée d'une couronne ; un cadre ovale l'entoure, avec ces mots : « Lart dimprimer céleste invention. » Elle a été reproduite par A. Socard sur le feuillet de titre de l'un de ses ouvrages [4], mais il ne faut pas la confondre avec le cachet, également ovale, de Girardon, qui figure sur une édition des *Fabulæ selectæ* de La Fontaine, donnée sous le nom de Jacques II Le Febvre [5] et qui porte, dans un écu entouré de deux branches de laurier et surmonté des lettres Y. G., un chevron que M. Morin dit « accompagné en chef de deux quintefeuilles tigées et feuillées, et, en pointe, d'un arbre posé sur une terrasse (peut-être un saule ?) ».

V. François (1686-1696). — Neveu du précédent, ce typographe n'est guère connu que par l'impression qu'il fit, en 1686, du testament de son oncle. Il succéda probablement à ce dernier et c'est à lui qu'il faudrait attribuer, je crois, l'impression des Fables de La Fontaine dont j'ai parlé plus haut ; cette attribution semble s'imposer du fait de la marque que porte l'édition, l'adresse du

(1) Voy. Documenta. n° 313. — (2) Testament et dernière volonté d'honorable homme Yves Girardon, vivant imprimeur et marchand libraire à Troyes, écrit de sa main. A Troyes, imprimé par François Girardon. 1686. [Au verso du titre : Tiré à 17 ex. num. Impr. Bouquot. Troyes. 1853.] In-8, 8 p. B. N., Rés. Ln^{27} 25947.) (3). Voy. infrà la notice des Lecoq. — (4) Livres populaires imprimés à Troyes de 1600 à 1800. Hagiographie. Ascétisme. — (5) Cf. L. Morin, Les Febvre, pp. 18-19.

libraire-éditeur figurant seule à la souscription : « *Apud Jacobum le Febvre, Typographum & Bibliopolam Collegii...* ». François Girardon était décédé ou s'était retiré des affaires avant la fin du XVII[e] siècle, car il ne comparut pas devant le Lieutenant général de police, lors de l'enquête générale de 1700-1701.

GOBELET (Michel), imprimeur à Troyes (1760-1773).

Né et baptisé à Grenoble (Saint-Laurent) le 17 août 1725 [1], Gobelet est l'un des rares imprimeurs troyens qui ne soient pas originaires de la localité ou de ses environs, aussi son introduction dans la place souleva-t-elle de sérieux incidents. Après avoir terminé son apprentissage à Toulouse chez l'imprimeur Gaspard Giroud et y avoir travaillé comme compagnon pendant quelques années [2], Gobelet se mit en devoir d'accomplir son tour de France : il arriva à Troyes en 1745 [3] et y engagea ses services dans l'officine de Louis-Gabriel Michelin. Il s'y trouva si bien qu'il y était encore en 1753, lorsque son maître passa de vie à trépas ; à la demande de la veuve Michelin, il prit alors la direction de l'imprimerie et fit preuve du plus grand dévouement dans les bons comme dans les mauvais jours. En 1758, en effet, il avait partagé avec sa patronne les affres douloureuses d'un emprisonnement à la Bastille [4] et de là naquirent sans doute entre la maîtresse et l'employé les sentiments plus tendres qui devaient aboutir, en 1760, au mariage des deux anciens prisonniers. Claudée Beaumont, la veuve de L.-G. Michelin, remit à Gobelet, vers la fin de l'année 1758, une démission de sa place d'imprimeur et une procuration à l'effet de s'en faire pourvoir, et ce dernier s'empressa d'adresser une requête au Conseil d'État, qui, par arrêt du 19 mars 1759 [5], ordonna les mesures préparatoires à la réception. On vit alors se dérouler des incidents identiques à ceux dont j'ai eu maintes fois l'occasion de parler : opposition de la Communauté, — parce que Gobelet était un étranger sans qualités ni capacités et que plusieurs aspirants originaires de la localité attendaient une place depuis longtemps, — requête au Roi, — comme toujours remplie d'imputations calomnieuses et inexactes [6], — mais, « en

(1) Voy. Documenta n° 440. — (2) Arrêt du Conseil du 19 mars 1759. — (3) Ibid. — (4) Voy. la notice de Louis-Gabriel Michelin. — (5) Voy. Documenta, n° 440. — (6) Cf. Morin, Une imp. troy. trois fois séculaire, p. 13.

dépit de tous ces efforts et malgré une procédure assez sérieuse, puisqu'il en coûta 1500 ou 2000 livres aux confrères, ceux-ci durent se soumettre... » aux prescriptions d'un arrêt du Conseil du 15 août 1760, ordonnant par son article trois « que la place d'imprimeur actuellement vacante dans la ville de Troyes par la démission de la veuve Michelin, sera remplie par Michel Gobelet, en prêtant par lui serment... [1] ». Le 29 novembre suivant, le nouvel imprimeur épousait Claudée Beaumont, mais cette union fut bientôt brisée par la mort de la conjointe, arrivée le 20 juillet 1762 [2].

Michel Gobelet, dont l'atelier, d'après le rapport Sartine, comprenait trois presses, desservies par huit compagnons [3], continua comme son prédécesseur d'être l'imprimeur de l'évêché ; son nom figure sur un grand nombre de pièces qu'il exécuta en cette qualité et n'offrent qu'un intérêt relatif, sauf le *Rituel* du diocèse qu'il fit paraître en 1768, bel in-quarto, imprimé sur deux colonnes, avec le plain-chant gravé [4]. Il imprima également, de 1761 à 1768, quelques volumes des célèbres éphémérides de P. J. Grosley, et mourut en pleine activité, le 6 février 1773 [5].

Veuve Michel Gobelet (1773-1795). — Après la mort de sa première femme, Gobelet avait épousé en deuxièmes noces, le 29 novembre 1764, Madeleine Guerrapain [6], qui continua son entreprise : elle fut, comme lui, imprimeur de l'évêché et de plusieurs administrations, notamment de l'École de Brienne, car elle signa, en 1780 : *Veuve Michel Gobelet, Imprimeur-Libraire de l'École Royale-Militaire de Brienne-le-Château.* Vers 1784, elle fonda à Troyes l'un de ces *Cabinets politiques et littéraires*, si à la mode à cette époque, puis, durant le cours de la Révolution, elle se remaria avec un nommé François Mallet, dont elle ne devait pas tarder à se séparer et enfin, le 15 janvier 1795, elle décédait au moment même où le fils qu'elle avait eu de Michel Gobelet et qui portait le même prénom, revenait de la frontière et prenait la direction de l'établissement, qu'il conserva pendant de longues années [7].

GRIFFARD (Jean), imprimeur à Troyes (1585-1615).

Si l'on devait suivre aveuglément les données que fournissent

(1) Voy. Documenta, n° 444. — (2) L. Morin, op. cit., p. 13. — (3) B. N., Ms. fr. 22185, f° 182. — (4) Cat. de la Bibl. de Troyes, t. VII, n° 109. — (5) L. Morin, eod. loc. — (6) Ibid. — (7) Voy. pour la suite de l'histoire de cette imprimerie, l'opuscule de L. Morin cité dans les notes précédentes.

les monuments typographiques, il faudrait avec E. Socard [1], fixer à l'année 1585 les débuts de cet imprimeur, mais, d'autre part, il paraît évident qu'après avoir dirigé l'établissement de la veuve Nicolas Du Ruau [2], Jean Griffard ne s'établit pas à son compte personnel avant l'année 1594. La date de 1585 ne saurait donc être retenue, je crois, qu'à titre d'indication d'une première tentative d'établissement par cet imprimeur.

Jean Griffard était installé en 1596, en la rue de la petite Tannerie, au pont de la Croix; il avait boutique dans la rue Notre Dame, près l'Ange Gabriel et il édita dans le cours de cette même année, deux ouvrages de jurisprudence de Jean Rochette [3]. Le premier nous donne en quelques vers, une idée du talent poétique de notre imprimeur et nous fait connaître qu'il a exécuté en neuf mois le livre du jurisconsulte troyen; il nous montre aussi la marque de Jean Griffard. Voici d'abord la petite pièce de vers, qui figure au verso du dernier feuillet :

L'Imprimeur au Lecteur
Pour le Liure et l'Auteur.

L'Auteur fut biẽ neuf ans à enfanter cet œuvre:
En neuf mois l'ay basti par mon subtil manœuvre.
D'autant qu'a peine estoit hors de minorité
Peut estre l'on dira, qu'avant sa meureté
Trop tost il l'ecloit. Or soit i'y veux apprendre :
Non ressembler celluy, ialoux, ou enuieux,
Ou bien pour un desdain, qui te voudroit reprendre:
Mais, il est trop aisé, et non, de faire mieux. »

Quant à la marque, elle représente le patron de l'imprimeur et de l'auteur, saint Jean l'Evangéliste assis au pied d'un arbre, ayant

(1) N. D. de Magnicourt, Déploration du trespas de Diane de Lorraine. Troyes, Jean Griffard, 1585. (Cat. de la Bibl. de Troyes, t. VIII, n° 1536. — (2) Voy. suprà, pp. 93 et 101. — (3) A. / Commentaires / svr la covstvme dv / baillage de Troyes, / par maistre Iean Rochette / Conseiller en la Preuosté / dudict Troyes. / Ioannes Rochettvs / Cit æternus honos [Marque décrite.] A Troyes, / Chez Iean Griffard, demou-/ rant en la Ruë de la petite Tan-/nerie, au pont de la Croix. / Auec priuilege du Roy. M.D.XCVI. (Pet. in-8. 254 ff. ch. et 7 ff. n. ch. pour *Errata*. B. N., F. 26502.) — B. / Bref / Traité des / contracts, col-/ ligé des escripts memoriaux de / maistre Iean Rochette / Conseiller en la Preuosté de / Troyes. / Apes colligvnt flores. [Vignette] A Troyes, / chez Iean Griffard, demourant en la / petite Tannerie, tenant sa boutique en la / Rue Nostre-Dame, pres l'Ange Gabriel. (Pet. in-8. 85 ff. ch. et 2 n. ch. Au v° du dernier : *Extrait du privilège...* accordé par le Roi le 15 octobre 1596 à Jean Griffard, imprimeur demeurant à Troyes. B. N., F. 43614.)

à côté de lui son aigle symbolique et paraissant écouter l'inspiration d'en haut, celle-ci représentée par des nuées au milieu desquelles rayonne le mot *Deus*. A gauche, en haut et à droite se poursuit cette parole de l'Ecriture Sainte : *Auditu audietis et non intelligetis Et videntes videbitis, et non videbitis. Esa. cap. 6. Math. 13 Ioan 11.*

En 1597 et en 1603, Griffard mit encore sous la presse de nouvelles œuvres de Jean Rochette [1] ; l'impression de 1603 sort d'un nouveau local, sur le pont de la Salle, près du Palais ; enfin, en 1615, notre typographe exécute en association avec Noël Moreau dit Lecoq, le dernier ouvrage qu'on connaisse de lui ; c'est l'histoire des Albigeois de Pierre de Vaux-Cernay, dont je crois devoir donner la description :

> Historia Albigensivm, et sacri belli in eos anno M. cc. ix. svscepti duce & principe Simone à Monte-ferti, dein Tolosano comite, rebus strenuè gestis clarissimo. Auctore Petro, cœnobii Vallis-Sarnensis ord. Cisterciensis in Parisiensi diœcesi monacho, cruceatæ huius militiæ teste oculato. Ex M. ss. codicibus, in lucem nunc primum edita. [Fleuron] Trecis. Apud Ioannem Grifard, ad Pontem Palatij. Et Natalem Moreav, qui dicitur le Coq, in vico D. Mariæ, sub signo Galli. M. VI. C. XV. Cum priuilegio Regis. (In-8. 14 ff. n. ch., 336 p. ch., 7 ff. d'index n. ch. Titre r. et n. Au v° du dernier f. : Privilège accordé le 22 janvier 1615 à Jean Griffard et Noël Moreau, dit Lecoq, imprimeurs à Troyes. — B. N., La [40] 5).

Jean Griffard fut, on le sait, l'un des imprimeurs attitrés du libraire troyen Jean Collet [2] ; il travailla également pour des libraires de Paris, Jean Millot, Nicolas Rousset, Claude Du Breuil ; il eut même, au sujet d'un ouvrage dont ce dernier lui avait confié l'impression, un procès avec Nicolas Dufossé, autre libraire de Paris. La procédure en avait été inaugurée par la saisie d'une partie du matériel du typographe de Troyes ; elle se termina devant le Conseil privé, par un arrêt du 29 avril 1615, qui déclara « deux livres saisiz sur ledit Griffard confisquez au profit dudit Dufossé » et condamna Griffard aux dépens et à des dommages-intérêts [3]. L'imprimeur troyen mourut sans doute peu de temps après cette affaire :

(1) Cf. Cat. de la Bibl. de Troyes, t. VIII, nos 4955 et 4956. — (2) Voy. suprà, p. 93. — (3) Voy. Documenta, n° 267.

il avait un fils, Julien ou Julian, déjà établi à Châlons-sur-Marne, où nous le retrouverons bientôt.

HADROT (Pierre), imprimeur à Troyes (1539).

Frère, croit-on, du libraire Simon Hadrot, établi à Paris dans la rue Neuve Notre-Dame (1523-1552), cet imprimeur, qui semble avoir voulu concurrencer les Lecoq, essayant même d'établir une confusion entre son enseigne et la leur, n'est connu que par une impression gothique, avec illustrations, dont le Musée Condé [1] possède aujourd'hui le seul exemplaire qu'on en ait jamais rencontré et qui provient de la Bibliothèque Yemeniz [2]. L'ouvrage en question, des *Heures à l'usaige de Bezenson*, a été amplement décrit par P. Lacombe, dans son Catalogue des livres d'Heures imprimés au XV^e^ et au XVI^e^ siècle [3]; je prie donc le lecteur de se reporter à cet excellent ouvrage, me contentant de consigner ici l'adresse de Pierre Hadrot : *au Petit Coq, en la Grant rue, devant Sainct-Jehan* et de rappeler que sa marque, reproduite par Brunet [4] et Silvestre [5], offre l'image d'un coq, tourné à gauche, dans un écusson suspendu à un arbre et supporté par deux genettes.

HERLUISON (Les), imprimeurs à Troyes (1648-1726).

On ne connaît cette famille d'imprimeurs troyens que documentairement, aucune de leurs impressions, à supposer qu'ils en aient exécuté, n'a encore été révélée.

Un premier Pierre Herluison aurait débuté en 1648, d'après L. Morin [6] ; un autre Pierre Herluison aurait été reçu dans la Communauté et aurait prêté serment le 13 juillet 1673, en qualité de maître imprimeur et marchand libraire [7] ; il aurait eu comme apprenti un Jacques Febvre, probablement Jacques II, contre lequel, en septembre 1683, il dut rendre plainte, à la suite de violences graves [8]; il se serait fait admettre de nouveau dans la Communauté, le 30 avril 1691[9], en promettant de payer 12 livres pour la décoration de la chapelle, *quand il ouvrira sa boutique*[10]; en 1706, il aurait cédé, pour une rente annuelle de 20 livres, ses droits à la maîtrise, mais le contrat avait été résilié peu de temps après[11] ; en 1709, il ne

(1) XII, B. 20. — (2) Catalogue, 1867, n° 115. — (3) Voy. à la p. 330. — (4) Manuel, t. V, col. 1682. — (5) N° 281. — (6) Les Briden, p. 23, note 2. — (7) L. Morin, Hist., corpor., p. 104. — (8) Ibid., p. 84. — (9) L. Morin, Hist. corpor., p. 104. — (10) Ibid., p. 84. — (11) Ibid., p. 104.

résidait même plus dans la ville de Troyes, qu'il avait quittée depuis douze ans [1].

Enfin, un Pierre-Joseph Herluison, sans doute fils du précédent et se disant le neveu de Charles Briden (par Gabrielle Herluison, sa femme), travaillait dans la maison de ce dernier, de 1722 à 1726, avec espoir de survivance [2], mais le nombre des imprimeurs de Troyes était supérieur à celui fixé par les règlements et la place de Charles Briden se trouva supprimée, lorsque s'éteignit le privilège de sa veuve. Je ne sais pas ce que devint Pierre-Joseph Herluison en cette occurrence. Peut-être décéda-t-il lui-même à une époque contemporaine de la mort de sa tante, peut-être aussi acheva-t-il sa carrière comme simple compagnon dans quelque autre imprimerie.

Tout cela, on le voit, est bien confus et contradictoire; je donne ces indications telles quelles, pour le cas où l'on découvrirait un jour quelque impression portant le nom de l'un de ces Herluison, mais, pour ma part, je suis convaincu qu'aucun d'eux n'a jamais réellement exercé.

HIMPE (Claude), imprimeur à Troyes (1682-1699).

Voici encore un prétendu imprimeur bien sujet à caution. Second fils de Noël Himpe, hôtelier à l'enseigne de la Tête rouge, « il avait fait son apprentissage en l'art d'imprimerie chez Louis Blanchard, imprimeur du Roy à Troyes, et... son cours de philosophie tant en cette ville qu'en celle de Paris, mesme travaillé avec les imprimeurs des meilleures villes du royaume pendant quatre années [3]. » Quoique reçu maître imprimeur le 10 août 1682 [4], Claude Himpe n'entra, paraît-il, dans la Confrérie corporative que le 10 mai 1688; il promit à cette occasion d'offrir deux aubes pour les cérémonies religieuses de la communauté, « sçavoir une dans l'année et l'autre année ensuivant [5] », toutefois il ne semble pas s'être exécuté, il s'abstint même de payer la cotisation réglementaire, si bien que dans l'assemblée du 9 mai 1689, on décida de le poursuivre et un exploit lui fut signifié [6]. En définitive, Claude Himpe ne figura qu'une seule fois, en 1699, sur la liste annuelle

(1) L. Morin, Hist. corp., p. 65.— (2) Voy. Documenta, nº 383. — (3) Arch. de l'Aube, Mandements du roi, reg. 18, fº 3 vº (D'après A. Babeau, Impr. et Libr. troyens p. 18). — (4) Ibid. — (5) Ibid. — (6) L. Morin, Hist. corpor., p. 34.

des membres de la Communauté ; il brille par son absence dans les *Recherches* de Corrard de Bréban, aussi bien que dans la liste de Socard, et d'ailleurs on ne connaît aucun ouvrage qui soit sorti de ses presses ; dans l'enquête de 1700-1701, il n'est aucunement question de lui, c'est donc qu'antérieurement à cette époque, son problématique exercice avait déjà pris fin.

HOVION (Pierre), imprimeur à Troyes (1612-1613).

Installé à Troyes dans la rue Notre-Dame, près de la Grue, Pierre Hovion ne semble avoir séjourné dans cette ville que pendant les années 1612 et 1613 ; il ne s'y est signalé que par deux plaquettes ou nouvelles à la main portant respectivement ces dates. La première est une *Relation de ce qui s'est passé sur l'arrivée de M. le Duc de Mayenne et d'Aiguillon, Ambassadeur extraordinaire en Espagne, pour l'accomplissement du mariage de Louis XIII* (pet. in-8), dont un exemplaire appartient à la Bibliothèque de Troyes [1] ; la seconde, signalée par Corrard de Bréban [2], d'après une mention de catalogue [3], est l'*Histoire véritable de quatre pères capucins, lesquels ont esté cruellement tyrannisez et mis à mort par le grand Bascha de Damas* (pet. in-12). Cet imprimeur dut quitter peu de temps après la capitale de la Champagne, car on le retrouve, dès 1616, exerçant son art à Epinal, avec le titre d'imprimeur de Son Altesse le Duc de Lorraine [4].

HUGUIER (Henri-Charles), imprimeur à Troyes (1714-1715).

Fils de Charles Huguier, imprimeur-libraire à Paris, et de Claude Gibert, Henri Charles avait vu le jour dans la capitale vers 1688 [5] ; il avait appris son art sous la direction de son père, alors que celui-ci travaillait comme compagnon [6] et, le 8 février 1707, il s'était fait inscrire au nombre des aspirants à la maîtrise de Paris [7]. Henri-Charles Huguier parcourut ensuite la province (Lyon, Aix, Marseille) en qualité de compagnon et dans le courant de l'année 1713 sans doute, il arrivait à Troyes. Dès l'année suivante, caressant l'espoir d'y former un établissement définitif, il épou-

(1) Cat. de la Bibl. de Troyes, t. VIII, n° 4963. — (2) Op. cit., p. 84. — (3) Vente Taylor, 1848, n° 163. — (4) Voy. le t. XV, série départementale, de la *Gallia Typographica*. — (5) D'après la supputation de son âge (26 ans), au moment de son mariage avec Anne Colleron. — (6) Voy. *Gallia Typographica*, Série Parisienne, t. II. — (7) B. N., Ms. fr. 21856, f° 219.

sait Anne Colleron, veuve d'Edme I Prevost, le 3 février 1714[1]. Cette union présentait l'avantage de mettre entre ses mains un important matériel d'imprimerie, composé de « trois presses et de toutes les fontes nécessaires prescrites par les règlemens[2] », mais elle ne lui conférait pas la possibilité d'imprimer en son nom, puisque au contraire, en se remariant, la veuve Prévost perdait le droit de conserver le privilège de son premier mari. Pour parer à cette difficulté, Huguier avait passé, le 29 janvier précédent, avec un maître troyen, Jean Adenet, un traité par lequel celui-ci lui donnait son privilège en location, pour une durée de dix années, moyennant une redevance annuelle de cent livres[3] et quelques autres concessions. Se croyant ainsi solidement prémuni contre tous événements contraires, Huguier se fit recevoir libraire à Troyes, en payant d'une somme de 150 livres le consentement de la Communauté ; il prêta le serment prescrit le 22 février 1714[4] et se mit à imprimer, sous le nom d'Adenet et le sien, un *Office de Notre Dame* et un livre intitulé *L'homme inconnu* ; il voulut continuer de même l'impression de l'édition troyenne de la *Gazette*, qui, depuis longtemps, occupait les presses d'Edme Prévost, mais une difficulté surgit inopinément entre Adenet et lui et la procédure remplaça bientôt l'harmonie qui devait régner entre les deux compères.

Malgré cette brouille et la séparation qui s'ensuivit, Huguier ne cessa pas d'imprimer, la Communauté ne tarda pas à s'en émouvoir et, en dépit de quelques résistances, elle résolut de mettre un terme aux entreprises du nouvel époux d'Anne Colleron. Celui-ci n'avait pas été sans apprendre ce qui se tramait contre lui, il avait pris résolument les devants, en présentant requête au Conseil d'État à l'effet d'être reçu imprimeur à Troyes, « quoique le nombre porté par les règlemens, soit rempli » ; il insinuait pour justifier sa demande, qu'un seul des imprimeurs de la localité avait été reçu en conformité du règlement, c'est-à-dire en vertu d'un arrêt du Conseil et que par conséquent tous les autres exerçaient indûment ; qu'il n'y en avait d'ailleurs que deux qui fussent congrus (en latin et en grec) et qu'au surplus sa qualité d'apprenti et de fils d'un maître de Paris lui conféraient le droit de s'établir en n'importe quelle ville du royaume[5]. Un arrêt du Conseil du 27 août 1714 semblait avoir accepté toutes ces belles théories, en ordonnant que H.-C. Huguier

(1) L. Morin, Les Adenet, p. 24. — (2) Cf. Documenta, n° 369. — (3) Cf. Documenta, n°s 370 et 371. — (4) Voy. Documenta, n° 371. — (5) Cf. Documenta, n° 369.

représenterait ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Troyes [1], mais les difficultés ne faisaient que commencer. Après bien des discussions pleines d'amertume et des déboires sans nombre, un arrêt du 29 avril 1715 tranchait définitivement la question : nonobstant une intervention du syndic de la Communauté de Paris pour soutenir la prétention du demandeur relative au droit des apprentis de la capitale d'exercer partout où il leur semblait bon, et contrairement à un avis favorable du magistrat de police de Troyes, il était défendu à Huguier non seulement de tenir une imprimerie « directement ou indirectement » dans cette ville, mais même d'y conserver sa librairie ; le Conseil ordonnait en outre que les presses et accessoires saisis sur le pauvre typographe, dès le 22 janvier précédent, seraient confisqués et vendus au profit de la Communauté troyenne ; il le condamnait à la plus grande partie des dépens [2].

Je ne suis pas entré dans le détail des polémiques et des incidents que souleva le procès dont je viens de donner un bref aperçu, attendu qu'il est facile de s'en rendre compte par la lecture des documents que je publie [3] ; les personnes qui voudraient être plus renseignées encore, pourraient se reporter aux factums signifiés par les parties [4] et enfin aux indications précises et minutieuses fournies par L. Morin sur cette affaire [5].

Dès qu'il fut un peu remis de sa déconvenue, Huguier quitta Troyes avec sa femme et les huit enfants qu'elle avait eus de son premier mariage et il se rendit à Paris, où, le 29 août 1715, il fut admis, non pas à exercer l'imprimerie, ainsi que l'écrit M. Morin [6], mais seulement à tenir une boutique de libraire.

JACQUARD (Les), imprimeurs à Troyes (1620-1679).

La famille Jacquard semble originaire de la région troyenne, où

(1) Cf. Documenta, n° 369. — (2) Voy. Documenta, n° 371. — (3) Voy. les numéros 369, 370 et 371. — (4) M. Morin cite deux *Mémoires* (in-fos de 7 et 4 p. S. l. n. t. n. d. Bibl. de Troyes, cat. loc 5000 et 5001), signifiés au nom de la Communauté des imprimeurs de Troyes. Je n'en ai rencontré aucun à la B. N., mais la Bibl. de la ville de Paris possède un exemplaire du second (6350 f°, portefeuille 10), dont voici la description : Memoire pour les Sindic & Ajoint des Imprimeurs de la Ville de Troyes en Champagne. Contre Henri-Charles Huguier, Libraire de la même ville. Et les Sindic & Ajoints des Imprimeurs de Paris, Intervenants [A la fin :] A Troyes. De l'Imprimerie de Pierre Michelin, Imprimeur du Roi, & Marchand Libraire. (In-fo. 4 p. ch.). — (5) Cf. Les Adenet, pp. 25-28. — (6) Ibid., p. 28.

elle aurait eu pour berceau le hameau de Sacey [1], dépendant aujourd'hui de la commune de Rouilly-Sacey, à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Troyes. Elle se répandit de là non seulement à Troyes, mais encore à Sens, Paris, Clermont-Ferrand, Angers, Poitiers et Rochefort. Je donne d'ailleurs ci-contre un tableau d'ensemble de cette famille notable dans les annales de la typographie ; je n'y fais figurer bien entendu que les artisans appartenant à l'industrie du livre.

I. Jean (1620-1649). — Jean Jacquard, le premier du nom, fut établi, dès 1620 au moins, dans la rue de la Corderie [2], à Troyes, ville où sans doute il avait fait son apprentissage ; il déploya tout aussitôt non seulement les qualités d'un bon typographe, mais encore celles d'un éditeur avisé et jaloux de se faire apprécier dans tous les genres. Il ne tarda pas à devenir l'imprimeur attitré de l'Évêque et du Clergé ; des lettres royales du 25 septembre 1640 [3] lui confirmèrent le privilège de cette charge, en vertu de laquelle il a exécuté plusieurs offices propres pour le diocèse, des décrets et ordonnances épiscopales et enfin des affiches de pardons ou d'indulgences, dont l'une notamment a fait l'objet d'un intéressant contrat notarié du 20 février 1636, que M. Morin a analysé [4].

On trouve, en 1644, Jean Jacquard parmi les signataires de la convention entre imprimeurs dont j'ai plusieurs fois fait mention [5], puis, en 1647, parmi les protestataires contre les nouveaux statuts de la corporation [6] ; après cette date, on ne connaît plus à son nom qu'un ouvrage daté de 1649 et, en 1651, il est remplacé par son fils comme imprimeur de l'évêché, ce qui laisse supposer qu'il a dû mourir en 1650.

II. François I (1637-1678). Fils du précédent, je crois, et non son frère, il était déjà installé, en 1637, dans la rue Moyenne, car à cette date, il publie en association avec Jean Jacquard, la *Saincteté Chrestienne* de M. N. Des Guerrois [7] ; en 1651, il devient à son

(1) Henri Clouzot. Les Jacquard en Champagne et en Auvergne. — Paris. Librairie Henri Leclerc... 1907. (In-8. 9 p. Extr. du *Bull. du Bibliophile*, a. 1907, et tiré à 30 ex.) — (2) Christianae preces, ex variis sanctorvm Patrvm Libris. A nobili, & pio viro ex scriptæ. [Fleuron.] A Troyes, chez Iean Iacqvard, Ruë de la Corderie, pres l'Image S. Anthoine. 1620. Avec Permission. (In-12. 82 ff. ch. et 23 pp. ch. B. N., Inv. Rés. B. 5284. — Au vo du dernier feuillet : « Sur la requeste de Iean Iacqvard, imprimeur demeurant à Troyes... luy avons permis d'imprimer... A Troyes le 29 Feurier, 1620. ») — (3) L. Morin, Hist. corpor., p. 144. — (4) Voy. son Hist. corpor., p. 261. — (5) Voy. Documenta, n° 281. — (6) Voy. Documenta, n° 282. — (7) Cf. Catalogue de la Bibl. de Troyes, t. VII, n° 117.

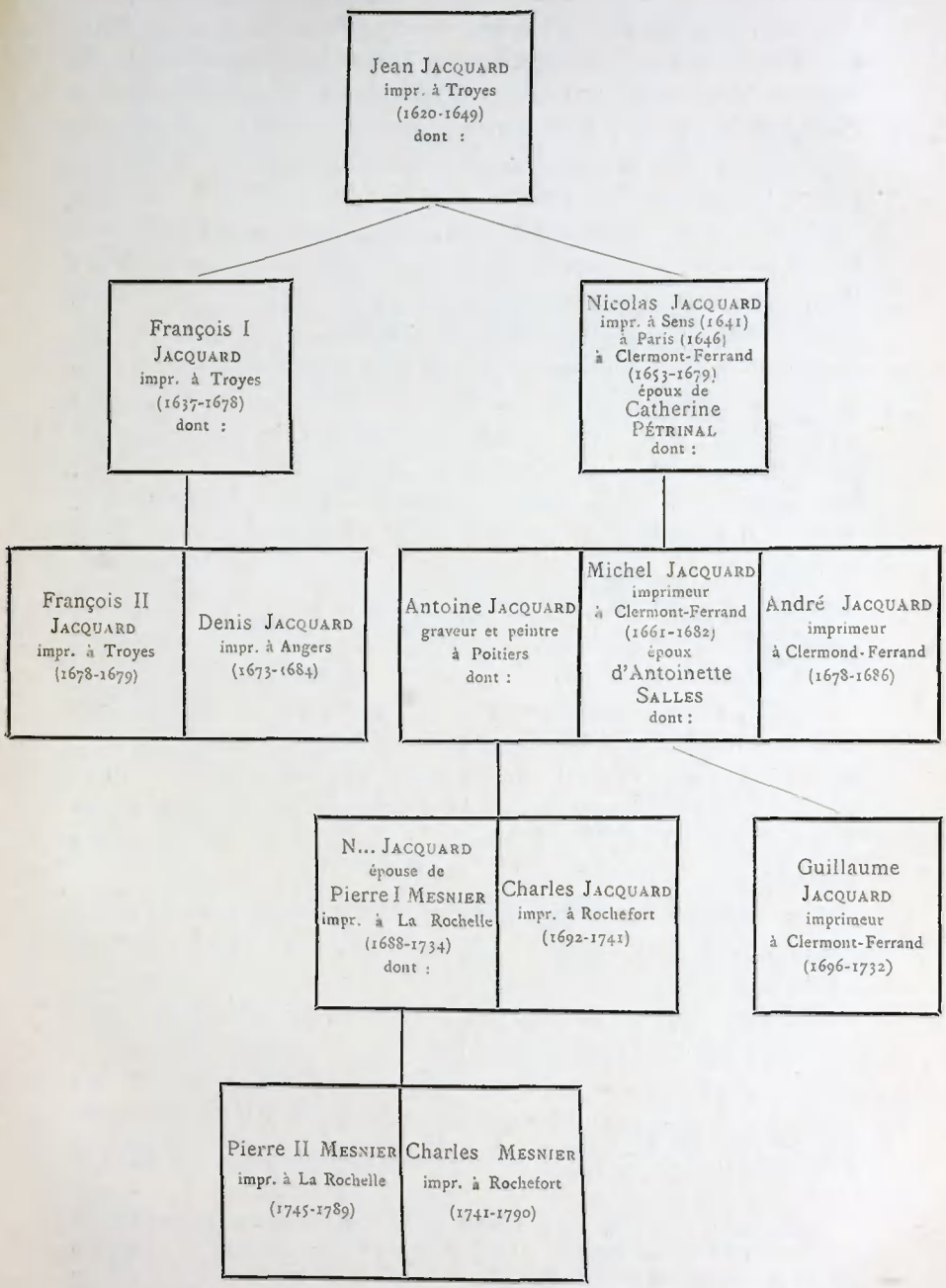
Jean JACQUARD
impr. à Troyes
(1620-1649)
dont :
François I
JACQUARD
impr. à Troyes
(1637-1678)
dont :
Nicolas JACQUARD
impr. à Sens (1641)
à Paris (1646)
à Clermont-Ferrand
(1653-1679)
époux de
Catherine
PÉTRINAL
dont :
François II
JACQUARD
impr. à Troyes
(1678-1679)
Denis JACQUARD
impr. à Angers
(1673-1684)
Antoine JACQUARD
graveur et peintre
à Poitiers
dont :
Michel JACQUARD
imprimeur
à Clermont-Ferrand
(1661-1682)
époux
d'Antoinette
SALLES
dont :
André JACQUARD
imprimeur
à Clermond-Ferrand
(1678-1686)
N... JACQUARD
épouse de
Pierre I MESNIER
impr. à La Rochelle
(1688-1734)
dont :
Charles JACQUARD
impr. à Rochefort
(1692-1741)
Guillaume
JACQUARD
imprimeur
à Clermont-Ferrand
(1696-1732)
Pierre II MESNIER
impr. à La Rochelle
(1745-1789)
Charles MESNIER
impr. à Rochefort
(1741-1790)

tour imprimeur de l'évêché et obtient, les 16 mai 1651 et 17 novembre 1652, des lettres patentes du roi, défendant à tous autres qu'à lui d'imprimer des catéchismes et des bréviaires à l'usage de Troyes, à peine de 500 livres d'amende et de confiscation des exemplaires [1]. Bien que ces lettres eussent été signifiées aux autres imprimeurs, dit L. Morin, « le sieur Oudot imprima un catéchisme ; Jacquard s'en plaignit à la Cour du Parlement ; un arrêt fut rendu sur les conclusions du Procureur Général, portant nouvelles défenses d'imprimer des ouvrages susdits, ainsi que des diurnaux et les propres des confessions (?), à peine de 1000 livres d'amende et de saisie des presses et caractères. Jacquard fit signifier ce dernier arrêt à Oudot, qui continua néanmoins d'exposer des catéchismes en vente. Le malheureux imprimeur dût recourir de nouveau au Parlement, dont il sollicita une commission pour faire opérer une visite chez Oudot et y saisir tout ce qu'il avait indûment imprimé, se réservant en outre de réclamer des dommages-intérêts [2] ». François I Jacquard édita, en la même qualité d'imprimeur de l'évêché et en association avec Denis Demonjot le bréviaire du diocèse, donné par Mgr François Malier [3] et il paraît que le règlement des comptes de cette impression suscita des procédures entre les éditeurs, l'évêque, le syndic et les députés du Clergé [4].

De la rue Moyenne, Jacquard avait, dès 1652 au moins, transféré son établissement dans la Grande rue, à l'enseigne de Sainte Catherine [5] ; c'est là qu'il mourut entre 1675 et 1678 [6] et que sa veuve continua l'entreprise pendant quelques années, sans que je sois à même de déterminer les dates précises de ces divers événements.

Cet imprimeur eut deux fils : l'un resta à Troyes, mais l'autre, Denis, alla se fixer à Angers, où, après un court exercice, il en fut réduit à se faire simple compagnon [7].

III. François II (1678-1679). — Fils du précédent, il semble qu'il ait remplacé sa mère pendant quelque temps, mais, dès le 21 juin 1679, il avait cessé d'être l'imprimeur de l'évêché, ce titre ayant été conféré à cette époque aux Oudot par Mgr Bouthillier de Chavigny [8]. D'après Corrard de Bréban [9], il avait, en 1674, sollicité

(1) L. Morin, Hist. corpor., p. 142. — (2) Ibid., p. 142 (D'après une pièce des Arch. de l'Aube, G. 133.) — (3) Voy. suprà. p. 96— (4) L. Morin, op. cit., p. 144. — (5) Cat. de la Bibl. de Troyes, t. VII, n° 74. — (6) Voy. Documenta, n° 303. — (7) Cf. *Gallia Typographica*, Série départ., t. V. — (8) Cf. L. Morin, Les Oudot, p. 24. — (9) Op. cit., p. 90.

l'autorisation de s'établir, mais aucun document n'indique s'il l'avait obtenue et en fait, je ne connais pas d'impression qui puisse lui être nettement attribuée. J'ignore quand il se retira des affaires je ne crois pourtant pas qu'il ait été encore en exercice en 1680. Le Catalogue de la Bibliothèque de Troyes n'indique que deux ouvrages sortis de ses presses et tous deux sont datés de 1678 [1].

La Huproye, le jeune (Étienne de), imprimeur à Troyes (1598-1607).

Époux de Marie Collet [2] et sans doute gendre du libraire Jean Collet, deuxième du nom, Étienne de La Huproye est l'un des précurseurs de la Bibliothèque bleue, car il est surtout connu pour avoir imprimé des livrets populaires de vies de saints, telles que celles de S. Avy, patron d'Aix-en-Othe (1598), de S. Servais (1599), etc. Ses ouvrages principaux paraissent être des *Heures de la Vierge*, non datées [3] et le *Traité des energumènes* du cardinal de Bérulle [4].

Lambert (Christophe) imprimeur à Troyes (1588).

Je ne connais de cet imprimeur, non cité jusqu'ici par les bibliographes troyens, qu'un petit opuscule, dont voici la description :

— De / l'esmotion / & tumulte faict à Paris, le Ieudy / douziesme iour du mois de May. / Le tout assoupy par Monseigneur le / Duc de Guyse. / A Troyes. / Pour Christoffle Lambert. / 1588. / Auec permission. (Pet. in-8. 7 ff. n. ch. slt. Sign. A.-B. par trois. Bibl. hist de la ville de Paris, 550221.) On trouve à la fin : « Quatre Sonetz au Roy. »

Laudereau (Les), imprimeurs à Troyes (1626-1673).

I. Noël (1626-1645). — Établi imprimeur dès 1626 au moins, il publia à cette date, d'après Corrard de Bréban, des *Prières en forme*

(1) Cf. Cat. de la Bibl. de Troyes, t. VIII, nos 4976 et 4977. — (2) « En 1607, Étienne de La Huproye et Marie Collet, sa femme, ont un fils dont le parrain fut Jean Bréon parcheminier. » (Socard et Assier, Livres liturg. du dioc. de Troyes, p. 65.) — (3) Un mot sur un imprimeur de Troyes au xvie siècle Par M. Alexis Socard. (Dans: *Annuaire Administr... de l'Aube pour 1863*, — Troyes, in-8, — pp. 45-47.) — (4) Traicté / Des Energumenes, Suiuy d'vn discours sur la posses-/sion de Marthe Brossier: / Contre les calomnies d'vn / Medecin de Paris. / Par Leon d'Alexis. / A Troyes. / 1599. (In-8. 83 p. ch. B. N., Ln27 3079.)

de paraphrases sur les sept pseaumes pénitentiels, mis en vers par Pierre de Lemerat, baron de Lustre [1]. Sa dernière impression, selon le même bibliographe, serait de 1631 : *L'Echole sainte de patience*, par le P. Manceau, frère mineur, ouvrage que possède la Bibliothèque de Troyes et qui porte la souscription : *A Troyes, durant le séjour de l'Autheur pour un Caresme, par Noel Laudereau et Denis Clement, imprimeur et libraires en la mesme ville* [2] (In-8). Il s'en faut pourtant de pas mal d'années que Noël Laudereau ait terminé sa carrière à ce moment ; il ne mourut en effet qu'en 1646 environ : en 1645, il était encore en exercice, car le 1er février il est visé dans une sentence du bailli de Troyes et condamné aux dépens [3] ; en 1647, c'est sa veuve, Guillemette Doublet, qui apparaît parmi les parties appelantes de cette dernière sentence et de plusieurs autres. Cette veuve semble avoir exercé jusque vers 1658.

II. Gabriel (1658-1673). — Fils du précédent, Gabriel Laudereau naquit à Troyes et y fut baptisé (S. Jean) le 30 mai 1622 [4]. Bien que Corrard de Bréban ne fasse aucune mention de lui, il fut l'imprimeur et l'éditeur de plusieurs almanachs ; en 1659, il fit partie des maîtres qui opinèrent au sujet de la réception d'Edme de Barry [5].

Lecœur (Claude), imprimeur à Troyes (1644-1647).

Bibliographiquement inconnu jusqu'à ce jour, le nom de ce typographe ne nous est révélé que par les documents : on le voit figurer en 1644, parmi les maîtres imprimeurs qui conviennent de ne plus travailler qu'à des conditions déterminées [6] ; en 1647, il est parmi les protestataires contre les nouveaux règlements que voulaient imposer à leur confrères les officiers de la Communauté [7]. Cet imprimeur était probablement de la même famille que Pierre Lecœur, libraire à Reims, en 1613-1616 [8].

Lecoq (Les), imprimeurs à Troyes (1507-1588)

Cette famille d'imprimeurs occupe en bibliophilie l'un des premiers rangs parmi toutes celles qui exercèrent leur art à Troyes ;

(1) Op. cit., p. 90. — (2) Cat. de la Bibl. de Troyes, t. VIII, n° 4979. — (3) Voy. Documenta, n° 282. — (4) E. Socard, Étude sur les Almanachs, p. 318. — (5) Documenta, n° 287. — (6) Voy. Documenta, n° 281. — (7) Voy. Documenta, n° 282. — (8) Voy. Documenta, n° 268.

elle doit la plus grande part de cette distinction à de remarquables livres de piété ou de liturgie, dont les illustrations peuvent soutenir, et pour cause, la comparaison avec les ouvrages similaires des Vérard et des Pigouchet, des Vostre et des Kerver.

I. Jean I (1507-1524). — Jean Lecoq, premier du nom, paraît s'être établi à Troyes en 1506 ou 1507 ; dans le courant de cette dernière année, les comptes de l'Œuvre de Saint-Pierre (la cathédrale), conservés aux Archives de l'Aube, le montrent déjà tirant de ses presses « des *Indulgences*, envoyées dans tous les doyennés pour obtenir de belles sommes destinées à l'achèvement de la cathédrale [1] ». Sur l'origine et les antécédents de cet imprimeur, on ne sait rien que ce qu'en disent E. Socard et Grosley. Le premier fait naître Jean Lecoq à Troyes, en 1485, sans fournir toutefois aucune preuve de la réalité de cette circonstance [2]. Le second prétend que notre typographe aurait été attiré de Paris à Troyes par l'évêque Jacques Raguier pour y exécuter le bréviaire de 1509, mais ce renseignement est controuvé, de même d'ailleurs que la plupart de ceux donnés par cet auteur au sujet de la typographie troyenne, puisque Jean Lecoq était installé plus de deux ans auparavant dans la vieille cité champenoise. Rien ne nous dit toutefois qu'il ne fût pas parisien, ses rapports avec plusieurs libraires de la capitale paraissant au contraire militer en faveur de cette supposition.

Quoi qu'il en soit, l'établissement que Jean Lecoq avait formé à Troyes y fut définitif : il en est sorti un assez grand nombre de livres liturgiques et autres, et les bibliographes s'en sont suffisamment occupés pour que je puisse me dispenser du soin de les décrire encore. Bréviaires, Manuels, Heures, Missels de Troyes et de Langres, etc. ont été en effet maintes fois décrits par les Brunet, les Assier et les Socard, pour ne citer que ceux-ci, et il est facile de consulter ces divers auteurs. Je me borne à rappeler que le typographe troyen n'a fait usage pour ces impressions que de caractères gothiques, dont les fontes et les matrices provenaient d'ateliers parisiens ; ceux-ci, je parle surtout des grands établissements, se débarrassaient le plus possible de ce matériel archaïque et il est probable que Jean Lecoq put ainsi s'outiller à bon compte et combler dans une large mesure la pénurie de types qu'il déplorait en adressant son avis au lecteur en tête de son bré-

(1) Assier et Socard, Livres liturgiques, p. 5. — (2) Biographie des personnes remarquables de Troyes et du département de l'Aube (Troyes, 1832, in-12), p. 254.

viaire de 1509 [1]. De même, il racheta dans la capitale un grand nombre de bois gravés qu'avaient précédemment utilisés Thielman I Kerver et Philippe Pigouchet notamment et il les fit servir à l'illustration de ses propres ouvrages. Dès 1509, il avait adopté une marque parlante, qui représente un globe mi-partie blanc, mi-partie noir, surmonté d'une croix de Lorraine accompagnée de deux rameaux fleuris ; dans la partie noire du globe, on voit sur la droite le coq symbolique et à gauche, en gothique, les lettres I. L [2]. A partir de 1511, le dessin de cette marque est complétement refait et le coq paraît à la place d'honneur : il figure en effet tourné à droite, au milieu d'un écusson suspendu à un pin et supporté par deux renards encapuchonnés ou non ; on lit en bas le nom de Jehan Lecoq, en toutes lettres sur une banderole ; ce dessin est souvent dans un cadre, mais il est parfois privé de cet ornement et quelquefois aussi la banderole avec le nom est supprimée. On trouve cette marque reproduite sous le second état dans le recueil de Silvestre (n° 169) et sous toutes ses formes dans les *Recherches* de Corrard de Bréban (3e édition, pp. 93, 96, 98, 102, 106).

Jean I Lecoq mourut à Troyes en 1524 [3] ; il laissa une veuve et plusieurs enfants, particulièrement un fils, Thomas, qui suit et une fille, qui avait épousé, paraît-il, Thibault Trumeau, dont il sera plus amplement parlé ci-après.

II. Thomas (1524-1525) et veuve Jean I Lecoq (1524-1555). — Fils aîné du précédent, Thomas était, paraît-il, d'une trop faible santé pour assumer à lui seul la charge de l'important établissement que la mort de son père avait laissé entre ses mains et dès 1525, en effet, il était décédé [4]. Sa mère qui n'avait pas abandonné complètement la direction de la maison, s'adjoignit alors Thibault Trumeau [5] et continua d'imprimer avec une certaine activité, *in edibus Johannis Lecoq*, des Missels et des Mandements, des feuilles d'indulgences et des recueils de prières, en un mot des productions du même genre que celles sorties des presses de Jean I. Elle éditait encore en 1550 des *Heures à l'usaige de Troyes* [6] et ne termina sa carrière qu'en 1555. Cette pieuse femme, disent MM. Assier et Socard, « membre de plusieurs

(1) Assier et Socard, op. cit, p. 5-6. — (2) Elle est reproduite par Corrard de Bréban, op. cit., p. 93. — (3) D'après les registres de l'église S. Nicolas. Cf. Assier et Socard, Livres liturgiques, p. 20. — (4) Ibid., p. 24. — (5) Voy. infrà la notice de cet imprimeur. — (6) Assier et Socard, op. cit., p. 38.

confréries, se distingua par ses nombreuses donations aux églises et eut la joie de voir avant sa mort son établissement dirigé par son petit-fils Jean Lecoq. Un service, sonné aux grosses cloches de Saint-Jean, était encore célébré en 1580 pour le repos de son âme. La plupart des imprimeurs et des libraires y assistaient, peut-être pour rendre hommage au talent que son époux avait déployé dans l'art typographique dès le commencement du XVI^e^ siècle [1] ».

III. Jean II Lecoq (1550-1588). — Fils de Thomas, il exerça de 1550 à 1588, rue Notre-Dame, dans le même local que sa grand mère qu'il avait remplacée ; il se servit de la marque de son aïeul, à laquelle il ajouta parfois la légende : *Quis dedit gallo intelligentiam?* tirée du Livre de Job [2] ; il employa le même matériel gothique et continua à se confiner dans les pieuses spécialités qui avaient fait la notoriété de ses prédécesseurs, mais qu'on est loin déjà des belles impressions de Jean I Lecoq! La décadence de l'art est fortement marquée dans les divers ouvrages qu'exécuta le petit-fils de ce célèbre typographe ; Jean II Lecoq semble au surplus s'être peu à peu désintéressé des choses de son imprimerie et, bien avant la fin de sa carrière, s'être reposé du soin de ses affaires sur Jean Moreau, qu'il se substitua complètement à partir de 1588. C'est donc au nom de ce dernier qu'il faut aller chercher les destinées subséquentes de la maison des Lecoq.

Le Febvre (Les).

Voy. Febvre.

Le Noble (Jean), imprimeur à Troyes (1595).

A vrai dire, Jean Le Noble n'est peut-être pas un imprimeur et le seul livre qui porte son nom [3], n'offre pas dans la souscription un témoignage certain de sa qualité ; le privilège lui-même ne l'intitule que marchand libraire ; toutefois, ainsi que l'explique Corrard de Bréban [4], il n'était pas d'usage à Troyes, au XVI^e^ siècle,

(1) Assier et Socard, op. cit., p, 38 — (2) Ibid., p. 46. — (3) Lesdivers / discovrs / de Lavrent / Capelloni, / Sur plusieurs exemples & accidens / meslez, suiuis & aduenuz. [Marque décrite.] A Troyes, pour Iean le Noble, rue nostre-Dame./Et à Paris, chez Michel Sonnius. / 1595. / Auec priuilege du Roy. (Pet. in-8. 40 ff. n. ch., 277 p. ch. B. N.. Res. Z. 3590. — La dédicace à « M^gr^ de Luxembourg duc de Piney... » est signée « P. Delariuey », le célèbre chanoine de Troyes. Au f° 12 n. ch., extrait du privilège daté de Paris le 21 octobre 1595 et donné à Jean le Noble, marchand libraire, demeurant à Troyes. — (4) Op. cit., pp. 110-111.

que les libraires signent seuls un volume, quand ils n'avaient pas été imprimé par eux. Jusqu'à preuve contraire, on peut donc maintenir Jean Le Noble sur la liste des typographes troyens et je prends la liberté de décrire sa marque, ce qui pourrait aider le cas échéant, à identifier d'autres produits de ses presses. Cette marque est d'une bonne facture et représente un dragon ailé dévorant un serpent, dont il tient dans ses serres la partie inférieure du corps ; entre les queues des deux animaux, on voit les initiales du typographe, ILN, la dernière lettre se trouvant à l'envers, ainsi que je l'indique. Elle a été reproduite par Silvestre (n° 238) ; elle l'avait été antérieurement dans le *Bulletin du Bibliophile* [1], à l'occasion du passage en vente publique d'un exemplaire du rare volume de J. Le Noble, provenant de la bibliothèque d'Aimé Martin, mais, par suite sans doute d'une coquille, le J initial du prénom s'y trouve transformé en Y.

Le Rouge (Les), imprimeurs à Troyes (1483-1531).

La famille des Le Rouge est suffisamment connue par la belle et magistrale étude que lui a consacrée Henri Monceaux, pour qu'il me soit permis d'être bref au sujet de ses membres qui ont exercé leur art dans la ville de Troyes. Je n'ai d'ailleurs pas rencontré de documents assez probants pour remanier l'ordonnancement général de l'édifice si laborieusement et si heureusement élevé par le savant et regretté conservateur du musée d'Auxerre [2], tout au moins en ce qui concerne le premier des Le Rouge. Pour le second de ces typographes je n'aurai que quelques améliorations à apporter à l'œuvre de Monceaux, mais en ce qui touche le dernier, je ne suis plus du tout d'accord avec cet auteur, je le dis dès à présent.

I. Jean (1483-1486).— On ne sait rien des origines de ce typographe, mais on suppose communément qu'il était frère, ou tout au moins parent rapproché de Jacques Le Rouge, le célèbre imprimeur de Venise, de Pignerol, de Milan et d'Embrun ; il avait, semble-t-il, appris son art dans les ateliers de ce dernier à Venise et diverses circonstances donnent à penser que tous deux restèrent constamment en relations. Le 24 avril 1483, Jean Le Rouge ache-

(1) Année 1847, p. 111. — (2) Les Le Rouge de Chablis Calligraphes et Miniaturistes Graveurs et Imprimeurs. Étude sur les débuts de l'illustration du livre au xv^e siècle... Par Henri Monceaux Conservateur du Musée d'Auxerre. . — Paris, A. Claudin... 1896. (Gr. in-8. 2 vol., VII-308 et 332 p., 200 fac sim. dans le texte et hors texte. B. N., 4° Lm^3 2406.)

vait d'imprimer à Chablis, chez un autre de ses frères supposés, *in domo Petri le Rouge* [1], un Bréviaire à l'usage d'Auxerre [2] ; il est probable que jaloux de doter également son diocèse d'un livre aussi utile au clergé, l'évêque de Troyes fit appel à Pierre Le Rouge, pour lui en imprimer un et que ce dernier, entrevoyant dans cette circonstance la possibilité pour son frère Jean de fonder un nouvel atelier à Troyes, le mit en rapport avec l'évêque Louis Raguier et lui céda le matériel nécessaire pour exécuter le bréviaire en question.

De nombreux exemples nous font connaître la rapidité avec laquelle une officine d'imprimeur pouvait s'installer à cette époque : le 25 septembre 1483, Jean Le Rouge mettait déjà la dernière main au Bréviaire de Troyes et en terminait l'impression ainsi que le constate le colophon, dont voici la teneur : « Explicit breuiariū secundū / ecclesie trecen̄ vsū. bene vi- / sum necnon correctū. Im-/ / pressumpz trecis atqz com / pletū vicesimaq̃nta mesis / septembris. Anno dn̄i mil - / lesimo - quadringentesimo -/ octuagasimotercio. » Le seul exemplaire connu de cet ouvrage appartient à la Bibliothèque nationale [3] : c'est un petit in-quarto à deux colonnes, de 35 lignes à la page ; il compte 362 feuillets non chiffrés, avec signatures ; il est imprimé en caractères gothiques de deux grandeurs et a été fréquemment décrit [4].

Bien que Jean Le Rouge ne se soit pas nommé dans l'*explicit* qu'on vient de lire, il n'est pas douteux qu'il soit l'imprimeur de ce bréviaire, ainsi que l'ont démontré tour à tour Alexandre Assier et Henri Monceaux ; je ne reviendrai pas ici sur des explications déjà données, mais je constate combien sont modestes encore nos connaissances au sujet des impressions du XV^e^ siècle, puisque, tout en sachant que Jean Le Rouge demeurait encore à Troyes en 1486, « en la Connestablie Oudinot [5] », et qu'il y a imprimé vers la fin de novembre de cette année des *Lettres d'octroy des foires de la ville de Troyes* [6], on n'a pas encore mis la main sur le moindre opuscule sorti de sa presse après le bréviaire de 1483. Il n'est pas croyable que ce typographe n'ait rien produit pendant ce laps de temps, à

(1) Voy. sur cet imprimeur : H. Monceaux, op. cit., t. I, pp. 129-166 ; A. Claudin, Hist. de l'Impr., t. I, pp. 455-485 ; Gallia Typographica, sér. Paris., t. I, pp. 342-347. — (2) Cf. Cat. Pellechet, n° 2854 ; H. Monceaux, op. cit., t. I, pp. 116-118. — (3) Coté B. 4879 (Réserve). — (4) Cf. Cat. Pellechet, n° 2947 ; H. Monceaux, p. 119 (avec fac.-sim. du colophon ; Thierry-Poux, Premiers monuments..., fac. sim., XXI, 1. — (5) Arch. de Troyes, Reg. K^1^, f° 23 (d'après Assier, Entrée et séjour de Charles VIII). — (6) Cf. Assier, op. cit., et Monceaux, II, pp. 113-114.

moins d'admettre qu'il a profité de si longs loisirs pour faire œuvre d'enlumineur et de miniaturiste ; cette supposition pourrait trouver appui dans ce fait que des miniatures relevées par H. Monceaux, dans l'exemplaire du bréviaire d'Autun, appartenant à la Bibliothèque nationale et édité en 1489 par Pierre Le Rouge, portent un monogramme composé des lettres I. R., qui seraient la signature du prototypographe de Troyes.

Quoi qu'il en soit, l'atelier Troyen ne dut pas rester dans une inactivité complète, car il semble bien que non seulement un Antoine de Liré, « imprimeur, demeurant paroisse Saint-Remi », dont on rencontre le nom dans les archives de l'officialité diocésaine de Troyes[1], y était occupé en 1488, mais encore que les futurs imprimeurs de Provins, Jean Trumeau et Guillaume Tavernier, y apprenaient leur art à la même époque[2]. Jean Le Rouge, de son côté, ne paraît avoir définitivement quitté Troyes qu'en 1489 ou 1490, pour aller travailler à Paris dans l'officine de son frère Pierre. Peu de temps après, si ce n'est immédiatement, il fut remplacé dans la capitale de la Champagne par son neveu qui suit. Il n'y aurait donc pas lieu, suivant moi, d'attribuer l'exode de cet imprimeur à la pénurie de travail trouvé dans la localité, mais à la volonté de notre artiste de produire sur un plus vaste théâtre son incontestable talent.

II. Guillaume (1490-1493). — Apparemment fils de Pierre, imprimeur à Chablis, puis à Paris, Guillaume avait fait, croit-on, son éducation professionnelle dans l'atelier de son père et avait travaillé pendant quelque temps dans celui de Guy Marchant, imprimeur à Paris ; en 1489, il se retrouvait à Chablis, y imprimait sur les presses paternelles une édition des *Postilles et expositions des Evangiles*, de Nicolas de Lyra, traduites en français par Pierre Desrey[3], et enfin, dans les derniers mois de l'année 1490, il arrivait à Troyes pour y diriger l'établissement que son oncle (?) Jean avait organisé dans cette ville et qu'il avait l'intention d'abandonner, si même il ne l'avait pas déjà quitté.

Dès son installation à Troyes et sans négliger sans doute les labeurs plus modestes qu'il pouvait se procurer sur place, mais dont aucun n'a été révélé jusqu'à ce jour, Guillaume entreprit l'impression de l'un de ces livres à gravures qui devaient rendre son nom impérissable. C'était une *Danse macabre hystoriée* composée de

(1) Arch. de l'Aube, Reg. G. 4217, f° 10 v°. (D'après l'inventaire.)— (2) H. Monceaux, II, p. 269. — (3) Voy. Gallia Typogr., sér. dép., t. VI (Bourgogne).

trois parties : 1° les dits de troys mors et des troys vifs ; 2° le débat d'un corps et d'une âme et la complainte de l'âme damnée ; 3° les XV signes du final jugement. L'œuvre fut achevée dans le courant de l'année 1491, ainsi que nous l'apprend le dernier colophon, libellé en ces termes : « Cy finist les XV. signes du final iugement / hystoriez, auecques plusieurs beaulx ditz et / lamentations du Jugement. Imprimes / a trois par Guillaume le rouge. Lā de gra / ce Mil cccc quatre vingtz & XI. » Ce recueil, tout à fait remarquable, forme un petit in-folio de 36 feuillets non chiffrés, imprimé en gothique carrée ; on n'en connaît que deux exemplaires incomplets appartenant l'un à la Bibliothèque du Comte de Lignerolles et l'autre à la Bibliothèque de Bourges, mais, fort heureusement, ils se complètent l'un l'autre et H. Monceaux, après les avoir compulsés, a pu reconstituer l'œuvre entière, en fournir une description détaillée et l'accompagner de plusieurs reproductions [1].

En 1492, Guillaume Le Rouge refit une nouvelle édition des *Postilles et Expositions des Evangiles*, qu'il avait déjà imprimées à Chablis. Grâce à ses nombreuses gravures, ce livre devait jouir d'une assez grande vogue, cependant, en le rééditant à si brève échéance, l'imprimeur de Troyes crut devoir y ajouter de nouvelles *histoires*, de telle sorte que les possesseurs de la première édition fussent tentés d'y joindre la seconde. L'ouvrage ainsi présenté est un petit in-folio, de 234 feuillets non chiffrés, impression gothique, dont le colophon porte ce qui suit : « Si finissēt les postilles & expositiōs des / Epistres et Euuangilles dominicalles / Auecques celles des festes sollemnelles de / toute lannee Et la passio et resurrectiō de / nreseigneur. Et celles aussi des cinq festes / de la glorieuse vierge marie Imprimees a / Troyes par Guillaume le rouge Impri/meur de liures Et furēt acheuees le penulti / me iour de mars Mil cccc quatre vīgtz & xii. » H. Monceaux a donné une excellente description de ce volume et a fourni quelques fac similes du texte et des gravures [2].

Après l'achèvement des *Postilles*, on ne sait pas exactement ce que devint Guillaume. Monceaux, dans sa monographie des *Le Rouge*, et Claudin, dans son *Histoire de l'imprimerie au XV^e siècle*, avancent qu'il aurait quitté Troyes en 1493, pour aller remplacer à Paris Pierre Le Rouge, son père, décédé dans le cours de cette année. J'avais précédemment cru pouvoir suivre les errements de ces deux

(1) T. II, pp. 50-57. — (2) Ibid., pp. 57-63.

érudits [1] et conclure avec eux au décès de Pierre Le Rouge en 1493, parce que l'on n'avait plus rencontré d'impression de lui après cette époque. Nous nous sommes tous trompés : non seulement cet habile imprimeur du roi continua de vivre jusqu'à la fin du XV^e^ siècle, mais il empiéta même de plusieurs années sur le seizième, si bien qu'en 1506, il imprimait encore un psautier langrois [2], édité sous la date de 1507, dont je vais parler. L'abbé L. Marcel fournit une description de cet ouvrage dans la remarquable étude qu'il a publiée sur les livres liturgiques du diocèse de Langres [3], mais, par suite d'une mauvaise lecture du colophon, il l'attribue aux presses d'un Pierre Lecoq, de Paris, qui n'a jamais existé. Je transcris plus bas l'explicit en question [4], mais je crois devoir faire remarquer que, malgré l'absence de la syllabe *ge* à la fin du nom, il n'y a pas de doute qu'on possède avec ce volume une nouvelle impression authentique de Pierre Le Rouge. Les initiales qui ornent ce psautier, comme les autres ouvrages de cet illustre typographe, sont si caractéristiques qu'elles suffiraient à elles seules à le désigner.

Il faut conclure de cela que Guillaume n'est pas allé remplacer son père en 1493 et au surplus, il importe de noter qu'aucune impression dans la capitale ne porte véritablement son nom avant 1507 et que toutes celles qu'on lui a arbitrairement attribuées peuvent aussi bien être l'œuvre de son père que la sienne. Les satires de Perse, *Auli Flacci Persii satiræ*, sont en effet le premier ouvrage qu'il ait signé à Paris et il acheva de les imprimer pour le libraire Denis Roce, aux ides de janvier 1506, c'est à dire en 1507, suivant notre manière de compter.

Il paraît donc plus probable que Guillaume Le Rouge est resté à Troyes jusque vers 1506 et qu'à cette époque seulement, il s'est rendu à Paris, où il n'a pas tardé à remplacer son père. Comment se

(1) Voy. *Gallia Typographica*, série paris., t. I, p. 347. — (2) Psalterium Ecclesie lingonensis (In-f°. B. N., Rés. B. 146). — (3) Les Livres liturgiques du diocèse de Langres. Étude bibliographique suivie d'un Appendice sur les livres liturgiques du diocèse de Dijon et d'une Note sur les travaux d'histoire liturgique en France au XIX^e^ siècle. Par l'abbé L. Marcel Préfet des études au petit-séminaire de Langres. — Paris, Alphonse Picard... Langres, Rallet-Bideaud... 1892. (In-8. XX-354 p. B. N., 8° Q. 1779). — (4) « Explicit psalterium Ecclesie lingonensis cum antiphonis et communi sanctorum, impressum Parisiis, opera Petri le rou, impensis Johannis Gaultier trecensis bibliopole. Anno, a Christi incarnatione, milesimo quingentesimo septimo. Idibus aprilis. » Pâques tombant en 1507 le 4 avril, le millésime est donc exact.

fait-il alors que les presses troyennes, — on le dit du moins, — soient restées muettes de 1493 à 1506 ? La réponse à cette question est relativement facile, parce que l'objection n'est pas tout à fait exacte, attendu que dores et déjà l'on connaît trois ouvrages imprimés à Troyes durant ce laps de temps et que, bien que ne portant pas le nom de Guillaume, ils sont évidemment son œuvre. Remarquons en passant, que de 1483 à 1493, c'est à dire pendant l'espace de onze années, on n'a que trois ouvrages imprimés à Troyes : or de 1494 à 1506, soit pour une durée de treize ans, on en trouve également trois ; la moyenne est donc à peu de chose près la même.

Voici d'abord deux volumes qui ne sont pas datés :

A. — *L'histoire et chronique du noble et vaillant Clamades.* (In-4. 28 ff. n. ch. Impr. goth. Grav. sur bois. Appart. au British Museum. Décrit par H. Monceaux, t. II, pp. 63-64.) Le titre commence par une L ornée et est ainsi libellé : « Lystoire et cronique du noble & vallāt cla / mades filz du roy despagne Et de la bel/le clermōde fille du roy Carnuant. [Vignette représentant sans doute les deux personnages de l'histoire] Imprime a troyes par Guillaume le rou-/ge demourant en la grant rue devat la bel-/le croix. »

B. — *La Destruction de Jérusalem et la mort de Pilate.* (In-4. 28 ff. n. ch. en 4 cahiers avec signatures A.-D. Bibl. de Neuchâtel (Suisse). Décrit par H. Monceaux, II, pp. 64-65.) Le feuillet du titre manque à l'exemplaire de Neuchâtel, seul connu, mais au verso du cinquième feuillet du cahier D, on lit le colophon que voici : « Cy finist ce present traictie intitule la / destruction de ierusalem et la mort de pyla / te. Imprime a Troyes par Guillaume le rou / ge imprimeur de livres. »

H. Monceaux cite encore une impression de 1496 : *Previlegia et indulgentie fratrum minorum & predicator* [*um*], qu'il attribue à Nicolas Le Rouge. Or, la souscription de ce livre est bien de nature à laisser perplexe ; je la copie textuellement sur le seul exemplaire connu, que possède la Bibliothèque Sainte-Geneviève [1] : « Hoc opus diligentissime deportatuz / fuit decuria romana per reuerendum docto / rem sacre theologie Magistrum Reginal : /

(1) Coté dans la réserve : Œ XV / 5, 396.

dum Groueti ordis minoruz. Impressuqz / tresis cu suma cura & diligetia p pceptu ei⁹ / Anno dnice incarnationis. M.cccc.xcvi. » Cela ne voudrait pas dire *imprimé à Troyes*, d'après une note du savant Daunou, que reproduit le rédacteur du Catalogue des incunables de cette bibliothèque (Sᵗᵉ Geneviève), mais « forsan (peut-être) Tresen [1], près de Stockholm en Suède. » La traduction latine de *A Troyes* devrait être en effet *Trecis* [2] et non *Tresis ;* faut-il voir dans cet *s* malencontreux une simple coquille ? Peut-être bien, car le compilateur du livre, Magister Reginaldus Groveti, ordinis Minorum, doctor Sacræ Theologiæ, n'est pas inconnu à Troyes, où il semble, d'après les Archives de l'Aube [3], avoir prêché en 1471 et où il a pu demeurer dans le couvent de son ordre jusqu'en 1496.

Quant à l'attribution de ce livre aux presses de Nicolas Le Rouge, cela me paraît d'autant plus hasardé, que rien ne permet de croire que cet imprimeur soit arrivé à Troyes avant le départ de Guillaume. Or celui-ci a dû résider dans cette ville jusque vers 1506, ainsi que cela semble résulter de ce que j'ai dit précédemment ; l'atelier de Troyes devait être cependant à peu près abandonné depuis le début du XVIᵉ siècle, puisqu'on voit le libraire Jean Gaultier faire imprimer dans la maison des Le Rouge à Paris, le psautier de Langres dont il a été question plus haut. Il faut donc supposer que Jean Lecoq profita de cet abandon pour venir s'installer dans la cité troyenne, mais que la famille Le Rouge ne voulait pas malgré tout perdre les avantages d'un établissement dans cette ville. Comme il fallait pourtant placer à sa tête un artiste habile et connu, afin de pouvoir lutter contre la concurrence qui venait de surgir, c'est Nicolas Le Rouge, qui se chargea d'en prendre la direction.

Un seul des volumes imprimés à Troyes par Guillaume Le Rouge, l'Histoire de Clamades, nous donne son adresse dans cette ville ; un seul aussi, le même, porte la marque qu'il avait apposée déjà sur les *Postilles* imprimées par lui à Chablis. Elle est dans le style primitif, c'est à dire qu'elle ressort en blanc sur fond noir, et se compose d'un grand 𝔅 gothique, formant une circonférence presque parfaite ; une croix de Lorraine y est superposée, mais son trait vertical s'enfonce dans le cercle et y forme le jambage de

(1) C'est une petite bourgade où l'imprimerie n'a jamais dû pénétrer ; Stockholm au contraire figure comme lieu d'impression dès 1483. — (2) Le répertoire de Hain, suppl. 1902, p. 30, nº 4873, donne la forme *Trecis* qui, dans la circonstance, est inexacte. — (3) G. 1565.

la lettre R, qui en occupe le milieu. Sur l'impression de Chablis, cette marque est dans un rectangle encadré d'une ligne blanche ; sur l'impression de Troyes, elle est entourée d'un cadre plaisamment orné de feuillages, d'oiseaux et autres accessoires. Elle a été reproduite par H. Monceaux, sous son premier aspect [1].

III. Nicolas (1510-1532). Corrard de Bréban avance sans preuve que ce typographe était fils de Pierre, l'imprimeur de Chablis et de Paris et frère de Guillaume, qui précède [2], et Thierry-Poux essaie de le rectifier, en supposant tout aussi gratuitement que Nicolas était un fils de Jean, le premier imprimeur de Troyes et que Guillaume se contenta de diriger l'atelier de celui-ci jusqu'au jour où Nicolas fut en état de succéder à son père. L'hypothèse proposée par Monceaux serait beaucoup plus vraisemblable, si on pouvait l'admettre. Nicolas serait, suivant lui, un fils de Nicolas Le Rouge qui, après avoir imprimé à Venise en 1481, ne donna plus signe de vie, soit qu'il fut réellement décédé soit qu'il ait travaillé depuis comme compagnon dans un autre atelier ; la supposition du savant biographe des Le Rouge trouve un point d'appui plausible dans ce fait qu'aussitôt installé à Troyes, dans la Grande-Rue, auprès de la Belle Croix, Nicolas aurait adopté l'*Enseigne de Venise*. Malheureusement rien ne prouve que Jean et Guillaume eux-mêmes n'avaient pas déjà imprimé sous la même enseigne, bien qu'il n'en soit fait mention sur aucun de leurs livres connus. « Nous pensons, dit encore H. Monceaux, que notre imprimeur troyen était venu de Venise ou de Pignerol sur l'invitation de Pierre et de Guillaume Le Rouge ses parents, et qu'il compléta son éducation professionnelle dans les ateliers parisiens, en même temps qu'il apprit à dessiner et à graver sur bois, ce qu'il n'avait pu faire à Venise. Dans ces conditions rien ne s'oppose à ce que Nicolas Le Rouge, venu de Paris en 1491, avec Guillaume, n'ait travaillé à Troyes et qu'il ait continué à diriger l'atelier lors de la rentrée à Paris de son oncle ou cousin. Il est même probable que les choses se sont passées ainsi et que l'imprimerie troyenne, tout en restant réduite à de très modestes proportions, n'a pas été interrompue [3]. »

Quelque ingéniosité que son auteur ait déployée pour l'édifier, tout cet échafaudage de suppositions reste en réalité fort fragile,

(1) Les Le Rouge, t. II, p. 51. — (2) Op. cit., pp. 17 et 31. — (3) Les Le Rouge, t. II, p. 179.

aucune pièce imprimée, aucun document ne permettant de déchirer hardiment le voile épais qui nous cache le travail des presses troyennes entre 1493 et 1507. Il semble au contraire que l'atelier de Troyes ait été à peu près abandonné durant ce laps de temps, car non seulement les libraires de cette ville font alors exécuter à Paris les livres dont ils ont besoin, mais de plus des libraires parisiens éditent à leurs dépens les ouvrages propres à satisfaire les pieuses aspirations des ouailles de l'évêque de Troyes.

Un ouvrage, qui porte le nom de Nicolas Le Rouge, aurait vu le jour à Troyes, dans le courant de l'année 1496, au dire de Monceaux, mais contrairement à l'opinion de Brunet [1] et d'autres bibliographes ; c'est un livre intitulé : *La grant danse macabree des hommes et des femmes historiee et augmentee de beaulx ditz en latin*, petit in-folio de 40 feuillets non chiffrés, contenant 65 figures sur bois et appartenant à la Bibliothèque du Mans ; le colophon est au verso du quarantième feuillet et porte ceci : « Cy finist la danse macabree des hom / mes et des femme hystoriee est augmen / tee de personaiges & beaulx ditz en latin / Imprimee à Troyes par Nicolas le / rouge demourant en la grant rue a l'en - / seigne de Venise Aupres la belle croix ». Les planches et les caractères employés pour l'impression de ce livre sont les mêmes que ceux de l'édition faite en 1491 par Guillaume Le Rouge et le rapprochement des deux dates donne aussitôt à penser que la réimpression est bien plus tardive que ne le suppose Monceaux et que Brunet doit être très près de la vérité, quand il estime qu'elle n'est que des premières années du XVI[e] siècle. Il résulte en effet de ce que j'ai dit à propos de Guillaume Le Rouge, que Nicolas n'a pas dû arriver à Troyes avant l'année 1506.

Qui donc était ce Nicolas ? Un fils de l'imprimeur de Venise, comme le dit Monceaux ? Je ne le pense pas. Je crois que c'était l'ancien imprimeur de Venise lui-même : il pouvait être âgé, en 1510, d'une cinquantaine d'années et lui seul pouvait se permettre d'employer ce qualificatif d'*impressor peritissimus*, que Monceaux avait raison, dans son système, de lui reprocher comme un péché d'orgueil, mais qui n'est plus que la constatation d'un fait patent, s'il s'agit de l'ancien et habile typographe de Venise, adonné depuis plus de trente ans à la pratique de son art. Pourquoi H. Monceaux, au lieu d'inventer un nouveau Nicolas Le Rouge, ne s'est-il pas

(1) Cf. Manuel, t. II, col. 494.

arrêté à cette solution si simple et si naturelle, la seule d'ailleurs qui soit d'accord avec les précisions résultant des monuments typographiques ? C'est qu'il a raisonné à posteriori, en se laissant fasciner par des considérations qu'il fallait tout d'abord rejeter, à savoir : 1°, qu'en 1525, Nicolas Le Rouge aurait perdu un tout jeune enfant et que par conséquent il devait être lui-même encore peu avancé en âge ; 2°, qu'en 1550, un missel de Troyes porterait son nom. Or, rien ne prouve en premier lieu que l'enfant Le Rouge, inhumé à Sainte-Madeleine fût son fils et, en second lieu, personne n'a vu le prétendu missel de 1550, j'ajoute même que sans doute on ne le verra jamais et pour cause.

Je pense donc que c'est l'ancien imprimeur de Venise qui reprit entre 1506 et 1510 les presses de Guillaume Le Rouge : il imprima cette année-là (1510) un *Calendrier des Bergers*, d'une belle exécution [1] et sans doute la *Danse macabre*, que Monceaux date de 1496 [2] ; en 1515, il renouvela partie de son matériel, en acquérant chez Symphorien Barbier, imprimeur à Paris, des caractères *à faire bréviaires* [3] ; puis, en 1521, il fut l'objet de poursuites de l'officialité diocésaine pour avoir imprimé des « complaintes et oraisons superstitieuses et contraires à la foi catholique », qu'un frère mineur lui avait fait exécuter et qu'on colportait sans l'autorisation du Chapitre. Condamné d'abord à une amende de quatres livres tournois, de quatre livres de cire et aux dépens, Nicolas obtint sur ses instances que l'amende fut réduite à 20 sols tournois et deux livres de cire [4]. En 1531 enfin, il donna une nouvelle édition de la *Danse macabre*, mais il résulte du colophon, qu'il avait changé son enseigne de Venise, en celle de *Saint Jehan-l'Évangeliste*. Comme l'avaient fait précédemment les bibliophiles troyens, Monceaux en conclut que peut-être un second Nicolas Le Rouge avait succédé au premier. Il est inutile de s'attarder à des suppositions de ce genre, puisque précisément à une époque contemporaine de ce changement d'enseigne, la maison Le Rouge disparaît définitivement, par suite de la mort probable de Nicolas dans le courant de 1532.

(1) Cf. Monceaux, t. II, p. 193. — (2) On peut cependant penser que Nicolas Le Rouge l'a imprimée plus tôt, soit en 1508 ou 1509. — (3) Voy. Documenta, n° 237. J'ai donné à cette place l'analyse de l'acte publiée par M. Coyecque ; je rappelle ici que le marché en question a été reproduit intégralement par Monceaux, à la p. 226 de son second volume. — (4) Les textes de ces jugements ont été publiés dans l'Inventaire des Archives de l'Aube, fonds de l'Évêché, t. II (série G, p. 391), puis réédités par Monceaux.

Je renvoie au bel ouvrage de Monceaux le lecteur désireux de connaître plus amplement les productions du typographe au sujet duquel se sont dressés tant de problèmes ; je termine ces notes, quant à moi, par la description des deux marques dont il a fait usage. La première, qui figure sur la Danse macabre de 1496 ou 1510, représente sans doute Nicolas Le Rouge lui-même : il est agenouillé devant une image de la Vierge tenant l'enfant Jésus et environnée d'une gloire ; il a un chien couché devant lui et tient dans ses mains une calotte ; une banderolle flotte entre lui et la Vierge et porte ces mots : *Mater Dei meme* [*n*] *to mei* ; à droite, au pied d'un arbre, on voit un écusson contenant son monogramme composé des lettres L. R. N., surmontées d'une croix, les deux dernières lettres confondant en un seul trait leur jambage vertical de droite [1]. La deuxième marque apparaît sur un bréviaire que Nicolas imprima, en 1523 ou 1524, avec les caractères acquis de Symphorien Barbier ; on y voit un écusson, suspendu à un arbre chargé de fleurs ou de fruits, renfermant un monogramme de l'imprimeur, un peu différent du précédent, les lettres N. R. se présentant ici dans cet ordre et se trouvant reliées par une croix potencée ; cet écusson est en outre supporté par deux femmes nues et surmonté d'une banderole portant ce rébus : Mon ♡ à Dieu [2].

Letin (Guillaume de), imprimeur à Troyes (1615-1647).

Cet imprimeur aurait exercé de 1620 à 1641, d'après Corrard de Bréban [3], et de 1615 à 1644 au moins, suivant L. Morin [4] : la date initiale de 1615 est peut-être exacte, quant à la date extrême, elle peut être reportée à trois ans plus tard, puisqu'en 1647 Guillaume de Letin figure parmi les protestataires contre les nouveaux statuts de la corporation [5].

Je n'ai pas de renseignements précis sur les origines de Guillaume de Letin, qui s'était primitivement installé dans la rue du Cheval-rouge, d'où il transporta sa presse dans la Grande Rue [6], pour résider ensuite dans le Petit cloître de Saint-Pierre (in parvo claustro Sancti Petri) et enfin sur la place Saint-Urbain (in areis S. Urbani).

(1) Un fac-similé de cette marque est donné par Monceaux, t. II, p. 177. — (2) Cette marque est reproduite par Monceaux, t. II, pp. 216 et 235. — (3) Op. cit., p. 57. — (4) Les Briden, p. 9. — (5) Cf. Documenta, n° 282. — (6) Contrat de location du 30 novembre 1625, cité par L. Morin, (Hist. corp. p. 232.)

Il n'eut pas de spécialité, ayant travaillé surtout pour les éditeurs [1] ; et il est un de ceux qui signèrent la convention entre imprimeurs en vue de fixer les conditions de leurs travaux et de les tarifier [2] ; pourtant il édita lui-même, en 1640, un abrégé des Antiquités du prieuré de Macheret, composé par le frère Bertrand [3], et, en 1641, un Calendrier latin des fêtes de l'année, à l'usage de l'église Saint-Étienne [4].

LIBERT (Jean), imprimeur à Troyes (1617).

Dans son *Imprimerie en Champagne de 1600 à 1650*, Alexandre Assier fait figurer parmi les imprimeurs de Troyes [5] : Jean Libert, demeurant sur le Pont de la Salle, près le Palais, et lui attribue un ouvrage ainsi décrit : *Lettre escrite au Roy, par le sieur du Plessis Mornay du 26 april mil six cens dix-sept, in-8.* Je n'ai pas pu mettre la main sur cet opuscule, mais je soupçonne qu'il y a là une erreur. A l'époque en question, Jean Libert exerçait à Paris, où il était installé depuis plus de onze ans déjà et je ne sache pas qu'il ait jamais quitté cette ville pour se rendre à Troyes. C'est un personnage à éliminer sans aucun doute de la liste des typographes de Troyes.

LOINTIER (Michel), imprimeur à Troyes (1536-1549).

Bien que qualifié imprimeur par Corrard de Bréban [6], Michel Lointier ne paraît avoir été que libraire à Troyes, où il habitait sur la paroisse Saint-Jean, dans la « Grant Ruë, près la Belle Croix. » Son nom figure sur deux missels à l'usage de Langres, ce qui laisse supposer qu'il avait dans ce diocèse des relations assez étendues et que peut-être il en était originaire : il apparaît pour la première fois sur le missel de 1536, en compagnie du célèbre libraire de Paris, Jean Petit, qui l'avait imprimé, et d'un libraire de Troyes, Nicolas Trumeau [7], et pour la dernière fois sur le missel de 1549,

(1) Cf. notamment l'Hist. corp. de L. Morin, p. 199. — (2) Documenta, n° 281. — (3) Cat. local de la Bibl. de Troyes, t. VII, n° 542. — (4) Ibid., n° 25 bis. — (5) P. 21. — (6) Op. cit., p. 119. — (7) *Missale* (In-4 de 313 ff. Goth. Bibl. de Troyes). On lit au colophon : « Missale secundum usum insignis Ecclesie Lingonensis politissimis formulis (ut res ipsa indicat) in almâ Parisiensi urbe, impensis honestorum virorum Joannis Petit Parisiis commorantis sub lilii intersignio, via ad divum Jacobum, et Nicolai Trumeau atque Michaelis Lointier Trecis commorantium, finem accepit anno Dni millesimo quingentesimo tricesimo sexto. »

mais ici, il semble que Lointier ait pris une part plus personnelle à l'impression, qui s'était faite dans l'atelier de Jean Lecoq [1].

Loys que(ou qui) ne se meur point, imprimeur à Troyes (1556 et 1613).

Ce personnage hypothétique est bien connu des bibliophiles, et plus particulièrement des amis de Rabelais, pour avoir signé de cette manière une édition des œuvres du joyeux curé de Meudon [2]. Doué d'une imagination débordante, Charles Nodier créa la légende, toujours répétée depuis, que ce pseudonyme cachait un imprimeur de Troyes, dont le véritable nom était Louis Vivant [3]. Or, il n'y a pas apparence que la capitale de la Champagne ait jamais possédé un imprimeur ou un libraire de ce nom ; il est de plus à peu près certain que l'édition des œuvres de Rabelais, datée de 1556, n'est pas sortie d'une presse troyenne, car sa typographie ne rappelle en rien ce qui se faisait alors à Troyes, où les caractères gothiques continuaient à régner d'une façon presque exclusive. C'est à Lyon ou à Paris qu'il faut aller chercher, je pense, le mystérieux personnage qui *ne se mourait point*. En 1613, un autre typographe, de Rouen cette fois, à ce qu'il semble, se servit de la même formule pour donner des œuvres de Rabelais une nouvelle édition [4], entièrement calquée sur celle éditée à Lyon, en 1608, par Jean Martin [5].

(1) *Missale* (In-4 de 315 ff. Goth. Bibl. de Troyes). Au colophon : « Missale secundum verum usum insignis ecclesie Lingonensis Trecis in edibus Joannis Lecoq et Michaelis Lointier impressum anno Domini millesimo cccccxlix. » — (2) Les / oevvres / de M. Francois / Rabelais doctevr / en Medecine contenans la / vie, faits & dits Heroi / ques de / Guargantua, & de son fils Panurge : / Auec la pronostication Pantagrue / line. [Vignette : Tête de femme ailée] A Troye / Par Loys que ne se meur point. / 1556. (In-16 en 2 parties, avec 4 titres, 415 et 547 p. ch., plus 12 f. n. ch. pour les Tables.) Un fac simile de ce titre est donné p. 189 de : Pierre-Paul Plan. Bibliographie Rabelaisienne. Les Editions de Rabelais de 1532 à 1711. Catalogue descritif et raisonné... Paris, Imprimerie nationale. 1904. (Gr. in-8.) — (3) Description raisonnée d'une jolie collection de livres (Nouveaux mélanges tirés d'une petite bibliothèque), Par Charles Nodier... Paris J. Techener, libraire. 1844. (In-8), p. 359, nº 860. — (4) Les / oevvres de M. Francois / Rabelais, Doctevr / en Medecine. / Contenãt cinq liures, de la vie, faits & dits / Heroyques de Gargantua, & de son / fils Pantagruel. / Plus, la Prognostication Pantagrueline, ou / Almanach pour l'an perpetuel, Auec l'Epi-/stre du Limosin Excoriateur : Et la / Cresme Philosophale. / Le tout de nouueau reueu corrigé & re- / stitué en plusieurs lieux. [Fleuron.] A Troye. / Par Loys, qui ne se meurt point. / 1613. (In-12. 3 parties factices de 347, 463 et 166 p. ch. et de 3, 4 et 16 f. n. ch. B. N., Y 10320.) — (5) Cf. P. P. Plan, op. cit., p. 218, nº 126.

Luce (Nicolas), imprimeur à Troyes (1556-1577).

On rencontre à Lyon, en 1523, un Pierre Luce imprimeur [1]; puis, en 1544-1545, un Nicolas Luce compagnon [2]; peut-être est-ce ce dernier qui, d'après les notes de Huchard [3], vint s'établir à Troyes, en 1556, dans le quartier de Comporté. Nicolas Luce se révèle comme imprimeur en 1560 seulement [4]; huit ans plus tard, il publie un édit royal que personne n'a encore signalé [5] et sur le titre duquel figure pour la première fois la marque qu'il avait adoptée et qui reparaît ensuite sur presque toutes les impressions fournies par lui ou sa veuve. Cette marque représente une bague ornée d'un brillant, dont le cercle intérieur renferme l'image assez confuse d'un lac parsemé de rochers, d'où sortent deux palmes; sur le chaton de la bague reposent les colonnes entrelacées des armoiries de Charles IX, avec la devise de ce prince : *Pietate et Justitia* sur une banderole; au-dessous de la bague, on voit un croissant surmontant une salamandre couronnée, au milieu des flammes [6]. En 1570, Nicolas Luce imprima encore un édit du roi, sur la pacification des troubles, dont la Bibliothèque de Troyes possède un exemplaire [7], puis, ses presses sont restées muettes pour nous; elles ne renaissent à la vie qu'en 1574, mais durant ce laps de temps, le typographe était décédé et c'est sa veuve qui donnait une plaquette dont voici la description :

— La prinse / dv comte / de Montgommery / dedans le chasteau de Donfron, / par monsieur de Matignon, Lieu /

(1) J. Baudrier, Bibliographie lyonnaise du XVI[e] s., I[e] série, p. 251. — (2) Ibid. — (3) L. Morin, Une impr. trois fois séc., p. 4. — (4) La harangue / De par la Noblesse de toute la France, / faite au Roy treschrestien Charles neuf- / iesme, tenant les grans Estatz en sa ville / Dorleans, le premier iour de Januier, / mil cinq cens soixante. Faite par le hault / et puissant seigneur, // Messire Jacques de Silly, Cheualier, / Gentilhomme ordinaire de la chambre, / Damoiseau de Cõmercy, Seigneur des / Baronies de Rochefort, Aulneau et / Montmirail, &c. / Imprime a Troys, par Nicolas Luce, / Deuant la petite tennerie. (Pet. in-8. 8 f. n. ch. Impr. goth. B. N., Le [12] 3 b.) — (5) Edict dv / Roy, / Contenant interdi- / ction et defence de tovte pres / che, assemblée, & exercice d'autre Religion, que de la Ca- / tholique, Apostolique & Romaine. [Marq. décrite.] A Troyes. Par Nicolas Luce Imprimeur. / Avec privilege. 1568. (Pet. in-8. 14 f. n. ch. B. N., F. 46837, pièce 7.) C'est l'édit de septembre 1568. — (6) Cette marque est reproduite par L. Morin (Une impr. trois fois séc., p. 4). Cet auteur croit y voir le pastiche de l'une des marques de Benoit Rigaud, de Lyon, ou l'une de ces marques même. Il convient de faire observer que le dessin adopté par Luce est nettement différencié des divers bois employés par le typographe lyonnais. — (7) Cf. Cat. local, t. VIII, n° 4999.

tenãt pour le Roy en la basse Nor / mandie, en l'absence du Duc de / Bouillon. Le Ieudy XXVII. de May, mil cinq / cens soixante & quatorze, [Fleuron] A Troyes par la vefue Nicolas Luce, / sus la copie de Paris, / Avec permission. (S. d. (1574) Pet. in-8. 15 f. n. ch. B. N., Lb[33] 369 d.)

Cette veuve produisit encore une plaquette en 1576, mais l'exemplaire qu'en indiquait le Catalogue de l'Histoire de France (t. VIII, p. 276) de la Bibliothèque nationale, a disparu depuis lors, et enfin, les derniers témoignages de son exercice paraissent en 1577 ; j'en donne également la description, ces opuscules étant de toute rareté :

— L'ordre / des estats tenvs à Blois. / l'an mil cinq cens soixante-seize, le sixiesme iour / de Decembre, sous le tres-Chrestien & inuinci- / ble Roy de France et de Polongne Henry / III. du nom. || Auec la description de la salle, ou lesdits estats ont esté tenus, & de l'ordre & seãce du Roy, Prin- / ces, Seigneurs, & autres qui y ont assisté : A- / uec les noms & les surnõs de tous les deputez particuliers des / trois Estats de / toutes les prouinces de Frãce. [Armoiries de France] A Troyes, / Chez la vefue Nicolas Luce demeurãt à la rue no- / stre Dame. Imprimé sus la copie de Paris. (S. d. Pet. in-8. 20 f. n. ch. B. N., Le[13] 18 a.)

— Ordon/nance dv roy svr le fait / de ceux de la nouuelle opinion & / leurs associez. / Auec la Lettre de Monseignr le Duc de Mõ-/morẽcy à Mõsieur le Preuost de Paris pour / faire proceder à l'execution de ladicte Or-/donnance, suiuant l'intention du Roy. [Marque décrite.] A Troyes, / Chez la vefue Nicolas Luce. (S. d. Pet. in-8. XIII p. ch. et 1 n. ch. B. N., F. 46854, pièce 6. — C'est une ordonnance du 6 février 1577.)

MACABRE (Pierre), imprimeur à Troyes (1544).

Toutle dossier de cet imprimeur consiste en une simple mention d'archives, relevée par A. Assier dans l'un des registres de l'église Saint-Jean[1] et rien ne permet d'affirmer que l'on se trouve plutôt

(1) Archives de l'Aube, S.-Jean, 1544, Obit de Pierre Macabre, imprimeur (Corrard de Bréban, op. cit., p. 121).

en présence d'un maître que d'un simple compagnon. Je me borne donc à l'enregistrer pour mémoire.

MALLEROYS (Étienne de), imprimeur à Troyes (1645-1650).

Non signalé par Corrard de Bréban, ce typographe, de même que le précédent, ne nous est révélé que par les documents : il exerçait déjà en 1645, car dans les procédures engagées à l'occasion des nouveaux statuts que voulaient imposer à la Communauté troyenne le syndic, Antoine Chevillot, et ses deux adjoints, Étienne de Malleroys est signalé comme ayant été condamné aux dépens cette année-là, pour avoir refusé de laisser ouvrir la porte de sa boutique ou de son atelier [1]. Pauvre atelier d'ailleurs, puisqu'en 1650, à l'époque du décès de Malleroys, l'inventaire constate qu'il ne possédait qu'une presse, deux casses de caractères et quelques « histoires gravées en bois [2]. » Cet imprimeur n'a évidemment travaillé que pour des éditeurs et il est peu probable qu'on rencontre jamais une pièce de quelque importance souscrite à son nom. Ce qui montre au surplus qu'il ne comptait pas beaucoup sur les bénéfices aléatoires de son imprimerie, c'est qu'il était en même temps titulaire d'un office de maître charbonnier [3] et que de plus il cultivait des vignes et récoltait du vin, sa cave contenant, au moment de sa mort, « 35 muids de vin clairet [4] ».

MARGUENAT (Michel), imprimeur à Troyes (1676).

Établi rue de la Petite-Tannerie, Michel Marguenat, dit Corrard de Bréban [5], imprimait en 1576 ? Il était sans doute fils de ce Pierre Marguenat, qui est visé dans l'arrêt du Parlement du 31 août 1647 [6] et qui remplissait à cette époque les fonctions d'adjoint au syndic. Si l'on s'en rapporte aux usages courants, Pierre Marguenat n'était évidemment que libraire ou relieur, puisque le syndic et l'autre adjoint étaient imprimeurs. Michel Marguenat fut-il autre chose que son père, c'est peu probable et c'est sans conviction que je l'enregistre parmi les typographes troyens.

(1) Cf. Documenta, n° 282. — (2) L. Morin, Hist. corp., pp. 223, 234, 258. — (3) L. Morin, Hist. corp., p. 223. — (4) Eod. loc. — (5) Op. cit., p. 121. — (6) Voy. Documenta, n° 282.

MARTIN (Nicolas), imprimeur à Troyes (1690).

Tel est le signalement de Nicolas Martin donné par Corrard de Bréban [1]. Était-il maître ou compagnon ? On ne le dit pas ; on ne connaît de plus aucune impression qui porte son nom. Je ne crois pas pour ma part que ce prétendu typographe ait jamais dirigé un atelier. On voit d'ailleurs, dans l'*Histoire corporative* de L. Morin (p. 89), qu'en 1654, Martin s'engageait à travailler à la journée pour Nicolas Oudot et Edme Nicot.

MAUCLERC (Jacques), imprimeur à Troyes (1675?)

Le nom de ce maître imprimeur n'a pas été relevé par les bibliographes troyens ; c'est d'ailleurs à Angoulême qu'il faut aller le chercher. Lors de l'enquête faite dans cette ville en 1700-1701, « Mauricette Péraud, veuve de Mathieu Pelard, âgée de 68 ans environ, tenant sa boutique sous Jean Pelard, son fils, âgé de 33 ans, déclare que son premier mari s'appelait Martial Mauclair (sic), fils de *Jacques, de Troyes en Champagne, imprimeur*, et que ses deux maris ont été imprimeurs de leur vivant [2] ». Si vraiment un Jacques Mauclerc a été établi à Troyes, ce dût être dans les environs de 1675, date que j'indique ici faute de mieux et sans aucune garantie. Je prie le lecteur de ne considérer ce renseignement que comme un simple jalon, car je n'ai pas rencontré d'autre trace de ce personnage, qui ne fut peut-être qu'un simple compagnon.

MICHELIN (Les), imprimeurs à Troyes (1700-1759).

C'est une des grandes famille de typographes troyens que je présente maintenant au lecteur : le début du XVIII[e] siècle la trouva installée dans la capitale de la Champagne, où elle brilla d'un assez vif éclat pendant toute la première moitié de cette division du temps et où elle occupa les charges d'imprimeurs du roi et de la ville, de l'évêque et du clergé.

I. PIERRE (1700-1737). — Né et baptisé à Troyes le 25 mars 1675 [3], il était fils de Jean Michelin, marchand, et de Marie Evrat [4] ; parvenu à l'âge de 18 ans, sa mère le fit entrer en apprentissage, le 19 avril 1693, chez Jacques II Lefebvre [5] ; il y

(1) Op. cit., p. 122. — (2) B. N., Ms. fr. 22127, f° 364. — (3) Voy. Documenta, n° 355. — (4) L. Morin, Une impr. trois fois séc., p. 9. — (5) Ibid.

passa quatre ans, au bout desquels il entreprit son tour de France, travaillant successivement comme compagnon, à Dijon, chez Jean Ressayre ; à Besançon, chez Louis Rigoine ; à Paris, chez Antoine Chrestien et chez Antoine Lambin [1] ; et enfin, dans les premiers mois de l'année 1699, il revenait à Troyes, où, le 12 octobre, il obtenait la main d'une fille de l'imprimeur Louis Blanchard. Dans le courant de l'année suivante (1700), Michelin ouvrait un atelier, avec une seule presse, et se mettait personnellement au travail de l'impression, sans compagnon ni apprenti [2]. Je ne sais pas s'il imprima beaucoup dès cette époque, c'est peu probable d'après ce qu'on vient de lire ; dans tous les cas, sa première impression connue n'est pas antérieure à l'année 1702. Quatre ans plus tard, Louis Blanchard se démettait en faveur de son gendre de sa charge d'imprimeur du roi et Pierre Michelin, « en considération de sa capacité et expérience dans les langues latines, grecques et autres, de sa suffisance, loyauté et prudhomie dans toutes les fonctions qui peuvent concerner sa charge [3], » obtenait, le 3 mars 1706, un brevet de Sa Majesté le pourvoyant de cet honorable état. Ses provisions ayant été entérinées par un arrêt du Parlement du 22 novembre suivant [4], Pierre fut admis, en vertu d'un autre arrêt du 7 décembre de la même année [5], à se faire recevoir en cette qualité et le 29, il prêtait serment devant le Lieutenant général de Troyes, de remplir fidèlement les fonctions de sa charge [6].

Pierre Michelin eut bientôt l'établissement le plus considérable de Troyes, « du moins pour les matières, car il étoit imprimeur du Roy, de Monseigneur l'Évêque de Troyes, des principales juridictions de la ville, des finances et de presque tous les ouvrages courans ou périodiques [7]. » L'on peut se rendre compte de la façon dont ses affaires avaient progressé depuis 1701, par les constatations de l'enquête de 1730 : le lieutenant général de police, étant monté au deuxième étage de sa maison, y trouva en effet, « trois presses travaillantes ; sur l'une l'on imprimoit des *Heures* usage de Troyes, sur la deuxiesme, des Billets d'invitation de concert, et sur la troisiesme la *Gazette* [8] », c'est à dire une réimpression de la *Gazette de France*. La production de cet imprimeur a été considérable, —

(1) B.N., Ms. fr. 22126, f° 106. — (2) Ibid. — (3) Cf. Documenta, n° 353. — (4) Cf. Documenta, n° 354. — (5) Cf. Documenta, n° 355. — (6) Cf. Documenta, n° 356. — (7) Avis du Lieutenant général de police du 10 septembre 1738 (B.N., Ms. fr., Coll. de Champagne, t. CII, f° 138 v°. — (8) B. N., Mss. fr., Coll. de Champagne, t. CII, f° 105.

les actes de l'autorité et ceux de l'évêché seuls formeraient une longue, mais fastidieuse énumération, — toutefois elle ne présente rien de particulièrement intéressant au point de vue bibliographique, sauf un missel de Troyes (1726), orné d'assez belles planches gravées [1]. P. Michelin dut imprimer également nombre de livres classiques, car on le trouve, en 1720, en procès avec Jean Troche, libraire à Auxerre, au sujet d'un privilège relatif à des *Rudimens et Méthodes à l'usage des écoliers* [2].

Installé primitivement « vis-à-vis de l'Hôtel-de-Ville », où, à partir de 1707, il avait pris l'enseigne : *Aux armes du Roy et de la Ville*, puis, après 1724, « près de l'Hôtel-de-Ville », Pierre Michelin décéda dans ce dernier domicile le 25 mai 1737 [3]. Quelques jours avant sa mort, il avait démissionné en faveur de son fils, Louis-Gabriel, mais celui-ci ne fut admis qu'en 1743 à remplacer son père et en attendant l'imprimerie fut dirigée par la veuve du défunt.

Edmée Blanchard, veuve de Pierre Michelin (1737-1743), succéda à son mari et, malgré les craintes qu'elle dût éprouver à plusieurs reprises de se voir soudainement évincer de sa place, elle en continua fort honorablement l'entreprise, d'abord sans autorisation spéciale, en vertu du privilège conféré par les règlements aux veuves d'imprimeurs, et plus tard, en vertu des dispositions d'un arrêt du Conseil privé du 13 juin 1740, qui lui permit d'exercer sa vie durant [4]. Elle eut constamment l'aide de ses deux fils, Louis-Gabriel, le successeur désigné de son père, dont il sera parlé ci-après, et Edme, le puîné. Celui-ci avait été baptisé en l'église Saint-Jean de Troyes, le 22 septembre 1710 [5] ; comme son aîné, il avait appris l'art de la typographie dans les ateliers paternels, mais de fait il ne fut jamais admis à exercer sa profession à son propre compte et resta libraire toute sa vie ; c'est donc à tort que L. Morin en a fait un imprimeur, je veux dire un maître imprimeur [6] ; il ne fut que compagnon dans l'établissement de sa mère. On peut lui faire honneur néammoins d'avoir coopéré, en 1738, à l'impression du beau Missel d'Auxerre, qui doit être cité comme le plus remarquable monument sorti des presses troyennes au XVIII[e] siècle [7].

(1) Voy. Cat. de la Bibl. de Troyes, t. VIII, n° 5016. — (2) Cf. Documenta, n° 380. — (3) L. Morin, Une impr. troy. trois fois séc., p. 10. — (4) Voy. Documenta, n° 421. — (5) L. Morin. Une impr. troy. trois f. séc., p. 10. — (6) Ibid. — (7) Missale sanctæ autissiodorensis ecclesiæ, Illustrissimi & Reverendissimi in Christo Patris Domini D. Caroli de Caylus, Autissiodorensium Episcopi,

Décédée à Troyes le 20 mars 1743 [1], la veuve de Pierre Michelin fut remplacée au mois d'octobre suivant par son fils aîné, qui suit.

II. Louis-Gabriel (1738-1740; — 1743-1753). Fils des précédents, il avait vu le jour à Troyes et y avait été baptisé sur Saint-Jean le 6 mai 1705 [2]. Après avoir fait son apprentissage dans la maison paternelle et s'être allé perfectionner à Paris, Lyon et autres villes [3], Louis-Gabriel se fit recevoir libraire à Troyes, le 17 mai 1731 [4], en attendant qu'une place d'imprimeur vint à y vaquer : son père étant décédé le 25 mai 1737, ce fut précisément sa place qu'il eut à solliciter. Il commença par demander la charge d'imprimeur du roi, dont le défunt avait démissionné quelques jours avant sa mort; il en obtint les provisions par lettres patentes du 6 août de la même année, en vertu desquelles le Parlement de Paris, après information [5], l'envoya en possession de sa charge le 2 décembre suivant [6]. Cela permit à Louis-Gabriel d'exercer immédiatement

autoritate, & ejusdem Ecclesiæ Capituli consensu, editum. [Arm. de l'Evêque] Trecis, Apud Viduam Petri Michelin, Typographi & Bibliopolæ Regis, in Vico magno. M.DCC.XXXVIII. Cum privilegio regis. (In-f°. Texte encadré, plain-chant noté. Deux belles planches signées E. de Poilly et Drevet. A la fin: Privilège donné à Versailles le 18 janvier 1737. B. N., B. 245).

(1) L. Morin, Une impr. troy. trois fois séc., p. 10. — (2) Voy. Documenta, n° 430. — (3) A. N., V⁶ 939 (Doc. n° 430). — (4) A. N., V⁶ 918. Arrêt du Conseil du 30 juin 1738.— (5) Arrêt du Parlement de Paris (Conseil secret), du 4 septembre 1737. « Ce jour, la Cour après avoir vu la requête à elle présentée par Louis-Gabriel Michelin l'aisné, imprimeur à Troyes, à ce qu'il fut reçu en la charge d'imprimeur du Roy à Troyes, suivant les provisions à luy accordées le six août mil sept cent trente sept, signées et scellées; conclusions du Procureur général du Roy; ouï le rapport de M^e Philibert Lorenchet, conseiller; la matière mise en délibération. / A arrêté et ordonné que d'office, à la requête du Procureur général du Roy, il sera informé par le Lieutenant général au Baillage et siège présidial de Troyes, poursuite et diligence du Substitut du procureur général du Roy audit siège, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine et fidélité du suppliant au service du Roy, pour ce fait, rapporté et communiqué au Procureur général du Roy, être par la Cour ordonné ce que de raison. (A.N., X^1A 8463, f° 318 v°. — B.N., Ms. fr. n. a. 8190, f° 427.) — (6) Arrêt du Parlement de Paris (Conseil secret), du 2 décembre 1737. « Ce jour, la Cour après avoir vu l'information faite d'office à la requête du Procureur général du Roy, le 9 septembre 1737, en exécution de l'arrest de la Cour du 4 mêmes mois et an par le Lieutenant général enquesteur et commissaire examinateur au Baillage et siège présidial de Troyes, poursuite et diligence du substitut du Procureur général du Roy audit siège, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine et fidélité au service du Roy de Louis-Gabriel Michelin l'aisné, imprimeur à Troyes, pourvu de l'état et charge d'imprimeur du Roy en ladite ville de Troyes, vacante par le décès de deffunt Pierre Michelin, son père; les lettres de provisions de ladite charge données à Versailles le six août audit an mil sept cent trente sept, signées Louis,

son état, mais comme il voulait être pourvu en même temps de la place qu'avait occupée son père au nombre des imprimeurs de Troyes, il présenta requête au Conseil, qui, par un arrêt du 30 juin 1738[1], l'autorisa à faire valoir ses titres et capacités devant le magistrat de police de sa localité. Quand L.-G. Michelin se présenta devant celui-ci, il y rencontra non seulement la concurrence de sept autres aspirants, mais encore l'opposition du syndic et de son adjoint. Ces deux derniers prétendaient que ses provisions d'imprimeur du roi étaient « subreptices et obreptices » ; quant aux candidats à la place, parmi lesquels se trouvait son frère Edme, les uns arguaient que Louis-Gabriel n'avait « aucune teinture du latin », les autres, notamment Edme Michelin, soutenaient qu'il traduisait bien cette langue et le reconnaissaient suffisant et capable pour exercer l'art d'imprimerie. » Bref, le lieutenant général de police avait donné un avis favorable à sa réception, tout en opinant que Louis-Gabriel n'avait pas paru « assez congru en langue latine et qu'il n'a pu lire le grec soit imprimé soit écrit à la main, mais que sur le surplus des connoissances nécessaires, il a répondu suffisament et pertinament ; qu'en effet il a exercé cet art sous son père pendant plusieurs années et dans des ouvrages considérables; qu'il est à présumer qu'il a été trouvé suffisament capable, lorsqu'il a obtenu des provisions d'imprimeur du Roy et qu'il a été reçu au Parlement[2] ». Les choses en étaient là, lorsque parut tout-à-coup l'arrêt du Conseil du 31 mars 1739[3], qui, entre autres dispositions, réduisait à trois unités le chiffre des imprimeurs de Troyes : il n'y

et sur le reply, par le Roy, Amelot, et scellées du grand sceau de cire jaune; l'extrait baptistaire dudit Michelin fils du six may 1705, signé du sieur Poupin, vicaire de la paroisse de Saint-Jean de la ville de Troyes, légalisé par le Lieutenant général au Baillage et siège présidial de la même ville; l'extrait mortuaire dudit Michelin père, délivré ledit jour trente août audit an 1737 par le sieur Alexandre, curé de l'église paroissialle de Saint-Rémy de lad. ville de Troyes, légalisé le même jour par ledit lieutenant général, et autres pièces; ensemble la requête présentée à la Cour par ledit Michelin afin d'être reçu en la ditte charge : conclusions du Procureur général du Roy ; ouy le rapport de Me Philbert Lorenchet, conseiller; la matière mise en délibération./ A arrêté et ordonné que ledit Louis-Gabriel Michelin sera reçu en l'état et charge d'imprimeur du Roy en la ville de Troyes, en prêtant par luy le serment accoutumé et à cette fin le renvoye par devant le Lieutenant général au Baillage et siège présidial de lad. ville de Troyes pour faire ledit serment. » (A.N., XIA 8463, f° 373 v°. — B.N. Ms. fr. n. a. 8190, f° 508.)

(1) Voy. Documenta, n° 414. — (2) Avis du Lieutenant général de police de Troyes pour Louis-Gabriel Michelin. (B.N., Mss. fr., Collection de Champagne, t. CII.) — (3) Voy. Documenta, n° 316.

avait donc plus qu'une place à pourvoir et Jacques Lefebvre l'obtint par un arrêt du 13 juin 1740[1], qui, tout en défendant à L. G. Michelin de continuer à tenir imprimerie, autorisa sa mère à exercer sa vie durant. Il paraît qu'à peu de temps de là, le syndic de la Communauté de Troyes fit saisir et déposer à la Chambre syndicale les vis des presses de notre imprimeur du roi[2].

Le décès de la veuve de Pierre Michelin ouvrit de nouveau à son fils la possibilité d'être imprimeur ; il en obtint cette fois une facile investiture par un arrêt du Conseil du 21 octobre 1743 [3] et le 25 novembre suivant, la Communauté n'eut plus qu'à prendre acte du fait acquis et à restituer au récipiendaire le matériel saisi en 1740. Louis-Gabriel Michelin était imprimeur de l'évêché, en même temps qu'imprimeur du roi et en cette double qualité, il a laissé surtout, comme ses prédécesseurs, des impressions administratives. On connaît de lui, dit M. Morin, « une Gazette in-4° dont M. Emile Socard dit avoir vu des numéros datant de 1740 et de 1744 à 1751. C'était sans doute une suite de la réimpression troyenne de la Gazette de Renaudot. Il demeurait Grande Rue, « vis à vis la *Plume Blanche* », spécifie-t-il en 1745, c'est à dire aux numéros 53 et 57 actuels de la rue de l'Hôtel-de-Ville, tandis que la librairie paternelle passait, dans l'ancien local près de la Mairie, à J.-B.-F., Bouillerot, gendre de Pierre Michelin [4] ».

Onze ans s'étaient à peine écoulés depuis sa laborieuse et dernière installation, que Louis-Gabriel Michelin décédait, le 18 août 1753, « après des années de maladie », dit L. Morin [5]; il ne laissait qu'une veuve, Claudée Beaumont, qu'il avait épousée le 16 octobre 1742, [6], après avoir perdu sa première femme, Marie-Anne de Brienne, morte le 23 avril 1741 [7].

Claudée Beaumont (1753-1760) succéda à son mari, et confia la direction de l'imprimerie à un ancien compagnon de celui-ci, nommé Michel Gobelet, qui la servit avec le plus grand dévouement et avec lequel elle convola, en 1760, après lui avoir cédé sa place et son établissement [8]. Pendant les sept années de son exercice personnel, la veuve L.-G. Michelin continua les impressions administratives qui alimentaient presque exclusivement ses presses,

(1) Voy. suprà la notice de Jacques (III) Lefebvre, p. 111. — (2) Cf. L. Morin, Une impr. troy. trois fois séc., p. 11. — (3) Voy. Documenta, n° 430.— (4) Une impr. troy. trois fois séc., p. 11. — (5) Eod. loc. — (6) Ibid., p, 12. — (7) Eod. loc. — (8) Voy. suprà la notice de Gobelet.

mais elle acquit bientôt la clientèle du célèbre Pierre-Jean Grosley, dont elle retira sans doute plus d'ennuis et de contrariétés que de profits. Non seulement elle imprima pour lui les quatre premiers volumes des *Ephémérides troyennes*, si remplies « de traits satyriques, injurieux et calomnieux contre plusieurs Corps et Particuliers de cette ville », qu'une sentence de police en ordonna la suppression, le 22 mars 1762[1], mais encore divers pamphlets politiques, inspirés par l'attentat de Damiens contre Louis XV [2], auxquels Grosley lui-même, dans ses *Mémoires historiques* [3], attribue l'arrestation et l'emprisonnement à la Bastille de l'imprimeuse et de son *premier garçon*. Cependant cette détention semble plutôt avoir été provoquée par la publication de divers écrits jansénistes imprimés chez la future épouse de Gobelet [4], notamment un ouvrage anonyme du P. Labelle, de l'Oratoire de Troyes, intitulé *Le Nécrologe des appelants célèbres*. Toujours est-il qu'enfermés à la Bastille le 9 juin 1758, les deux prisonniers en sortirent, ssns être autrement inquiétés, le 22 juillet suivant et que leur retour à Troyes fut poétiquement salué par les ouvriers de l'imprimerie [5]. L'année suivante, la veuve de L.-G. Michelin démissionna de sa place en faveur de Gobelet et, peu de temps après que celui-ci eut reçu l'investiture officielle, elle l'épousa, mais leur hymen ne fut pas de longue durée, Claudée Beaumont étant morte le 20 juillet 1762, à l'âge de 44 ans[6].

Moreau (Macé), imprimeur à Troyes (1546).

Tout en constatant qu'il y a dans les mémoires du temps quelques contradictions sur la véritable qualité de cet infortuné personnage, les uns le disant imprimeur et d'autres libraire, Corrard de Bréban [7] lui consacre quelques lignes et rappelle que Grosley en a fait un imprimeur. Deschamps, dans son *Supplément au Manuel du libraire*, adopte naturellement cette erreur, en faisant

(1) Cf. L. Morin. Hist. corp., p. 184. — (2) Reflexions sur l'attentat commis le 5 janvier contre la vie du Roi. (S. l. n. d. In-8. B. N., Lb[38] 741). — Lettre d'un patriote, où l'on rapporte les faits qui prouvent que l'auteur de l'attentat commis sur la vie du Roi a des complices et la manière dont on a instruit son procès. (S. l. n. d. In-12. B. N., Lb[38] 742). — Déclaration de guerre contre les auteurs du parricide (S. l. n. d. In-12. B. N., Lb[38] n° 744). — (3) T. II, p. 666. — (4) Voy. Documenta, n° 437. — (5) Cf. L. Morin, Hist. corp., p. 184. — (6) L. Morin, Impr. troy. trois fois séc., p. 13. — (7) Op. cit., p. 128.

mention du livre [1], dont le simple colportage coûta la vie à Macé Moreau. Or, celui-ci n'était ni imprimeur ni libraire ; il n'habitait même pas ordinairement Troyes, mais il s'y trouvait depuis quelque temps déjà, exerçant son métier de colporteur, lorsqu'il fut poursuivi comme hérétique et blasphémateur au sujet d'un opuscule hétérodoxe, sans doute imprimé à Genève et non pas à Troyes, et intitulé : *Le livre des marchands ou Trafic et train de marchandises que ces* (sic) *prestres exercent en l'Eglise*, qu'il cherchait à répandre.

Je n'ai pas l'intention de refaire ici le récit bien connu des supplices endurés courageusement jusqu'à la mort par le malheureux et imprudent colporteur, mais j'ai tenu à mentionner ce personnage, pour essayer d'abord de détruire la fable qui en a fait un imprimeur, pour donner en second lieu la date exacte et jusqu'ici incertaine des évènements dont il a été le triste héros. J'ai donc copié sur le registre original et reproduit plus loin [2] l'arrêt du Parlement qui le condamne : cette sentence est du 5 octobre 1546, et non de 1549, comme on pouvait le croire sur la foi de Nicole Pithou [3].

MOREAU (Les), dits le Coq, imprimeurs à Troyes (1573-1631).

I. JEAN (1573-1595). — Jean Moreau, dit Corrard de Bréban [4], succéda dans l'intervalle de 1585 à 1589, au dernier des Lecoq, « dont il ne manqua pas de conserver le nom et l'enseigne, qui, depuis près d'un siècle, avaient acquis un grand renom ». Le fait en lui-même ne paraît pas déniable, bien qu'il ne soit pas documentairement établi, car, dès 1573, Jean Moreau imprime non seulement avec le matériel de Jean II Lecoq, mais encore il orne ses impressions de la marque de ce dernier, en y conservant même le nom de celui auquel il s'était substitué [5]. Dès ce moment Moreau était donc à la tête de l'imprimerie, bien que jusqu'en 1588, le nom de Jean Lecoq apparaisse encore de temps à autre sur des impressions troyennes ;

(1) Cf. le tome II de ce supplément, col. 786. — (2) Voy. Documenta, n° 239. — (3) Cf. L. Morin, Hist. corpor., p. 165. — (4) Op. cit., p. 129. — (5) Voy. notamment : Triomphe / glorievx de l'egli- / se chrestienne, contre / ses ennemis. Et du iuste iugement de Dieu, / contre ung nommé Gaspard de Col-/ligny, qui fut seigneur de Cha-/stillon, & Admiral de / France. Le tout sur / le Pseaume, / 128. / Par Frere Hilaire Coquy, Docteur / en Theologie. [Marque de J. Lecoq.] A Troyes, / De l'Imprimerie De Iean Moreau. / 1573 (Pet. in-8. 20 f. n. ch., sign. A-E par trois. B.N., Lb[28] 428.)

il faut présumer que des liens matrimoniaux avaient uni les deux familles et que Moreau était devenu le survivancier de Lecoq, après avoir épousé sa fille.

On voit, dans un arrêt de la cour des Grands jours de Troyes, du 21 novembre 1583 [1], que Jean Moreau était depuis longtemps à cette époque, libraire et imprimeur à son propre compte et qu'il devait avoir reçu déjà, en 1577, sinon la charge d'imprimeur du roi, du moins quelque commission ou autorisation d'imprimer les édits et ordonnances, ainsi que les arrêts de la Cour des monnaies. L'arrêt en question lui enleva cette prérogative sur les réclamations de Claude Garnier, et peut-être faut-il attribuer à cet échec sensible la nouvelle orientation politique de Jean Moreau, qui ne tarda pas à se jeter à corps perdu dans le parti de la Ligue et n'hésita pas à imprimer les plus violents libelles contre l'autorité du roi. De 1588 à 1594, il s'intitule, sur les nombreuses plaquettes sorties de ses presses, tantôt maître ou marchand imprimeur, « M. Imprimeur [2] », tout simplement, tantôt « M. Imprimeur de Saincte Union » [3], le plus souvent enfin, il se qualifie imprimeur du roi [4]. Bien qu'il ne puisse être question ici du roi légitime, mais de celui proclamé par

(1) Cf. Documenta, n° 249. — (2) A. — Action de graces à / Dieu, pour les beaux exploicts faicts à Sainct Ouyn, pres la ville de Tours, par / Monseigneur le Duc de Mayenne, ou / plusieurs Enseignes que le Conte de / Brienne menoit furent défaictes, & plu- / sieurs aultres Gentils-hommes de mar / que, & grand nombre de prisonniers / prins. [Vignette du bourgeois priant au pied d'une croix.] A Troyes, / De l'Imprimerie de Iean Moreau. / 1589. Auec permission. (Pet in-8. 4 f. n. ch. B. N., Lb^{34} 760 A) — B. — Lettre / des estats te- / nus au Pays & Duché de / Bourgongne, addres- / sée à la Noblesse. [Fleuron] A Troyes, / Par Iean Moreau, M. Imprimeur, / pres Nostre Dame. / Auec Priuilege du Roy. (Pet. in 8. 4 f. n. ch. B. N., Lk^{14} 9.) — C. — Lettre dv roy de navarre / Aux Illustrissimes Sei/ gneurs de la Républi- / que de Berne. [Fleuron] A Troyes, / Chez Iean Moreau, M. Imprimeur / pres Nostre Dame. / Auec Priuilege du Roy. (In-8. 4 f. n. ch. B. N., Lb^{35} 99.) — (3) La deffaicte / des trovppes / de F. Ioachim de Dinteuille qui / estoient en Champaigne, Par / Monsieur de sainct Paul. / Auec le nombre, & les noms des / Seigneurs morts et prisonniers. [Fleuron] A Troyes, / par Iean Moreau, M. Imprimeur / de la Saincte Vnion. / Auec Priuilege du Roy. (Pet. in-8. 13 p. ch. Au v° de la p. 13, le privilège donné à Jean Moreau par le Conseil général de la Sainte Union, le 26 mai 1589. — B.-N., La^{25} 24, pièce 44.) — (4) A. — La / Harangue faicte par / Monseigneur l'Archeuesque de / Bourges, esleu & député par l'As- / semblée du Clergé vers le Roy, / contenant la misere & calamité de / son pauure peuple. Prononcée à / Blois deuant Sa Majesté le vingt- / cinquiesme Nouembre, 1588. [Arm. de France et de Pologne.] A Troyes. / De l'Imprimerie de Iean Moreau, / Imprimeur du Roy. (Pet. in-8. 8 f. n. ch. B.N , La^{25} 24, pièce 5.) — B. — La / Harangve / faite par le Roy / Henry troisiesme de France & de Po- / longne, à l'ouuerture de l'assemblée / des trois

la Ligue, sous le nom de Charles X, il semble que Jean Moreau ait voulu plus tard continuer à jouir des prérogatives attachées à de pareilles fonctions, car il fut, en 1594, défendeur, en compagnie de Pierre Chevillot et de quelques autres, dans une instance introduite probablement à ce sujet par Jean Collet [1] ; malheureusement je n'ai pas pu faire la lumière complète sur ces curieux incidents, mais le fait à noter, c'est que Jean Moreau ne se parait plus alors d'un titre que certainement il ne pouvait continuer à porter depuis que Pierre Chevillot avait été délégué à Troyes pour remplir les fonctions d'imprimeur royal. On voit de plus par divers opuscules de cette époque [2], que notre typographe s'était converti au Béarnais, et qu'il

Estats generaux de son Roy- / aume, en sa Ville de Bloys, le seizies- / me iour d'Octobre, 1588. [Arm. de France et de Pologne] A Troyes. / De l'Imprimerie de Iean Moreau, / Imprimeur du Roy. / M.D.LXXXVIII. (Pet. in-8. 16 f. n. ch. B.N., La[26] 24, pièce 6.) — C. — Ordonnance / de monseignevr le dvc / Mayenne, Pair, & Lieutenant general de l'Estat / Royal & Couronne de France, & des Preuosts des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, / touchant ce qui doibt estre obserué, tant pour / ceux qui sont de retour en ceste dicte ville, que / ceux qui y voudront rentrer. [Arm. de France.] A Troyes. / Par Iean Moreau, M. Imprimeur / du Roy. / Auec Priuilege dudict Seigneur. / Et de Monseigneur le Duc de Cheureuze. (Pet. in-8. 13 p. ch. B. N., Lb[36] 294 A.) — D. — Harangve / prononcée / a monseignevr / l'illustrissime et reue — / rendissime Henry Cardinal Caietan, de / la Noble & ancienne maison des Ducs de Sermonette, Collate- / ral de sa Sainctete en / France. [Fleuron] A Troyes / Par Iean Moreau, M. Imprimeur du Roy. / Auec Priuilege dudit Seigneur. (Pet. in-8. 40 p. ch. B.N., Lb[36] 207.) — E. — La / Lettre de /N. S. Pere le Pape, à / Messieurs de la Cour / de Parlemẽt de Paris. [Fleuron] A Troyes. / Par Iean Moreau, M. Imprimeur / du Roy. / M.D.LXXXX. / Auec Priuilège dudit Seigneur. (Pet. in 8. 8 p. ch. B.N., Lb[36] 132[A]). — F. — Missive / envoyee a vn sei- / gnevr Catholicqve, / côtenant le Discours de l'entreprise du / Roy de Navarre sur la ville de Paris, le / vingtiesme de Ianuier, mil cinq cens / quatre vingts & unze, & d'autres choses / aduenues en mesme temps. / Auec l'extrait du Serment des / Rois de France. [Fleuron] A Troyes. / Par Iean Moreau M. Imprimeur du Roy. / Auec Priuilege dudict Seigneur. (Pet in-8. 16 p. ch. B.N., Lb[36] 337[B] .)

(1) Voy. Documenta, n° 259. — (2) A. — Advertisse-/ ment à tovs fran-/ cois d'obéir et reco-/ gnoistre povr levr roy / tres-chrestien Henry IIII. à l'imitation de / la grande ville, & principalement de la / Sorbone, & generalement de / toute l'vniversité / de Paris. / Par M. René Benoist Docteur en Theologie, Confesseur / du Roy, & nommé par sa Majesté à / l'Euesché de Troyes. [Vignette du Bourgeois priant.] A Troyes / De l'imprimerie de Iean Moreau, / M. Imprimeur. / 1594. / Auec priuilege du Roy. (In-8. 15 p. ch. B. N., Lb[36] 596.) — B. — Quadri - partit. / contenant / qvatre charita-/ bles et notables / Aduertissemens, pour appai-/ ser Dieu, & auoir vne / paix bonne & / asseurée. / I. / Pour le peuple. / 2. / Pour les Ecclesiastiques. / 3. / Pour la Noblesse. / 4. / Pour les Magistrats. / Par / M. René Benoist /.../ A Troyes ./ De l'Imprimerie de Iean Moreau, / M. Imprimeur. / 1595 / Auec Priuilège du Roy. (Pet. in-8. 51 p. ch. B. N., Lb[36] 663.)

s'employait de son mieux à servir la cause du nouveau monarque.

En 1590, l'imprimeur de la Sainte-Union à Troyes avait eu maille à partir avec le Chapitre de cette ville [1] au sujet d'un opuscule [2], dans lequel les chanoines s'étaient trouvés maltraités, mais on ne connaît pas la suite que donna à leur plainte le gouverneur de Champagne, devant lequel elle avait été portée.

Les productions de Jean Moreau dénotent un typographe de talent et peuvent quelquefois rivaliser avec celles sorties des meilleures presses de la capitale ; les caractères qu'il employa de préférence se rapprochent sensiblement du petit romain de Garamond et la plupart des initiales ornées qui commencent ses textes sont de très beau style. Il travailla non seulement pour lui-même, mais encore pour des libraires de Paris, notamment pour Didier Millot, demeurant près la porte Saint-Jacques, avec lequel il devait faire l'échange des documents concernant les affaires de la Ligue. Il utilisa de temps à autre la marque de Jean II Lecoq, sans y rien changer, ainsi que je l'ai dit plus haut, mais il employa plus fréquemment certains bois assez remarquables : ceux qui reparaissent le plus souvent représentent, l'un, un bourgeois priant à genoux au pied d'une croix [3], l'autre un moine, dont un cimeterre fend le crâne et une épée transperce la poitrine, ce qui doit être, si je ne me trompe, la figure de Jacques Clément [3].

Jean Moreau acheva, semble-t-il, sa carrière en 1595, du moins ne connaît-on plus aucune impression de lui après cette date ; il y a cependant une lacune incompréhensible de dix années entre lui et celui qu'on présume être son fils.

(1) Cf. L. Morin, Hist. corp., p. 168. — (2) Ibid., p. 169. — (3) Elle est très significative, par exemple, sur les deux opuscules suivants : A. — Discovrs/ véritable de l'es-/trange & subite mort de Henry de Va-/ lois, aduenuë par permission diuine, luy / estant a S. Clou, ayant assiégé la Ville de / Paris, le Mardy I. iour d'Aoust, 1589. / Par un Religieux de l'ordre / des Iacobins. [Vignette représentant un moine, dont la tête nimbée est fendue par un cimeterre et la poitrine traversée d'un glaive ; ce personnage lit un livre qu'il tient de la main droite et porte de la main gauche une banderole où sont ces mots : *Credo in deū.*] A Troyes, / Par Iean Moreau, M. Imprimeur, / pres Nostre Dame. / Auec Priuilege du Roy. (Pet. in-8. 8 f. n. ch. B. N., La[25] 24, pièce 22.) — B. — Le Martyre de Frere / Iacqves Clement / de l'ordre de S. Dominique. / Contenant au vray toutes les particularitez / plus remarquables de sa saincte resolution / & tresheureuse entreprise à l'en — / contre de Henry de Valois. [Même vignette que dessus.] A Troyes, / Par Iean Moreau, M. Imprimeur / de la Saincte Vnion. / Auec Priuilege du Roy. (Pet. in-8. 53 p. ch. B. N., La [25] 24, pièce 25.)

II. Noel (1606-1631). Fils ou neveu du précédent, il lui succéda ou plutôt le remplaça à la tête de l'officine de la rue Notre-Dame, à l'enseigne du Coq. Son exercice fut en apparence trop paisible pour donner matière à d'aussi longs développements que celui de Jean Moreau et l'on peut le résumer en ces quelques mots que lui consacre Corrard de Bréban : « Il publia un grand nombre de bons ouvrages. » Noël Moreau fut en effet un fécond éditeur ; il est facile de s'en rendre compte par la liste de ses impressions que fournissent les bibliographes troyens et dans le détail desquelles il n'y a aucun intérêt à entrer ici. Je note seulement que ce typographe a donné plusieurs livres en latin, dont la souscription est le plus généralement conçue en ces termes : « Apud Natalem Moreau, qui dicitur le Coq, in vico divæ Mariæ, sub signo Galli ». On lui doit également des Almanachs, des livres d'Heures, des Psautiers et un certain nombre de livrets qui permettent de le considérer comme l'un des précurseurs de la Bibliothèque bleue. Ses dernières impressions connues datent de 1631, mais son existence dut se prolonger jusque vers 1636, époque à laquelle fut dressé l'inventaire après son décès [1]. Son matériel et son fonds semblent avoir passé ensuite entre les mains de Nicolas II Oudot, époux d'une Marie Moreau, qui paraît bien être sa fille.

Nicot (Edme), imprimeur à Troyes (1643-1671).

Deux Edme ou Edmond figurent dans Corrard de Bréban [2] : le premier aurait exercé, suivant cet auteur, de 1643 à 1648 et le second, de 1661 à 1671. C'est une erreur, ces deux typographes ne formant qu'un seul et même personnage. Dès 1643, il était installé, [3] non pas dans le quartier de Saint-Rémy, ainsi que le dit le même auteur en traduisant inexactement les mots *è regione*, qui signifient *en face*, mais vis à vis de l'église de ce nom et par conséquent sur la place même où s'élève ce monument. Edme Nicot a fourni une carrière très féconde [4], bien qu'on ne connaisse qu'une partie de sa production ; il apparaît fréquemment dans les docu-

(1) Cf. L. Morin, Hist. Corp., pp. 209 et 257. — (2) Op. cit., pp. 137 et 140. — (3) Sancti Lvpvs et Memorivs cvm Attila rege. Auctore Mᵉ (sic) Nicolao Des-Gverrois Iesv Sacerd. Indig. Penitentiario Trecensi. [Marque du Coq.] Trecis, apud Edmvndvm Nicot, èregione S. Remigij. 1643. (In-16. 22 ff. n. ch. Sign. A - F. B. N., Lb¹ 3). — (4) Cf. Corrard de Bréban, loc. cit., et le Cat. local de la Bibl. de Troyes, t. VIII, p. 367.

ments retrouvés à ce jour : ainsi, en 1644, il signe la convention par laquelle les imprimeurs de Troyes fixent leurs conditions et leur tarif[1]; en 1651, il s'associe avec Eustache Regnault et Edme Adenet, pour acquérir des copies d'almanachs, dont l'impression serait faite à frais communs et les contrefaçons poursuivies solidairement s'il y avait lieu[2]; en 1654, il passe un contrat de travail avec son confrère Nicolas Oudot et un compagnon, nommé Nicolas Martin[3] et en 1655, il s'associe avec le même confrère pour l'impression à mille exemplaires de l'*Histoire* (lisez *Théâtre*) *du monde*, de Davity[4]. Les 6 avril et 23 septembre 1657, il avait renouvelé une partie de son matériel, en achetant au fondeur Pierre Bellehache, « 30000 de Saint-Augustin », puis « quatre formes de lettres françoises... et quatre autres formes pour psautiers[5] », et en 1662, il passait avec le même un traité d'impression, dont on ne connaît pas l'objet[6]. Enfin, le nom d'Edme Nicot paraît pour la dernière fois, dans une sentence rendue le 30 juillet 1671 au présidial de Troyes, relative à la réception de Gabriel Briden[7]. Edme Nicot mourut l'année suivante, le 20 novembre 1672, sur la paroisse S^t^-Rémi où il demeurait encore[8].

Cet imprimeur avait pour marque un coq, comme les Lecoq, les Oudot et autres : l'oiseau en question est représenté dans un écu suspendu à un arbre et soutenu par deux lions.

Osane (Nicolas), imprimeur à Troyes (1607-1611).

Les renseignements sur ce typographe se bornent à fort peu de chose et il ne figure ni dans les *Recherches* de Corrard de Bréban, ni dans la liste Socard. On sait seulement par les notes d'Auguste Huchard[9], qu'il était imprimeur juré, en même temps que chantre à l'église Saint-Étienne et qu'il demeurait près de Saint-Pierre, sur la paroisse Saint-Nizier. Son atelier ne dut jamais être bien florissant, puisqu'on ne rencontre aucune impression à son nom.

Oudot (Les), imprimeurs à Troyes (1593-1762.)

La famille des Oudot a fourni un nombre respectable de maîtres à la typographie troyenne; elle était originaire de la capitale de la

(1) Voy. Documenta, n° 281.— (2) L. Morin, Hist. Corp., p. 251, et voy. Documenta, n° 283. — (3) L. Morin, op. cit., pp. 89 et 199. — (4) Ibid., p. 200. — (5) Ibid., p. 237. — (6) Ibid., p. 386, et voy. Documenta, n° 291. — (7) Voy. Documenta, n° 340. — (8) E. Socard, Almanachs et Calendriers de Troyes, p. 318. — (9) Bibliothèque de Troyes, msc. 2728, d'après L. Morin, Hist. corp., pp. 135 et 223.

Champagne et son nom est inséparable de celui de la Bibliothèque bleue, dont elle fut en même temps la créatrice et la plus abondante pourvoyeuse. On n'est malheureusement pas très fixé sur les liens de parenté qui rattachaient les uns aux autres les premiers Oudot et, malgré le secours de la monographie si fouillée, dans laquelle M. Louis Morin a successivement présenté tous les membres de cette famille [1], la difficulté serait grande d'en dresser une généalogie qui ne fût pas fautive. Je me suis donc abstenu de le faire.

I. Jean I. [Lat., *Janus Odotius.*] (1593-1612.) D'après A. Babeau [2], un Jean Oudot exerçait déjà la librairie à Troyes en 1521 et peut-être est-il l'aïeul du premier typographe de ce nom, qu'on ne rencontre pour la première fois qu'en 1593, dans la souscription d'une plaquette qui paraît être sortie de ses presses [3]. Si l'on pouvait en croire Grosley [4], — mais cet auteur est sujet à caution et ne fournit jamais de références, — ce Jean Oudot aurait d'abord travaillé à Paris, chez Mamert Patisson [5] et il serait venu s'établir à Troyes sur les sollicitations de Pierre Pithou, à une époque qui n'est pas précisée, mais que dans une note conservée à la Bibliothèque de Troyes [6], E. Socard reporte à 1578, en attribuant à Jean Oudot l'impression d'une pièce typographiquement anonyme, de 3 pages in-4°, composée par le même Pithou, sous le titre de *Pervigilium Veneris*. Or, cet auteur faisait alors imprimer ses œuvres chez Mamert Patisson et il n'y a pas lieu de supposer qu'il ait attiré Jean Oudot à Troyes pour si peu de chose. On ne peut s'arrêter davantage à deux autres impressions également attribuées à ce dernier : l'une, de 1588, porte expressément le nom de Claude Garnier dit Saupiquet [7] et l'on n'en connaît pas d'exemplaire ayant une souscription différente ; l'autre, datée de 1591, porte le nom d'un imprimeur de Bâle [8] et il est fort audacieux d'y voir une supposition de nom que rien ne justifie.

(1) Les Oudot Imprimeurs et Libraires à Troyes, à Paris, à Sens et à Tours Par Louis Morin Typographe Correspondant du Ministère de l'Instruction Publique. — Paris Librairie Henri Leclerc... 1901. (In-8. 36 p. Extr. du *Bulletin du Bibliophile* et tiré à 30 ex.) — (2) Les Rois de France à Troyes, p. 28 (D'après Arch. de Troyes, Reg. K, 5). — (3) Cat. loc. de la Bibliothèque de Troyes, t. VIII, n° 5044. — (4) Mémoires sur les Troyens célèbres, t. II. p. 12.— (5) Voy. sur ce typographe, le t. I de la série parisienne de cet ouvrage. — (6) Cf. Morin, Les Oudot, p. 6. — (7) Voy. suprà, p. 115, note 3. — (8) Fr. Ducatius. Iehovæ Opt. Max. Oraculum. — Basileæ, excudebat Leonhardus Ostenius [Ostens]. 1591. (Bibl. de Troyes, Cat. local, t. VIII, n° 5043.)

C'est donc en 1593 seulement que Jean Oudot débuta comme imprimeur[1] et dès l'année suivante, il se qualifiait imprimeur du roi[2]; je n'ai pas pu déterminer en vertu de quel titre il possédait cette charge, mais il semble qu'il en avait été régulièrement nanti, puisqu'il continua, sa vie durant, de se prévaloir de cette qualité. Il était installé dans la rue Notre-Dame, sans doute dans l'ancienne boutique de Claude Garnier dit Saupiquet, auquel il avait probablement succédé tout aussi bien comme typographe du roi que comme imprimeur privé ; il avait également adopté la devise de son prédécesseur supposé : *Patientia pauperis non peribit in finem*, mais il n'avait pas pris la marque qui correspondait à cette légende. L'emblème des Lecoq jouissait d'une telle notoriété que la plupart des imprimeurs de Troyes aimaient à le faire figurer à leur enseigne ou dans leur marque, c'est ce que fit également Oudot en adoptant un coq (chapon) couronné, tourné à droite, au milieu d'un écusson suspendu à un arbre et soutenu de chaque côté par un bélier [3] ; le *chapon d'or couronné* était également l'enseigne sous laquelle il semble avoir imprimé, bien qu'il ne l'indique expressément sur aucune de ses impressions.

Jean I Oudot exerça certainement jusqu'en 1612 et peut-être jusqu'en 1621 ou 1622 ; on n'a malheureusement aucune donnée positive à cet égard, trois Jean Oudot ayant été simultanément en exercice dans la seconde période décennaire du XVII[e] siècle, sans qu'il soit possible de les distinguer toujours très nettement. Quoi qu'il en soit, le premier Jean Oudot paraît avoir eu deux fils : Jean (II, dit l'aîné) et Nicolas, qui suivent.

Parmi les productions de Jean I Oudot, on remarque l'édition princeps des Fables de Phèdre, très correctement imprimée, sur une

(1) Discovrs / et rapport veritable, / de la Conference tenve / entre les Deputez de la part de M. le / Duc de Mayenne, Lieutenant general de / l'Estat & Coronne de France, Princes, / Pre- / lats, & Estats generaux assemblez a Paris : / Auec les Deputez de Messieurs les Princes, / Prelats, seigneurs et autres Catholiques / estants du party du Roy de Nauarre. [Ecu contenant trois fleurs de lis] A Troyes / Par Iean Oudot, demeurant en la Ruë nostre / Dame: Iouxte la coppie imprimée / à Paris, par Federic Morel. / Auec permission. / 1593. (Pet. in-8. 133 f. n. ch. Sign. A-R par 4. B. N., Lb[35] 517 A.) — (2) Edict / dv roy svr /. la revnion de mon-/ seignevr le Dvc de Guyse, de Messeigneurs ses freres, / de la ville de Rheims, & autres villes / & Chasteaux en l'obeyssance de sa / Majesté [Arm. de France et de Navarre]. A Troyes, / Chez Iean Oudot, Imprimeur / du Roy. / 1594. / Auec Priuilege dudict seigneur. (Pet. in-8. 24 p. ch. B. N., F. 46895, pièce 14.) — (3) Cette marque est reproduite dans le recueil de Silvestre, n° 1277, et par L. Morin, dans les Oudot, p. 8.

copie fournie par Pierre Pithou, et au sujet de laquelle L. Morin a récemment écrit une savante et curieuse dissertation [1]; j'engage le lecteur à s'y reporter, il y trouvera des conclusions conformes aux miennes sur les origines de l'établissement à Troyes du chef de la dynastie des Oudot.

II. Nicolas I (1606-1636). Probablement fils du précédent, il avait épousé, en 1597, Jacqueline Garnier, fille de l'imprimeur Claude Garnier dit Saupiquet, veuve en premières noces de Gilles Vatard, couvreur [2]. Dès 1606, il était installé dans la rue Notre-Dame, au Chapon d'or couronné et il y inaugurait la célèbre Bibliothèque bleue, en faisant paraître dans le cours de cette même année les livrets aujourd'hui introuvables de *Morgant le géant*, *Galien restauré*, *Oger le Danois*, *la Vie et légende de Monsieur Saint-Augustin* et celle de *Saint-Roch*. « Une fois lancé sur cette pente d'un travail facile, dit L. Morin [3], assuré d'un débouché non moins régulier, Nicolas Oudot ne s'arrêta plus. En l'espace de 30 ans, il a donné peut-être une centaine d'ouvrages, dont beaucoup ont été depuis réimprimés nombre de fois. » Il joignit à cette production lucrative, celle non moins rémunératrice des almanachs, mais ce genre de livres est devenu si rare, qu'on ne connaît de cet imprimeur que les exemplaires de 1629 et 1633 d'un *Almanach ou pronostications des laboureurs*... par Antoine Maginus, l'un des premiers astrologues plus ou moins imaginaires de la ville de Troyes.

D'après A. Socard [4], Nicolas I Oudot passa de vie à trépas en 1636 : il avait perdu sa première épouse, avant le 22 mai 1612 [5], il laissait veuve, Guillemette Journée, sa seconde femme dont il avait eu plusieurs enfants, notamment : Nicolas II, qui succéda à sa mère (Voire ci-dessous, VI) et Jean, émigré à Tours, où il exerça de 1619 à 1651 [6].

Guillemette Journée, veuve de Nicolas I Oudot (1636-1647), continua l'entreprise de son défunt mari et mit son nom sur divers almanachs et livrets de la Bibliothèque bleue, jusqu'en 1647, époque à laquelle son fonds passa sans doute entre les mains de son fils Nicolas.

III. Jean II, dit l'aîné (1611-1627) Frère du précédent, croit-on

(1) Sur quelques impressions troyennes de la fin du XVIe siècle. Dans le *Bulletin historique et philologique*, a. 1910, pp. 125-138. — (2) L. Morin, Les Oudot, p. 16 — (3) Les Oudot, p. 17. — (4) Livres populaires, Noëls et cantiques, p. 7, note. — (5) L. Morin, Les Oudot, p. 16. — (6) Voy. Gallia typogr., série départ., t. V.

et époux de Jeannette Garnier, apparemment fille de Claude Garnier dit Saupiquet, il dut s'établir en 1611 au moins, car il fut élu comme maître, en 1613 et en 1614, pour représenter la Communauté à des assemblées municipales tenues au cours de ces deux années [1]. Au surplus, il avait imprimé, en 1611, en association avec son frère Nicolas, un opuscule intitulé : *Le zèle de la Royne et la piété des François sur le Bout de l'an du Roy Henry le Grand.* (A Troyes, chez Iean et Nicolas les Ovdot, Imprimeurs du Roy [2].)

Après avoir exercé pendant 16 ans environ, dans la rue Notre-Dame, au Chapon d'or, Jean Oudot l'aîné semble s'être retiré des affaires vers 1627 ; il mourut dans les derniers mois de l'année 1638, car, le 15 janvier suivant, ses enfants et petits-enfants vendaient moyennant 800 livres leurs droits à sa succession [3]. L'un de ses fils, Jean II Oudot le jeune, embrassa seul la profession paternelle.

IV. Jean II dit le jeune (1615-1634) Fils de Jean II, dit l'aîné, et de Jeannette Garnier, il était né, dit L. Morin [4], bien avant 1600, année dans laquelle il fut parrain sur Saint-Jacques (26 novembre) ; on peut même dire avant 1595, puisque de Pâques 1615 à Pâques 1623, d'après le même auteur, il fut délégué de sa Communauté à diverses assemblées municipales. Bien que Corrard de Bréban et E. Socard lui attribuent un *Processionale Trecense* (1623), qui, suivant L. Morin, serait l'œuvre de Jean Oudot l'aîné, on ne connaît d'autres impressions de ce typographe que des almanachs. Il mourut vers 1633, puisque son confrère Parre Piot, qui l'avait choisi pour son exécuteur testamentaire le 1er juin 1627, le remplaça pour cause de décès le 3 septembre de cette année-là [5]. D'un premier mariage avec Anne Porcherat, il avait eu plusieurs enfants, notamment Jean qui fut imprimeur à Sens [6] ; il avait épousé en deuxièmes noces, par contrat du 30 avril 1623 [7], Élisabeth Brisse, veuve de Millet, tanneur ; celle-ci lui donna également des enfants, dont aucun n'intéresse l'histoire typographique, et elle lui succéda.

Élisabeth Brisse, veuve de Jean II Oudot le jeune (1635-1639) continua l'entreprise de son défunt mari, mais elle ne brille pas plus que lui par une abondante production, son nom ne paraissant que

(1) L. Morin, op. cit., p. 11. — (2) Bibl. de Troyes, Cat. local, t. VIII, n° 5049. — (3) Min. Sansonnot, not., d'après L. Morin, op. cit., p. 11. — (4) Ibid., p. 12. — (5) Eod. loc., d'après les min. Thevignon, not. — (6) Voy. Gallia typogr., série départ., t. VI. — (7) Min. Thevignon, not., d'après L. Morin, op. cit., p. 12.

sur une copie imprimée des *Statuts et Reglemens des Maîtres Torcheurs et Blanchisseurs de la Ville et Fauxbourgs de Troyes* [1].

V. Jacques I (1622-1654). Corrard de Bréban et son annotateur, O. Thierry-Poux [2], le disent fils de Nicolas II et le font exercer de 1649 à 1711, le confondant ainsi avec Jacques II, dont il sera question plus bas. En fait, il est impossible, quant à présent, de déterminer celui des Oudot duquel il descendait, mais M. Morin croit que ce pourrait être de Jean I [3], parce que, au moment même où il apparaît comme imprimeur, en 1622, il occupait le local de ce dernier, dans la rue de la Petite Tannerie, à Saint-Edme. Ceci n'a, au surplus, qu'un intérêt très relatif; Jacques I Oudot ne peut en effet prétendre à une place distinguée parmi les imprimeurs français, toute son habileté, s'il en eut, s'étant employée à l'impression d'almanachs, dont je ne vois même pas la nécessité de rappeler ici les titres, déjà connus par les travaux des bibliographes troyens ; il s'érigea plusieurs fois en astrologue et, notamment en 1642, il signa des prédictions en se proclamant le disciple de « Jean Petit, Parisien, Professeur ès-sciences Astrologiques et Mathématiques » ! Un titre plus sérieux à noter serait celui d'imprimeur et libraire du roi qu'il se donne à plusieurs reprises dans des actes privés, mais aucun document ne permet d'affirmer qu'il ait été effectivement pourvu de cette charge et il s'est bien gardé, semble-t-il, d'entreprendre l'impression d'aucune pièce officielle rentrant dans les prérogatives des typographes de Sa Majesté.

Jacques I Oudot mourut sans doute dans les derniers mois de 1654 : le 28 juillet de cette année, il était encore vivant, car L. Morin nous apprend qu'une sentence de ce jour, rendue au bailliage de Troyes, sur la requête des compagnons imprimeurs de la ville, lui avait enjoint de renvoyer de son atelier certains ouvriers qui n'avaient pas fait l'apprentissage réglementaire [4], mais, le 8 août 1655, Jeanne Briden, sa femme, devenue sa veuve, se remariait à Léger Charbonnet [5]. Il avait eu plusieurs enfants de son mariage, aucun d'eux ne lui succéda et son fonds s'en alla probablement grossir celui de Charbonnet.

VI. Nicolas II (1640-1679). Né et baptisé à Troyes (Saint-Jacques) le 27 octobre 1616, il était fils de Nicolas I et de Guillemette Journée [6] ; il se voua, comme son père, à la typographie et,

(1) Bibl. de Troyes, Cat. loc., t. VIII, n° 2760. — (2) Op. cit., p. 153. — (3) Les Oudot, p. 14. — (4) Ibid. — (5) Voy. suprà, p. 87. — (6) L. Morin, Les Oudot, p. 18.

après son mariage avec Marie Moreau, fille sans doute de l'imprimeur Noël Moreau dit Lecoq, il semble avoir repris l'établissement de ce dernier dans la rue Notre Dame, à l'enseigne du Coq ; de 1643 à 1647, il eut son installation dans la rue du Temple, au Saint Esprit et enfin, à partir de 1647, il devint cessionnaire du fonds paternel et transporta son industrie dans la maison familiale du Chapon d'or couronné. Nicolas II Oudot débuta en 1640 par l'impression du *Premier livre de la Muse folastre* [1], voulant bien marquer ainsi son intention de suivre les errements de son père, et il a été en effet le plus puissant producteur de livrets de le Bibliothèque bleue qu'ait jamais eu la typographie troyenne. Toutefois il ne se confina pas exclusivement dans ce genre d'industrie et il sut se créer dans la capitale tout une clientèle de libraires, pour lesquels il a imprimé une quantité de livres de toutes sortes ; il y mettait ordinairement son nom, en caractères microscopiques, en dedans ou au-dessous du fleuron dont il ornait le titre de ces ouvrages et ainsi il pouvait faire ressortir en grosses lettres celui des éditeurs parisiens, dont les plus fidèles à ses presses ont été Gervais Alliot, Denis Béchet, Pierre Bienfait, Louis Billaine, Gervais Clouzier, Augustin Courbé, Jean Dupuis, Antoine Rafflé, Michel Soly et surtout Jean Promé, avec lequel il eut bientôt des relations plus étroites. Il fut également l'associé de Louis Prussurot, imprimeur-libraire à Sens, pour la publication de plusieurs livres liturgiques à l'usage de ce diocèse [2]. Nicolas II Oudot avait tellement multiplié ses entreprises que ses presses n'y pouvaient plus suffire, aussi confia-t-il quelques-uns de ses travaux à des collègues, tels que Jacques Balduc et Edme Nicot, pour qui c'étaient de véritables aubaines. Il ajouta encore à tout cela une production intense d'Almanachs, dont il inondait Paris et la Province et enfin, insatiable de profits, il tenta de ravir à son confrère François Jacquard une partie de la vente des catéchismes en en imprimant lui-même, mais ici il se vit barrer la route. Jacquard, qui tenait de l'évêque de Troyes le privilège exclusif des usages et catéchismes, n'était pas d'humeur à se laisser enlever une part de son maigre gâteau, il poursuivit son collègue devant le Parlement de Paris [3]. Je ne suis pas renseigné sur les suites de cette affaire, il semble cependant que Nicolas Oudot ait pu continuer le vente de ces petits livres, — les merciers étaient

(1) L. Morin, Les Oudot, p. 19. — (2) Cf. L. Morin, Les Oudot, p. 20. — (3) L. Morin, Hist. Corp., p. 142.

bien autorisés à le faire ! — sauf à s'en procurer les exemplaires chez l'éditeur épiscopal.

Nicolas II Oudot figure en tête des maîtres qui protestèrent, en 1647, contre les nouveaux règlements que le syndic Chevillot voulait imposer à la Communauté troyenne[1] et les firent rapporter, mais ce qui lui avait semblé fâcheux et inutile dans les débuts de sa carrière, lui apparut au contraire comme une nécessité sociale, quand la maturité de l'âge et une situation brillamment conquise l'amenèrent à envisager les choses sous un tout autre aspect. Il fut alors l'un des premiers aussi, en qualité de syndic[2], à solliciter du Conseil d'État l'application des règlements, qu'avait sanctionnés une sentence du Lieutenant général de police de Troyes, du 12 décembre 1668[3], à laquelle un certain nombre de ses confrères avaient formé opposition[4]. Il fut impliqué, en 1672, dans la plainte du chanoine Le Bey, au sujet d'une édition du *Tombeau de la Meslancolie*[5] et enfin, en 1677, il prit la résolution de se retirer des affaires. Par contrat passé le 18 mai, devant Thévignon, notaire à Troyes, il céda à Jean, son fils aîné, « toutte son imprimerie avec ses appartenances et dépendances, pour le prix et estimation faicte à l'amiable entre eux, à charge par Jean Oudot de consacrer pendant cinq ans une de ses presses à travailler pour son père ou pour son frère Jacques, sur papier fourni par ceux-ci, moyennant 40 sous par journée de 2500 de tirage[6] ».

En fait, pendant deux ans encore, Nicolas II exerça sa profession ; il prit alors sa retraite, sans pouvoir se désintéresser sans doute d'une entreprise à laquelle il avait appliqué pendant si longtemps toutes ses facultés ; en juin 1688, il eut le malheur de perdre Marie Moreau, sa compagne[7] ; en avril 1690, « empêché par son âge et ses infirmités de gérer les biens qui lui appartenaient, il les abandonna à ses enfants et petits-enfants, moyennant une rente viagère de 350 livres, conservant seulement son logement et ses meubles[8]. Moins de deux ans après il décédait. Il fut inhumé le 8 mars 1692 sur la paroisse Saint-Jacques[9].

De son mariage avec Marie Moreau, Nicolas II avait eu un assez grand nombre d'enfants, quatre d'entre eux appartiennent à l'in-

(1) Voy. Documenta, n° 282. — (2) Il avait été élu à ces fonctions le 15 décembre 1668. Voy. aux Additions, la suite de l'arrêt du 23 septembre 1670. — (3) Voy. aux Additions, suite de l'arrêt du 23 septembre 1670. — (4) Voy. Documenta, n° 295. — (5) Voy. Documenta, no 297. — (6) L. Morin, Les Oudot, p. 21. — (7) Ibid., p. 22. — (8) Ibid. — (9) Ibid.

dustrie du livre : Jean et Jacques, qui suivent ; Nicolas, libraire à Paris (1665-1672) ; Claude, compagnon imprimeur et libraire à Troyes, dont Corrard de Bréban a fait un maître typographe ayant exercé en 1670.

VII. Jean III (1679-1705). — Fils du précédent, né et baptisé à Troyes (Saint-Jacques) le 22 janvier 1653 [1], il apprit son art dans la maison paternelle, se perfectionna ensuite à Paris, chez Étienne Maucroy, où il resta pendant trois ans, puis il se mit à courir le monde pendant trois autres années, travaillant successivement à Dijon chez Jean Ressayre, à Lyon chez Rolin Glaize, en Avignon chez Pierre Offray, à Marseille chez Charles Brebion, à Rome chez Strabela, à Toulouse chez Jean Boude et à Bordeaux chez Guillaume de La Court [2]. Revenu dans sa ville natale, Jean Oudot s'y fit recevoir maître le 31 janvier 1679 [3] et s'y établit dans une maison de la rue du Temple, portant l'enseigne de la Bonne conduite. Dès le mois de juin suivant, il devint, en société nominale avec son frère Jacques, l'imprimeur de l'évêché et il eut de ce chef d'assez nombreuses occupations ; c'est d'ailleurs sur ces impressions que se porta presque exclusivement l'activité de notre typographe. Il est bien loin d'avoir égalé son père et sa production, même pour les livrets de la Bibliothèque bleue, est infiniment plus modeste. L'enquête de 1701 nous apprend au surplus que s'il avait quatre presses assorties, il n'en faisait travailler qu'une, avec un compagnon et un apprenti [4].

Jean III Oudot mourut en mai 1705 et fut inhumé sur la paroisse Saint-Pierre le 9 du même mois [5]. Ses relations avec son frère Jacques ne paraissent pas avoir été toujours des plus cordiales, car dans les procès que ce dernier eut à soutenir, on rencontre Jean dans le camp ennemi et son attitude y est nettement agressive. La jalousie commerciale et peut-être des torts réciproques les avaient évidemment divisés.

VIII. Jacques II (1679-1711). — Né et baptisé à Troyes (Saint-Jacques) le 11 octobre 1654 [6], il ne quitta jamais la maison de Nicolas II et put ainsi recueillir plus abondamment les fruits de l'expérience paternelle, aussi fut-il le véritable continuateur de la maison. Jacques s'établit en 1679 à son compte personnel dans la

(1) L. Morin, Les Oudot, p. 24. — (2) B. N., Ms. fr. 22126, f° 108. — (3) Ibid, V. aussi Documenta, n° 340. — (4) B. N., Ms. fr. 22126, f° 108. — (5) L. Morin, op. cit., p. 26. — (6) Ibid., p. 27.

maison du Chapon d'or couronné : au mois de juin, il obtenait, en même temps que son frère, le titre et les privilèges d'imprimeur de l'évêché ; au mois de décembre il recevait de son père une somme de 3.000 livres en impressions et « l'imprimerie qui se trouvera en lad. maison de sesdicts père et mère... », en raison « et en reconnoissance des bons services qu'il leur a rendus et rend journellement [1] ».

Dès ce moment, avec une fougue que rien ne pouvait arrêter, Jacques II fit rouler activement ses presses : il n'en avait que trois, d'après l'enquête de 1701, mais il savait leur faire rendre le maximum et il occupait sans relâche cinq compagnons et un apprenti [2]. Il a produit un nombre énorme de livrets de la Bibliothèque bleue et d'almanachs et quelque peu délaissé tout autre genre d'impressions. En plusieurs circonstances, il se trouva en désaccord avec ses collègues et même avec son frère Jean, plus particulièrement au sujet de ses entreprises ; il semble avoir voulu anéantir toute concurrence à cet égard, en essayant, en 1702, de monopoliser entre ses mains toute la production des almanachs de Troyes. S'étant fait octroyer un privilège de cinq ans pour un *Almanach historial*, il en prit prétexte pour arrêter chez ses confrères toutes les impressions du même genre et pour saisir à Paris, chez leurs correspondants, les ballots d'almanachs qu'ils y envoyaient. La corporation tout entière, y compris son frère Jean, se leva contre lui [3], tant pour faire cesser un pareil abus que pour arriver à l'annulation d'un privilège aussi préjudiciable aux intérêts de chacun et obtenir la main-levée des saisies qui menaçaient de plonger dans la ruine quelques imprimeurs de Troyes. Je n'entrerai pas dans le détail des péripéties de cette affaire, cela m'entraînerait fort loin et il est bien plus simple que le lecteur s'en rende compte par lui-même sur les documents que je publie, je me bornerai donc à faire remarquer que Jacques Oudot ayant négligé de se faire recevoir régulièrement à la maîtrise, on profita de la circonstance pour essayer de rendre effective la déchéance qu'il avait évidemment encourue [4] ; on n'y réussit point, mais on obtint du Conseil un arrêt qui déchira le privilège attaqué [5]. Précédemment, Jacques Oudot avait été dénoncé comme imprimant sans permission, pour les en-

(1) L. Morin, Les Oudot, p. 22, d'après Min. Thevignon, not. — (2) B. N., Ms fr. 22126, f° 107. — (3) Voy. Documenta, n°s 338 et 339. — (4) Voy. Documenta, n° 340. — (5) Ibid.

voyer à Paris, « des pièces volantes qui contiennent pour la plupart des nouvelles fausses ou supposées, des réflexions politiques, des relations de miracles imaginaires et d'autres mauvais ouvrages de cette qualité... des écrits ridicules qui amusent et allarment le peuple... [1] ». Son imprimerie avait été alors désignée comme devant être l'objet de fréquentes visites et peut-être le coup du privilège de 1702 n'était-il de sa part qu'une sorte de vengeance.

Jacques Oudot mourut en pleine activité le 27 juillet 1711 [2]; il avait contracté mariage, le 23 janvier 1685, avec Anne Havard, qui reprit la suite de ses affaires, mais il avait eu d'elle plusieurs enfants, parmi lesquels un fils, Jean, fut plus tard imprimeur à Troyes et un autre, nommé Claude, aida constamment sa mère, ainsi que nous allons le voir.

Anne Havard, veuve de Jacques II Oudot (1711-1741) continua l'entreprise de son mari, dans la maison de la rue du Temple que celui-ci occupait depuis l'année 1702. C'était, dit M. Morin [3], « une femme de tête, qui ne devait pas vivre en indifférente au milieu de sa maison de commerce. Elle s'adjoignit son beau-frère, Claude (II) Oudot, comme prote ; fit travailler près d'elle ses deux fils aussitôt qu'ils furent en âge de le faire et jusqu'à leur majorité, puis se les associa ensuite, ainsi que leurs femmes : l'un jusqu'à sa mort, l'autre jusqu'à la sienne propre, et durant tout ce temps ne cessa de veiller à ses intérêts tant sous le rapport familial que pour l'administration de l'imprimerie-librairie et celle des nombreux immeubles provenant de la communauté ou acquis par elle. A la vérité, le titre d'imprimeur était porté par son fils Jean (IV) dès 1723, et lors de la visite faite le 26 juillet 1730, par le lieutenant général de police, elle pouvait déclarer qu'elle n'était plus que libraire ; mais en fait tout se rapportait à elle seule ». Elle mourut à Troyes le 13 août 1741 [4].

IX. Jean IV (1740-1745). — Fils de Jacques II et de Anne Havard, il naquit à Troyes le 21 septembre 1699 [5] et apprit son art dans la maison paternelle. Après s'être fait recevoir libraire, le 22 mai 1722, il présenta requête au Conseil à l'effet d'être autorisé à exercer l'imprimerie ; il exposait dans ce document que s'étant trouvé trop jeune au décès de son père pour lui succéder, sa mère

(1) Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, t. II, pp. 788 et 802. — (2) L. Morin, Les Oudot, p. 27. — (3) Ibid., p. 30. — (4) Ibid., p. 31. (5) Ibid., p. 32.

avait continué à tenir l'imprimerie pour la lui conserver, mais qu'elle était prête à présent à démissionner en sa faveur. Un arrêt du 7 septembre 1723 lui donna satisfaction en ordonnant qu'il serait reçu « imprimeur en la ville de Troyes pour remplir la première place qui viendra à vaquer de celles fixées par le règlement, autre néanmoins que celle à laquelle les fils et gendres de maîtres, ayant l'âge et les qualités requises pourront aspirer, et cependant lui permet de tenir et exercer l'imprimerie dès à présent, à la charge que ledit Jean Oudot venant à décéder ou à se démettre avant qu'il ait rempli une des places fixées par le Règlement, sadite place ne pourra être remplie [1] ». Jean continua donc d'imprimer dans les ateliers de sa mère, en qualité de surnuméraire ; l'enquête de 1730 le trouva dans la rue du Temple : interpellé de déclarer quels livres il imprime et vend et combien de presses il a chez lui, il répondit avoir « six presses travaillantes et estant monté dans l'imprimerye, dit le magistrat enquêteur, nous y avons trouvé six presses, sçavoir deux dans une chambre haulte et quatre dans une autre, sur la première desquelles l'on imprimoit l'Usage des Ecolles, sur la deuxiesme pareille chose usage des écoles, sur la troisiesme l'Almanach du palais, sur la quatriesme les profession (sic), la cinquiesme pour les ouvrages de ville et la sixiesme non travaillante pour lors... [2] ».

Lorsqu'après le règlement de 1739, qui faisait une nouvelle répartition des imprimeries dans le royaume, un arrêt du Conseil statua, le 13 juin 1740 [3], sur le sort des imprimeurs de Troyes en excédent, Jean Oudot fut autorisé à continuer sa profession, et sa mère étant morte l'année suivante, il fut définitivement le titulaire d'une des places d'imprimeurs dans cette ville. La Bibliothèque bleue et les almanachs l'occupèrent plus que toute autre chose et il ne cessa pas, à l'exemple de ses prédécesseurs, d'en fournir abondamment la Province et Paris ; il eut même à soutenir dans la capitale, de 1727 à 1730, une procédure visée dans le *Code de la librairie* [4], au sujet d'une saisie d'Almanachs, de Prophéties et de Noëls qu'il avait envoyés à un mercier nommé Nérat et que la Chambre syndicale avait fait saisir illégalement. Il y avait longtemps que les Oudot ne faisaient plus figurer aucune marque sur leurs

(1) Voy. Documenta, n° 385. — (2) B. N., Ms. fr. Coll. de Champagne, t. CII, f° 105. — (3) Voy. Documenta, n° 421. — (4) Par Claude Saugrain (Paris, 1744, in-4), p. 57.

livres, Jean semble avoir voulu faire renaître la vieille tradition, sur quelques ouvrages tout au moins : on y voit en effet une vignette représentant des livres superposés, au dessus desquels un autre est ouvert et porte ces mots : *Au Livre bleu* [1].

Ce dernier des Oudot mourut à Troyes le 18 janvier 1745 [2], dans sa quarante-sixième année ; il laissait pour lui succéder Jeanne Royer, sa veuve, qu'il avait épousée en 1721 [3].

Jeanne Royer, veuve de Jean IV Oudot (1745-1762). Bien que digne d'un meilleur sort, elle eut la douleur de voir briser entre ses mains le sceptre de l'imprimerie, que tenait depuis tant d'années à Troyes, la maison des Oudot. Jeanne Royer dirigeait depuis quinze ans déjà son établissement, avec une compétence et un succès qu'attestent les nombreux ouvrages sortis de ses presses, — je ne veux parler ici ni des petits livres de la Bibliothèque bleue ni des Almanachs qu'elle a également imprimés en nombre respectable, — quand un arrêt du Conseil d'État du 15 août 1760 [4], vint réduire à trois le nombre des places dans la ville où elle exerçait et prononcer précisément la suppression de la sienne. La veuve Oudot conservait, il est vrai, l'autorisation d'imprimer sa vie durant, elle préféra se retirer et céder tout son matériel, pendant qu'elle le pouvait encore faire à de bonnes conditions ; elle vendit donc à Jean Garnier [5] ses immeubles industriels et sans doute aussi ses presses, caractères et bois gravés. Jeanne Royer vécut encore dans la retraite pendant une vingtaine d'années, puis elle décéda, le 4 mai 1781 [6], aussi âgée que le siècle.

Paris (Nicole ou Nicolas), imprimeur à Troyes (1542-1547).

En dépit de son court exercice, Nicole [7] Paris est l'une des célébrités typographiques de la ville de Troyes : il doit sa notoriété tout autant à ses remarquables éditions qu'à certaines circonstances, prétendûment mystérieuses, dont on s'est plu à entourer son existence, telles que son origine, ses relations avec Dolet, son séjour à l'abbaye de l'Arrivour, etc. Je vais essayer de le restituer

(1) Etrennes de la Saint-Jean, 1742, 1751, 1757 (Bibl. de Troyes, Cat. Local, t. VIII, nos 5082, 5082 bis, 5083.) — (2) L. Morin, Les Oudot, p. 34. — (3) Ibid., p. 32. — (4) Voy. Documenta, n° 444. — (5) Voy. suprà, p. 119. — (6) L. Morin, Les Oudot, p. 36. — (7) Il signe toujours *Nicole* dans les souscriptions en français, *Nicolaus* dans celles en latin.

sous son vrai jour, et tout d'abord qui était Nicole Paris et d'où tirait-il son origine ?

Dans un ouvrage d'ailleurs rempli d'erreurs et vide de références, E. Socard, — le seul auteur qui, à ma connaissance, ait donné cette indication, — fait naître Nicole Paris à Troyes, en 1510 [1]. L'ancien conservateur de la Bibliothèque de Troyes ne dit pas où il a puisé ces renseignements, mais il est possible qu'ils soient exacts. En ce qui concerne le lieu de naissance de notre typographe, le registre des réceptions de maîtres ès arts en l'Université de Paris, de 1526 à 1534 [2], porte (année 1529) au folio 71 verso, cette mention: « Nicolaus Paris, Treceñ dioc. ». Nicole Paris, originaire du diocèse de Troyes, fut donc reçu maître ès arts à Paris, en 1529 ; cela permet d'une part d'admettre qu'il ait vu le jour à Troyes même, et n'infirme pas la seconde indication de Socard, à savoir qu'il naquit en 1510 : Paris aurait été âgé par conséquent de 19 ans au moment de sa réception ; peut-être était-il bien un peu précoce, mais la chose est possible. Une fois muni de son diplôme, Nicole professa sans doute, — *artium professor peritissimus*, lit-on dans la souscription de l'un de ses ouvrages, — dans quelqu'un de ces collèges gravitant si nombreux autour de l'Université, en même temps que, comme tant d'autres de ses collègues, il employait ses loisirs à la correction dans l'une des imprimeries de la capitale et y apprenait à lever la lettre et à la mettre en forme. Sans doute aussi connut-il, sur les bancs de l'Université, Étienne Dolet, plus âgé que lui d'un an seulement et suivit-il, en même temps que lui, les cours de rhétorique de Nicolas Bérauld, en 1525-1526 ; ceci donnerait l'explication du mouvement, tout de générosité je pense, qui porta plus tard, on le verra bientôt, le typographe troyen à réimprimer le *Second Enfer* du typographe lyonnais, pour l'aider sans doute à dissiper l'orage qui s'accumulait au-dessus de sa tête.

Bref, il apparaît tout naturel, après ce que je viens de dire, que l'étudiant natif du diocèse de Troyes, ayant préféré la carrière typographique à celle du professorat, il ait jeté les yeux sur sa patrie pour s'y installer : en 1542, il y était fixé, avec un établissement « largement fondé », ainsi que le fait remarquer Corrard de Bréban [3], et riche par la diversité et la beauté de ses caractères. Nicole Paris débuta la même année, dans la *rue de lespisserie*,

(1) Biographie des hommes remarquables de Troyes et du département de l'Aube (Troyes, 1880, in-8), p. 334. — (2) B. N., Ms. lat. 9952. — (3) Op. cit., p. 162.

auprès du Chef S. Iean, par une édition des *Satires de Perse*, en lettres italiques, comparables, a-t-on dit, à celles employées par le célèbre imprimeur lyonnais, Sébastien Gryphius [1], et par un *De re hortensi libellus*, dont la Bibliothèque de Troyes possède un exemplaire.

Le nouveau typographe troyen continua pendant les cinq années qui suivent à imprimer un certain nombre d'ouvrages, dont les bibliographes troyens ont donné des descriptions, qu'il est inutile de reproduire ici. Je dois pourtant faire une exception pour l'œuvre de Dolet [3], à cause des débats contradictoires qu'elle a suscités, mal à propos je pense, et au sujet desquels je dois entrer dans quelques explications. On conteste, somme toute, que ce volume soit sorti des presses de Nicole Paris.

C'est Grosley, si je ne me trompe, qui émit les premiers doutes à ce sujet, en prétendant que Dolet avait profité de ses relations avec l'imprimeur troyen pour mettre sous son nom une partie de l'édition du *Second Enfer* [4]. Plus tard, Aimé Martin, bibliothécaire de Sainte-Geneviève, donna une réimpression de cet ouvrage [5] et la fit précéder d'une *Réhabilitation* du *martyr de la Renaissance*, dans laquelle (pp. 18-19) on lit ceci : « Il paraît que le *Second Enfer* fut imprimé en même temps à Lyon et à Paris. L'édition de Lyon se compose de 52 feuillets non chiffrés... L'autre édition porte sur le titre l'indication de Lyon et une petite doloire qu'on retrouve dans beaucoup de livres imprimés par Étienne Dolet, et cependant il est probable qu'elle fut imprimée à Paris, ainsi qu'on en peut juger par l'image du dernier feuillet sur laquelle on lit le nom de maître Nicolle et l'indication de Paris ★. Cette image est probablement la devise du libraire Nicolle ; elle représente un enfant qui d'une main saisit une palme et de l'autre montre le ciel, avec cette légende : *Et colligam*. Étrange rencontre ! cet enfant qui saisit une palme et qui montre le ciel ne semble-t-il pas faire dire à l'auteur : Et je recueillerai la palme du martyre ! — ★ (Note) : Née de la

(1) Corrard de Bréban, op. cit., p. 161. — (2) Cat. local, t. VIII, n° 5085. — (3) Le second / enfer / d'Estienne / Dolet natif / d'Orle- / ans. / ★ / Qui sont certaines compositions faictes par luy / mesmes, sur la iustification de son se-/cond emprisonnement. [Marque de l'enfant au palmier, sans encadrement ni devise.] A Troyes ; / Par maistre Nicole Paris. / 1544. [Au v° de la p. ch. 63, même marq. avec l'encadrement et la devise ; en bas : « M° Nicolle : Paris ». (Pet. in-8. 63 p. ch. B. N., Rés. Ye 1572. — (4) Mémoires sur les Troyens célèbres, Ed. Patris-Debreuil, t. II, p. 9. — (5) Paris, Imprimerie de I. Tastu. Se vend chez Techener, libraire, Place du Louvre, n. 12 (1840) Tiré à 120 exemplaires. B. N., 8° Ye 6029.

Rochelle a *désigné cette édition comme imprimée à Troyes par* Nicolle ou Nicolas Paris. N'ayant pas vu le livre, il a pris l'indication du lieu d'impression pour le nom de l'imprimeur. » Enfin, MM. Assier et Socard [1] s'expriment ainsi : « Quelques bibliophiles lui attribuent (à Nicole Paris) l'impression du *Second Enfer* d'Etienne Dolet, à la date de 1544. Grosley, dans ses *Mémoires sur les Troyens célèbres*, croit que le fameux Dolet mit une partie de l'édition sous le nom de Paris, imprimeur et libraire à Troyes, sans doute pour rendre hommage au talent typographique de son ami. L'exemplaire unique de la Bibliothèque de Troyes ayant disparu lors de la visite de M. Libri, il nous est difficile de constater si le *Second Enfer* attribué à Paris contenait réellement sa marque et provenait par conséquent de ses presses. Comme Grosley, nous ne croyons point qu'un typographe qui imprimait pour l'Eglise des indulgences en 1543, et auquel de célèbres abbayes confiaient l'impression de beaucoup d'ouvrages liturgiques, se soit permis de tirer de ses presses un livre si hétérodoxe. »

Il importe tout d'abord de remarquer que le *Second Enfer* de Dolet ne blesse en rien l'orthodoxie et que le typographe le plus ultramontain pouvait en entreprendre l'impression sans courir aucun risque de ce chef; il est vrai que le titre de l'ouvrage répandait quelque odeur de fagot et que le nom de l'auteur était loin d'être sympathique au monde religieux, mais en somme, si l'on pouvait relever dans le *Second Enfer* quelques traits audacieux, tout son ensemble, superbe par endroits, d'une lecture très attachante partout, constituait le plus émouvant plaidoyer que nous ait légué le XVI[e] siècle. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que ce livre ait été réimprimé par un contemporain de Dolet, peut-on dire par un ami ? Je le crois, et j'ai l'intime conviction que Paris et Dolet s'étaient connus à l'Université de Paris ; il est probable que, dès qu'il eut terminé l'impression de son ouvrage, Dolet en envoya un exemplaire à son ancien condisciple et que celui-ci, tout transporté des accents de son ami et partageant ses angoisses, aura voulu contribuer à la création d'un courant plus favorable au typographe lyonnais, en réimprimant et en répandant son œuvre. Je n'ai pas besoin de souligner combien est mal fondée la prétention d'Aimé Martin d'attribuer à un Maître Nicolle, exerçant à Paris, l'impression en litige; Née de la Rochelle ne s'est pas trompé du tout en

(1) Livres liturgiques, p. 41.

indiquant que le livre sortait des presses de Nicole Paris, à Troyes. Le fait est indéniable et l'on vient de voir comme il était naturel. Les caractères de cette impression sont bien de ceux qu'a fréquemment employés le typographe de Troyes et sa marque, qui figure à deux endroits et en deux états différents, ne peut laisser subsister aucun doute ni sur le lieu ni sur l'auteur de l'impression.

Il semblerait qu'en 1545, Nicole Paris ait momentanément quitté la ville de Troyes pour aller exercer son art dans l'abbaye de l'Arivour : trois livres portent le témoignage authentique de cet exode, mais ce ne serait là, d'après A. Socard [1], dont j'ai traduit le sentiment personnel dans mon avant-propos au département de l'Aube [2], « qu'un mensonge typographique, un acte de condescendance fait par l'imprimeur pour plaire à son riche client, auquel il n'avait rien à refuser ». Je ne vois pas bien l'intérêt d'une discussion sur cet objet, car il importe peu de savoir si Paris avait ou non effectivement transporté ses presses à l'Arivour : il affirme avoir imprimé dans cette abbaye, pourquoi ne pas le croire sur parole ? surtout quand on le voit, peu de temps après, proclamer son retour à Troyes, tout en continuant de se dire l'imprimeur du riche client [3], qui l'avait précédemment attiré dans son monastère. Il suffit de remarquer qu'il y avait pour le typographe un intérêt capital à opérer dans l'abbaye même, puisqu'il s'assurait du même coup la rapidité et la continuité de son travail et la facile et exacte correction des textes.

Après l'année 1547, on ne rencontre plus aucune production sortie des ateliers de Nicole Paris : il a dû mourir ou se retirer des affaires à cette époque, mais son matériel est resté à Troyes et se retrouve à peu de temps de là entre les mains de Lecoq, d'où il passa, à la fin du XVI[e] siècle entre celles de Noël Moreau, qui en a

(1) Promenade à la Bibliothèque de Troyes (Troyes, 1869, in-8). — (2) Voy. suprà pp. 58-59. — (3) La / Nouuelle dun reue- / rend pere en Dieu, & bon Prelat de nostre mere / saincte Église, demorant en Auignon, & le / moyen, comme il ressuscita de mort, à vie. / Auec le deschiffrement de ses / tendres amourettes : / Faicte & composée par notable & scien- / tificque personne, maistre Colin Royer / Bachelier formé in vtroq ;. Et médecin / fameux, passé Docteur à Montpellier, / practiquant maintenant à la bonne / Cité de Bordeaulx. / A Troyes, / En l'Imprimerie de maistre Nicole Paris. / 1546. (In-8. 22 ff. n. ch. Sign. A-E par trois, F et F2. B. N., Rés. Y[2] 766.) On lit au r° du dernier feuillet ce colophon : « Imprimé à Troyes, par maistre Nicole / Paris, maistre es arts, & Imprimeur à pre- / sent de hault et puissant Seigneur, missire / Iean de Luxembourg. L'an de grace mil / cinq cents, quarante six. / Graces à l'Immortel. », et au v°, la marque à l'enfant, avec l'encadrement.

fait un fréquent usage. Les marques seules de notre brillant typographe ont à tout jamais disparu avec lui. Je n'apprendrai rien à personne en rappelant que l'emblême dont s'est servi Nicole Paris, représente un enfant nu suspendu à la branche d'un palmier, qu'il tient de la main droite, tandis que de la gauche, il montre le ciel. Le dessin se borne parfois à cela, mais il est souvent enfermé dans un joli encadrement formé de deux colonnes surmontées d'une voûte élégante ; on lit alors dans le haut la devise : *Et colligam*, et dans le bas, le nom de l'imprimeur ; quelquefois aussi la devise est amplifiée en ces termes : *Ascendam in palmam et apprehendam fructus ejus*. Cette marque a été fréquemment reproduite dans ses divers états [1].

PAYNOT (Les), imprimeurs à Troyes (1664-1691).

Les Paynot, d'après L. Morin [2], auraient donné à la ville de Troyes un marchand d'images et trois imprimeurs : je ne connais pour ma part que deux Paynot dans la dernière catégorie et encore n'ai-je pu rencontrer aucune impression à leur nom, pour la bonne raison qu'ils n'ont, je crois, jamais imprimé.

I. NICOLAS (1664-1667) est qualifié imprimeur, lors de son mariage, en 1664, avec Jacquette Adenet, fille d'Edme, et de Guillemette Laudereau [3] ; il entrait donc dans une famille dont presque tous les membres n'ont été que compagnons et il est bien probable qu'il n'a été lui-même que cela ; il était déjà mort avant 1668, car sa veuve se remariait avec un nommé Jacques Tassin, dans le cours de cette dernière année [4].

II. EDME (1689-1691). Peut-être fils du précédent, il apparaît dans quelques documents sous le nom de *Pinot*. Le 7 février 1689 notamment, la *Gazette*, que réimprimait Edme II Prévost, contient l'annonce suivante : « Vous estes adverty que Edme Pinot, Imprimeur et Libraire, fait voir le Mercure galant, la Gazette de France, nouvelles ou manuscrit, Iournal des Nouvelles et toutes sortes d'autres curiositez. Ceux qui souhaitteront les avoir par la campagne n'auront qu'à s'adresser chez luy, en la ruë du Cheval-Rouge, ou chés l'Imprimeur [5] ». Voilà bien, si je ne me trompe, la

(1) Voy. notamment : Recueil de Silvestre, nos 175, 402 et 1083. — Brunet, *Manuel*, t. I, col. 1375. — Corrard de Bréban, op. cit., pp. 159 et 160. — (2) Les Adenet, p. 11, note 3. — (3) Ibid., p. 5. — (4) Eod. loc. — (5) L. Morin, Hist. corp., p. 266.

démonstration, qu'en dépit du titre d'imprimeur dont il se parait, Edme Pinot ou Paynot n'était qu'un petit boutiquier, tenant un cabinet de lecture. Il n'entra d'ailleurs qu'en 1690 dans la Communauté des libraires et imprimeurs [1] et l'année suivante, il n'était déja plus en état de payer sa cotisation entière et il n'est porté sur le registre *ad hoc* que pour la moitié [2].

Pion (Gilbert) imprimeur à Troyes (1692-1693).

Probablement originaire de la région, si ce n'est de la ville même de Troyes, Gilbert Pion avait fait son apprentissage dans cette localité, chez l'imprimeur Gabriel Briden, puis il avait accompli son tour de France, dont les principales étapes avaient été Autun, Lyon, Narbonne et Montpellier [3]. De retour à Troyes en 1692, il s'y fit recevoir maître le 24 novembre [4], mais au bout de neuf mois, il renonçait à exercer personnellement et se remettait au service des autres typographes. L'enquête de 1701 trouva Gilbert Pion dans cette situation : il y déclara qu'il avait été victime d'une « fausseté » de la part de l'un de ses confrères ? ce qui l'avait obligé à abandonner sa maîtrise, mais qu'il possédait encore une presse, une fonte de Cicero et un gros Romain qu'il attendait de jour en jour du fondeur, « espérant pouvoir se rétablir avec la permission du Roi [5] ». Vaines espérances ! Gilbert Pion acheva son existence comme simple compagnon, à une époque qu'il ne m'est pas possible de préciser. Agé de 41 ans en 1701, il devait donc être né vers 1660.

Piot (Parre), imprimeur à Troyes (1620-1633).

Sans avoir l'air de se souvenir que Parre est un prénom local [6], Corrard de Bréban [7] donne à cet imprimeur (?) le prénom de *Pierre*, ce qui est en contradiction avec les signatures qu'il transcrit quelques lignes plus bas ; Assier, de son côté, fait du prénom le nom, de sorte que le personnage devient entre ses mains Piot Parre [8]. Je ne pense pas pour ma part que Piot ait jamais été imprimeur : il ne

(1) L. Morin, Hist. corp., p. 34 — (2) Ibid., p. 53. — (3) B. N., Ms. fr. 22126, f°110. — (4) L. Morin, Hist. corp., p. 106. — (5) B. N., Ms. cité. — (6) La Vie et les Miracles de S. Parre martyr. Sous le regne de l'Empereur Aurelien 37. Empereur des Romains, l'An de grace 275. [Fleuron.] A Troyes, Chez Pierre Bourgoing, Imprimeur & Lib. grande Rue. (Pet. in-12. 29 p. Slt B. N., Ln[27] 15794). — (7) Op. cit., p. 166. — (8) L'Impr. en Champagne de 1600 à 1650.

figure qu'en qualité de libraire et relieur dans divers documents analysés par L. Morin [1] et les livres qui ont sa souscription, portent expressément: « A Troyes, chez Parre Piot, demeurant en la rue Perduë [2] ».

PRAT (Fiacre), imprimeur à Troyes (1678-1698).

Né à Lirey [3] (canton de Bouilly, Aube) vers 1646 [4], Fiacre Prat avait fait son apprentissage à Orléans, chez l'imprimeur du roi Gilles Hotot (1666-1669 [5]) et l'avait ensuite servi comme compagnon pendant quatre ans ; il s'était rendu de là à Paris, où il avait travaillé pendant un an, puis il était revenu en Champagne et s'était mis au service des imprimeurs de Troyes. Claude Lefebvre, François Jacquard père et fils, et la veuve de ce dernier l'avaient eu successivement comme compagnon, et enfin il s'établit à son compte personnel, le 14 juin 1678 [6], en ouvrant un modeste atelier, qu'il outilla sans doute avec un matériel d'occasion, car, en 1681, il achetait encore à Paris des fontes de caractères déjà usagés [7]. Les affaires de Fiacre Prat furent peu brillantes : non seulement on ne connaît aucune impression de lui, mais encore on sait [8] qu'en 1698, il abandonna sa profession, après avoir revendu son matériel à Jean Adenet; il redevint simple compagnon, tout en conservant une boutique de libraire, car il continue de figurer dans divers documents parmi les maîtres de la Communauté [9]. F. Prat est mort vers 1703 et, à ce moment, il était encore créancier de son cessionnaire d'une somme de 1.300 livres, pour le paiement de laquelle il demande, dans son testament, que ses héritiers accordent un délai de cinq ans à son débiteur [10].

PRÉAU (Edme), imprimeur à Troyes (1670-1674).

Ce typographe est moins intéressant encore que le précédent : établi, semble-t-il, vers 1670, à la faveur de quelque création extraordinaire de maîtrise et contre le gré de la Communauté, celle-ci avait résolu, en 1673, de poursuivre sa déchéance [11], mais

(1) Hist. corp., pp. 199 et 220. — (2) Corrard de Bréban, op. cit., p. 166. — (3) B. N., Ms. fr. 22126, f° 111. — (4) D'après la supputation de l'âge (55 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1701. — (5) Voy. Documenta, n° 303. — (6) Ibid. (7) B. N., Ms. fr. 21856, f° 43 — (8) Voy. suprà, p. 66. — (9) Voy. Documenta, n°s 338, 339 et 340. — (10) L. Morin, Hist. corp., p. 221. — (11) Ibid., p. 109.

aucun document ne nous révèle qu'il ait été donné une suite quelconque à cette décision. Quoiqu'il en soit, on ne trouve plus trace de Préau après 1674 ; on sait seulement qu'il avait été le premier maître de son quasi-homonyme, Edme II Prévost [1].

PRÉVOST (Les), imprimeurs à Troyes (1631-1707).

I. Edme I (1631). Probablement premier du nom, dit Corrard de Bréban [2], il demeurait rue du Temple et imprimait, en septembre 1631, l'*Enquête ouverte pour la réunion des Hôpitaux*. Voilà tout le dossier de cet imprimeur, au sujet duquel je n'ai pu trouver aucun autre renseignement et qui, semble-t-il, ne peut se rattacher au suivant par aucun autre lien que celui de l'homonymie.

II. Edme II (1686-1707). — Fils d'Alexandre Prévost, marchand, et de Louise Legras [3], Edme II naquit à Creney (Aube) en 1656 [4] et fit son apprentissage à Troyes, chez trois maîtres successifs : Edme Préau, Pierre Dupont et Charles Briden, les deux premiers ayant inopinément quitté la ville en le laissant désemparé. Après onze ans de compagnonnage à Paris et dans diverses autres villes, Prévost revint à Troyes, s'y fit admettre à la maîtrise le 1er février 1686 [5] et ouvrit à cette époque [6] un atelier assez important dans la rue du Temple, à l'enseigne du *Grand Prévost*, bien joli jeu de mots assurément, mais quelque peu désuet à la fin du XVIIe siècle. D'après l'enquête de 1701, il possédait trois presses et occupait un apprenti (Jacques Voirin) et un compagnon, qui n'était autre que l'ancien imprimeur, Fiacre Prat, dont il a été question ci-dessus [7]. D'après Corrard de Bréban, Prévost faisait aussi la dominoterie, c'est à dire des cartes à jouer et de l'imagerie grossière.

Outre les œuvres du poète troyen François Boutard, ce typographe a donné plusieurs éditions d'une *Grande Bible des Noëls* [8], qui n'ont rien de commun, surtout sous le rapport de l'exécution, avec les charmants recueils parus sous le même titre en diverses autres villes. Prévost était principalement occupé à la réimpression de la *Gazette*, dont il tirait chaque lundi 200 exemplaires qu'on

(1) B. N., Ms., fr. 22126, f° 113. — (2) Op. cit., p. 166. — (3) A. Babeau, Libraires et imprimeurs troyens, p. 18. — (4) B. N., Ms. fr. 22126, f° 113. — (5) Ibid. — (6) C'est évidemment par erreur que M. E. Socard (Livres populaires, Noëls et cantiques, p. 24) dit qu'il s'était établi en 1682. — (7) B. N., Ms., fr. 22126, f° 113. — (8) Cf. Catalogue local de la Bibl. de Troyes, t. VIII, n°s 4656, 4656 bis, 4656 ter.

pouvait se procurer chez lui, ce jour-là, dès cinq heures du matin[1]; en vertu d'un traité passé, le 12 juillet 1686 [2], entre lui et l'abbé Eusèbe Renaudot, successeur du célèbre Théophraste, il avait obtenu, le 15 du même mois, du Lieutenant-général de police de Troyes, la permission de faire cette réimpression, « avec deffences à tous autres imprimeurs et libraires d'en imprimer ni débiter aucunes à son préjudice [3] ». Il était également l'imprimeur de *Mgr l'Intendant et de MM. du Corps de Ville*. Ses presses, on le voit, étaient loin d'être inactives et cependant notre typographe semble avoir accepté des besognes peu dignes d'une maison sérieuse. Il imprima, en effet, en 1695, un placard anonyme, intitulé *Le Luthéranisme renaissant*, composé sur deux colonnes, contenant d'un côté onze propositions latines empruntées à Luther et de l'autre des propositions correspondantes attribuées aux Oratoriens de la ville. Edme Prévost, dit L. Morin [4], « fut convoqué à une assemblée des Pères de l'Oratoire, tenue le 13 août 1700 ; il y déclara qu'il avait imprimé ledit ouvrage à la sollicitation de gens mal intentionnés et sans savoir ce que c'était ; mais qu'à présent, instruit de sa faute, il la regrettait et se soumettait d'avance à ce qu'ordonneraient les Pères. Ceux-ci, pour faire preuve d'une charité vraiment chrétienne, disent-ils, et malgré leur désir de connaître l'auteur du libelle, voulurent oublier ce qui s'était passé, ils se désistèrent des poursuites et même de la prise de corps obtenue par eux contre Prévost, le 21 octobre 1695, souhaitant en dernier lieu qu'il soit de même absous par les gens du roi. »

Il est probable que cette affaire n'eut pas d'autres suites fâcheuses pour notre typographe et qu'il put continuer paisiblement l'exercice de sa profession; la mort se chargea seule d'en marquer le terme, le 28 novembre 1707 [5].

Anne Colleron (1707-1714), sa veuve, lui succéda, mais, chargée de huit enfants, il lui était bien difficile de mener de front le soin de son imprimerie et celui de sa nombreuse progéniture, aussi songea-t-elle bientôt à se remarier. Elle porta d'abord ses vues sur un compatriote, Nicolas Michelin, un cousin, si je ne me trompe, de Pierre Michelin, dont il a été parlé plus haut. Dans les derniers mois de l'année 1709, en effet, ce Nicolas Michelin pré-

(1) B. N., Ms fr. 22126, f° 113. — (2) E. Socard, Le Journalisme à Troyes (Paris, 1877, in-8), p. 6.— (3) Cf. L. Morin, Hist. corp., p. 40. — (4) Ibid., p. 174. — (5) A. Babeau, Libraires et imprimeurs troyens, p. 18.

sentait une requête au Conseil, dans laquelle il exposait qu'il avait fait son apprentissage à Troyes, chez Jacques Oudot, en 1697 ; qu'il n'avait pas cessé depuis lors de travailler à Paris, chez Pierre Augustin Lemercier, imprimeur, mais qu'il était récemment revenu dans sa ville natale pour s'y faire recevoir maître et épouser la veuve d'Edme Prévost ; il concluait en faisant remarquer que « les nommés Blanchard, Herluison, Briden et Pion » avaient quitté la ville et que, *ayant épousé une veuve*, sa réception n'augmenterait pas le nombre des imprimeurs de Troyes. Un arrêt du 21 octobre 1709 accueillit cette demande en principe et renvoya le solliciteur devant le magistrat de police de Troyes, à l'effet de représenter ses titres et capacités [1]. Je n'ai pas besoin de dire quel accueil fut fait par la Communauté à cette postulation [2] et quelles récriminations elle souleva ! Un nouvel arrêt du Conseil du 31 mars 1710 [3] calma momentanément la tempête, en ordonnant qu'il serait « mis néant sur la requête » de Nicolas Michelin, mais, armé d'un avis favorable du lieutenant de police de Troyes, le postulant malheureux ne se tint pas pour battu et présenta, en 1711, une nouvelle requête que le Conseil rejeta d'emblée en le déboutant définitivement de sa demande [4]. En dépit de ses affirmations, Michelin n'avait toujours pas épousé la veuve Prévost et quand il eut compris la stérilité de ses efforts, il planta là tout bonnement Anne Colleron et s'en retourna à Paris. Quelques années plus tard, en 1714, l'infortunée veuve put croire à un retour de la chance : elle avait convolé, pour de bon cette fois, avec Henri-Charles Huguier, mais si elle y gagna un mari, elle perdit dans cette nouvelle aventure l'imprimerie que lui avait laissée son premier époux [5].

Regnault (Les), imprimeurs à Troyes (1581-1703).

L'homonymie me permet seule de réunir ces trois imprimeurs, car je ne connais en aucune façon les liens qui pourraient les rattacher les uns aux autres ; peut-être même n'ont-ils rien de commun entre eux.

I. Jacques (1581) ne nous est révélé que documentairement et l'on n'a jamais mis la main, que je sache, sur aucun produit de

(1) Voy. Documenta, n° 363. — (2) Voy. L. Morin, Hist. corp., p. 112. — (3) Cf. Documenta, n° 365. — (4) Cf. Documenta, n° 366. — (5) Voy. suprà la notice de H. C. Huguier, p. 133.

ses presses. Seuls les comptes de l'évêché de Troyes renferment, à la date du 22 novembre 1581, des mandats de paiement de 5 écus au soleil, au profit de Jacques Regnault, « imprimeur demeurant près la tour Saint-Pierre [1] ».

II. Eustache (1644-1672). — Fils de Guillaume Regnault, archer en la maréchaussée de France, à la résidence de Troyes, et sans doute natif de cette ville, Eustache fut mis en apprentissage, à l'âge de 15 ans, chez l'imprimeur Jacques Balduc, suivant contrat du 1er décembre 1622 [2], pour le terme de trois années. Que devint-il passé ce délai ? je n'en sais rien et je ne le retrouve qu'en 1644 : il est alors devenu maître typographe et signe la convention relative au tarif et aux conditions des imprimeurs de Troyes [3], puis, en 1654, il passe contrat avec des *astrologues* troyens pour la fourniture de copies d'almanachs [4]. C'est à ce genre de travail et à des livrets populaires que ses presses paraissent avoir été principalement occupées ; la Bibliothèque de Troyes ne possède de lui qu'un ouvrage d'un genre plus sérieux, à savoir les *Annales de l'ordre de Grandmont*, par Jean Lévesque [5], et l'on voit par la souscription de ce volume, qu'il demeurait en la rue de la Petite Tannerie (in parvo vico Tannato.)

Eustache Regnault mourut à Troyes en 1672, après avoir réglé, par son testament du 8 juillet de cette année, une fondation pieuse pour le repos de son âme et de celle de sa femme [6].

III. Denis (1667-1703). — Les renseignements que j'ai pu recueillir sur cet imprimeur sont peu abondants : je le rencontre seulement en 1667, traitant avec l'astrologue Damien Lhomme pour la fourniture de copies d'almanachs pendant cinq ans et, en 1671, je le trouve parmi les membres de la Communauté qui contestaient la validité des lettres de maîtrise de Gabriel Briden [8], mais déjà, à cette dernière date, il n'était plus que libraire et lors de l'enquête de 1701, il ne figurait pas parmi les imprimeurs. E. Socard cite [9] comme étant sortis de ses presses un *Almanach fidel et curieux* pour l'année 1669 et un autre, sous le même titre, pour l'année 1672 ; tous deux portent cette souscription : « A

(1) Arch. de l'Aube, G. 168. — (2) Documenta, n° 271. — (3) Documenta, n° 281. — (4) Cf. L. Morin, Hist. corp., p. 251. — (5) Cat. local, t. VIII, n° 5092. — (6) Cf. L. Morin, Hist. corp , p. 32. — (7) L. Morin, Hist. corp., p. 249. — (8) Voy. Documenta, n° 340. — (9) Les Almanachs et Calendriers de Troyes (Dans : *Mémoires de la Soc. Acad. de l'Aube*, a. 1881), p. 320.

Troyes, par Denys Regnavlt, Imprimeur et libraire, demeurant en la ruë du Temple. »

ROMAIN (Chrétien), imprimeur à Troyes (1668).

Deux livres portent la souscription de ce typographe [1], que Corrard de Bréban appelle par erreur *Charles* Romain. Il est aisé de voir, dit E. Socard [2], « que Chrestien Romain est un nom apocryphe, mis ici pour *Catholique Romain*, dont la forme allégorique aurait eu trop de transparence, et que la *Vraye foy, près la grande église*, désigne une enseigne appropriée à la circonstance, ainsi qu'un endroit choisi à propos pour les besoins de la cause. Les registres de l'État-Civil de Troyes ne font d'ailleurs aucune mention d'un personnage de ce nom ». Socard a certes tout à fait raison de dénoncer ces deux ouvrages « comme des intrus entrés par ruse, et à l'aide d'un déguisement et d'un nom supposé, dans l'imprimerie troyenne », n'empêche que le Parlement de Paris, auquel le premier de ces livres avait été déféré par les *Gens du Roy*, n'ait pris fort au sérieux la possibilité qu'un imprimeur du nom de Chrétien Romain exerçât à Troyes et, par un arrêt du 7 septembre 1668, n'ait ordonné des poursuites contre lui [3], sa conviction était même si entière sur ce point, qu'il ne fallut pour la réduire rien moins qu'une sentence du Lieutenant général de police de cette ville ; ce magistrat entendit plusieurs libraires de la localité et, le 8 juillet 1669, il leur donna acte qu'il n'y avait jamais eu à Troyes aucun « libraire, imprimeur ou relieur du nom de Crestien Romain [4] ».

Émile Socard s'est donné la peine de rechercher quels pouvaient bien être l'auteur et l'imprimeur de ces livres et il n'est pas possible de s'arrêter à d'autre solution que la sienne : la *Secrette politique* et sans doute aussi les *Réponses* sont du P. E. Dechamps,

(1) A. — La Secrette Politiqve des Iansenistes et l'estat present de la Sorbonne de Paris, décovverts par vn doctevr, leqvel ayant appris le Iansenisme lors qu'il estudioit en Théologie sous la conduite d'un Professeur qui l'enseignoit publiquement, s'est enfin désabusé, et suit maintenant le partys des catholiques. / A Troyes, chez Chrestien Romain, à la Vraye foy, près la grande Église. M.DC.LXVII. (Pet. in-12. 77 p.) — B. — Réponses d'vn Doctevr de Sorbonne a plvsievrs qvestions, touchant MM. les Pretres seculiers ou reguliers, qui sont Iansenistes. Seconde Edition. / A Troyes, chez Chrestien Romain, à la vraye foy, près la grande Église. M.DC.LXX. (In-12, 55 p.) — (2) Livres populaires imprimés à Troyes de 1600 à 1800. Hagiographie, Ascetisme, ..., p. 111. — (3) Voy. Documenta, n° 293. — (4) Voy. aux Additions la suite du Document n° 295.

Jésuite [1] et elles ont dû être imprimées à Bordeaux, par Jacques Mongiron-Millanges.

Roy (Étienne), imprimeur à Troyes (1664-1675).

Parmi les pièces que renferme l'un des manuscrits de la Bibliothèque de l'Arsenal [2], figure un compte « baillé par Estienne Roy, maistre *imprimeur* et libraire demeurant à Troyes, comme procureur nommé par la Communauté pour les années 1664... et 1673... » Etienne Roy fut en effet syndic de la Communauté troyenne, aux époques indiquées ci-dessus, mais il n'a jamais été imprimeur au sens du mot, tel qu'on l'entend aujourd'hui, puisqu'il ne possédait pas de presse et n'a pas fait œuvre personnelle de typographe. Libraire et cartonnier [3], Roy se dit imprimeur, parce qu'il faisait parfois imprimer, c'est éditeur que nous dirions à présent. Ceci démontre avec quelle prudence il faut accepter la qualification d'imprimeur que se donnent beaucoup de libraires du XVII^e^ siècle.

Sainton (Jacques), imprimeur à Troyes (1790-1811).

Avant-dernier imprimeur reçu à Troyes sous l'ancien régime, Jacques Sainton appartenait à une vieille famille de cartiers de cette ville ; il s'y était lui-même établi libraire en 1773. Jeune, riche et entreprenant, il fut bientôt à la tête du commerce de livres le plus florissant de la ville et il ne tarda pas à se mettre sur les rangs pour y adjoindre une imprimerie. Dès 1781, il prenait part au concours ouvert à Châlons pour l'attribution de la place de feu Jean-Antoine Garnier, mais, bien qu'il eut fait preuve d'un brillant savoir, un autre candidat lui avait été préféré [4]. En 1782, il fondait une feuille hebdomadaire sous le titre d'*Annonces, Affiches et Avis divers de Troyes, ou Journal de Troyes* [5] : obligé pour la faire paraître de recourir aux presses d'Étienne Garnier, il fut plus que jamais hanté du désir de posséder personnellement un établissement typographique et dès lors, recourant même dans ce but aux bonnes grâces de M. de Bérulle et de l'évêque de Troyes, il suppliait avec insistance la Chancellerie de lui permettre d'ouvrir une quatrième

(1) Cf. Sommervogel, Bibl. de la C. de Jésus, t. II, col. 1866. — (2) Msc. 6833, pièce 1. — (3) Cf. L. Morin, Hist. corp., pp. 207 et 212. — (4) Voy. ci-dessus, p. 67, la notice d'Adrien-Paul-François André.— (5) Cf. L. Morin, op. cit., p. 269.

imprimerie dans cette ville. Toutes ces démarches restaient cependant sans résultat et à sa dernière demande, faite le 17 décembre 1785, il avait été répondu par ce seul mot : « Néant [1] ». Enfin en 1790, alors que l'édifice monarchique commençait à craquer de toutes parts, Sainton trouva un nouveau prétexte pour se faire attribuer une place d'imprimeur ; il exposait à ce moment, dans une requête au Conseil, « qu'ayant découvert par dix ans de recherches et d'essais le moyen de faire des cartes géographiques en caractères mobiles et typographiques, il a été assez heureux pour perfectionner ce procédé intéressant, qui offre la facilité de répandre dans les départements des connoissances utiles, mais que n'osant point faire les avances nécessaires pour profiter de cette découverte sans être assuré qu'il lui seroit permis d'élever une imprimerie qui le dédommageât des dépenses qu'il feroit, il supplioit Sa Majesté d'établir à Troyes une quatrième imprimerie dont il seroit le titulaire, ... étant d'ailleurs soutenu dans sa demande par les officiers municipaux et les notables de Troyes [2] ». Je ne sais pas si Jacques Sainton exécuta jamais l'une de ces cartes, pour lesquelles il se vantait d'avoir trouvé un nouveau procédé, mais le Conseil s'y laissa prendre : par un arrêt du 25 mars 1790, il créa la quatrième place si ardemment sollicitée et il ordonna que Sainton serait reçu pour l'exercer, « quoi qu'il n'ait pas rempli les formalités prescrites, ce dont Sa Majesté l'a dispensé par grâce et sans tirer à conséquence [3] ».

Parvenu au terme de ses longues ambitions, Sainton ne dut pas voir sans quelque amertume anéantir peu de temps après le privilège qu'il avait eu tant de peine à acquérir, mais il n'en fut ni désemparé ni moins entreprenant et, la politique aidant, il parvint à se faire attribuer, au préjudice de la veuve Gobelet, une part des impressions du département ; il y trouva un aliment facile pour ses presses, déjà bien occupées d'ailleurs à la confection des *Gazettes* et autres papiers qui pullulèrent à cette époque. Je ne suivrai pas plus longtemps cet imprimeur dans le déroulement de son existence, sur laquelle M. Morin a fourni déjà quelques détails [4] et je termine cette notice en indiquant que Sainton mourut dans sa ville natale, le 12 février 1829, à l'âge de quatre-vingts ans [5], après avoir, en 1811, cédé son établissement à Jean-Jacques, son fils aîné.

(1) B. N., Ms. fr. 21870, f° 63. — (2) A. N., V⁶ 1148. — (3) Voy. Documenta, n° 469. — (4) Cf. Histoire des imprimeries de Troyes depuis 1789, pp. 36-37. — (5) Ibid., p. 37.

SENEUZE (Pierre), imprimeur à Troyes (1692).

Natif de Châlons-sur-Marne et probablement fils de Jacques I Seneuze, imprimeur dans cette ville, Pierre ne semble avoir eu à Troyes qu'une installation très éphémère ; Corrard de Bréban [1] en fait un imprimeur et cite comme étant sortie de ses presses, en 1692, une petite édition de la *Vie de Saint Syre* (In-12, 16 p.), dont la Bibliothèque de Troyes possède un exemplaire [2]. Ce prétendu typographe n'a cependant été que libraire : il avait ouvert sa boutique à Troyes, en 1690, sans permission et, poursuivi de ce chef par le syndic de la Communauté, il ne tarda pas à retourner dans sa ville natale [3].

SIMONNOT (Blaise), imprimeur à Troyes (1629-1633).

L'exercice à Troyes de Blaise Simonnot n'est qu'un simple incident dans la vie de ce typographe et je réserve les notes qui le concernent pour le volume où paraîtront les biographies des autres imprimeurs de sa patrie, la Bourgogne et plus spécialement Autun. Établi à Troyes dès 1629, il y imprima en 1631, — c'est le seul produit de ses presses dans cette ville, qui soit connu jusqu'ici, — « par le soing de l'autheur y présent » lit-on dans la souscription, un livre intitulé *Les Douze fruits de l'Arbre de vie* par Fr. Julien Manceau [4]. Deux ans après, il s'en allait ouvrir à Autun un nouvel atelier dont les destinées furent un peu plus brillantes.

SOURDET (Pierre), imprimeur à Troyes (1617-1621).

D'abord installé rue Saint-Paul, puis rue Notre-Dame, Pierre Sourdet est bibliographiquement connu par trois modestes livrets, dont Corrard de Bréban a donné la description [5] ; un seul figure sur les rayons de la Bibliothèque de Troyes [6], c'est un traité de l'*Estat et Gouvernement de l'Eglise*, par Théophraste Bouju, dit Beaulieu. Cette impression ne laisse rien à désirer et elle distingue quelque peu notre typographe de ses confrères de l'époque. Sourdet a dû publier également des almanachs ; on n'en a encore

(1) Op. cit. p. 169. — (2) Cat. local, t. VII, n° 148. — (3) Cf. L. Morin, Hist. corp., pp. 34 et 227. — (4) Bibl. de Troyes, Cat. local, t. VIII, n° 5094. — (5) Op. cit., p. 170. — (6) Cf. Cat. local, t. VIII, n° 5095.

retrouvé aucun, mais L. Morin a rencontré dans les archives notariales une convention du 21 décembre 1621, par laquelle « Louis de la Gallère, imprimeur [lisez compagnon] à Troyes, promet à Pierre Sourdet, marchand imprimeur et libraire, pour dix ans, une copie qu'il ne pourra communiquer à d'autres et que Sourdet ne pourra rétrocéder. Il est spécifié que le titre portera ces mots : *Composé et calculé par Me Loys de la Galère, astrologue champenois*, avec la figure et portrait dudit de la Galère, que Sourdet fera tailler et graver à ses frais. L'astrologue recevra 18 livres les cinq premières années et 20 l. les cinq autres [1] ».

TRUMEAU (Les) [Lat. : Turmæus vel Trumæus], imprimeurs à Troyes (1532-1574).

I. THOMAS (1532-1533). — Troisième fils de Jean Trumeau, imprimeur à Provins, il vint aider son frère Thibault à maintenir l'imprimerie des Lecoq, privée de son chef, dans son état d'ancienne prospérité. S'il apparaît chronologiquement le premier d'après les documents [2], il semble cependant n'avoir occupé par la suite qu'une situation subalterne aux côtés de son frère, et après 1533, le silence se fait complet à son égard. Thomas Trumeau ne fut en somme qu'un imprimeur *in partibus* et je ne l'ai mentionné ici que par souci de ne rien omettre de ce qui touche à l'histoire de nos anciens ateliers.

II. THIBAULT (1533-1553). — Frère du précédent et fils puîné de Jean Trumeau, il avait épousé, paraît-il, une fille de Jean I Lecoq. Peu de temps après la mort de Thomas Lecoq, si prématurément décédé, Thibault aurait été appelé à diriger l'imprimerie que sa belle-mère était désireuse de conserver à son petit-fils et, avec l'aide de son frère Thomas, il se serait dévoué à cette entreprise pendant plusieurs années. Il apparaît en 1533 dans le colophon d'un Missel de Troyes imprimé dans les ateliers de feu Jean Lecoq (impressum in edibus defuncti Johannis Lecoq), avec la qualité de simple libraire, en compagnie de Guy Piétrequin, libraire à Troyes comme

(1) Hist. corp., p. 248. — (2) On rencontre dans les registres de Saint-Pierre, en 1532-1533, les deux mentions suivantes, jadis extraites par Assier (Arch. curieuses de la Champagne) : « Payé à Thomas Trumeau pour avoir imprimé une rame de papier, xxx s. — Audict Thomas Trumeau, pour avoir imprimé une rame de papier des articles des indulgences où fut ajouté le privilège que R. P. Mgr. le Général des Cordeliers bailla aux bienfaiteurs de cette église la visitant pour ce, xxx. »

lui et du célèbre Jean Petit, libraire à Paris [1]. En 1536 seulement, Thibault Trumeau se dit personnellement imprimeur, dans la souscription d'un Bréviaire à l'usage de Troyes [2] et à partir de 1543, il donne son adresse dans la rue Notre-Dame (in vico dive Marie commorans [3]). En 1553, il était mort, car sa veuve est chargée cette année-là de l'impression des mandements pour le carême [4], mais cette veuve n'était pas une Lecoq, comme on pourrait le croire, elle s'appelait Jeanne Gombault et continua d'imprimer longtemps encore. En 1578, en effet, elle est visée dans une délibération du Chapitre de la cathédrale relative à l'impression des livres liturgiques [5] et, en 1580, au sujet de la même affaire, le célèbre Pierre Pithou, semble-t-il, rédige en sa faveur un long mémoire, qui nous a valu une intéressante notice de M. Léon Dorez [6].

Je ne me charge pas d'expliquer les diverses contradictions qu'on a pu lire ci-dessus ; j'ai donné tels quels les faits qui résultent des documents authentiques et les renseignements fournis par les bibliographes troyens, mais j'appelle de tous mes vœux une lumière plus vive sur cette période encore si mal connue de l'histoire de l'imprimerie troyenne.

III. François (1557-1574). — Fils de Thibault Trumeau et de N*** Lecoq, suivant Corrard de Bréban [7], il serait né en 1538 et aurait eu pour mère Jeanne Gombault, d'après N. Rondot [8]. François était établi dès 1557, dans la rue Notre-Dame, à l'enseigne des *Trois Escus* et, de 1560 à 1572, il imprima surtout des livres liturgiques qui, comme ceux de son père, font honneur aux presses troyennes. Sur des *Heures à l'usage de Troyes*, éditées vers 1563 [9], il donna sa marque, composée d'un écusson, soutenu par deux lions et renfermant un aigle couronné ; on lit son nom au dessus sur une banderole.

(1) Bibl. de Troyes, Cat. local, t. VIII, n° 4991. — (2) Ibid., t. VII, n° 29. — (3) Bréviaire à l'usage de l'abbaye de Notre-Dame de Troyes (Ibid., t. VIII, n° 38.) —. (4) Cf. Assier et Socard, Livres liturgiques, p. 38. — (5) Cf. L. Morin, Délibération du chapitre de la cathédrale de Troyes relative à l'impression des livres liturgiques du diocèse. Dans : *Revue des Bibliothèques*, a. 1896, p. 327. (D'après les Archives de l'Aube, G. 1288, f° 261 v°.) — (6) Mémoire juridique relatif à l'impression des livres liturgiques du diocèse de Troyes. Juin 1580. Dans : *Revue des Bibliothèques*, a. 1895, pp. 39-46. (D'après une pièce de la collection Dupuy, B. N., mss., t. 493, f° 86.) — (7) Op. cit. p., 174. — (8) Les Relieurs de livres à Troyes, p. 9. — (9) Bibl. de Troyes, Cat. local, t. VII, n° 56.

VATARD (Les) imprimeurs à Troyes (1594-1622).

I. GILLES (1594). — Il figure, en 1594, dans l'arrêt du Parlement relatif à la charge d'imprimeur du roi revendiquée par Jean Collet[1] et c'est la seule mention qui soit faite de lui. On ne le trouve indiqué ni dans Corrard de Bréban ni dans la liste de Socard, non plus d'ailleurs que les suivants, mais tous appartiennent à une famille d'Auxerre[2].

II. CLAUDE I (1601-1605). — Probablement frère du précédent, il exerce à Troyes pendant les années ci-dessus mentionnées[3], puis il disparaît et on le retrouve, en 1613, imprimant à Charleville[4]. Je n'ai pas d'autres renseignements sur lui, mais bien qu'on ait fait un personnage différent du Claude Vatard qui suit, je suis persuadé que c'est le même typographe qui sera revenu à Troyes.

III. CLAUDE II (1606-1622) n'est connu que par des pièces d'archives : le 4 mars 1622, d'après une pièce du minutier Chastel, « il reconnait que Edme Briden lui a mis en mains une fonte de Cicero pesant 182 livres, afin de travailler pour ledit Briden depuis ce jour jusqu'à la Saint Jean-Baptiste prochaine ; Vatard rendra ensuite la fonte ou paiera 32 livres, sans préjudice de ce qu'il doit déjà[5] ». Le 23 janvier 1623, Claude Briden vend à Jean Oudot le jeune « plusieurs histoires en bois, cuivre, plomb et autres servans à imprimer romans... qu'il tient lui-même de Claude Vatard[6] ».

VILLERVAL (Les) ou de VILLERVAL, imprimeurs à Troyes (1583-1587).

I. LOUIS (1583). — *Je ne connais cet imprimeur que documentairement* : il est visé dans un arrêt rendu par la cour des Grands Jours de Troyes le 22 septembre 1583, comme ayant obtenu par surprise des lettres de chancellerie lui permettant d'imprimer les arrêts et commissions de cette cour. Claude Garnier, à qui préjudiciait cette faveur accordée à l'un de ses concurrents, lui fait faire défenses de se mêler de pareilles impressions[7]. Il est probable qu'il s'appelait *de* Villerval comme le suivant et qu'il appartenait à la même famille.

(1) Voy. Documenta, n° 259. — (2) Voy. *Gallia Typographica*, t. VI (Bourgogne). — (3) Cf. L. Morin, Les Oudot, p. 9. — (4) Voy. suprà, p. 50. — (5) L. Morin, Hist. corp., p. 199. — (6) Ibid., p. 208. — (7) Voy. Documenta, n° 248.

II. Denis (1587) de Villerval était en même temps graveur et imprimeur. En cette dernière qualité, il aurait donné, suivant Corrard de Bréban [1], un *Magni curiani anagrammatum libellus* (in-8, 1587), mais il est plus connu comme l'imprimeur d'un sermon du frère Blaiseau, cordelier de Troyes [2], dont la Bibliothèque de cette ville possède un exemplaire [3]. Corrard de Bréban dit que ce livre est d'une fort jolie exécution ! Les goûts diffèrent souvent en matière d'art et je n'hésite pas à avouer que je ne partage nullement l'opinion du bibliographe troyen. On remarque toutefois sur le titre de ce volume une marque typographique d'un assez bon effet : elle représente une brebis entre deux loups, supportant un livre ouvert au-dessus d'elle, d'où émerge une branche de chêne ; le tout est encadré d'arabesques et de figurines et signé par trois fois des initiales D. V., rappelant le nom de l'imprimeur, qui en était sans doute aussi le graveur.

Villiers (Pierre de), imprimeur à Troyes (1587-1629).

La troisième édition des *Recherches* de Corrard de Bréban [4] indique que le nom de ce typographe se trouve sur un livre daté de 1629 et intitulé *Briefve généalogie... des princes de la Maison de Gonzague*, par Nicolas Baillot, dont la Bibliothèque nationale posséderait un exemplaire. Ce doit être une erreur, car j'ai vainement demandé cet ouvrage dans notre grand dépôt de la rue Richelieu et d'ailleurs le nom de Nicolas Baillot ne figure pas au Catalogue général. Quoi qu'il en soit, Pierre de Villiers a bien été établi à Troyes, il y exerçait la triple profession d'imprimeur, libraire et relieur, et Natalis Rondot signale qu'il a relié des missels pour l'église Saint-Urbain, en 1597 et 1598 [5].

Vitalis (Jean), imprimeur à Bar-sur-Aube (1725-1762).

« Il est opportun de noter, dit L. Morin, en parlant de cet imprimeur [6], que, d'après des documents recueillis, sur notre

(1) Op. cit., p. 175. — (2) Coppie dv / sermon prononce en l'e- / glise cathedrale de Troyes, au retour de la Pro- / cession generale, le Dimanche trentiesme iour / d'Aoust, mil cinq cens quatre vingts & sept. / Par Frere Chrestofle / Blaiseav Gardien / des Cordeliers. [Marque décrite] A Troyes, / Par Denis de Villerual, demourant / Ruë nostre Dame. (Pet. in-8. 12 f. n. ch. Sign. B. C. — B. N., Inv. D. 26138.) — (3) Cat. local. t. VII, n° 655, 9°. — (4) Op. cit., p. 176. — (5) Les Relieurs de livres à Troyes, p. 9. — (6) Hist. des impr. de Troyes et du dép. de l'Aube, p. 239.

demande, par M. Amédée Lhote, de Châlons-sur-Marne, un Estienne Vitalis, libraire-imprimeur à Vitry, y décéda le 23 novembre 1743, à l'âge de 82 ans. Sa parenté avec les Vitalis de Bar-sur-Aube nous semble évidente, bien que nous n'en connaissions jusqu'ici aucune preuve. » Il y avait en effet une parenté étroite entre les deux imprimeurs, puisqu'ils étaient frères, se trouvant fils l'un comme l'autre [1] d'Esprit Vitalis, libraire-imprimeur à Lyon, dont j'ai déjà eu l'occasion de citer le nom, célèbre dans les fastes de la contrefaçon [2]. Né lui-même à Lyon vers 1680 et plus jeune d'une quinzaine d'années que son frère Étienne, Jean Vitalis était venu s'établir à Bar-sur-Aube, aux environs de l'année 1722, en qualité de libraire et il y avait ouvert peu de temps après un atelier typographique, composé de deux presses, sur lesquelles il imprimait des livres pour les petites écoles, ainsi que « les ordres envoyés dans les paroisses et autres émanés de la justice, de l'Election et autres pour les officiers municipaux et le subdélégué [3] ». En 1760, lors de la suppression de l'imprimerie à Bar-sur-Aube, Jean fut autorisé par l'arrêt du Conseil du 15 août [4] à continuer l'usage de ses presses sa vie durant, mais comme il était déjà fort âgé à cette époque, il ne profita pas longtemps de cette tolérance. Il mourut en effet le 29 novembre 1762 [5].

De son mariage avec Bonne Gonthier, il avait eu, entre autres enfants, un fils, Germain-Memmie, né le 13 janvier 1733 [6]; celui-ci eut beau représenter, après la mort de son père, qu'il était très habile dans l'art de l'imprimerie, l'ayant exercé dans les ateliers de Troyes, Paris, Lyon, Dijon, Besançon, la Chancellerie demeura inflexible et les presses démontées restèrent déposées avec leurs vis, pendant de longues années, au greffe du bailliage de Bar.

Il est aisé de se rendre compte, par la nature du travail auquel se livrait Jean Vitalis, combien doivent être rares les productions de son atelier, aussi ne cite-t-on qu'un ouvrage imprimé par lui, dont par surcroit il était l'auteur [7].

VIVANT (Louis).

Voy. *Loys que ne se meur point*.

(1) B. N., Ms. fr. 22184, f° 52. Voy. aussi infrà la notice des Vitalis, dans le dép. de la Marne. — (2) Cf. *Gallia Typographica*, Sér. Par., t. I, p. 334, note 3. — (3) B.N., Ms. cité plus haut. — (4) Voy. Documenta, n° 444. — (5) L. Morin, Hist. des impr... du dép. de l'Aube, p. 239. — (6) Ibid., p. 240. — (7) Ibid., p. 239.

TROISIÈME PARTIE

Haute Champagne et Perthois

(DÉPARTEMENT DE LA MARNE)

AVANT-PROPOS

L'imprimerie ne semble s'être définitivement implantée en haute Champagne que vers le milieu du XVI^e^ siècle, mais les premiers efforts de la conquête typographique de cette partie du territoire français remontent à une époque beaucoup plus éloignée. On voit en effet un imprimeur s'arrêter à Châlons dans la dernière période décennaire du XV^e^ siècle et y exécuter un diurnal à l'usage du diocèse [1]. C'est à tort qu'on cite comme étant le prototypographe de cette ville un Estienne Bally, dont le nom apparaît au colophon d'un petit in-quarto gothique : ce modeste livret n'est pas daté et Brunet, qui eut le bonheur d'en posséder quelques feuillets, déclare avec raison que c'est une impression des premières années du XVI^e^ siècle [2].

Après ces tentatives d'établissement à Châlons, bien des années se passent sans que le moindre typographe se montre à l'horizon châlonnais ou rémois : les livres de liturgie et de piété, les statuts des deux diocèses s'impriment à Paris, des enfants du pays vont

(1) Voy. la notice d'Arnould Bocquillom. — (2) *Manuel*, t. II, col. 764-765 Voy. aussi infrà la notice d'Etienne Bally.

même exercer dans de lointaines régions l'art quasi-divin. La fondation d'une université dans la ville des sacres y détermine enfin l'introduction de l'imprimerie ; deux imprimeurs venus l'un de la basse Brie, l'autre de la capitale s'y installent presque simultanément en 1551 et 1552 et, peu de temps après, le pasteur du diocèse, se souvenant à propos de la parole des Saints-Évangiles [1], ramène de Lyon l'une des brebis de son troupeau égarée dans cette ville [2]. L'imprimerie est dès lors définitivement instaurée dans la cité de Saint-Rémi et elle n'y subit plus jusqu'à la fin de l'ancien régime, que les fluctuations commandées par les arrêts du Conseil du Roi, dont il sera question plus loin.

A Châlons, le transfert momentané du Parlement de Paris devient la cause déterminante et la raison nécessaire de l'établissement de l'imprimerie à poste fixe : le Procureur général lui-même s'en préoccupe et parvient à décider un typographe de Langres à transporter son matériel et sa personne auprès de la haute cour de justice. Ceci se passe à la fin de 1589 et je sais bien que deux libraires de la ville, Pierre et Nicolas du Bois, semblent avoir imprimé antérieurement, ou plutôt, pour parler d'une façon précise, quelques mois auparavant ; on verra que ce n'est qu'une illusion [3]. Au surplus, il suffit de lire la requête adressée au parlement, en 1591, par Claude Guyot, pour acquérir la conviction qu'il n'y avait, avant l'arrivée de celui-ci, aucun imprimeur dans le futur chef-lieu du département de la Marne.

Reims et Châlons ont été les centres typographiques les plus importants de la Haute-Champagne, mais ces deux villes ne sont pas les seules sur lesquelles doivent porter mon étude : Vitry-le-François et Sainte-Menehould, Épernay et Avenay attirent également l'attention, bien que d'une façon fort inégale. Épernay pour sa part n'a prêté son nom qu'à un facétieux imprimeur désireux de se cacher, Avenay n'a abrité que momentanément (1622), dans le monastère royal fondé par sainte Berthe, la presse d'un maître châlonnais [4] ; les deux autres villes ont des titres plus sérieux et méritent qu'on s'y arrête un instant.

Pierre Deschamps proclame dans son *Dictionnaire* (V° Fanum S. Menehildis) que « l'imprimerie a certainement existé dans la ville

(1) Et alias oves habeo, quæ non sunt ex hoc ovili ; et illas oportet me adducere (St Jean, Ev, X, 11). — (2) Voy. la notice de Nicolas Bacquenois. — (3) Cf. la notice de ces prétendus imprimeurs. — (4) Voy. la notice de Jean Charpentier.

de Sainte-Menehould au XVI^e siècle, puisque l'arrêt du Conseil du 21 juillet 1704 autorise un maître imprimeur à exercer dans cette ville. L'arrêt du Conseil du 31 mars 1739 retire cette autorisation, et on comprendra que cette interdiction fut sans aucun doute provoquée par le fait suivant : en 1732 ou 1733, une imprimerie clandestine fonctionna à Sainte-Menehould sous la direction de Gabriel Deliège...» ! Je fais grâce pour l'instant au lecteur de cette histoire, un vrai roman. L'arrêt du Conseil, qui règlementait l'imprimerie dans toutes les villes de France, avait bien autre chose à faire que de rechercher ce qui avait pu se passer en 1732 ou 1733 à Sainte-Menehould, où d'ailleurs, loin de tenir une imprimerie clandestine, Gabriel de Liège exerçait à cette dernière époque, en vertu d'un arrêt de ce même Conseil des plus authentiques et au surplus ne s'y trouvait pas seul [1]. En fait, l'imprimerie commença à fonctionner dans cette ville dès 1629 et elle y avait été introduite par un certain Jacques Thévenyn, libraire tranfuge de Châlons. A Vitry-le François enfin, l'art de Gutenberg date de l'année 1653 et, comme à Sainte-Menehould, il y fut apporté par un libraire de Châlons, dont le nom est familier, car il appartient à une dynastie d'imprimeurs, les Seneuze, qui rayonnèrent dans toute la région.

Si Reims a possédé à certaines époques du XVII^e siecle jusqu'à cinq et six typographes à la fois, Châlons jusqu'à trois et quatre, Vitry-le-François et Sainte-Menehould n'en eurent jamais plus de deux en fonction simultanée, le déchet fut cependant très sensible dans toutes ces villes, lorsque le Conseil d'État fixa le nombre des imprimeurs dans le royaume. En 1704, quatre places avaient été réservées à Reims, deux à Châlons, une dans chacune des deux autres villes [2]; l'arrêt de 1739 [3] réduisit de moitié le chiffre primitivement accordé à Reims et maintint le *statu quo* à Châlons et à Vitry, mais il supprima les deux imprimeries qui s'étaient maintenues à Sainte-Menehould en dépit des prescriptions du réglement de 1704, quoi qu'avec l'agrément du pouvoir. Les deux titulaires de ces places furent autorisés à aller exercer l'un à Verdun et l'autre à Châlons, de telle sorte que cette dernière ville qui, en vertu des plus récentes décisions du Conseil n'avait droit qu'à deux imprimeries, se trouva replacée en fait, dans la même situation qu'autrefois. Cet état de choses fut définitivement consacré par l'arrêt du 15 août

(1) Voy. la notice de Nicolas Regnault— (2) Voy. Documenta, n° 348.— (3) Voy. Documenta, n° 416.

1760[1], aux termes duquel Châlons conserva ses trois imprimeries jusqu'à la Révolution, pendant que Reims et Vitry ne voyaient apporter aucune modification au nombre des places qui leur avait été attribué.

Jetons à présent un coup d'œil sur la littérature du sujet, comme on dit de l'autre côté du Rhin, et nous constaterons que pour être assez importante, elle est loin de constituer la source pure et abondante à laquelle on voudrait pouvoir puiser pour être renseigné sur les ateliers typographiques de notre département actuel de la Marne. On possède une histoire d'ensemble pour le chef-lieu de cette circonscription administrative[2] et l'auteur, Amédée Lhote, longtemps employé à la Bibliothèque de cette ville, en a fait un véritable album des vieux bois, marques, fleurons, culs-de-lampe, bandeaux, vignettes, armoiries, lettres ornées, qu'avaient employés les anciens typographes châlonnais. Le livre se présente donc sous un aspect très agréable, mais cela n'est pas de nature à compenser entièrement les lacunes de la partie biographique surtout. L'auteur a certainement mérité les divers éloges qui accueillirent son ouvrage à son apparition et je me plais à répéter qu'il a fait au point de vue local une œuvre fort digne de ces suffrages flatteurs, mais, dans une sphère élargie, cette contribution à l'histoire générale des imprimeurs français présente beaucoup trop de points faibles, on peut même dire d'insuffisances et d'inexactitudes. Sans doute Amédée Lhote a puisé à pleines mains dans les archives de la localité et il en a tiré une abondante moisson, toutefois il s'en est tenu là et le résultat auquel il est arrivé démontre d'une façon saisissante l'impossibilité pour un auteur local de traiter complètement la matière qui nous occupe sans le secours des documents que possèdent les Archives et la Bibliothèque nationales. Les typographologues des diverses provinces ne doivent pas perdre de vue ni négliger cette sorte d'axiome qu'à compter du milieu du XVII[e] siècle, l'imprimerie n'a plus été une chose purement locale, mais une institution d'ordre public et que c'est par conséquent au siège même du gouvernement

(1) Voy. Documenta, n° 444. — (2) Histoire de l'imprimerie à Châlons-sur-Marne. Notices biographiques et bibliographiques sur les imprimeurs, libraires relieurs et lithographes (1488-1894), avec marques typographiques et illustrations par Amédée Lhote ancien employé à la Bibliothèque de la Ville de Châlons-sur-Marne membre des académies de Châlons, Reims, Vitry et Troyes. — Châlons-sur-Marne, Martin frères, imprimeurs-éditeurs... Paris, A. Claudin, libraire-paléographe...M DCCCXCIV. (In-4 XII-232 p. 13 pl. h. t., dont 2 en couleurs. B.N., 4° Q. 610.)

qu'il faut aller chercher les actes de l'investiture des imprimeurs et à peu près tout ce qui se rapporte à leurs fonctions.

Me voici bien loin de la Champagne, mais ces choses étaient nécessaires à dire une fois pour toutes, afin que le lecteur sache bien que mes critiques, quand j'en adresse aux historiens locaux, ne sauraient en général avoir pour effet de contester ni la valeur ni la conscience de leurs recherches, dont il faut au contraire leur être reconnaissant. Je dis en général, parce qu'il en est d'aucuns auxquels malheureusement ces réserves ne peuvent même pas s'appliquer, étant donné la faiblesse de leur effort, et nous en rencontrerons plus d'un dans ce cas. On pourrait précisément classer dans cette seconde catégorie la notice de M. Auguste Denis sur l'imprimerie à Vitry-le-François [1], si l'auteur n'avait eu garde de confesser par avance le peu de soin qu'il a apporté à l'écrire. « La ville de Vitry-le-François, dit-il dès les premières lignes, possède l'inventaire de ses archives, dressé d'abord par M. de Ballidart, et continué jusqu'à nos jours par M. le docteur Valentin. Cet inventaire, suivi d'une table alphabétique, nous a permis de recueillir assez rapidement, sur les imprimeurs de Vitry et leurs productions, des renseignements précieux, que nous nous sommes efforcé de compléter par nos recherches personnelles. » Le but de l'auteur était évidemment fort louable, mais pourquoi sa précipitation à publier une étude mal digérée, qui peut prêter à bien des discussions et jeter le lecteur trop confiant dans de regrettables erreurs ? Moins superficielles, les recherches de l'écrivain vitryat l'auraient amené à traiter son sujet d'une façon plus intéressante et plus exacte, et tout le monde y eut gagné.

La ville de Reims n'est pas aussi favorisée que les cités dont je viens de parler, car elle ne possède pas encore l'histoire générale de ses typographes. Ce n'est pourtant pas qu'elle se soit désintéressée de la chose. Dès le milieu du siècle dernier, l'un de ses imprimeurs avait tenté de dresser une liste chronologique de ses prédécesseurs dans la carrière [2] ; cet essai était malheureusement aussi insignifiant et aussi inexact que possible ; l'active Académie rémoise crut

(1) Notice sur l'introduction et l'exercice de l'imprimerie dans la ville de Vitry-le-François (Signée :) Auguste Denis. Dans : *Bull. de la Soc. des sciences et arts de Vitry-lè-François*, t. VI, 1873-1874, pp. 109-122. Il y a eu un tirage à part sous le titre de : Notice sur les communautés laïques de Vitry-le-François (In-8. 1874, 17 p.) — (2) Almanach historique de Reims. 1855. (Reims In-18), p. 99 : Imprimeurs de Reims [1553-1854].

alors devoir mettre au concours cet intéressant sujet. Un seul mémoire, paraît-il, fut présenté par l'abbé, devenu depuis le chanoine Cerf et connu surtout par un livre plein d'intérêt, intitulé *Le vieux Reims* ; une médaille d'argent fut accordée, en 1856, à l'auteur [1], « à raison de ses recherches curieuses, qui faisaient de son ouvrage comme un dictionnaire complet des imprimeurs et de leurs ouvrages. » Par suite de circonstances regrettables ce travail resta manuscrit et au lieu d'essayer de le parfaire et de le compléter, on l'oublia dans quelque coin ; il est aujourd'hui perdu [2] et personne n'a plus songé depuis cette première tentative à réédifier un monument du même genre. Par une heureuse compensation toutefois, de savants auteurs se sont attachés à élucider la question des origines de l'imprimerie dans cette ville : une excellente étude du célèbre libraire parisien qui possédait une si parfaite connaissance des premiers monuments typographiques français [3], puis une notice, non moins importante, écrite par l'un des plus compétents érudits de l'Académie de Reims [4], en avaient à peu près et magistralement épuisé le sujet, lorsque ce même érudit sut lui donner comme un regain de jeunesse et de nouveauté en publiant des notes très précieuses sur les livres liturgiques à l'usage du diocèse avant le XVII[e] siècle [5].

Enfin dans le remarquable catalogue des imprimés du Cabinet de Reims [6], c'est à dire des livres et brochures conservés dans la bibliothèque publique de cette ville, qui se rapportent soit à son histoire soit à celle de ses citoyens, on trouve quelques renseignements sur ses typographes. Le prix de cette inestimable collection réside surtout dans ce fait qu'elle constitue la réunion la plus complète qui soit connue des productions de l'imprimerie rémoise ; il est regrettable, quand on apprécie les résultats d'une aussi intelligente initia-

(1) Cf. *Travaux de l'Académie de Reims*, 24[e] vol., p. 116. — (2) H. Jadart, *Débuts de l'imprimerie à Reims*, p. 3, note 3. — (3) Les Origines de l'imprimerie à Reims. Les trois premiers imprimeurs. Par A. Claudin. — Paris, libr. Claudin. (Châteaudun, imp. Pigelet) 1891. (In-8. 24 p. Fac-sims. Extr. du *Bull. du Bibliophile*, a. 1891, pp. 193-211. B.N., 8° Q. pièce 703.) — (4) Les Débuts de l'imprimerie à Reims, et les marques des premiers imprimeurs, 1550-1650. Par Henri Jadart. — Reims, Impr. de l'Indépendant Rémois. 1893. (In-8. VIII-118 p., figs et fac-sims. B.N., 8° Q. 2695.) — (5) Les Livres liturgiques du diocèse de Reims imprimés avant le XVII[e] siècle et conservés pour la plupart à la Bibliothèque de Reims, par M. H. Jadart. — Paris, Imprimerie Nationale. M.DCCCCIII. (In-8. 44 p. Extr. du *Bull. hist. et philol.*, a. 1902. B.N., 8° Q. pièce 1429.) — (6) Bibliothèque de Reims. Catalogue des imprimés du Cabinet de Reims. — Reims. 1890-1900. (In-8. 5 vol. Marq. typogr. B.N., 8° Q. 1653.)

tive, que toutes nos villes de France ne se soient pas attachées à former des collections locales du même genre. Pour en revenir au catalogue en question, il importe toutefois de remarquer combien il est fâcheux que le savant bibliothécaire qui l'a rédigé et mené à bonne fin, n'ait pas préludé à son travail par une sérieuse étude des imprimeurs rémois; cela lui eut permis de distinguer plus nettement les ateliers et de rendre plus parfaites les tables qui terminent chacun de ses volumes ; il eut de plus évité ainsi nombre d'erreurs d'attribution fort regrettables dans un ouvrage de cette nature.

Je ne doute pas du plaisir qu'auraient éprouvé la plupart des bibliophiles à trouver ici quelques lignes sur l'une des célébrités rémoises, on pourrait dire mondiales, dans le commerce de la librairie, car les Cazinophiles sont partout répandus, mais une pareille digression m'eut un peu trop écarté du but de cet ouvrage. Ma route est longue encore à parcourir et je n'ai pas le droit de m'attarder à cueillir les fleurs épanouies dans le sentier voisin. Je me contente donc de saluer au passage l'aimable Hubert Cazin, de ce geste qu'on donne à l'ami rencontré dans un moment où l'on ne s'appartient pas ; toutefois je suis heureux de penser que j'aurai bientôt l'occasion de le croiser encore [1] et alors... Alors, je dois me taire et je pose immédiatement un point final à cet avant-propos.

(1) Voy. la notice de Regnauld Florentain.

CHAPITRE I

NOMENCLATURE CHRONOLOGIQUE DES IMPRIMEURS

Châlons-sur-Marne

(Lat: Cathalaunum. — Anc. : Chaalons.

1493 Arnould Bocquillom.
1505? Etienne Bally.
1589 *Pierre Du Bois.*
1589 *Nicolas Du Bois.*
1589-1608 Claude Guyot.
1608-1615 Julien Griffard.
1614 *Julien Baussan.*
1615-1616 Catherine Hornet, veuve Julien Griffard.
1615-1635 Germain Nobily.
1616-1647 Jean Charpentier.
1619-1660 Hugues Seneuze.
1635-1653 Nicolas Nobily.
1643-1663 Henry Geoffroy.
1646-1701 Jean Bouchard.
1657 Henri Seneuze.
1660-1704 Jacques I Seneuze.
1663-1666 Gérard et Thibault Geoffroy.
1678-1709 Nicolas Denoux.
1679-1692 Nicolas David.
1681-1693 Jacques II Seneuze.
1681-1727 Claude I Bouchard.
1689-1717 *Claude Briquet.*
1693-1716 Edme Seneuze.
1694-1704 Marie Bardot, veuve Jacques II Seneuze.
1699-1735 Pierre Seneuze.
1702-1704 Joseph Failly.

1709-1728 Marie Dallichamp, veuve Nicolas Denoux.
1721-1740 *François Denoux.*
1727-1734 Marie Blanchard, veuve Claude I Bouchard.
1735-1747 Claude II Bouchard.
1737-1760 Gaston-Jean-Baptiste-Louis Seneuze.
1739-1743 Nicolas Regnault.
1743-1760 Marie Seneuze, veuve Nicolas Regnault.
1747-1766 Marie-Anne Manjard, veuve Claude II Bouchard.
1760-1790 Nicolas Seneuze.
1760-1789 François Mercier.
1766-1779 Claude-Ignace Bouchard.
1779-1781 Marguerite-Elisabeth Arnould, veuve Claude-Ignace Bouchard.
1781-1784 Claude-Ignace de Pinteville.
1784-1805 Simon-Claude-Ignace Bouchard et Claude-Ignace de Pinteville.
1790-1793 Christophe-Gabriel Collignon.

Epernay

(Anc. : Esparnay)

1588 *Tarabin Tarabat.*

Reims

(Lat. : Remorum civitas. — Rhemi. — Anc. : Rheims. — Reins. — Angl. : Rhemes)

1551-1557 Claude Chaudière.
1552-1563 Nicolas Trumeau.
1552-1562 Nicolas Bacquenois.
1562 Nicolas Bacquenois et Jean I de Foigny.
1563-1585 Jean I de Foigny.
1568-1576 *Jacques Martin.*
1576-1579 *Jean Martin.*
1577 *Jean Mouchar.*
1578 *Nicolas Martin.*
1579-1600 Jean Cousin.
1579 *Pierre Martin.*
1585-1605 Catherine Jabot, veuve Jean I de Foigny.
1604 Nicolas Pezeau.
1605-1642 Simon de Foigny.

1610-1650 Nicolas Constant.
1616-1626 Gérard de la Croix.
1617-1647 Jean II de Foigny.
1619-1621 Philippe Macart.
1620-1650 François Bernard.
1621-1635 Nicolas Hécart.
1623 Isaac Vieillart.
1629-1664 Edme Moreau.
1630-1668 Nicolas I Pottier.
1657-1682 Gilles Pinchart.
1662-1675 Pierre Ducandal.
1678-1695 Nicolas Gense.
1650-1660 Veuve François Bernard.
1652-1677 Augustin Pottier.
1654-1694 Jean Multeau.
1660-1663 Jean Bernard.
1663-1666 Veuve Jean Bernard
1673-1723 Nicolas II Pottier.
1674 Jean Lamirault.
1675-1722 Rigobert Ducandal.
1684-1685 Jean Hachette.
1679-1690 Protais Lelorain.
1687 Jean Lelorain.
1690-1708 Jean Brouard.
1690-1698 Anne Puceau, veuve Protais Lelorain.
1694-1720 Barthélemy Multeau l'aîné.
1694-1698 Jeanne Barenger, veuve Jean Multeau.
1698-1728 *Barthélémy Multeau le jeune.*
1698-1711 Jean Pierard.
1698-1730 Rémy Jeunehomme.
1711-1721 Anne Puceau, veuve Jean Pierard.
1720-1763 Regnauld Florentain.
1721-1728 Simon Lelorain.
1728-1759 Nicolas Pierard.
1728-1737 Apoline Malo, veuve Barthélemy Multeau le jeune.
1728-1783 Barthélémy III Multeau.
1730-1751 François Jeunehomme.
1752-1761 Barbe Jactat, veuve François Jeunehomme.
1759-1766 Marie-Catherine Benoît, veuve Nicolas Pierard.
1761-1787 Jean-Baptiste Jeunehomme.

1763-1766 Jeanne Cazin, veuve Regnauld Florentain.
1766-1818 Antoine Pierard.
1773 *Augustin-Martin Lottin.*
1787-1795 Jacques-Jean-Baptiste Jeunehomme.

Sainte-Menehould

(Anc. : Sainte-Manehould.)

1629 Jacques Thévenyn.
1682-1694 Noël Guéry.
1694-1705 Veuve Noël Guéry.
1700-1740 Gabriel de Liège.
1717-1739 Nicolas Regnault.

Vitry-le-François

(Lat. : Victriacum)

1576 *Hubald Badidald.*
1645-1653 Eustache Regnault.
1653-1660 Jacques Seneuze.
1660-1680 Quentin Seneuze.
1680 *Corneille Bastard.*
1680-1682 Jean Langaut.
1682-1683 Marie-Madeleine Seneuze, veuve Jean Langaut.
1683-1734 Etienne I Vitalis.
1683-1734 François Seneuze.
1734-1744 Etienne II Vitalis.
1743-1751 *Jean François Jobart.*
1744-1784 Joseph Seneuze.
1784-1806 Joseph-Benoît Seneuze.

CHAPITRE II

NOTICES SUR LES IMPRIMEURS

Bacquenois (Nicolas) [Lat. Baccaneus, Bacquenoius, Bacnetius], imprimeur à Reims (1552-1562).

Bien que Bacquenois ne soit pas, comme on l'a cru longtemps [1], le prototypographe de Reims, il n'en reste pas moins la gloire de l'imprimerie de cette ville ; son souvenir s'y perpétue non seulement sur les rayons de la Bibliothèque municipale ou dans les collections de quelques rares privilégiés, mais encore sur les murs mêmes de la cité, qui s'est grandement honorée en baptisant de ce nom, en 1887, l'une de ses anciennes rues [2]. M. Jadart, lui a de plus consacré une notice spéciale [3], dont les précisions n'ont guère été modifiées par les travaux publiés depuis son apparition.

Originaire du pays rémois, puisque l'on a tout lieu de supposer qu'il vit le jour vers 1510, au village de Beine, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Reims [4], Nicolas Bacquenois quitta sa patrie de bonne heure, pour aller apprendre au loin l'art de la typographie ; il se rendit à Lyon, chez les de Tournes, croit-on. Dès 1548, on le trouve installé dans cette ville à son compte personnel [5] : il y imprime jusqu'en 1552 un certain nombre de volumes, dont la savante bibliographie de J. Baudrier, fournit la description détaillée [6] ; dans le

(1) Cf. notamment le Dictionnaire de Deschamps, v° Remorum Civitas. — (2) Voy. Almanach-Annuaire de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes, a. 1888, p. 206. — (3) Annexe aux procès-verbaux du congrès de la Sorbone. I. Nicolas Bacquenois, le premier imprimeur de Reims (1552-1560). Communication de M. Jadart, correspondant du Ministère, à Reims, (In 8, 9 p. Extr. du *Bull. hist. et philol. du Comité des trav. hist. et scient.*, a. 1890). — (4) H. Jadart, Nicolas Bacquenois, p. 1. — (5) Voy. *Gallia Typographica*, sér. dép., t. IX. — (6) Cf. Bibliographie lyonnaise du xvi[e] siècle, 8[e] série, pp. 3-6.

cours de la dernière année, il vient s'établir à Reims, dans la rue Saint-Étienne, (aujourd'hui rue de l'Université), en face du Collège des Bons-Enfants et obtient du roi, le 11 janvier suivant (1553, n. s.), un privilège qui lui concède le monopole des livres liturgiques du diocèse [1]. Comment et pourquoi ce transfert d'une ville en l'autre s'était-il effectué ?

On sait qu'à l'époque de ces événements, il était fortement question d'enlever à la métropole de Reims l'un de ses plus beaux fleurons ; à l'instigation du roi d'Espagne Philippe II, la cour de Rome méditait en effet d'en distraire le diocèse de Cambrai, d'ériger ce siège épiscopal en archevêché et de créer à Douai une université wallonne qui, venant renforcer le centre d'études que les populations thioises possédaient à Louvain, formerait une barrière infranchissable aux assauts du protestantisme. Vivement alarmé du premier de ces projets, dont la réalisation devait entraîner un amoindrissement de sa province ecclésiastique, le cardinal de Lorraine multipliait pour le combattre les voyages dans la Ville Éternelle, en même temps qu'il essayait de mettre le plus d'atouts possible dans son jeu, en organisant lui-même à Reims l'Université qui, dans sa pensée, devait rendre inutile la fondation de celle de Douai. Le cardinal travaillait dès lors sans relâche à attirer dans son diocèse et dans sa ville archiépiscopale tous les hommes dont le mérite pouvait servir à illustrer la nouvelle institution ; il ne voulait pas notamment que son Université naissante n'eut que des fils et il entendait installer à son foyer l'imprimerie, cette fille dont la fécondité surprenante était le gage le plus assuré de la pérennité et de l'avenir. Deux typographes étaient déjà venus mettre leurs presses à la disposition de l'archevêque, mais ce prélat n'était pas encore satisfait ; il connaissait un enfant du pays passé maître dans l'art de l'imprimerie, il en avait reçu des témoignages non équivoques de dévouement [2]; au retour de l'un

(1) Voy. : Manuale. seu (ut vocant) Agenda, ad usum insignis Ecclesiæ Rhemensis... Rhemis, Excudit N. Bacquenois, Sub Leone, cum privilegio regis, M.D.LIIII (In-4. Bibl. de Reims) Au v° du titre, « Extrait du privilège du Roy. » — (2) Dans l'*Oraison panégyrique d'Isocrates*, traduite de grec en français par Pierre Adam de Wassigny, qu'il imprima en 1548 (Cf. Baudrier, *loc. cit.*, p. 4), Bacquenois, en dédiant cet ouvrage à « Très hault et illustre prince Monseigneur le Reuerendissime Cardinal de Guyse, Archeuesque, Duc de Reims », s'exprime ainsi : « Pierre Adam de Vuasigny, enfant de vostre Eglise de Reims, m'a envoyé ces œuvres d'Isocrates par luy traduictes de Grec en nostre vulgaire Françoys pour Imprimer et mettre aux usages de ceux qui n'ont que le Françoys familier. Or les ay-je osé mettre en lumiere soubz la saulvegarde de V. R. cognoissant

de ses voyages à Rome, étant de passage à Lyon, il l'avait visité et prié d'une façon si pressante de revenir à Reims, que le maître lyonnais, c'était Nicolas Bacquenois, n'avait pas hésité à se rendre à son appel.

En tête du premier livre qu'il imprima à Reims [1], Bacquenois inséra une dédicace au cardinal, dans laquelle il fait le récit des circonstances que je viens de rappeler [2]. Rempli de zèle et de dévouement, le généreux typographe ne se doutait pas encore des

que Isocrates a du credit assez envers icelle pour impetrer excuse pour moy si j'ay trop osé. Que s'il ne le peult obtenir, je m'ose presques asseurer que votre clemence plus que humaine, ne la me refusera, ains me laissera à quelque anglet du renc de ses favoriz serviteurs attendu que ce que j'ay entrepris, est pour recognoissance publicque de ce que luy doibs, et pour pleige et obeissance éterne, et dernierement pour monstrer que me suis (je pense) fatalement mis à l'Imprimerie pour laisser à la posterité monuments de vos divines vertus... » —

(1) Coustumier de Reims auquel sont contenues les coustumes, usages et communes observances gardées audict Reims... Reims, N. Bacquenois. 1553. In-4 (Bibl. de Reims, Cat. du Cabinet, t. I, n° 778). — (2) « A noble prince Charles, cardinal de Lorraine, archevesque et duc de Reims, N. Bacquenois, humble salut. L'ardant désir, prince mis et consacré sur l'arcque d'Eternité, qu'avez d'enseigner et instituer vos subjects tant es lettres sainctes, comme en toutes autres bonnes et louables ; ensemble le bon vouloir qu'avez de les entretenir en amitié et concorde, et de chasser loing d'eux noises et procès, dont poureté, ruines de maisons, inimitié et tant d'autres maulx s'ensuyvent, a faict que pour y parvenir n'avez espargné vostre personne, biens et faveur. Et qu'ainsi soit est plus que notoire qu'après avoir retiré plusieurs notables et doctes esprits pour prescher et administrer l'Evangile à vostre peuple, avez en ceste ville, comme plus ancienne de Champaigne, voire osé-je dire de toute la Gaule, non seulement mis et planté la première pierre, mais conduit et très-avancé un noble et riche bastiment, duquel, avecque vostre louange et mémoire, maulgré le temps, les pierres et liaisons dureront en perpetuité ; c'est vostre escolle et université, laquelle suyvant vos haultes entreprises avez commencé, pour y nourrir et instituer la jeunesse, et, selon la diversité des esprits, les eslever en science utile et profitable à la républicque. Mesmes à raison que tel exercice, sans l'art d'imprimerie, ne se peut bien et aisément conduire, vous, monseigneur, retournant d'Italie, et passant par Lyon, me commandastes comme à vostre subject, à vous obligé et appartenant naturellement pour vous faire service et aux vostres, m'en retournasse au lieu de ma naissance ; qui est cause qu'après jà avoir, suyvant vostre commandement, faict et commencé d'imprimer pour la direction de vostre clergé plusieurs choses, pour continuer et satisfaire à vostre deseing et intention, j'ay soub vostre aesle et faveur, par l'advis des gents doctes, et de vostre conseil, mis au jour et lumière les coustumes de vostre ville de Reims ; avec espoir que par la cognoissance d'icelles, pour ce que le tout se peult plustôt désirer qu'espérer, qu'en partie cette vipérine graine de querelles et litiges peu à peu s'anéantira ; vous suppliant, prince débonnaire, les recevoir autant en gré comme de prompte servitude et obeissance vous les dédie et présente. De Reims, ce premier juillet 1553. » (Archives législatives de Reims... par Pierre Varin... — Paris. 1840. In-4. 1re partie, p. 649.)

difficultés qui l'attendaient à brève échéance. Dans un milieu si récemment voué aux fortes études, le débit des livres était une chose fort aléatoire et l'on y avait d'ailleurs depuis longtemps l'habitude de se pourvoir à Paris : l'édition du Coutumier que le nouveau typographe de Reims avait donnée pour ses débuts [1], lui resta en grande partie pour compte et cette mévente porta un coup fatal à sa situation pécuniaire déjà quelque peu embarrassée, il semble même qu'il n'ait jamais pu s'en relever. Je passe sur les détails. Ils sont consignés dans les monographies que M. Jadart a publiées au sujet de ce typographe et il est inutile que je les réédite ici. Je ne m'arrête pas non plus à la description des ouvrages imprimés à Reims par Nicolas Bacquenois, au nombre d'une quarantaine et dont la liste a été fournie par le même auteur, à la suite des opuscules rappelés ci-dessus. Je passe aussi rapidement sur les contrats d'impression et autres intervenus entre notre imprimeur et divers particuliers ou libraires [2], dont les minutes ont été retrouvées dans les archives notariales de Reims. Une halte un peu plus prolongée s'impose au sujet des circonstances qui déterminèrent Bacquenois à quitter, en 1560, la ville de Reims, pour aller s'établir en celle de Verdun.

Pendant son séjour à Lyon, Nicolas Bacquenois avait épousé Etiennette Lhéritier, veuve d'un sieur Jean Gaulme (d'après les archives de Lyon) ou Gosme (suivant Jadart). De son premier mariage, Etiennette Lhéritier avait retenu une fille, prénommée Françoise [3], que le livre du Destin avait marquée pour asseoir et fixer définitivement l'art typographique à Reims. Vers 1558 en effet, cette jeune personne épousait un greffier de cette ville, Jean de Foigny [4] et cette circonstance fournissait l'occasion aux époux Bacquenois d'apurer d'une part quelques affaires laissées en souffrance à Lyon [5] et d'autre part d'intéresser leur gendre à celles de la maison de Reims. Rapidement formé par son beau-père à l'art de l'imprimerie, Jean de Foigny fut bientôt en état de rendre quelques services, sinon d'opérer par lui-même, et cela permit à Bacquenois de se rendre aux sollicitations de Nicolas Psaulme, évêque de Verdun, qui l'engageait à fonder un nouvel établissement dans sa ville épiscopale. Dès les derniers mois de 1559, à ce qu'il semble, Bac-

(1) Pour ses débuts connus, car, d'après la dédicace qui précède, il avait déjà imprimé plusieurs choses pour la direction du clergé du diocèse. — (2) Voy. Documenta, nos 238 et 240 à 243. — (3) Cf. Baudrier, Bibliographie lyonn. du XVIe siècle, 8e série, pp. 2 et 3. — (4) Ibid., p. 2. — (5) Ibid., pp. 2 et 3.

quenois y avait ouvert un atelier, mais il avait conservé son imprimerie de Reims et la faisait gérer par son beau-gendre, devenu son associé de fait, ainsi que cela résulte de la souscription des divers ouvrages publiés à l'époque dans cette dernière ville. En 1561, la situation change, l'ancien imprimeur de Reims a reconnu sans doute qu'il est plus avantageux pour lui de ne garder en propre que l'atelier de Verdun et alors, suivant contrat passé, le 17 octobre de cette année, devant Gobert Gérard et Jacques Lebrun, notaires à Reims, il céde à Jean de Foigny tous les meubles de sa maison de la rue Saint-Etienne en cette ville, « tant en mesnage que ustensilz d'imprimerie à plain déclairez ès inventaire contenant quinze feuilletz, signez et accordez des dictes partyes [1] » et il contracte avec lui une association effective. Mais, dit H. Jadart [2], « l'association des deux maîtres eut ses difficultés financières, compliquées vraisemblablement de la reddition des comptes de beau-père à beau-gendre. Aussi le 11 mai 1568, devant Gérard et Rogier, notaires à Reims intervint entre eux une sorte de liquidation de leurs droits respectifs, qui nous paraît avoir mis fin du même coup à l'impression et à la vente en commun des livres, tant à Reims qu'à Verdun. Foigny devient propriétaire incommutable du matériel de Reims, moyennant une somme de 2200 livres tournois, y compris « tous et chascuns les meubles d'imprimerie, consistans en deux presses et deppendances de ladicte imprimerie appartenans audict Bacquenois, non couchez audict inventaire ». Les parties demeurent dès lors « quictes et deschargées l'une envers l'autre de touttes choses quelzconques qu'elles ont eu à faire entre elles de tout le passé et jusques à présent ».

Je ne m'occupe plus maintenant ni de l'imprimeur de Verdun, que nous retrouverons bientôt [3], ni de Jean de Foigny, auquel une notice est consacrée plus bas et je m'en tiens pour terminer ces notes à la seule personnalité de Nicolas Bacquenois, comme imprimeur à Reims. Son œuvre dans cette ville, je l'ai déjà dit, a été assez important et un excellent juge l'a fort bien apprécié en concluant, de l'examen de quelques-unes de ses productions [4], qu'il était un typographe sérieux, revoyant ses épreuves avec une attention scru-

(1) H. Jadart, Nicolas Bacquenois, p. 5. — (2) Ibid., p. 6. — (3) Voy. infrà, au département de la Meuse. — (4) Lettre de L. Clément de Ris au libraire Techener, au sujet de deux offices des saints Trésain, Gumbert et sainte Berthe, imprimés en 1557 par Bacquenois, pour l'abbesse d'Avenay. Dans. *Bull. du Bibliophile* a. 1877, p. 316.

puleuse, et surtout admirablement outillé. Ses caractères, ajoute le même auteur « peuvent se comparer pour leur netteté, leur élégance, leur aspect doux, simple, facile à l'œil, à ce que les Vascosan ont produit de plus remarquable. Son papier est excellent, léger et résistant ; le tirage parfait, bien égal à toutes les pages; bref on a affaire à un artiste du XVI[e] siècle : c'est tout dire. »

En souvenir de ses débuts à Lyon sans doute, Bacquenois avait adopté pour enseigne à Reims le bel animal qu'on a surnommé le roi du désert : *Au Lion* ; il le fit également figurer dans sa marque : on l'y voit rampant, c'est à dire dressé sur ses pattes de derrière ; celles de devant sont, la droite appuyée sur une pyramide, emblème du Cardinal de Lorraine et la gauche déroulant une banderole, qui porte la devise : *Sequitur fortuna laborem*, dont l'application aux travaux de notre imprimeur paraît malheureusement peu justifiée [1].

BADIDALD (Hubald), imprimeur à Vitry-le-François (1576).

J'ai trop souvent l'occasion de critiquer l'œuvre de Deschamps, pour ne pas lui rendre justice quand la chose est possible et c'est avec plaisir que je cite en leur entier les lignes rigoureusement exactes qu'il consacre [2] à cet imprimeur imaginaire ; il n'y a d'ailleurs rien de plus à dire à ce sujet. « Une macaronée parut sous ce nom de lieu supposé, en 1576 : *Epistolæ duæ elegantissimæ quarum prima est Lampredi Crypti, Odoardo Ebrulfo scripta de libello de conscribendis epistolis librifacientissimi, Epistolizantissimique adolescentis, viginti non amplius annos nati Claudii Cranei, Benedictini Maioretani, secunda est Odoardi Ebrulfi eidem Cl. Craneo missa qua mandat illi quos sunt aliqui qui dicunt, quod libellus ejus de conscribendis Epistolis, non valet unum cepe, nisi ad tergendas merdosas nates. — / Vitriaci, apud Hubaldum Badidaldum ad insigne Vrsorum, via Molossorum. 1576.* (In-8). Satire virulente qui flagelle l'honnête travail d'un jeune bénédictin de Marmoutiers, Claude de Craon, intitulé : *Libellus de conscribendis Epistolis... etc.* »

(1) Cette marque figure dans le recueil de Silvestre, n° 310, sous le nom de Jean de Foigny ; elle a été reproduite aussi à la p. 89 des *Débuts de l'impr. à Reims*, par H. Jadart. — (2) Dictionnaire de géographie, *Verbo* Victriacum.

BALLY (Etienne), imprimeur à Châlons-sur-Marne. (Vers 1505).

Il paraît être, dit A. Lhote[1], « le premier imprimeur ayant exercé à Châlons », mais l'opinion de l'érudit châlonnais n'a pas d'autre fondement que la tendance au merveilleux dont l'humanité est si profondément possédée. En fait, Etienne Bally n'a probablement travaillé à Châlons qu'entre 1505 et 1510 et tout ce qui nous est connu de son œuvre ne consiste qu'en quelques feuillets trouvés dans des circonstances que le *Manuel* de Brunet nous indique [2]; il n'y a donc qu'à extraire de cet ouvrage les notes du célèbre bibliographe, sans y ajouter le moindre commentaire, puisque tout a été dit par lui à ce sujet.

> « Les dictz des oyseuax : (sic)/ Et des bestes par hystores. [Au r° du dernier f. :] Imprime a chaalons par Estienne bally Imprimeur demourant deuant / nre dame en vaulx pres la grosse teste. (Pet. in-4 goth., ff. n. ch).

« Cette édition, donnée par un imprimeur jusqu'ici inconnu, est un livret aussi curieux que rare. J'en possède un fragment de 6 feuillets, lesquels, ainsi qu'autres feuillets du même opuscule, ont été trouvés collés sur la couverture d'un vieux livre appartenant à M. le duc d'Arenberg. Sur la demande de M. Staedtler, son bibliothécaire, S. A. a bien voulu charger M. Ch. de Brau de m'offrir de sa part ces précieux débris d'un incunable champenois. Toutes les pages de ce livret sont entourées de bordures sur bois présentant, comme celles des anciennes heures, des fleurs, des oiseaux et quelques animaux. Le recto du premier feuillet donne le titre ci-dessus en deux lignes, au-dessous desquelles se voit la figure d'un aigle ; le verso ne contient qu'une bordure sans autre texte. Chacune des autres pages du livre présente la figure d'un oiseau avec un quatrain français qui s'y rapporte et un second quatrain sur un quadrupède dont on ne voit pas la figure. Au recto du dernier feuillet se lit la souscription, en trois lignes, et au dessous, en haut d'une seconde bordure les caractères gothiques A et B, indiquant probablement les signatures des cahiers ; le verso du même feuillet contient indépendamment de la bordure ordinaire, deux bois placés l'un horizontalement et l'autre perpendiculaire-

(1) T. II, Col. 764-765.

ment, avec la devise en rebus *Sola fides sufecit*, la même qu'on remarque dans plusieurs éditions imprimées à Paris par Guy Marchant. Le livre de notre chalonnais paraît être l'essai d'un imprimeur peu exercé, et remonter aux premières années du XVI^e^ siècle. Nous supposons que, pour être complet, ce livre précieux devait contenir dix feuillets. »

BASTARD (Corneille), imprimeur à Vitry-le François. (Vers 1680.)

Les deux Brunet, l'auteur du *Manuel* (t. I, col. 55) et celui des *Imprimeurs imaginaires* (p. 24) ont relevé un ouvrage intitulé: L'Adultère ou les poésies hardies du seigneur D... et du seigneur V... / Vitry, chez Corn. Bastard. (Pet. in-12. S. d. 73 p.). Tous deux sont d'accord pour affirmer que Bastard est un nom supposé et que ces poésies très libres ont été imprimées en Hollande, vers 1680. Le titre de ce livret est orné en effet de la sphère qui révèle cette origine.

BAUSSAN (Julien), imprimeur à Châlons (1614).

Amédée Lhote [1] semble admettre que Julien Baussan a réellement exercé à Châlons : or, je ne vois pour ma part dans ce personnage qu'un être imaginaire, car il n'y a pas un imprimeur ou un libraire qui eut osé signer ouvertement, en 1614, les deux pamphlets parus sous ce nom et qu'on attribue généralement au célèbre et fougueux ligueur Jean Boucher, alors ancien curé de Saint-Benoît, à Paris. Je ne vois pas du tout celui-ci s'adressant à un libraire de Châlons pour faire imprimer de semblables libelles pendant qu'il résidait dans les provinces belges où il lui était très facile de les faire exécuter : pour moi l'impression est d'Anvers et si elle a été datée de Châlons, ce fut pour ajouter à ces livres un trait piquant et satirique de plus. Il est à remarquer aussi que le seul imprimeur de Châlons à cette époque, Griffard, portait précisément le prénom de Julien.

Voici la description de ces deux livrets plus rares qu'intéressants: A. / Le Mystère d'infidélité Commencé par Iudas Iscarioth, premier Sacramentaire, renouuelé & augmenté d'impudicité, par les Hérétiques ses successeurs, & principalement par ceux de ce temps. Par Pompee de Ribemont, S^r^ d'Fspiney vicomte d'Aisne.

(1) Hist. de l'impr. à Châlons, p. 29.

&c. Discovrs premier et second. « Subintroierunt enim quidam homines (qui olim præscripti sunt in hoc iudicium) impij, Dei nostri gratiam transferentes in luxuriam. Epist. Stⁱ Iudæ. V. 4. » [Fleuron] A Chalons, chez Ivllien Bavssan. CIↃ.IↃC.XIV. Auec Permission. (In-8. 7 ff. n. ch. 231 p. ch. B.N., D.22070).

B./ Conviction des favtes principalles, tant contre la Religion Chrestienne, que contre la Majesté du Roy tres-Chrestien. Trouuées en l'Epistre, par laquelle le Sr Casaubon a desdié au Sereniss. Roy de la Grande-Bretagne; ses seize Travaux, contre les Annalles du Rmo Cardinal Baronius. Par Pompée de Ribemont Seigr d'Espiney, &c. / — A Chalons, chez Ivlien Bavssan. M.DC.XIV. (In-8. 3 ff. n. ch., 215 p. ch. B.N., H. 8021).

Je ne sais pas où M. Lhote a pris la copie qu'il donne du titre de ces deux ouvrages, mais il est évident qu'il n'avait jamais vu les originaux, car ses descriptions sont tout à fait fautives et ses citations tronquées. Il résulte de plus de l'examen de la typographie de ces livres et de leur comparaison avec d'autres œuvres de Jean Boucher, que tous deux ont été imprimés à Anvers, ainsi que je l'ai dit plus haut, et dans l'atelier d'où était sortie, en 1612, la *Dispute* du même auteur contre Jean Tassin [1].

BERNARD (Les), imprimeurs à Reims (1620-1666).

I. FRANÇOIS (1620-1650). Après avoir édité, en 1620, plusieurs ouvrages en société avec Nicolas Constant [2], François Bernard imprima, en 1624, un Processionnal [3] pour son compte et pour celui du même Constant et de Nicolas Hécart; à partir de ce moment, il publie fréquemment des livres qui portent avec le sien le nom de l'un ou de l'autre et le plus souvent celui de ces deux collègues. Dès 1626, il réunit quant à lui les trois qualités d'imprimeur, libraire et relieur [4]. François Bernard appartenait-il à la famille du même nom qui, pendant de longues années, tint une des premières places parmi les imprimeurs de Pont-à-Mousson, ou avait-il quelque chose de commun avec Claude Bernard, libraire de Bordeaux, dont le nom figure

(1) Dispvte de maistre Iean Bovcher doctevr en theologie, et chanoine de Tournay, aux demandes à luy faictes, contre Iean Tassin Ministre de Flissinges en Zelande, touchant la reelle presence du corps de nostre Seigneur en la saincte Eucharistie... / A Anvers. Chez Theodore de la Haye, M.D.C.XII. (Pet. in-8. B.N., Ye 20385). — (2) Voy. plus bas la notice de cet imprimeur. — (3) Voy. Cat. des impr. du Cab. de Reims, t. I, nº 64. — (4) Voy. Documenta, nº 274.

dans une procuration donnée, le 16 avril 1604, par Thibaud Ancelin, imprimeur à Lyon, « pour recevoir de Sébastien Gryphius, marchand libraire audit Bordeaux », une somme qui lui était due par ce dernier[1] ? La première hypothèse paraîtrait plus vraisemblable[2], mais la seconde se présente avec quelque force à la pensée, quand on la rapproche de ce fait que François s'était installé à Reims, dans la rue Saint-Etienne, à l'enseigne du *Griffon d'or*, et qu'il avait adopté une marque analogue à celle de Gryphius. Son emblème était en effet un griffon debout sur un livre, les pattes de devant appuyées sur un cartouche portant un monogramme composé du signe 4, dont le jambage horizontal est recroisillé à droite et le vertical forme en dessous une croix de Lorraine, accostée des lettres F. B. Une banderole s'enroule au sommet et contient cette devise : *Sic vigil adstat*. Cette marque figure fréquemment sur les livres que Bernard a imprimés ; elle a été reproduite par H. Jadart[3] et dans le Catalogue des imprimés du Cabinet de Reims[4].

Après avoir fourni une assez importante production, François Bernard mourut vers la fin de l'année 1650 ; il portait alors les titres d'imprimeur et libraire ordinaire du roi[5], et de monseigneur l'archevêque. Cette dernière qualité lui avait été donnée par des lettres de l'Archevêque-Duc de Reims, en date du 30 août 1647, qui sont visées dans un privilège royal du 16 octobre 1647[6], et par lesquelles il avait été « choisy et esleu pour doresnavant imprimer ou faire imprimer tous *Livres de Prières et de Dévotion, Catéchismes, Iubilez, Indulgences, Mandements*, etc. »

La veuve de François Bernard (1650-1660) succéda à son mari

(1) Cf. Baudrier, Bibl. lyonn., 8e série, p. 408. — (2) Il importe toutefois de remarquer que, dès 1595, un Jacques Bernard était libraire à Reims, rue du Barbastre, à l'enseigne de Saint-Christophe. (A. Duchénoy et H. Jadart, Les Enseignes à Reims du XIVe au XVIIIe siècle, p. 255.) — (3) Débuts de l'impr. à Reims, p. 93. — (4) T. V, sous le n° 947. — (5) Lettres patentes dv Roy, Pour l'establissement de la Maison de la Charité en la Ville de Reims. [Arm. de France et de Navarre.] A Reims, Chez François Bernard, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, & de Monseigneur l'Archeuesque. M.DC.L. (In-4. 15 p. ch. B. N., F. 23611, pièce 3.) Ces lettres sont de janvier 1633. — (6) Ordonnances et Reglemens qve Monseignevr l'Illvstrissime & Reuerendissime Leonor Destampes de Valançay Archeuèque Duc de Reims, premier Pair de France, Legat né du S. Siege Apostolique, Primat des Gaules Belgiques, & Conseiller du Roy en tous ses Conseils, veut être gardez & obseruez en tout son Diocèse. [Fleuron] A Reims, Chez François Bernard, Imprimeur & Libraire juré du Roy, & de mondit Seigneur, ruë S. Etienne, au Griffon d'or. M. DC. XLVIII. Auec Priuilege du Roy. (Pet. in-8 56 p. ch. A la fin, le privilège ci-dessus rappelé. B. N., B. 5595.)

et, pendant un laps de temps de plus de dix années, elle continua d'imprimer sous la même enseigne et en se servant de la marque du défunt ; toutefois, le monogramme sur lequel s'appuie le griffon semble avoir été modifié et je l'ai rencontré sous cette forme : le bas du trait vertical du signe **4** au lieu de présenter une croix de Lorraine accompagnée des lettre F. B., se trouve barré de trois lignes horizontales : celle du dessus est un peu plus large que celle du milieu et la troisième en bas est bien plus étendue et croisillée à gauche ; enfin le trait vertical est prolongé et une lettre C, peut-être l'initiale de cette veuve, y est superposée [1]. De plus, en 1650, par suite d'une circonstance restée inexplicable pour M. Jadart, un livre qui porte l'adresse de la veuve Bernard, a son titre orné d'une marque « qui semble appartenir aux Pottier, en qualité de successeurs des Foigny » ; il importe de remarquer que le dessin de celle-ci est très différent de l'emblème des Pottier. On y voit, comme le dit le bibliographe rémois [2], « un lion passant et soutenant un cartouche oblong, au milieu duquel s'étend une vue de Reims d'un burin très fini ; la devise, *Sequitur fortuna laborem*, se lit sur un ruban qui s'enroule à la base et au centre se trouve la lettre S, qui reste pour nous une énigme, à moins qu'elle ne s'applique à Simon de Foigny. » J'ai pu examiner la marque en question sur l'un des livres imprimés par la veuve F. Bernard [3], et j'ai pu ainsi me rendre compte que le S problématique ne rappelle en rien un prénom, c'est le ſ barré, fréquemment usité au XVI^e^ siècle et formant le calembour du mot *tendresse* (tendre S) ; employé ici par une femme, il est facile d'en comprendre le sens.

II. JEAN (1660-1663). Fils des précédents, il succéda à sa mère

(1) Le Theatre d'honnevr, et de magnificence, preparé av sacre des Roys. Reueu, & augmenté : Auec la réponce à la Censure de M. Iacques le Tenneur Eleu de Poictiers, touchant la dignité de l'Onction, & l'origine de quelques prerogatiues des Roys tres-chrestiens. Par D. G. Marlot D. en T. & P. de Saint-Nicaise. [Marque décrite.] A Reims, Chez la Veuue François Bernard, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Etienne, au Grifon d'or M. DC LIV. Auec Priuilege & Approbation. (In-4, 662 p. Sll. 3 planch. gr. par N. Tardieu B. N., Li^26^ 7^B^]. — (2) Débuts de l'impr. à Reims, p. 92. La marque en question est reproduite à cette même place.— (3) Table chronologiqve extraite svr l'histoire de l'Eglise-ville, et province de Reims. Composée par feu M. Pierre Cocqvault Prêtre, Chanoine de l'Eglise de Reims, Docteur ès Droits, Official en la Cour spirituelle, & Conseiller du Roy au Siège Royal & Presidial dudit Reims. [Marque décrite] A Reims, Chez la vefue François Bernard, ruë Sainct Estienne, au Griffon d'Or. M. DC. L. Auec Permission & Approbation. (In-4 2 ff. n. ch. 634 p. ch. B.N., LK^3^ 516.)

en 1660 et, le 29 mars de l'année suivante, il obtint, en vertu d'un acte capitulaire du 16 février précédent, des lettres de privilège du roi pour l'impression de tous les livres et usages du diocèse, que « quelques imprimeurs de Reims et de Troyes en Champagne [s'étaient] ingérez depuis quelque temps d'imprimer sans permission », en les laissant « remplis de faultes et d'obmissions notables et mesme de chose contre l'honneur de Dieu et de son esglise... [1] ». Jean Bernard ne jouit pas longtemps de son privilège, car, en 1663, il était déjà mort. Il laissait une veuve, dont l'exercice fut également très éphémère.

La veuve Jean Bernard (1663-1666) n'imprima que pendant quatre années : sa production connue n'est que de trois ouvrages (1664-1666) qu'indique le Catalogue des imprimés du Cabinet de Reims [2]. La Bibliothèque nationale en possédait un quatrième [3], il est aujourd'hui perdu, paraît-il, et je l'ai vainement demandé. J'en emprunte la description au P. Sommervogel [4].

— La grande Reparatrice, Discovrs fvnebre, prononcé à l'anniversaire de Feve Madame Scholastiqve Gabrielle de Livron, Abbesse de Ivvigny, de l'Ordre de S. Benoist, dans l'Église de l'Abbaye de Ivvigny, l'onzieme de Iuin M.DC.LXIII, et dedié à Madame Gabrielle Marie de Livron, Abbesse de Ivvigny. Par le Pere François Matthiev de la Compagnie de Jesvs. / A Reims, chez la vefue Jean Bernard, ruë Saint-Estienne, pres le College de l'Université. M.DC. LXIII. (In-4, 64 p.)

Bocquillom (Arnould), imprimeur à Châlons (1493.)

Prototypographe de Châlons, Bocquillom n'était sans doute que l'un de ces imprimeurs nomades parcourant la province en quête de travail. Au cours de ses pérégrinations supposées et dont l'itinéraire n'a pas encore été reconstitué, faute de témoignages authentiques, Bocquillom s'arrêta à Châlons et y exécuta le seul ouvrage qui nous le fasse connaître. C'est un Diurnal à l'usage du diocèse, dans le format in-16, de 224 feuillets non chiffrés, impression gothique, capitales peintes à la main de diverses couleurs, avec signatures. Le colophon est au dernier feuillet et conçu en ces termes : « Hoc presens diurnale impressum fuit / cathalauni per Arnulphum.

(1) Voy. Documenta, n° 290. — (2) Tome III, nos 179, 337 et 532[1]. — (3) Catalogue de la Bibliothèque du Roy, Belles-Lettres, t. I., X., 3757. — (4) Bibliothèque de la Compagnie de Jésus, t. V, col. 739.

Bocquillom. / Impressorez Anno domini Millesimo qua-/drigentesimo tercio / Vicesima quarta mê / sis Iullii. »

Comme on le voit l'un des chiffres les plus importants de la date semble avoir été omis et l'on a généralement cru qu'elle doit être lue de la façon suivante : « quadrigentesimo *nonagesimo* tercio. » On pourrait penser que le chiffre de la centaine est fautif et que le mot *quadrigentesimo* a été mis par erreur au lieu de *quingentesimo* ; cette rectification figure même entre parenthèses dans le catalogue de M^lle^ Pellechet, continué par M. Polain [1], mais c'est une hypothèse peu admissible et je crois que l'opinion commune est la bonne. La date de 1493 coincide avec les années les plus fécondes de l'épiscopat de Geoffroy Saureau, tandis que celle de 1503 marque la vacance du siège de Châlons et semble une époque peu propice à la mise au jour du diurnal.

On ne connaît qu'un exemplaire du livre imprimé par Bocquillom : il est exposé à la Bibliothèque nationale [2] ; des reproductions en ont été données par Thierry-Poux [3]. La page signée A1 de l'incunable châlonnais offre une belle planche gravée sur bois, représentant la Salutation angélique ; elle a été reproduite par Amédée Lhote [4].

Bouchard (Les), imprimeurs à Châlons (1646-1805).

Cette famille occupe une place importante dans l'imprimerie châlonnaise, lui ayant successivement donné cinq typographes, dont les travaux ont été considérables ; elle est cependant fort mal connue au point de vue biographique, car A. Lhote a commis de graves erreurs au sujet de la plupart de ses membres.

I. Jean (1646-1701). « Appelé par les Jésuites qui étaient alors à la tête de notre collège, dit A. Lhote [5], J. Bouchard vint d'Arras, (où il naquit en 1615) se fixer dans notre ville, et y fit souche en épousant, le 21 février 1650, sur la paroisse Saint-Alpin, Louise Rambourg, née à Châlons le 4 octobre 1616 ». L'historien de l'imprimerie de Châlons a omis d'indiquer où il a puisé ses renseignements relatifs aux origines de Jean Bouchard et j'ai le regret de constater qu'ils sont absolument erronés : cet imprimeur, — il l'a

(1) T. III. n° 4371. — (2) Velins 1601. Exposé 309. — (3) Premiers monuments de l'imprimerie en France, pl. XXVIII, 5-6). — (4) Hist. de l'imprimerie à Châlons-sur-Marne, pl. 3. — (5) Hist. de l'impr. à Châlons, p. 46.

déclaré lui-même dans l'enquête de 1701 [1], — avait en effet vu le jour, non pas à Arras, mais à Toul et il était fils d'un autre Jean Bouchard, libraire dans cette dernière ville : il avait fait son apprentissage à Toul-même, dans les ateliers de son père, puis il avait servi comme compagnon à Paris et en dernier lieu à Châlons, où il s'était établi en 1646. Il est possible que Bouchard n'ait été à ses débuts que simple libraire, car on ne cite aucun livre imprimé par lui avant 1661 ; il était toutefois devenu imprimeur dès 1659 au moins, puisque le 7 juin de cette année, il obtint de l'évêque de Châlons la permission « d'imprimer, vendre et distribuer les psautiers, demi et quart de psautiers et autres livres qui seront à l'usage du diocèse [2] ». Ce privilège lui fut confirmé pour dix ans par des lettres patentes du roi du 25 avril 1663 [3], mais Jacques I Seneuze, qui se prétendait seul imprimeur du Roi et de l'Évêque de Châlons, vit de très mauvais œil la concurrence de son confrère et des conflits incessants s'élevèrent entre les deux typographes. Jean Bouchard ayant été condamné, le 7 juin 1669, par un jugement du Présidial, pour avoir imprimé un livre sans approbation ni permission [3], Seneuze en prit prétexte l'année suivante pour obtenir la permission de visiter la boutique de son collègue et, assisté du lieutenant-général de police, du procureur du Roi, d'un commis du greffe et de deux huissiers, il procéda, le 24 avril 1670, à cette visite domiciliaire et fit saisir les divers ouvrages en cours d'impression [4]. Quelques années après, Jacques Seneuze parvint à se faire attribuer le privilège des livres d'usages du diocèse, cela n'empêcha pas toutefois son concurrent de continuer à en imprimer et à en débiter lui-même ; de là surgirent bientôt de nouvelles difficultés qui, de 1681 à 1684, remirent aux prises nos deux imprimeurs et aboutirent non seulement à la saisie de ces livres que Bouchard avait en dépôt chez des libraires de Vitry, mais aussi à une défense formelle faite à ce dernier de « rescidiver » [5].

Il semble que privé dès lors d'un de ses principaux moyens d'existence, le vieil imprimeur châlonnais ait occupé ses presses à des travaux moins avouables, car, en 1691, des ordres de le surveiller étaient envoyés à Châlons [6] et, en 1694, à la suite de la dénonciation d'un colporteur arrêté à Paris pour avoir débité un

(1) B. N., Ms. fr. 22126, f° 47. — (2) Cf. Documenta, n° 311 : pièces énumérées, lettre L. — (3) Ibid., lettre K. — (4) Cf. Documenta, n° 294. — (5) Cf. Documenta, n° 311. — (6) Cf. Documenta, n° 316.

Manifeste ou Préliminaire des offres faites par le Roy à l'Empereur pour la conclusion de la paix, on le jetait lui-même en prison[1]. Cependant, on ne tarda pas à s'apercevoir que ce libelle pouvait avoir été imprimé par Bouchard fils, c'est à dire par Claude I qui suit, et le 26 mai 1694, ordre était donné de rendre Bouchard père à la liberté[2]. Jean Bouchard était à cette époque dans la 48e année de son exercice et la 78e de son existence ; il avait, en 1680, démissionné de sa charge d'imprimeur du roi, en faveur de son fils aîné[3], mais il n'avait pas abandonné pour cela sa profession : en 1699, on le trouve encore en procès avec Jérémie Bouillerot, imprimeur-libraire à Paris, au sujet d'une prétendue contrefaçon et il obtint gain de cause[4] ; en 1700, d'après ce que nous apprend l'enquête de l'année suivante, il avait cédé ses presses à son fils et ne s'occupait plus que de librairie[5] ; enfin, le 31 juillet 1701, décédé sans doute de la veille, il était inhumé dans l'église Saint-Alpin, « après avoir reçu tous les sacrements avec beaucoup d'édification, âgé de 86 ans[6] ».

En dépit d'un aussi long exercice, les impressions connues de Jean Bouchard sont peu nombreuses, — Lhote n'arrive même pas à la douzaine, — parce que consistant pour la majeure partie en livres classiques et en ouvrages de piété, elles ont été détruites par un usage quotidien. Ce typographe était installé à Châlons, dans la rue de Marne, près la Loge, à l'enseigne de la *Bible d'Or*, mais il avait adopté une marque qui n'a rien à voir avec ce pieux emblème ; elle représentait un amour assis sur un relief de terrain et tenant dans sa main gauche un cœur enflammé, le tout dans un encadrement où se lit cette devise à calembour : *Mon cœur bien plus que ma bouch ard*[7].

II. Claude I (1681-1727). Fils du précédent et de Louise Rambourg, il naquit à Châlons le 3 juin 1663[8] et apprit son art sous la direction de son père ; lorsque Claude eut atteint l'âge de 27 ans, Jean Bouchard le jugea digne de le remplacer dans la charge d'imprimeur du roi et s'en démit le 14 novembre 1680[9]. Pourvu de ces fonctions par des lettres patentes de Sa Majesté du 10 juin 1681[10],

(1) Voy. Documenta, nos 326 et 327. — (2) Cf. Documenta, n° 330. — (3) Voy. Documenta, n° 311. Pièces énumérées, lettre N. — (4) Cf. Documenta, n° 333. — (5) B.N., Ms. fr. 22126, f° 47. — (6) A. Lhote, op. cit., p. 47, note 1. — (7) Cette marque est reproduite sur le titre et une seconde fois à la p. 48 de l'ouvrage de M. Lhote. Ard, arder, vieux mot français tiré du latin, *ardere*, brûler. — (8) Lhote, op. cit., p. 63, et Documenta n° 311, Pièces énumérées, lettre O. — (9) Loc. cit., note 5 ci-dessus. — (10) Documenta, n° 311, Pièces énumérées, lettre N.

Claude travailla dès ce moment à son compte dans l'atelier paternel, mais les livres sortis de ses presses portent presque tous le nom du père et du fils jusqu'en 1700, époque où ce dernier se trouva seul en titre. L'enquête de 1701 le rencontra dans cette situation : il était pourvu de deux presses et ne se faisait aider que par deux apprentis, Jean Daras et Jean Brunet [1]. Sa production est de beaucoup plus abondante que celle du précédent, du moins en connaît-on un plus grand nombre d'échantillons : ce sont surtout des classiques à l'usage du collège des Jésuites de Châlons, des livres divers composés par des membres de cette Société et des ouvrages relatifs à l'histoire de la Champagne [2]. Il avait conservé l'enseigne de la Bible d'Or et adopté une nouvelle marque appropriée à celle-là : elle représente deux anges volant au milieu d'une gloire, en soutenant un livre sur les pages duquel on lit les mots *Biblia Sacra* et en développant une banderole qui porte l'inscription : *A la Bible d'Or*.

On a vu plus haut que Claude Bouchard avait été, en 1691, décrété de prise de corps, au sujet de l'impression d'un libelle qu'un colporteur débitait à Paris : il est probable qu'il parvint à se disculper, car je n'ai pas trouvé trace de la moindre poursuite ultérieure contre lui. En 1684, il avait été condamné en compagnie de son père, dans le procès en contrefaçon que leur avait intenté Jacques Seneuze, mais ses démêlés judiciaires ne se bornèrent pas à cette affaire : on le retrouve en 1699 dans une instance, encore à propos de contrefaçon, introduite par Jérémie Bouillerot, libraire de Paris, dans laquelle celui-ci succomba [3], puis, en 1701 et 1703, dans un procès intenté à Nicolas Denoux, dont les détails figurent dans la notice de ce dernier et enfin, le 26 juin 1703, il est l'objet d'une condamnation à 300 livres d'amende, pour avoir contrefait au préjudice de la veuve Claude Thiboust, imprimeur à Paris,

(1) B. N., Ms. fr., 22126, f° 47. — (2) Voy. notamment : Journal historique du voyage de S. A. S. Mademoiselle de Clermont. Depuis Paris jusqu'à Strasbourg ; du mariage du Roy, et du voyage de la Reine. Depuis Strasbourg jusqu'à Fontainebleau ; De l'entrevue des deux rois et des deux reines Au Village de Bouron ; Avec un Recuëil de plusieurs Harangues, Discours & Ouvrages de Poësie, qui se sont faits à cette occasion ; Avec l'État présent de la Maison de la Reine. Dédié A. S. A. S. Mademoiselle de Clermont, Princesse du sang, Chef du Conseil & Sur-Intendante de la Maison de la Reine. Par le Chevalier Daudet de Nismes, Ingénieur Géographe de Leurs Majestez. Imprimé par ordre de la Reine. /A Chaalons, Chez Claude Bouchard, Libraire & Imprimeur du Roy & de la Ville, à la Bible d'or. M.DCC.XXV. Avec Permission. (Pet. In-8. 405 pp. ch. Sll. Au 5e f. la marque de la Bible soutenue par des anges, au verso, celle de l'Amour. B.N., Lb^{38} 1400). — (3) Voy. Documenta, n° 333.

un *Petit Apparat Royal* [1], qui appartenait à cette dame en vertu d'un privilège du 12 novembre 1702 [2]. Il avait bien allégué pour sa défense qu'il ne faisait pas cette impression à son compte personnel, et il avait même produit un certificat, dressé par un notaire de Nancy, par lequel Jean Bouchard, son cousin, libraire en cette ville, attestait la lui avoir commandée, il n'avait pas réussi à convaincre le Conseil de son innocence, mais il nous fournit ainsi une nouvelle preuve des origines lorraines de sa famille, car le libraire de Nancy était un fils de Claude Bouchard, libraire à Toul, fils lui-même de Jean Bouchard, aussi libraire à Toul, dont était issu le premier imprimeur châlonnais de ce nom.

Claude Bouchard mourut en pleine activité, le 10 novembre 1727 [3], laissant pour lui succéder une veuve, née Marie Blanchard, avec laquelle il avait convolé le 22 janvier 1703 [4]; sa première femme, Marie Gense, fille, je crois, de l'imprimeur de Reims, Nicolas Gense, était morte le 1er novembre 1700 [5], après lui avoir donné plusieurs enfants, notamment un fils, prénommé Claude, qui hérita ultérieurement de la place de son père.

Marie Blanchard, veuve de Claude I Bouchard (1727-1734), continua l'établissement de son mari jusqu'à son propre décès, survenu le 3 décembre 1734 [6], mais elle n'en modifia pas la firme et toutes ses impressions portent le seul nom de Claude Bouchard, ce qui explique que Lhote, ignorant ce détail, ne l'ait pas fait figurer au nombre des imprimeurs de Châlons.

III. Claude II (1735-1747). Fils de Claude I et de Marie Gense, né et baptisé à Châlons (Saint-Alpin) le 9 juillet 1693 [7], il ne fut autorisé qu'en 1735 à remplir la place de son père. Je n'ai malheureusement pas rencontré dans les archives du Conseil d'Etat l'arrêt qui le concerne, mais le fait est affirmé dans le rapport Sartine [8], et il est d'ailleurs conforme aux règlements alors en vigueur. L'exercice de Claude II Bouchard n'embrasse pas plus d'une douzaine d'années, cet imprimeur étant décédé le 25 décembre 1747 [9], et sa production n'offre rien de saillant, ses presses ayant été presque continuellement occupées à exécuter des livres de classe pour le collège des Jésuites.

(1) A. Lhote, op. cit., p. 67, n'en cite qu'une édition datée de 1718. — (2) Cf. Documenta, n° 343. — (3) Lhote, op. cit., p. 63. — (4) Ibid. — (5) Ibid. — (6) Ibid. — (7) Lhote, op. cit., p. 78. — (8) B. N., Ms. fr. 22184, f° 101. — (9) Lhote, op. cit., p. 78, note 1.

Marie-Anne Manjard (1747-1766), sa veuve, lui succéda et donna un peu plus de lustre à la maison de la *Bible d'Or*, en imprimant diverses œuvres intéressantes pour l'histoire locale [1]; elle ne fut pourtant jamais imprimeur du roi, ainsi que l'avance M. Lhote, ce titre ayant été transféré dès 1748, c'est à dire aussitôt après la mort de Claude II Bouchard, à son fils aîné. Son imprimerie, lors de l'enquête de 1764, se composait de trois presses et occupait deux compagnons et trois apprentis [2]. Marie-Anne Manjard mourut à Châlons le 3 août 1766 [3] et fut à très bref délai remplacée comme imprimeur par son fils aîné qui suit, son autre fils, Claude-Antoine, s'étant installé l'année précédente à Chaumont [4].

IV. Claude-Ignace (1766-1779). Né et baptisé à Châlons (Saint-Alpin) le 22 [5] ou le 23 juin 1731 [6], il était fils des précédents et apprenti de son père : aussitôt après le décès de celui-ci, il fut pourvu par des lettres patentes du roi du 9 juillet 1748, de la charge d'imprimeur de Sa Majesté à Châlons, que cet événement avait laissé vacante [7], et il en put remplir les fonctions dans les ateliers de sa mère, qu'il semble avoir constamment dirigés. Très pressé néanmoins, paraît-il, de posséder une imprimerie qui lui fût personnelle, il témoigna de son impatience dès 1760, en demandant à remplacer la veuve Regnault, décédée depuis peu de temps et il ne craignit pas de combattre la candidature de François Mercier, le gendre de cette dernière, en alléguant ce moyen subtil et audacieux que la place sollicitée par Mercier était « surnuméraire » et que par conséquent celle de Claude Bouchard, son père, était devenue vacante, bien que la veuve continuât à jouir de son privilège. Le Conseil ne se laissa pas séduire par ces arguties, il donna l'investiture au gendre de la veuve Regnault par un arrêt du 15 août ; aussi, bien qu'au mois de novembre suivant, il eut été autorisé à représenter ses titres et qualités [8], Claude-Ignace ne se risqua pas à engager de nouveaux frais, sachant qu'ils seraient en pure perte. Force lui fut donc d'attendre encore et cela dura six ans, c'est à dire jusqu'au décès de sa mère : à ce moment, il fut autorisé à la

(1) Voy. notamment : Tablettes historiques, topographiques et phisiques, De la Ville & du Diocèse de Chalons-sur-Marne. Pour l'Année 1757. / A Chalons, Chez la Veuve Bouchard, Libraire-Imprimeur du Roi & de la Ville. Avec Aprobation & Privilège du Roi. (In 16. XXXVIII et 78 p. ch. et 1 n. ch. B. N. Lk^7 1762). — (2) B. N., Ms. fr. 22184, f° 101. — (3) Lhote, op. cit., p. 79. — (4) Voy. infrà la notice de cet imprimeur, Dép. de la Haute-Marne. — (5) Lhote, op. cit., p. 96. — (6) Documenta, n° 455. — (7) Voy. Documenta, n° 445. — (8) Ibid.

remplacer par un arrêt du Conseil du 15 septembre 1766 [1].

Tout en joignant à son titre d'imprimeur du Roi, celui d'imprimeur de la Ville et du Collège, Claude-Ignace n'a cependant fourni à la bibliographie châlonnaise qu'un nombre d'ouvrages fort restreint et cette production ne mériterait même aucune mention, si l'on n'y distinguait un petit ouvrage, l'*Abrégé de l'art des accouchements*, de Mme le Boursier du Coudray, avec les mêmes planches gravées en couleur par J. Robert, qu'on retrouve dans l'édition de Paris (Debure, 1777, in-8).

Il n'y a pas lieu d'ailleurs de s'étonner outre mesure de la minime production de cet imprimeur, sa volonté de mieux faire, comme celle de la plupart de ses collègues de province, au XVIIIe siècle, étant paralysée par l'abus des privilèges. Il avait bien essayé de se dégager de ces contraintes, mais il en avait été rapidement dégoûté. En 1768, en effet, Claude-Ignace avait obtenu la permission de mettre sous la presse un certain nombre d'ouvrages, à peine avait-il achevé de les imprimer que son confrère Mercier, arguant d'un privilège que lui avait octroyé l'évêque de Châlons pour les usages du diocèse, obtenait contre lui un arrêt du Conseil (23 octobre 1772) ordonnant le rapport de ces permissions, la confiscation et la mise au pilon de trois éditions qu'il avait faites et le condamnant par dessus le marché à 350 livres de dommages-intérêts et aux dépens liquidés à 176 livres [2] ! La profession d'éditeur, on le voit, n'était pas toujours facile ni exempte de dangers et forcément les imprimeurs timorés ou peu fortunés devaient s'en tenir aux travaux de ville et aux ouvrages dont les frais étaient avancés par les auteurs.

L'âge de la cinquantaine n'était pas encore venu pour lui, lorsque C.-I Bouchard passa de vie à trépas le 18 mars 1779 [3], laissant pour lui succéder sa seconde femme, Marguerite-Elisabeth Arnould. Il avait épousé en premières noces Marie-Anne-Colombe Jacques, qu'il avait perdue le 3 janvier 1770 [4], après en avoir eu plusieurs enfants. Parmi ceux-ci, les seuls qui nous intéressent sont deux fils, Simon-Claude-Ignace et Pierre-Henri, dont il va être parlé et une fille, Marie-Anne-Colombe, devenue l'épouse de Claude-Ignace de Pinteville, imprimeur à Châlons, auquel une notice est consacrée plus loin.

MARGUERITE-ELISABETH ARNOULD (1779-1781). — Fille de Jean-

(1) Voy. Documenta, n° 455. — (2) Voy. Documenta, n° 458. — (3) Lhote, op. cit., p. 96. — (4) Ibid.

Baptiste Arnould, cuisinier, et de Jeanne-Elisabeth Houdrichon, elle avait épousé, le 5 novembre 1770 [1], Claude-Ignace Bouchard, auquel elle succéda, mais elle n'imprima pas pendant plus de deux ans, étant décédée elle-même le 31 juillet 1781 [2]. Cette mort prématurée, — la défunte était à peine âgée de 40 ans, — plongea toute la famille dans le désarroi, attendu que le fils aîné, auquel l'imprimerie était destinée, se trouvait alors absent. On va voir que par suite de cette circonstance, les choses ne se passèrent pas aussi facilement que le croyait M. Lhote, lorsqu'il dit tout simplement que les fils de Bouchard « succédèrent à leur belle-mère en 1781 ». Cet auteur a tout à fait ignoré comment s'opéra la transmission de l'établissement ; il s'est aussi complètement trompé au sujet de De Pinteville.

V. Simon-Claude-Ignace. (1784-1805). Enfant du premier mariage de Claude-Ignace Bouchard, il avait vu le jour à Paris et y avait été baptisé en l'église Sainte-Madeleine en la Cité le 3 avril 1757 [3]. Aussitôt après avoir terminé ses études, puis son apprentissage dans l'atelier paternel, il s'était engagé dans la marine royale et il servait encore à titre d'imprimeur en chef sur les escadres du roi, lorsque sa belle-mère décéda. Je ne sais pas si le typographe de la marine était à ce moment éloigné des côtes de France, ou si la durée de son engagement ne lui permettait pas de revenir à Châlons, toujours est-il qu'étant absent, il ne put entrer en possession de l'imprimerie de son père et que la place fut déclarée vacante. D'après M. Lhote, le frère puîné, Pierre-Henri, né à Châlons le 2 février 1768, dirigeait la librairie familiale ? La chose est peu probable, car il aurait pu en même temps gouverner l'imprimerie. Au lieu de cela, il serait resté inerte et c'est un cousin, Claude-Ignace De Pinteville qui, prenant les devants, sollicita du Conseil qu'il fût sursis à la mise au concours de la place de Bouchard père. Une lettre du garde des sceaux du 21 septembre, lui donna satisfaction sur ce point et le chargea de gérer l'imprimerie par intérim. En 1784 seulement Simon-Claude-Ignace revenait à Châlons; il présentait alors une requête au Conseil, dans laquelle il rappelle les faits ci-dessus et demande à exercer l'imprimerie dans cette ville, conjointement avec son cousin De Pinteville, devenu son beau-frère. Un arrêt du Conseil du 22 novembre 1784 accueillit favorablement cette demande et stipula que tous deux seraient reçus im-

(1) Lhote, op. cit., p. 96. — (2) Ibid., p. 97. — (3) Voy. Documenta, n° 465.

primeurs à Châlons, « pour y exercer conjointement et sous un seul et même titre et sans qu'ils puissent tenir deux imprimeries séparées, en la place vacante par le décès de la veuve Bouchard, leur mère et belle-mère et [qu'] arrivant le décès de l'un d'eux, le survivant exercera seul ladite imprimerie, sans qu'il soit besoin de nouvelle réception [1] ».

Simon-Claude-Ignace exerça dans ces conditions jusqu'en 1805 [2]; il se retira alors des affaires et mourut, paraît-il, à Châlons en 1842 [3].

BRIQUET (Claude), imprimeur à Châlons (1689-1717).

Ce personnage s'est presque toujours qualifié imprimeur-libraire, il semble pourtant n'avoir jamais exercé que la seconde profession. L'enquête de 1701 enregistra qu'il n'avait à cette époque « ni presses ni imprimerie ni compagnon et qu'il ne faisait que le commerce de librairie [4] ». A. Lhote n'est pas prolixe sur son compte et ne lui donne que le titre de libraire-relieur [5]. Le Recueil Bignon nous apprend d'autre part que Briquet occupait deux apprentis: François Michel et Louis-Joseph Mestrude [6]. Étudions-le de plus près. Né à Châlons vers 1659 [7], fils de Didier, marchand tailleur et de Marie Rambourg [8], il fit son apprentissage dans sa ville natale, chez l'imprimeur Jean Bouchard et accomplit ensuite son tour de France, travaillant successivement à Lyon, chez Besson, à Avignon, chez Jean Offray, à Marseille, chez Brébion ; cela lui prit trois ans et ayant traversé les Alpes, il se rendit à Rome et à Venise, où il se perfectionna pendant trois autres années. De retour à Châlons en 1689, Claude Briquet obtint, le 15 juillet, l'autorisation d'y ouvrir boutique [9]. Or, en août 1703, il est cité dans une requête de Nicolas Denoux, comme tenant indûment une imprimerie et ce dernier demande que défenses lui soient faites de continuer [10]; un arrêt intervient sur cette requête et Claude Briquet n'y est pas mentionné, c'est donc qu'il n'avait pas d'imprimerie. Au surplus, dans une autre instance, suivie au Parlement de Paris, en 1717, Briquet n'est encore qualifié que *marchand-libraire* [11] et c'est évidemment la seule profession qu'il ait jamais exercée.

(1) Voy. Documenta, n° 465. — (2) Voy. la notice de De Pinteville. — (3) Lhote, op. cit., p. 98. — (4) B. N., Ms. fr. 22126, f° 47 v°. — (5) Op. cit., p. 62. — (6) B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 201. — (7) D'après la supputation de son âge (42 ans) déclaré à l'enquête de 1701. — (8) Lhote, op. cit., p. 62. — (9) B. N., Ms. fr. 22126, f° 47 v°. — (10) Voy. Documenta, n° 346. — (11) Voy. Documenta, n°s 374, 374 bis et 375.

BROUARD (Jean), imprimeur à Reims (1690-1708).

Jean Brouard figure à l'enquête de 1701 en qualité *d'imprimeur-libraire* : il y déclare être âgé de 37 ans, natif de Reims, avoir fait cinq ans d'apprentissage dans sa ville natale chez feu Nicolas Gense et avoir servi trois ans à Lyon, chez Jean-Baptiste Guillemin, un an à Rome, et quatre mois à Paris, chez Antoine Boyer [1]. Mais il n'est bibliographiquement connu que par un petit ouvrage sans intérêt qui porte cette mention : *A Reims, chez Jean Brouard, marchand libraire, rue des Tapissiers* [2]. Je ne pense pas qu'il ait jamais eu de presse.

CHARPENTIER (Jean), imprimeur à Châlons et à Avenay (1616-1647).

Né à Sillery vers 1585, fils d'un autre Jean, laboureur, et de Barbe Lelièvre [3], Jean Charpentier fit très probablement son apprentissage à Châlons et sans doute il était compagnon dans les ateliers de Julien Griffart, lorsque celui-ci mourut en 1615. Le 17 août suivant (1616), il épousait Catherine Honnet, la veuve de Griffart [4] et prenait la direction de son imprimerie [5]. En 1622, sur l'appel de Françoise de Beauvilliers, abbesse d'Avenay, Charpentier se transporta dans ce monastère avec son matériel et il y exécuta un livre, — le seul qu'on connaisse portant ce lieu d'impression, — dont voici l'intitulé :

— Pratique spirituelle, vtile et profitable, a l'ame religieuse qui désire s'aduencer à la perfection. Auec plus^rs. méditaõns et Salutaires enseignements, tirez la pluspart des exercices de saincte Gertrude. / Imprimé à Auenay. Par Jean Charpentier. 1622.

Le frontispice a été gravé par Hugues Picart, qui a également signé les seize autres vignettes dont ce rarissime ouvrage est orné. De bonnes descriptions du tout ont été données par Henri Menu [6]

(1) B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 211. — (2) Cf. Cat. des impr. du Cabinet de Reims. t, II, n° 27. — (3) Lhote, op. cit., p. 33. — (4) Ibid.— (5) Coppie d'vne lettre escrite par Monseignevr le Dvc de Neuers, Av Roy. [Fleuron.] A Chaalons, Chez Iean Charpentier, Imprimeur du Roy, demeurant à l'Hostel de Ville. M.DC.XVI. (Petit in-8. 8 p. Incomplet. B. N., Lb^36 901.) — (6) Notice sur l'atelier typographique établi en 1622 dans l'abbaye d'Avenay. (Paris. 1875. In-8.)

et Louis Paris [1]; il est donc inutile que je m'y arrête plus longtemps.

Jean Charpentier était de retour à Châlons en 1623 et depuis cette époque jusqu'en 1642, ses presses fournissent le témoignage incessant de son activité professionnelle. Catherine Honnet, sa femme, étant décédée le 11 novembre 1631 [2], il passa avec les deux filles issues du premier mariage de celle-ci, Marguerite, encore célibataire et Jeanne, épouse de Henri Geoffroy, imprimeur, un accord pour vivre en bonne paix et concorde, en continuant de travailler tous ensemble dans l'atelier de feu Griffart [3]. Peu de temps après, le 2 août 1632, Charpentier se remaria. Il épousait, dit M. Lhote [4], « Charlotte Girard, fille de Guillaume Girard, coutelier fourbisseur à Chaalons et de Jehanne Lepoivre. Cette seconde femme mourut le 25 juin 1643, et fut enterrée dans l'endroit où se trouvait auparavant l'autel de saint Joseph, dans l'église Saint-Germain. Le 30 août de la même année, notre imprimeur convolait en troisièmes noces, dans l'église Saint-Alpin, avec Françoise Desforges, fille de Pierre Desforges et de Jehanne Juliot. Jehan Charpentier était alors presque sexagénaire. Il décéda moins de quatre ans après, et fut inhumé à côté de sa seconde femme. — A propos de Jehan Charpentier et de Catherine Honnet, on lit dans le *Discours sur la vie, mort, et miracles de saint Memje* [5], le passage suivant : « Tous deux au mois d'aoust dernier, estant détenuz de maladie, lui d'une fièvre continuë, elle d'une fièvre tierce, tous deux ensemble malades, ils s'advisèrent d'avoir recours aux intercessions de Saint Memje : ils envoyèrent donc célébrer une messe en la Chapelle du Saint, et chacun une chemise pour poser sur le chef de Saint Memje, lesquelles ayant revestu, furent tous deux au mesme jour guéris, luy de sa continuë, elle de sa tierce. » Ce passage, comme tant d'autres, a été supprimé dans l'édition de 1869. »

CHAUDIÈRE (Claude), imprimeur à Reims (1551-1557).

Fils de Regnauld Chaudière, imprimeur à Paris, et de Geneviève Higman, Claude avait vu le jour à Paris vers 1516 et il y avait

(1) Histoire de l'abbaye d'Avenay. (Reims. 1880. In-8.) t. I, p. 379, et II, p. 283. — (2) Lhote, op. cit., p. 34. — (3) Voy. Documenta, n° 277. — (4) Op. cit., pp. 34-35. — (5) Par Charles Rapine, récollet. (Châlons, Germain Nobily. 1625. In-18), p. 55.

appris son art dans les ateliers de son père, puis il s'était perfectionné et avait même rempli, dit-on, les fonctions de prote dans ceux de Simon de Colines. Après avoir hérité du matériel de ce dernier, en 1546 [1] et travaillé avec son père pendant quelques années, Claude se sépara de lui en 1551 et vint ouvrir à Reims, dès avant le mois de décembre de cette année [2], sous les auspices du cardinal Charles de Lorraine, un établissement typographique, au moment même où l'Université qu'avait fondée ce prélat, commençait à jeter ses premières lueurs. Vraisemblablement installé aussitôt son arrivée dans cette ville, dans une maison dite le *Petit Saint Martin*, rue des Fusilliers, à deux pas de la cathédrale et du collège (aujourd'hui le Lycée), Claude Chaudière imprima, dès les premiers temps de son séjour, un petit livre classique, dont un fragment de titre a seul été retrouvé par Claudin. Il semble au savant libraire, d'après les lignes tronquées d'une dédicace en latin imprimée au verso de ce feuillet, que c'était un traité élémentaire de la langue latine, composé par le typographe lui-même, qui n'en était d'ailleurs pas à son coup d'essai en ce genre. On y voyait sur le recto, non seulement la marque de l'imprimeur, représentant une pyramide surmonté d'un croissant au chiffre royal [3], autour de laquelle s'enroule une plante grimpante, avec cette devise : *Te stante virebo*, et ornée d'un soubassement portant le nom et les insignes du cardinal de Lorraine, mais encore la souscription de l'imprimeur conçue en ces termes : *Rhemis, Ex Claudij Caldérij officina*. 1551 [4]. Tel est le premier produit connu jusqu'à ce jour de l'imprimerie rémoise.

Pour les quelques années qui suivent, c'est à dire de 1552 à 1557, on n'a rencontré qu'une autre impression faite à Reims par Claude Chaudière, mais Maittaire en signale une troisième [5], La Croix du Maine une quatrième [6] et du Verdier une cinquième [7]. Celle de 1552 [8] est précieuse, au point de vue de l'histoire typographique,

(1) Cf. Claudin, Origines de l'impr. à Reims, p. 5. — (2) Cf. P. Renouard, Documents sur les impr. de Paris, p. 49. — (3) C'était l'emblème du cardinal de Lorraine lui-même. — (4) Claudin, op. cit., p. 6. On y trouve un fac sim. du recto et du verso de ce fragment. — (5) Ciceronis Rhetoricorum libri ad Herennium et de Inventione. 1553. (Annales typ., III, p. 626.) — (6) Dialogue du vray amour duquel les entreparleurs sont l'Ami et l'Amie. 1555. — (7) L'accord de vertu à la vie humaine. 1557. — (8) Premier livre des / Accusations de M. T. Ciceron, / contre Caius Verres. / nommé Diuination. / Faict François, par Claude Chau- / diere Parisien. / Et pour l'vtilite & vraye intelligence du liure, icelui Chaudie- / re a fait et mis en marge brieves expositions. [Marque décrite] A Reims, / De l'Imprimerie dudict Chaudiere, Imprimeur / de Illust. et Reu. Cardin. de Lorraine. /

par ce qu'elle contient au verso de son titre, un extrait de privilège que le roi Henri II, étant de passage à Reims, avait accordé à Claude Chaudière. Je crois devoir pour cette raison en reproduire ici les termes: « Plusieurs gents sçavants d'authorite et grands seigneurs ont commandé à Claude Chaudière, de faire bien et correctement imprimer ses œuvres. Et pour ce faire lui ont fait donner du Roy, lettre de tres ample Privilege, par lesquelles est défendu à tous imprimeurs et libraires du Royaume, pais, terres, et seigneuries dudict Seigneur d'imprimer ni vendre aucunes œuvres dudict Chaudière, et non seulemẽt ses œuvres, mais tous autres livres que bon lui semblera faire imprimer en son logis ou autre lieu sans son gré et consentement, iusques au terme de six ans, commencãt le iour que lesdits livres seront achevez d'imprimer sur grandes peines, amendes, et confiscations, applicables tant envers ledict seigneur, qu'envers ledict Chaudiere. Le contenu desquelles lettres, icelui Seigneur veult être gardé et observé, nonobstant oppositions ou appellations, ordonnãces, restrictions, mandements, défenses et lettres à ce contraires, ainsi qu'il est plus au long contenu en icelles. Scellées du grand seau, et données à Rheims au mois de Mars. M. D.LI. En vertu duquel Privilege, icelui Chaudiere a faict imprimer en son logis, ce premier livre des accusations de M. T. Ciceron, contre Caius Verres, nommé Diuination, faict François par lui avec tres amples annotations. Achevé d'imprimer le 14. iour d'Apvril. »

La date de cette impression, comme on a pu le remarquer, ne figure pas sur le titre, mais le privilège dont je viens de donner le texte étant du mois de mars 1551, c'est à dire de 1552 suivant notre manière de compter, l'achevé d'imprimer doit être également du mois d'avril 1552.

Il est probable que notre imprimeur n'avait pas vu sans un certain dépit, Nicolas Bacquenois installer une concurrence auprès de lui, mais il dut être tout à fait rebuté quand ce même typographe fut pourvu du titre d'imprimeur de Monseigneur le Cardinal de Lorraine et sans doute songea t-il dès lors à retourner au lieu de sa naissance. Ce n'est toutefois qu'en 1557 ou dans les premiers

Auec Privilege du Roy, / pour six ans. (Pet. in-4. 24 ff. n. ch. Sign. A par 2, B, C, D par 3. Le dernier f. est occupé au r° par des ornements typographiques à fond criblé, au milieu desquels on lit la devise particulière de Claude Chaudière: *Tovt avec / le temps.* — B. N., Rés. X. 1081.)

jours de 1558 qu'il se réinstalla à Paris, où il a achevé sa carrière [1].

COLLIGNON (Christophe-Gabriel), imprimeur à Châlons (1790-1793).

A la suite de la démission de sa place qu'avait donnée Nicolas Seneuze [2], un concours fut ouvert à Châlons, le 10 décembre 1789, en vue de pourvoir à cette vacance [3]; l'heureux vainqueur de ce tournoi typographique avait été Christophe-Gabriel Collignon, dont un arrêt du Conseil, du 22 février 1790, ordonna la réception immédiate [4]. Le 2 mars suivant Collignon était admis à exercer avec les formalités d'usage et il ouvrait aussitôt boutique et ateliers dans la Grand'Rue.

« Il venait de Metz quand il s'établit à Châlons », dit simplement Lhote [5]. C'est fort exact, mais l'historien de l'imprimerie de Châlons aurait pu être moins concis, s'il avait connu les pièces des Archives nationales qui concernent ce typographe. Il résulte en effet de celles-ci que C.-G. Collignon appartenait à une famille, qui avait déjà donné à la vieille cité lorraine, une suite de cinq imprimeurs; lui même avait vu le jour dans cette ville, il avait été baptisé (Sainte-Croix) le 4 mars 1763 [6] et il était fils de Jean-Baptiste Collignon, également imprimeur à Metz. Après avoir fait son apprentissage dans les ateliers de son aïeul, Joseph Collignon, et sous les yeux de son père, il avait désiré ouvrir une librairie dans sa ville natale et s'y était fait autoriser par un arrêt du Conseil du 5 décembre 1785 [7]. Le petit nombre des places d'imprimeur attribuées à Metz et la jeunesse relative de ceux qui les occupaient, ne lui permettant pas d'espérer pouvoir bientôt y exercer son art, C.-G. Collignon avait saisi la première occasion qui s'était présentée au dehors et voilà comment il s'était trouvé tout à coup transplanté en Champagne.

Collignon ne demeura pas longtemps à Châlons, car, après avoir imprimé un grand nombre de pièces intéressantes pour l'histoire de la révolution dans le département de la Marne, il disparut subitement dans les derniers mois de 1793, et non en 1794, ainsi que

(1) Voy. Gallia Typographica, Sér. par., t. II. — (2) Voy. infrà la notice de cet imprimeur. — (3) Voy. Documenta, n° 468. — (4) Ibid. — (5) Hist. de l'impr. à Châlons, p, 125. — (6) A. N., V⁶ 1126. Arrêt du Conseil du 5 décembre 1785. — (7) Ibid.

l'avance M. Lhote. « Nous sommes tenté de croire, déclare cet auteur, qu'il abandonna notre cité à la suite du partage des impressions du département entre lui et Depinteville, par le Conseil général de la Marne [1]. » Cette supposition n'est malheureusement pas exacte et ce sont de bien plus graves événements qui déterminèrent Collignon à quitter Châlons : le 29 mars 1794, la tête de Jean-Baptiste Collignon, son père, était tombée à Paris sous le couteau révolutionnaire ! Le malheureux imprimeur avait été condamné la veille [2], sur les motifs même, qui avaient provoqué son arrestation, après une délibération de la Commission révolutionnaire de Metz du 27 brumaire an II. Il avait été déclaré « fanatique, aristocrate, fréquentant les gens suspects, acquéreur de la maison de l'ex-chanoine Bausire en numéraire ; violemment soupçonné d'avoir imprimé les catéchismes fanatiques qui ont été distribués à Metz et dans les campagnes ; réfractaire aux ordres de la Municipalité, qui lui avait enjoint de biffer les armes du ci-devant évêque sur les livres diocésains, et depuis la levée des scellés, convaincu d'avoir entretenu des correspondances avec les émigrés par nombre de lettres trouvées dans ses papiers [3] ».

Dès qu'il avait appris l'arrestation de son père, C.-G. Collignon s'était donc rendu à Metz ; après la catastrophe, il reprit les presses paternelles, malgré les suspicions de royalisme qui pesaient sur elles; il eut, pendant quelques années, l'aide d'un frère cadet, qui l'abandonna au moment de l'érection du royaume de Wesphalie, pour occuper à Cassel les fonctions d'imprimeur du gouvernement [4]. L'ancien imprimeur de Châlons ne se retira des affaires qu'en 1820, après avoir cédé son établissement à Augustin Collignon, le fils aîné issu de son mariage avec Marie-Augustine Chedel [5].

CONSTANT (Nicolas), imprimeur à Reims (1610-1650).

Probablement originaire de Reims et apprenti de Jean Cousin, il épousa la fille de ce maître [6] et lui succéda à un époque qu'il m'est impossible de préciser, mais qui est certainement antérieure

(1) Loc. cit. — (2) Jugement du tribunal révolutionnaire de Paris du 9 germinal an II. (A. N., W. 341, dossier 636, pièce 39). — (3) A. N., W. 341, dossier 636, pièce 26. — (4) Cf. G.-F. Teissier, Essai philologique sur les commencements de l'imprimerie à Metz... (Metz. 1828. In-8), p. 210. — (5) Lhote, Hist. de l'impr. à Châlons, p. 125. — (6) Cf. H. Jadart, Débuts de l'impr. à Reims, p. 110.

à 1610. Cette année-là parut en effet la première impression que je connaisse de Nicolas Constant [1] et on l'y trouve déjà en possession du titre d'imprimeur du roi, dont il ne cessa jamais de faire état dans la souscription des nombreux ouvrages sortis de ses presses. Cette honorable fonction lui avait été évidemment octroyée à l'occasion de l'entrée et du sacre de Louis XIII en la ville de Reims, dont il nous a transmis de précieux souvenirs. Encouragé sans doute par le débit fructueux du petit volume qu'il avait mis au jour en cette circonstance mémorable, Constant ne négligea pas dix ans plus tard d'en publier un du même genre, pour rappeler le séjour de la reine Anne d'Autriche dans la ville des sacres [2].

J'aurais pu me borner à la description de ces deux ouvrages, qui, par la variété et la bonne exécution de leur typographie, donnent une idée avantageuse de la richesse du matériel de cet imprimeur et de son talent notoire ; cela serait pourtant un peu bref, étant donné la quantité considérable de ses productions, je ferai donc une troisième citation [3] et celle-ci me permettra de décrire la marque qui s'y trouve apposée sur le titre et dans un de ses plus beaux états. Nicolas Constant était installé à l'enseigne de la *Couronne d'or* et c'est l'emblème qui inspire la charmante composition, dont il avait confié la gravure à l'habile artiste, Edme Moreau, que nous rencontrerons bientôt exerçant lui-même l'état d'imprimeur. On y voit deux anges assis sur un monticule, portant d'une main une palme et soutenant de l'autre une couronne fleurdelisée : celle-ci se détache sur un fond lumineux environné de nuages et domine un cartouche où se lit la devise parlante : *Constantiæ corona* [4].

(1) Inscriptions principalles des Portes & Arcs de Triomphe, faitz pour l'Entrée, Sacre & Couronnement du Roy Lovys treiziesme, en sa ville de Reims. [Arm. de France et de Navarre.] A Reims, chez Nicolas Constant, Imprimeur du Roy : A la Couronne d'or. 1610. (Pet. in-8. 19 p. ch. B. N., Lb[36] 103). — (2) Inscriptions, Emblemes, et devises, mises ès portes de la ville de Reims, à la bien-heureuse Arriuée que Madame Anne d'Avtriche Royne de France & de Nauarre, y a faict le 6. Octobre 1620. [Arm. de France et de Navarre.] A. Reims. Chez Nicolas Constant, Imprimeur ordinaire du Roy. Et François Bernard, Imprimeur en l'Université. (Pet. in-8. 19 p. ch. B. N., Lb[36] 1500.) — (3) Academica Parentalia a Collegio Remensi Soc. Iesv. persolvta reverendissimo domino D. Francisco Brvlarto Abbati olim Valliregio, Christianissimi Regis a consiliis intimis eivsdem collegii fvndatori mvnificentissimo. [Marque décrite]. Remis, Apud Nicolavm Constant, Typographum Regivm : ad insigne Coronæ aureæ. M. DC.XXXI (In-4. 70 p. ch. Sll. B. N. Ln[27] 3116). — (4) Cette marque a été reproduite par Jadart, dans : *Débuts de l'impr. à Reims*, p. 98 ; elle figure aussi dans le t. V du Cat. des impr. du Cabinet de Reims, sous l'article 947.

Nicolas Constant fut assez fréquemment associé à ses collègues François Bernard et Nicolas Hécart pour la publication d'ouvrages qui nécessitaient d'importantes avances de fonds ; il devait être, en 1626, le syndic de la Communauté rémoise, car c'est lui qui imprima cette année-là le règlement particulier donné aux imprimeurs, libraires et relieurs de la ville de Reims [1]. Son exercice ne se prolongea pas, je crois, au delà de l'année 1650, époque où son fonds semble avoir été repris par Augustin Pottier.

Cousin (Jean), imprimeur à Reims (1579-1600).

Bibliographiquement, Jean Cousin n'est connu qu'à partir de l'année 1589, époque où il imprime une petite brochure relative aux affaires politiques de la France [2] ; documentairement, on sait par un acte que M. Jadart a trouvé dans le minutier d'un notaire de Reims, que cet imprimeur devait exercer déjà en 1579 [3]. Un opuscule portant son nom et dont la Bibliothèque de Reims possède un exemplaire [4], nous le fait voir imprimant encore en 1600, mais à partir de cette dernière date, on ne rencontre plus aucune trace de lui, jusqu'au jour où un nouvel acte notarié, du 21 juin 1613 [5], nous apprend qu'il est décédé et que sa fille a épousé Nicolas Constant, autre imprimeur de Reims, au sujet duquel je viens de fournir quelques notes.

David (Nicolas), imprimeur à Châlons (1679-1692).

Né à Châlons, y baptisé (Saint-Germain) le 9 juin 1641, fils de Louis David, et de Catherine Martin [6], Nicolas était établi libraire dans sa ville natale dès 1668 au moins, et il ne figure qu'en cette qualité dans l'histoire de l'imprimerie châlonnaise de M. Lhote. Cependant, de même que la plupart des libraires de son époque, David, qui tenait aussi une boutique de mercerie, voulut y joindre la typographie. En 1679 il avait acheté à Soissons l'imprimerie de Claude Rennesson, auquel les juges du présidial de cette ville

(1) Voy. Documenta, n° 274. — (2) Déclaration des / trois estats de / France, sur les remonstrances du / Roy de Navarre, côtenues en vne / lettre du quatrième iour de Mars. / mil cinc cens quatre vingts & neuf / à Chastellerault. [Fleuron.] A Reins. / Par Iehan Cousin, imprimeur, / M.D.LXXXIX. (Pet. in-8. 8 ff. n. ch. Sign. B. — B. N., Lb^{34} 686.) — (3) Cf. H. Jadart, Débuts de l'Impr. à Reims, p. 109. — (4) Cf. Cat. des impr. du Cab. de Reims, t. I, n° 860. — (5) H. Jadart, op. cit., p. 110. — (6) Lhote, Hist. de l'impr. à Châlons, p. 58.

avaient naguère interdit l'exercice de sa profession [1]. David a-t-il réellement imprimé? Je n'en sais rien, car je n'ai rencontré ni su qu'on ait signalé aucun produit de sa presse. Toujours est-il que Jacques I Seneuze le fit presque immédiatement assigner au Conseil pour lui faire interdire l'exercice de l'état de typographe [2], mais il semble qu'aucune solution n'intervint à cet égard et ce n'est qu'en 1692 que David revendit son matériel à François Seneuze, libraire à Vitry-le-François [3]. Il est donc permis de supposer que de 1679 à 1692, il a pu imprimer quelques pièces, que sans doute on ne connaîtra jamais et c'est peut-être pour des impressions clandestines qu'il fut, en 1691, soumis à des perquisitions policières [4].

DENOUX (Les), imprimeurs à Châlons (1678-1759).

I. NICOLAS (1678-1709). Il n'y a rien de plus terne et de plus incomplet que la notice donnée par Lhote sur cet imprimeur [5] : il n'a connu aucune des pièces d'archives et autres qui le concernent, sauf ce qui se trouve à Châlons et, à part les actes de l'état-civil, sa récolte a été bien maigre dans cette ville. On va voir que pourtant la documentation sur ce personnage est d'une richesse peu commune.

Fils d'un autre Nicolas Denoux et de Marie Roland, le futur imprimeur de Châlons naquit dans cette ville et y fut baptisé sur Saint-Germain le 25 avril 1652 [6] ; en 1668, suivant brevet du 8 mars, il entre en apprentissage pour cinq ans chez Jacques I Seneuze, imprimeur dans la même ville [7] ; travaille chez ce maître pendant quatre autres années ; sert comme compagnon à Paris, pendant trois ans [8] ; revient à Châlons et y obtient, en 1677, des juges du lieu, la permission d'ouvrir une boutique de libraire [9] ; le 9 novembre 1678, enfin, il fait l'acquisition, moyennant 465 livres, d'un matériel d'imprimerie à Sedan [10], — ce devait être tout ce qui subsistait encore du fonds des Jannon, — et adjoint à son commerce de livres un atelier typographique, dont il confie la direction à Pierre II Jannon [11]. La susceptibilité de Seneuze s'éveille devant

(1) Voy. infrà le factum de Seneuze contre Denoux (p. 246 note 5), et Gallia Typogr., Sér. dép., t. I, p. 226. — (2) Voy. le factum de Seneuze. — (3) Ibid. — Voy. aussi infrà la notice de François Seneuze.— (4) Cf. Documenta, n° 316. — (5) Hist. de l'impr. à Châlons, p. 59-60. — (6) Ibid., p. 59. — (7) Voy. Documenta, n° 306. — (8) B. N., Ms. fr. 22126, f° 45. — (9) Voy. Documenta, n° 304. (10) Voy. Documenta, n° 306. — (11) Voy. infra, dans le factum de Seneuze.

cette concurrence et sans retard il forme devant les magistrats du bailliage, opposition à la réception de son collègue, mais la plupart des membres de ce tribunal sont, paraît-il, « à la dévotion de Denoux [1] » et ils déboutent le demandeur de son opposition par une sentence du 2 mai 1679 [2]. Battu et fort mécontent, Seneuze adresse alors une requête au Conseil pour obtenir la cassation de cette sentence: un arrêt du 20 juin 1679 ordonne avant faire droit, que « l'intendant de Champagne entendra les parties et en dressera procès-verbal pour être ensuite statué par le Conseil ce qu'il appartiendra [3] ». Dans le même temps, Denoux présentait également requête au Conseil à l'effet d'être autorisé à continuer l'exercice de l'imprimerie, l'opposition de Seneuze n'ayant, disait-il, d'autre fondement que la jalousie et la crainte de la concurrence, car « il exigeoit souvent deux fois au delà de ce qu'il falloit », et le Conseil confirmait par un arrêt du 18 août 1679, le renvoi devant l'intendant de Champagne précédemment ordonné [4]. Les parties se présentèrent en conséquence devant ce dernier pour y débattre leurs intérêts et, bien que je n'aie pas retrouvé le procès-verbal qui fut dressé de leurs dires et contestations, on peut se rendre compte assez exactement de ce qui s'y passa, par la lecture d'un factum imprimé par Seneuze, dont je reproduis ici la plus grande partie, par ce qu'il contient quantité de renseignements intéressants pour l'histoire de l'imprimerie [5].

(1) Voy. Documenta, n° 304. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) Voy. Documenta, n° 305. — (5) Factum, Pour Jacques Seneuze, Imprimeur du Roy, Marchand Libraire à Chaalons en Champagne, Demandeur et Deffendeur. Contre Nicolas Denoux, soy-disant Marchand Libraire, Imprimeur de ladite Ville, Deffendeur et Demandeur. Et Nicolas David, Marchand Mercier de la mesme Ville de Chaalons, Deffendeur. (In-4. S. l. n. t. n. d. 4 p. B. N., Ms. fr. 22126, f° 11.) — « Le fait est que Sa Majesté ayant reconnu qu'il y avoit un trop grand nombre de libraires, imprimeurs et relieurs, auroit par arrest de règlement du Conseil d'Estat du six octobre 1667 fait deffences de recevoir cy-après dans les villes où il y a maistrise, aucunes personnes à faire ces professions, ny de souffrir dans les villes où il n'y a point de maistrise, qu'il fût ouvert aucune boutique de libraire et de relieur, ny étably aucune imprimerie sans les ordres exprès de Sa Majesté, à peine contre les Sindics et Adjoints de privation de la maistrise, d'interdiction des officiers et de confiscation des livres et imprimeries, avec incapacité pour toujours à ceux qui se seroient ainsi établis de parvenir à aucune maistrise. — Cet arrest a été renouvellé par un autre du 11 avril 1674, avec cette addition que les juges des lieux envoiroient à Monsieur le Chancelier le nombre des libraires, imprimeurs et relieurs de leurs villes, le temps de leur établissement, le nombre de leurs presses, la qualité de leurs fontes, et le nom des fondeurs. Quoy que ces arrests fussent parfaitement connus à Chaalons

La lutte ainsi engagée devant le Conseil d'État se poursuivit à coups de factums et bientôt Denoux faisait paraître à son tour le *Sommaire* de sa défense ; il y rappelait notamment qu'après avoir

et notamment celuy dudit jour six octobre 1667, ledit Denoux n'auroit pas laissé de s'établir au mois d'avril 1677 et d'ouvrir une boutique de libraire, sans qualité ny permission de Sa Majesté ; et la tolérance des juges des lieux en ce rencontre l'ayant rendu plus hardy, il auroit achepté, au mois de novembre 1678, une imprimerie à Sedan, qu'il auroit dressée en sa maison. Cette entreprise ayant obligé ledit Seneuze de le poursuivre par devant les juges des lieux pour faire cesser ladite imprimerie, iceluy Denoux auroit soutenu qu'ayant une fois ouvert au veu et au sçeu dudit Seneuze une boutique de libraire, il estoit censé avoir pouvoir de tenir aussi imprimerie, parce que ces deux professions estoient jointes ; et sous ce prétexte, au lieu par les juges des lieux de condamner ledit Denoux à fermer sa boutique et à faire cesser son imprimerie jusqu'à ce qu'il eût obtenu la permission de Sa Majesté, ou de renvoyer les parties au Conseil, ils auroient maintenu ledit Denoux en la profession de marchand libraire et imprimeur, auroient condamné ledit Seneuze aux dépens, et sur les conclusions du Procureur du Roy audit Chaalons, fait deffenses à qui que ce soit de s'établir d'orenavant qu'aux termes dudit arrest du Conseil du six octobre 1667 et sans la permission de Sa Majesté. — Seneuze, ou son advocat, ayant parlé à Monseigneur le Chancelier de cette entreprise des juges des lieux et luy ayant demandé permission de bailler sa requeste au Conseil au lieu d'aller par appel au Parlement de Paris, arrest seroit intervenu au rapport de M. de Saint-Contest, le 20 juin 1679, par lequel il est ordonné qu'avant faire droit, procès-verbal seroit dressé par M. de Miromesnil, Commissaire départy en la province de Champagne, des contestations des parties, pour iceluy renvoyé au Conseil estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; en exécution duquel ayant pris l'ordonnance de M. de Miromesnil le 29 juillet audit an 1679 portant permission de faire assigner par devant luy ledit Denoux et tous autres prétendus établis depuis 1667 et l'ayant fait assigner, procès-verbal seroit intervenu le 3 aoust ensuivant audit an 1679. — Depuis, ledit Denoux ayant baillé sa requeste au Conseil, plaine de faits supposés et contraires à la vérité, arrest seroit intervenu sur icelle au rapport de M. Paget le 18 août 1679, par lequel il est ordonné que M. de Miromesnil donneroit son advis au Conseil sur la contestation des parties. — Avant que M. de Miromesnil donnast son advis, Seneuze ayant appris que ledit Nicolas David, marchand-Mercier, avoit achepté aussi une imprimerie et prétendoit s'en servir, il auroit, en vertu de l'arrest du Conseil dudit jour 20 juin 1679 et de l'ordonnance de M. de Miromesnil, fait assigner ledit David par devant luy, les 5 et 8 avril 1680, mais sans vouloir statuer sur lesdites assignations, M. de Miromesnil auroit donné son avis le 23 dudit mois d'avril, dont il auroit fait délivrer une grosse à chacun desdits Seneuze et Denoux. — Par cet advis, M. de Miromesnil dit qu'à la rigueur l'arrest du Conseil du 6 octobre 1667 doit estre exécuté et qu'on n'a pu valablement entreprendre ny s'ingérer de lever aucune boutique de librairie et imprimerie sans l'autorité du Roy, que néanmoins ledit Denoux peut estre maintenu dans l'exercice de libraire et imprimeur en la ville de Chaalons, au cas qu'il plaise au Roy luy accorder les lettres nécessaires pour exercer cette profession, sans quoy il ne peut jamais prétendre de la pouvoir continuer. Depuis, Seneuze ayant, en vertu des lettres du grand sceau du 13 may 1680, fait aussi assigner au Conseil ledit David, qui a comparu à l'assignation, les lettres ont esté jointes à l'ins-

terminé ses études, « il s'adonna à l'art d'imprimerie-librairie, se mit à cet effet chez le demandeur où il a été cinq ans en apprentissage et qu'après s'être perfectionné chez les maistres de Paris et

tance des requestes respectives desdits Seneuze et Denoux, ils ont l'un et l'autre escrit et produit. C'est l'estat de l'affaire dans laquelle ledit Seneuze soutient quatre choses. La première qu'il s'est valablement pourvu au Conseil pour demander la cassation de la sentence du Présidial de Châlons du 2 may 1679 et de tout ce qui s'en est ensuivy... — Seneuze soutient en deuxiesmelieu que les juges de Chaalons n'ont point deus souffrir que Denoux ouvrist boutique de libraire en avril 1677 et encore moins à lever une imprimerie dix-huit mois après l'ouverture de ladite boutique, sans rapporter quittance de décharge de son prétendu obligé, sans permission de Sa Majesté et lorsque led. Seneuze s'en est plaint : 1° parce que l'arrest du Conseil du 6 octobre 1667, qui défend de tels establissemens estoit public et connu. 2° parce qu'il y a apparence que cet arrest avoit esté registré à Chaalons dès lad. année 1667. 3° parce que les juges de Chaalons connoissoient ledit arrest, puisque mention en est faite dans un procès-verbal de visite faite par le lieutenant général et le procureur du Roy chez un marchand libraire et imprimeur de lad. ville le 24 avril 1670. 4° parce que cet arrest ayant de rechef esté registré au greffe de Chaalons le 14 juin 1677, il n'ont pu souffrir au préjudice des deffenses portées par ledit arrest l'establissement d'une nouvelle imprimerie 17 ou 18 mois après l'enregistrement dudit arrest. 5° parce que le Parlement de Metz n'a pas souffert que le fils d'un marchand libraire et imprimeur de ladite ville de Metz ouvrist boutique de libraire, quoy qu'il renonçast à l'imprimerie, sans avoir auparavant obtenu les lettres de Sa Majesté pour son establissement, quoy que l'arrest dudit jour 6 octobre 1667 n'eut pas esté registré en ce parlement ny au baillage et siège royal dudit lieu. 6° parce que dans une contestation bien plus favorable, où il s'agissoit de souffrir qu'un marchand libraire receu dans une autre ville continuast à Vendosme l'ouverture de la boutique de libraire, escheuë par succession à sa femme, les juges de Vendosme ont renvoyé les parties au Conseil où par arrest contradictoire du 3 septembre 1669, deffenses ont esté faites à cet imprimeur d'ouvrir boutique de libraire, imprimeur et relieur, quoy qu'il n'y eust qu'un seul libraire et imprimeur à Vendosme et qu'il justifiast avoir fait son apprentissage à Paris, qu'il prouvast qu'il avoit esté choisi pour un des quatre jurés en l'art d'imprimerie de la ville de Rouen et qu'il rapportast des certificats donnés en Justice par les plus notables bourgeois de la ville de Vendosme, qu'il y avoit toujours eu deux ou trois imprimeurs en lad. ville, qu'ils y estoient nécessaires pour empêcher la survente des livres et qu'il n'y eust aucune plainte de luy, et on le condamna en outre aux despens, quoy que l'arrest dud. jour 6 octobre 1667 n'eust point esté registré en lad. ville de Vendosme. 7° les juges de Soissons en ont usé de mesme à l'égard du nommé Reinnesson [lisez : Claude Rennesson], qui s'estoit estably sans la permission de Sa Majesté, ils l'ont obligé de sortir de la ville, après y avoir demeuré près de deux ans et fait saisir son imprimerie, qui est celle que ledit David a acheptée, quoy qu'il ne parroisse point que l'arrest du 6 octobre 1667, ny celuy du 11 avril 1674 eut esté registré au greffe de ladite ville de Soissons. Cela s'est aussi exécuté à Sedan envers le nommé Jannon, qui est fils de maître dudit lieu et qui conduit présentement l'imprimerie dudit Denoux. 8° parce que le Présidial de Chaalons, en maintenant led. Denoux dans la faculté de tenir boutique de libraire et d'imprimeur, a agy en souverain et s'est attribué plus

ailleurs, pendant plus de 3 ans, il se retira en ladite ville de Chaalons, son païs natal, pour s'y établir et exercer ledit art conformément aux règlements. Cet établissement se fit avec d'autant plus de facilité que personne ne s'y opposa, au contraire la ville entière et tous les officiers tant du Corps de Ville que du Présidial et autres, qui sçavoient la capacité du défendeur et l'utilité que le public en recevroit, sollicitèrent son établissement. Seneuze fut le premier qui l'y porta, il le receut, fit toutes les cérémonies requises et afin qu'il pût travailler dudit art d'imprimeur-libraire, il lui fournit plusieurs rames de papier et beaucoup de livres. Ce commerce et cette union entre les parties dura depuis le mois de février 1677 jusques en décembre de la mesme année[1] »... Alors Seneuze devenu subitement jaloux des succès de son ancien apprenti, intenta son action au bailliage et siège présidial de Châlons pour lui faire fermer sa boutique. Enfin, le 2 août 1680, le Conseil d'État rendait un arrêt définitif, par

d'autorité que les cours supérieures, qui n'ont pas souffert de semblables establissemens au préjudice desdits arrests. 3° parce que qui est libraire n'est pas imprimeur, comme il résulte des nouveaux statuts des marchands libraires et maistres imprimeurs de Lyon de 1676, le libraire ne pouvant pas imprimer ny l'imprimeur vendre d'autres livres que ceux qu'il a imprimés à ses fraiz et despens : laquelle différence du libraire et de l'imprimeur paroist encore à Paris, en ce qu'on choisit alternativement un libraire et un imprimeur pour scindic et que des adjoints, moitié sont libraires et moitié imprimeurs et encore parce que le libraire doit faire cinq ans d'apprentissage et l'imprimeur quatre sans les autres différences. — Seneuze soutient en troisiesme lieu qu'on doit faire fermer aud. Denoux sa boutique, et faire vendre ses livres et son imprimerie et en ordonner la confiscation, et de celle dudit David, et de luy faire deffenses de vendre aucuns livres suivant l'arrest du Conseil du 10 mars 1669. — Seneuze soustient en quatriesme lieu qu'il n'y a aucune nécessité d'establir ledit Denoux ny tout autre en ladite ville de Chaalons : 1° parce qu'il y a un libraire nommé Hécard et deux imprimeurs, sçavoir ledit Seneuze et Jean Bouchard, qui ont chacun trois presses, lesquelles en un besoin fourniroient 15000 feuilles par jour, puisque la journée de chaque presse est de 2500 et quelquefois 3000 feuilles. 2° parce qu'il n'y a pas assés de travail en ladite ville, ce qui se justifie en ce que deux autres maistres imprimeurs de ladite ville, appelés Geoffroy sont, faute d'employ, compagnons, l'un chez led. Seneuze et l'autre chez led. Bouchard. 3° parce que quand il n'y auroit que lesdits Seneuze et Bouchard marchands libraires et imprimeurs en ladite ville, il y en auroit autant que M. l'Intendant en souhaite, et ainsi on ne peut pas dire que ledit Seneuze veut demeurer seul. 4° parce qu'en outre il y a près de cinquante tant libraires qu'imprimeurs aux environs de Chaalons dont le plus éloigné n'est qu'à 18 lieues. — ... »

(1) Sommaire, Povr Nicolas de Noux, Marchand Libraire-Imprimeur de la Ville de Chaalons en Champagne, defendeur. Contre Iacques Seneuse aussi Marchand Libraire de ladite Ville, demandeur en cassation d'une Sentence contradictoire renduë au Bailliage & Siege Presidial de Chaalons, & de l'Avis donné par Monsieur l'Intendant de Champagne. (S. l. n. t. n. d. In-4. 4 p. ch. BVP., 6350 f°, portefeuille 10).

lequel il maintenait et gardait Denoux « en l'exercice et fonction de marchand libraire et imprimeur dans la ville de Chaalons, [avec] deffenses audit Seneuze et à tous autres de l'y troubler...[1] » Denoux s'empressa d'imprimer cette décision si favorable pour lui[2] et s'en fit une réclame précieuse pour l'augmentation de ses affaires.

Débarrassé désormais de toutes inquiétudes sur le sort de son entreprise, Nicolas Denoux se mit au travail avec une ardeur, on pourrait dire une apreté, que rien n'était capable de déconcerter : les dangers de sa profession semblaient même l'attirer et s'il n'hésita pas à se livrer, semble-t-il, à un commerce de livres défendus, qui provoqua des perquisitions dans ses ateliers [3] et lui attira des poursuites [4], il éprouva encore moins de scrupules à marcher sur les brisées de ses confrères et même à empiéter sur les attributions de ceux qui possédaient le privilège des impressions relatives au service du roi. Une coalition se forme bientôt contre lui et le voilà rentré dans une série de procès qui l'occuperont pendant près de cinq ans. C'est Claude I Bouchard qui attacha le grelot et l'assigna devant le Conseil pour faire cesser les entreprises de Denoux, dont il avait à se plaindre [5] : au bout d'un an seulement l'imprimeur du roi obtint un arrêt, du 27 octobre 1701, qui lui donnait satisfaction, en faisant defenses à son adversaire de continuer à s'ingérer dans des fonctions qui ne lui appartenaient pas [6]. Notre imprimeur ne tint aucun compte de cette injonction, de nouvelles poursuites, auxquelles se joignit Jacques Seneuze, furent engagées contre lui par Bouchard et bientôt un second arrêt du Conseil lui réitéra les défenses précédentes (16 juillet 1703) [7]. Cependant, dans l'intervalle de ces procédures, Denoux avait médité un coup terrible non seulement contre ses adversaires, mais encore contre tous ses collègues de la ville : dès qu'il eut appris la nouvelle condamnation qui le frappait, il introduisit une instance du Conseil pour faire prononcer la déchéance de tous les imprimeurs de Châlons, aucun d'eux, prétendait-il, n'étant établi en conformité des règlements à l'exception d'Edme Seneuze [8]. Un arrêt du 3 mars 1704 débouta bien

(1) Documenta, n° 306. — (2) Arrest dv Conseil privé du Roy. Rendu en faveur de Nicolas Denoux Imprimeur & Marchand Libraire en la ville de Chaalons. Contre Iacques Seneuse, aussi Marchand Libraire & Imprimeur en la mesme ville. Du 2 aoust 1680. [Arm. de France et de Navarre.] A Chaalons, Chez Nicolas Denovx, Imprimeur & Marchand Libraire, proche la Loge. (In-4, 8 p. ch. BVP., 6350 f°, portefeuille 10). — (3) Voy. Documenta, n° 316. — (4) Voy. Documenta, n° 322. — (5) Voy. Documenta n°s 334 et 335. — (6) Voy. Documenta, n° 336. — (7) Voy. Documenta, n°s 337 et 345. — (8) Voy. Documenta, n° 346.

Denoux de sa requête, pourtant il n'en tint pas moins compte pour interdire l'exercice de l'imprimerie au vieux Jacques Seneuze et à la veuve de son fils [1]. La carrière de notre remuant imprimeur s'acheva enfin dans le calme et, le 6 septembre 1709, il fut inhumé sur la paroisse qui l'avait vu naître [2] ; il laissait pour lui succéder, Marie Dallichamp, sa veuve, qu'il avait épousée le 8 février 1677 [3].

Il est curieux de constater que les presses d'un imprimeur doué semble-t-il d'une aussi grande activité, ne nous aient pour ainsi dire rien transmis : Lhote en cite à grand peine quatre productions sans intérêt et je me demande si notre Bibliothèque nationale possède d'elles quoique ce soit. Denoux était pourtant assez bien outillé, puisque l'enquête de 1701 constate la présence de trois presses dans ses ateliers et y rencontre un nombre égal de compagnons [4] ; il est donc probable que les travaux de ville absorbèrent le plus clair de son temps et puis, à partir de 1700, Denoux avait été chargé de l'édition châlonnaise de la *Gazette* et ce n'était pas peu de chose en ce temps-là que d'imprimer un journal. Dans tous les cas, qu'on ne regrette pas trop la pénurie des impressions de ce typographe, il était loin d'être un artiste !

Marie Dallichamp, veuve de Nicolas Denoux (1709-1728), était, à la mort de celui-ci, chargée de sept enfants, la plupart encore en bas âge ; elle était de plus atteinte, paraît-il, d'une infirmité qui la rendait peu capable de continuer l'entreprise du défunt [5] ; elle essaya donc de se faire substituer son fils aîné ; on verra plus loin qu'elle n'y réussit pas et qu'elle dût officiellement rester titulaire de la place de Nicolas Denoux. Marie Dallichamp, comme son défunt mari, ne fit pas autre chose que des impressions administratives et des travaux de ville ; elle continua jusqu'en 1721 à imprimer la *Gazette* ; puis, le 7 octobre 1728, elle passa de vie à trépas [6] et la place qu'elle détenait encore demeura supprimée.

II. François (1721-1740). Fils des précédents, né à Châlons le 3 janvier 1684 [7], et apprenti de son père, il aurait, d'après Lhote, exercé l'imprimerie dans sa ville natale de 1721 à 1740. C'est une erreur absolue, car, malgré ses tentatives, François Denoux ne parvint jamais à obtenir une place parmi les imprimeurs de Châlons

(1) Voy. Documenta, n° 347. — (2) Lhote, Hist. de l'impr. à Châlons, p. 59. — (3) Ibid. — (4) B. N. Ms. fr. 22.126, f° 45. — (5) Voy. la notice de François Denoux. — (6) Lhote, op. cit., p. 60. — (7) Ibid. p. 76.

et il dut se contenter d'être libraire, ce qui d'ailleurs ne l'empêcha pas d'aider sa mère, tant qu'elle vécut, à continuer l'entreprise paternelle. Quelque temps après la mort de son père, François avait en effet présenté requête à la Chancellerie, en exposant que Nicolas Denoux avait « exercé sa profession avec honneur pendant trente ans ; qu'il [avait] travaillé pour les Intendants de la province, pour les Fermes de Sa Majesté et autres ouvrages jusqu'au temps de son décès arrivé depuis peu ; qu'il a laissé sa veuve avec sept enfants et une imprimerie considérable par le secours de laquelle il faisoit subsister sa famille ; qu'il avoit destiné le suppliant dès sa première jeunesse à lui succéder, lequel est en état et en âge de soulager sa mère, ses frères et sœurs ; que sa dite mère est assez souvent infirme, qu'elle n'est pas capable de soutenir un si gros fardeau et qu'elle se démettra volontiers de son droit et privilège en faveur du suppliant [1]. » Un arrêt du Conseil du 21 février 1710 renvoya le demandeur devant le magistrat de police de Châlons pour représenter ses titres et capacités [2] et les choses en restèrent là pour le moment. En 1717, F. Denoux revint devant le Conseil avec une requête dans laquelle il représentait que depuis le décès de son père, il en dirige l'imprimerie sous le nom de sa mère, mais que cette dernière est devenue tout à fait infirme et offre de démissionner ; il ajoutait qu'il n'y avait plus « maintenant que deux autres imprimeurs à Châlons, qui sont beaux-frères, que l'on dit associés, et qui se rendent par là maîtres du prix de leurs ouvrages... » Le Conseil resta sourd à ses supplications et ne l'autorisa qu'à tenir une boutique de libraire [3]. François Denoux se borna donc au commerce des livres jusqu'au terme de son existence, 7 juillet 1740 [4].

De Pinteville (Claude-Ignace) imprimeur à Châlons (1781-1805).

Baptisé à Châlons (Sainte-Trinité) le 30 octobre 1748 [5], Claude-Ignace de Pinteville était fils de Jean-Jérôme, bourgeois de Châlons, et de Marie-Élisabeth Bouchard, fille elle-même de l'imprimeur Claude II Bouchard ; il avait choisi dès son jeune âge la profession d'imprimeur et, après avoir travaillé comme compagnon chez Jacques Causse, à Dijon, et chez Pierre-Alexandre Le Prieur, à Paris [6], il remplissait les fonctions de prote à l'Imprimerie royale,

(1) A.N., V⁶ 818. (Arrêt du 21 février 1710). — (2) Voy. Documenta, no 364. — (3) A.N., V⁶ 842. (Arrêt du 27 novembre 1717.) — (4) Lhote, op. cit., p. 76. — (5) Voy. Documenta, nº 465. — (6) Ibid.

lorsque sa tante, veuve de Claude-Ignace Bouchard, vint à décéder, laissant son imprimerie vacante, par suite de l'absence du fils aîné des Bouchar d, auquel elle était destinée. Comme celui-ci était alors au service du roi, on eut en haut lieu beaucoup de sollicitude pour ses intérêts et à l'effet de lui conserver la place de son père, le Garde des sceaux ordonna, par lettre du 24 septembre 1781, qu'il serait sursis au concours et désigna De Pinteville pour gérer provisoirement l'imprimerie de son cousin [1].

L'ancien prote de l'Imprimerie royale prêta serment au bailliage de Châlons, le 15 octobre 1781 [2] ; un peu plus d'un an après, le 9 janvier 1783, il épousa sa cousine, Marie-Anne-Colombe Bouchard, fille de Claude-Ignace [3] ; puis, lorsque, en 1784, Simon-Claude-Ignace Bouchard revint à Châlons, un arrêt du Conseil du 22 novembre ordonna [4], sur sa demande, que de Pinteville continuerait à exercer conjointement avec lui et sous un seul et même titre. L'association des deux beaux-frères survécut à la ruine des privilèges et se prolongea durant près de vingt années ; de même que Bouchard, de Pinteville se retira des affaires en 1805. Il vécut encore quatorze ans dans la retraite et mourut à Châlons le 9 décembre 1819 [5].

Du Bois (Les), imprimeurs à Châlons (1589).

Deux opuscules ont paru à Châlons, en 1589, sous les noms de Pierre et de Nicolas Du Bois, savoir :

A. — La Deffai-/cte des trovppes/ ennemies, conduites par le sieur de/ Saultour, pres Mery./ Par Monsieur de Hautefort, Lieutenant general, en Champaigne & Brye. [Fleuron] Imprimé a Chaallons, par/ Nicolas du Bois. / M.D.LXXXIX. (Pet. in-8. 8 f. n. ch. B. N., La[25] 24, pièce 16.)

B. — Particvlaritez/ notables con-/cernantes l'Assassinat & mas-/sacre de Monseigneur le /Duc de Guyse & Mon/ seigneur, le Cardinal, son Frere. || A Chalons./ Pour Pierre du Boys./ M.D.LXXXIX. (In-12. 51 p. ch. B. N., Lb[34] 548.)

On voit que le livre au nom de Nicolas porte qu'il a été imprimé par lui, tandis que celui au nom de Pierre est plus imperson-

(1) Voy. Documenta, n° 465. — (2) Lhote, op. cit., p. 117. — (3) Ibid. — (4) Voy. Documenta, n° 465. — (5) Lhote, op. cit., p. 117.

nel. Est-on en présence ici d'un ou de deux typographes ? Une famille du Bois ou Du Boys a exercé le commerce des livres à Châlons dès les premières années du XVI^e siècle. M. Lhote indique un Nicolas, dit Gauthier, en 1520, [1] ; un Rémy, de 1530 à 1560 [2] ; et un Jacques, de 1578 à 1583 [3]. Le même auteur enregistre Nicolas Du Boys, comme libraire et relieur, de 1571 à 1589, sans faire aucune mention de l'opuscule décrit ci-dessus [4] ; il cite enfin Pierre Du Boys, comme libraire en 1589 [5]. Il est certain que ni les uns ni les autres n'ont été imprimeurs, car non seulement Claude Guyot vint se fixer à Châlons, parce qu'il n'y avait aucun atelier typographique dans cette ville, mais encore il résulte de l'examen des deux pièces décrites, qu'elles ont été imprimées à Troyes, par Jean Moreau, pour le compte des libraires dont elles portent le nom.

DUCANDAL (Les), imprimeurs à Reims (1662-1722).

I. PIERRE (1662-1675). Deux imprimeurs du nom de Ducandal paraissent avoir exercé leur art à Reims : l'un est parfaitement connu, l'autre est resté dans les ténèbres de l'obscurité et il n'est pas facile de l'en tirer. Il résulte de l'enquête de 1701, que Pierre Ducandal était imprimeur-libraire à Reims et qu'il avait pour fils Rigobert, qui suit [6]. C'est tout, car ce soi-disant imprimeur ne nous a transmis, ou du moins je ne connais aucun produit de ses presses. On peut cependant assigner deux dates extrêmes à son exercice, la première, 1662, est l'année de la naissance de son fils; la seconde est celle où celui-ci termina son apprentissage. Maintenant est-il bien sûre que la qualité d'imprimeur donnée à Pierre Ducandal corresponde exactement à ce que nous entendons par ce mot ? Je ne le crois pas et je ne vois en lui qu'un commissionnaire en imprimerie. Il ne figure donc ici que pour mémoire.

II. RIGOBERT (1675-1722). — Né à Reims vers 1662 [7] et fils du précédent, il fit son apprentissage dans la maison paternelle, puis de 1675 à 1687, il parcourut la France au service des maîtres, travaillant successivement à Paris, Beauvais, Lyon, Avignon, Aix, Marseille, Nîmes, Dijon [8]. Rentré enfin dans sa ville natale, il s'y établit en qualité d'imprimeur-libraire, déclare-t-il à l'enquête de 1701, mais sans presse ni caractères. Je pense donc, bien

(1) Lhote, op. cit., p. 10. — (2) Ibid., p. 11. — (3) Ibid. p. 15. — (4) Ibid., p. 14. — (5) Ibid., p. 19. — (6) B. N., Ms fr. 22126. f° 61. — (7) Ibid. — (8) Ibid.

que le Cabinet de Reims possède plusieurs imprimés portant le nom de Rigobert Ducandal [1], que ce prétendu typographe doit être classé dans la même catégorie que son père.

FAILLY (Joseph), imprimeur à Châlons (1702-1704).

D'après A. Lhote [2], Joseph Failly était marchand libraire et relieur : fils de Thomas Failly et de Marie Dubois, il avait vu le jour à Châlons le 1er décembre 1666 et il y mourut le 17 décembre 1714, époux de Marie-Elisabeth David, qu'il avait épousée le 1er septembre 1693. Il résulte toutefois d'un arrêt du Conseil du 13 août 1703 [3], dont l'historien de l'imprimerie à Châlons n'a pas eu connaissance, que Failly joignit ou voulut joindre à ses deux professions, celle de typographe. Il est possible qu'il ait imprimé, mais la chose est peu probable, car l'arrêt du 3 mars suivant ne fait plus aucune mention de lui [4].

FLORENTAIN (Regnauld), imprimeur à Reims (1720-1765).

Né à Reims en 1687 [5], Regnauld Florentain avait perdu son père de très bonne heure et sa mère, Barbe Masson, avait convolé avec Barthélémy Multeau l'aîné, imprimeur dans la même ville. Le jeune Regnauld fut instruit par son beau-père dans l'art de l'imprimerie, « avec autant de soins que s'il eut été son propre fils [6] » : mis en apprentissage pour quatre ans chez Barthélémy Multeau le jeune, suivant brevet passé devant notaires à Reims, le 1er décembre 1703, il en avait été retiré au bout de deux ans et avait continué son éducation technique chez son beau-père [7] ; il avait ensuite accompli son temps de campagnonnage, en travaillant à Paris, Rennes, La Rochelle, Bordeaux, Lyon, Besançon et Langres [8] et enfin il était revenu, vers 1720, s'installer à Reims. Pour des motifs qu'il ne m'a pas été permis d'élucider, R. Florentain fut presque immédiatement, en vertu de lettres de provision du 14 septembre 1720 [9], honoré du titre d'imprimeur du roi à Reims et, ayant été reçu en cette qualité, sans aucune opposition, par les officiers du Bailliage, il ouvrit aussitôt un atelier typographique. Il paraît cepen-

(1) Voy. notamment le Catalogue, t. I, n° 789 ; t. IV, nos 66, 67, 284, 288. — (2) Op. cit., p. 70. — (3) Voy. Documenta, n° 346. — (4) Voy. Documenta, n° 347. — (5) Cat. des imp. du Cabinet de Reims, t. I, p. 2. — (6) A. N., V6 868. Arrêt du 24 août 1724. — (7) A. N., V6 870. Arrêt du 19 janvier 1725. — (8) A. N., V6 868. — (9) Ibid.

dant que ses confrères ne prirent pas très au sérieux la charge dont il avait été pourvu, car, peu de temps après, Nicolas Pottier imprimait à son préjudice un arrêt du Conseil concernant les eaux-de-vie de marc de raisin ; c'était peu de chose en soi et pourtant cela souleva de gros procès qui remirent en question non seulement la validité du titre d'imprimeur de Sa Majesté que Florentain avait obtenu, mais même son droit de tenir une imprimerie.

A peine, en effet, Regnauld Florentain avait-il appris l'entreprise de Pottier contre son privilège, que, le 8 août 1723, il faisait envahir par les huissiers la demeure de celui-ci et saisir 19 exemplaires de l'arrêt sur les eaux-de-vie, puis il l'assignait devant le Lieutenant général de police pour voir déclarer cette saisie bonne et valable et entendre ordonner la confiscation des objets litigieux. Pottier commença par implorer l'aide et l'assistance du syndic et des adjoints de la Communauté et ensuite, de concert avec eux, il fit faire une visite domiciliaire chez l'imprimeur du roi : on en sortit triomphalement armé d'un procès-verbal constatant qu'au lieu des neuf sortes de caractères qu'étaient tenus de posséder tous les imprimeurs, aux termes du règlement du 27 février 1723, Florentain n'en avait que huit, le caractère de gros romain n'existant pas chez lui !! On l'assignait donc aussitôt devant le lieutenant de police pour « voir dire que deffenses luy seroient faittes de tenir imprimerie et qu'il sera tenu d'aller travailler de la profession d'imprimeur chez les autres maîtres [1] ». L'affaire prenait dès lors de trop vastes proportions pour que Florentain fût complètement rassuré sur son issue favorable devant un magistrat local qu'il était relativement facile de circonvenir ; il prit la résolution d'essayer de la faire évoquer par le Conseil d'État et il eut la chance d'y réussir, ainsi que cela résulte de l'arrêt du 7 septembre 1723 [2]. La première manche était gagnée, il s'agissait à présent d'obtenir une aussi heureuse issue pour la deuxième et la belle.

Un arrêt du 14 août 1724 trancha encore en faveur de Florentain la question des caractères, si ridiculement soulevée par ses adversaires, d'autant que pas un d'entre eux n'avait les neuf sortes réglementaires, sauf Barthélémi Multeau. Le Conseil ordonna que l'imprimeur du roi serait reçu à Reims « pour y remplir la première place qui viendra à vaquer, lui permettant d'exercer dès à pré-

(1) A. N., V^6 865. Arrêt du Conseil du 7 septembre 1723. — (2) Voy. Documenta. n° 384.

sent[1] ». Il ne restait plus à vider que le dernier point, c'est à dire les difficultés relatives à la charge d'imprimeur du roi et à la validité de la saisie faite sur Pottier. Ce fut cette fois une véritable bataille rangée, le camp ennemi s'étant fortifié encore grâce au secours d'un nouvel allié, les maire et échevins de la ville de Reims. Ceux-ci prétendaient que l'arrêt sur les eaux-de-vie intéressant non seulement le Corps de Ville, mais la communauté des habitants, ils avaient eu le droit, pour son impression, de faire élection de l'imprimeur particulier de la Ville, Nicolas Pottier, car s'ils étaient obligés en pareille circonstance d'avoir recours à l'imprimeur du Roi, celui-ci « seroit maître de l'ouvrage et du prix. » Ces diverses explications sont données en détail dans un factum signifié au nom de Florentain[2], en réponse à un mémoire que l'avocat de la Ville avait rédigé et dont je n'ai rencontré aucun exemplaire dans nos bibliothèques de Paris. Le Conseil décida enfin par un dernier arrêt que Regnauld Florentain jouirait de sa qualité d'imprimeur du roi à Reims et de tous les droits et privilèges y attachés, cependant, tout en rejetant les conclusions des trois parties adverses, le Conseil annula la saisie faite sur Pottier et prononça la restitution des objets saisis; il ordonna de plus que Florentain « seroit tenu d'avoir une imprimerie complète conformément au règlement[3] ».

Florentain s'était établi dans la rue de Tambour, à l'enseigne de la Bible d'or; il y exerça pendant 43 ans avec une grande distinction et produisit quantité d'ouvrages en tous les genres, dont plusieurs font honneur à ses presses. Le *Catalogue des imprimés du Cabinet de Reims* relève plus d'une soixantaine d'impressions de ce typographe, ce qui en forme la bibliographie à peu près complète. Parmi tous ces ouvrages, je me borne à citer la version italique de la Bible[4], qu'on peut considérer comme son chef-d'œuvre et qui, toute

(1) Voy. Documenta, n° 386. — (2) Mémoire, Pour Regnauld Florentain, Imprimeur du Roi à Reims. Contre les Maire & Echevins, la Communauté des Libraires & Imprimeurs, & Nicolas Pothier Imprimeur de la même Ville. (S. l. n. t. n. d. In-f°. 5 p. ch. B. N., F° Fm. 6074.) — (3) Documenta, n° 387. — (4) Bibliorum sacrorum latinæ versiones antiquæ, seu vetus italica, et Cæteræ quæcunque in Codicibus Mss. & antiquorum libris reperiri potuerunt: Quæ cum Vulgata Latina, & cum Textu Græco comparantur. Accedunt Præfationes, Observationes, ac Notæ, Index que novus ad Vulgatam è regione editam idemque, locupletissimus. Operâ et studio D. Petri Sabatier, Ordinis Sancti Benedicti, è Congregatione Sancti Mauri. Tomus primus (secundus, tertius). [Marque décrite.] Remis, Apud Reginaldum Florentain, Regis typographum & Bibliopolam, sub signo Bibliorum aureorum. M.DCC.XLIII. Cum approbatione, et privilegio regis. (In-f°. 3 vol. Titre r. et n. B. N., A. 68.)

hérissée qu'elle soit de grec et d'hébreu, est remarquable par sa correction : il en faut louer l'habileté du typographe autant que les soins donnés à la révision des épreuves par les religieux qui en furent chargés. Il me parait utile aussi de donner au sujet de ce bel ouvrage quelques brèves explications, pour compléter et préciser les renseignements fournis par les rédacteurs de la *Bibliothèque générale des écrivains de l'Ordre de Saint-Benoît* [1]. Dom Pierre Sabattier avait consacré vingt ans de sa vie à préparer ce monument et il venait d'en annoncer la publication (1724), lorsque, ayant été relégué à l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims, il dut abandonner tous ses projets. Le savant religieux désespérait de pouvoir jamais faire éditer son œuvre quand, dit son biographe, « l'abbé Sallier, garde de la Bibliothèque du roi et ami particulier de dom Sabatthier, parla avantageusement de cet ouvrage et de son auteur à M. le duc d'Orléans, retiré à Sainte-Geneviève, et lui demanda sa protection pour l'un et pour l'autre. Ce grand prince, à qui une piété éclairée faisoit envisager comme précieux tout ce qui peut contribuer à l'intelligence des saintes Écritures, voyant bien que le retour de dom Sabatthier à Paris étoit comme impossible, à cause des circonstances du temps, fit à Florentin, libraire à Reims, une gratification qui le mit en état de faire les avances nécessaires pour une si grande entreprise... » Florentain commença par se munir d'un privilège, qu'il obtint du roi le 15 février 1737, puis il se mit au travail de l'impression ; le deuxième volume était presque achevé, lorsque malheureusement dom Sabattier mourut le 24 mars 1742 ; l'œuvre restait en suspens. Deux religieux du même ordre, dom Charles-François Ballard d'Inville et dom Vincent de La Rue voulurent bien se charger de la continuation. J'ai relevé dans l'un des manuscrits de la Bibliothèque Nationale [2], l'engagement pris par Florentain pour la suite de l'impression [3] : un an s'était écoulé depuis le décès de l'auteur et il en fallut encore au moins six pour achever l'ouvrage, car, bien que les trois volumes portent la date de 1743, on lit au bas du dernier feuillet du tome III : « E prelo exiit hic Tomus anno 1749. »

(1) Bouillon, 1778, in-4, t. III, pp. 2-3. — (2) B. N., Ms. suppl. grec, 290, f° 1060. — (3) « Je soussigné, imprimeur à Reims, promets et m'engage envers le Révérend Père Prieur de Saint-Nicaise, et les religieux continuateurs de l'ouvrage de la Bible de feu Dom Sabatier, de fournir ausdits révérends pères, dès qu'ils seront arrivez à Reims la quantité de deux cahiers de deux feuilles chacun et même de trois si je le peux, et trois épreuves de chaque cahier s'ils le jugent nécessaire et le tout par chaque semaine. Fait à Reims le 30 mars 1743. Florentain. »

La marque de Florentain figure au titre de chacun des volumes de ce grand ouvrage : elle représente un livre ouvert portant les mots *Biblia sacra*, posé au milieu d'une gloire, laquelle est encadrée d'anges et de nuages.

A l'époque où l'impression de la Bible italique subissait le temps d'arrêt occasionné par la mort de dom Sabattier, Florentain avait été l'objet de poursuites devant le Parlement de Paris, au sujet d'un ouvrage janséniste, intitulé *Cas de conscience*, qu'il s'était chargé d'imprimer, mais comme il avait pris la précaution de se munir d'une permission du lieutenant général de police de la localité, il échappa personnellement à une condamnation ; la Cour ordonna seulement que tous les exemplaires du livre en question seraient brûlés et que l'imprudent magistrat de police de Reims viendrait lui rendre compte de sa conduite [1]. Je ne sais si, malgré sa bénignité, cet incident n'eut pas une fâcheuse influence sur la santé de l'imprimeur du roi, toujours est-il que peu de temps après il fut frappé d'une attaque de paralysie [2], dont il ne se releva jamais entièrement et qui finit par le conduire au tombeau. Regnault Florentain mourut à Reims le 19 mai 1763 [3], dans la quarante-quatrième année de son exercice ; il laissait pour lui succéder une veuve et un fils, mais on va voir que les circonstances, par suite d'une fausse manœuvre, ne permirent ni à l'un ni à l'autre de continuer l'établissement de la Bible d'Or, en dépit de la brillante renommée qu'il s'était acquise. Le typographe qui l'avait fondé, avait épousé, vers 1722, Jeanne Cazin, la sœur d'un libraire rémois, dont le nom allait bientôt devenir célèbre [4], et de ce mariage, un fils était né le

(1) Cf. Documenta, nos 428 et 429. — (2) A. N., Vc 1019. Arrêt du Conseil du 10 juin 1765. — (3) État-civil de Reims, Saint-Pierre : « L'an 1763, le 19 may, est décédé, en cette paroisse, à l'âge de 76 ans, Regnauld Florentain, imprimeur du Roy, lequel a été inhumé le 21, au cimetière de cette église... » — (4) Jacques Cazin, libraire à Reims, eut de son mariage avec Thérèse-Martine Noël, Hubert-Martin Cazin, né à Reims le 22 mai 1724 ; après avoir succédé à son père en 1755, ce dernier se fit une réputation universelle par ses jolies éditions, bien connues des bibliophiles ; il quitta Reims en 1789, exerça la librairie à Paris pendant quelques années et y mourut le 7 octobre 1795 (XV vendémiaire an III). Le meilleur ouvrage à consulter sur Cazin est le suivant : Cazin Sa Vie et ses éditions Par un cazinophile. « Remus sum, et nil remense à me alienum puto. » Réimpression de l'édition de 1863. Cazinopolis. M. DCCC. LXXVI. (In-16. 266 p.) On lit à la dernière page : « Cet ouvrage dû aux recherches de Brissart-Binet, libraire à Reims et édité par lui en 1863, a été réimprimé en 1876, par T. Martin, à Châlons-sur-Marne et tiré à 150 exemplaires dont 100 format pet. in-16, sur papier vergé, à la forme, 25 sur papier de chine et 25 format in-8 sur papier vergé de Hollande. »

5 juillet 1725 [1], auquel on avait donné le prénom de Pierre. Après la mort de son mari, Jeanne Cazin, usant de ses privilèges de veuve, avait conservé l'imprimerie ; elle eut bientôt le désir de la faire passer aux mains de son fils et, le 11 mai 1765, elle se présentait en l'étude de Me Macon, notaire à Reims et elle y signait un acte de désistement pur et simple [2]. Elle venait de commettre une imprudence irréparable.

On sait en effet qu'un arrêt du Conseil avait, en 1739, réduit à deux le nombre des imprimeurs de Reims et qu'un autre arrêt rendu le 15 août 1760 [3], réglant définitivement la situation de l'imprimerie en Champagne, avait décidé que les places de Barthélemy III Multeau et de la veuve Pierard demeureraient supprimées après le décès de leurs titulaires : en abandonnant sa place, alors que la veuve Pierard vivait encore, la veuve Florentain permettait à la Chancellerie de supprimer tout de suite l'établissement en surnombre, c'est précisément ce qu'elle fit. Pierre Florentain eut beau représenter que depuis 18 ans il dirigeait l'imprimerie paternelle, avec une capacité que tout le monde se plaisait à reconnaître, la place était devenue vacante, elle fut supprimée ou plutôt donnée au fils de la veuve Pierard [4], qui, plus habile que la veuve Florentain, avait seulement promis de se retirer, si son fils était habilité à exercer[5].

Foigny (Les de) [Lat., Fognæus. — Angl., John Fogny], imprimeurs à Reims (1563-1647).

« Artistes de talent et hommes de goût, récompensés par les succès du meilleur aloi », ainsi que le constate M. Jadart [1], les de Foigny forment à Reims une dynastie, dont le règne se circonscrit entre la seconde moitié du XVIe et la première partie du XVIIe siècle.

I. Jean I (1563-1587). D'origine inconnue, mais probablement champenoise, Jean de Foigny appartient à l'histoire typographique dès le jour où, ayant contracté mariage avec Françoise Gaulme ou

(1) État-civil de Reims, Saint-Symphorien : « L'an de grâce 1725, le 7e de juillet, a esté baptisé (et le cinquième dudit moy a este née), par moy soussigné Nicolas Fremin, prestre docteur en théologie, chanoine de cette église, faisan les fonctions curialle de cette paroisse, le fils de M. Regnault Florentain, imprimeur du Roy, et de dlle Jeanne Cazin, ses père et mère mariés ensemble, auquelle on a imposé le nom de Pierre... » — (2) Voy. Documenta, n° 454. — (3) Cf. Documenta, n° 444. — (4) Voy. infrà la notice d'Antoine Pierard. — (5) Cf. Documenta, n° 454.

Gosme, la belle-fille de Bacquenois [1], il travaille dans l'atelier de ce dernier, l'y substitue peu à peu et le remplace finalement lorsqu'il va s'établir à Verdun (1559). Jean de Foigny devient en 1561 cessionnaire du matériel et de l'établissement de la rue Saint-Étienne et s'associe avec son beau-père pour la publication et la vente de divers ouvrages édités en commun, mais généralement imprimés à Verdun par Bacquenois ; enfin, en 1566, le 11 mai, suivant contrat passé devant Gérard et Rogier, notaires à Reims, le beau-père et le gendre procèdent entre eux à « une sorte de liquidation de leurs droits respectifs, qui paraît avoir mis fin du même coup à l'impression et à la vente en commun des livres, tant à Reims qu'à Verdun. Foigny devient propriétaire incommutable du matériel de Reims, moyennant une somme de 2.200 livres tournois, y compris *tous et chascuns les meubles d'imprimerie, consistans en deux presses et deppendances de ladicte imprimerie appartenans audict Bacquenois, non couchez audict inventaire*. Les parties demeurent dès lors *quictes et deschargées l'une envers l'autre de touttes choses quelzconques qu'elles ont eu à faire entre elles de tout le passé et jusques à présent* [2] ».

A partir de ce moment, J. de Foigny donne à ses ateliers une impulsion tout à fait remarquable : il imprime beaucoup et bien, produit des ouvrages dans tous les genres, et sinon dans toutes les langues, du moins en latin, en grec, en français et en anglais, qui tous se recommandent par une irréprochable exécution typographique et dont quelques-uns sont tout-à-fait hors ligne ; il ne se contente pas du debit de sa librairie rémoise, il est en relations suivies avec le libraire de Paris, Nicolas Chesneau, rue Saint-Jacques, « à l'enseigne de l'escu de Froben et du Chesne Verd » et plusieurs de ses impressions sont indiquées comme se trouvant en vente dans cette boutique de la capitale [3]. Jean de Foigny

(1) Voy. suprà, p. 219. — (2) H. Jadart, N. Bacquenois, p. 6. — (3) Voy. notamment : A. / Confvtation / d'vn livre pe- / stilent et plein / d'errevrs, nomme par / son auteur : les Signes Sa- / crez, &c. / En laquelle sont clairement monstrées les impie-/ tez & execrables blasphemes, absurditez & men- / songes des Caluinistes & Sacramentaires : Aussi / amplement y est traité du Sacrifice de la S. Messe. / Par Gentian Heruet d'Orléans, / Chanoine de Reims. [Marq. de N. Chesneau] Imprimé à Rheims, par Iean de Foigny. / Et se vend à Paris, chez Nicolas Chesneau, rue S. / Iacques, à l'enseigne de l'escu de Froben, / & du Chesne verd. / 1565. / Auec priuilege du Roy. (In-4. 193 p. ch. et 1 f. n. ch. pour les fautes. B. N., D. 5953.) — B. / L'Antihvgves, / C'est à dire, /. Res-

est en même temps l'imprimeur attitré de la Ligue, à Reims, et en cette qualité, il ne se fait pas faute de produire, même sous des noms d'emprunt, les libelles et les factums les plus subversifs de l'époque [1].

Il y aurait à dresser une longue bibliographie des ouvrages imprimés par Jean I de Foigny, mais il est facile de comprendre que, malgré tout l'intérêt que cela présenterait, il ne m'est pas possible de m'engager ici dans cette voie : c'est affaire aux bibliographes locaux et il n'en manque point de très qualifiés pour entreprendre cette besogne utile et agréable. On a d'ailleurs, en attendant mieux, le Catalogue des imprimés du Cabinet de Reims, qui n'enregistre pas moins d'une cinquantaine de pièces ou de volumes au nom de cet imprimeur. Je ne dois pour ma part entrer dans le détail, que quand il est indispensable de le faire pour élucider un point obscur ou contesté ; je me trouve précisément dans ce cas en ce qui touche la fin de l'exercice de Jean I de Foigny. On dit que cet imprimeur mourut de 1586 à 1587, parce que « des livres portent son nom en 1586 et celui de sa veuve en 1587 [2] ». Ceci est rigoureusement exact à prendre pour criterium le grand ouvrage de Meurier sur les Mystères de la Messe [3], dont les deux premiers volumes sont imprimés en 1585 et 1586 par Jean de Foigny et le troisième (?) par

ponce aux escrits & blasphemes de / Hugues Sureau, soy disant Ministre / Caluiniste à Orléans, contre les princi- / paux points de la Foy & Religion Ca- / tholique. / Par Gentian Heruet Chanoine / de Rheims. [Marq. de Foigny.] Imprimé, & se vend à Reims, par Iean de / Foigny, à l'enseigne du Lion : / Et se vend aussi à Paris, chez Nicolas Chesneau, en la rue saint Iacques, à l'enseigne de l'escu de Froben / & du Chesne verd. / M. D. LXVII. / Avec privilege dv Roy. (In-4. 9 f. n. ch., 298 p. ch. et 1 n. ch. pour les fautes. B. N., D. 5954.)

(1) Voy. notamment infrà la notice des Martin, celle de Tarabin Tarabat et Documenta, n° 257. — (2) Cf. H. Jadart, Débuts de l'impr. à Reims, p. 91, note 1. — (3) La / premiere / partie dv second tome de la chrestien / ne... [Marq. de Foigny] A Rheims, / Chez Iean de Foigny à l'enseigne du Lion, / 1585. — La / seconde / partie dv second / Tome / ov bien / le troisième volvme / De la Chrestienne... [Marq. de Foigny.] A Reims, / Chez Iean de Foigny à l'enseigne du Lion. / 1586. — Chrestienne / et catholiqve / exposition des saints / & sacrez Mysteres de la Messe, di- / uisée en deux Tomes : / Le premier desquels monstre amplement que tout / ce qui se fait et dit en la Messe depuis le com- / mencement iusques au Canon, est extrait de / l'Escriture saincte, ou conforme à icelle. / Le tout deduit par Sermons, selon qu'ils ont esté pres / chez en l'Eglise Metropolitaine de Rheims. / Par M. H. Mevrier Doyen & Chanoine / Theologal dudit lieu. [Même Marq.] A Reims, / Chez la vefue Iean de Foigny en son vivant Imprimeur de / Monseigneur le Cardinal de Guyse, à / l'enseigne du Lion. / 1587. / Auec priuilege du Roy. (3 vol. in-8. B. N., B. 3531).

sa veuve, en 1587, ou du moins porte cette date, d'ailleurs confirmée par la souscription d'un autre livre du même auteur [1] ; mais alors comment expliquer que des volumes datés de 1588 fassent encore mention du prétendu défunt, au lieu de celle de sa veuve [2] ? Rigoureusement le problème est insoluble pour l'instant, il est probable toutefois que le successeur de Baquenois n'est décédé que dans les derniers mois de 1587 ou au commencement de l'année 1588. Le dernier ouvrage cité porterait alors une date vraisemblablement exacte, tandis que les volumes de Meurier parus sous celle de 1587, auraient été antidatés.

Au moment de son décès, Foigny avait pour épouse Catherine Jabot [3] ; sa première femme, Françoise Gosme était morte depuis longtemps déjà ; c'est donc la seconde femme qui, restée veuve, continua l'entreprise du défunt, sans quitter la rue Saint-Etienne, ni l'enseigne du lion. Elle exerça pendant près de vingt ans encore, ainsi qu'en témoignent nombre de productions souscrites à son nom et elle ne disparut qu'en 1605, époque où elle fut remplacée par Simon de Foigny.

Toutes les impressions de Jean I de Foigny ne sont pas d'égale valeur au point de vue artistique et même plusieurs d'entre elles laissent assez à désirer soit sous le rapport purement typographique, soit en ce qui concerne la qualité du papier, mais elles dénotent en général un grand souci de la correction. Le successeur de Bacquenois avait en somme conservé aussi soigneusement que possible les traditions de son maître ; il en garda non moins fidèlement la marque ; toutefois, il en avait fait regraver un nouveau modèle, dont il s'est servi très fréquemment, — plus gracieux et plus délicat, comme le fait remarquer M. Jadart, en en donnant une repro-

(1) Petit / Traité de l'antiqvité, vray / vsage, et vertv tant / des Indulgenees Ecclesiastiques que des / Agnvs Dei. / Le tout deduit par Sermons selon qu'ils ont esté preschez en l'Eglise Metropolitaine / de Rheims. / Par M. H. Mevrier lors Doyen & Chanoine Theologal / de ladite Eglise, & Docteur en la Faculté de Theo- / logie de Paris. [Marque de Foigny.] A Rheims, / Chez la vefue Iean de Foigny à l'enseigne du Lion, / pres le Collège des bons Enfans. / 1587. / Avec privilège dv Roy. (Pet. in 8. 131 f. ch. Sll etlta. B. N., D. 12908.) — (2) Voy. notamment : Lettre d'vn / gentil-homme catholic- / que Apostolicque & Romain & vray / François & fidelle Seruiteur du Roy à / vng sien Amy Sur l'histoire de Pierre / de Gauerston nouuellement mis en / lumiere par l'Archeuesque de Lyon à / la Requeste de ceux de la Ligue. [Fleuron.] A Rheins. / Imprime Par Iehan de Foigny auec per- / mission de Monseigneur le Cardi / nal de Guise. 1588. (Pet. in-8, 12 f. n. ch., Sign. Aii, B, C. — B.N., Lb^{34} 444.) — (3) Cf. H. Jadart, Débuts de l'impr. à Reims, p. 23.

duction [1]. « Son Lion, dit cet auteur, se dresse encore contre la pyramide, mais le fond s'est embelli d'un riant paysage qui s'étend au bord d'un fleuve et qu'éclaire le lever du soleil. La devise [Sequitur fortuna laborem] est inscrite sur le bord d'une cartouche ovale, dont les coins supérieurs sont garnis de riches cornes d'abondance. L'ensemble forme un charmant petit tableau, dont nous ignorons malheureusement le dessinateur. »

De son mariage avec Françoise Gosme, Jean de Foigny avait eu plusieurs enfants [2] : un premier fils, Nicolas, fut avocat à Reims ; un autre, Gilbert, s'établit libraire, également à Reims et transféra plus tard son commerce à Paris ; il avait épousé Jehanne Novisse ou Novice, dont il eut au moins un fils, Gérard, qui tint à Châlons boutique de libraire et atelier de reliure (1626-1674). Deux autres fils de Jean de Foigny reprirent l'établissement typographique de Reims, mais ils étaient, je crois, enfants de Catherine Jabot.

II. Simon (1605-1642). Probablement le fils aîné du second lit de l'imprimeur qui précède, Simon de Foigny remplaça sa mère, en 1605, dans la direction de l'imprimerie et de la librairie de la rue Saint-Etienne ; il était marié à cette époque avec une Charlotte de Blencourt [3], ainsi que cela résulte d'un contrat d'acquisition des droits de son frère Gilbert sur l'immeuble portant l'enseigne du Lion. Depuis ce moment jusqu'en 1642, il imprima soit seul, soit en association avec son frère Jean, un assez grand nombre d'ouvrages qui ne rappellent plus que de loin la belle ordonnance de ceux de son père, mais qui continuèrent à porter la marque familiale. On connaît divers traités d'impression souscrits par ce typo-

(1) Débuts de l'impr. à Reims, p. 90. — (2) Ces renseignements généalogiques résultent de deux contrats notariés, analysés par M. Jadart (op. cit., p. 23, note 2), savoir : Du 29 janvier 1593. Contrat de mariage entre Gilbert de Foigny, libraire, demeurant à Reims, fils de feu M^re Jehan de Foigny, vivant imprimeur audit lieu, assisté de mestre N^as de Foigny, advocat à Reims, son frère, et de Catherine Jabot, veuve dudit de Foigny, sa belle-mère. Et Jehanne, fille de Nicolas Novisse et de Jacqueline Frizon .. (Min. Brisset, not. à Reims) — Du 27 juin 1605. Gilbert de Foigny, libraire, demeurant en la ville de Paris, fils et héritier de feu M^re. Jehan de Foigny, vivant imprimeur et libraire en l'Université de Reims, vend à honorable homme Simon de Foigny, imprimeur et libraire de ladite Université, et Charlotte de Blencourt, sa femme, la neuvième partie en la moitié d'une maison sise à Reims, rue de Saint-Etienne, où pend pour enseigne le Lyon, en laquelle lesdits achepteurs font leur demeurance, tenant à Thomas Rogier, d'une part, moyennant 100 livres. (Min. Desmolins, not. à Reims). — (3) Voy. note précédente.

graphe de 1617 à 1628, chez des notaires de Reims [1] ; on sait que comme syndic de la Communauté de Reims, il poursuivit, en 1616, le grand procès des imprimeurs et des libraires de cette ville, auxquels s'était jointe la Communauté des libraires de Paris, contre les marchands merciers de Reims, à l'effet d'anéantir ou de réduire leur concurrence [2], et qu'en 1626, toujours en qualité de syndic, il fut l'un des principaux auteurs du règlement de l'imprimerie et de la librairie dans cette même ville [3], mais là se bornent à peu près tous les renseignements qu'on possède sur le petit-fils de Bacquenois. Son nom se rencontre encore sur quelques livres entre 1630 et 1642 ; cette période de son existence ne paraît être cependant qu'une longue agonie, pendant laquelle la marque du lion est fréquemment employée par les Bernard et les Pottier, qui, sans doute, travaillaient pour lui et cela dure jusqu'au jour où Nicolas Pottier en devient le propriétaire définitif.

III. Jean II (1617-1647). Frère du précédent et son associé [4], Jean II de Foigny est encore moins connu : trois ouvrages seulement portent son nom, sans qu'on y rencontre accolé celui de Simon ; les autres impressions de l'officine, datées de 1618 à 1620, sont souscrites par les deux frères. Il semble que cet imprimeur n'ait guère exercé par lui-même et qu'il se soit reposé sur Simon du soin de faire valoir l'établissement paternel ; il était d'ailleurs procureur en l'officialité de Reims [5] et tout fait présumer qu'après

(1) 31 mai 1617. « Simon de Foigny convient d'imprimer ung Manuel à l'usage de Meaux... selon le caractère du Manuel d'Evreux... » (Min. Thomas Rogier, d'après H. Jadart, Débuts de l'impr. à Reims, p. 111.) — 1623. « Nicolas Hécart, Nicolas Constant et François Bernard, marchands libraires, conviennent à Symon de Foigny d'imprimer pour eux le Processionnaire à l'usage de Reims in 8 jusques au nombre de 1050 feuilles, et chacune feuille rouge et noire » (Ibid., p. 112), — 27 septembre 1628. « Simon de Foigny, marchand libraire à Reims, donne pouvoir à Nicolas Valleton, aussy marchand à Troyes, d'imprimer ou faire imprimer l'ABC, heures, psaultiers, concernant l'usage de Reims, Laon et Soissons et d'y mettre le nom : « A Reims, pour Simon de Foigny... » (Min. de Charlier, d'après le même ouvr., p. 113.) — (2) Voy. Documenta, n° 268. — (3) Voy. Documenta, n° 274. — (4) 16 septembre 1617. « Jehan de Foigny, maître imprimeur à Reims, en son nom et celui de Simon de Foigny, son frère, convient avec maître Guillaume Parent, doyen du Chapître, grand-vicaire, Thierry Thuret et Thomas Picotin, chanoines, de faire et imprimer correctement avec les accens nécessaires les misselz à l'usaige de Reims,... de la forme et caractères semblables à ceux imprimés à Envers, l'an 1616, avec la même quantité d'images à l'exception des vignettes, soit en taille-douce ou en bois au nombre de 1200, et à faire d'huy en huict mois. » (Min Taillet. D'après H. Jadart, op. cit., p. 111.) — (5) 5 février 1618. « Traité ou association entre Simon de Foigny et Jehan de Foigny, son frère, procureur en

la mort probable de Simon, vers 1642, il fit gérer la maison par Nicolas Pottier et qu'il la lui céda après 1647.

GENSE (Nicolas), imprimeur à Reims (1678-1695).

Bien que cet imprimeur n'ait jamais été signalé jusqu'ici et que je n'aie rencontré aucun produit de ses presses, il serait imprudent de le passer complètement sous silence, car il semble avoir exercé l'imprimerie à Reims de 1678 à 1695 environ. Dans l'enquête de 1701, Jean Brouard déclare en effet avoir fait cinq ans d'apprentissage dans ses ateliers[1] et, à défaut d'autres renseignements, ceci permet de fixer approximativement les dates entre lesquelles Nicolas Gense a travaillé. Brouard étant né vers 1665, on peut supposer qu'il est entré en apprentissage à l'âge de 15 ans, c'est à dire en 1679 environ ; son maître devait être établi depuis un an au moins, on trouve donc l'année 1678 comme date initiale possible de l'exercice de Nicolas Gense. En 1701, on le dit décédé, mais il ne paraît pas que ce soit de fraîche date ; je suppose que ce décès remontait à cinq ou six ans, soit vers 1695. Je rappelle que Marie Gense, sa fille, si je ne me trompe, avait épousé Claude I Bouchard, imprimeur à Châlons et qu'elle mourut elle-même en 1700.

GEOFFROY (Les), imprimeurs à Châlons (1643-1666).

I. HENRY (1643-1663). Né à Ludes (Marne) vers 1605, fils de François, laboureur, et de Claude Brachet[2], Henry Geoffroy semble avoir fait son apprentissage chez Jean Charpentier, qu'il servit en qualité de compagnon[3], dont il épousa, le 10 octobre 1629, la belle fille, Jeanne Griffard[4], et qu'il remplaça en 1643. Depuis cette date jusqu'au 6 janvier 1663, époque de sa mort, il fut imprimeur de l'Hôtel de Ville : il n'a fourni qu'une production clairsemée et en somme peu intéressante. Après son décès, Françoise Ruelle, sa seconde femme, — qu'il avait épousée le 21 octobre 1638, douze jours après la mort de Jeanne Griffard, s'il faut en croire M. Lhote[5], — céda la place à son beau-fils qui suit.

II. GÉRARD (1663-1666). Né à Châlons le 20 mars 1634[6] et issu

l'officialité de Reims, pour l'imprimerie... » (Min. Thomas Rogier. D'après H. Jadart, op. cit., p. 111).

(1) Voy. suprà, p. 237. — (2) Lhote, op. cit , p. 42. — (3) Voy. suprà, p. 238. — (4) Lhote, op. cit , p. 42. — (5) Eod. loc. — (6) Lhote, op. cit., p. 49.

du premier mariage de Henry Geoffroy avec Jeanne Griffard, Gérard exerça de 1663 à 1666 et imprima presque exclusivement pour le collège des Jésuites de Châlons ; ses affaires ne tardèrent pas à devenir tout à fait nulles, il abandonna alors son atelier et entra comme compagnon dans celui de Jacques I Seneuze[1], où il servit en cette qualité jusqu'au moment de son décès, survenu le 13 mai 1693[2]. Gérard avait un frère utérin, nommé Thibault, né le 14 juin 1649, du mariage d'Henry Geoffroy avec Françoise Ruelle[3] ; il fut pendant quelques mois l'associé de son aîné, mais, après la fermeture de son établissement, il se mit aux gages de Jean Bouchard[4] et le servit jusqu'au 14 février 1690, date de sa mort[5].

GRIFFARD (Julien), imprimeur à Châlons (1608-1615).

Probablement fils de Jean Griffard, imprimeur à Troyes, Julien avait vu le jour dans cette ville vers 1570[6]. Lorsqu'en 1608 Claude Guyot quitta Châlons pour aller s'installer à Dijon, il appela Julien Griffard et lui remit son matériel, qui devint bientôt la propriété de la ville, tout en continuant à être exploité par ce dernier, en qualité d'imprimeur de l'Hôtel de Ville. Suivant contrat passé le 21 novembre 1612, devant Roger, notaire à Châlons, Guyot avait en effet vendu « au profict des habitants et communaulté de Chaalons tous et chacuns les ustencilles » dont il s'était servi pendant son séjour dans cette ville[7], de telle sorte que Griffard ne fut en somme qu'un fonctionnaire préposé à la typographie municipale. Cela ne l'empêcha pas d'ailleurs d'être en même temps libraire et de produire des livres, dont quelques rares échantillons nous sont parvenus[8] ; Griffard travailla ainsi soit à son compte personnel, soit pour celui des auteurs. Parmi ces derniers figure un chirurgien, Jean Aubry, pour lequel il avait imprimé un livre intitulé : *Le Debvoir du soldat Françoys*, qui fut l'origine d'un différend assez curieux[9], mais sur les suites duquel on ne possède pas la moindre donnée.

L'exercice de ce typographe fut de courte durée, car il décéda à Châlons le 15 octobre 1615[10]; il laissait une veuve, née Catherine

(1) Cf. le Factum de Jacques Seneuze, suprà, p. 249. — (2) Lhote, op. cit., p. 49. — (3) Ibid. — (4) Voy. le Factum Seneuze, loc. cit. — (5) Lhote, op. cit., p. 49. — (6) Ibid., p. 30. — (7) Voy. Documenta, n° 265. — (8) Cf. Lhote, op. cit., p. 30. — (9) Voy. Documenta, n° 264. — (10) Cf. Lhote, loc. cit.

Honnet, qui conserva son établissement et convola l'année suivante avec Jean Charpentier [1].

GUÉRY (Noël), imprimeur à Sainte-Menehould (1682-1705).

Natif de « La Croix en Champagne [2] », Noël Guéry avait fait six ans d'apprentissage à Châlons, chez Jacques I Seneuze, puis, vers 1673 [3], il était venu ouvrir à Sainte-Menehould une boutique de libraire, à laquelle il adjoignit, vers 1682, un atelier d'imprimerie qui se composait d'une seule presse [4]. Décédé en 1694, Guéry eut pour successeur Anne Claude, sa veuve, née à Louy proche Sainte-Menehould, vers 1645 [5]. Cette dame continua d'exercer avec l'agrément des juges de police et, lors de l'enquête de 1701, elle se faisait aider, depuis deux mois, de son fils Paul Guéry. Décédée elle-même vers 1705, elle ne tarda pas à être remplacée par Gabriel de Liège.

GUYOT (Claude), imprimeur à Châlons (1589-1608).

Premier imprimeur à poste fixe qu'ait eu la ville de Châlons, Claude Guyot était un maître déjà connu [6], lorsque le Procureur général du parlement resté fidèle à la cause royale et alors réfugié à Châlons, fit appel à son dévouement et à son habileté. « Désireux de faire service au Roy et à ladicte Cour, oubliant tous les dangers des chemins depuis Langres (où il exerçait alors), n'espargnant sa propre vye [7] », Claude Guyot transporta immédiatement son matériel à Châlons, où on l'installa « en une chambre du vieil magazin du Roy en ceste ville », puis, le 20 décembre 1589, le Conseil de ville lui accorda une subvention de 12 écus, « pour l'ayder à supporter les frais de son voyage et à dresser son imprimerie », mais chargea en même temps deux docteurs en théologie, M^es^ Pierre Sibert et Jean Gandier et deux autres personnages, MM. du Molinet et de Morillon, de veiller « à ce qu'il ne s'imprime chose contre l'honneur de Dieu, le service et honneur du Roy et repos publicq [8]. »

Dès cette même année 1589, les presses de l'ancien imprimeur

(1) Voy. suprà, p. 237. — (2) B. N., Ms. fr. 22126, f° 75. — (3) Ibid. — (4) Ibid. — (5) Ibid. — (6) Voy. infrà les notes qui le concernent dans le Département de la Haute-Marne. — (7) Documenta, n° 254. — (8) Arch. comm. de Châlons, BB. 15, f° 124.

de Langres entrèrent en activité [1], mais c'est surtout à partir de l'année 1590 que ses impressions se multiplient, et bien que Lhote n'en cite que quatre à cette date, on en pourrait dresser une liste beaucoup plus longue. En voici notamment quelques-unes que cet auteur a omises, je les prends presque au hasard au milieu d'un plus grand nombre :

A. / Declaration dv roy / portant deffences à ses Lieutenants / Generaux, Gouuerneurs de Prouin- / ces, Maires, Escheuins, & habitans des / villes, chasteaux, forteresses & autres/personnes, de toucher, ny disposer/des deniers de ses Domaines, Aydes, / Tailles & autres impositions, sans per-/mission de sa Majesté, & Ordonnan-/ces de son Conseil. [Fleuron.] A Chaalons, / Par Claude Guyot Imprimeur du Roy,/iouxte la coppie imprimee à Tours,/ chez Iamet Mettayer, Imprimeur /ordinaire dudit Seigneur./M.D.LXXXX./Avec privilege (Pet. in-8. 8 p. ch. B. N., F. 46889, pièce 18.)

C'est une Déclaration du 22 novembre 1589.

B. / Lettres patentes / du Roy, a ce que tous Officiers, Vsa- / giers, & autres Privilegiez, subiets à / confirmation, en prennent lettres dans / le dernier iour de Mars prochain. [Fleuron.] A Chaalons, / par Claude Guyot Imprimeur du / Roy, selon la coppie imprimée / à Tours chez Jamet Met- / tayer Imprimeur or- / dinaire dudit Sei- / gneur. / M.D.LXXXX. / Avec privilège. (Pet in-8. 6 p. ch. B. N., F. 46889, pièce 28.)

Ces lettres patentes sont du 27 décembre 1589.

C. / Arrest de la Covrt, / à ce que toute la Noblesse aye a aller / seruir le roy en ses armees. [Fleuron.] A Chaalons, / Par Claude Guyot, Imprimeur du Roy, / iouxte la coppie imprimee à Tours / chez Iamet Mettayer. / M.D.LXXXX. Pet. in-8. 8 p. ch. B. N., F. 47082, pièce 51.)

Arrêt du Parlement séant à Tours, du 18 février 1590.

(1) Declaration dv roy/pour la remise de l'assemblee generalle/des Princes, Cardinaux, Ducs &/Pairs, tant Ecclesiastiques que laiz,/ Officiers de la Couronne, Seigneurs,/Gentils-hommes, Officiers & autres,/ au XV. Mars prochain. /Et/Pour r'appeller ses subiets & villes rebel-/les à son obeyssance. [Fleuron.] A Chaalons,/Par Claude Guyot, Imprimeur du / Roy, selon la coppie imprimee à Tours/chez Iamet Mettayer, aussi Imprimeur / du Roy. /M.D.LXXXIX. /Auec Priuilege dudit Seigneur. (Pet. in-8. 19 p. ch. B. N., F. 46889, pièce 20.) Déclaration du 28 novembre 1589.

D. / Declaration dv roy / pour la remise de l'assemblee generalle / des Princes, Cardinaux, Ducs et / Pairs, tant Ecclesiastiques que laiz, / Officiers de la Couronne, seigneurs, / Gentils-hommes, Officiers & autres, / au XV. Mars prochain. / Et / Pour rapeller ses subiets & villes rebel- / les à son obeyssance. / Ensemble / l'Arrest de la Court de Parlement de / Chaalons, sur ce interuenu. [Fleuron.] A Chaalons, / Par Clavde Gvyot, Impri- / meur du Roy. / M.D. LXXXX. / Auec priuilege dudit seigneur. (Pet. in-8. 26 p. ch. B.N., F. 46889, pièce 24.)

La déclaration est du 28 novembre 1589, et l'arrêt du 27 février 1590.

E. / Extraict des / registres / de la chambre / de Iustice & Parlement, / establie à Chaalons. [Armoiries de France.] A Chaalons, / par Claude Guyot, Imprimeur du Roy. / M.D.XC (Pet. in-8 .4 ff. n. ch. B. N., F. 47082, pièce 55.)

Arrêt du 23 novembre 1590.

En 1591, Claude Guyot produisit plus encore : en dehors des actes de l'autorité royale et des arrêts du parlement qu'il imprima en abondance, il travailla pour le Bureau des Finances et pour les receveurs des tailles [1], pour la Ville et pour des particuliers ; il semble malgré tout que ses affaires n'aient pas été brillantes, car, en même temps qu'il sollicitait de la ville une nouvelle subvention [2], il exposait au Parlement « que la pluspart de ses impressions luy demeurent n'y ayant aucun moyen en faire transporter hors ceste ville pour débiter ; qu'il ne luy estoit plus possible y séjourner sans quelque rescompense de ses peines et labeurs [3] » et il demandait qu'on lui accordât « quelque pention ou provision pour se subvenir et sa famille. » Par arrêt du 18 mars 1591, la Cour lui accorda alors une provision de douze écus et demi à prélever sur la première amende de fol appel. Parmi ses productions de l'année 1591, il convient de signaler l'impression qu'il fit d'un arrêt du Parlement [4], dont je rapporte ailleurs le texte intégral [5], dirigé contre certains libelles imprimés à Reims, où le parti de la Ligue continuait à s'agiter.

Les années 1592 et 1593 furent sans doute plus favorables aux af-

(1) Voy. Documenta, nos 252, 255, 256. — (2) Voy. Documenta, n° 253. — (3) Voy. Documenta, n° 254. — (4) Cf. Lhote, op. cit., p. 25. — (5) Voy. Documenta, n° 257.

faires de notre imprimeur, toujours est-il qu'on n'y rencontre pas l'écho de ses plaintes, mais, en 1594, « ayant été chassé par le capitaine Pressenval de la maison de magasin où il avait esté logé à son arrivée dans ceste ville », Guyot demandait au Conseil de Ville « qu'il lui soit baillé quelque somme de deniers pour subvenir au payement de louage d'une maison qu'il a esté contraint louer[1] ». On lui alloue six écus sans tirer à conséquence[2]. De fonctionnaire qu'il était en quelque sorte pendant le séjour du Parlement à Châlons, Claude Guyot redevint un simple mortel après le départ de cette cour, mais il recouvra en même temps toute la liberté de ses mouvements et, le trafic s'étant rétabli entre les diverses villes de France, il en profita pour éditer de nombreux ouvrages, dont le débit devait lui procurer une certaine aisance. C'est de cette époque que datent ses plus intéressantes productions et bientôt il va se trouver appelé à exécuter le livre qu'on peut appeler le chef-d'œuvre de ses presses à Châlons. Le 19 mars 1598, en effet, il passait avec l'évêque de Châlons, Cosme Clausse, un marché par lequel il s'engageait, moyennant une avance de 250 écus, à imprimer un *Missel* à l'usage du diocèse[3] et, l'année suivante, conformément aux conventions arrêtées, il achevait l'impression de ce livre liturgique. L'exécution typographique de ce *Missel* est soignée ; le plain-chant en est très correct ; les rubriques y sont imprimées en rouge suivant la tradition ; de nombreuses lettres ornées et des vignettes appropriées aux fêtes en égayent fréquemment le texte ; malheureusement le choix de ces dernières laisse parfois à désirer et l'on s'étonne d'y rencontrer au f° XI de la première partie, devant l'introït de la fête de Saint Jean l'Évangéliste, une représentation graveleuse de Léda, peu propre à inspirer de la piété. La Bibliothèque de Châlons possède un exemplaire sur velin de cet ouvrage ; quant à la Bibliothèque Nationale, elle n'en a

(1) Voy. Documenta, n° 260. — (2) Arch. Comm. de Châlons, BB. 16, f° 89. — (3) Missale ad vsvm/ insignis Ecclesie Cathal. iussu reuerendi in/ Christo Patris D. D. Cosmi Claussæ/ miseratione diuina Episc. & Comitis/ Cathal. Francie-que Paris, nec non/ à secretioribus Regis consilijs/ emendatius excusum. [Vignette représentant S. Étienne, dans un encadrement dont la partie supérieure renferme le monogramme de l'imprimeur] Cathalavni, / Ex prælo Claudij Guyot, Typographi Regij, / anno humanæ Salutis 1599. (In f° XV f. n. ch. CXXXV f. ch. au moins (il manque quelques ff. à l'ex. de la B. N.) et LVIII et XXXVIII f. pour le Propre des Saints. A la fin : « Excudebat Cathalauni, Claudius Guyot, Typographus Regius, ex mandato reuerendissimi in Christo Patris D. D. Cosmi Clausse Episcopi, Comitis Cathalaunensis, Franciæque Paris. 1599. » (B. N., B. 219.)

qu'un exemplaire sur papier ordinaire, mais les marges du calendrier sont couvertes de notes relatives à des obits fondés dans la paroisse à laquelle ce missel a appartenu ; il serait, je crois, facile de l'identifier grâce à ces indications et à un acte de baptême qui figure au verso du dernier feuillet et que je reproduis ici[1] ; l'église de cette paroisse était, semble-t-il, placée sous le vocable de Saint-Quentin.

Pendant les premières années du XVII[e] siècle, les presses de Claude Guyot semblent avoir quelque peu perdu de leur activité : elles donnent, il est vrai, coup sur coup, en 1601 deux ouvrages assez curieux[2], mais après cela elles restent à peu près muettes et il est permis de se demander si ce n'est pas à raison de la pénurie de travail qu'en 1608 notre typographe prêta une oreille complaisante aux propositions qui lui furent faites d'aller s'installer dans la capitale de la Bourgogne. Vers le mois de juin de cette année, en effet, il quitta la ville de Châlons et on le retrouve peu de temps après établi à Dijon, où il jouit d'avantages très appréciables. Son déménagement n'avait pas dû lui être très onéreux, car il avait laissé à Châlons la plus grande partie de son matériel ; il semble même qu'il avait trouvé moyen de le donner en location à un autre imprimeur, Julien Griffard, qui peut-être l'avait servi comme compagnon depuis quelques années, et enfin, le 21 novembre 1612, suivant contrat passé devant Roget, notaire en la même ville, Guyot vendait ce matériel à la municipalité châlonnaise [3]. Ainsi qu'on le verra dans une autre partie de cet ouvrage [4], notre typographe resta définitivement fixé à Dijon, où il est mort en 1628.

Comme presque tous les imprimeurs de son temps, Claude Guyot

(1) « Hie decima octava Julii 1637, baptizatus est Nicolaus Patin filius Nicolai Patin et Ludovice Paradin. Patrinum Dûm Gillet. Matrina Domicella Mauclerc junior. [Signé :] f. C. Paris.». — (2) A. /— La Gvide/ des chemins/ povr le voyage / de Hiervsalem et/ autres Villes & lieux/ de la terre Saincte ../ Par M. Loys Balourdet, Prestre, chanoine/ d'Auenay, & curé de Mareuil./ A tres-illustre, & très-religieuse Princesse, Madame/ Madame Renee de Lorraine, Abbesse/ de Sainct-Pierre de Reims./ A Chaalons,/ Chez C. Guyot, Imprimeur du Roy./ M.DCI. (In-16. 103 f. ch. et 11 n. ch. B. N., O[2] f. 783.) — B. / Paraphrasis/ Psalmorvm/ Davidis poetica./ Authore Georgio Buchanano,/ Scoto, Poëtarum nostri sæculi/ facilè principe / Additæ sunt piæ precationes singulæ/ singulis Psalmis respondentes./ Item,/ Accessere Tragædiæ eiusdem Authoris quarum/ prima Iephthes seu votum, altera Baptistes/ siue calumnia inscribitur.[Fleuron] Cathalavni,/ Apud Clavdivm Gvyot, Typographum Regium./ 1601. (In-16, 333 p. ch. et 52 ff. ch. B. N., Yc. 9596-9597.) — (3) Voy. Documenta, n° 265. — (4) Gallia Typogr., sér. dép., t. VI (Bourgogne).

eut un monogramme et une marque : celle-ci représentait le dernier épisode de la légendaire existence de Milon de Crotone, au moment où le célèbre athlète, retenu prisonnier par un arbre, subit les premières attaques de deux loups ; on lit à l'entour cette légende : *Id tenta quod potes*. Contrairement à ce que paraît insinuer M. Lhote, en reproduisant cette marque [1], je ne crois pas que Guyot l'ait jamais employée à Châlons et il semble probable qu'il ne l'adopta qu'à son arrivée en Bourgogne ; il en va tout autrement de son monogramme dont le même auteur a négligé de parler, bien qu'il ait été utilisé à Châlons comme à Dijon : c'est l'éternel signe **4**, représenté ici à l'envers et dont le jambage vertical, recroisillé au dessous du trait horizontal, repose sur deux v en sens inverse, accostés d'un c et d'un g.

Hachette (Jean), imprimeur à Reims (1684-1685).

Jean Hachette est un libraire de Reims, mais bien qu'on ne connaisse aucune pièce imprimée par lui, la question se pose de savoir s'il n'a pas été typographe. On le rencontre, en effet, au mois de novembre 1684, se qualifiant *imprimeur* de la ville de Reims et achetant à Paris des presses et des caractères provenant de l'atelier de la veuve Jacques Bouillerot [2]. Il est peu probable qu'il ait acquis ce matériel pour ne pas s'en servir et en conséquence je le mentionne, tout au moins pour mémoire, parmi les imprimeurs de Reims.

Hécart (Nicolas), imprimeur à Reims (1621-1635).

Il n'est pas bien certain que Nicolas Hécart ait été personnellement typographe et à vrai dire l'examen des ouvrages qui portent son nom ne permet pas d'avoir une opinion bien nette à cet égard. S'il était imprimeur, on ne comprend pas que les livres qu'il a édités portent une souscription révélatrice d'un simple libraire et qu'il

(1) Op. cit., p. 23. — (2) Voy. Documenta, n° 312. — (3) A. / Sommaire de la doctrine Chrestienne. Imprimé par le Commandement de M^r^ l'Illustrissime & Reuerendiss. Loys de Lorraine, Archeuesque Duc de Reims, &c. [Monogramme de la Cie de Jésus.] A Reims, chez Nicolas Hecart, à la Bible d'Or. (S. d. (1621). Pet. in 16. 64 f. n. ch., sign. A-H par quatre. B. N., D. 14419.) — B. / Les Coustumes generales du baillage de Vermandois, en la Cité, Ville, Banlieue et Preuosté Foraine de Laon... Par Maistre Iean Baptiste Buridan,... [Marq. n° 1] A Reims, Chez Nicolas Hecart, joignant la grande porte du Cloistre de nostre Dame, du costé du Marché, à la Bible d'or. M.DC.XXX. Auec Priuilege du Roy. (In-8. 5 f. n. ch., 1107 p. ch., 48 f. de tables n. ch. B.N.,F. 13317.)

se soit adressé à des collègues pour certaines impressions [1] ; s'il n'était que libraire, comment se fait-il que le nom d'un typographe n'apparaisse jamais à côté du sien et qu'en 1626, il soit indiqué comme imprimeur [2], libraire et relieur ? Le plus souvent associé à François Bernard et à Nicolas Constant, Hécart paraît dans tous les cas avoir été un éditeur plus prudent qu'actif et l'on verra bientôt que sa conduite dans les affaires est en parfait accord avec la devise qu'il avait adoptée.

Son officine était située auprès de la grande porte du cloître de Notre-Dame, à côté du marché, sous l'enseigne de la *Bible d'or* ; cet emblême lui servit également de marque, mais il utilisa trois modèles différents de celle-ci, sans en modifier la devise d'un caractère très positif : *A moins de biens plus de repos*. Le premier modèle de cette marque, dit H. Jadart [3], offre une Bible au centre, « ouverte et maintenue par deux anges en pied du plus gracieux maintien. La devise voltige au-dessus du livre que supporte une tête d'ange à la base. Au-dessous s'étage l'enceinte de Reims avec ses clochers, ses tours et ses remparts ; une colombe descend du ciel apportant la Sainte Ampoule. La bordure inférieure encadre cette jolie vue et porte deux petits cartouches, l'un aux armes de la cité, l'autre au chiffre de Nicolas Hécart [4]. Une réédition des *Coustumes de Vermandois*, eut lieu l'année suivante, en 1631, ou le titre, du moins, fut alors réimprimé et modifié. La marque n'est plus la même. La Bible est tenue par deux petits génies assis sur d'élégants rinceaux ; le chiffre se lit dans un cartouche posé en bas, et la légende domine tout ce coquet motif. Un troisième dessin de la Bible se trouve, en 1635, sur *Le Dessein de l'Histoire de Reims*, l'œuvre posthume de Bergier déjà citée plus haut et dont Nicolas Hécart fut l'un des co-éditeurs. On y voit la perspective entière, encadrée dans un cartouche oblong dont les bords sont découpés dans le genre des dessins de Georges Baussonnet. La main de cet artiste a certainement tracé cette marque, car on en retrouve le dessin original et la gra-

(1) Du 16 juillet 1632. « Nas Hécart, md libraire, convient avec François Bernard, imprimeur et md libraire, d'imprimer tant pour led. Hécart que pour luy, 2100 et non plus, d'un livre intitulé : *Le Livre d'Eglise suivant l'usage réformé...* (Min. de Thomas Rogier, d'après H. Jadart, Débuts de l'imp. à Reims, p. 114.) — (2) Voy. Documenta, n° 274. — (3). Débuts de l'impr. à Reims, pp. 94-97. — (4) Ce monogramme est composé des lettres N.H. l'une dans l'autre, enfermées dans un cœur, lequel est surmonté du signe 4, recroisillé deux fois sur la droite du jambage horizontal.

vure dans le recueil de ses œuvres à la Bibliothèque de Reims. Le chiffre reparaît au sommet entre deux branches d'olivier et la Bible est placée sous le cartouche, fermée cette fois, mais portant sur la tranche : *Biblia sacra*. Deux palmes soutiennent le livre, autour duquel s'enroule le ruban portant la devise invariable [1]. »

JEUNEHOMME (Les), imprimeurs à Reims (1698-1795).

Ce n'est pas dans le Catalogue des imprimés du Cabinet de Reims qu'il faut aller chercher les éléments d'une généalogie de cette famille d'imprimeurs; ils ont été presque tous confondus les uns avec les autres ; j'espère qu'on trouvera dans les quelques notes qui suivent des renseignements de nature à identifier leurs productions d'une manière un peu plus précise.

I. Rémy (1698-1730), le fondateur de la dynastie, naquit à Reims vers 1672 [2] et fit son apprentissage dans la même ville chez Jean et Protais Lelorain ; il se rendit ensuite à Soissons, où il travailla pendant quatre ans comme compagnon chez Nicolas Hanisset [3], puis il revint à Reims où il se fit recevoir maître le 23 décembre 1697 [4] et ouvrit, le 6 juin 1698, un établissement composé de deux presses [5]. Travaillant seul sans compagnon ni apprenti, Rémy Jeunehomme ne se livra guère qu'à des travaux de ville, dans l'officine qu'il avait installée *proche Saint-Pierre la paroisse* [6] ; la Bibliothèque de Reims possède pourtant un certain nombre de livres sortis de ses presses, surtout dans les dernières années de son exercice, qui se termina en 1730. Le 18 juillet de cette année, cet imprimeur signa en effet, devant notaires au Châtelet de Paris, un acte de démission en faveur de son fils, qui suit.

II. FRANÇOIS (1730-1760). Fils du précédent, il fut admis à remplacer son père, après les formalités d'usage [7], en vertu d'un arrêt

(1) Ces marques sont reproduites dans le même ouvrage aux pages indiquées et de plus dans le catalogue des imprimés du Cabinet de Reims, t. V, n° 947. — (2) D'après la supputation de l'âge (29 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1701. — (3) B. N., Ms. fr. 22126, f° 65. — (4) B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 216. — (5) B. N., Ms. fr. 22126, f° 65. — (6) La vie de S^te Berthe vierge et martyre, Fondatrice de l'Abbaye Royale d'Avenay, Ordre de S. Benoist. A laquelle sont ajoûtées les Vies de saint Gombert son Epoux Martyr, & de S. Tresain, Confesseur, Patron de l'Église Paroissiale d'Avenay. Le tout révû (sic) & corrigé, & mis en meilleure forme par &c. (sic) — [Fleuron]. A Reims, chez Rémy Jeunehomme Imp. & Marchand Libraire, proche Saint Pierre la Paroisse. 1700. Avec Approbation. (In-12. 190 p. B. N., Ln^27 1767A.) — (7) Voy. Documenta, n° 405.

du Conseil d'Etat du 18 décembre 1730 [1] et continua son entreprise dans la rue des Deux Anges, à l'enseigne de Saint-François [2]. Il mourut dans les derniers mois de l'année 1751 et fut remplacé lui-même par sa veuve, née Barbe Jactat, qui, en 1760, abdiqua son privilège en faveur du suivant. Elle s'était à plusieurs reprises qualifiée *Imprimeur de l'Abbaye Royale de Saint-Rémi*.

III. Jean-Baptiste (1761-1787). Né à Reims le 7 avril 1737 [3], il apprit son art dans la maison paternelle, se fit recevoir libraire en 1753 et quoique bien jeune encore, il dirigea à partir de ce moment l'imprimerie de sa mère [4]. Cette dernière ayant démissionné au mois de novembre 1760, Jean-Baptiste sollicita et obtint du Conseil l'autorisation de faire valoir ses titres et capacités devant le magistrat de police de Reims [5], puis, par un autre arrêt du conseil du 12 janvier 1761, il fut admis à la remplacer [6].

Imprimeur de la Ville et, à partir de 1775, imprimeur du Roi [7], Jean-Baptiste exerça d'abord dans le même local que ses ascendants [8], mais, vers 1766, il changea d'atelier et s'installa dans la rue des Tapissiers, où il acheva sa carrière. Parvenu à l'âge de cinquante ans à peine, il se plaignit que ses infirmités ne lui permissent plus de travailler avec autant d'activité qu'autrefois et il présenta requête au Conseil d'État pour que son fils aîné lui fut adjoint en qualité

(1) Voy. documenta, n° 406. — (2) Oraison funèbre de très-haute, très puissante et très vertueuse dame Madame Isabelle de Roye de la Roche-Foucauld, Abbesse de l'abbaye royale de Saint Pierre de Reims, Prononcée dans l'Église de la même Abbaye le 16 juin 1744. Par M^r De Saulx, Docteur en Théologie, Chanoine de l'Église de Reims, & Principal du College de l'Université [Arm. de la défunte.] A Reims, chez François Jeunehomme, imprimeur ruë des deux Anges. M.DCC.XLIV (In-4. 50 p. B.N., Ln^27 11513). — (3) Etat civil de Reims: « Le sept avril 1737, je André Morel, prestre, clerc de cette paroisse, soussigné, ay baptisé le fils de François Jeunnehomme, marchand libraire, imprimeur, et de Barbe Jactat, mariés ensemble et de cette paroisse, né d'aujourd'huy, auquel on a imposé le nom de Jean-Baptiste. Le parein, M^r Martin Jactat, M^e tonnelier et connestable de cette ville, la mareine Antoinette Hurtault... » — (4) A. N., V^6 1000. Arrêt du Conseil du 24 novembre 1760. — (5) Voy. Documenta, n° 446. — (6) Voy. Documenta, n° 447. — (7) Liste des principaux Logemens de la Cour, à Reims, pour la Cérémonie du Sacre du Roi Louis XVI, au mois de Juin. 1775. [A la fin:] A Reims Chez Jeunehomme, Imprimeur du Roi. (In-4. 10 p. ch. B.N., Lb. ^39 183.) — (8) Le Temple de la reconnaissance. Feu d'artifice, Elevé par les soins de Messieurs les Lieutenant, Gens du Conseil, Echevins de la Ville de Reims; Et tiré dans la Place de la Coûture, pour la Cérémonie de l'Inauguration de la Statue du Roi... Le Lundi 28 Août 1765. [Arm. de Reims.] A Reims; chez J.-B. Jeunehomme Imprimeur, rue des deux Anges, vis-à-vis celle des Elûs. In-4 27 p. ch. B.N., Lb ^38 981.)

de survivancier : un arrêt du 2 juillet 1787 fit droit à sa demande [1] et dès lors, le père et le fils exerçant en commun, signèrent de même presque toutes les productions sorties de leurs presses, jusqu'en 1795, époque de la cessation de leurs travaux.

IV. JACQUES-JEAN-BAPTISTE (1787-1795). Adjoint et survivancier de son père, il avait vu le jour à Reims le 10 octobre 1763 [2] ; je viens de dire dans quelles conditions il avait été autorisé à exercer, et il n'y a pas lieu d'insister davantage.

JOBART (Jean-François), imprimeur à Vitry-le-François (1743-1751).

C'est un simple libraire, dont Auguste Denis a fait bénévolement un imprimeur, en invoquant un petit livret [3] qui porte la mention : *A Vitry, chez Jean François Jobart* et en alléguant d'autre part que l'arrêt du Conseil du 31 mars 1739, aux termes duquel la ville de Vitry n'avait droit qu'à un imprimeur, était tombé en désuétude. En ce qui touche le livret, il a été imprimé, ce me semble, chez la veuve de Claude Bouchard, à Châlons ; quant à l'inapplication prétendue de l'arrêt de 1739, à supposer que le pouvoir se soit exceptionnellement départi de son rigorisme en faveur de Vitry, — ce qui n'est pas, — ou du moins qu'il ait fermé les yeux sur une contravention aussi manifeste, il n'est pas admissible que de son côté, le titulaire de la seule place d'imprimeur en cette ville, ait été aussi complaisant et l'on ne peut pas douter qu'il eût aussitôt jeté les hauts cris et fait saisir le matériel de son rival. Jobart, ajoute M. Denis, était le successeur des Vitalis. La chose est bien possible pour le fonds de librairie, mais, en tant qu'imprimeur, Étienne II Vitalis fut remplacé par Joseph Seneuze, ainsi que cela résulte de documents irréfutables [4].

(1) Voy. Documenta, no 467. — (2) État civil de Reims, paroisse S. Pierre : « L'an 1763, le dix octobre, est né en cette paroisse, de légitime mariage, un fils de Jean-Baptiste Jeunehomme, marchand imprimeur, et de Marie Jacqueline Lelarge, lequel a été baptisé le lendemain par nous Antoine Thomassin, prêtre, docteur en théologie, curé de cette paroisse. On lui a imposé les noms de Jacques-Jean Baptiste. Le parein a été Jacques Lelarge, marchand orphèvre et la mareine, Marie Jacqueline Legoix... » — (3) Avis pour la conduite d'un jeune homme, par M. le D***. A Vitry, chez Jean François Jobart. 1748. In-12, avec un frontisp. gr. par Gobin. Bibl. de Reims, n° 275 du Catalogue. (A. Denis, Notice sur l'introd. et l'ex. de l'impr. à Vitry, p. 118.) — (4) Voy. infrà les notices de ces imprimeurs.

La Croix (Gérard ou Girard de), imprimeur à Reims (1616-1626).

Un doute pourrait subsister quant à la véritable profession de Gérard de La Croix, car, si on le rencontre, en 1616, dans la catégorie des simples libraires, qui poursuivaient contre les merciers de Reims la reconnaissance de leurs droits [1], on le trouve, en 1626, en compagnie d'autres maîtres, qualifié imprimeur libraire et relieur. Je ne crois pourtant pas qu'il ait jamais eu de presse et d'ailleurs aucune impression de lui ne nous est parvenue : imprimeur, en ce qui le concerne, veut dire éditeur, parce qu'il faisait imprimer et l'on peut se rendre compte de sa situation réelle par les termes d'un marché qu'il passait, en 1623, avec l'imprimeur de Troyes, Claude Briden [2].

Lamirault (Jean), imprimeur à Reims (1674).

D'après un arrêt du Conseil d'Etat du 3 août 1720 [3], Jean Lamirault semble avoir exercé l'imprimerie et la librairie à Reims, en 1674 tout au moins ; je n'ai rencontré cependant aucune impression de lui. Plus tard, Thomas Lamirault, l'un de ses fils [4], se porta candidat (1720) à la place vacante par le décès de Barthélemy Multeau l'aîné. Il exposait dans une requête au Conseil [5], qu'il était fils de maître et avait été reçu lui-même imprimeur-libraire à Reims, le 1er juillet 1692, mais que pour se perfectionner dans son art, il avait différé son établissement et continué à travailler dans diverses imprimeries du royaume ; qu'il avait pendant longtemps dirigé celle du sieur Le Camus, imprimeur du Roi et du Parlement à Toulouse, suivant certificat de ce maître du 22 octobre 1714 ; qu'il s'attendait à tenir imprimerie à son retour à Reims, mais qu'il en avait été empêché par la disposition du règlement de 1704, fixant à quatre le nombre des imprimeurs de cette ville ; qu'il avait été obligé de se borner à la librairie, en attendant une place vacante. Thomas

(1) Voy. Documenta, no 268. — (2) A. Jadart, Les Débuts de l'impr. à Reims, p. 113 : « 5 octobre 1623. Gérard de la Croix, Me imprimeur et md libraire à Reims, paroisse S. Etienne, baille pouvoir à Claude Briden, md libraire et imprimeur à Troyes, d'imprimer ou faire imprimer les heures et psaultiers à l'usage de Reims, » (Min. Th. Rogier, not.) — (3) A.N., V6852. — (4) Etat civil de Reims. Paroisse S. Etienne : « Le même jour (18 mai 1674) a été baptizé Thomas fils (de) Jean l'Amirault et de Marguerite Pertois. Le parein, Thomas de Sein, la maraine, Antoinette Petit... » — (5) Arrêt cité du 3 août 1720.

Lamirault fut déçu dans ses espérances, car la place de Multeau l'aîné fut donnée à Regnauld Florentain, et il fut obligé de continuer à se confiner dans le commerce des livres.

LANGAUT (Jean), imprimeur à Vitry-le-François (1680-1683).

Admis le 7 août 1680 [1] à exercer l'imprimerie et la librairie à Vitry-le-François, en vertu d'une autorisation du Conseil de Ville [2] et malgré les protestations de Quentin Seneuze contre l'ouverture d'un second établissement typographique, Jean Langaut était, paraît-t-il, originaire du Perthois même et sa famille avait fourni plusieurs membres à la magistrature locale [3]. Je ne sais pas si le concurrent de Seneuze fit rouler très activement sa presse, toujours est-il qu'on n'a rencontré jusqu'à présent aucun échantillon de son savoir-faire ; il n'exerça d'ailleurs que fort peu de temps, puisqu'en 1682 il était déjà mort et que l'année suivante sa veuve convolait avec Etienne I Vitalis, et, au surplus, il n'était sans doute outillé que pour exécuter des travaux de ville. L'inventaire des archives de Vitry, rapporte M. Denis [4], fait connaître les circonstances d'une adjudication concernant l'impression des billets de logement : Langaut voulait les imprimer gratuitement, à la condition qu'il serait exempt du logement des gens de guerre ; Quentin Seneuze les imprima en se faisant seulement payer le papier.

LELORAIN (LES), imprimeurs à Reims (1679-1728).

La famille Lelorain est très ancienne dans la ville des sacres, mais je ne connais pas exactement l'époque, à partir de laquelle elle appartient, pour partie de ses membres, à l'histoire de l'imprimerie.

I. JEAN (1687). Je ne pense pas que les Lelorain aient exercé l'art de l'imprimerie avant le dernier quart du XVII[e] siècle, bien qu'une impression datée de 1614, porte ce nom. Cette date résulte d'une coquille, et le Catalogue des imprimés du Cabinet de Reims [5] l'a fort sagement ramenée à celle de 1694, seule exacte. En réalité le nom de Lelorain n'apparaît sur des impressions qu'en 1679, mais il s'agit dans ce cas de Protais, qui suit. Il n'était pas, je crois, le premier

(1) B.N., Ms. fr. 22126, f° 116. — (2) A. Denis, Notice sur l'introd. et l'ex. de l'impr. à Vitry, p. 112. — (3) Ibid. — (4) Eod. loc. — (5) T. III, n° 150.

de leur courte dynastie, car on nomme avant lui, dans les documents [1], un Jean Lelorain, — son père ou son frère aîné, — qui avait dû précéder Protais dans la carrière ; je n'ai pourtant jamais rencontré de lui que deux impressions de l'année 1687[2].

II. Protais (1679-1690). Établi à Reims, dès 1679, dans la rue Saint-Étienne, à l'enseigne du *Nom de Jésus* [3], cet imprimeur est connu par de nombreux ouvrages [4], dont la bonne exécution typographique témoigne de son habileté et de son savoir-faire, mais il mourut prématurément vers 1690 et ne laissa pour lui succéder qu'une veuve, et un enfant en bas âge, qu'on retrouvera plus loin.

Anne Puceau (1690-1698), sa veuve, dirigea pendant quelques années, c'est a dire de 1690 à 1698, l'établissement de son défunt mari, puis, dans le cours de la dernière année, elle convola avec Jean Pierard et lui remit la gestion de l'entreprise. On trouvera au nom de celui-ci les détails concernant les destinées ultérieures de cette imprimerie.

III. Simon (1721-1728). Fils du précédent et d'Anne Puceau, né à Reims vers 1689 [5], Simon Lelorain présenta, dans les premiers jours de l'année 1721, une requête au Conseil d'État, dans laquelle il exposait que depuis longtemps il dirigeait l'imprimerie de la veuve Lelorain, sa mère ; qu'une place se trouvant vacante à Reims par suite du décès de Barthélémy Multeau l'aîné, il se croyait apte à la remplir et demandait à en être pourvu. Un premier arrêt du 25

(1) Voy. suprà la notice de Rémy Jeune homme, p. 275. — (2) A. / Recueil des pièces qui se sont faites pour le prix général remis à Reims, et tiré le 15 juin l'an 1637. — Reims, Jean Lelorain, Imprimeur et marchand libraire, vis-à-vis la Poissonnerie. (In-4 Cat. du Cab. de Reims, t. III, n° 344.) — B. / Harangue faite au grand monarque Louis XIV par les Ambassadeurs du Roy de Siam, à leur audience de congé donnée à Versailles le 14 janvier 1687. — Reims, Jean Lelorain. (In-4. Cat. du Cab. de Reims, t. IV, n° 639, 11.) — (3) Metropolis Remensis Historia... Tomus II... Studio et labore Dom. Guilelmi Marlot... [Panier de fleurs et fruits] Remis. Ex officina Protasii Lelorain Typographi, via S. Stephani, sub signo nomine Iesu. M.DC.LXXIX. (In-f°. B. N., LK³ 512.) — (4) On peut citer le suivant parmi ses meilleurs : — Oraison funebre de Madame Marie Eléonore Brulart de Sillery Abbesse du royal monastere de S. Pierre d'Avenay. Prononcée dans l'Eglise de l'Abbaye au jour de sa Pompe funebre le treizième Mars de l'année 1687. Par le R. P. Floriot Docteur en Theologie, Theologal de l'Eglise Royale de Saint Quiriace de Provins, Ex-Provincial, Vicaire & commissaire general de la Congrégation en la Province de France, de l'Ordre de Saint-Dominique. / A Reims, De l'Imprimerie de Protais Lelorain Imprimeur & Libraire, rue S. Estienne, au Nom de Jésus. (In-4 35 p. ch. B. N., Ln²⁷ 3120.) — (5) D'après la supputation de son âge au moment de son décès. Voy. ci-après son extrait mortuaire tiré des Archives de Reims.

janvier 1721 le renvoya devant le lieutenant général de police de Reims aux fins ordinaires [1], puis un autre arrêt, du 1er mars suivant, ordonna qu'il serait reçu imprimeur-libraire en cette ville, pour occuper la place qu'il sollicitait [2]. Devenu beau-frère de Regnauld Florentain, par suite de son mariage avec Marie-Madeleine Cazin, puis syndic de sa corporation, Simon n'est guère autrement connu, toute sa production se réduisant à quelques modestes brochures ; il est vrai que son exercice fut assez éphémère. Simon Lelorain mourut en effet le 24 février 1728, à peine âgé de 38 ans [3] et sa place, devenue vacante, fut attribuée à son frère utérin, Nicolas Pierard.

Liège (Gabriel de), imprimeur à Sainte-Menehould (1700-1739).

Gabriel de Liège était un homme de tempérament, qui eut le malheur de vivre dans une sphère trop étroite pour ses aptitudes. Peu disposé à se contenter des médiocres ressources que pouvait lui procurer une petite ville, il voulut se livrer à de plus fructueuses opérations et se mit à imprimer anonymement des livres de polémique religieuse; malheureusement, si ce genre d'affaires donnait de beaux bénéfices, il n'était pas sans dangers et notre imprimeur n'allait pas tarder à l'éprouver.

Né à Sainte-Menehould vers 1674 [4] et fils d'un libraire de cette ville, devenu libraire lui-même, après avoir, paraît-il, exercé les fonctions de prote chez Noël Guéry [5], il adjoignit à sa boutique, dès l'année 1700, un atelier typographique. La publication de l'arrêt de 1704, qui n'autorisait qu'une imprimerie à Sainte-Menehould, lui donna lieu de craindre qu'on ne lui préférât la veuve Guéry, dont l'établissement était plus ancien que le sien, aussi Gabriel de Liège prit-il les devants et sollicita t-il du Conseil d'Etat

(1) Voy. Documenta, n° 381. — (2) Voy. Documenta, n° 382. — (3) Etat civil de Reims, Paroisse Saint-Pierre: « Le 24 février 1728 est décédé en cette paroisse, Mr Simon Le Lorain, marchand libraire, sindicque des imprimeurs de Reims, âgé de 38 ans, époux de Marie-Madeleine Cazin, lequel a été inhumé le 25 dudit mois au cimetière de cette église, avec les cérémonies accoutumées, en foy de quoy j'ay, Hyacinthe Le Pappe de Kervilly, docteur de Sorbonne, doyen de la Chrétienté, curé de cette paroisse, signé avec Messieurs Pierre Cazin, lieutenant en la justice de Florent, et Regnauld Florentin, marchand imprimeur, beaux-frères du deffunt... » — (4) D'après la supputation de son âge (27 ans) déclaré à l'enquête de 1701. (B. N., Ms. fr. 22126, f° 76.) — (5) C. Buirette, Hist. de la ville de Ste Menehould (Ste Menehould, 1882. In-8.), p. 445.

d'être pourvu de cette seule place. Autorisé par un arrêt du 27 juillet 1705 à exposer ses titres et capacités devant le magistrat de police de Sainte-Menehould [1], il obtint un avis favorable, mais, comme la veuve Guéry était morte dans l'intervalle, il ne jugea pas à propos de hâter la régularisation de son établissement et c'est seulement le 12 mars 1708 qu'il se fit habiliter, par un autre arrêt du Conseil, à exercer son état [2]. Jusqu'en 1717, Gabriel de Liège semble n'avoir été qu'un modeste imprimeur de petite ville, mais tout-à-coup une concurrence surgit à côté de lui et, en dépit de ses protestations, un sieur Nicolas Regnault obtient l'autorisation d'ouvrir à Sainte-Menehould un second établissement [3]. De Liège prend alors des mesures pour étendre ses affaires ; il obtient, semble-t-il, la commandite d'une société clandestine, affiliée au parti janséniste et qui possède déjà deux imprimeries cachées dans la capitale [4] ; il débute par des ouvrages anodins, une *Instruction de la jeunesse* notamment, pour laquelle il obtint un privilège le 1er septembre 1718 et qui donna lieu à une instance entre lui, Pierre Morisset, libraire à Paris, l'accusant de contrefaçon, et la Chambre syndicale des libraires et imprimeurs de la capitale. Cette dernière avait fait saisir à la Villette un ballot d'exemplaires de l'*Instruction de la jeunesse*, que la sœur de De Liège cherchait à introduire dans Paris, sans les avoir fait préalablement examiner par le syndic [5]. Je ne sais pas ce qu'il advint de cette petite

(1) Voy. Documenta, nº 352. — (2) Voy. Documenta, nº 358. — (3) Voy. Documenta, nº 376. — (4) Voy. Documenta, nº 407, et sur ces imprimeries parisiennes, *Gallia Typographica*, Sér. Paris., t. V. — (5) Memoire, Pour le sieur Deliège, Imprimeur-Libraire à Sainte-Menehould. Contre le sieur Morisset Libraire à Paris. Et contre les Syndic & Adjoints des Libraires de la même Ville. [A la fin :] De l'imprimerie de Charles Huguier, ruë S. Jacques, à la Sagesse. (S. d. In-4. 3 p. ch. B. N., Ms. fr. 22081, pièce 73). J'extrais de ce document les passages les plus intéressants : « Le sieur Deliège a imprimé le livre de l'*Instruction de la jeunesse*, en vertu d'un privilège local du 1er septembre 1718, registré sur le Livre de la Communauté des imprimeurs et libraires de Paris, le 6 du même mois. Son privilège porte expressement *liberté de vendre, faire vendre et débiter son livre par tout le Royaume, pendant six années consécutives*... Le sieur Deliège a pris en conséquence un Passavant des Traites foraines et Lettre de voiture pour transporter son édition à Châlons, à Rouen et à Paris même, soit pour en vendre soit pour en faire relier, parce qu'il n'y a point de relieur à Sainte-Manehould... Les paquets ont été adressez et déchargez chez le sieur Trainelle, hôtellier à la Villette, pour y attendre des voituriers de Rouen. La sœur du sieur Deliège, qui ignorait les règlemens, qui veulent que les livres qu'on fait entrer à Paris soient apportez par la Douänne au Bureau des libraires, pour y être visitez, a fait entrer ouvertement et en plein jour les paquets que son frère l'avoit chargé de faire relier. Cependant sous prétexte du défaut de cette formalité, non seulement les commis des portes ont

affaire, mais loin d'être porté au découragement, notre imprimeur sollicite de nouveaux privilèges, qui lui sont accordés le 22 septembre 1722 [1], et bientôt après, il s'engage plus avant dans l'engrenage, il prend à sa solde jusqu'à trois compagnons sans compter son fils et se met en devoir d'imprimer sans approbation ni permission et sans y mettre son nom des ouvrages tels que les célèbres *Lettres provinciales* de Blaise Pascal, avec les notes de Wendrock (Nicole), puis des livres à scandale [2].

La police de la librairie ne riait pas à cette époque : notre imprimeur fut bientôt arrêté, en compagnie de sa femme, Pérette Bastier, de son fils, Claude et de ses ouvriers, Jean-Jacques Devaux, Claude Larcher et Henri-Guillaume Goebel, dit l'Allemand, ainsi que de plusieurs autres complices de Paris. Une commission spéciale fut nommée, afin de les juger [3] et enfin, le 9 décembre 1733, sentence de condamnation était rendue, prononçant contre Gabriel la peine du carcan, son bannissement pour trois ans en dehors du ressort du parlement de Paris et enfin la saisie et la vente de son matériel d'imprimerie [4]. Les historiens et les bibliographes n'ont pas manqué d'introduire une forte dose de romanesque dans cette banale aventure d'un typographe trop osé, et malgré la longueur des explica-

arrêté ces paquets, mais les libraires ont fait enlever toute l'édition à la Villette et en demandent la confiscation (ce qui est inacceptable et pourroit être tout au plus pour les paquets entrés dans Paris.)... Quant à Morisset, qui n'a aussi qu'un privilège local du même livre, c'est sans fondement qu'il demande que cette édition lui soit remise comme contrefaite, et sa prétention n'est pas moins injuste que celle des libraires... Dans ces circonstances, Deliège espère de la justice du Conseil que ses adversaires seront déboutés et condamnez à luy rendre ses livres avec dommages-intérêts. »

(1) De l'Imitation de Jésus-Christ. Traduction nouvelle. Avec l'Ordinaire de la Sainte Messe. [Fleuron.] A Sainte-Manehould, Chez Gabriel de Liège Imprimeur Libraire sur la Place. M.DCC.XXII. Avec Approbation & Privilege du Roi. (In-12. 3 ff. n. ch. xl p. pour l'Ordinaire de la Messe et prières diverses, 480 p. ch. et 6 p. n. ch. pour la Ta. B. N., D. 16877. A la fin, le Privilège donné en outre pour des *Méditations sur les plus importantes vérités de l'Evangile par le P. d'Orléans*, et des *Hymnes et Proses de l'Eglise en latin et en vers Francois.* — (2) A./ Anecdotes sur l'état de la religion dans la Chine. Ou Relation de M. le Cardinal de Tournon Patriarche d'Antioche. Visiteur Apostolique; avec pouvoir de Légat *a latere* à la Chine, écrite par lui-même. Tome premier. [Fleuron.] A Paris, Aux dépens de la société. M.DCC.XXXIII. (In 12. xlv-jx, 287 et 96 p. ch. et 1 f. n. ch. pour les fautes. B. N., On[2] 442.) — B./ Relation de l'origine, du progrès et de la condamnation du Quiétisme répandu en France, Avec plusieurs Anecdotes curieuses./ M.DCC.XXXII. (In-12. 2 vol., 328 et 280 p. Sll. B. N., L d[3] 75.) — (3) Voy. Documenta, n°407. — (4) Voy. Documenta, n° 408.

tions que ceci va demander, il faut bien que je m'y arrête un instant pour remettre les choses à leur place. Il me suffira d'ailleurs d'ouvrir le *Dictionnaire des ouvrages anonymes* de Barbier [1], que Deschamps n'a fait que résumer [2], pour y trouver condensé tout ce qu'on a imaginé et écrit sur cette affaire.

Le savant découvreur d'anonymes s'exprime en effet ainsi, au sujet de la *Relation de l'origine, du progrès et de la condamnation du Quiétisme* : « On disait vaguement que cet ouvrage avait été flétri et supprimé par un jugement de police et un arrêt du Conseil, qui ordonnèrent qu'il serait brûlé par la main du bourreau ; et que trois particuliers, convaincus d'avoir participé à son impression, furent condamnés à être mis et attachés au carcan. Voy. l'*Histoire de Fénelon*, par M. le cardinal de Bausset, édition de 1809, t. I, p. 577 Voy. aussi la *Biographie Universelle*, art. Phelipeaux. Ce n'est que dans une longue note de l'*Histoire générale de l'Eglise pendant le 18e siècle*, par M. l'abbé Aimé Guillon (Besançon, 1823, in-8, t. I, p. 514 et suiv.), que se trouvent des détails satisfaisants sur cet objet. J'en tracerai le précis à mes lecteurs. — L'abbé Phelipeaux, official de l'Église de Meaux, seul grand vicaire de Bossuet, et supérieur de plusieurs communautés religieuses, était à Rome avec le neveu de Bossuet, au commencement de l'affaire du quiétisme. L'illustre évêque de Meaux les chargea d'y rester pour suivre cette affaire. Phelipeaux en écrivit une relation dont le manuscrit fut communiqué à Bossuet, qui l'approuva, sauf quelques légers retranchements qu'il prit la peine d'indiquer. Les détails de cette *Relation* étaient défavorables à Fénelon et durent déplaire à ses amis, mais surtout à sa famille. — L'abbé Phelipeaux n'avait poussé son récit que jusqu'en 1700 ; il mourut en 1708, après avoir exigé que ses héritiers ne fissent pas imprimer son ouvrage avant vingt ans, et, en effet, cette *Relation* n'a vu le jour qu'en 1732 et en 1733, c'est à dire à une époque où les esprits étaient fort agités relativement à la bulle *Unigenitus*, publiée en 1713. Le travail de Phelipeaux ne pouvait avoir rapport à cette bulle ; mais le gouvernement, qui avait exigé alors du marquis de Fénelon la suppression de l'*Examen de conscience du roi*, voulut lui donner quelque consolation, en vengeant la mémoire de l'archevêque de Cambrai *outragée* par l'abbé Phelipeaux. La *Relation* imprimée à Sainte-Menehould, devint donc avec les *Lettres provinciales* et le premier volume des

(1) T. IV, col. 211 - 212. — (2) Dict. de géogr., V°. Fanum S. Menehildis.

Anecdotes sur l'état de la religion dans la Chine, imprimées aussi à Sainte-Menehould, l'objet de la plus singulière condamnation dont l'histoire des livres prohibés offre l'exemple. — On chercherait vainement dans les plus riches collections des arrêts du Conseil celui qui a flétri la relation de l'abbé Phelipeaux. Il n'en existe point ; ainsi l'*Histoire de Fénelon* et la *Biographie universelle* contiennent une fausse allégation à ce sujet. Ce fut par une simple lettre de cachet que le lieutenant de police Hérault eut l'autorisation de poursuivre les trois ouvrages dont il est ici question. Ce magistrat fit enlever dès 2 heures du matin, le 24 avril 1733, dans la ville de Sainte-Menehould, Gabriel Deliège, libraire, avec son fils et trois de ses ouvriers. Des exemplaires des trois ouvrages désignés ci-dessus furent saisis en même temps. Deliège, son fils et les trois compagnons furent liés, traînés à Paris et enfermés à la Bastille. Sept mois après fut formée, dans le sein de cette redoutable prison, une commission pour juger les malheureux accusés. Elle se composait de quelques conseillers du Châtelet, que devait présider Hérault. La sentence fut prononcée le 29 (sic, au lieu de 9) décembre, à l'insu des accusés. La femme Deliège, que le lieutenant de police avait impliquée dans l'affaire, fut mise hors de cour ; un plus ample informé de trois mois fut décrété à l'égard du fils et d'un de ses compagnons. Deliège et les deux autres compagnons furent condamnés à être mis et attachés au carcan en la place publique de la ville de Sainte-Menehould. En outre, chacun des condamnés devait payer une amende et être banni pour trois ans. Les *Lettres provinciales* et les autres ouvrages saisis, sans désignation, devaient être lacérés et brûlés, les caractères de l'imprimerie de Deliège confisqués, apportés et vendus à Paris. On fit partir de Paris les trois condamnés, le 11 décembre, sans leur avoir notifié le jugement, qu'ils étaient loin de soupçonner, et en leur disant que ce voyage avait pour but unique de nouvelles enquêtes à Sainte-Menehould. — La femme Deliège, qui connaissait la sentence, était venue les attendre à la Villette, près de Paris, pour informer son mari de la peine qu'ils allaient subir. Elle lui recommanda de mettre toute sa confiance en Dieu, qui lui donnerait le courage de supporter l'ignominie à laquelle il était destiné. Quand les trois condamnés passèrent par Châlons, l'un d'eux, nommé Claude Larcher s'évada [1], et les deux autres arrivant à Sainte-

(1) Claude Buirette, dans son *Hist. de Ste Menehould*, p. 446, ajoute « que

Menehould le 16, trouvèrent sur la place trois carcans dressés. Tous les habitants étaient dans la consternation. Chacun se tint renfermé chez soi, et l'exécution de la sentence n'eut pour témoins que le commissaire de Hérault, ses recors, ses archers et le bourreau. Quelques gens de bien eurent la touchante hardiesse d'aller avancer l'horloge de la ville, afin d'abréger le supplice de leur compatriote ; leur espoir fut trompé ; les exécuteurs règlant sur leurs montres le temps de l'exposition, rendirent inutile ce pieux stratagème. — La sentence fut affichée dans les lieux ordinaires ; mais Hérault défendit à l'imprimeur de la police, à Paris, d'en délivrer aucun exemplaire ; de là l'impossibilité d'en trouver un seul. En effet, elle n'est indiquée que d'une manière obscure dans les anciennes Tables de Prault, qui faisaient partie de la riche collection d'Ordonnances formée par de Saint-Genis, laquelle existait au dépôt central des Bibliothèques du roi, galerie du Louvre. »

Rien ne manque, on le voit, à ce récit, que je regrette de trouver sous la plume d'un bibliographe généralement plus éclectique et mieux informé : ni le pathétique de l'exécution, ni les circonstances mystérieuses qui doivent accompagner tout bon drame, non plus que la parfaite innocence de la victime sacrifiée à des raisons d'État ! Mais tout cela ne tient pas debout : Fénelon, l'abbé Phelipeaux et la bulle *Unigenitus* n'ont rien à voir en tout ceci. Un fait brutal domine le procès : des livres, sujets ou non à caution circulaient dans Paris et les provinces, sans nom d'imprimeur et sans approbation ni permission, malgré les défenses si formelles des règlements ; la police fait des recherches et découvre le délinquant ; on l'arrête et on lui applique la loi, voilà tout ! Comme le remarque fort bien Barbier, il n'y a pas d'arrêt qui ait flétri le livre de Phelipeaux, non plus d'ailleurs que celui de Pascal, puisque ce n'étaient pas les écrits de ces auteurs qu'on poursuivait, mais il y en a un, et non pas une simple lettre de cachet, qui défère l'imprimeur en contravention au jugement d'une commission spéciale, et je l'ai reproduit dans les *Documenta* (n° 407). Quant à la sentence de condamnation, dont l'imprimeur de la police aurait reçu défense de délivrer aucun exemplaire, il faut croire que ce dernier, — qui

Deliège avait eu aussi la facilité de s'évader, mais cet imprimeur ne pouvant se persuader que l'on donnerait de la suite à ce jugement, et comptant sur la protection des ecclésiastiques puissants qui l'avaient fait travailler à certains ouvrages, négligea de profiter de l'occasion. »

n'était pas Prault, mais Mariette, — ne garda pas fort bien la consigne, attendu que j'en ai vu plusieurs exemplaires, ce qui m'a permis de la reproduire également (Documenta, n° 408). Enfin, comment les choses se sont-elles passées à Sainte-Menehould le jour de l'exécution du jugement, je n'en sais rien, les divers auteurs qui en parlent s'étant bien gardés de nous faire connaître la source de leurs informations. Peu importe d'ailleurs, il est une chose certaine, c'est que non seulement Gabriel de Liège ne paraît pas avoir été autrement affecté du châtiment qui l'avait frappé et que l'autorité indulgente le laissa bien tranquillement continuer son état d'imprimeur-libraire, mais qu'encore, ayant obtenu en 1740 l'autorisation d'aller s'établir à Verdun, lorsque l'imprimerie fut supprimée à Sainte-Menehould par voie de réglementation générale, il ne laissa pas que de contrevenir encore aux règles de sa profession et qu'il en fut cette fois châtié sans merci, ainsi qu'on le verra dans la partie de ce volume consacrée au département de la Meuse.

LOTTIN (Augustin-Martin), imprimeur à Reims (1773).

Par suite d'une méprise tout à fait étrange, le rédacteur (E. Courmeaux) du Catalogue des imprimés du Cabinet de Reims [1] a fait de cet imprimeur du roi à Paris [2], non seulement un typographe rémois, mais encore un imprimeur portant la qualification d'imprimeur de la municipalité rémoise. La pièce qui a donné naissance à cette erreur est intitulée :

— Arrêt de la cour du Parlement qui infirme et déclare nulle une Ordonnance des Juges du bailliage de Reims, et autorise l'exécuteur à continuer la perception de ses droits de havage, tant dans la ville de Reims que dans celles du ressort, et en contient le tarif et le détail. Du 31 juillet 1773. —/ De l'Imprimerie d'Augustin-Martin Lottin, imprimeur de la ville, etc. 1773. In-4.

Le lieu d'impression n'est pas indiqué et la qualification d'imprimeur de la ville se trouve, dans l'espèce, amphibologique, c'est vrai, mais il semble que Lottin fût suffisamment connu comme

(1) Tome I, p. 313, n° 843 et à la Table, p. 494, v° Lottin, et p. 496, v° Martin. — (2) Voy. Gallia Typographica, Série Paris., t. I, pp. 361 et suiv.

imprimeur de la Ville de Paris, pour qu'une pareille erreur ne puisse pas être commise.

MACART (Philippe), imprimeur à Reims (1619-1621).

Ce typographe n'est connu que documentairement[1], mais comme on n'a jamais rencontré la moindre pièce imprimée à son nom, je pense que ce Philippe Macart n'était qu'un compagnon, employé sans doute dans les ateliers des de Foigny.

MARTIN (Les), imprimeurs à Reims (1568-1579).

Quatre imprimeurs ou libraires de ce nom paraissent avoir exercé à Reims dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle. Sont-ce des êtres réels ou seulement imaginaires? il est bien difficile de le savoir, à défaut de documents qui en dégagent la personnalité, mais précisément l'absence de toute pièce d'archives, concernant l'un ou l'autre, est de nature à laisser croire qu'il s'agit dans l'espèce de noms apocryphes. C'est le parti auquel se sont arrêtés M. Jadart[2], en ce qui touche Jacques et Jean Martin et le savant M. Picot[3], quant à Pierre et Jean; mais Nicolas Martin a trouvé grâce devant ces deux maîtres, on verra bientôt pour quelles raisons. Je vais à présent passer successivement en revue ces quatre éditeurs de brochures.

I. JACQUES (1568-1576). On connaît sous ce nom deux plaquettes, mais je n'ai vu que celle décrite sous la lettre B, savoir :

A. / — Brief discours sur les moyens que le Cardinal de Lorraine a tenus et tient encore pour accroistre sa maison, etc. (Cité par H. Jadart, *Débuts de l'impr. à Reims*, p. 100, d'après le Catal. Chartener, 1885, n° 469.)

B. / — La légende / de Charles, / Cardinal de / Lorraine, & de ses fre-/ res, de la maison / de Guise. /***/ Descrite en trois liures, par François de l'Isle. // A Reims, / De l'imprimerie de Iaques Martin. / M.D.LXXVI. (Pet. in-8, 5 f. n. ch. pour la *Préface*, 119 f. ch. B. N., Ln[27] 9408).

(1) H. Jadart, Débuts de l'impr. à Reims, p. 111-112 : « 24 juin 1619-1621, Testament de Philippe Macart, imprimeur à Reims, paroisse Saint-Etienne (Min. de Thomas Rogier) ». — (2) Débuts de l'impr. à Reims, p. 100. — (3) Compte-rendu sur l'ouvrage de M. Jadart, intitulé *Nicolas Bacquenois* et sur celui de Claudin, intitulé *Les Origines de l'impr. à Reims*, dans : *Revue critique d'hist. et de littér.*, (a. 1891, pp. 240-245).

II. JEAN (1576-1579) est le souscripteur de trois ouvrages, dont je n'ai pu collationner que ceux indiqués sous les lettres D et E :

C. / — Notable et sommaire discours de l'estat des afaires de France, depuis l'Edit de pacification fait au moys de May 1576... A Rheims, par Iean Martin. 1577. (In-8 de 45 p., d'après H. Jadart, op. et loc. cit.)

D. / — Le Tocsain, / contre les / massacrevrs et av- / teurs des confusions en France. / Par lequel, la source & origine de tous les / maux, qui de long temps trauaillent la / France, est descouuerte. Afin d'inciter / & esmouuoir tous les Princes fidelles, / de s'employer pour le retrenchement / d'icelle. / Adressé à tous les Princes Chrestiẽs / Prouerb. 28. 15. / *Le dominateur meschant sur le pauure peu- / ple, est comme un lion rugissant, & affamé. / Isaie 3. 11. / Les exacteurs de mon peuple ont esté des / enfans, & des femmes ont dominé sur luy.* // A Reims, / De l'imprimerie de Iean Martin. / M.D.LXXVII. (Pet. in-8. 3 f. n. ch. pour avis de *L'Imprimeur au lecteur*. 163 f. ch. B. N., Lb[33] 326.)

E. / — Le Tocsain, / contre les / massacrevrs et av- / teurs des confusions en France. / Par lequel, la source & origine de tous les maux, / qui de longtemps trauaillent la France, est des- / couuerte. Afin d'inciter & esmouuoir tous les / Princes fidelles, de s'employer pour le retrẽche- / ment d'icelle. / *Prouerb. 28. 15. / Le dominateur meschant sur le pauure peuple, / est comme un lion rugissant, & affamé. / Isaie. 3. 11. / Les exacteurs de mon peuple ont esté des enfants, & les femmes ont / dominé sur luy.* // A Reims, / De l'imprimerie de Iean Martin. / M.D.LXXIX. (Pet. in-8, 3 f. n. ch. 261 p. ch. B. N., Lb[33] 326 A).

III. NICOLAS (1578) n'a donné que la pièce suivante :

F. / Remonstran / ce aux habitans / du païs bas, pour / les Réunir au deuoir de / vrays et loyaux subiets. / Par Broechmus Damius, Seigneur d'Hilorue. [Marque de la Fleur de lis.] 1578. [A la fin :] Imprime a Rheims, / par N. Martin. / 1578. (Pet. in-8. 52 p. ch. B.N., Fb. 20083).

IV. PIERRE (1579) a réédité le pamphlet déjà décrit sous la lettre B., savoir :

G. / — La legende / de Charles, car- / dinal de Lorraine, / & de ses freres de la mai- / son de Guise. Descrite en trois

liures, par Fran- / çois de l'Isle. [Fleuron.] A Reims, / de l'Imprimerie de Pierre Martin. / M.D.LXXIX. (Pet. in-8. 5 f. n. ch. (Préface) et 74 f. ch. B.N. Rés. Ln[27] 9408 A).

Il résulte de l'examen de ces diverses impressions, toutes réserves faites pour celles (A et C) que je n'ai pas vues, que deux d'entre elles (B et E) ont dû être exécutées à Reims : elles offrent des types de caractères absolument identiques à ceux qu'employait Jean de Foigny à la même époque et de plus, l'initiale ornée par laquelle débute l'avis de l'imprimeur de l'édition B de la *Légende de Charles*, appartient, sans contredit possible, à son matériel. Il faut donc conclure de cette première constatation que Jacques et Jean Martin avaient les mêmes caractères et alors, ou bien tous deux ont été imprimeurs à Reims, ou bien leurs noms ont servi de pseudonyme à Jean de Foigny ; or, Jean Martin est un nom de fantaisie, attendu qu'il figure sur une édition (D) du *Tocsain*, sortie, ce semble, d'une presse génevoise. Par conséquent Jacques et Jean seraient à éliminer l'un et l'autre de la liste des imprimeurs ou libraires rémois.

L'édition G de la *Légende de Charles* est également l'œuvre d'un typographe complètement étranger à la ville de Reims. Reste la plaquette éditée sous le nom de Nicolas Martin. Les rapprochements très ingénieusement faits par M. Picot [1], pourraient laisser croire à la réelle existence d'un imprimeur ou d'un libraire de ce nom à Reims, mais il n'y a là que des apparences, car la *Remonstrance* (F) porte la marque de Jacques Moderne et à dû être imprimée à Lyon par les héritiers de ce célèbre typographe ou par un contrefacteur de sa marque.

MERCIER (François), imprimeur à Châlons (1760-1789).

Né et baptisé à Paris (Saint-Germain l'Auxerrois) le 17 novembre 1714 [2], fils de René Mercier et de Françoise Prignier, François, après avoir terminé ses études, fit son apprentissage à Nancy,

(1) « Il y avait à Reims une famille Martin, qui paraît avoir exercé la librairie. Nicolas Martin, qualifié marchand à Reims, est mentionné dans un acte reçu, le 10 avril 1574, par Cothereau, notaire à Paris, comme devant au libraire parisien Nicolas Bonfons la somme de 112 s. t. (Notes manuscrites du Baron Pichon). Cet acte est particulièrement curieux, parce qu'il semble prouver que la famille Chaudière avait conservé des relations avec Reims. En effet, Nicolas Bonfons donne procuration à Guillaume Chaudière pour lui faire payer 18 l. par Jean Du Boys, marchand de Reims et 112 s. par Nicolas Martin demeurant dans la même ville, tous deux ses débiteurs. » (Revue Crit. d'hist. et de littér. a. 1891, p. 244.) — (2) A.N., V[6] 998. Arrêt du 28 avril 1760.

chez l'imprimeur François Midon, de 1739 à 1743 et travailla ensuite comme compagnon à Paris et dans diverses villes de province [1] ; vers 1746, il s'était arrêté à Châlons et la veuve Regnault l'avait engagé pour prendre la direction de son imprimerie. Cinq ans plus tard, le 22 février 1751, Mercier devenait le gendre de sa patronne, par son mariage avec Marie-Anne-Louise Regnault [2], et enfin, sa belle-mère ayant démissionné en sa faveur, suivant acte passé devant notaires, le 27 mars 1760 [3], il obtenait, le 28 avril suivant, un arrêt du Conseil l'autorisant à présenter au magistrat de police de Châlons ses titres et capacités, en vue de remplacer cette dernière [4]. On trouve dans le rapport fait à M. de Sartine, un écho des protestations que souleva chez les autres typographes de la ville la prétention de Mercier : « Par le règlement de 1737, lit-on dans ce document, les imprimeurs de la ville de Châlons ont été réduits à deux, Seneuze et Bouchard, et ce nombre paraissoit suffisant; il y en avoit alors à Sainte-Menehould deux qui furent supprimés ; le sieur Regnault, l'un de ces deux, obtint d'aller à Châlons où son imprimerie devait finir avec lui, mais la veuve ayant continué après sa mort et M. l'évêque de cette ville ayant témoigné désirer qu'on ne l'inquiétât pas, on suivit ses intentions. Elle, de son côté, a pris droit de cette tolérance et ayant marié sa fille au sieur Mercier, son compagnon, ils ont obtenu, en 1760, un arrêt qui, nonobstant la fixation ci-dessus, a admis à Châlons un troisième imprimeur. Cette création paraît d'autant plus extraordinaire que dans la ville de Reims, qui double presque celle de Châlons, le même arrêt a réduit à deux les quatre imprimeurs qui y existoient, laissant seulement aux deux qu'il supprimoit, l'exercice pendant leur vie [5]. » Cependant, en dépit de l'opposition formelle de Claude-Ignace Bouchard, dont j'ai déjà parlé [6], François Mercier fut autorisé à exercer son art à Châlons, par l'arrêt du Conseil du 15 août 1760, qui réglementait définitivement le statut des imprimeurs dans la Généralité de Champagne [7].

Avec deux presses et un compagnon seulement [8], Mercier a fourni un ample contingent de productions à la bibliographie châlonnaise [9] ; il était devenu, en 1764, l'imprimeur de l'Évêché et il eut à ce sujet, avec son collègue Bouchard, des difficultés que

(1) A. N., V⁶ 998. — (2) Lhote, op. cit., p. 91. — (3) Arrêt du 28 avril 1760. — (4) Voy. Documenta, n° 443. — (5) B. N., Ms. fr. 22184, f° 101. — (6) Voy. suprà, p. 233. — (7) Cf. Documenta, n° 444. — (8) B. N., Ms. fr. 22184, f° 101. — (9) Cf. Lhote, op. cit., pp. 92-93.

vinrent trancher un arrêt du Conseil du 23 octobre 1772 [1]. Dès la fin de l'année 1789, François Mercier céda son établissement à son fils, Louis-Joseph, et vécut dans la retraite jusqu'au moment de son décès, survenu à Châlons le 6 mars 1792 [2].

MOREAU (Edme), imprimeur à Reims (1629-1664).

Edme Moreau n'est connu jusqu'à présent que comme graveur, et, à ce titre, M. Sutaine lui a consacré une courte notice dans le recueil des *Travaux de l'Académie de Reims* [3] ; on y lit notamment que Moreau naquit à Châlons vers la fin du XVI[e] siècle, qu'il vint de bonne heure à Reims et s'y fixa. Son œuvre, comme graveur, est assez important et révèle un artiste d'un certain talent ; ses productions ont été cataloguées et appréciées non seulement par M. Sutaine, dans la monographie que je viens de rappeler, mais encore par des spécialistes tels que Bonnardot [4] et Ch. Le Blanc [5] et le savant rémois M. H. Jadart [6] ; toutefois on ne trouve nulle part la moindre mention de son œuvre typographique.

Edme Moreau a cependant imprimé à Reims, de 1629 à 1664. Sous la première date, il a publié l'ouvrage suivant :

> Histoire et Miracles de nostre dame de Liesse. Auec l'embellissement de plusieurs figures nouuelles conuenantes à l'Histoire. / A Reims. Par Edme Moreau, Pres le College des bons enfans. 1629. (In-12. 3 f. n.ch. slt. 368 p. Front gravé. B. N., LK[7] 5746 A.)

Sous la seconde date, il avait donné une nouvelle édition de l'ouvrage que je viens de décrire, malheureusement l'exemplaire que le Catalogue de l'Histoire de France[7] indiquait, ne se retrouve plus à la Bibliothèque nationale et, ne l'ayant pas rencontré ailleurs, je suis dans l'impossibilité de parler plus amplement de cette réédition. En ce qui concerne la première parue, elle est ornée de treize jolies planches gravées par l'imprimeur, que les iconographes n'ont pas encore signalées et qui toutes se rapportent au culte de Notre

(1) Voy. Documenta, n° 458, et suprà, p. 234. — (2) Lhote, op. cit., p. 91. — (3) T. XIV, a. 1851, pp. 17-33. — (4) Hist. artist. et archéol. de la grav. en France (Paris, 1849. In-8), p. 56. — (5) Manuel de l'amateur d'estampes, t. III, p. 44. — (6) Réunion des Sociétés des Beaux-Arts des Départements, 17[e] session, a. 1893, p. 343. — (7) T. VIII, p. 442.

Dame de Liesse, dont le pèlerinage est resté célèbre dans le département de l'Aisne.

MOUCHAR ou MOUCHART (Jean), imprimeur à Reims (1577).

Il est incontestable que ce prétendu imprimeur n'a jamais exercé à Reims ni ailleurs. Mouchar, avec ou sans t, est un nom de fantaisie, sorti probablement du cerveau d'un typographe bâlois[1], sous lequel ont été souscrits les deux ouvrages dont voici la description :

A./ - Resolvtion / claire et faci- / le sur la question tant de fois / faite de la prise des armes par / les inferieurs : Ov il est mon- / stré par bonnes raisons, tirees de / tout droit diuin & humain : qu'il / est permis & licite aux Princes, / Seigneurs & peuple inférieur, de / s'armer, pour s'opposer & resister / à la cruauté & felonnie du Prin- / ce supérieur, voire mesme neces- / saire, pour le deuoir duquel on est / tenu au pays & Republique. // A Reims, / Par Iean Mouchar. / 1577. (In-32. 163 p. B. N., Lb[34] 103 A.)

B. / Vive description de la tyrannie et des tyrans. / Reims, par Jean Mouchar. 1577. (In-16. 96 p. D'après Brunet, *Manuel*, t. V, col. 1333.)

Ces ouvrages, qui paraissent être de François de La Noue, sont évidemment des contrefaçons de l'édition publiée en 1575, à Bâle, par les Héritiers de Jean Oporin[2] et elles ont dû être faites dans la même ville par un concurrent de ces derniers, d'ailleurs mal outillé, car, ainsi que le fait remarquer Barbier [3] pour la *Résolution*, on y a supprimé tous les passages imprimés en grec dans l'édition originale. Quant à la seconde plaquette, je ne l'ai pas rencontrée et je ne peux que m'en rapporter à ce qu'en disent les bibliographes que je viens de citer .

MULTEAU (Les), imprimeurs à Reims (1654-1783).

Sortis d'une vieille famille locale, les typographes de ce nom ont exercé leur art avec quelque talent pendant plus d'un siècle ; ils sont pourtant bien mal connus des bibliographes rémois et l'on peut constater notamment que les trois Barthélémy ont été confondus les

(1) Cf. H. Jadart, Débuts de l'impr. à Reims, p. 101. — (2) Cf. Barbier, Ouvr. anonymes. t. IV, col. 329. — (3) Ibid. — (4) Voy. aussi sur ces ouvrages, le *Bulletin du Bibliophile*, a. 1877, p. 79.

uns avec l'autre par le rédacteur du Catalogue des imprimés du Cabinet de Reims, qui, en outre, a créé de toutes pièces [1] un *Benjamin* Multeau, qui n'a jamais existé. Je ne puis attribuer cette bévue qu'à une coquille qu'on aura négligé de corriger et je ne m'y arrête pas davantage, ayant des choses bien plus intéressantes à dire ici sur les quatre Multeau, que je vais présenter par ordre chronologique.

I. JEAN (1654-1694). Bien que je ne trouve dans mes notes aucune donnée qui me permette de fixer exactement la date des débuts de cet imprimeur, j'ai adopté celle de 1654, par ce que je n'ai rencontré aucune impression antérieure portant le nom de Jean Multeau. Il mit au jour à cette époque un petit livre, que possède seule, à ma connaissance, la Bibliothèque de Reims et dont je relève la mention dans le Catalogue du Cabinet [2] :

> — Recueil des vers et inscriptions qui estoient aux portes et autres lieux de la ville de Reims, lorsque le Roy y a fait son Entrée pour le sacre, le 3 juin 1654. / Reims, Jean Multeau 1654. (In-4).

Je copie également dans ce catalogue la description bibliographique d'une autre production du même imprimeur, qui dut paraître à peu près à la même époque que la précédente :

> — Michaelis Verini, hispani poetae ac juvenis doctissimi, Disticha de moribus. Multis locis emendata, et multis versibus in verum sensum et numerum reducta. Per M. Pigner Parisiensem. [Monogr. de la C^ie^ de Jésus.] Remis, apud Joannem Multeau, Typographum regium, viâ Stephaneâ; ad insigne Typographiae Regiae. (S. d. Pet. in-8 [3]).

Cette dernière impression nous montre le plus ancien des Multeau, honoré du titre d'imprimeur du roi et installé dans la rue Saint-Etienne, à l'enseigne de l'Imprimerie royale, et j'en tire la conclusion, peut-être présomptueuse et inexacte, mais en parfait accord avec d'autres exemples, que Jean Multeau avait appris son art à Paris et qu'il avait servi comme compagnon, pendant un temps plus ou moins long, dans l'imprimerie royale du Louvre.

Après 40 années d'exercice, dont les épaves recueillies par la

(1) Voy. la table du Cat. des impr. du Cab. de Reims, t. IV, v° Multeau. — (2) T. III, n° 251. — (3) T. IV, n° 841.

Bibliothèque de Reims forment un ensemble total de 16 productions, J. Multeau mourut en 1694, laissant une veuve et deux fils, portant l'un et l'autre le prénom de Barthélemy et distingués par les qualifications de *l'aîné*, qui succéda à son père, et de *le jeune*, qui s'établit en 1696.

Jeanne Barenger (1694-1698), sa veuve, continua l'entreprise du défunt, jusqu'en 1698, époque probable de son propre décès, tout en conservant auprès d'elle Barthélémy, son fils aîné, qui, à partir du même moment et sur les mêmes presses, imprima pour son compte personnel. On a de cette veuve plusieurs ouvrages, dont il n'est pas utile que je donne la description [1], sauf pour l'un d'eux qui a rapport à l'histoire de l'imprimerie soissonnaise [2].

II. Barthélémy l'aîné (1694-1720). Né à Reims vers 1662 [3], il fit son apprentissage chez son père, dont il ne se sépara jamais [4] et, après la mort de celui-ci, vers 1694, il s'établit à son compte personnel, ainsi que je viens de le dire, tout en restant auprès de Jeanne Barenger et en lui laissant la possibilité de continuer à jouir de son privilège de veuve. Lors de l'enquête de 1701, il possédait trois presses et occupait deux compagnons : Ponce Peudefeu, né à Reims et Nicolas Multeau, son frère [5]. Barthélémy décéda dans les premiers mois de l'année 1720, sans laisser ni veuve ni enfants et sa place, comme je l'ai dit plus haut, fut accordée à Simon Lelorain [6]. Il avait épousé, dans les dernières années du XVII[e] siècle, Barbe Masson, veuve d'un sieur Florentain et mère de Regnauld, qui devait occuper plus tard une place distinguée parmi les imprimeurs de Reims ; il donna à cet enfant les marques de la plus vive affection, l'éleva et l'instruisit dans son art, comme s'il eût été son propre fils [7].

Au point de vue typographique, il n'est possible de distinguer, à première vue, les productions, d'ailleurs peu communes, de cet im-

(1) Cf. Cat. des impr. du Cab. de Reims, t. I. n° 490 ; t. IV, n° 838 ; t. V, n° 1073 ; etc. — (2) Protestation des prevost, doyen chantre, chanoines et chapitre de l'église metropol. de Notre Dame de Reims. Contre un prétendu Procès verbal du Sacre du Roy Louis XIV du nom, fait par l'Illustrissime & Reverendissime Monseigneur Simon le Gras Evêque de Soissons, & imprimé audit Soissons, chez Nicolas Hanisset en 1694. /A Reims, chez la V. Jean Multeau Imprimeur & Marchand Libraire, ruë Saint Estienne : à l'Imprimerie Royale. 1695. (In-8, 2 ff. n. ch., 18 p. ch. B. N., Lb[37] 3217). — (3) D'après la supputation de l'âge (39 ans) déclaré à l'enquête de 1701 (B. N., Ms. fr. 22126, f° 71. — (4) Ms. cité dans la note précédente. — (5) Ibid. — (6) Voy. suprà, p. 280. — (7) Voy. suprà, p. 255.

primeur, d'avec celles de son cadet, que par la qualification de libraire du roi, dont il aimait à se prévaloir et par l'adresse, lorsqu'il y en a une. Barthélémy l'aîné avait conservé le local paternel dans la rue Saint-Etienne, mais à l'enseigne de l'Imprimerie royale, il avait substitué celle des Armes de France [1], tandis que Multeau le jeune travaillait dans une officine de la rue des Elus.

III. Barthélémy le jeune (1696-1728). Frère du précédent, il avait vu le jour à Reims le 12 mai 1674 [2] et il avait eu son aîné pour parrain. Reçu maître le 1er juillet 1692, après avoir appris son art dans les ateliers paternels, il s'établit à son compte personnel, à la même date de 1696, avec une presse, et se fit aider d'un compagnon, Macaire Masson [3], probablement son cousin. De son officine située dans la rue des Elus, il fit sortir d'innombrables impressions, généralement assez bien exécutées et surtout relatives aux affaires de la Ville, pour lesquelles il avait été choisi par « Messieurs du Conseil » et à celles de l'Archevêché et du Collège de l'Université, dont il était devenu le typographe en 1711 [4]. Il eut même, en cette dernière qualité, à souffrir de certaines entreprises du recteur de l'Université, qui, voulant substituer sa volonté à celle de l'archevêque, prétendait faire imprimer les thèses par l'un des concurrents de Multeau, mais François de Mailly y mit bon ordre par un acte d'autorité, dont P. Varin a déjà publié le texte ; je réédite cependant ce document parce qu'il appartient pour une grande part au domaine de l'histoire de l'imprimerie rémoise [5].

(1) Panegyricus Sillerianae Familiae dictus in Collegio Remensi Societatis Jesu VIII. Idus April. anno CIↃ. IↃCCVII. Autore Petro Colignon ex eadem Societate. [Fleuron.] Remis, Ex Typis Bart. Multeau Bibliop. Regii, Viâ Stephaneâ, sub Scuto Armorum Franciae. (Pet. in-8. 62 p. ch. B. N., Lm3 860.) — (2) Etat civil de Reims, Paroisse S. Etienne : « Le 12e dudit mois (mai 1674) est né, et le 15e dudit mois baptizé Bartellemy, fils de Jean Multeau et de Jeanne Barenger, Le parrain, Barthélémy Multeau, la marraine, Marie Multeau... ». — (3) B. N., Ms. fr. 22126, f° 72. — (4) Ordonnance de Monseigneur l'archevêque Duc de Reims, Premier pair de France, Légat né du S Siege ... &c. (sic) Portant condamnation d'un Livre intitulé : *Le Témoignage de la Vérité dans l'Église*, sans nom d'Auteur. [Arm. de l'Archev. F. de Mailly.] A Reims, Chez B. Multeau, Imprimeur de Son Excellence Monseigneur l'Archevêque, rue des Elûs. M.DCC.XVI. Avec privilege du roy. (In-4, 43 p. ch. B. N., E. 2400, 16. Au v° de la p. 43, Privilège *in extenso* accordé par le roi à F. de Mailly, le 6 septembre 1711, et à la suite, cession dudit privilège à B. Multeau le jeune.) — (5) Du 22 février 1717. « François de Mailly, archevêque duc de Reims, premier pair de France, légat né du Saint Siège, prince, fondateur et modérateur de l'Université de Reims, fondateur et dotateur du colège dit des Bons-Enfans, de cette même ville, etc. Sur ce qui nous a été dit et assuré par le sieur Pierre,

Barthélemy Multeau le jeune mourut à Reims le 11 juin

l'un des professeurs de philosophie de notre colège des Bons-Enfans de cette ville, qu'il auroit été fait depuis peu un décret ou règlement, par le recteur ou vice-recteur de notre Université, par lequel il auroit prétendu obliger toutes les facultez d'icelle, ou du moins tous les régens de notre colège, à ne se servir d'aucun autre imprimeur que de celui qu'il auroit désigné, par ledit acte, pour les impressions qu'il y a à faire durant le cours de l'année, éloignant par là de ces fonctions le libraire-imprimeur que nous avions donné à notre dit colège dès notre avènement à ce siège, et dont il s'étoit servi jusqu'aujourd'huy ; ce qui est une entreprise d'autant plus téméraire que ledit recteur ni les facultez n'ont aucun droit de faire de pareils décrets ou règlemens, et qu'elle est manifestement opposée à nos droits, qui sont notoirement connus, n'étant permis à personne de faire aucuns règlemens pour notre Université, ni pareils changemens des suppôts par nous établis ; et ces droits nous étant spécialement attribuez exclusivement à tous autres, tant par la bulle d'érection de ladite Université, du pape Paul III, du 8 des ides de janvier 1547, et par les lettres patentes du Roy avant Pasques 1547, que par l'arrêt d'enregistrement de la Cour du 30 janvier 1549, par celui du Conseil d'Etat du Roy du 4 janvier 1697 ; et pour ce qui regarde notre colège en particulier, ces droits nous étant encore spécialement acquis, par nos qualitez de fondateur et dotateur d'icelui et par l'échange fait avec le sieur écolâtre de notre église métropolitaine, qui nous a cédé au moyen des biens de l'archevêché qui lui ont été abandonnez, tous les droits qu'il avoit de choisir, nommer, changer, révoquer les régens du colège ; A ces causes, attendu le refus réitéré qu'a fait ledit sieur Pierre, l'un des professeurs de philosophie de notre dit colège, de se servir, pour l'impression d'une thèse qu'il doit faire soutenir incessamment, de l'imprimeur ordinaire que nous avions donné à notre dit colège dès l'année 1711, s'excusant ledit Pierre sur ledit décret ou mandement du recteur, qui détermine un autre imprimeur ; nous avons cassé et annulé, cassons et annulons par ces présentes, ledit décret ou règlement du recteur ou vice-recteur, par lequel il a osé entreprendre d'instituer pour l'usage de l'Université ou du moins de notre colège, un libraire-imprimeur autre que Barthélémy Multeau le jeune, dont notredit colège s'est servi jusqu'aujourd'huy par nos ordres ; enjoignons à tous les régens et aux professeurs de notre dit colège, de continuer à employer ledit Multeau dans toutes les impressions qu'il conviendra faire pour l'usage de leurs classes, et leur deffendons très expressément de se servir d'aucun *grand libraire*, ou libraire-imprimeur, que dudit Barthélemy Multeau le jeune, que nous avons, de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, nommé, établi, institué à cet effet par ses présentes, sans préjudice au droit que nous avons de l'établir pour toute notre Université. Et d'autant que l'on a affecté de se pourvoir, pendant la vacance du siège archiepiscopal qui a duré plus de dix ans, depuis 1657 (sic, lire 1647) jusqu'en décembre 1657, pour faire dresser en 1660 des statuts pour notre Université, et qu'on y a inséré à dessein plusieurs clauses entièrement contraires aux droits attribuez aux archevêques de Reims par la bulle d'érection, les lettres patentes et les arrêts de la cour, tant pour ce qui regarde l'Université que pour ce qui concerne le colège, et d'autres articles qui ont besoin de lettres patentes du roy, comme l'article 79 ; ce qui n'est parvenu qu'à présent à notre connoissance, ne nous étant pas avisez de nous persuader qu'on eût jamais entrepris de faire des statuts sans la participation et approbation du fondateur et modérateur qui est le seul qui a droit d'en faire. Nous déclarons que nous nous pourvoirons, ainsi qu'il appartiendra... Donné à Reims en notre palais archiépiscopal, sous notre sein et le sceau de nos armes

1728[1] : de son mariage avec Apoline Malo, il laissait au moins deux fils, Barthélémy et François ; c'est le premier qui lui succéda, bien que la veuve ait continué à user de ses privilèges, en imprimant personnellement jusqu'en 1737[2].

IV. Barthélémy III (1728-1783). Né à Reims vers 1704[3], il fut élevé par son père « dans des sentiments d'attachement aux réglements et de droiture dans le commerce[4] » et, après le décès de celui-ci, il sollicita du Conseil d'État l'autorisation de le remplacer[5]; il fut habilité à le faire par un arrêt du 13 décembre 1728[6]. Barthélémy III Multeau conserva l'atelier paternel dans la rue des Élus et exerca son art jusque dans une extrême vieillesse, puis qu'on rencontre encore de ses impressions en 1783[7]. Sa place avait été pourtant supprimée en principe par l'arrêt du Conseil du 15 août 1760, mais il avait été autorisé à continuer à imprimer sa vie durant[8] et l'on voit qu'il usa largement de la permission.

Nobily (Les), imprimeurs à Châlons (1615-1653).

I. Germain (1615-1635). Fils d'un autre Germain Nobily, libraire à Châlons de 1570 à 1595 au moins, et de Magdeleine Du Boys, descendante elle-même d'une famille de libraires châlonnais dont il a été question plus haut[9], il naquit à Châlons le 7 octobre 1570[10] et succéda à son père, vers 1595, dans la

le vingt-deuxième du mois de février au matin, l'an mil sept cent dix-sept. Fr. de Mailly, archevêque de Reims. » (Arch. législ. de Reims, Statuts, t. II, p. 75.)

(1) Etat civil de Reims, Paroisse S. Pierre : « L'onze juin 1728, est décédé en cette paroisse M^r Barthélémy Multeau, imprimeur de son Altesse Monseigneur l'Archevêque duc de Reims et de Messieurs du Conseil de la ville, époux de d^lle Apoline Malo, âgé d'environ 55 ans, lequel a été inhumé le 12 dudit mois au cimetière de cette église, avec les cérémonies accoutumées, en foy de quoy j'ay, Hyacinthe Le Pape de Kervilly, docteur de Sorbonne, doyen de la Chrétienté, curé de cette paroisse, signé avec M^rs Barthélémy et François Multeau, fils du deffunct. » — (2) La Gloire de l'himenée ou le Feu de Joye, Elevé par les soins de Messieurs les Lieutenant, Gens du Conseil et Echevins de la Ville de Reims, Et tiré devant l'Hotel de Ville, pour la Naissance de Monseigneur le Dauphin, le Dimanche 2 octobre 1729. [Arm. de Reims.] A Reims, Chez la Veuve Barthélémy Multeau, Imprimeur de la ville. 1729. (In. 4. 20 p. ch. B. N., Lb [38] 348.) Cf. aussi Cat. des impr. du Cab. de Reims, T. I, n^os 169, 876, 938[7], 939[3], 959, 979 ; t. II, n° 454 ; t. V, n° 1465. — (3) D'après la supputation de son âge, (60) ans déclaré au rapport Sartine, en 1764 (B. N., Ms. fr. 22185, f° 94.) — (4) A.N., V[6] 883. Arrêt du 12 juillet 1728. — (5) Voy. Documenta, n° 403. — (6) Voy. Documenta, n° 404. — (7) Cf. Cat. des impr. du Cab. de Reims, t. I, op. cit., n° 116. — (8) Voy. Documenta, n° 444. — (9) Voy. supra. p. 254. — (10) Lhote, p. 71.

maison de la Grande rue, proche Saint-Germain, que celui-ci avait précédemment occupée. Germain II Nobily paraît n'avoir été tout d'abord que libraire et relieur, — ce sont les deux seules qualités que lui donne M. Lhote, — mais, à partir de 1615, c'est-à-dire postérieurement au décès de Julien Griffard, il adjoignit à son commerce de livres un atelier typographique. On rencontre en effet, à partir de cette époque, un certain nombre de livres qui portent sa souscription et qui ne peuvent être attribués qu'à des presses qu'il aurait personnellement eues [1]. Cet imprimeur mourut à Chalons le 23 novembre 1637 [2], deux ans après avoir cédé son établissement à son fils Nicolas, qui suit.

II. Nicolas (1635-1653). Né à Châlons le 19 août 1610 [3] et fils du précédent et de Catherine Leconvert, il succéda à son père en 1635 et exerça jusqu'à l'époque de son propre décès, arrivé dans la même ville le 7 décembre 1653 [4] ; il était alors veuf d'une Jeanne Lefevre, qu'il avait épousée deux ans auparavant (25 juillet 1651 [5]). Les presses de Nicolas Nobily ne furent pas, semble-t-il, très actives, et l'on ne peut citer aucun ouvrage de quelque importance qui en serait sorti.

Pezeau (Nicolas), imprimeur à Reims (1604).

Après avoir enregistré l'ouvrage suivant : « Elegantiae Aldi Manutii, nuper a Jacobo Gaulterio, artium liberalium in Academia Turnoniana Societatis Jesu magistro auctae, Gallicae factae... Nunc

(1) A. / — Les Covstvmes de Chaalons : avec commentaire, et recherches curieuses sur icelles. Dédiees A Monseigneur l'Euesque et Comte dudict Chaalons. Par Lovys Godet, Escuyer, Sieur de Thilloy, Aduocat en Parlement. *Sapiens, sva sorte Gaudet.* [Fleuron.] A Chaalons, Chez Germain Nobily pres S. Germain. M.VIC.XV. (In-16. 3 f. lim., 257 f. ch., 9 f. pour notes et 3 f. ch pour la ta. B. N., F. 32833). — B. / — Discovrs de la vie, mort et miracles de S. Memje, Premier Euesque et Apostre de Chaalons en Champagne. Auec vn Catalogue des Euesques qui luy ont succédé en sa Chaire iusques à ceste année 1625. Par le Père Charles Rapine, Récollect, Lecteur en Théologie et Predicateur à Chaalons [Monogr. de la Cie. de Jésus, avec la devise : *Laudabile nomen Domini.*]A Chaalons. Chez Germain Nobily, près l'Eglise Sainct Germain. 1625. Auec priuilege du Roy (Pet. in-8. 22 f. n. ch., 237 p. ch., plus 80 p. pour un Sermon et 3 f. n. ch. pour ta. et fautes. B. N., Ln[27] 13971) — C. / — Constitvtions des Religieuses Benedictines de Nostre Dame de Vinet, à Chaalons [Vign. représ. la Vierge et l'Enfant Jésus] A Chaalons Par Germain Nobily, proche Sainct Germain. M.DC. XXXIII. Auec Approbation des Superieurs. (In 16. 231 p. ch. et 3 f. ch. pour ta. et approb. B. N., Lk[7] 1751.) — (2) Lhote, op. cit., p. 31. — (3) Ibid, p. 44. — (4) Ibid. — (5) Ibid.

vero ab eodem in hac postrema editione... emendate, et multis denuo linguae utriusque phrasibus locupletatae. — A Reins (sic), Pour Nicolas Pezeau. 1604. In-24 » —, le rédacteur du Catalogue des imprimés du Cabinet de Reims ajoute cette note : « L'éditeur Pezeau, qui figure au bas de cet ouvrage, n'a pas été signalé jusqu'ici dans la librairie rémoise. Peut-être la rubrique *Reins* n'est-elle qu'une indication fantaisiste, et le nom du libraire un pseudonyme. L'ouvrage a été composé à Tournon, et n'offre aucun rapport avec Reims[1]. »

Je ne partage pas du tout cette opinion. Il est très possible que cet ouvrage ait été composé à Tournon, cela n'empêcherait pas qu'une édition ait pu en être donnée à Reims. Douai est plus éloigné encore que la cité des sacres de la petite ville académique du Vivarais et c'est pourtant là que la première édition du livre de Jacques Gaulthier a été imprimée, en 1589, par Jean Bogard; il a été réimprimé plus tard à Liège (1607), à Cahors (1616), à Lyon (1621), à Rouen (1623) et aucune de ces éditions ne porte un nom d'imprimeur ou de libraire supposé. Il s'agit dans l'espèce d'un classique, alors très en vogue dans les collèges de la Compagnie de Jésus et il n'y a rien de surprenant qu'un libraire de Reims l'ait réédité. Je pense donc que Nicolas Pezeau a véritablement exercé à Reims l'imprimerie ou la librairie, plutôt celle-ci, l'ouvrage en question paraissant être sorti des presses des de Foigny.

PIERARD (Les), imprimeurs à Reims (1698-1818).

Cette famille n'en forme pour ainsi dire qu'une avec celle des Lelorain et il eût été plus simple en bonne logique de les réunir en un seul corps de notices; je me suis astreint pourtant à les séparer, dans un esprit d'obéissance à l'ordre alphabétique; qu'on veuille bien excuser les fréquentes répétitions auxquelles cela m'a forcé.

I. JEAN (1698-1711). — Né à Issancourt, près de Mézières, vers 1657[2], Jean Pierard vint de bonne heure à Reims; il y fit son apprentissage chez l'un des Multeau, puis, entré comme compagnon dans l'imprimerie de la veuve Protais Lelorain, il ne tarda pas à épouser sa patronne et devint, en 1698, le titulaire de son

(1) Cat. des impr. du Cabinet de Reims, t. III, p. 13, n° 34. — (2) D'après la supputation de son âge déclaré (34 ans) lors de l'enquête de 1701. (BN., Ms. fr. 22126, f° 73.)

établissement typographique[1]. L'enquête de 1701 le trouva dans cette situation, à la tête de deux presses et occupant un compagnon, Noël Regnault, de Reims[2]. Dès avant 1722, il avait abandonné le local de la rue Saint-Étienne qu'avait occupé son prédécesseur et il s'était installé dans la rue de la Poissonnerie[3], (aujourd'hui rue Tronsson-Ducoudray), tout en conservant l'enseigne du *Nom de Jésus*. Jean Pierard mourut en 1711.

Anne Puceau (1711-1721), veuve pour la deuxième fois, eut encore à reprendre la direction des ateliers ; elle eut, pour la seconder, l'assistance de l'un de ses fils, Simon Lelorain, qu'elle avait eu de son premier mariage, et plus tard celle de Nicolas Pierard, enfant issu de son second mariage. Elle avait naturellement gardé l'installation de la rue de la Poissonnerie ou du Parvis Notre-Dame [4], ce qui est la même chose, mais, lorsque Simon Lelorain eut obtenu la place vacante par le décès de Barthélémy Multeau l'aîné, elle lui céda tout son matériel et enfin, Simon Lelorain étant mort lui-même en 1728[5], l'imprimerie devint la propriété de Nicolas Pierard, qui suit.

II. Nicolas (1728-1759). — Fils de Jean Pierard et d'Anne Puceau, né à Reims vers 1698, apprenti, puis compagnon de son demi-frère, Simon Lelorain, il demanda, après la mort de celui-ci, à le remplacer, dans le seul but, avait-il exposé au Conseil, « de continuer à faire vivre leur mère commune qui est fort âgée, ainsi que pour aider ses deux sœurs[6] ». Il fut autorisé à remplir cette place par un arrêt du 24 mai 1728[7]. Nicolas Pierard reprit donc la maison du parvis Notre-Dame, au *Nom de Jésus* et pendant une trentaine d'années il y exerça son art, s'occupant beaucoup plus de travaux de ville que de toute autre chose. Je ne sais pas à quelle date exacte la mort vint le ravir à son imprimerie, mais ce dut être vers 1759, car l'arrêt du Conseil du 15 août de l'année suivante ne fait mention que de sa veuve, en ordonnant que la place qu'elle occupait serait et demeurerait supprimée après son décès[8].

(1) B.N., Ms. fr. 22126, f° 73. — (2) Ibid. — (3) Sur l'entreprise de Crémone. Stances./ A Reims, Chez J. Pierard, Imprimeur, rue de la Poissonnerie. (S. d. (1702) In-8. 8 p. Cat. Cab. Reims, t. III, n° 345.) — (4) Pieces nouvelles sur la campagne dernière et la paix. Par le sieur L***./A Reims, chez la veuve de Jean Pierard, Imprimeur et Libraire au Parvis Nôtre-Dame, à l'enseigne du nom de Jésus. (S. d. (1713). In-8. Cat. Cab. Reims, t. III, n° 347.) — (5) Voy. suprà, p. 281. — (6) A. N., V°882. Arrêt du 15 mars 1728. Documenta, n° 401. — (7) Voy. Documenta, n° 402. — (8) Cf. Documenta, n° 444.

La veuve de Nicolas Pierard (1759-1766), née Marie-Catherine Benoit, dirigea pendant quelques années encore l'entreprise de son défunt mari, puis, sans attendre le terme fatal marqué par le Conseil privé du roi, elle se déclara prête, en 1766, à renoncer à son privilège, si son fils Antoine était admis à occuper la place devenue vacante par la démission de la veuve Florentain. On va voir que son dévouement maternel ne resta pas sans récompense.

III. Pierre-Nicolas-Antoine, dit Antoine (1766 1818). Né à Reims le 13 juin 1743 [1], Antoine avait sans doute appris son art dans les ateliers paternels ; il les dirigeait entièrement depuis quatre ans déjà[2], lorsque la démission de la veuve Florentain lui permit, contre toute attente, de poser sa candidature à l'une des deux places d'imprimeur à Reims ; il eut à lutter contre le fils de cette dernière, mais il triompha en fin de compte et, par un arrêt du 7 juillet 1766, il fut pourvu de la place des Florentain, « à charge par lui de prêter serment et de payer à ladite veuve le prix de la valeur actuelle des vis, presses, caractères et autres ustensiles de son imprimerie et le prix du fonds de librairie de ladite veuve, le tout suivant l'estimation qui en sera faite par experts dont les parties conviendront[3] ». Bien que son entreprise eût acquis, du fait de ces dispositions, une importance bien plus grande, Antoine Pierard conserva l'installation du parvis Notre-Dame et l'enseigne du *Nom de Jésus* ; il était encore en exercice, lorsque la Révolution lui arracha ses privilèges, mais il n'en continua pas moins d'imprimer, se pliant avec souplesse aux circonstances.

Pinchart (Gilles), imprimeur à Reims (1657-1682).

Cet imprimeur n'est jusqu'à présent connu que par la septième édition parue en 1678, d'un petit ouvrage de piété, qu'avait précédemment imprimé Jean Charpentier, à Avenay (Voy. suprà, p. 237) et dont voici la description :

(1) Etat civil de Reims, Paroisse S. Symphorien : « L'an de grace 1743, le treizieme jour du mois de juin, je Jean Lebas, prêtre, docteur en theologie et chapelain de cette paroisse, soussigné, ay baptisé le fils de M^r^ Nicolas Pierard, imprimeur, et de M^de^ Marie-Catherine Benoist, ses père et mère, mariez ensemble, de cette paroisse, né d'aujourd'huy, auquel on a imposé les noms de Pierre Nicolas Antoine. Le parrein a été M^r^ Pierre Delaistre, marchand libraire, la marraine, D^selle^ Catherine-Antoinette de Vassaut... » — (2) A. N., V^6^ 1022, Arrêt du 7 juillet 1766. — (3) Voyez Documenta, n° 454.

— Exercice religieux vtile et profitable a tovte ame religievse qui désire s'avancer a la perfection. Avec plusieurs Avis & salutaires Enseignemens pour les conduire a cette fin. Reveu, corrigé & augmenté de nouveau. Septiesme édition [Fleuron.] A Reims, Chez Gilles Pinchart Marchand libraire, ruë Saint-Estienne. M.DC.LXXVIII. Avec Approbation & Privilege. (Pet. in-8. 5 f. n. ch., 503 p. ch. et 1 f. pour le Privilège. B. N., D. 19287.)

L'ouvrage est dédié par l'éditeur à « Tres-Noble, Tres-Illustre, et tres-vertueuse dame, Madame Lovise Isabelle d'Angene de Rambovillet, Tres-Digne Abbesse de S. Etienne de Reims », et imprimé en vertu d'un privilège donné par le roi, à Saint-Germain-en-Laye, le 17 décembre 1677, « à Gilles Pinchart, Me imprimeur et marchand libraire en notre bonne ville de Reims ». On lit dans ce document que le privilège primitif avait été accordé au même imprimeur le 15 février 1657 et que depuis cette époque jusqu'en 1677, il n'avait cessé d'imprimer et réimprimer ce livre, et qu'à cette dernière date, « tous les exemplaires en étant débitez », il avait l'intention d'en donner une nouvelle édition « en autres caractères plus commodes au public » : c'est celle décrite ci-dessus.

Là se borneraient tous les renseignements sur cet imprimeur, si l'on ne savait qu'en 1682, il plaidait à Charleville [1], contre les héritiers de Jeanne Rennesson, avec laquelle sans doute il avait été en relations d'affaires. Ainsi donc les dates extrêmes de 1657 et 1682, entre lesquelles j'ai fixé l'exercice à Reims de Gilles Pinchart ne sauraient être considérées que comme provisoires.

Potier ou Pottier (Les), imprimeurs à Reims (1630-1725).

Je n'ai pu réunir, à mon grand regret, que bien peu de notes sur cette famille d'imprimeurs rémois ; mais j'ai l'espoir du moins de n'avoir omis aucun de ses membres.

I. Nicolas (1630-1668). Je ne sais pas du tout d'où venait cet imprimeur que l'on voit apparaître à Reims vers 1630 [2] et qui, jusqu'en 1668, se fait connaître bibliographiquement par une suite de pro-

(1) Arch. Départ. des Ardennes, B. 135. — (2) Articles concernans la police generalle de la ville de Reims. [Arm. de France et de Navarre.] A Reims, Chez Nicolas Pottier, Imprimeur & Libraire, ruë Saint Estienne, à l'Enseigne du Lion. (Pet. in-4. S. d. 27 p. ch. B.N., Fp. 6422). La publication de ce règlement est de l'année 1630.

ductions, parfois pourtant très espacées. M. Jadart croit que Nicolas Potier [1] avait succédé aux de Foigny, parce que leur marque était devenue la sienne, à partir de 1636, soit par vente soit par alliance [1]. La chose est très possible, bien que Jean II de Foigny ait imprimé jusqu'en 1647 et Simon jusqu'en 1642, parce que la date donnée pour les débuts de Nicolas Potier n'est qu'approximative, ses premières impressions n'étant jamais datées. Quoiqu'il en soit ce typographe semble avoir été l'un des imprimeurs officiels de la municipalité rémoise et n'avoir cessé d'exercer qu'en 1668, alors que son fils était lui-même installé depuis plusieurs années déjà.

II. Augustin (1652-1677). Fils présumé de Nicolas I, il exerça apparemment dès 1652, mais on ne le trouve avec certitude qu'en 1654, établi comme le précédent, dans la rue Saint-Étienne, à l'enseigne du Lion [2]; il y demeura jusqu'en 1677, époque probable de son décès.

III. Nicolas II (1677-1725). Né à Reims vers 1646 [3] et fils du précédent, il fit son apprentissage dans les ateliers de son père, travailla ensuite comme compagnon chez Jacques I Seneuze, à Châlons, de 1660 à 1676, puis revint dans sa ville natale, où il s'établit l'année suivante [4], en remplacement d'Augustin Pottier décédé. L'exercice de Nicolas II n'est pas seulement remarquable par sa longue durée, il l'est encore par le nombre des productions de ce typographe, qui cumulait avec les fonctions d'imprimeur ordinaire de la Ville [5], celles d'imprimeur de l'Archevêque de Reims [6]. Nicolas II ne possédait cependant, d'après l'enquête de 1701,

(1) On trouve ce nom indifféremment orthographié Potier ou Pottier dans les souscriptions des livres que ces typographes ont imprimés. — (2) Le sacre dv roy. Auec la version des Prières en François. Par Monsieur le Maire Prestre, Docteur en Theologie, Chanoine de Soissons, & Predicateur ordinaire du Roy, & de Monsievr Frere vnique de sa Majesté. [Ecu de France] A Reims, Chez Avgvstin Pottier Imprimeur, ruë S. Estienne, à l'enseigne du Lion. M.DC.LIII. Auec Priuilege du Roy. Et Approbation des Docteurs. (Pet. in-4 105 p. ch. et 1 n. ch. Pl. représentant la Cathédrale de Reims, gr. par Du Cerceau. B.N., Lb[37] 3214.) — (3) D'après la supputation de son âge (55 ans), déclaré à l'enquête de 1701. (B.N., Ms. fr. 22126, f° 74.) — (4) B.N., Ms. fr. 22126, f° 74. — (5) Le triomphe du soleil, ou Le feu de joye Fait à Reims, devant l'Hôtel de Ville, pour la Paix Générale de l'Année 1679. [A la fin, en dessous des armoiries de Reims]: A Reims, Chez N. Pottier Imprimeur ordinaire de la Ville, rue Saint-Estienne, à l'Enseigne du Lion. (In-4. 8 p. ch. Pl. représentant le triomphe du soleil, gr. par Jo. Colin, d'après Jo. Helar. B.N., Lb[37] 3735.) — (6) Instrumentum, quo Universitas Remensis adhæsit appellationi V° Kal. Octob. præsentis anni interjectæ Ab illustrissimo regio cognitore Catholico ad proximé

que deux presses et ne se faisait aider que par un compagnon, Nicolas Colasse, né à Château-Regnault [1]. La fin de la carrière de cet imprimeur fut marquée par un procès, dont j'ai rendu compte précédemment [2], que lui avait intenté Regnault Florentain et dans lequel il n'obtint qu'une demi-victoire. Nicolas Pottier semble s'être ensuite retiré des affaires, car la bibliographie ne révèle plus, après cette époque, aucun produit de ses presses.

Regnault (Nicolas), imprimeur à Sainte-Menehould (1717-1739) et à Châlons (1739-1760).

Fils de Jacques Regnault et de Marie Possignon [3], il serait né à Sainte-Menehould en 1695, d'après A. Lhote, mais cette date ne concorde pas avec l'âge que se donne Nicolas, au moment où il sollicitait (1717) la permission de s'établir dans sa ville natale, car il se dit âgé alors de 30 ans [4]; il serait donc né vers 1686. Cette dernière date paraît beaucoup plus vraisemblable, attendu que si l'on admettait la réalité de la première, il aurait été plus jeune que sa femme. Nicolas Regnault fit son apprentissage à Châlons chez Edme Seneuze; il travailla ensuite comme compagnon à Paris, Nancy et Laon [5], puis, en 1713, il tenta de se fixer comme imprimeur à Sainte-Menehould, bien que la seule place réservée à cette ville par l'arrêt de 1704, y fut occupée par Gabriel de Liège. Mais, disait-il dans sa requête au Conseil, ce dernier « n'est qu'un simple relieur de livres, qui n'a été admis par l'arrêt du 12 mars 1708, qu'avec cette clause, *par grâce et sans tirer à conséquence*, parce qu'il n'a fait aucun apprentissage d'imprimeur, de sorte que le suppliant peut à bon droit contester à De Liège sa qualité d'imprimeur, d'autant plus qu'il n'a aucun assortiment complet de caractères, ne possède qu'une presse chétive et est obligé de faire faire ailleurs les travaux qu'on lui confie [6] ». Le Conseil, sachant à quoi s'en tenir sur l'incapacité prétendue de Gabriel de Liège, répondit par un superbe *Néant* à la requête de Regnault et force fut à celui-ci de chercher

futurum Concilium generale. Die 27a mensis Novembris. [Ecu de France.] Remis, Apud Nicolaum Potier, illustrissimi Archiepiscopi Ducis Remensis Typographi, ad Leonis insigne. M.DCLXXXVIII. (In-4. 7 p. ch. B.N., Rec. Thoisy, 300, f° 338)

(1) B.N., Ms. fr. 22126, f° 74. — (2) Voy. suprà, p. 256. — (3) Lhote, op. cit., p. 82. — (4) A. N., V⁶. 840. Arrêt du 30 janvier 1717. — (5) Ibid. — (6) A. N., V⁶ 828. Arrêt du 22 mai 1713. Documenta, n° 367.

du travail chez les maîtres ; il retourna à Châlons chez Seneuze [1] ; il y épousa, le 28 juillet 1716, Marie Seneuze, fille de son patron et de Marie Lacoine, née dans cette ville le 28 septembre 1694 [2] et fit, l'année suivante, de nouvelles instances pour s'établir à Sainte-Menehould.

Agréé cette fois par arrêt du Conseil du 30 janvier 1717 [3], Nicolas ouvrit aussitôt un atelier dans sa ville natale, malgré l'opposition de Gabriel de Liège [4] et il y exerçait paisiblement son état, lorsque l'arrêt du 31 mars 1739 raya Sainte-Menehould du nombre des villes où l'on pouvait tenir imprimerie. Regnault dut démonter ses presses et chercher un nouveau gîte. Ayant jeté un regard sur les cités environnantes, il s'aperçut que celle de Noyon était à ce moment dépourvue de typographe, mais il fut rapidement contraint de s'effacer devant un concurrent, Pierre Rocher, que protégeait puissamment l'évêque de cette ville [5] ; il jeta son dévolu sur celle où il avait pris femme. Nicolas eut l'agréable surprise d'obtenir le 14 septembre 1739, un arrêt du Conseil, qui lui permit « de grâce et sans tirer à conséquence d'exercer l'imprimerie et la librairie en la ville de Châlons en Champagne, sa vie durant, à charge qu'après son décès, il ne sera point reçu d'imprimeur en sa place et que le nombre d'imprimeurs fixé à deux pour ladite ville par le règlement du 31 mars dernier ne pourra être augmenté sous quelque prétexte que ce soit [6] ». Mais une fois dans la place, il y resta, lui et ses descendants, et la dernière partie de cet arrêt demeura lettre morte.

Non plus qu'à Sainte-Menehould, Nicolas Regnault ne semble avoir jamais imprimé à Châlons ce qui s'appelle un livre ou même un opuscule ; Lhote n'en cite aucun, je n'en ai pas davantage rencontré et il est en somme probable que cet imprimeur s'est presque uniquement consacré aux travaux de ville pendant toute la durée de son existence, qu'il acheva à Châlons le 8 août 1743 [7].

Marie Seneuze (1743-1760), sa veuve, continua à jouir du privilège du défunt, malgré les stipulations contraires de l'arrêt du 14 septembre 1739 et même, lorsque, après avoir marié sa fille à François Mercier, elle songea à se retirer, elle eut le bonheur de

(1) A.N., V⁶ 923. Arrêt du 14 septembre 1739. — (2) Lhote, op. cit., p. 82. — (3) Voy. Documenta, nº 372. — (4) Voy. Documenta, nº 376. — (5) Cf. *Gallia Typographica*, Sér. Départ., t. I, pp. 190-191. — (6) Voy. Documenta, nº 418. — (7) Lhote, op. cit., p. 82.

pouvoir lui transmettre son établissement et sa place d'imprimeur à Châlons. La veuve Regnault démissionna par acte passé devant notaires le 27 mars 1760[1] et vécut dès lors dans la retraite jusqu'au moment de son décès, arrivé à Châlons le 27 juillet 1774[2]. On connaît de ses presses un *Office de Saint Loup* (1757. In-12), dont les exemplaires sont de toute rareté.

Regnault (Eustache), imprimeur à Vitry (1645-1653).

D'après Auguste Denis[3], un sieur Regnault aurait offert au Conseil de Ville de Vitry-le-François, le 8 octobre 1645, d'établir une imprimerie dans cette localité, à la condition d'être exempt du logement des gens de guerre. Bien que sa demande eût été favorablement accueillie, Regnault sans doute, ajoute le même auteur, « ne trouvant pas à Vitry assez de ressources pour y exercer son métier d'imprimeur, aura cédé son imprimerie à un imprimeur de Châlons, Quentin Seneuze, fils de Jacques Seneuze, imprimeur de l'évêché, et alla s'établir à Troyes, où il imprimait en 1662 les *Annales de l'Ordre de Grammont.* »

Il s'agirait donc d'Eustache Regnault, si l'on pouvait ajouter foi aux renseignements fournis par M. Denis, malheureusement, en dehors du fait intéressant consigné dans les registres municipaux de Vitry, tout n'est qu'invention dans les notes qu'il consacre à ce prétendu imprimeur vitryat. Cet auteur en effet a eu la fantaisie de le faire descendre en droite ligne de Pierre Regnault, *imprimeur* à Caen (sic, lisez libraire, de 1492 à 1519) et de François Regnault, (le célèbre typographe à l'Éléphant, qui exerça son art à Paris de 1516 à 1545), puis de l'apparenter à l'imprimeur de Saint-Menehould et de Châlons, sur lequel je viens de fournir quelques notes !! Il est bien possible qu'Eustache Regnault, déjà établi à Troyes depuis 1644 au moins[4], ait tenté d'installer à Vitry une sorte de succursale de son atelier troyen, — les exemples de ce genre abondent dans l'histoire de l'imprimerie, mais de fait je ne crois pas qu'il ait réellement exercé dans la capitale du Perthois ; en 1653, un imprimeur châlonnais (Jacques I Seneuze, et non Quentin) s'y installait à poste fixe ; en 1654, Regnault travaillait assidûment à Troyes.

(1) Voy. Documenta, n° 443. — (2) Lhote, loc. cit. — (3) Notice sur l'introduction et l'exercice de l'impr. à Vitry le F., p. 110. — (4) Voy. suprà, p. 195.

SENEUZE (Les), imprimeurs à Châlons (1619-1790) ; et à Vitry-le François (1653-1806).

Aussi remarquable par sa durée près de trois fois séculaire que par son extension en Champagne, en Picardie, en Barrois et jusque dans l'Ile de France, cette famille était originaire de Châlons même et c'est à cette ville d'ailleurs qu'elle a fourni le plus grand nombre de typographes. D'une première union connue entre Thierry Seneuze, marchand à Châlons et Madeleine Guérin, était issu Jacques Seneuze qui, le 21 janvier 1580, épousa Louise Horguelin [1] ; Jacques eut au moins deux enfants : Hugues et Henry Seneuze. Hugues forme à lui seul la souche de toute la famille d'imprimeurs, dont je donne ci-contre un tableau généalogique tout à fait inédit [2]. On remarquera que je n'y ai pas fait figurer un certain Edme Seneuze qui, d'après une *Liste de MM. les Imprimeurs, Libraires et Relieurs de la ville de Chaalons*, imprimée en 1759 par Gaston-Jean-Baptiste-Louis Seneuze, aurait été imprimeur-libraire dans cette ville en 1580 ; pas plus que M. Lhote, je n'ai rencontré la moindre trace de ce personnage ; je suis persuadé qu'il n'a jamais existé et qu'une confusion a été faite entre lui et l'imprimeur du même nom qui exerça de 1693 à 1713. Ceci dit, je passe aux notices particulières de chacun des membres de cette famille ayant travaillé à Châlons-sur-Marne et à Vitry-le François.

A. Châlons-sur-Marne. — I. HUGUES (1619-1663). Il était fils, ainsi que je viens de le dire, de Jacques Seneuze et de Louise Horguelin, — une parente sans doute du Pierre Horguelin qu'on

(1) B.N., Pièces Orig., 2686, *Seneuze*, f°6 : Du 21 janvier 1580, Mariage accordé entre Jacques Seneuze, fils de feu Thierry Seneuze, vivant marchand à Châlons et de Madeleine Guérin, sa femme en premières noces, assisté de Claude Thierry, marchand à Châlons, son cousin et de Pierre Parjouet, aussi marchand à Châlons, son tuteur et curateur. — Et Louise Horguelin, fille de feu Nicolas Horguelin, vivant marchand à Châlons et de Catherine Despy, ses père et mère, assistée d'honorables hommes Claude Rocquet et François Despy, ses tuteur et curateur... Acte reçu par de Pinteville, notaire à Châlons. — (2) Cette famille aurait été, d'après A. Denis (Notice sur l'introd. et l'exercice de l'impr. à Vitry, p. 111), l'objet d'un travail couronné par l'Académie de la Marne en 1866 ! Je ne sais pas quel est ce travail et d'ailleurs M. Lhote, mieux placé que moi pour le connaître, n'en dit pas le moindre mot. M. Denis a voulu parler sans doute des recherches de M. Menu, restées manuscrites, sur l'histoire de l'imprimerie à Châlons, mais cela n'a rien de spécial à la famille Seneuze.

voit, en 1670, représenter le Procureur du roi, pour la visite vexatoire faite par Jacques I Seneuze dans l'atelier de son confrère Jean Bouchard [1], — et naquit à Châlons le 22 mai 1589 [2]; le 20 avril 1619, il épousait dans la même ville Agnès Loré, fille de Claude, et de Jeanne Rousset [3], et peu de temps après, il ouvrait un atelier typographique, d'où sortit la même année un petit livre, indiqué par M. Lhote et intitulé : *Les prières que l'on faict pour les deffuncts ne sont point contraires à la doctrine du purgatoire* (In-12). Installé *près de la Loge* [4], Hugues Seneuze n'employa guère ses presses qu'à des ouvrages de dévotion et à des livres de polémique religieuse, aussi fut-il surpris de voir le Lieutenant général de police pénétrer dans son atelier le 15 juin 1652 et ouvrir contre lui une information au sujet de ce qu'il imprimait [5]. Comme il était muni des permissions règlementaires et qu'il avait obtenu du roi, le 4 mai 1647, un privilège de cinq ans pour tous les *usages* du diocèse [6], — et l'on sait combien ce mot était élastique, — il est probable que notre typographe n'eut pas à subir de poursuites ultérieures. Cependant, cet incident lui donna sans doute l'idée de se prémunir davantage encore contre ce genre de visites et il sollicita l'évêque de Châlons de le choisir pour son imprimeur ordinaire. Non seulement des lettres épiscopales du 1er avril 1660 lui donnèrent pleine satisfaction sur ce point [7], mais encore le roi les lui confirma le 12 avril suivant [8], par des lettres patentes, qu'il fit enregistrer quelques jours après au Parlement de Paris [9], et enfin une nouvelle ordonnance de Monseigneur Vialart, du 10 juin de la même année [10], lui accorda la plénitude des privilèges qu'il pouvait espérer. Hugues Seneuze, sauf le cas de contravention formelle, n'avait plus rien à craindre dans le paisible exercice de sa profession, mais il se sentait vieillir et éprouvait le besoin de se reposer : le 16 juin 1663, il se démettait de tous ses privilèges [11], en faveur de son fils aîné, déjà installé à Châlons et il terminait dans la retraite sa laborieuse existence. Hugues passa de vie à trépas le 4 juin 1671, laissant une nombreuse postérité, —

(1) Cf. Documenta, n° 294.—(2) Lhote, op. cit., p. 39.— (3) Ibid.— (4) Règle de sainct Benoist. Auec les Constitutions pour les Religieuses du Monastère de Sainct Ioseph à Chaalons. Par le Commandement de Monseigneur le Reuerendissime Euesque et Comte de Chaalons. [Fleuron.] A Chaalons chez Hvgves Senevze, Imprimeur près la Loge. M.DC.XXXII. (In-16. 498 p. ch. et 6 f. de ta. n. ch. B. N., Lk7 1750.) — (5) Cf. Documenta, n° 284. — (6) Voy. Documenta, n° 311, Pièces énumérées, lettre A. — (7) Ibid., lettre B. — (8) Voy. Documenta, n° 288. — (9) Ibid. — (10) Voy. Documenta, n° 289. — (11) Voy. Documenta, n° 311, Pièces énumérées, lettre D.

douze enfants au moins, d'après Lhote, — parmi laquelle je me borne à signaler : Jacques I, qui lui succéda; Quentin, imprimeur à Vitry ; Hugues, libraire à Paris.

II. Jacques I (1660-1702). Fils du précédent, né à Châlons le 12 août 1635 [1], Jacques apprit son art dans l'atelier de son père et, après avoir complété son instruction professionnelle par un stage de quatre ans à Paris [2], il alla, en 1653, introduire la typographie à Vitry-le-François [3], en y fondant un établissement, soit avec l'agrément du Conseil de cette ville, soit par suite d'une entente avec Eustache Regnault, l'imprimeur de Troyes précédemment autorisé à le faire. Jacques Seneuze ne resta pas longtemps dans la capitale du Perthois : dès 1660, il cédait la place à son frère Quentin et lui-même rentrait dans sa ville natale, où il ne devait pas tarder à succéder à son père. Par suite de la démission de celui-ci, il devenait, en 1663, l'imprimeur ordinaire de l'évêché de Châlons ; il joignait à ce titre, quelques années après, celui d'imprimeur du roi, en vertu des lettres qui lui en avaient été accordées le 9 novembre 1668 [4].

Je ne sais pas si Jacques s'était installé dans la maison paternelle, toujours est-il que son établissement se trouvait dans la Grande Rue, ou sur le Pont de Nau, et qu'à partir de 1671 au moins, il y avait pendu l'enseigne : *Au Lion* [5]. Cet imprimeur est l'un de ceux qui ont fourni la plus ample quantité de productions à la bibliographie châlonnaise ; Lhote lui en attribue une soixantaine, dont il donne les titres (presque toujours incomplets) et le format, mais il y en a bien davantage ; d'un autre côté une part des éditions citées est sortie des presses de Jacques II Seneuze, que le même auteur n'a signalé que comme libraire et relieur. Apre au gain, semble-t-il, et dans tous les cas très jaloux de ses prérogatives, Jacques I Seneuze crut devoir à plusieurs reprises déclarer la guerre à des concurrents, qui d'ailleurs ne se faisaient pas scrupule de marcher sur ses brisées.

(1) Lhote, op. cit., p 50. — (2) B. N., Ms. fr. 22126, f°45.— (3) Voy. Documenta, no 474. (Déclaration de Seneuze.) (4) Voy. Documenta, n° 311, Pièces énumérées, lettre G. — (5) Recueil des plus importans sujets de pieté, et de doctrine, pour servir aux Conférences ecclesiastiques du diocese de Chaalons. Dressé par l'ordre de Monseig. l'Illustr. Evesque & Comte dudit Chaalons, Pair de France.] Arm. de l'évêq] A Chaalons, Chez Jacques Seneuze, Imprimeur & Libraire ordin. de Mondit-Seigneur, sur le Pont de Nau, Au Lion. M.DC.LXXI. Avec Privilege du Roy & Arrest du Parlemêt. (In-12. 207 p. ch., 8 p. pour ta. et priv., xxxviii p. pour des Ordonnances. B. N., D. 14026).

Il avait obtenu, le 22 janvier 1676 [1], de l'évêque de Châlons, une extension considérable de ses privilèges : ceux-ci ne se bornaient plus comme ceux de son père au droit exclusif d'imprimer les usages du diocèse, ils comportaient également le monopole de l'impression « de tous actes généralement quelconques émanés du baillage, du comté et de l'échevinage de Chaalons ». La mort même de son protecteur ne le laissa pas désemparé, car le cardinal de Noailles, successeur de Félix Vialart, au siége de Châlons, l'avait confirmé de la meilleure grâce dans les mêmes privilèges, par des lettres du 4 juin 1681 [2].

On a vu Jacques Seneuze essayant, dès 1670, d'arrêter l'essor de son confrère Jean Bouchard [3] ; il est moins facile de se rendre compte des motifs qu'il avait, en 1671, de procéder contre Louis Blanchard, de Troyes [4], il semble toutefois que ce dernier avait été chargé d'imprimer certains livres d'*usages* pour le compte du typographe châlonnais [5]. Ses presses n'auraient-elles donc plus suffi à la production de ces ouvrages ? Pourtant l'on sait avec quelle rigueur Jacques Seneuze s'opposait à l'installation de tout nouvel atelier typographique à Châlons : je m'en réfère simplement à ce que j'ai déjà dit des interminables procédures qu'il entama à ce sujet contre Nicolas Denoux [6] et je rappelle qu'il en subit le contre-coup, quand ce dernier lui fit interdire, en 1704, l'exercice de sa profession [7]. Dans les derniers mois de l'année 1699, en effet, le vieux typographe châlonnais avait remis tout son matériel d'imprimerie à son fils Pierre, mais ne pouvant se résoudre à abandonner complètement le commerce et la production des livres, auxquels il avait déjà donné près de cinquante ans de sa vie active, il avait conservé sa boutique de libraire et continuait d'imprimer [8]. Mis à la retraite

(1) Voy. Documenta, n° 311, Pièces énumérées, lettre E. — (2) Voy. Documenta, n° 311, Pièces énumérées, lettre F. — (3) Voy. suprà, p. 229. — (4) Cf. Documenta, n°s 299, 300 et 301. — (5) On voit apparaître dans ce même document le nom d'un Pierre Seneuze, imprimeur à Châlons, au sujet duquel M. Lhote n'a pas fourni le moindre renseignement, peut-être l'a-t-il ignoré ? Qui était donc ce Pierre Seneuze ? Assurément pas le fils de Jacques I Seneuze portant le prénom de Pierre, dont la naissance se place seulement en en 1676 : ce devait donc être un fils de Hugues et par conséquent un frère de Jacques et celui-là même sans doute qui fut établi libraire à Troyes de 1690 à 1692 (Voy. suprà, p. 199). — (6) Voy. suprà, p. 246. — (7) Documenta, n° 347. — (8) Instruction chrétienne sur les indulgences en general, Et sur le Jubilé que l'Eglise accorde aux Fideles. Imprimée par ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Eveque Comte de Chaalons, Pair de France. [Vignette.] A Çhaalons, chez J. Seneuze Imprimmeur (sic) & Libraire de Mondit-Seigneur, au

d'office pour ainsi dire par l'arrêt du 3 mars 1704, Jacques Seneuze vécut encore plus de quinze ans, l'heure du repos éternel n'ayant sonné pour lui que le 3 octobre 1716 [1]. Il avait eu successivement quatre femmes, dit M. Lhote [2] : « Catherine David, décédée le 21 septembre 1671, à l'âge de 40 ans, inhumée en l'église Saint-Germain ; Magdelaine Leclerc, mariée sur la paroisse Notre-Dame le 26 juillet 1672, décédée le 16 novembre 1680, à l'âge de 32 ans, inhumée en l'église Saint-Germain ; Catherine Lépicier, décédée à l'âge de 55 ans, le 22 avril 1693, inhumée en l'église Saint-Germain; Marie-Magdelaine Lamblot, mariée le 12 janvier 1694, dans l'église Saint-Alpin, et décédée, âgée de 58 ans, le 17 janvier 1712, sur la paroisse Saint-Germain. J. Seneuze n'eut pas moins de quinze enfants de ses deux premières femmes, ses deux dernières épouses ne paraissent pas lui en avoir donné. » S'il est prodigue de détails, on le voit, sur les unions successives contractées par notre typographe, l'historien de l'imprimerie de Châlons reste au contraire dans une réserve fâcheuse au sujet de la descendance de J. Seneuze, pourtant fort intéressante à faire connaître : j'en ai rencontré une énumération partielle dans un acte de transaction au sujet d'une créance de leurs alliés, les Lochet, de Bar-le-Duc, sur une nommée Marie Seneuze, fille de Hugues, à ce qu'il semble [3] ; il ne me reste

Lion. Avec privilege du roi. M.DCC.II. (In-12. 9 ff. n. ch. 253 p. ch. Achevé d'impr. le 30 janvier 1702. B. N., D. 12933.)

(1) Lhote, op. cit., p. 50. — (2) Ibid. — (3) B. N. Pièces orig., 2686, *Seneuze*, f° 2. Qualités des parties, d'après un acte de transaction passé le 3 mai 1719, devant Faron et Lebeau, notaires royaux à Châlons : « Pierre Seneuze, marchand libraire et imprimeur à Chaalons, tant en son nom que comme se portant fort de Charles Seneuze, prestre, curé de Soulières. Le S^r^ Périn et d^lle^ Françoise Seneuze, sa femme, de lui dûment autorisée. Barbe Seneuze, fille majeure. Claude Pichart, au nom et comme fondé de pouvoirs de Nicolas Hanisset, et encore au nom et comme curateur de Marie-Anne Hanisset, fille et héritière de défunt le S^r^ Nicolas Hanisset, vivant marchand libraire et imprimeur à Soissons et de Anne Seneuze, ses père et mère. François Baptalin, procureur à Châlons, au nom et comme fondé de pouvoirs de Nicolas Regnault, marchand libraire à Sainte-Menehould et de d^lle^ Marie Seneuze, sa femme ; ledit Regnault aussi au nom et comme subrogé tuteur des enfants mineurs du sieur Edme Seneuze, marchand-libraire et imprimeur audit Châlons. Tous héritiers de défunt le sieur Jacques Seneuze, vivant marchand libraire et imprimeur à Châlons, père et ayeul desdits comparants. D'une part. Et Anne Lochet, épouse de Nicolas Debuire, demeurant à Betz, près de Crespy-en-Valois, légataire universelle de M^r^ Pierre Lochet, receveur au grenier à sel d'Espernay. Jean Lochet, marchand libraire et imprimeur à Bar-le-Duc, et Marie Féty, sa femme de lui autorisée. Sœur, frère et belle-sœur dudit défunt Pierre Lochet et enfants comme lui de Pierre Lochet et de Marguerite Seneuze. »

à signaler parmi ses enfants mâles que Jacques II et Edme, dont on trouvera les notices ci-après et au nombre de ses filles, Marie-Magdeleine, épouse d'Etienne I Vitalis, imprimeur à Vitry-le-François [1]. C'est grâce à ces précieuses indications que j'ai pu compléter la généalogie de la famille, à laquelle je prie le lecteur de toujours se reporter.

III. Jacques II (1681-1693). Fils du précédent, né à Châlons le 28 janvier 1658 [2], Jacques II est loin d'avoir fourni une carrière aussi longue que celle de son père ; il a d'ailleurs été si complètement éclipsé par celui-ci, que Lhote n'a même pas soupçonné son exercice comme imprimeur. Jacques II s'était pourtant établi en 1681, en vertu de lettres patentes du roi du mois de novembre de la même année [3], et le 22 septembre précédent, il avait obtenu de l'évêque de Châlons, la permission de prendre la qualité de son imprimeur et libraire ordinaire [4]. Ce typographe a-t-il eu un établissement distinct de celui de son père ? Le fait n'est pas douteux, d'après les énonciations de l'enquête de 1701 [5] et il est aisé de faire le départ entre leurs productions, car tandis que Jacques I date ses impressions *sur le Pont de Nau*, avec ou sans l'enseigne du Lion, Jacques II souscrit les siennes *proche le Pont de Nau*. Tel est le criterium le plus sûr pour distinguer les œuvres de deux maîtres, dont les procédés typographiques sont essentiellement les mêmes et dont les caractères et les vignettes ne diffèrent pas sensiblement. Aucun des Seneuze n'a fait usage d'une marque typographique et tous les titres de leurs ouvrages ne sont ornés que d'un fleuron ou d'une vignette ; la plus usuelle de ces dernières représente une tête d'ange, accompagnée du voile de sainte Véronique.

Jacques II Seneuze mourut prématurément le 6 mars 1693 [6] : il laissait une veuve, née Marie Bardot, qui céda l'établissement à son beau-frère, Edme, qui suit, et trépassa elle-même longtemps après, à la date du 1er mai 1735, âgée de 73 ans [7].

IV. Edme (1693-1716). Frère du précédent, né à Châlons le 8 janvier 1665 [8], il fit son apprentissage dans la maison paternelle, puis il se mit à voyager, travaillant comme compagnon, pendant un an et demi à Paris, chez Étienne Chardon ; pendant

(1) Voy. sa notice infrà. — (2) Lhote, op. cit., p. 61. — (3) B. N., Ms. fr. 22126, f° 46. — (4) Voy. Documenta, n° 347, Pièces énumérées, lettre A. — (5) Voy. plus loin (IV) la notice d'Edme Seneuze.— (6) Lhote, op. cit , p. 61. — (7) Ib id. — (8) Lhote, op. cit., p. 68.

un an à Lille, chez Jean-Baptiste de Moitemont ; et pendant trois autres années, à Mons et à Bruxelles [1]. La mort de son frère Jacques le ramena, semble-t-il, au pays natal et, d'accord avec sa belle-sœur, il reprit l'établissement laissé en pleine activité par le défunt. D'après l'enquête de 1701, l'atelier se composait de deux presses et tout le personnel se réduisait à un apprenti : Pierre Dossuze, né à Vitry [2].

Attaqué en 1703 par Nicolas Denoux, au sujet de la validité de sa réception, Edme Seneuze s'empressa de présenter requête au Conseil pour se mettre en règle et, après avoir été renvoyé, suivant l'usage, devant le lieutenant de police de sa localité par un arrêt du 16 juillet 1703 [3], il fut maintenu dans sa profession d'imprimeur par autre arrêt du Conseil du 3 mars 1704 [4]. Edme Seneuze avait conservé l'établissement de son prédécesseur dans la rue de Marne, proche le Pont de Nau et il fut comme lui imprimeur de l'évêque de Châlons [5] ; son impression la plus curieuse peut-être, en même temps que l'une des plus rares, est un traité des eaux minérales d'Attancourt [6], dédié par le docteur Edme Baugier à Gaston de Noailles, au moment même où ce prélat allait prendre possession du siège de Châlons, en remplacement de son frère nommé, comme l'on sait, archevêque de Paris. Edme Seneuze cessa, d'imprimer vers 1716 et il est probable qu'à partir de cette époque, son atelier fut réuni à celui de Pierre, qui suit. De son mariage avec Marie Lacoine, fille de Jean, et de Catherine Lépicier, qu'il avait épousée le 5 mai 1692 [7], il avait eu deux enfants au moins : Joseph, que l'on rencontrera plus loin imprimeur à Vitry, et Marie, qui épousa Nicolas Regnault, imprimeur à Sainte-Menehould et à Châlons [8].

V. Pierre (1699-1735). Né à Châlons le 9 décembre 1676 [9], fils de

(1) B. N., Ms. fr. 22126, f° 46.— (2) Ibid. — (3) Documenta, n° 344. — (4) Documenta, n° 347. — (5) Lettre du Roy, Ecrite a Monseigneur l'Evèque Comte de Chaalons, Pair de France. Pour faire chanter le *Te deum* dans toutes les Eglises de son Diocèse, en action de graces, des prises de Verruë, Nice, Ville-Franche avec sa Citadelle, & les Châteaux de St-Hospice & de Montalban. Avec le Mandement de Monseigneur. [Arm. de l'évêque.] A Chaalons, de l'Imprimerie d'Edme Seneuze, Libraire & Imprimeur de Monseigneur, proche le pont de Nau. (In-4. S. d. (1705) 6 p. ch. B. N., Lb^{37} 4290). — (6) Traité des eaux minerales d'Attancourt en Champagne. Avec quelques observations sur les Eaux minérales de Sermaise. [Fleuron.] A Chaalons, Chez Edme Seneuze, Imprimeur & marchand Libraire, proche le Pont de Nau. M.DC.XCVI. Avec approbations et permission. (In 12. 20 f. n. ch. (Epitre et Préface). 44. ch. et 4 f. pour Approbations et Table. B.N., Te^{163} 154.) — (7) Lhote, op. cit., p. 68. — (8) Voy. supra, p. 305. — (9) Lhote, op. cit., p. 72.

Jacques I et de Madeleine Leclerc, il fut d'abord apprenti de son père et alla ensuite se perfectionner à Soissons, chez son beau-frère Nicolas Hanisset ; après être resté trois ans dans cet atelier, il se rendit à Paris et y travailla, pendant deux autres années, chez la veuve Étienne Chardon ; enfin, étant revenu à Châlons, son père lui abandonna tout son matériel d'imprimerie dans les derniers mois de l'année 1699 et une sentence du Présidial de cette ville du 14 octobre l'autorisa à exercer sa profession [1]. L'enquête de 1701 nous le montre à la tête de trois presses, mais travaillant sans compagnon ni apprenti [2]. En 1703 seulement, Pierre Seneuze songea à faire régulariser sa situation et à obtenir l'autorisation du Conseil qui seule était de nature à lui donner la sécurité. En vertu d'un premier arrêt du 4 juin [3], dans lequel on constate que son père n'avait définitivement démissionné en sa faveur que le 6 février 1702, Pierre Seneuze se présenta devant le lieutenant général de police et, en ayant obtenu un avis favorable à sa réception, il fut enfin habilité à exercer par un second arrêt du 26 juin 1703 [4]. Il était temps, quelques jours plus tard l'offensive prise par Denoux l'aurait peut-être mis en fâcheuse posture.

M. Lhote affirme [5] que Pierre Seneuze n'entra qu'en 1712 en possession des privilèges de son père et il ne cite de ses impressions qu'à partir de 1713 ; il y a erreur et omission manifestes. Les documents parlent à eux seuls pour réfuter la première et il n'est pas difficile de combler la seconde, rien qu'en se bornant à indiquer quelques productions de cet imprimeur de 1703 à 1706, par exemple [6]. Il n'est pas exact non plus que Pierre n'ait remplacé son

(1) B.N., Ms. fr. 22126, f° 46. — (2) B.N., Ms. fr. 22126, f° 46. — (3) Voy. Documenta, n° 341. — (4) Voy. Documenta, n° 342. — (5) Op. cit., p. 72. — (6) A./ — Lettre du Roy. Ecrite a Monseigneur l'Evêque Comte de Chaalons, Pair de France. Pour faire chanter le *Te Deum*, dans toutes les Eglises de son Diocese, pour la prise de Brisack, sous le commandement de Monseigneur le Duc de Bourgogne. Avec le Mandement de Mondit-Seigneur. [Arm. de l'Evêq.] A Chaalons, De l'Imprimerie de Pierre Seneuze, Libraire & Imprimeur du Roy & de Mondit-Seigneur, vis-à-vis le Baillage du Comté. M.DCC.III (In 4. 7 p. ch. B.N., Lb^{37} 4223.) — B./ — Lettre du Roy. Ecrite a Monseigneur l'Evêque Comte de Chaalons, Pair de France. Pour faire chanter le *Te Deum*, dans toutes les Eglises de son Diocese, en actions de graces de la prise de Verceil, par l'armée du Roy, commandée par Monseigneur le Duc de Vendosme. Avec le Mandement de Mondit-Seigneur [Arm. de l'évêq.] A Chaalons... (In-4. S. d. (1704) 6 p. ch. B.N., Lb^{37} 4276.) — C./ Lettre du Roy, Ecrite à Monseigneur... *Te Deum* en action de graces de la prise du Château de Nice & de la Forteresse de Montmellian, par l'Armée du Roy, Commandée par

père comme imprimeur du roi qu'à cette même date de 1712, puisqu'on le voit se parer de ce titre dès 1703. La réalité c'est qu'entre 1713 et 1716, les affaires de Pierre Seneuze prirent une plus grande extension, du fait de la réunion probable à son établissement de celui de son frère Edme, de sorte qu'à partir de cette époque, il n'y eut plus à Châlons qu'un seul imprimeur du nom de Seneuze. Quelque importante qu'ait été la production de ce typographe, il n'est aucun ouvrage sorti de ses presses qui attire plus particulièrement l'attention et c'est évidemment par erreur, et faute d'avoir lu le privilège, que Lhote lui attribue l'impression du Bréviaire de Châlons de 1736 ; il faut en reporter tout l'honneur au suivant, c'est à dire à son fils Louis. L'intégrité de P. Seneuze, dit le même auteur, « jointe à ses connaissances aussi bien qu'à la haute considération dont jouissaient à cette époque les imprimeurs et les libraires, le fit choisir par ses concitoyens pour exercer les plus hautes charges de la juridiction consulaire. » Je souscris volontiers à cette appréciation et j'y ajoute que, bien que décédé seulement le 25 avril 1746 [1], Pierre avait abandonné son état dès l'année 1735 au moins et cédé ses presses à son fils, qui suit.

VI. Gaston-Jean-Baptiste-Louis dit Louis (1735-1760). Fils du précédent et de Catherine Blanchard, Louis Seneuze vit le jour à Châlons le 22 janvier 1702 [2]. Vers 1735, il succéda à son père, malheureusement je n'ai pas rencontré dans les archives du Conseil d'Etat les arrêts relatifs à son investiture, de sorte qu'il m'est impossible de fixer avec toute la précision désirable l'époque de ses débuts. Lhote [3] se contente de dire que « digne successeur de ses aïeux, Louis continua d'éditer des ouvrages alors considérés comme irréprochables au point de vue typographique... », et que « son chef d'œuvre est assurément le splendide Missel de Châlons, édité en 1748 dans le format in-f° et orné d'assez jolies vignettes signées Papillon », — et il ne cite d'impressions de ce typographe qu'à partir de l'année 1745. Or, il est certain que dès 1735, Louis occupait la place de son père et qu'en 1736, c'est lui qui éditait le Bréviaire à l'usage du diocèse de Châlons [4], que Lhote donne à

Monsieur le Duc de Barvvick. Avec le Mandement... [Arm. de l'évêq.] A Chalons... M.DCC.VI. (In-4. 6 p. ch. B.N., Lb^{37} 4302.)

(1) Lhote, op. cit., p. 72. — (2) Ibid., p. 84. — (3) Op. cit., p. 84. — (4) Breviarium secundum usum insignis ecclesiae Cathalaunensis, jussu illustrissimi et reverendissimi in christo patris domini domini Claudii Antonii de Choiseul Beaupré, Episcopi Comitis Cathalaunensis, Franciæ Paris, editum.

Pierre Seneuze. Il aurait, d'après le même auteur, exercé jusqu'en 1765, il y a là encore une erreur, attendu qu'en 1760, il avait démissionné en faveur de son fils [1], s'était retiré des affaires, et qu'en 1761, le 7 juin, il avait payé son tribut à la mort, ainsi que le constate pourtant M. Lhote lui-même [2].

VII. Nicolas (1760-1790). Né à Châlons le 11 décembre 1734 [3], il était fils du précédent et de Marie-Madeleine Joly ; il travaillait depuis dix ans dans l'imprimerie de son père [4], lorsque celui-ci, déjà atteint sans doute de la maladie qui devait l'emporter, démissionna en sa faveur dans les premiers jours de l'année 1760 [5]. Après avoir fourni les preuves de sa capacité devant le magistrat de police de Reims, en vertu d'un arrêt du Conseil du 3 mars 1760 [6], Nicolas fut pourvu de la place de son père par un autre arrêt du 15 août suivant [7] et se maria quelque temps après à Geneviève Thieret, de Château-Thierry [8]. A la tête de quatre presses, de trois compagnons et d'un apprenti [9], Nicolas Seneuze a exécuté de nombreuses impressions, dont la liste à peu près complète a été dressée par M. Lhote. J'emprunte à ce même auteur les quelques autres renseignements qui concernent le dernier représentant des Seneuze à Châlons : « Par lettres délivrées le 24 décembre 1764, l'évêque de Châlons choisit Nicolas Seneuze pour l'impression de tous les livres liturgiques de son diocèse ; en 1776, l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de notre ville (Société dont il était agrégé pour les arts), lui confia le soin de reproduire ses Mémoires. En 1790, les événements déterminèrent le dernier représentant des Seneuze dans l'imprimerie châlonnaise à céder ses presses à Christophe-Gabriel Collignon et à aller vivre dans la retraite. Nous ignorons absolument où et quand il mourut [10]. »

B. Vitry-le-François.

I. Jacques (1653-1660). Voy. sa notice ci-dessus, p. 310.

II. Quentin (1660-1683). Il reprit en 1660 l'établissement que Jacques Seneuze avait fondé à Vitry et que celui-ci abandonnait pour

Pars Verna [vel Pars Aestiva]. — Cathalauni, Apud Seneuze, Regis, Domini D. Episcopi, ac Cleri Typographum & Bibliopolam. M.DCC.XXXVI. Cum privilegio regis. (In-8. 2 vol. B.N., B. 4817. A la fin : Cession du privilège par l'évêque de Châlons à Gaston-Jean-Baptiste-Louis Seneuze, le 12 septembre 1734.)

(1) Voy. Documenta, n° 442. — (2) Loc. cit. — (3) Documenta, n° 442, et Lhote, op. cit., p. 101. — (4) Documenta, n° 442. — (5) Ibid. — (6) Voy. Documenta, n° 442. — (7) Documenta, n° 444. — (8) Lhote, op. cit., p. 101. — (9) B.N., Ms. fr. 22184, f° 101. — (10) Lhote, loc. cit.

aller continuer à Châlons l'entreprise de son père. Né dans cette dernière ville en 1626 [1], il était fils de Hugues Seneuze et d'Agnès Loré et il avait sans doute consacré de longues années à parcourir la France comme compagnon. Pendant vingt ans consécutifs, Quentin exerça seul son art à Vitry, mais à partir de 1680, il eut l'aide de son fils François avec lequel il continua d'imprimer, sans qu'il soit possible de distinguer très nettement auquel des deux appartiennent les impressions faites sous leurs noms géminés. Dès 1683, en effet, François posséda, comme on va le voir, un établissement séparé, mais Quentin semble n'avoir cessé d'exercer que vers 1698, époque probable de son décès.

III. François (1683-1734). Né et baptisé à Vitry le 6 mars 1660 [2], il était fils du précédent et de Marie Regnauld. Après avoir fait six ans d'apprentissage dans l'atelier paternel, il partit pour effectuer son tour de France, travaillant à Avignon, Montpellier, Bordeaux, puis, revenu dans sa ville natale, il s'y fit recevoir maître imprimeur le 3 juin 1680 [3]; il aida alors son père jusqu'en 1683 et s'établit enfin à son propre compte, tout en continuant de recourir aux presses de ce dernier. En 1692 seulement, François acheta de Nicolas David, à Châlons, l'ancienne presse de Claude Rennesson [4], et c'est ainsi qu'en 1701, il put se déclarer propriétaire d'une presse et affirmer qu'il travaillait sans compagnon ni apprenti [5]. La production de cet imprimeur est essentiellement locale et n'offre rien de nature à être plus particulièrement indiqué ici; je me borne donc à enregistrer la date de son décès, survenu le 19 juin 1734 [6]. François Seneuze ne laissait que des filles : malgré les dispositions de l'arrêt du 21 juillet 1704, qui réduisait à l'unité les imprimeurs de Vitry, elles sollicitèrent, paraît-il, la permission de continuer l'entreprise de leur père [7], mais elles ne l'obtinrent pas et, se bornant à conserver la boutique de librairie et de papeterie, elles cédèrent le matériel typographique à leur cousin, Etienne II Vitalis, aussitôt que celui-ci eut été autorisé à exercer dans la capitale du Perthois.

IV. Joseph (1744-1784). Fils d'Edme Seneuze, imprimeur à Châlons et de Marie Lacoine, Joseph avait vu le jour et avait été

(1) Lhote, op. cit., p. 40. — (2) Etat-Civil de Vitry-le-François. — (3) B. N., Ms. fr. 22126, f. 115. — (4) Ibid. — Voy. aussi Factum Seneuze, *suprà* pp. 247-248. — (5) B. N., Ms. cité. — (6) Denis, Notice sur l'impr. à Vitry, p. 115. — (7) Ibid.

baptisé dans cette ville le 2 juin 1706 [1] ; il avait appris son art dans l'imprimerie de son père et depuis sept ans, il servait comme compagnon [2], lorsque la nouvelle de la mort d'Etienne II Vitalis, imprimeur à Vitry et son cousin, parvint à ses oreilles. Il songea aussitôt à rentrer en possession de cette place, que son oncle François avait autrefois tenue et il présenta requête au Conseil pour en être pourvu. Renvoyé devant le lieutenant de police de la localité, par arrêt du 22 septembre 1744 [3], pour faire valoir ses titres et capacités, il revint bientôt devant le Conseil avec un avis favorable de ce magistrat et, le 19 novembre suivant, il était habilité par un second arrêt, à se faire recevoir « en la seule place d'imprimeur à Vitry-le-François [4] ».

Joseph Seneuze acquit des deux sœurs Vitalis les trois presses et tout le matériel du défunt [5] et passa peu de temps après (30 décembre 1744), un marché avec la ville pour la fourniture pendant six ans des impressions et papiers nécessaires à l'administration communale [6]. Ce typographe est mentionné dans le rapport Sartine comme possédant deux presses en activité, une autre prête à monter et comme occupant un compagnon, plus son propre fils alors âgé de 24 ans [7]. Sa production, relativement importante, a surtout consisté en livres classiques et ouvrages de piété ; l'on voit par leurs souscriptions qu'il a successivement habité dans la petite rue de la Halle, puis dans la rue Saint-Laurent, dite des Rôtisseurs. Vers 1784, se sentant malade et fatigué, mais désireux malgré tout de continuer sa profession, Joseph sollicita de la Chancellerie l'autorisation de s'adjoindre son fils aîné avec droit de survivance ; il n'obtint pas cette faveur [8], et prit alors le parti de se démettre, ce qu'il réalisa par un acte en dûe forme le 21 juillet 1784 [9]. Un an plus tard, le 17 juin 1785, le vieil imprimeur vitryat rendait le dernier soupir [10], après avoir eu la satisfaction de voir son fils aîné régulièrement installé en ses lieu et place.

V. Joseph-Benoit (1784-1806). Pourvu de la place d'imprimeur

(1) Cf. Documenta, n° 432. — (2) A.N., V⁶ 942, Arrêt du Conseil du 22 septembre 1744. — (3) Voy. Documenta, n° 431. — (4) Documenta, n° 432. — (5) A.N., V⁶ 942, arrêt cité. — (6) Denis, op. cit., p. 116. — (7) B.N., Ms. Fr. 22185, f° 210. — (8) B.N., Ms. fr. 21870, f° 52. — (9) A.N., V⁶ 1121, Arrêt du Conseil du 22 novembre 1784. — (10) Etat civil de Vitry : « Joseph Seneuze, ancien échevain et imprimeur-libraire de la Ville et du Collège, époux de Marie-Françoise Royer, décédé le 17 juin 1785, à l'âge de 80 ans. Témoins : Antoine-François et Joseph-Benoit Seneuze, imprimeurs, fils du défunt. »

à Vitry, par arrêt du Conseil du 22 novembre 1784 [1], en sa qualité de fils du précédent et de Marie-Jeanne-Françoise Royer, Joseph Benoit avait été baptisé à Vitry (Notre-Dame) le 22 juillet 1754 [2]; il avait passé toute sa jeunesse auprès de son père et il en dirigeait l'imprimerie depuis neuf ans [3], lorsque ce dernier démissionna en sa faveur. Depuis cette époque jusqu'en 1806, il exerça paisiblement sa profession, sans qu'un autre incident que celui signalé par Auguste Denis [4], au sujet d'un programme de distribution de prix (1787) à l'Hôtel de l'Arquebuse [5], soit venu troubler sa carrière. Joseph-Benoît se retira des affaires en 1806, après avoir cédé son entreprise à un sieur Farochon et le nom des Seneuze, autrefois si connu dans l'imprimerie champenoise, disparut définitivement avec lui.

TARABAT (Tarabin), imprimeur à Epernay (1588).

C'est le seul nom de typographe qu'on puisse relever à Epernay, sous l'ancien régime, et malheureusement il est imaginaire, n'en déplaise à Deschamps, qui semble admettre qu'une imprimerie ait pu fonctionner dans cette ville « à l'abri de ses excellentes murailles » (V° Sparnacum). Ce que l'auteur du *Dictionnaire de Géographie* a pensé, d'autres pourraient également le croire, il est donc nécessaire que j'entre dans quelques explications à ce sujet. Je donne d'abord la description exacte de la plaquette en litige :

— La / Confession & repen / tance d'Espernon. / des maux qu'il a faict contre / les Catholiques. / Enuoyé par Zuinglius Antonius, / Gentilhomme Lyonnois, a mon- / sieur son cousin de linon. gentil- / homme natif de ladite ville de / Lyon : lequel autheur est cogneu / d'vn chacun désirant l'augmenta- / tion de nostre foy catholique, / a fait imprimé *(sic)* ceste presante cô- / fession laquelle luy auoit esté en- / uoyé de la ville de Bono en Na- / uarrois, par ledit S. d'Espernon, / son tres intime amy. // Imprimé à Esparnay chez Tara- / bin tarabat, de francfort. (Pet. in-8. S. d. (1588) 6 p. ch. et 3 n. ch. B.N., Lb^{34} 445.)

(1) Documenta, n° 466. — (2) Etat civil de Vitry. — (3) A.N., V^{6} 1121, Arrêt cité. — (4) Op. cit., p. 120. — (5) C'est un menu fait de la vie provinciale : il avait qualifié cet hôtel : *Royal et Militaire* et fut rappelé à l'ordre parce qu'il s'agissait d'une propriété communale.

Il convient tout d'abord de se rappeler que ceci n'est qu'une réponse à un écrit précédemment imprimé sous la rubrique de Francfort [1], aussi l'auteur de cette réplique a t-il grand soin de le souligner malicieusement en faisant son typographe originaire de la même ville. En second lieu *tarabat* est un vieux mot du dialecte lyonnais qui signifie bruit ou vacarme [2] et il suffit de le rapprocher du nom prétendu de l'auteur, pour se convaincre de son origine. Quant au choix d'Epernay comme lieu d'impression, il est évident qu'on a voulu également plaisanter sur les mots : Espernon, Espernay, et l'idée de ce jeu de mots est venue tout naturellement à l'imprimeur, attendu qu'il était de Reims.

Il n'est pas douteux en effet que cette plaquette est sortie des presses de Jean de Foigny ; on y trouve non seulement ses caractères, mais encore sa manière toute spéciale d'employer de petites capitales qui sont d'un autre œil typographique que le texte courant [3].

THÉVENYN (Jacques), imprimeur à Sainte-Menehould (1629-16??)

Introducteur de l'imprimerie à Sainte-Menehould, Jacques Thévenyn avait été précédemment libraire à Châlons. Né dans cette dernière ville le 18 février 1593 [4], il était fils de Jean et de Marguerite Caillet [5] ; suivant contrat du 18 juillet 1620, il avait épousé dans la même localité, Marguerite Chastillon, fille de Jacques et de Nicole Lasnier [6]. Jusqu'en 1627 au moins, il fut établi libraire à Châlons et non seulement l'on trouve dans le registre des comptes et recettes de l'église de Notre-Dame en Vaulx, pour les années 1626-1627, une mention qui le concerne [7], mais encore on connaît un modeste opuscule qui porte sa souscription.

(1) Dovble d'vne / lettre envoiee a vn / certain personage con- / tenante le discours de ce qui se passa au / Cabinet du Roy de Navarre, & / en sa presence : lorsque Mon- / sieur le Duc d'Espernon / fut vers luy en / l'an. / 1584. / A Francfort, / 1585. (Pet. in-8. 86 p. ch. B.N., Lb [31] 228.) — (2) Voy. Godefroy. Dict. de l'ancienne langue française. — (3) La comparer notamment à la *Lettre d'un gentilhomme catholique*, décrite suprà, p. 263, note 2. — (4) Lhote, op, cit., p. 36. — (5) Ibid. — (6) Ibid. — (7) Arch. de la Marne, fonds Notre Dame : « Payé à Jacques Thévenyn, marchand libraire demeurant audict Chaalons, la somme de cent quinze livres, pour avoir relié en parchemin plusieurs comptes rendus par les marguilliers de ladicte église, au nombre de vingt volumes, comme porté, et par sa quictance du 4 novembre 1627... » (D'après Lhote, loc. cit.)

En 1629, Jacques Thévenyn quitta sa ville natale : il se rendit à Sainte-Menehould, y dressa une imprimerie et la même année il fit sortir de sa presse une petite pièce dont voici la description :

— De par le roy, la Royne sa mere ayant le Gouuernement des Prouuinces de deça la Loire pendant l'absence de sa Majesté. [p. 2] : Articles de Paix entre les deux Couronnes [de France et d'Angleterre, du 24 avril 1629.] — *S. l. n. t.* (Pet. in-8. 4 p. ch. B.N., Lg [6] 94 A.)

Rien n'indique, on le voit, ni le lieu de l'impression, ni le nom du typographe de cette pièce, mais les rédacteurs du Catalogue de la Bibliothèque Nationale [1] l'attribuent formellement à Jacques Thévenyn, de Sainte Menehould. Pendant combien de temps exerça-t-il son art dans cette ville ? Aucun document ne me l'a révélé, de même que je n'ai rencontré aucune autre impression de lui, mais il est bien probable que son atelier avait disparu depuis quelques années déjà, lorsque Noël Guéry vint ouvrir le sien dans la même ville.

Trumeau (Nicolas), imprimeur à Reims (1552-1563).

On ne possède aucune donnée positive ni sur la famille ni sur le lieu de naissance de cet imprimeur, de telle sorte que le champ des suppositions est resté largement ouvert à son sujet. Claudin a pensé qu'il pouvait être le fils de Thibault Trumeau, imprimeur à Troyes et par conséquent le petit-fils de l'imprimeur de Provins, Jean Trumeau [2], mais cette proposition du savant libraire est régie par cette autre circonstance, à savoir que Nicolas Trumeau aurait disparu de Reims après 1553 et serait allé à Troyes reprendre l'imprimerie paternelle. Or, ce soi-disant typographe, car je pense qu'il n'a toujours été que libraire, n'a jamais quitté la ville des sacres et d'ailleurs, comme en 1536 il était déjà libraire à Troyes comme en 1552 [4] il avait un fils portant le même prénom que lui,

(1) Catalogue de l'Histoire de France, t. VII, p. 547. — (2) Origines de l'impr. à Reims, p. 19. — (3) Missel à l'usage de Langres. Voy. suprà p. 155, note 7. — (4) Arch. de Reims, fonds du Chapitre : « 1552, 25 juin. Une loge assise en la *Triçaude*, que tient et occupe présentement Nicolas Trumeau, le jeusne, libraire, est mise à prix pour troys ans... délivrée à Nicolas Trumeau l'aisné, libraire, demeurant aud. Reims, présent, à la somme de 4 livres 15 solz tournois, par chacun desdits troys ans... » (D'après H. Jadart, Débuts de l'impr. à Reims, p. 104).

certainement âgé de plus de vingt ans, cela donnerait à notre Nicolas une quarantaine d'années au bas mot, et permettrait de fixer l'époque de sa naissance aux environs de 1510. Conséquemment, cette date paraît incompatible avec l'hypothèse avancée par Claudin et elle donnerait plutôt à penser que le typographe ou le libraire rémois avait Jean Trumeau de Provins pour ascendant direct.

Quoi qu'il en soit de tout ceci, un fait certain, c'est que dès 1549 au plus tard, Nicolas Trumeau se trouvait installé à Reims, comme libraire tout au moins, et que s'il n'y imprimait pas lui-même, ainsi que tout porte à le croire, il se chargeait de faire exécuter les impressions dont l'administration municipale avait besoin [1]. On connaît une affiche et une plaquette [2] dont la date d'impression paraît antérieure à 1551 et qui toutes deux portent le nom de Nicolas Trumeau, mais il n'en résulte pas à l'évidence qu'il les ait lui-même exécutées sur la presse ; au contraire la différence des caractères employés pour chacune de ces pièces laisse à penser qu'elles sortent de deux imprimeries distinctes. On voit d'ailleurs par le compte des deniers patrimoniaux de 1550-1552 [3] que pris de court pour livrer des brevets imprimés, Nicolas se trouva dans la nécessité de les faire faire à la main ; il est bien probable pourtant que s'il avait été en possession d'une presse, il n'eut pas perdu son temps à employer des scribes à cette besogne. Il est donc présumable que Nicolas Trumeau n'a jamais été un véritable imprimeur : libraire il était, libraire il est resté et c'est encore en cette qualité, qu'en 1563, il fut l'objet d'un procès criminel dont les suites paraissent avoir été funestes pour lui [4].

(1) Arch. de Reims, Comptes des deniers patrimoniaux, 1550-1552, f° 304 : « A Nicolas Trumeau, imprimeur, pour avoir imprimé trois mil cincq cens brevetz et quittance par conclusion signée Beljeune, CXVI sols tournois. Pour trois cens vingt huit brevetz qu'il a convenu escripre à la main, à raison qu'il n'y en avoit à suffisance payé XVI sols III deniers tournois, qui est à raison de V sols pour cent. » (D'après H. Jadart, op. cit., p. 4.) — (2) A. / De par Monseigneur le / duc de Guyse per de Frãce gouuerneur et Lieutenant gene- / ral du. Roy en. Champaigne et brye ou son lieutenant /... [Au bas]: Imprime à Reins par Nicolas trumeau libraire. (Pet. in-f° Goth. S. d. B. N. Rés. F. placard. C'est une défense aux marchands d'acheter des blés sur le plat pays et d'en faire provision.) — B. / Ampliation de / l'edict de la / creation des Conseillers, Magi- / stratz & Iuges presidiaux, / auec establissement de / leurs siéges et ressortz. [Ecu de France.] On les vend à Reins, par Nicolas / Trumeau, pres l'Eglise / Nostre-Dame. / 1552. (Pet. in-8. 24 f. n. ch., Sign. A-F par 3. B.N., Rés. F. 2087. Edit de mars 1552.) — (3) Voy. suprà, note 1. — (4) Cf. H. Stein, Mélanges de Bibliographie (Paris. 1893, in-8), p. 8, II. La Condamnation de Nicolas Trumeau. Je reproduis l'extrait de l'arrêt en question, publié par le savant archiviste, d'après A.N., X 2A 130, f° 294 : Du 26 fé-

VIEILLART (Isaac), imprimeur à Reims (1623).

Connu seulement par son testament, rencontré dans les archives notariales de Reims [1], je ne crois pas que ce prétendu imprimeur ait exercé ni même qu'il ait été maître, car on trouverait son nom dans la liste des imprimeurs et libraires qui, en 1616, plaidaient contre les marchands merciers [2], à moins qu'on ne veuille prétendre qu'il a été précisément établi entre les années 1617 et 1623. Mon avis est que Vieillart était un simple compagnon imprimeur, travaillant chez l'un des maîtres qui florissaient à cette époque.

VITALIS (Les), imprimeurs à Vitry-le-François (1683-1744).

J'ai déjà eu l'occasion de m'occuper d'un Vitalis parmi les imprimeurs de Bar-sur-Aube [3]; on en rencontre deux autres parmi les imprimeurs de Vitry et les renseignements fournis sur eux jusqu'à présent sont aussi inexacts que contradictoires ; tantôt on n'en a fait qu'un même typographe [4] et tantôt au contraire on les a multipliés au point d'en faire trois personnages différents [5]. Mais, *in medio stat virtus*, c'est bien le cas de le répéter, attendu que les imprimeurs vitryats de ce nom ne dépassent pas le chiffre de deux. Leur famille était originaire du Midi, mais ils descendaient plus directement d'un imprimeur-libraire lyonnais, Esprit Vitalis.

I. ÉTIENNE I (1683-1734). Né à Lyon vers 1666 [6], il avait fait

vrier 1563. « Veu par la Court le procès criminel faict à la requeste du procureur du Roy au siège présidial de Reins, à l'encontre de Nicolas Trumeau, libraire, demourant audit Reins, prisonnier audit lieu, appelant de la sentence de mort contre luy donnée pour raison des caz mentionnez audit procès, ladite sentence, oy sur ce le procureur général du Roy et tout considéré. / La Court a ordonné et ordonne que, sans avoir esgard à l'appel interjetté par ledit Trumeau et différé à icelluy qu'il sera passé oultre a l'exécution de ladite sentence suivant les ordonnances royaulx, et pour ce faire sera ledit procès rapporté par devers les juges qui ont donné ladite sentence, auxquelz icelle Court enjoinct d'icelle faire exécuter selon sa forme et teneur. (*Signé:*) De Thou. — Dudrac ».

(1) Minutes de Th. Rogier, not. à Reims : 3 août 1623. « Testament de Isaac Vieillart, imprimeur à Reins, paroisse S. Etienne. » (D'après H. Jadart, Débuts de l'impr. à Reims, p. 113.) — (2) Cf. Documenta, n° 268. — (3) Voy. suprà p. 203. — (4) Cf. A. Denis, Notice sur l'impr. à Vitry, p. 114. — (5) Cf. L. Morin, Hist. des impr. de Troyes depuis 1789 et du département de l'Aube, p. 240, note. — (6) D'après la supputation de l'âge (35 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1701. (B.N., Ms. fr. 22126, f° 116).

cinq ans d'apprentissage dans cette ville, sous les yeux de son père, Esprit Vitalis, qui s'y trouvait alors établi ; il avait ensuite servi à Paris comme compagnon pendant six autres années, puis, de ville en ville, il était arrivé à Vitry-le-François, où, embauché par la veuve Langaut, il eut le bonheur, au bout d'un an, d'obtenir la main de cette dernière [1]. En même temps (1683) qu'il épousait cette veuve, née Marie-Madeleine Seneuze, et fille de l'imprimeur de Châlons, Jacques I Seneuze, Etienne entrait en possession de son imprimerie et il en prenait la direction, qu'il conserva pendant près de quarante ans. A la tête de trois presses [2], Vitalis travaillait sans compagnon ni apprenti et prenait, suivant les circonstances et le moment, sur le titre des quelques opuscules qu'il a exécutés, la qualité d'imprimeur de la Ville ou du Collège, quelquefois les deux réunies. On n'a jamais cité aucune impression de lui datant du XVII[e] siècle [3], mais M. Denis en a enregistré trois de 1729 à 1730 [4] et il en tire la conclusion que cet imprimeur n'a commencé à exercer qu'en 1729 ; en revanche il prolonge la durée de sa carrière jusqu'en 1744 ; or, le 7 août 1734, suivant acte passé devant notaires à Vitry, Étienne I Vitalis démissionna de sa place en faveur de son fils [5]. Il mourut, sans doute peu de temps après.

II. Étienne II (1734-1744). Fils du précédent et de Marie-Madeleine Seneuze, Étienne II Vitalis naquit à Vitry-le-François et y fut baptisé le 27 avril 1709 [6]. Sur le vu de la démission de son père, il fut autorisé par arrêt du Conseil du 9 août 1734 à représenter ses titres et capacités devant le lieutenant général de police de Vitry [7] et, après avis favorable de ce magistrat, il fut habilité par un autre arrêt du 20 décembre suivant à se faire recevoir en la place d'imprimeur vacante par ladite démission [8]. Par suite du décès de François Seneuze, Étienne II Vitalis était le seul imprimeur de Vitry ; il racheta le matériel de son collègue et parent et tout semblait lui présager une longue et fructueuse carrière, lorsque la mort

(1) B.N., Ms. fr. 22126, f° 116. — (2) Ibid. — (3) En voici notamment une, de 1689 : — Lettres patentes de l'Hôpital general de Vitry-le-François. Portant reunion des autres Hôpitaux à iceluy, avec Confirmation de toutes les Donations & Charitées, qui leur ont été faites. Avec les statuts et reglemens dudit Hôpital. [Ecu de France.] A Vitry, chez Estienne Vitalis, Imprimeur & Marchand Libraire, sur le Coin de la place. (In-4. 36 p. ch. B.N., F. 23614; pièce 407, et 4° Fm. 35984.) — (4) Op. cit., p. 114-115. — (5) A.N., V[6] 905. Arrêt du Conseil du 9 août 1734. — (6) Etat-Civil de Vitry-le-François. — (7) Documenta, n° 409. — (8) Documenta, n° 410.

vint mettre inopinément fin à son existence. Il mourut en effet le 17 septembre 1744 [1], ce qui permit aux Seneuze de rentrer en scène et de conserver jusque dans les premières années du XIX[e] siècle l'imprimerie qu'ils avaient apportée cent cinquante ans auparavant à Vitry.

(1) A. N., V[6] 942. Arrêt du Conseil du 22 septembre 1744.

QUATRIÈME PARTIE

Bassigny et Vallage

(DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE)

AVANT-PROPOS

La biographie des imprimeurs de la Haute-Marne n'est pas susceptible d'aussi longs développements que celle des deux départements qui précèdent, elle n'en a cependant pas moins d'intérêt, soit en elle-même, soit pour le lecteur; elle réclamait dès lors tout autant de sollicitude de la part de l'auteur et elle lui offrait d'ailleurs non seulement de nombreux problèmes à résoudre, mais encore quantité de lacunes à combler. Je me suis attaché de mon mieux, cela va sans dire, à donner toute satisfaction sur ces deux points, je ne prétends pourtant pas y avoir complètement réussi.

La première difficulté qui s'est présentée, était relative à l'époque de l'introduction de l'art sublime dans le Bassigny : suivant certains bibliographes plus patriotes qu'éclairés, Langres aurait possédé des presses dans les dernières années du XV^e^ siècle [1], Chaumont dès le début du XVI^e^ siècle [2], et bien que ces propositions ne résistent pas

(1) Cf. notamment : Le Gallois, Traité des plus belles bibliothèques de l'Europe (Paris, 1680. In-12), p. 164. — Jolibois, Lettre sur l'origine de l'imprimerie à Langres et à Chaumont dans *La Chronique de Champagne* (Reims, 1838, gr. in-8) t. III, p. 267. — (2) Cf. Jolibois, loc. cit., et dans son *Histoire de la ville de Chaumont* (Paris 1856. In-8), p. 80.

à l'examen, il est nécessaire de s'y arrêter un instant. En ce qui concerne la première de ces villes, les écrivains dont je parle ont évidemment confondu avec le lieu de l'impression, la qualité de Langrois, *Lingonensis* que se donne un typographe, Jean Fabri, alors installé à Turin [1], car rien ne permet de supposer que ni lui ni un autre imprimeur soient venus travailler à Langres dans les dernières années du XV^e^ siècle, ni même au commencement du siècle suivant. On a cité cependant un recueil des statuts diocésains, qui aurait été imprimé, en 1491, dans la capitale du Bassigny, par ce même Jean Fabri [2] ; or, personne n'a plus jamais revu cette prétendue édition et il importe de remarquer que si les statuts du diocèse, arrêtés à l'épiscopat de Jean I d'Amboise (1491) ont été réellement imprimés, ils sortent d'un atelier parisien [3]. C'est à Paris également que furent exécutés pendant de longues années les livres liturgiques et les ouvrages de piété, à l'usage soit des ecclésiastiques soit des fidèles de l'évêché de Langres ; dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle, ils sortirent presque tous des ateliers troyens ; au siècle suivant, Claude Guyot, émigré de Langres à Châlons, fut chargé pendant quelque temps du soin de les éditer ; puis enfin, ils devinrent l'apanage d'un imprimeur essentiellement langrois, Jean Chauvetet. Il est inutile de suivre plus loin cette filière, car il semble ressortir à l'évidence de ce qui vient d'être exposé, que les évêques de Langres ne se sont adressés à des presses étrangères pour les *usages* de leur diocèse, que parce qu'ils n'avaient pas d'imprimeur sur place et que, d'autre part, aussitôt qu'un imprimeur se fut installé dans leur ville épiscopale, ils ont eu recours à lui. A quelle époque précise l'imprimerie a-t-elle donc commencé à fonctionner à Langres ? En 1580, si l'on devait s'en rapporter aveuglément à une affirmation de Claudin, malheureusement elle n'est pas exacte [4] ; en 1580 encore, si l'on fait confiance à la promesse d'un érudit archiviste de nous en rapporter la preuve [5] ; mais en

(1) Le livre en question est l'*Expositio brevis super palterium* de J. de Torquemada, dont l'explicit est conçu en ces termes: (f° 164 r°) « Explicit laudabilis expositio super psalterium Impressa per egregium magistrum Fabri lingonensem de anno domini, Millesimo cccc.l.xxx.ii die xxix marcii ». — (2) Cf. L. Marcel, *Livres liturg. du dioc. de Langres*, p. 124, note 5. — (3) *Statuta Synodalia.* (In-4, 15 f. Car. rom. B. N., E. 3376.) — (4) Dans le Catalogue de la première exposition du Cercle de la Librairie (Paris, 1880, in-8), p. 23, il indique le livre des *Portraits et figures de termes d'architecture*, de Joseph Boillot, comme le plus ancien ouvrage imprimé à Langres et le date : *vers 1580*, alors qu'il est réellement de 1592. — (5) Dans sa Géographie bibliographique

1582 seulement si, comme j'ai le devoir de le faire, l'on ne veut s'appuyer que sur des monuments typographiques incontestables [1].

Les débuts de l'imprimerie à Chaumont nous retiendront moins longtemps, car c'est une simple erreur de date, 1515 au lieu de 1615, qui a induit les anciens historiens à faire vivre un siècle trop tôt, un imprimeur des premières années du règne de Louis XIII.

Ainsi et en réalité, aucune presse ne paraît avoir roulé dans la petite province du Bassigny avant le dernier quart du XVI[e] siècle, savoir : à Langres, avant 1582 ; à Chaumont, avant 1598. Ici, l'imprimerie fut apportée par un typographe nomade, dont on retrouve la trace quelques années plus tard dans l'ouest de la France [2]; là, elle est inaugurée par un artiste, probablement originaire du pays même, dont les presses ont continué à fonctionner pendant de nombreuses années.

Parmi les autres villes du département, deux seulement connurent l'imprimerie avant le XIX[e] siècle : Joinville, où le duc d'Orléans autorisa un établissement vers 1720, puis Saint-Dizier, qui dût à un événement fortuit l'installation, vers 1775, d'un atelier typographique.

Les diverses localités, dont je viens de parler, n'ont pas toujours été visées par les arrêts de réglementation générale de 1704, 1739 et 1760 : ainsi, celui de 1704 ne désigne que Langres parmi les villes du département actuel de la Haute-Marne qui peuvent avoir une imprimerie, mais un arrêt particulier de 1709 autorise expressément la réouverture d'un atelier dans celle de Chaumont [3]; l'on voit ensuite l'arrêt de 1739 sanctionner cet état de choses [4] et maintenir une imprimerie dans chacune de ces deux villes ; enfin, l'arrêt de 1760 les confirme encore dans ce droit, mais il supprime l'atelier de Joinville, tout en permettant à son titulaire de continuer à exercer sa vie durant [5].

Parlons un peu maintenant des auteurs qui m'ont précédé et voyons ce qu'il en faut penser et le fruit que j'ai pu retirer de leurs travaux. Pour une fois, je laisse à peu près de côté le *Dictionnaire* de Deschamps : tout en se trompant au sujet de Saint-Dizier (V°

(Manuel de bibliographie générale, Paris, 1898, in-8), p. 590, H. Stein indique comme date de l'introduction de l'imprimerie à Langres : *Circà 1580*, Stein, Travail en préparation.

(1) Voy. infrà la notice de Jean Des Preyz. — (2) Voy. infrà la notice de Quentin Mareschal. — (3) Voy. Documenta, n° 362. — (4) Voy. Documenta, n° 416. — (5) Voy. Documenta, n° 444.

Desiderii Fanum), il a traité assez exactement de ce qui touche aux débuts de l'imprimerie à Langres (V° Andemantunum), à Chaumont (V° Calmontium Bassiniæ) et à Joinville (V° Jovinii Villa); le fait est assez rare pour mériter à ce *bibliophile* quelque considération ou tout au moins le pardon des erreurs qui se sont glissées dans sa notice sur Langres. Je me borne à faire remarquer, pour en éviter une réédition de la part de ceux qui copient encore l'auteur du *Dictionnaire*, qu'il a fait d'un écrivain, Joseph Boillot, un imprimeur et inventé un autre typographe, qu'il appelle Georges Lambert, en voulant signaler sans doute le libraire Georges Lombard; puis, dans le *Supplément* de son Dictionnaire (Col. 1410), toujours pour Langres, il emprunte à Charles Nodier, pourtant si sujet à caution, deux nouveaux noms d'imprimeurs : Pierre Pinay et Jacques Marchi (sic, pour Marchis), qui n'ont été que des libraires.

Les véritables historiens de l'imprimerie de la Haute-Marne resteraient le Frère Asclépiade et M. Arthur Daguin[1], si leur travail n'avait été refait en quelque sorte par un savant bibliographe et liturgiste, l'abbé Marcel, auquel je reviendrai tout à l'heure. Telle que l'ont écrite les deux auteurs en question, cette histoire de l'imprimerie dans la Haute-Marne et dans le diocèse de Langres, ne semble à vrai dire qu'un essai, une première tentative, ainsi que l'a très justement qualifiée M. Émile Picot[2], dans l'un de ces remarquables comptes-rendus, que l'éminent académicien se plaisait naguère à publier dans la *Revue critique d'histoire et de littérature*. On ne trouve en effet dans la notice des deux bibliophiles langrois que des renseignements incomplets et beaucoup trop sommaires, parfois même, il faut bien le dire, tout à fait inexacts; un historien superficiel pourrait peut-être s'en contenter, mais le bibliographe et le typographologue ont besoin de plus de précisions et ce n'est pas là qu'ils les rencontreront.

Il est donc aisé de comprendre qu'à quelque temps de là, M. l'abbé, depuis chanoine Marcel, se soit vu dans la nécessité, pour édifier son bel ouvrage sur les livres liturgiques du diocèse de Langres[3],

(1) L'Imprimerie et la librairie dans la Haute-Marne et dans l'ancien diocèse de Langres, par deux membres correspondants de la Société historique et archéologique de Langres. — Paris, lib. Champion [Langres, impr. Dangien]. 1883. (In-8. 52 p. Extr. du *Bull. de la Soc. archéol. de Langres*. B. N., 8° Q. 727.) — (2) *Revue critique d'histoire et de littérature*, a. 1893, 2e sem. (Nouv. Série, t. XVI), pp. 405-411, Compte-rendu signé : Emile Picot. — (3) A/ Les livres liturgiques du diocèse de Langres. Étude bibliographique suivie d'un Appendice sur les livres liturgiques du diocèse de Dijon et d'une Note sur les travaux d'histoire litur-

de faire de nouvelles recherches sur les imprimeurs de cette ville, attendu que les renseignements donnés par les *Deux Correspondants* étaient fort insuffisants pour un bibliographe de sa valeur. Il ne lui a pas été difficile de les compléter dans une large mesure et avec une science presque impeccable, aussi les notes fournies par lui sur divers imprimeurs de Langres sont-elles très précieuses. Je lui dois en particulier une grande reconnaissance d'avoir facilité mon travail, en m'épargnant une partie des rectifications que j'aurais eu à faire à celui des *Deux Correspondants*. Il n'en est resté que trop encore, mais je laisse au lecteur le soin de les apprécier.

gique en France au XIX^e^ siècle. Par l'abbé L. Marcel, Préfet des études au petit-séminaire de Langres. — Paris, Alphonse Picard... Langres, Rallet-Bideaud... 1892. (In-8. xx-354 p. B. N., 8° Q. 1779.) — B/ Les livres liturgiques du diocèse de Langres. Etude bibliographique. Supplément. Par l'abbé L. Marcel, Préfet... — Paris, Alphonse Picard... 1899. (In-8. XII-100 p. B. N., même cote.)

CHAPITRE PREMIER

NOMENCLATURE CHRONOLOGIQUE DES IMPRIMEURS

Brousseval

1607 Quentin Mareschal.

Chaumont

(Lat. : Calvus Mons. — Anc. : Chaulmont)

1598-1615 Quentin Mareschal.
1615-1629 Claude Hugard.
1631-1648 Nicolas Le Bé.
1688-1704 Gilbert David.
1709-1758 Gabriel Briden.
1758-1798 Claude-Antoine Bouchard.

Joinville

1719-1777 Jean-Baptiste Monnoyer.

Langres

(Lat. : Lingonae. — Anc. : Lengres)

1582-1604 Jean I Des Preyz.
1588-1589 Claude Guyot.
1589 *Jean Tabourot*.
1598 Pierre de La Roche.
1598-1633 Jean Chauvetet.
1600 Guillaume Demon.
1620-1637 Jean II Des Preyz.

1633-1647 Jeanne Deschanet, veuve Jean Chauvetet.
1644 *Nicolas de La Vigne.*
1647-1662 Jean Boudrot.
1662-1668 Marguerite Gaultherot, veuve Jean Boudrot.
1663-1678 Nicolas Secard.
1674-1683 Nicolas Burotte.
1678-1691 Catherine Robert, veuve Nicolas Secard.
1692-1696 Jean Secard.
1695 *Louis Bouchard.*
1697-1741 Claude Personne.
1741-1766 Etienne Bonnin.
1766-1775 Jean Bonnin.
1775-1836 Pierre Defay.

Saint-Dizier

1775-1791 Jean-Claude Fournier.

CHAPITRE II

NOTICES SUR LES IMPRIMEURS

BONNIN (Les), imprimeurs à Langres (1741-1775).

Les auteurs de l'*Imprimerie dans la Haute-Marne* semblent vouloir faire descendre cette famille de typographes du notable imprimeur-libraire lyonnais Boninus de Boninis et pour aider à établir cette généalogie fantaisiste, ils francisent en Benoit Bonin le nom de ce personnage ; ils oublient seulement que, croate d'origine, celui-ci s'appelait en réalité Dobrisa Dobrić et qu'il n'a jamais songé à se donner un autre nom en langue vulgaire. A la vérité, nos imprimeurs langrois arrivaient de la Bourgogne, leur pays et il faut reporter à une date bien antérieure à celle de 1753, fixée par les mêmes auteurs, leur apparition dans la capitale du Bassigny.

I. ETIENNE (1741-1766). Bien que fils d'André Bonnin, bourgeois de Langres [1], Etienne avait vu le jour à Ravières [2], près d'Ancy-le-Franc (Yonne) et il y avait été baptisé le 15 novembre 1703 [3]. Mis en apprentissage chez Claude Personne en décembre 1722 [4], il resta au service de ce maître après le terme de son engagement et il lui donna tant de satisfaction, que pour le récompenser de son zèle et de son dévouement, le vieil imprimeur langrois se démit de sa place en sa faveur, suivant acte devant notaires du 19 juillet 1740 [4]. Etienne Bonnin se pourvut aussitôt auprès du Conseil et après avoir, en vertu d'un arrêt du 24 octobre suivant [5], obtenu du lieutenant général de police de Langres, un avis favorable à sa réception, il fut

(1) A. N., V⁶ 926. Arrêt du Conseil du 20 février 1741. — (2) B. N., Ms. fr. 22184, f° 203. — (3) Voy. Documenta, n° 423. — (4) A. N., V⁶ 928. Arrêt du 24 octobre 1740. — (5) Documenta, n° 423.

habilité à exercer par un autre arrêt du même Conseil du 20 février 1741 [1].

Il n'est pas d'existence plus paisible que celle que vécut le successeur de Claude Personne : il portait les quatre qualités d'imprimeur de « Monseigneur l'Evesque, du Chapitre, de la Ville et du Collège », possédait deux presses et occupait deux compagnons [2]; il supportait allègrement le reproche qu'on lui faisait de ce qu'étant seul dans la localité, « il faisoit payer ses impressions un peu cher [3] », et cela ne l'empêcha pas d'ailleurs de travailler assidûment et de transmettre à la postérité un assez bon nombre de productions. La bibliographie locale étant seule intéressée à connaître ces dernières, je me borne à citer, à titre de curiosité, une modeste plaquette où il est traité d'un cas médical [4], qui eut à l'époque quelque retentissement et donna lieu à des polémiques dont firent surtout leur profit les presses parisiennes.

Étienne Bonnin avait atteint l'âge de 62 ans, lorsqu'il songea à se retirer : le 10 octobre 1765 [5], il démissionna en effet en faveur de son fils, qui suit.

II. Jean (1766-1775). Fils du précédent, il avait vu le jour à Langres et y avait été baptisé (Saint-Martin) le 29 janvier 1746 [6]. « Après avoir fait ses études avec distinction et obtenu le premier prix de rhétorique [7] », Jean Bonnin apprit son art dans la maison de son père et, lorsque celui-ci eut donné sa démission, il se pourvut auprès du Conseil d'État pour être admis à le remplacer. Renvoyé par arrêt du 20 janvier 1766 à représenter ses titres et capacités devant le lieutenant général de police de Langres [8], il en rapporta bientôt un avis favorable et un nouvel arrêt du 17 mars suivant l'habilita à exercer dans sa ville natale [9]. Héritier des titres et du matériel de son père, Jean Bonnin suivit en tout les traces de ce dernier, sauf en ce qui touche la durée de sa carrière : à peine venait-il d'achever la septième année de son exercice, qu'il

(1) Documenta, n° 424. — (2) B. N., Ms. fr. 22184, f° 203. — (3) Ibid. — (4) Eclaircissement abrégé sur la maladie d'une fille de S[t] Geosmes, A laquelle depuis 8 ans, on a fait 12. Extractions de Pierres de la Vessie, & qui en jette par la bouche, & par la voye des Urines Par M. Morand, Ecuyer, Docteur Regent de la Faculté de Medecine de Paris, Professeur d'Anatomie & de l'Arlt des Accouchemens pour les Sages Femmes. &c. [Fleuron.] A Langres. De l'Imprimerie d'Estienne Bonnin. Avec permission. M.DCC.LIV. (In-4. 8 p. ch. B. N. Td [119] 22). — (5) A. N., V[6] 1021. Arrêt du 20 janvier 1766. — (6) Etat civil de Langres, et Documenta, n° 451. — (7) A. N., V[6] 1021, Arrêt du 20 janvier 1766. — (8) Documenta, n° 451. — (9) Documenta, n° 452.

prenait effectivement la détermination d'abandonner l'imprimerie. Démissionnaire par acte du 10 juin 1774, il trouva un remplaçant dans la personne de Pierre Defay, auquel il céda tout son matériel.

BOUCHARD (Louis), imprimeur à Langres (1695).

Sur la seule foi d'Antoine Charlet, vieil annaliste langrois, les *Deux Correspondants* ont enregistré ce typographe : il aurait imprimé, suivant cet auteur, vers 1695, une tragédie en vers sur Saint Mammés, composée par un sieur Levacher, dit de Lavrigny, bailli de Montsaugeon [1]. Je n'ai rencontré dans le cours de mes recherches aucune confirmation de ce fait et je n'admets que sous réserves Louis Bouchard parmi les imprimeurs langrois : ce ne devait être qu'un simple libraire.

BOUCHARD (Claude-Antoine), imprimeur à Chaumont (1758-1798).

Dernier imprimeur de Chaumont sous l'ancien régime, Claude-Antoine Bouchard appartenait à la famille de ce nom, que nous avons vu précédemment occuper une assez grande place dans l'imprimerie châlonnaise. Il était en effet, non pas fils de Claude-Ignace (né lui-même en 1731), et de Marie Colombe (sic, au lieu de Marie-Anne-Colombe Jacques), ainsi que l'avancent le frère Asclépiade et M. Daguin [2], mais de Claude II Bouchard et de Marie-Anne Manjard [3]. Il avait été baptisé a Châlons (Saint-Alpin) le 28 août 1732 [4], avait appris son art dans les ateliers paternels et il aidait depuis sept ou huit ans son frère aîné à diriger l'imprimerie de leur mère, lorsqu'il vint se fixer à Chaumont. Sachant bien qu'à moins d'événements imprévus, l'établissement de ses ancêtres ne lui reviendrait pas, Claude-Antoine exerçait une surveillance attentive sur les places qui pouvaient devenir vacantes dans la région ; celle de Chaumont le fascinait par-dessus tout, car il n'ignorait pas le désir de se retirer que Gabriel Briden avait depuis plusieurs années ; il parvint enfin à s'entendre avec lui et à en obtenir un acte de démission, qui fut passé en bonne forme par devant notaires le 19 septembre 1758 [5]. Claude-Antoine eut tôt fait de présenter sa requête à la Chancellerie : le 6 octobre suivant, il obtenait un arrêt l'autorisant à représenter ses titres et qualités [6] et le

(1) L'Imprimerie dans la Haute-Marne..., p. 37. — (2) Ibid., p. 43. — (3) Voy. suprà, p. 233. — (4) Cf. Documenta, n° 438. — (5) A. N., V⁶ 994. Arrêt du 27 novembre 1758. — (6) Voy. Documenta, n° 438.

27 novembre de la même année, un autre arrêt du Conseil ordonnait sa réception en la seule place d'imprimeur à Chaumont [1].

Quoi qu'il fût à la tête de deux presses et qu'il occupât un compagnon toujours, deux quelquefois [2], Claude-Antoine n'avait pas la réputation d'être très aisé dans sa fortune, ni bien habile dans son art [3] ; les rares productions de son officine ne sont pas pour contredire ces appréciations, j'en ai cependant rencontré une, dont l'exécution ne laisse rien à désirer [4]. Tant bien que mal cet imprimeur chaumontais parvint à se maintenir honorablement dans sa place ; il doubla même sans avaries le cap dangereux des années de la Terreur et la mort seule put l'arracher à ses presses dans le courant de l'an VI (1798). Sa veuve lui succéda à cette époque et continua de diriger l'établissement jusqu'en 1814.

BOUDROT (Jean), imprimeur à Langres (1648-1662).

Ce typographe nous apprend lui-même, dans l'avis au lecteur qui figure en tête de l'une de ses impressions [5], qu'il était originaire de Bourbonne-les-Bains. Dès 1638 au moins, il était venu s'installer à Langres comme avocat [6], mais il est probable qu'il ne s'attacha guère à cette profession, car, à partir de 1647, ayant repris, semble-t-il, la suite des affaires de la veuve Chauvetet, on le rencontre dans la même ville exerçant celle de typographe [7]. La biblio-

(1) Documents, n° 439. — (2) B. N., Ms. fr. 22184, f° 110. — (3) Ibid. — (4) Thermis de Borboniensibus apud Campanos specimen medico-practicum, sive de legitimo circà illas tractatu practico prolegomena. / Calvomonti, Ex Typis Cl. Ant. Bouchard, Civitatis Collegiique Typographi necnon Bibliopolae. M.DCC.LXXIX. (In-4. 86 p. ch.) — (5) Petit traicté des eavx et bains de Bovrbonne. Par M. N. Tibault Docteur en Medecine, & Doyen de ladite Faculté à Lengres. [Fleuron.] A. Lengres. Chez I. Bovdrot Imprimeur de Monseigneur l'Euesque, & de la Ville, ruë des Freres Prescheurs. M.DC.LVIII. (Pet. in-8. 70 p. B. N., Te [163] 352.) A la p. 3, on lit ce qui suit : « L'Imprimevr av lectevr. Amy Lectevr, Il y a fort longtemps que ie souhaitois de faire paroistre en public les rares vertus & proprietez des anciens Bains de Bourbonne, non tant à raison que ce fameux Bourg du Bassigny est le lieu de ma naissance, duquel la nature ne me peut permettre que ie perde le souuenir, qu'au suiet des grands effets & cures merueilleuses que l'on reçoit chaque iour dans la conuenable pratique & administration desdits Bains. Il est vray que i'en auois remarqué quelques crayons dans vn ancien liuret imprimé à Lyon en l'année 1590, que i'auois résolu de vous faire reuoir, faute d'autre, & imprimer en mes nouueaux charactères sans rien changer de leur antiquité... » — (6) Jean Boudrot, avocat, se fait inscrire en 1638, ainsi que sa femme dans la Confrérie du S. Sacrement. (Bibl. de Langres, Ms. 493 E, f° XXXI). D'après L. Marcel, Livres liturg. du dioc. de Langres, p. 189. — (7) Inscription de Jean Boudrot, « advocat, à présent impri-

graphie ne nous le révèle toutefois qu'en 1648, époque où il imprime un petit ouvrage que je n'ai pas vu [1]; puis, de 1649 à 1662, un certain nombre d'impressions témoignent de son activité typographique [2] et nous le montrent doué de quelque habileté ; il a des caractères d'une netteté parfaite et je ne serais pas étonné qu'il s'en fût approvisionné dans la fonderie de Jean Jannon, à Sedan. Imprimeur de la Ville et de l'Évêque, Boudrot était établi dans la rue des Frères Prescheurs ; il y mourut vers 1662 [3].

Sa veuve, née MARGUERITE GAULTHEROT, et fille de l'auteur de l'*Anastase*, lui succéda et conserva son entreprise en pleine activité jusqu'en 1668 [4] ; elle semble s'être alors retirée des affaires et avoir cédé son matériel à Nicolas Burotte.

BRIDEN (Gabriel), imprimeur à Chaumont (1709-1758).

Fils de Gabriel Briden, imprimeur à Troyes, et d'Anne Blampipignon [5], il vit le jour dans cette ville et il y fut baptisé le 1er mai 1681 [6]. Après avoir appris « dès sa première jeunesse l'art de l'imprimerie chez son père, il alla se perfectionner à Paris chez les meilleurs maîtres [7] », puis, revenu au pays natal et n'entrevoyant pas la possibilité d'y ouvrir un atelier, il chercha à fonder ailleurs un établissement et jeta son dévolu sur la ville de Chaumont, où ne fonctionnait plus aucune imprimerie. Bien qu'encouragé à tenter cette entreprise, non seulement par plusieurs habitants de la ville et

meur », dans le registre de la Confrérie de S. Pierre et S. Paul, en 1647. (Bibl. de Langres, Ms. 499 E, f° 73 v°). D'après le même auteur, même page.

(1) Initium sapientiæ. — Lingonis, apud Johannem Boudrot. 1648. In-12. (Cf. Deux Correspondants, L'Impr. dans la Haute-Marne..., p. 34). — (2) Voy. par exemple : A. / L'Anastase de Lengres tirée dv tombeav de son antiqvité. Par M. Denis Gaultherot, Docteur es Droicts, Aduocat au Bailliage & Presidial d'icelle. [Arm. de Langres.] A Lengres Chez Iean Bovdrot Imprimeur de la Ville, rüe des Freres Prescheurs. M.DC.XLIX. (In-8. 6 f. lim. n. ch. 561 p. ch. et 9 f. de ta. n. ch. B. N., Lk7 3410). — B. / Recit des choses principales qui se sont faites dans la ville de Lengres sur le suiet de la Paix. M.DC.LX. [A la fin :] Imprimé à Lengres chez I. Boudrot. (In-4, 24 p. ch. B. N., Lb37 3331.) — (3) Arch. comm. de Langres, n° 823 : quittance donnée le 29e mars 1662, par Marguerite Gaultherot, sa veuve. — (4) Deux ouvrages de Jacques de saint Dominique (Compendium totius artis bene dicendi... et Dissertatio Thomistica de opinionem delectu...), cités dans *L'Impr. dans la Haute-Marne*, p. 34, portent cette date, avec la souscription de la veuve Boudrot. — (5) Voy. suprà, p. 84. — (6) A. N., V6 816. Arrêt du Conseil du 1er juillet 1709. — (7) A. N., V6 815. Arrêt du Conseil du 15 avril 1709.

les Pères Jésuites qui y avaient un collège, mais encore par le maire et les échevins [1], Briden se trouvait arrêté par cette circonstance que l'arrêt de règlement du 21 juillet 1704 n'avait pas indiqué Chaumont parmi les localités où l'on pût tenir imprimerie. Néanmoins, fort des appuis que je viens de rappeler et muni d'une autorisation échevinale du 6 mars 1709 [2], il tenta d'obtenir l'arrêt du Conseil indispensable et il y réussit : renvoyé devant le Lieutenant général de police de Troyes [3], il obtint avec d'autant plus de facilité un avis favorable de ce magistrat que, suivant un certificat du recteur de l'Université de Paris, du 23 septembre 1708, il était *congru* dans les langues grecque et latine [4]. Bientôt enfin, un arrêt du Conseil du 1er juillet 1709 [5], ordonna sa réception comme imprimeur libraire à Chaumont. Il est donc inexact que, comme le disent les *Deux Correspondants* [6], G. Briden ne se soit installé dans cette ville qu'en 1722 ; c'est bien en 1709 qu'il y fonda son établissement et, au surplus, dès 1710, ses presses produisaient des ouvrages, que n'ont pas connus les auteurs en question, malgré leur importance. J'en indique ici quelques-uns [7] : ils démontrent que, comme son oncle Charles, Gabriel tentait de faire de la librairie religieuse une sorte de *Bibliothèque bleue* d'un nouveau genre.

Pendant près de cinquante ans, G. Briden exerça son art à Chaumont, un peu malgré lui, semble-t-il, dans les dernières années, car, dès 1749, il cherchait à céder son entreprise. Le 9 septembre de cette année, en effet, suivant contrat notarié [8], il donnait sa démission en faveur d'un sieur Étienne André, natif de Langres. Le 29 mars 1756, il la renouvelait au profit d'un sieur Bernard Rouyer,

(1) A.N., V⁶815, arrêt cité. — (2) Ibid. — (3) Voy. Documenta, n° 361. — (4) Arrêt du 15 avril 1709. — (5) Voy. Documenta, n° 362. — (6) Op. cit., p. 43. — (7) A. / Theologie du cœur, et de l'esprit. Par le R. Père C. G. de la Feuille, Confesseur des Dames de l'Abbaye Royalle de Poulangy. Cinquième edition. [Fleuron.] A Chaumont, Chez Gabriel Briden, Imprimeur & Marchand Libraire, demeurant proche les Jésuites. Avec privilege du Roy. M.DCC.X. (In-12, 4 vol. B. N., D. 13303.) — B. / Prières du matin, et du soir Par le R. Pere C. G. de la Feuille, Confesseur... [Monogr. de la Cie de Jésus.] A Chaumont,... M.DCC.X. Avec Permission, & approbation. (In-12. 354 p. ch. B. N., D. 19381.) — C. / Reflexions d'une ame penitente. Pour tous les Jours de l'Année. Tome Premier. Pour les Mois de Janvier, & de Fevrier. Par le R. P. C. G. de la Feuille, Professeur en Theologie du Convent des FF. Precheurs de la ruë S^t Honoré, présentement confesseur... Sixième édition. / A Chaumont,... M.DCC.XII. Avec privilege du Roy. (In-12. 6 vol. B.N., D. 20191.) — D. / Voy. Sommervogel, Bibl. de la Cie de Jésus, t. IV, col. 746, trois oraisons funèbres prononcées à Chaumont par le P. Nicolas Jardinier et imprimées en 1714 et 1715 par G. Briden. — (8) A. N., V⁶ 985. Arrêt du 1er septembre 1755.

ancien apprenti de Dijon et depuis onze ans maître d'école à Balesme, mais comme le typographe chaumontais entendait, tout en se désistant de sa place, conserver sa vie durant son privilège d'imprimeur, le Conseil d'État, par arrêt du 28 novembre 1757 [1] repoussa la demande d'André, restée pendante jusqu'à ce moment, et ne consentit à examiner celle de Rouyer, qu'à la condition qu'il rapporterait la démission pure et simple de son cédant [2]. Enfin, en 1758, Briden trouva un successeur définitif en la personne de Claude Antoine Bouchard [3].

Veuf, depuis le 3 avril 1755, de Marie Sainton [4], qu'il avait épousée à Troyes, Gabriel Briden mourut lui-même le 5 février 1760 [5].

Burotte (Nicolas), imprimeur à Langres (1674-1683).

Les documents font défaut sur cet imprimeur et la bibliographie n'y supplée que très imparfaitement. Le Frère Asclépiade et M. Daguin citent un ouvrage que Burotte aurait imprimé en 1674 [6], mais ses débuts doivent remonter plus haut, car sur les impressions postérieures qu'on a de lui [7], il s'intitule imprimeur et libraire ordinaire de la ville. Cette qualification permet de penser que Nicolas Burotte avait été le successeur de la veuve de Jean Boudrot ; si cela était exact, il se serait établi entre 1669 et 1670, mais ces dates sont trop imprécises pour qu'il me soit possible de les adopter sans autre preuve. Une enquête sur l'imprimerie langroise faite le 9 décembre 1683 [8] nous montre ce typographe en possession de deux presses et de deux fontes de caractères seulement, savoir, un gros romain et un Saint-Augustin avec leurs italiques. Après cette date,

(1) Documenta, nº 436. — (2) Ibid. — (3) Voy. suprà, p. 336. — (4) Cf. L. Morin, Les Briden, p. 19. — (5) Ibid. — (6) Op. cit., p. 35. — (7) A. / L'abvs de la saignée aux fiéures povrprées, Condamné et refuté Par J. B. Robinot le jeûne, Mᵉ Chirurgien Juré à Langres & Commis aux Rapports. [Vignette.] A Langres, Chez N. Burotte, Imprimeur & Libraire ce la Ville. Avec Approbation & Permission. (In-16, 5 f. n. ch. 22 p. ch. et 2 f. n. ch. B. N., Te[19]4.) Le permis d'impr. est du 1ᵉʳ juillet 1680. — B. / La vie du venerable pere Pierre Girardel, compagnon du reverendissime Pere General, de l'Ordre des F.F. Prêcheurs, Inquisiteur de la Foy, & Provincial d'Angleterre. Avec vn abregé de ce qu'il faut croire, et de ce qu'il faut faire pour être sauvé. Par François Girardel, Prêtre. / A Langres, Chez Nicolas Bvrotte, Imprimeur & Libraire ordinaire de la Ville. (In-16. 3 f. n. ch. 146 p. ch. B. N., Ln[27] 8755). Le permis d'impr. est du 6 juin 1682. — (8) Arch. comm. de Langres, liasse 134.

il n'est plus fait aucune mention de lui, et je ne pense pas qu'il ait conservé son établissement plus d'un an ou deux encore.

CHAUVETET (Jean), imprimeur à Langres (1598-1633).

Établi dès 1598 au moins [1], il est probable que Jean Chauvetet était originaire de Langres même, car son nom se rencontre fréquemment dans les anciens titres de cette ville, d'après ce qu'affirme M. l'abbé Marcel, qui les a rencontrés au cours de ses consciencieuses recherches [2]. Chauvetet fut l'imprimeur officiel de la Ville jusqu'au moment de son décès, qui se place, non pas en 1631, ainsi que l'indiquent les *Deux Correspondants* [3], mais à la date du 29 juillet 1633 [4]. Durant cet intervalle de temps, il imprima non seulement des règlements municipaux [5] et autres pièces concernant l'administration de la ville et celle de l'évêché, dont il était devenu également l'imprimeur attitré, mais encore un certain nombre d'ouvrages, parmi lesquels on peut citer le traité de l'Origine des masques de Claude Noirot [6], bien que des fautes typographiques en émaillent toutes les pages, ainsi que le font remarquer les éditeurs de la réimpression de ce rare opuscule donnée en 1826 [7].

JEANNE DESCHANET (1633-1647), sa veuve, lui succéda et continua son entreprise jusqu'en 1647, époque où elle céda son établissement à Jean Boudrot, suivant toute probabilité, puisqu'on retrouve chez ce dernier la plus grande partie de son matériel. On connaît plusieurs impressions exécutées par cette veuve [8].

(1) Cf. Marcel, Livres liturg. de Langres, p. 174. — (2) Ibid. — (3) Op. cit., p. 32. — (4) Ibid., d'après le registre de la Confrérie du S. Sacrement, Bibl. de Langres, Ms. 493 E, f° 30. — (5) Reiglement pour les Maîstres d'Hostel. (Arch. comm. de Langres, n° 428.) — Réglement des portes pour la garde d'icelles (Ibid., n. 921). — (6) L'Origine des Masques, Mommeries, Bernez, & Revannez, es jours gras de Caresme prenant, menez sur l'asne a rebours, & charivary. Le jugement des anciens Peres & Philosophes, sur le sujet des Mascarades, le tout extrait du Livre de la Mommerie de Claude Noirot, juge en la Mairie de Lengres. / A Lengres, par Jehan Chauvetet, Imprimeur & Libraire Juré. 1609 (In-16). — (7) Collection de pièces relatives à l'histoire de France, par C. Leber, J.-B. Salgues et J. Cohen. (T. IX. Paris, 1826. In-8.) Le nom de l'imprimeur y est transformé en *Chavveau*. — (8) Voici l'un des plus curieux: — Anagrammes. Sur le nom tres-auguste de sa Maiesté. Dediez A Monseignevr, Monseignevr l'Eminentissime Cardinal Dvc. Par Iean Pietreqvin Escuyer, Conseiller du Roy & Lieutenant Criminel de Lengres. [Fleuron.] A Lengres, Chez la vefue Iehan Chavvetet Imprimeur. M.DC XXXVI. (In-4. 13 f. imprimés au recto seulement et tous ornés d'un encadrement. B. N., Lb[36] 3085).

DAVID (Gilbert), imprimeur à Chaumont (1688-1704).

Né à Chaumont et baptisé le 27 août 1661 [1], Gilbert David fit son apprentissage à Troyes chez Louis Blanchard, puis il travailla comme compagnon, à Paris, dans les ateliers de Pierre Esclassan et d'Antoine de Rafflé [2]. Vers 1685, revenu dans sa ville natale, il y ouvrit une boutique de libraire et, en 1688, en vertu d'une autorisation échevinale, il adjoignit à son commerce de livres un modeste atelier de typographe, où il ne faisait rouler qu'une seule presse, sans compagnon ni apprenti [3]. Le Frère Asclépiade et M. Daguin n'ont constaté l'existence de ce typographe que pour l'année 1691 [4] ; on voit par là comme ils sont faiblement renseignés. Il est vrai que David ne semble avoir laissé aucune trace bibliographique de son exercice. Quoi qu'il en soit son entreprise dura quelque temps encore après 1701, jusqu'en 1703 ou au commencement de 1704, mais pas au delà, puisque l'arrêt du 21 juillet de cette année ne mentionne pas la ville de Chaumont.

DEFAY (Pierre), imprimeur à Langres (1775-1836).

Né et baptisé à Dijon (Saint-Jean-Baptiste) le 8 janvier 1750 [5], il était fils d'Antoine (II) Defay, imprimeur dans cette ville et d'Anne Foucherot ; après avoir fait son apprentissage dans l'atelier de son père, il était allé se perfectionner à Paris et il y avait travaillé chez André-François Knapen [6]. Comme il ne pouvait caresser l'espoir d'exercer un jour son art à Dijon, puisque l'imprimerie paternelle était destinée à son frère aîné, Pierre Defay chercha à s'établir dans une région avoisinante. Le bruit de la démission de Jean Bonnin, imprimeur à Langres, étant parvenu à ses oreilles, il se rendit aussitôt dans cette ville pour entrer en négociations avec Bonnin, mais il y avait été devancé déjà par un autre candidat, Bernard Rouyer, l'ancien rival de Claude-Antoine Bouchard à Chau-

(1) Etat civil de Chaumont : « Gilbert, fils de M. Hugues David, Marchand et de dame Madelaigne Hartel, a été baptisé le Samedy vingt-sept Aoust 1661. M. Gilbert Pradier et Dame Jeanne David, femme de M. Nicolas Poissenot ont été parrain et marraine. » — (2) B. N., Ms. fr. 22126, f° 49. — (3) Ibid. — (4) Op. cit., p. 43. — (5) Etat civil. de Dijon : « Pierre, fils de M. Antoine Defay, libraire et de dame Foucherot, sa femme, est venu au monde et a été baptisé cejourdhuy 8e janvier 1750. Son parain, Pierre Capel, marchand chapelier et sa maraine, Jeanne Chardon, femme de Jean Foucherot, aussi Me chapelier. » — (6) A. N., V6 1066. Arrêt du Conseil du 29 mai 1775.

mont [1]. Tout s'arrangea pourtant : au prix de je ne sais quelles concessions, Rouyer s'effaça devant le nouveau postulant et, le 29 mai 1775, un arrêt du Conseil ordonna que Pierre Defay serait reçu imprimeur libraire en la place vacante par la démission de Jean Bonnin [2]. Le roi le gratifia peu de temps après de la charge de son imprimeur à Langres, car, le 14 novembre de cette même année, Defay épousait Françoise Jacquinot et le titre en question lui est donné dans l'acte de célébration du mariage [3]. Pierre Defay n'a pas manqué d'ailleurs de se prévaloir de cette qualité et de plusieurs autres [4], sur la plupart de ses impressions.

Je ne veux pas m'attarder à parler des ouvrages sortis en assez grande abondance des presses de cet imprimeur ; on n'y remarque rien de particulièrement intéressant en dehors de la bibliographie locale ; je note seulement qu'il traversa sans encombre les années troublées de la fin du XVIII[e] siècle, qu'il reçut un nouveau brevet d'imprimeur en 1811 et mourut seulement vingt-cinq ans plus tard, en 1836.

DEMON (Guillaume), imprimeur à Langres (1600).

Je n'enregistre ici ce personnage que pour mémoire. Le Frère Asclépiade et M. Daguin ont rencontré son nom dans un catalogue de vente, du 20 décembre 1855, où l'on fait, paraît-il, mention de lui en ces termes : « Histoire des tragiques amours d'Hyppolyte et d'Isabelle, Néapolitains. A L'Angre (sic), Guillaume Demon. 1600. Pet. in-12 [5]. » On ne peut pas se fier à ce genre de renseignements et je passe.

DES PREYZ (Les), imprimeurs à Langres (1582-1637).

Jean I (1582-1604). Les *Deux Correspondants* ont été peu prodigues de renseignements sur le prototypographe de Langres et, je me demande pourquoi, après avoir indiqué le premier ouvrage connu comme sorti de sa presse, ils ont subitement tourné court, en déclarant qu'ils ne signaleraient pas les autres productions de

(1) Voy. suprà, p. 136, et Documenta, n° 436. — (2) Voy. Documenta, n° 478. — (3) Arch. comm. de Langres, n° 1229. — (4) Mandement de Monseigneur l'Evêque Duc de Langres, pour le règlement des fêtes dans son Diocèse./ — A Langres, de l'Imprimerie de Pierre Defay, Imprimeur du Roi, de Monseigneur l'Evêque, du Chapitre, de la Ville & du Collège (In-4. 12 p. Cf. Marcel, Livre liturg. de Langres, p. 219). — (5) Op. cit., p. 32.

Jean Des Preyz, bien qu'elles soient, reconnaissent-ils, généralement très curieuses. Ils ont eu le plus grand tort d'agir ainsi, car c'est la voie tout opposée qu'il fallait suivre, si véritablement ils avaient cherché à nous faire mieux connaître un personnage, dont le plus clair du dossier ne se compose précisément que ses impressions ou peu s'en faut.

Si l'on peut attacher ce sens à la manière dont il s'exprime dans l'avis qu'il a inséré au verso du titre du *Compot* de Thoinot Arbeau [1], Jean Des Preyz serait sans doute originaire de Langres ou des environs ; il avait eu ce même Thoinot Arbeau pour premier maître et, pour ses débuts probables dans la typographie, il en avait imprimé une des œuvres [2], avec de vieux caractères gothiques, qui ne reparaissent plus dans aucune de ses productions ultérieures. C'était un matériel de rebut qu'il avait dû acquérir à Troyes. De 1582, date de cette première impression, à 1590, on ne rencontre plus rien du prototypographe langrois ; il a dû cependant imprimer des livres de théologie et de prières, car les lettres de provision en vertu desquelles il exerçait son art ne lui avaient été accordées qu'à cette fin. Après le départ de Claude Guyot, Jean Des Preyz sentit qu'il pouvait avantageusement accroître ses affaires ; il présenta donc une requête au Parlement, séant alors à Châlons, dans laquelle il exposait « qu'à l'occasion des troubles », il était « besoing et nécessaire imprimer audict Langres tous esdictz, mandements et

(1) « Aux Escoliers estudians au college de Lengres. Il me semble, mes freres compagnons et bons amys, que l'instruction escripte par maistre Thoinot arbeau au Cõpot qu'il a dresse par forme de dialogue méritoit aulcunement vous estre communiquee, et qu'en pourriez tirer quelque profit, que ne debuez negliger, quelque petit qu'il soit. A ceste cause, ie vous les ay imprime de mes caracteres : telz que ie les ay. A la vieillesse desquelz, ie vous prie ne prẽdre garde : mais au sens de l'autheur, et a la bõne voulũte laquelle ma faict prẽdre ceste hardiesse : soubz l'esperance que iay, que m'excuserez sil y a erreur. En cest endroict, ie me recommanderay a voz bonnes graces, priant Dieu fontaine de toute science, vous impertir en ceste et en toutes voz aultres estudes, la lumière de son Sainct Esprit. A Lengres ce 19. iour de Decembre 1582. Vostre humble frere, compaignon, et bon amy : Iehan des preyz. » — (2) Compot / et manvel / Kalendrier : Par lequel, toutes personnes peu- / uent facilement apprẽdre & scauoir les / cours du Soleil, & de la Lune, & semblable / ment les Festes fixes & mobiles, que lon doibt / celebrer en l'Eglise de Lengres, ensuyuant la / correction ordonnee par nostre Sainct Pere / Gregoire XIII. / Cõposé par Thoinot Arbeau demeurant en / ladicte ville de Lengres. [Vignette.] Imprime a Lengres par Iehan des preyz Impri- / meur pour les escoliers dudict Lengres : le 19. / iour de Decembre, Ian de la correction du ka- / lendrier. / 1582. (Pet. in-4, 31 f. n. ch. sìt. Sign. A-G par 4, H par 3. Impr. Goth. Bibl. Ars. 9024 Sc A.)

rescriptions du Roy et arrestz de ses Cours de parlement pour estre envoyez par tous les ressors » et il concluait en demandant l'autorisation de faire ces impressions. La Cour accueillit favorablement cette requête et donna, par arrêt du 6 avril 1590 [1], la permission sollicitée. Il est probable que le typographe langrois ne se fit pas faute d'user largement de ce nouveau privilège, malheureusement peu de pièces de ce genre imprimées par lui nous sont parvenues ; je n'en ai rencontré que deux et encore l'une d'elles ne porte pas son nom, mais il n'est pas douteux qu'elle émane de ses presses, la comparaison des caractères employés des deux côtés me permettant d'être très affirmatif à cet égard [2].

Telles sont les premières productions de Jean Des Preyz, connues jusqu'à présent : il en résulte qu'entre 1582 et 1590, il avait complètement renouvelé son matériel et que naturellement il y avait été contraint par la nécessité de se défendre contre la concurrence de Claude Guyot. A partir de 1590, le matériel de notre imprimeur langrois est tout à fait remarquable et peut soutenir la comparaison avec celui des typographes de second ordre de la capitale ; il lui est possible maintenant d'exécuter son chef d'œuvre. C'est en 1592 qu'il travaille pour Joseph Boillot et qu'avec l'aide de cet ingénieur-graveur, il fait sortir de sa presse le bel ouvrage d'architecture [3], qui demeure le plus éloquent témoignage de son habileté typographique : il y déploie non seulement tout son savoir-faire, mais encore il nous fournit l'occasion d'apprécier par cet ouvrage la richesse de son nouvel outillage. Les capitales ornées et lettrines, ainsi

(1) Voy. Documenta, n° 251. — (2) A. / Vray, et sommaire / discovrs de ce / qui s'est passé en l'armee conduite / par sa Maiesté Très-chrestienne, / depuis son aduenement à la Cou- / ronne iusques au present mois de / Avril 1590. / Auec vn chant de Triomphe pour la Victoire ob- / tenue par sa Maiesté le 14. Mars en la / presente annee. [Fleuron] A Langres. / M.D.XC. (Pet. in-8. 113 p. ch. 3 f. n. ch. B.N., Lb[38] 239.) — B. / Edict dv Roy, / contenant resta- / blissement des edicts / de pacification, faicts par le def- / funct Roy Henry troisiesme sur / les troubles de ce Royaume. / Leu & publié en la Cour de Parlement seant à / Chaalons, le 24. Iuillet. 1591. [Vignette] A Lengres / Par Iehan des Preyz. / M.C.LXXXXI. (In-8. 13 p. ch. B.N., F. 46890, pièce 18.) — (3) Novveaux / povrtraitz / et figvres de termes / pour vser en l'architecture : Com- / posez & enrichiz de diuersité / d'Animaulx, representez au vray, / selon l'Antipathie & contrarieté / naturelle de chacun d'iceulx. / Par / Ioseph boillot Lengrois, Contrerolleur pour / le Roy au magasin & grenier à sel / dudict lieu. [Marque décrite.] Imprime a Lẽgres par Iehã des prey. || Sage est qui mesu- / re sa force. (In-f° 61 f. n. ch. sign. A-I par 3. Planches en taille-douce signées I. Boillot B. N., Rés. V. 385). La dédicace « Au Prince de Mantove, duc de Niuernois et Rethellois » est datée « Lengres ce 1[er] janv. 1592. »

que de somptueux bandeaux y foisonnent; je ne fais que signaler quelques-unes des premières, qui portent les lettres I. D. et semblent avoir été gravées par Jean Des Preyz lui-même ; doué d'un goût artistique évidemment très sûr, il s'était de plus choisi une marque, digne de figurer parmi les plus gracieuses. Au milieu d'un cartouche enjolivé d'anges et de rinceaux, cette marque offre la représentation d'une tige de roses, au nombre de trois, dont les pétales s'effeuillent et tombent à terre ; on lit autour cette mélancolique devise : *Telle est la gloire des hommes*[1]. Cette marque reparaît, mais simplifiée, dans la partie centrale de plusieurs bandeanx, et ici, la tige des roses est accompagnée des lettres I. D. P.

En 1595, Jean Des Preyz imprima une œuvre politique de Pierre Constant [2], puis il fit, semble-t-il, un petit voyage à Dijon, qui eut pour conséquence de lui rappeler qu'il avait en sa possession le manuscrit d'un traité de la danse de Thoinot Arbeau [3], pour lequel il avait obtenu un privilège dès le 22 novembre 1588. Des Preyz s'empressa dès son retour à Langres, de le mettre sous presse et en 1596, il le rendit public [4]. La plupart des exemplaires portent cette

(1) Elle a été reproduite par Silvestre, au no 1187.— (2) La cavse / des gverres / civilles de la / France. Av Roy Très-Chrestien / Roy de France et de Nauarre, / Henry III [Marq. des trois roses] A Lengres, / Par Iehan des Preyz Imprimeur / & Libraire. / M.D.XCV. (In-16 : f. n. ch. 28 f. ch. B.N., Lb[35] 666.) — (3) Dédicace figurant au v° du titre de l'*Orchesographie* ci-après décrite : « A Maistre Guillaume Tabourot, filz de noble homme & sage maistre Estienne Tabourot, Conseiller du Roy nostre sire & son Procureur au Bailliage de Dijon, sieur des Accordz. — Dernièrement que i'estois à Dijon, voyant les armoiries De vostre noble famille, ou sont un lion de sable en un chef d'argent, & trois tambours auec un cheuron d'azeur, il me souuint qu'entre les papiers reiectez & brouillez, que i'ay recuillez, aultreffois soubz maistre Thoinot arbeau demeurât à Lengres, mon premier maistre, il y auoit certains discours qui parlent du tambour, que ie proposay deslors vous enuoyer sitost que ie serois de retour audict Lengres. Est aduenu que les feuilletant de plus prez, i'ay treuué qu'ilz parlent principallement des dances, & accessoirement du tambour. I'ay imprimé le tout que ie vous enuoye, encor que ledict sieur Arbeau m'eust deffendu de ce faire, disant telles choses qu'il auoit brouillées seullement pour tuer le temps ne mériter l'Impression, & encore moings vous estre presentées : touteffois, i'ay estimé que prenant ceste hardiesse de vous le presenter, i'auray cet heur de vous faire penser que i'ay bonne affection de vous seruir en quelque chose de meilleur. — Vostre humble seruiteur Iehan des preyz. » — (4) Orchesographie. / Et traicte en forme de dialogve, / par leqvel tovtes personnes pevvent / facilement apprendre & practiquer l'honneste / exercice des dances. / *Par Thoinot arbeau demeurant a Lengres.* / *Eccles. 3.* / *Tempus plangendi, & tempus saltandi.* [Marque des trois roses.] Imprimé audict Lengres par Iehan des preyz Imprimeur / & Libraire, tenant sa boutique proche l'Eglise / Sainct Mammes dudict Lengres. (In-4. 104 ff. ch. Musique notée avec des car. de la fonderie des Le Bé de Paris. Figurines. B.N., Rés. Inv. 1630.)

dernière date, mais d'autres, dont le titre a été refait et amplifié, n'ont aucun millésisme ou sont datés de 1589, ce qui a incité tous les bibliographes à enregistrer deux éditions de cet ouvrage : celle de 1596 et l'autre à laquelle ils donnent la date de 1588 ou 1589, en se fondant sur celle du privilège.

A partir de ce moment, les impressions de Jean Des Preyz deviennent de plus en plus rares, — j'en ai rencontré pour les années 1598, 1602 et 1603 seulement trois [1] — et tous les auteurs prétendent qu'il alla se fixer à Chalon-sur-Saône : en 1601, d'après les uns, en 1603, d'après les mieux renseignés. C'est une erreur absolue. Jean Des Preyz n'a pas quitté Langres et il y est mort sans doute vers 1604 ou 1605 ; quant à l'imprimeur de Chalon-sur-Saône, c'était son fils, qui suit.

II. Jean II (1620-1637). — Né à Langres et fils du précédent, il avait obtenu, dans les premiers jours de l'année 1601, la permission de s'installer à Chalon-sur-Saône, par une décision de l'autorité locale [2] ; après y avoir exercé son art pendant près de vingt ans, il fut pris de la nostalgie du pays natal et revint à Langres avec son matériel. Il ne semble pas que Jean II Des Preyz ait beaucoup imprimé dans cette ville, car on n'a pu citer jusqu'à présent que trois opuscules sortis de ses presses [3].

(1) A. / Avtre / discovrs, / av vray, et / fort particvlarisé du foudre du Ciel, tom- / bé au pays de Poitou / & autre pays cir- / conuoysins. [Marq. des trois roses] A Lengres, Chez Iehan des Preyz Imprimeur / & Libraire demeurant en la / ruë des Merciers dite / les Pilliers. / M.D. XCVIII. (In-16. 4 f. n. ch. B.N., Lk² 1353.) — B. / Recveil / memorable / de tovt ce qvi / s'est passé povr le / faict du Sieur Duc de Biron, / Mareschal de France. [Ecu de France] A Langres, / Par Iean des Preyz, Imprimeur / du Roy, tenant sa boutique en la ruë / des Merciers, dicte les Pilliers. / M.D. CII. (Pet. in-8. 16 p. ch. B.N., Lb³⁵ 777.) — C. / Discovrs / tres-veritable / de deux mevrtres / & massacres merueilleux aduenuz / puis n'agueres en deux & / diuers mariages. [Fleuron.] A Lengres. / Par Iehan des Preys Imprimeur / du Roy. / M. VIC. III, (In-12. 7 f. n. ch. Slti. Sign. B. — B.N., Lk⁷ 3407.) — (2) Arch. comm. de Chalon-sur-Saône, BB. 12. — (3) A. / Crvel et estrange mevrtres et Massacres fait dedans le Chasteau de Broignon, près la ville de Dijon en Bourgongne, au commencement de Mars dernier. Ensemble les estranges et espouuentables choses qui s'y sont passees. [Fleuron] A Paris, Iouxte la coppie Imprimée à Langres, par Iean des Preys, Imprimeur du Roy, en ladite ville, 1620 (Pet in-8 14 p. ch. B. N., Lb³⁶ 1350.) — B. / Les cruautés inhumaines d'une damoiselle dans les massacres de son mari et d'un sien neueu ; avec son jugement et exécution à mort. Ensemble les choses estranges... qui se sont passées durant les procédures criminelles du proces pres la ville de Langres le 10 janvier 1637. / Paris, C. Morlot. Sur la copie imprimée à Lengres chez J. Desprez. 1637. — C. / Lettre escritte au duc Charles sur l'estat présent de ses plus importantes affaires et infortunes des en-

FOURNIER (Jean-Claude), imprimeur à Saint-Dizier (1775-1791).

Jean-Claude Fournier était établi libraire à Saint-Dizier depuis quelques années, lorsque, dans la nuit du 19 au 20 août 1775, l'immense incendie qui dévora une partie de la ville, lui occasionna la perte de toutes ses marchandises. Le dommage qu'il avait subi de ce chef fut estimé à 4950 livres, et lui valut une indemnité, de 1252 livres 4 s. 8 d. [1]; il obtint en même temps l'autorisation tacite de tenir une imprimerie, ainsi qu'on en trouve la preuve dans les énonciations de la liste Sarraillot [2]. Je n'ai rencontré aucune de ses impressions avant 1790, car il est probable qu'il se borna à exécuter des travaux de ville et à fournir les imprimés nécessaires à la municipalité, mais à partir de cette époque, on peut citer plusieurs productions sorties de son officine.

GUYOT (Claude), imprimeur à Langres (1588-1589).

Originaire de Paris, Claude Guyot tenait une imprimerie dans la même ville, sur le quai des Augustins, depuis quelques années [3], lorsqu'il reçut une commission du roi, dans les derniers mois de 1588, pour aller s'installer à Langres, en qualité d'imprimeur de sa Majesté. Guyot ne fit guère que passer dans cette localité, où il n'a laissé aucune trace bibliographique connue, car, dès le mois de décembre 1589, sur la demande du Procureur général, ainsi qu'on l'a vu plus haut, il alla mettre sa presse au service du Parlement à Châlons [4].

HUGARD (Claude), imprimeur à Chaumont (1623-1629).

On n'a que des renseignements très sommaires sur cet imprimeur; on sait seulement qu'il avait épousé une Jeanne Mareschal, probablement fille de Quentin, et que sans doute il avait repris, dès 1615, l'atelier de ce dernier à Chaumont. On rencontre pour

treprises de Son Altesse, par le sieur baron de Rougemont. / Lengres. J. Desprez. 1637. (Ces deux pièces, in-8, sont indiquées par les *Deux Correspondants*, op. cit., p. 30.)

(1) P. Guillemin, Saint Dizier, d'après les registres de l'échevinage (Mém. de la Soc. des L., Sc. et A. de Saint-Dizier, t. VI, 1892), p. 493. — (2) A. N., O^1 611. — (3) Voy. *Gallia Typographica*, Ser. Paris, t. II. — (4) Voy. suprà, p. 268 et suiv.

la première fois Claude Hugard, en 1623, établi dans la rue des Capucins, et pour la dernière, en 1629, dans la rue Saint-Michel [1], mais il y a tout lieu de penser que son exercice se prolongea quelques années encore et qu'il eut pour successeur Nicolas Le Bé. Claude Hugard a édité, en 1628, un livre intitulé le *Tombeau de la vertu*, par Jacques Gaucher, bachelier en théologie, dont la Bibliothèque de Chaumont possède un exemplaire ; un conservateur de ce dépôt, Emile Voillard, en a détaché une ode et un sonnet, qu'il a publiés [2], en les accompagnant de quelques notes sur ce rare volume, qui, en dépit de son titre, n'est que l'oraison funèbre d'une dame Anne de Saint-Belin, baronne de Neully, Massingey, etc., précédée, suivant l'usage de l'époque, de quelques *déplorations* plus ou moins poétiques.

La Roche (Pierre de), imprimeur à Langres (1598).

Bien qu'il porte un nom connu dans les annales de l'imprimerie parisienne, je ne crois pas que Pierre de La Roche soit de la même famille ; les La Roche sont d'ailleurs répandus un peu partout et ce serait une entreprise bien téméraire que d'essayer de les rattacher les uns aux autres, même en se bornant à ceux faisant l'exercice d'une même profession. Tout au plus peut-il être permis de penser à un lien de parenté entre le Jacques de La Roche, qui paraît avoir été libraire à Langres en 1520 [3] et celui dont j'ai à dire à présent quelques mots.

Pierre de La Roche était imprimeur à Langres en 1598, cela résulte non seulement de la souscription d'un ouvrage édité par lui [4], mais encore de la mention d'une réimpression extralocale [5], qui ne laisse aucun doute sur l'identité du personnage, nonobstant la mutilation qu'on a fait subir à son nom, puisqu'il s'agit dans les deux cas d'un seul et même livre. Depuis combien de temps ce typographe exerçait-il et quand cessa-t-il d'imprimer ? Je n'en sais rien, toutes mes

(1) Cf. Deux Correspondants, op. cit., p. 42. — (2) Cf. *Revue de Champagne*, t. II, a. 1876, p. 321-323. — (3) Cf. L. Marcel, Livres liturg. à l'usage de Langres, p. 141 et L. Morin, Livres liturg. imprimés à Troyes pour d'autres diocèses, p. 6. — (4) Cf. Deux Correspondants, op. cit., p. 31. — (5) Les Flevrs dv bien dire. Premiere partie. Recueillies és cabinets des plus rares Esprits de ce temps, pour exprimer les passions amoureuses, tant de l'vn comme de l'autre sexe... / A Lyon, Prins sur la coppie Imprimee à Langres, par Pierre Roche. N. (sic) DCV. (In-12. 216 f. ch. B.N., 8° Z. 16210).

recherches sont restées infructueuses à son endroit et je crains bien qu'il faille à jamais se contenter de ces modestes renseignements.

La Vigne (Nicolas de), imprimeur à Langres (1644).

Au sujet d'un bréviaire de Langres,[1] dont la souscription est conçue en ces termes : « Lingonis, apud Nicolaum de la Vigne Typographum Parisiensem. M.DC.XLIV. », les *Deux Correspondants* admettent sans discussion que cet imprimeur exerça son art dans la capitale du Bassigny, mais ils se demandent, tout en ne résolvant nullement la question, si Nicolas de La Vigne se dit *parisien*, « parce qu'il serait originaire de Paris ou parce qu'il aurait habité Paris comme apprenti ou comme maître[2] ». Ce petit problème est résolu, comme il devait l'être, par M. le Chanoine Marcel[3]. Nicolas de La Vigne n'a jamais exercé son art qu'à Paris, où il avait également fait son apprentissage et le mot *Lingonis*, signifie tout simplement que le livre était en dépôt et en vente à Langres.

Le Bé (Nicolas), imprimeur à Chaumont (1631-1648).

Il appartient peut-être à la famille des célèbres papetiers de Troyes, mais il n'est connu que documentairement pour avoir résidé à Chaumont[4] et je me demande même s'il y a été réellement imprimeur et non pas simple libraire. Ce dernier point ne pourrait être éclairci que par la découverte d'ouvrages portant son nom, malheureusement je n'en connais pas jusqu'à présent.

Mareschal (Quentin), imprimeur à Chaumont et à Brousseval (1598-1615).

Plus connu dans le sud-ouest de la France, où vingt ans après de vie plus ou moins errante, il finit par se fixer, Quentin Mareschal est peut-être un rameau détaché de la grande famille des imprimeurs lyonnais de ce nom ; il est impossible toutefois, quant à présent, de déterminer le lien par lequel il s'y rattacherait. En fait,

(1) Breviarium Lingonense reverendi in Christo patris D. Sebastiani Zamet Lingonensis episcopi auctoritate ac ejusdem ecclesiæ Capituli consensu editum. / Lingonis, apud Nicolaum de la Vigne, typographum parisiensem. M.D. CXLIV. (Pet. in 8, 2 vol. Imp. r. et n. B.N., B. 24721.) — (2) Cf. Deux Correspondants, op. cit., p. 33. — (3) Op. cit., p. 178. — (4) Op. cit., p 42.

on le rencontre pour la première fois à Chaumont, où il semble avoir le premier aussi introduit l'imprimerie et où il débuta par une œuvre relativement considérable de Joseph Boillot[1]. On se rappelle que cet auteur avait précédemment employé les presses de Jean Des Preyz, à Langres[2], on retrouve dans ce nouvel ouvrage de Boillot, des réminiscences, quant à la facture, des *Nouveaux Pourtraitz ;* l'inspiration et la main de cet auteur y apparaissent presque à chaque page, de même que le regard est frappé de nombreuses analogies entre les deux impressions. Il semble que Quentin Mareschal ait emprunté une partie du matériel de son collègue de Langres, aussi ne serais-je pas surpris que, comme l'a avancé M. de la Bouralière[3], il ait travaillé pendant quelque temps chez Jean Des Preyz, avant d'aller ouvrir un établissement typographique à Chaumont. Une autre probabilité, plus grande encore, résulte de ce fait que Quentin avait pris femme à Langres, ce qui suppose de sa part un séjour plus ou moins prolongé dans cette ville[4].

Pendant combien de temps notre imprimeur exerça-t-il son art à Chaumont? Les découvertes bibliographiques n'ont encore répondu que fort imparfaitement à cette question ; on ne connaît qu'une production de Mareschal, datée à Chaumont de 1604[5] et une autre, datée de Brousseval, petite commune du canton de Vassy, en 1607[6] ; en 1610, la présence de notre imprimeur est encore constatée à Chaumont[7] et enfin, en 1616, on le rencontre à Jargeau, dans l'Orléanais. Il est donc probable que Quentin Mareschal resta

(1) Modelles / Artifices / de fev et divers / instrumẽs de gver- / re avec les moyẽs de / s'en prevaloir. / Pour assieger, battre, surpren- / dre, et deffendre toutes places. / Vtiles et nécessai- / res a tovs cevx qvi / font profession des / armes. / Par Ioseph Boillot Langrois. || A Chavmôt en Bassig. / Chez Quentin Mareschal / Imprimeur et Libraire / M.D.XCVIII. / Auec priuilege du Roy. (In-8. 4 f. l. n. ch. 203 p. ch. Front. gr. Nombr. pl. en taille douce par J. Boillot. B.N., V. 9480.) — (2) Voy. suprà, p. 345. — (3) Les imp. et les libr. du départ. de la Vienne (Poitiers, 1896, gr. in-8), p. 7. — (4) Etat civil de Châtellerault, Paroisse Saint-Jacques : « Le cinquiesme octobre 1642 est décédée Bénigne Ladmiral, native de Langre en Champagne, femme de Quentin Mareschal, libraire, et a esté enterrée dans les cloistres des Pères Cordeliers. » (La Bouralière, op. cit., pp. 49-50). — (5) Cf. Deux Correspondants, op. cit., p. 13. — (6) Deffense de Moïse Chevillète, ministre de l'église de Vassi, de ses Théorèmes et argumens enseignant comment il faut considérer la toute-puissance de Dieu avec la réfutation des raisons de Georges Miot, minime de Bracancourt. / Brousseval. 1607. (In-12. Cf. A. de La Bouralière, op. cit., p. 136, et *France Protestante*, 2e Ed., t. IV, Ve Chevillète, p. 321.) — (7) Mémoires-Journaux de Pierre de l'Estoile (Ed. de Paris, Jouaust), t. X, p. 138.

fixé à Chaumont, de 1598 à 1615 et qu'il quitta cette ville, après avoir marié sa fille Jeanne à Claude Hugard, qui, dès cette époque, lui aura succédé.

On reverra Quentin Mareschal dans les volumes de cet ouvrage relatifs à l'Orléanais[1] et au Poitou[2] et il n'y a pas lieu de m'étendre plus longuement ici à son sujet.

MONNOYER (Jean-Baptiste), imprimeur à Joinville (1719-1777).

Né à Lille vers 1692 [3], peut-être appartenait-il à la famille du célèbre peintre de fleurs, portant les mêmes nom et prénom, également né à Lille, comme on sait, le 19 juillet 1634, mort à Londres le 16 février 1696 [4]. A la demande du duc d'Orléans, prince de Joinville, Jean-Baptiste Monnoyer, exerçant alors à Neufchâteau, était venu fonder, en 1720, un établissement typographique à Joinville : l'arrêt du 15 août 1760 le supprima en principe, mais en permettant à Monnoyer de le conserver sa vie durant [5]. L'imprimeur de Joinville passa de vie à trépas le 5 décembre 1777, à l'âge de 89 ans et demi [6], sans que les deux presses, sur lesquelles il travaillait seul, sans compagnon ni apprenti [7], ne nous aient rien transmis de bien remarquable. Je ne citerai ici qu'une seule production de cet atelier[8], parce que le titre en est orné de la marque typographique de Monnoyer, représentant le globe céleste, surmonté d'une gloire où se trouve inscrit en hébreu le nom de Jéhovah.

J.-B. Monnoyer avait épousé une Claire Bouchard, dont il avait eu une fille, qui épousa elle-même Jean-Baptiste de Gaulle, natif de Châlons-sur-Marne. A la mort de son beau-père, qu'il aidait depuis de longues années, de Gaulle sollicita le rétablissement en sa faveur de l'imprimerie de Joinville, mais on resta sourd à toutes ses demandes et le 15 septembre 1778, toutes les pièces qu'il avait adressées à la Chancellerie en vue de son investiture, lui furent retournées avec un laconique *Néant* [9].

(1) *Gallia Typographica*, Sér. dép., t. V. — (2) Ibid., t. VII. — (3) D'après la supputation de son âge (72 ans) indiqué dans le rapport Sartine (B.N., Ms. fr. 22184, f° 195). — (4) Cf. Bellier de la Chavignerie et Auvray, Dict. gén. des artistes de l'Ecole franç., t. II, pp. 110-111). — (5) Voy. Documenta, n° 444. — (6) Deux Correspondants, op. cit., p. 45 — (7) B. N., Ms. fr. 22184, f° 195. — (8) Introduction à la rhetorique Par le Sieur Brulon de St-Remy, professeur des Humanitez au Collége de Joinville. [Marq. décrite.] A Joinville, Chez Jean-Baptiste Monnoyer, Imprimeur Libraire de S.A.S. Monseigneur le Duc d'Orleans. M.D.C. C.XXX. Avec Permission du Roy. (In-12. 166 p. B.N., X. 18492.) — (9) B.N., Ms. fr. 21870, f° 13.

PERSONNE (Claude), imprimeur à Langres (1697-1741).

Les *Deux Correspondants* sont absolument muets sur les origines et les débuts de cet imprimeur ; ils gardent également le silence sur les dernières années de son exercice ; toutes ces lacunes peuvent être facilement comblées.

Claude Personne avait vu le jour à Châtillon-sur-Seine vers 1667 [1] ; après avoir terminé ses études, il fit trois ans d'apprentissage à Troyes chez Jacques II ou Jean III Oudot et parcourut ensuite la France, comme compagnon, pendant une douzaine d'années, travaillant successivement, à Autun, chez « Ceurvaz » (sic, lire Chervau) ; à Lyon, chez Laurens ; à Mâcon, chez Robert Piget ; à Dijon, chez Louis Secard et chez Claude Michard ; à Langres, chez la veuve de Nicolas Secard ; à Besançon, chez Louis Rigoine ; encore à Dijon, chez Jean Ressayre [2]. Revenu alors à Langres, chez la veuve de Jean Secard, dont le mari était récemment décédé, Personne épousa bientôt cette dernière et prit la direction de cet établissement, avec l'agrément de l'Evêque, qui lui rétrocéda même ses privilèges pour l'impression des livres d'usage du diocèse [3]. En possession de deux presses, Personne n'occupait qu'un compagnon et un apprenti [4] ; il a donc dû travailler beaucoup de ses propres mains, car ses productions sont assez nombreuses. En sus de la clientèle de la municipalité et de l'évêché [5], il avait celle des Jésuites, qui, à elle seule, valait bien les deux autres ; ses ateliers étaient d'ailleurs vis-à-vis le collège de ces Pères, et il y avait pendu l'enseigne : *A la Doctrine* [6].

Vers 1717, une concurrence sembla vouloir s'élever à côté de lui, un sieur Jean Baptiste Drevon ayant obtenu du lieutenant de police de Langres, l'autorisation d'ouvrir une boutique de libraire,

(1) D'après la supputation de son âge (34 ans) déclaré à l'enquête de 1701 (B. N., Ms. fr. 22126, f° 53). Les registres de baptêmes pour 1666 et 1667 manquent malheureusement aux archives de Châtillon-sur-Seine. — (2) B. N., Ms. fr. 22126, f° 53. — (3) B.N., Ms. fr. n. a. 399, f° 210. — (4) B. N., Ms. fr. 22126, f° 53. — (5) Voici une de ses impressions, comme imprimeur de l'évêché, qui intéresse la bibliographie : — Ordonnance de Monseigneur l'eveque dvc de Langres pair de France. Portant Condamnation d'un livre intitulé, *Histoire du Quillotisme ou de ce qui s'est passé à Dijon au sujet du Quiétisme*, &c. Imprimé à Zell chez Henriette Hermille à l'Image du bon Pasteur 1703. [Arm. de l'Evêque.] A Langres, chez C. Personne, seul Imprimeur de Monseigneur l'Evêque, Duc de Langres, Pair de France, M.DCCIII. Avec Privilege du Roy. (In-4. 11 p. ch. B.N., E. 2400, Langres, 2.) — (6) Cf. L. Marcel. op. cit., p. 195.

par sentence du 28 mai 1717 [1]. Indigné de cette atteinte à ses privilèges, Personne introduisit aussitôt, devant le Conseil d'État, une action contre son rival et obtint l'annulation de la sentence qui lui portait préjudice, par un arrêt du 4 septembre suivant [2]. Mais, quelque temps après, Drevon présentait à son tour une requête au Conseil, dans laquelle il exposait qu'il était né à Lyon, le 3 avril 1691, de feu Philbert Drevon, marchand libraire en cette ville; que depuis le décès de son père, il s'était attaché à se perfectionner dans l'art de l'imprimerie et avait travaillé dans plusieurs villes du royaume, notamment à Langres, pendant cinq ans, et à Paris chez la veuve François Muguet; qu'ainsi que le certifiaient le maire et les échevins de Langres, par une délibération du 27 septembre 1717, il serait très avantageux pour cette ville, à raison de son importance, qu'un second imprimeur fut autorisé à y ouvrir un établissement... [3] Ce fut une chaude alerte pour Claude Personne, quand le Conseil renvoya Drevon, par arrêt du 18 décembre, à représenter ses titres et qualités devant le lieutenant général de police de Langres, sans se prononcer sur la nature de l'autorisation qu'il donnerait par la suite; le successeur de Jean Secard ne retrouva sa tranquillité qu'un peu plus tard; cependant son rival était entré dans la place et il lui avait été permis d'y tenir une boutique de libraire.

Claude Personne reprit après ces incidents le cours paisible de sa carrière et en 1740 seulement, ayant presque atteint l'âge de 75 ans, il démissionna, le 19 juillet, en faveur d'Étienne Bonnin, qui le secondait depuis de nombreuses années [4].

SECARD (Les), imprimeurs à Langres (1663-1696).

I. NICOLAS (1663-1678). Bien qu'il ne soit bibliographiquement connu qu'à partir de 1663 [5], il est probable que Nicolas Secard avait remplacé Jean II Des Preyz, peu de temps après que celui-ci se fut retiré des affaires. Installé « en la place Champeau », à l'enseigne du *Nom de Jésus*, ce typographe a laissé une belle production, composée surtout de livres liturgiques et d'ouvrages de piété [6]. Il a dû mourir vers la fin de l'année 1678; il laissait une veuve, qui lui succéda, et deux fils, dont l'un, Louis, épousa à Dijon, Michelle Paillot, fille

(1) A. N., V 842. Arrêt du Conseil du 4 septembre 1717. — (2) Voy. Documenta, n° 377. — (3) A.N., V⁶ 842. Arrêt cité. — (4) Voy. suprà la notice de cet imprimeur. — (5) Cf. Deux Correspondants, op. cit., p. 35. — (6) Cf. L. Marcel, op. cit., p. 189.

du célèbre imprimeur de cette ville et reprit, en 1687, les presses de son beau-père ; l'autre, Jean, fait l'objet de la notice suivante.

Catherine Robert (1678-1691), veuve de Nicolas Secard, continua avec succès l'entreprise de son mari. Son imprimerie, d'après une enquête locale dont j'ai déjà parlé, se composait de deux presses et de quatre fontes de caractères : un petit romain, sans lettres italiques et un parangon, un gros romain et un Saint-Augustin, avec leurs italiques[1]. Les *Deux correspondants* fixent à l'année 1685, la fin de l'exercice de cette veuve ; elle imprimait pourtant encore en 1691[2], et ce n'est sans doute que dans le courant de l'année suivante qu'elle remit ses presses à son fils.

II. Jean (1692-1696). Fils des précédents, il n'eut qu'une existence éphémère, car, en 1697, il était déjà mort et sa veuve convolait avec Claude Personne. On ne cite de Jean Secard qu'une impression sans grand intérêt[3].

Tabourot (Jean), imprimeur à Langres (1589).

Le seul nom de ce personnage soulève l'un des plus difficiles problèmes d'histoire typographique qu'il m'ait été donné d'aborder jusqu'à présent. Deux plaquettes portent en effet ce nom et en voici la description :

A. / Advertisse- / ment en forme / de responce d'vn / gentil-homme poictevin, / A. F. D. L. Pair de France. / *Non relinquet dominus virgam peccatorum, super / sortem iustorum. &c. Psalme. 124.* / A Lengres, / De l'imprimerie de M. Iean Tabourot, / demourant pres la grande Eglise. (Pet. in 8. 17 f. n. ch. Sign. A-D par 3, E par 2. B. N., La ^{25} 24, pièce 7, et Lb^{34} 644.) Cet avertissement porte à la fin la date du 15 janvier 1589.

B. / Responce / de Domp Bernard / Doyen de l'Oratoire de Sainct / Bernard des Feuillans lez Paris, à vne lettre à luy escrite & enuoyee / par Henry de Valois. / Iesvs † Maria. /

(1) Arch. comm. de Langres, liasse 134. — (2) Panegyrique des saints Speosippe, Eleosippe et Meleosippe, freres jumeaux ; Prononcé le jour de leur Fête dans l'Eglise Paroissiale de Saint Martin de Langres, le 17.Janvier 1691. Par Monsieur l'Abbé Maboul. [Vignette.] A Langres, chez la Veuve de Nicolas Secard Imprimeur de Monseigneur l'Evêque-Duc de Langres, & de la Ville. M.DC.XCI. (In-4, 1 f. n. ch., 22 p. ch. et 1 f. n. ch. pour la Permission. B.N., Ln^{27} 19135.). — (3) Voy. Deux Correspondants, Op. cit., p. 37.

A Lengres, / De l'Imprimerie de M. Iean Tabourot, / demourant deuant la grande Eglise. (Pet. in 8. 19 f. n. ch. Sign. A-E par 3. B. N., La [25]24, pièce 20 bis.)

Dans son compte-rendu de l'ouvrage des *Deux Correspondants* langrois, le très érudit M. Picot cite la première de ces pièces et émet l'opinion que Tabourot considérait Jean Despreyz comme son imprimeur ordinaire, c'est du moins le sens qu'il attribue, déclare t-il, « à une mention problablement facétieuse qu'on relève sur le titre » de cette pièce. Cela pourrait être fort exact, s'il était vrai que le Jean Tabourot en question fut le chanoine official de Langres, oncle d'Etienne Tabourot, le platonique Seigneur des Accords et le plaisant auteur des *Bigarrures*. Mais n'y aurait-il pas eu à Langres deux Jean Tabourot au même moment et ne s'est-on pas trompé en identifiant Thoinot Arbeau avec l'official de Langres et en donnant à celui-ci la paternité du *Compot*[1] et surtout celle de l'*Orchesographie*[2], « ouvrage bien surprenant pour un homme de sa condition », dit l'abbé Roussel[3].

Il s'agirait tout d'abord de rechercher comment s'est accréditée l'attribution de ces œuvres au chanoine Tabourot et, en bonne critique, il faut remonter au premier auteur qui en ait parlé, c'est à dire à Papillon[4], je crois. Or ce laborieux bibliographe bourguignon s'est contenté de travailler sans beaucoup remonter aux sources, — il a commis de graves erreurs, notamment en ce qui concerne Étienne Tabourot, — et en s'en rapportant à la commune renommée ; il paraît même probable qu'il n'a pas eu sous les yeux d'exemplaires du *Compot* ni de l'*Orchesographie*, autrement il y aurait trouvé des choses fort intéressantes. Il y aurait lu, par exemple, au feuillet 31 du *Compot*, cette phrase peu compatible avec la prétendue personnalité de l'auteur : « Maistre Etienne Tabourot, aduocat en la Cour du parlement de Dijon, personnage de grand esprit, nepueu de nostre Oficial de Lengres, — (c'est Jean Tabourot qui parle,) — le m'a appris ainsi que ie te diray... ». Peut-être se serait-il quelque peu étonné de lire dans l'*Orchesographie*, que le soi-disant chanoine de Langres avait fait ses études à Poitiers (f° 81) ; qu'il avait la réputation d'avoir été en sa jeunesse « bon danceur et fort dextre à mil gaillardises (f° 4) ». Il eut été plus surpris encore de constater

(1) Voy. suprà, p. 344, la description de cet ouvrage. — (2) Voy. suprà, p. 346. — (3) Dans : *Le diocèse de Langres* (Langres, 1873. gr. in-8), t. I, p. 184. — (4) *Bibliothèque des auteurs de Bourgogne* (Dijon, 1742, In f°), t, II, p. 303.

en lisant la dédicace de ce livre, présenté par l'auteur à Guillaume Tabourot, son petit neveu, d'après le bibliographe Papillon, que non seulement elle ne contient aucune allusion à un lien quelconque de parenté entre eux, mais encore que Thoinot Arbeau avait été le premier maître de Jean Des Preyz, l'imprimeur ; que celui-ci avait recueilli ses papiers, qu'il y avait trouvé l'ouvrage en question et qu'il le publiait malgré la défense que lui en avait faite le défunt [1].

Bref, on le voit, il est très possible que deux Jean Tabourot aient vécu simultanément à Langres, l'un chanoine, l'autre auteur et imprimeur.

En ce qui concerne le chanoine, il est très remarquable que, dans sa *Décade Historique du diocèse de Langres* [2], le P. Jacques Vignier n'ait pas dit un seul mot de Jean Tabourot et de ses ouvrages, au Chapitre XXXIII, intitulé *Des signalés personnages en science, doctrine,* non plus qu'à la page 239, où le nom de Tabourot est cité parmi ceux des chanoines, alors qu'il n'avait pas manqué plus haut (pp. 227-228) de signaler les ouvrages de Jean Lefevre.

En ce qui touche le Tabourot auteur, et peut-être tout à fait étranger au chanoine, a-t-il été personnellement imprimeur ou s'est-il adressé aux presses de son élève Jean Des Preyz ? La réponse ne peut être que négative sur le second point, car il est impossible de reconnaître le matériel de ce dernier dans l'impression des deux plaquettes décrites ci-dessus. Alors Jean Tabourot les aurait imprimées lui-même ? Peut-être qu'oui, mais probablement non.

Que le lecteur veuille bien examiner les quatre souscriptions que je reproduis ici à peu près identiquement aux originaux :

A Lengres,

De l'Imprimerie de M. Iean Tabourot,
demourant deuant la grande Egliſe.

A Lengres,

De l'Imprimerie de M. Iean Tabourot,
demourant pres la grande Egliſe

(1) Voy. suprà, p. 346, note 3, dans l'Avis au lecteur de l'Orchesographie. — (2) Publié par la Société Historique et Archéologique de Langres. Langres, 1891-1894, 2 vol. in-8.

A TROYES

Par Iean Moreau M. Imprimeur,
pres Noſtre Dame.
M.D. LXXXIX.

A TROYES,

De l'Imprimerie de Iean Moreau,
Libraire & Imprimeur de la
ſaincte Vnion.

M. D. LXXXIX.

et sans doute pensera-t-il, comme moi, que les deux plaquettes en litige pourraient bien avoir été imprimées à Troyes.

CINQUIÈME PARTIE

Barrois et Verdunois

(DÉPARTEMENT DE LA MEUSE)

AVANT-PROPOS

Nous quittons à présent la Champagne et nous pénétrons dans les dépendances de la Lorraine qui, connues autrefois sous les désignations de Barrois mouvant et non mouvant et de Verdunois ou Évêché de Verdun, ont formé le département actuel de la Meuse. A l'époque où s'arrête mon travail, la plus grande partie de ces territoires ne se trouvait réunie à la Couronne de France que depuis peu de temps. En effet, si le Verdunois avait été conquis par Henri II, en 1553 et faisait partie intégrale du royaume, en vertu du traité de Westphalie (1648), le Barrois dépendait du duché de Lorraine et il avait été gouverné par les princes de cette maison jusqu'en 1766, époque de son incorporation définitive au royaume. De cet état de choses résultent, au point de vue de l'histoire typographique en particulier, certaines conséquences sur lesquelles il est nécessaire d'attirer l'attention du lecteur, parce qu'elles ont été parfois méconnues par les bibliographes.

En ce qui concerne le Barrois d'abord, il va de soi que la réglementation de l'imprimerie, telle que nous l'avons connue jusqu'à présent, n'y était pas applicable, aussi cette province ne fut-elle touchée par aucun des arrêts de limitation de 1704, 1739 et 1759-1760. La typographie d'ailleurs n'y fut jamais très florissante et, sauf le cas exceptionnel de ce prêtre, qui installa un atelier à Lon-

geville-devant-Bar, dans les premières années du XVI^e siècle, elle ne s'y établit pas à demeure avant le XVIII^e siècle. En dépit de cette modernité cependant, il ne fallait pas songer à trouver quelque renseignement que ce fût sur les imprimeurs du Barrois, ni dans les archives du Conseil d'État du roi, ni même dans la Collection Anisson. J'ai donc compulsé avec conscience les registres du Conseil d'État de Lorraine, que possèdent heureusement les Archives nationales [1] et si je n'ai pas fait dans ce domaine une abondante moisson, du moins y ai-je rencontré un certain nombre de documents intéressants, dont l'utilisation sera plus fréquente, lorsque j'aborderai la biographie des imprimeurs de la Lorraine proprement dite.

Il ne faudrait pas croire que là, comme en France, le Conseil d'État ait eu dans ses attributions le droit exclusif d'investiture des typographes et que ceux-ci dussent nécessairement s'adresser à ce pouvoir pour en obtenir l'autorisation d'exercer. Il importe au contraire de noter que l'industrie des imprimeurs resta constamment libre en Lorraine et qu'il suffisait à ces derniers d'obtenir de l'administration locale la permission de s'installer. Les typographes ne s'adressaient au Conseil d'État de Lorraine, — qui statuait par décrets et non par arrêts, — que pour se faire accorder certaines faveurs, comme l'exemption de la taille et du logement des gens de guerre, ou des qualités distinctives, telle que celle d'imprimeur de Son Altesse Royale, par exemple, ou encore pour se pourvoir de la permission d'imprimer des livres avec privilège.

Lors de l'incorporation du Barrois au royaume de France, la typographie venait de renaître dans la ville de Saint-Mihiel, capitale du Barrois non mouvant où, pendant vingt années dans le premier tiers du XVII^e siècle, elle avait présenté quelque lustre ; elle s'y maintint précaire et obscure jusqu'à la fin de l'ancien régime, sans que l'autorité semble s'en être préoccupée. Commercy n'avait jamais eu qu'un imprimeur : il s'y était installé en 1741 et n'avait pas tardé à transférer ses ateliers à Nancy. Bar-le-Duc enfin n'avait vu apparaître la typographie dans ses murs qu'en 1701. Il paraît cependant, d'après une délibération municipale du 1^er juin 1644, insérée, dit M. Servais, auquel j'emprunte ces renseignements [2], dans l'un des registres de l'ancien Hôtel de ville, « qu'un particulier,

(1) Série E, nos 3044 à 3210. — (2) *Recherches*, pp. 87-88. (Ouvrage indiqué ci-après).

étranger à cette ville, et dont on ne cite pas le nom, songea alors à y former un établissement typographique, et que l'autorité municipale se montra disposée à favoriser l'exécution du projet, en accordant à son auteur des exemptions temporaires de charges et d'autres avantages dont les habitants de la ville ne jouissaient pas. Voici le texte de cet acte : « Résolu que l'imprimeur qui se présente pour demeurer à Bar, en cas qu'il veuille y demeurer, sera reçu bourgeois sans payement du droit de bourgeoisie, et que les commissaires des quartiers pour les logements et les assayeurs des tailles seront admonestez de le considérer, et que pendant ung an, il sera exempt et déchargé de porte et de guet. » Cette décision est certainement de nature à faire croire à l'établissement d'une imprimerie à Bar-le-Duc, vers 1644, mais cette opinion ne saurait se soutenir à côté du résultat des recherches des bibliographes qui n'ont découvert jusqu'ici aucune trace de l'existence d'un établissement de cette sorte dans la capitale du Barrois, pendant le XVII^e^ siècle. On est fondé à penser, d'après ce qu'ils rapportent sur le produit des presses établies dans le duché de Bar, que les événements du temps, ou d'autres motifs, ont forcé l'imprimeur qui se proposait alors de transférer sa résidence dans nos murs, à renoncer à son entreprise, et que son projet n'a point eu de suite. A cette preuve négative de l'absence d'un établissement typographique à Bar, de 1600 à 1700, on peut en joindre une autre, résultant de l'impression à Saint-Mihiel, à Pont-à-Mousson, à Vitry-le-François et à Paris, de divers ouvrages publiés dans le cours de cette période et qui, on doit le supposer du moins, auraient été imprimés à Bar, si cette ville eût possédé des presses. Il faut donc conclure de tout ceci, avec M. Servais, que l'imprimerie ne fut introduite à Bar qu'en 1701 environ. Peu de temps après, un second établissement s'y créait et, à partir de ce moment, deux ateliers s'y trouvèrent constamment en activité, jusqu'au jour où le Conseil d'État du roi, réglementant la situation de l'imprimerie en Lorraine (1778), n'accorda plus à la ville de Bar qu'une seule place d'imprimeur.

En dehors du Barrois, la petite ville de Stenay, propriété des princes de Condé, dut à ceux-ci la possession d'un modeste établissement d'imprimerie, dont le titulaire conserva le privilège jusque dans les derniers temps de la monarchie.

Quant à Verdun, ville libre et impériale autrefois, siège d'un évêché, conservatrice d'immunités municipales fort étendues, elle sut attirer l'imprimerie chez elle d'assez bonne heure, exactement

en 1560, car il n'y a pas à tenir compte des prétentions à la date de 1540, qui résulteraient d'une indication du Père Lelong, évidemment apocryphe[1]. Verdun n'eut jamais moins de deux ou trois typographes simultanément en exercice, jusqu'au moment de la réglementation de 1704 ; à cette époque, comme plus tard, en 1739, le pouvoir royal n'y conserva qu'une seule place d'imprimeur, bien qu'en 1740 il y ait momentanément autorisé l'ouverture d'un second atelier.

La diversité des régimes qu'ont subis les différentes villes du département de la Meuse, n'était pas un petit obstacle à surmonter pour écrire l'histoire de leurs imprimeries, aussi les bibliographes se sont-ils abstenus de l'aborder en général : des bribes à glaner dans un ouvrage de M. Beaupré[2], remarquable pour l'époque, constituaient tout le bagage de nos connaissances pour Verdun et Saint-Mihiel. Des recherches sur l'imprimerie à Bar-le-Duc étaient venues s'y ajouter depuis[3] ; le champ des investigations demeurait cependant encore plus vaste que le terrain défriché. J'ai courageusement porté tous mes efforts sur les points les plus obscurs de cette histoire, mais patience et labeur n'ont pas encore vaincu toutes les difficultés et je ne puis pas dissimuler les lacunes que je laisse ici avec regret, ayant tout tenté pour essayer de les combler.

(1) Bibl. hist. de la France, t. III, no 38944 : « Pont à Mousson décrit en vers par Vaubreuil. — Verdun, 1540. In-4.» — (2) A. / Recherches sur les commencements et les progrès de l'imprimerie dans le Duché de Lorraine, le Barrois et les villes épiscopales de Toul et de Verdun. Première partie. [Au v° du titre] : Nancy, imprimerie de Raybois et Cie, 1842. (In-12, 187 p. Tiré à 47 ex., quelques-uns sur grand papier vélin. B. N., Q. 4606). — B. / Recherches historiques et bibliographiques sur les commencements de l'imprimerie en Lorraine, et sur ses progrès jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Par M. Beaupré, Vice-Président du Tribunal civil de Nancy... — Saint-Nicolas de Port, Imprimerie de P. Trenel. 1845. (In-8. VII-542 p., 1 pl. h. t. B. N., Q. 4604). — C. / Nouvelles recherches de bibliographie lorraine 1500-1550, par M. Beaupré, conseiller à la Cour impériale de Nancy... — Nancy, Grimblot et veuve Raybois. (In-8, 32 p.). — d° Chapitre II. 1550-1600... — Ibid., id. (In-8. 84 p.) — d° Chapitre III. 1600-1635... — Ibid., id. (In-8, 116 p.). — d° Chapitre IV. 1635-1700... — Ibid., id. (In-8, 64 p. Le tout extrait des *Mém. de l'Académie Stanislas*. B. N., Q. 4604.) — (3) A. / Recherches sur la situation de la librairie, l'établissement et l'état de l'imprimerie à Bar-le-Duc et dans quelques autres parties du Barrois, Pendant les XIVe, XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècle, Par M. V. Servais, chef de division à la Préfecture de la Meuse, en retraite. — Dans : *Mém. de la Soc. des Lettres, sciences et arts de* Bar-le-Duc, T. I (Bar-le-Duc. 1871. In-8), pp. 80-97. — B. / Nouvelles recherches sur... Par M. V. Servais, Vice-Président de la Société. — Dans : mêmes *Mém.*, t. IX (Bar-le-Duc, 1880), pp. 19-32.

CHAPITRE PREMIER

NOMENCLATURE CHRONOLOGIQUE DES IMPRIMEURS

Bar-le-Duc

(Lat : Barium Ducis)

1701-1720 Jean Lochet.
1708-1714 Nicolas Baltazard.
1721-1728 Marie Féty, veuve Jean Lochet.
1733-1761 Richard Briflot.
1738-1739 Louis Gérardon.
1761-1802 Jean-Richard Briflot.
1763-1778 François-Louis Christophe.

Commercy

1741-1744 Henry Thomas.

Longeville-devant-Bar

1502-1527 Martin Mourot.

Saint-Mihiel

(Lat : Samielum)

1613-1619 François Dubois.
1621-1625 François et Jean Dubois.
1625-1634 Jean Dubois.
1764-1790 Charles (Aliàs François) Duval.

Stenay

1763-1790 Jean-Baptiste Meurant.

Verdun

(Lat : Virdunum)

1560-1568 Nicolas Bacquenois.
1564 François Angevin.
1572-1582 Martin Marchant.
1578 Pierre Pedie.
1582-1588 Mathurin Marchant
1590-1592 Richard Grégoire.
1592-1630 Jean Wapy.
1619 François Dubois.
1630-1661 Nicolas Jacquet.
1635-1644 Jean Dubois.
1653-1686 Jean Jacquet.
1668-1704 Michel Fanart.
1686-1689 Julienne Moreau, veuve Jean Jacquet.
1689-1699 François Vigneulle.
1699-1700 [Louis] Mauroy.
1699-1742 Didier Fanart.
1699-1716 Claude Muguet.
1727-1740 Claude Vigneulle.
1740-1741 Gabriel de Liège.
1741-1752 Pierre Perrin.
1742-1745 Elisabeth Hacquet, veuve Didier Fanart.
1742-1775 Nicolas-Hyacinthe Fanart.
1776-1778 Geneviève Picart, veuve Nicolas-Hyacinthe Fanart.
1778-1790 François-Louis Christophe.

CHAPITRE II

NOTICES SUR LES IMPRIMEURS

ANGEVIN (François), imprimeur à Verdun (1564).

Le nom de ce typographe n'est connu que par un petit livre dont la description est ainsi donnée par Beaupré [1] :

> —Le Catalogue des Legats, pères, orateurs et théologiens qui, depuis le commencement jusques à présent, se sont trouvés à la détermination du Concile de Trente, avec leurs noms, surnoms, pays et dignitez. / A Verdun, par François Angevin. 1564. (Pet. in-8. F. n. ch. Sign. A2 — C 2).

Il est à supposer que François Angevin n'a été que de passage à Verdun ; les presses de Bacquenois étaient alors dans toute leur activité et on ne peut guère penser qu'un concurrent se soit établi à demeure dans la ville où l'ancien typographe de Reims exerçait son art.

BACQUENOIS (Nicolas), imprimeur à Verdun (1560-1568).

On a vu précédemment [2] que sur les instances de Nicolas Psaulme, évêque de Verdun, Bacquenois avait abandonné son atelier de Reims, pour venir s'établir auprès de son nouveau protecteur : il débuta dans sa nouvelle résidence par un *Bréviaire du diocèse de Verdun*, dont une bonne description a été donnée par Beaupré [3] et par un opuscule en français que M. Baudrier est le premier à signaler dans la huitième série de la *Bibliographie lyonnaise du XVI^e siècle* [4].

(1) *Nouv. Rech.*, II, p. 73. — (2) Voy. supra, p. 219. — (3) Cf. ses *Recherches*. — (4) Povr / lentiere / maiorite dv roy / Thres chrestien. / Contre le légitime

Bien qu'il ait exécuté à Verdun un assez grand nombre d'ouvrages, soit à son avantage personnel, soit pour le compte de l'association qu'il avait formée avec Jean de Foigny, la situation de Bacquenois ne paraît pas avoir été bien brillante dans cette localité ; il avait dû, semble-t-il, faire un ou plusieurs emprunts à Nicolas Psaulme [1] et, vers 1566, il s'était fait nommer par ce dernier receveur de l'évêché.

Suivant toutes les apparences, Bacquenois se retira définitivement des affaires en 1568, car non seulement il procéda à cette époque (11 mai), vis à vis de son gendre, à une sorte d'apurement de leurs droits respectifs et à la cession de son matériel, tout au moins en partie [2], mais encore on ne rencontre plus, après cette date, aucun livre portant sa souscription. Le terme de son existence doit être d'ailleurs assez proche de ce moment, et il est certainement antérieur à 1571, attendu que d'après un acte dont la minute a été découverte chez un notaire de Châlons-sur-Marne, on procédait en 1572 à la liquidation de sa succession [3].

BALTAZARD (Nicolas), imprimeur à Bar-le-Duc (1708-1714).

Nicolas Baltazard, dit Servais [4], « était fils d'un instituteur qui résidait à Stainville, lorsque, dans la vue de soulager sa famille, il vint, en 1703, s'établir à Bar-le-Duc, pour y travailler de sa profession de relieur. Il y fut suivi par son père, qui continua à se livrer à l'instruction de la jeunesse, emploi qu'il remplissait depuis trente-cinq ans et plus dans le duché de Bar, et qu'il exerça encore plus de cinq ans au chef-lieu. Son fils, Nicolas Baltazard, y exerça sa profession de relieur à la satisfaction du public. Il joignit à cette industrie le débit de quelques livres. Cette dernière entreprise donna lieu à des plaintes de la part de Jean Lochet, alors imprimeur-libraire à Bar, qui vit avec peine cette concurrence et prit des mesures dans l'espoir de la faire cesser. Il s'adressa d'abord à l'évêque de Toul ; mais le prélat n'ayant pas cru devoir faire droit

conseil, malicieuse- / ment inuenté par les rebelles. // Seqvitvr fortvna / laborem. // A Verdvn, / Par N. Bacquenois, Imprimeur de Reuer. / pere en Dieu, Monseigneur Ni- / colas Psaulme Euesque, & Cõte dudit Verdun. / 1560. / Par permission dudict Seigneur. (In-8. 18 f. n. ch., sign. A, b-d par 4, e par 2. Bibl de Besançon.)

(1) Cf. H. Jadart, Débuts de l'impr. à Reims, p. 26. — (2) Voy. suprà, p. 220. — (3) Voy. Documenta, n° 471. — (4) Nouvelles Recherches, p. 21.

à ses réclamations, Lochet recourut à l'autorité souveraine et présenta au duc Léopold une requête dans laquelle il imputait à Nicolas Baltazard, entre autres griefs, celui d'imprimer, reproche dont ce dernier se justifia en disant qu'il n'avait pas encore imprimé, mais qu'il serait du bien public et de celui du prince que la permission lui en fut accordée, ajoutant qu'il y était engagé par tout ce qu'il y avait alors de gens de distinction dans le Barrois, « d'autant plus, dit-il, que Lochet est le seul imprimeur qu'il y ait dans Bar, qu'il ne fournit qu'avec peyne la grande quantité de jeunes escolliers qui estudient dans la ville ou au voisinage, joint à cela qu'il est d'une grande cherté ». Le duc entraîné sans doute par ces motifs lui accorda le titre de son imprimeur à Bar, par décret signé en Conseil, à Lunéville, le 5 septembre 1708. »

J'ai en effet rencontré ce décret dans l'un des registres du Conseil d'État de Lorraine[1]. On est donc exactement fixé sur l'époque des débuts de cet imprimeur barrois et sur les conditions de son exercice. On connaît également par les recherches de Servais, un certain nombre de livres souscrits par lui et l'on y voit qu'il demeurait *près les R. P. Jésuites, à l'enseigne de Saint-Antoine de Pade* (sic). Après six années d'exercice de l'imprimerie à Bar, Baltazard éprouva le besoin de donner plus d'extension à ses affaires et il transféra son établissement à Nancy, où il mourut en 1738, laissant un fils en état de lui succéder.

Briflot (Les), imprimeurs à Bar-le-Duc (1733-1802).

I. Richard (1733-1761). Né à Stenay vers 1699 [2], il s'établit imprimeur à Bar, en vertu d'un décret de la Duchesse douairière de Lorraine et de Bar, du 29 septembre 1733 [3] et obtint, le 16 février 1735, le titre d'imprimeur de Son Altesse Royale. Installé dans un immeuble situé sur la place de l'Hôtel-de-Ville (aujourd'hui place Reggio), *près les Dames de la Congrégation*, Richard Briflot a fourni un assez grand nombre de productions, dont quelques-unes ont été décrites par Servais [4] ; vers 1761, il céda ses presses à son fils

(1) Voy. Documenta, no 360. — (2) D'après la supputation de son âge (84 ans) au moment de son décès. — (3) Servais, *Recherches*, p. 90. — (4) En voici deux que possède la B. N., et que cet auteur a omises : A. / De l'institut des Carmélites réformées par Ste Thérèse. Ouvrage très utile à toutes les Communautés de Filles, pour y maintenir l'esprit de prière & de recüeillement. [Vignette.] A Bar-le-Duc, chez Richard Briflot, Imprimeur-Libraire, près les Dames de la Congrégation. M.DCCXXXIX (Petit. in-8. xv-286 p. sil. B. N., Ld^{32} 2.) — B. / Rela-

et vécut ensuite dans la retraite jusqu'au moment de son décès, arrivé le 31 août 1783 [1].

II. Jean-Richard (1761-1802). Fils et successeur du précédent, il est également connu par de nombreuses impressions, administratives surtout, et il devint sous le nouveau régime l'imprimeur du Département de la Meuse et du District de Bar-sur-Ornain, nom révolutionnaire de l'ancienne capitale du Barrois mouvant. Il mourut le 17 août 1802 [2], dans cette même ville où il avait vu le jour vers 1739 [3].

Christophe (François-Louis), imprimeur à Bar-le-Duc (1763-1778), et à Verdun (1778-1790).

Dans le *Dictionnaire* de Deschamps, au mot *Barium Ducis* [4], on lit ce qui suit : « Nous avons dit que l'imprimerie n'avait point existé dans cette ville depuis l'arrêt de 1759 jusqu'à la Révolution, c'est une erreur. En 1764, deux imprimeurs, Nicolas Brifflot (sic) et Jacques Christophe y exerçaient *par suite de la tolérance de l'autorité ;* ce dernier imprimait encore à Bar-le-Duc en 1772. » Il est certes permis de se tromper, mais il est incroyable de corriger une première erreur en en commettant trois autres. Je passe sur la *tolérance de l'autorité*, l'autorité française sans doute ? bien que ce soit une pure invention de l'auteur du *Dictionnaire de Géographie* [5], mais en ce qui concerne les deux imprimeurs, ce dernier eut peut-être bien fait de contrôler les assertions de la note officieuse, relative à l'imprimerie en Lorraine, insérée dans le rapport fait à M. de Sartine. Cette note n'est qu'un hors-d'œuvre, d'une valeur documentaire douteuse, et il est remarquable que presque tous les noms et surtout les prénoms des typographes lorrains s'y trouvent grossièrement estropiés. Or, pas plus qu'il n'y a eu à Bar de *Nicolas* Briflot, ainsi qu'on l'a vu par la notice de ces derniers, il n'y a eu de *Jacques* Christophe ; le

tion D'une Fête donnée à Bar-le-Duc, le 25. Août 1757, en l'honneur du Roy. [A la fin] : A Bar-le-Duc, De l'Imprimerie de Richard Briflot, Imprimeur de Nosseigneurs de la Chambre du Conseil & des Comptes, & du Bailliage, &c. (In-4, 8 p. ch. B. N., LK[7] 751.)

(1) Servais, Recherches, p. 91. — (2) Ibid., p. 92. — (3) D'après la supputation de son âge (63 ans) au moment de son décès. — (4) Additions, col. 1415. — (5) Cet auteur s'imagine d'une part qu'en 1764 déjà, cette partie de la Lorraine était une province soumise à l'autorité royale et d'autre part, il invoque un arrêt de 1759 qu'il suppose avoir été fait pour rénover ceux de 1704 et de 1739, alors qu'en réalité il y en eut une quinzaine, qui s'échelonnent de 1759 à 1778 et n'étaient applicables qu'à des provinces déterminées.

rédacteur de la note en question a évidemment voulu désigner François-Louis, le seul du nom de Christophe, qui ait exercé dans cette ville.

F.-L. Christophe, dont les origines me sont inconnues, s'était établi dans le futur chef-lieu du département de la Meuse, en vertu d'un brevet du 9 juin 1764[1], que lui avait octroyé l'ancien roi de Pologne, Stanislas, devenu duc de Lorraine ; il y avait eu presque aussitôt des presses assez actives, — Servais nous en fournit plusieurs témoignages[2], — et il exerçait paisiblement son art, lorsqu'un arrêt du Conseil d'État du roi, du 15 juin 1778, réglementant le statut de l'imprimerie dans la Lorraine, récemment incorporée au domaine de la couronne, supprima sa place d'imprimeur à Bar, tout en permettant néanmoins à Christophe d'y continuer sa profession « sa vie durant ou jusqu'à sa démission[3] ».

N'ayant plus dès lors aucune sécurité pour l'avenir de sa famille, Christophe se décida à mettre à exécution un projet qu'il caressait depuis quelque temps déjà, celui de quitter la ville de Bar, et en vue duquel, dès le 7 décembre 1776, il s'était fait donner un acte de démission par la veuve Fanart, imprimeur à Verdun[4]. Dans les premiers jours de décembre 1778, Christophe présentait sa requête à la Chancellerie et le 21 du même mois, il était autorisé par un arrêt du Conseil à occuper la place d'imprimeur à Verdun, mais sous la condition expresse d'abandonner entièrement son atelier de Bar-le-Duc, l'arrêt se terminant à cet égard par une mesure prohibitive : « Veut et entend Sa Majesté que la place d'imprimeur-libraire que possède ledit Christophe à Bar-le-Duc soit et demeure supprimée dès à présent, conformément à l'arrêt du 15 juin 1778, sans pouvoir à l'avenir être possédée par personne et sous quelque prétexte que ce puisse être[5]. »

F.-L. Christophe, dans sa nouvelle résidence, occupa principalement ses presses à des travaux administratifs ; on rencontre pourtant parmi sa production quelques pièces historiques intéressantes au point de vue local et des opuscules médicaux, qui n'ont plus guère que le mérite de la curiosité[6]. Les événements politiques ne tardè-

(1) A. N., V⁶ 1087, Arrêt du Conseil d'État du roi du 21 décembre 1778. — (2) Voy. *Recherches*, pp. 91-92 et *Nouv. Rech.*, p. 28. — (3) Cet arrêt figurera parmi les *Documenta* du t. XV (Alsace et Lorraine) de cet ouvrage. — (3) A. N., V⁶ 1087. Arrêt du Conseil du 21 décembre 1778. — (4) Ibid. — (5) A. / Lettre à MM. les membres de la Société Royale de Médecine de Paris, et à MM. les Médecins des différentes facultés de l'Europe, sur Les Propriétés Médicinales.

rent pas à donner un nouvel aliment à l'activité de notre typographe, mais il ne m'appartient plus à partir de cette époque et je me borne à noter qu'il était encore en exercice au moment de la Révolution.

Du Bois (Les), imprimeurs à Saint-Mihiel et à Verdun (1613-1644).

Il ne m'est pas facile, en l'absence de tout document probant, de projeter une lumière définitive sur l'existence des deux imprimeurs qui, sous les noms de François et Jean Du Bois, paraissent avoir exercé presque simultanément à Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson, Verdun, Toul et Saint-Nicolas-de-Port. D'après Beaupré, François Du Bois aurait exercé seul à Saint-Mihiel de 1613 à 1621, puis, en association avec Jean Du Bois de 1621 à 1623 ; Jean aurait ensuite exercé seul à Saint-Mihiel de 1629 à 1634. Malheureusement, quelques-unes de ces dates sont contredites par les monuments typographiques, et on ne peut les accepter que sous réserves. En ce qui me concerne, je séparerai très nettement ces deux imprimeurs, que je crois père et fils.

I. François (1613-1621) semble avoir débuté à Saint-Mihiel en 1613, avec le titre d'imprimeur de Son Altesse [1] (le duc de Lorraine) ; après 1619 [2], il quitte cette ville, en y laissant son fils

de la racine de Bryone, ou de l'Ipécacuanha Européen, Par M. Harmand de Montgarny,... / A Verdun, De l'Imprimerie de Christophe. (In 8. 16 p. Permis d'impr. du 9 décembre 1783. B. N., Te [151] 205.) — B. / Histoire medico-pratique du flux dyssenterique appelé Courrée prussienne, Par J. P. Harmand Montgarny,... / A Verdun, de l'imprimerie de Christophe. (In-8. 104 p. S. d. (1793) B. N., Td [111] 38.)

(1) Traicté de la tvtelle et curatelle : par leqvel il est succinctement explicqué. & monstré comment les Tuteurs & Curateurs se doiuent gouuerner en ceste charge Tutelaire, auec enumeration des cas esquels les Mineurs peuuent estre *restituez cõtre les Tuteurs et Curateurs, ou autres*, auec lesquels ils auront contracté. Composé par M. Iean Gillet Escuyer, Licencier es Droicts, Lieutenant en la Iustice Royale, au Gouuernement de Verdun./ A. S. Mihiel. Par François dv Bois Imprimeur & Libraire de Son Altesse. M.DC. XIII. (In-8. 8 f. prél., 308 p. ch., 21 p. n. ch. pour ta. et pri. Cité par Beaupré) — (2) Les Roses De l'amour celeste Flevries av verger des Meditations de Sainct Augustin Dediees A Son Altesse Par le Sieur de Rosieres de Chaudeney capitaine et preuost de Sain-Mihiel (*sic*). Auec lembellissement des figures & approbation. / A S. Mihiel. Par François du Bois. Imprimeur de son Altesse. 1619. (Pet. in-8. 15 f. n. ch. 141 f. ch. Front. gravé. 41 grav. en taille-douce, dont 22 portent la signat. ou les initiales d'Edme Moreau, l'artiste rémois, dont il a été parlé plus haut (Voy. p. 292) B. N., Ye 7578). Cet ouvrage a été décrit par Beaupré (Nouv. Rech., III. p. 59-60); cet auteur dit que les grav.

Jean, avec lequel il reste associé de nom et va fonder un nouvel atelier à Verdun [1] ; il paraît qu'il ne réussit pas dans cette ville au gré de ses espérances et il l'abandonne bientôt (1621), pour ouvrir un autre établissement à Pont-à-Mousson. Enfin, il s'en va terminer ses jours à Saint-Nicolas de Port, près de Nancy, où on le rencontre dès 1628 [2].

II. Jean (1621-1644). Sans doute fils du précédent, son nom apparaît à côté de celui de François sur des impressions datées à Saint-Mihiel, de 1621 à 1625 [3] ; après cette date, Jean est seul imprimeur dans la capitale du Barrois non mouvant et il y fournit jusqu'en 1634 des preuves de son activité. Il est probable qu'à cette époque, Jean Du Bois quitta Saint-Mihiel ; il transporta son atelier à Verdun, où on le rencontre dès lors imprimant jusqu'en 1644 au moins [4].

Duval (Les), imprimeurs à Saint-Mihiel (1764-1790).

D'après la note officieuse fournie en 1764 à M. de Sartine, un François Duval était installé à cette époque comme imprimeur-libraire à Saint-Mihiel [5], mais, ainsi que je l'ai déjà dit, la plupart des prénoms donnés par ce document aux imprimeurs lorrains sont erronés ; il est donc difficile de se fonder sur ce document pour affirmer avec certitude que François n'est pas le même Duval que celui figurant, beaucoup plus tard il est vrai, avec le prénom de Charles, au bas de diverses plaquettes imprimées à l'époque de la convocation des États généraux [6]. Comme je n'ai rencontré aucun arrêt du Conseil d'État qui ait autorisé Charles Duval à s'établir, je

en sont assez jolies généralement, mais qu'en revanche plusieurs d'entre elles ne sont que de mauvaises copies des figures gravées par Thomas de Lew pour les *Devots élancemens*.

(1) Cf. Beaupré, op. cit. — (2) Voy. *Gallia Typographica*, t. XV. — (3) Cf. Beaupré, op. cit. — (4) Histoire et Miracles de Nostre Dame de Benoiste-Vaux. Ensemble les Exercices & deuotions du Pelerin. (Monogr. de la Congrégation de S. Norbert.) A Verdvn, Par Iean dv Bois, Imprimeur. M.DC.XLIV. Auec Priuilege & Approbation. (In-12. 11 f. n. ch. 393 p. ch., 2 ff. de ta., plus 119 et 107 p. ch. pour « Advis aux pelerins » et prières diverses. Front. gr. et Image de N. D. de Benoiste-Vaux, signée d'Edme Moreau. B. N., Lk^{7} 928.) — (5) B. N., Ms. fr. 22184, f° 222. — (6) Discours conciliatoire adressé au tiers-état, Tendant à opérer la Réunion des trois Ordres. Projet de réglement Pour la juste Répartition des Impôts extraordinaires, que la situation des affaires de l'Etat pourra nécessiter. (A la fin) : A Saint-Mihiel, de l'Imprimerie de Charles Duval. (In-4. 6 p. ch. B. N., Lb^{39} 1135.)

crois pouvoir en conclure que c'est lui qui exerçait en 1764, en vertu d'une permission locale. La liste Sarraillot aurait pu dissiper en partie mes doutes, malheureusement, si elle indique bien Duval comme imprimeur à Saint-Mihiel en 1784, elle a négligé de mentionner son prénom et la difficulté se complique du fait qu'on ne rencontre aucune impression portant l'un de ces noms, avant les évènements de 1789.

FANART (Les), imprimeurs à Verdun (1668-1778).

Cette famille a exercé l'imprimerie à Verdun pendant plus d'un siècle et cependant elle n'a laissé en bibliographie que de très rares témoignages de ses travaux ; les trois biographies qui suivent sont donc presque exclusivement documentaires.

I. MICHEL (1668-1699). Né à Verdun vers 1648 [1], il n'avait fait, paraît-il, que six mois d'apprentissage chez un libraire de la localité, « Louis Géant » [2], ou mieux Le Géant, dont la famille est bien connue dans le commerce des livres à Verdun, pendant les XVI^e^ et XVII^e^ siècles ; il épousa la fille de son maître, Marie Le Géant, puis, en 1667 ou 1668, il ouvrit boutique dans sa ville natale [3]. Bien que, d'après l'enquête de 1701, il possédât « trois presses, dont deux en état de servir [4], » je me demande s'il a jamais imprimé ? Dans tous les cas, les dispositions de l'arrêt du 21 juillet 1704, qui ne toléraient plus qu'un établissement typographique à Verdun, l'incitèrent à se retirer et à s'effacer devant son fils, qui suit.

II. DIDIER (1699-1742). Fils du précédent et de Marie Le Géant, il naquit à Verdun le 8 mars 1668 [5] et, après avoir fait un an d'apprentissage à Reims, chez Protais Lelorain, et trois ans de compagnonnage à Paris [6], il vint s'installer auprès de son père, qui lui remit deux de ses presses [7], prit deux compagnons à son service [8] et se mit au travail. Il avait obtenu, le 16 avril 1692, un arrêt du Conseil lui permettant d'imprimer à Verdun [9]. Le 15 juin 1740, par

(1) D'après la supputation de son âge (53 ans) déclaré à l'enquête de 1701. (B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 456).— (2) B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 456.— (3) Ibid. — (4) Ibid. — (5) État civil de Verdun. Paroisse Saint-Pierre-l'Angelé : « Le jeudy huictiesme de mars (1668) nasquit et fust baptisé Didier, fils de Michel Phanart (sic), libraire et de Marie le Géant, sa feme. Parain, Didier Phanart, marchant; maraine, Julienne Jacquemin, feme à Louys le Géant, libraire. » — (6) A. N., V6 732, Arrêt du Conseil du 6 février 1692. — (7) B. N., Ms fr. n. a. 499, f° 455. — (8) Ibid. — (9) A. N., V6 733.

acte passé devant notaires à Verdun, Didier démissionna de sa place en faveur de son fils [1] ; il avait donc exercé son art pendant plus de quarante ans, il s'intitulait même imprimeur du roi et c'est à peine si l'on peut citer un livre sorti de ses presses [2] ; enfin, on ne trouve qu'une seule fois mention de lui dans les registres de conclusions du Conseil de Ville [3]. Didier Fanart dut passer de vie à trépas dans l'intervalle de temps qui s'écoula entre la date de sa démission et celle de l'arrêt nommant son fils en sa place, car sa veuve, ELISABETH HACQUET, usant des privilèges que lui réservaient les règlements, continua d'exercer pendant trois ans au moins [4].

III. NICOLAS HYACINTHE (1742-1776). Né à Verdun le 22 et y baptisé le 23 octobre 1712 [5], fils du précédent et d'Elisabeth Hacquet, il avait appris son art dans les ateliers de son père et, ce dernier étant devenu infirme, il conduisait depuis cinq ans son établissement, lorsque, sur le vu de la démission de Didier, un arrêt du Conseil, du 15 mai 1741, autorisa Nicolas Hyacinthe à représenter ses titres et capacités devant le lieutenant général de police de Verdun [6]. Les aptitudes du postulant furent reconnues suffisantes et un autre arrêt, du 19 février 1742, l'habilita à occuper la place de son père [7]. Le rapport Sartine nous apprend qu'en 1764, cet imprimeur possédait quatre presses, mais il n'en avait habituelle-

(1) A. N., V[6] 930. Arrêt du Conseil du 15 mai 1741. — (2) Oraison funèbre de Madame Gabriele Marie de Bourbonne Abbesse de Juvigny. Prononcée dans l'Eglise de l'Abbaye de Juvigny le troisiéme d'avril 1705. Par un Pere de la Compagnie de Jesus. [Arm. de l'abbesse] A Verdun, chez Didier Fanart, Imprimeur du Roy & de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque Comte de Verdun. (In 8, 48 p. ch. B. N. Ln[27] 2712.). — (3) Du 21 mai 1735. « Mandement délivré à Didier Fanard, imprimeur, de 246 l. 3 sols pour fournitures par luy faites ». (B. N., Ms. fr. n. a. 3362, f° 437). — (4) A. / Recueil d'actes de soumission du diocèse de Verdun, aux decrets des Souverains Pontifes. Contre Les Erreurs de Baïus, Jansenius & Quesnel. // *Utinam & abscidantur qui vos conturbant*: ad Gal. cap. 5. v. 12. // (Arm. de l'évêque.) A Verdun, De l'Imprimerie de la Veuve de Didier Fanart, Imprimeur de Son Excellence Monseigneur l'Evêque & Comte de Verdun, Prince du St Empire. M.DCC.XXXXIV. (In-4. 41 p. ch. B. N., Ld[3] 2275.) — B. / Supplément au recueil des actes de soumission du diocese de Verdun, aux décrets des Souverains Pontifes. Contre Les erreurs de Baïus, Jansenius & Quesnel. (Arm. de l'évêque.) A Verdun, De l'Imprimerie de la Veuve de Didier Fanart, Imprimeur de ... M.DCC.XXXXV. (In-4. 32 p. ch. B. N., Ld[4] 2279.) — (5) Etat Civil de Verdun. Paroisse de Saint-Pierre l'Angelé. Du 23 octobre 1712 : « Nicolas Hiassinte (sic), fils de Didier Fanart, marchand imprimeur et de Elizabeth Haquet, sa femme, est né le vingt-deux et baptisé le vingt-trois, a eu pour parain, Nicolas Hacquet, père grand à l'enfant et pour marine, Anne Bourgeois, fille de Jean Bourgeois, marchand mercier. » — (6) Voy. Documenta, n° 426. — (7) Voy. Documenta, n° 427.

ment qu'une seule en activité et n'occupait qu'un compagnon [1] ; il ne s'adonnait qu'à des travaux de ville. Après le décès de Nicolas Hyacinthe, arrivé le 3 novembre 1776 [2], Geneviève Picart, sa veuve, conserva pendant quelque temps la direction de l'entreprise ; elle avait bien démissionné le 7 décembre de la même année, en faveur de François-Louis Christophe [3], mais de fait elle ne se retira des affaires que lorsque ce dernier eut été autorisé, en 1778, à venir s'établir à Verdun.

Gérardon (Louis), imprimeur à Bar-le-Duc (1738-1739).

Gendre et successeur de Jean Lochet, ce typographe ne paraît pas avoir fourni une carrière plus longue que fructueuse et c'est en vain, semble-t-il, que sa belle-mère, après avoir meublé ses casses de caractères tout neufs, fit appel à la bienveillance du roi, pour obtenir en sa faveur le titre *glorieux* d'imprimeur de Sa Majesté. En réalité Gérardon n'est connu bibliographiquement que par deux plaquettes, dont M. Servais a pieusement enregistré les titres [5], et il est probable qu'il succomba devant la redoutable concurrence de Richard Briflot.

Grégoire (Richard), imprimeur à Verdun (1590-1592).

Appelé Richard Georges par Dom Calmet [6], puis par Beaupré [7], qui se rectifie plus tard à juste raison [8], cet imprimeur, de son vrai

(1) B. N., Ms. fr. 22185 f° 200. — (2) Etat civil de Verdun. Paroisse de Saint-Pierre l'Angelé : « L'an 1776, le troisième novembre, à trois heures après-midi, est décédé en cette paroisse, muni des sacremens de l'Eglise, le sieur Nicolas-Hyacinthe Fanart, imprimeur du Roy, bourgeois de cette ville, âgé de 63 ans, ou environ et le lendemain son corps a été inhumé dans l'Eglise de cette dite paroisse, près de la chaire à prescher, où nous prêtre curé, Doyen urbain soussigné l'avons conduit avec les cérémonies ordinaires, en présence du sieur Jean-Baptiste Fanart, *garçon majeur*, son frère, de messire Charles Picart, Prêtre chanoine de l'Eglise Collégiale de Montfaucon, son beau-frère à cause de Demoiselle Geneviève Picart, sa femme, et de M. Claude Herbillon, avocat en parlement, seigneur de Maizeray, son exécuteur testamentaire et son cousin *germain*, à cause de Dame Charlotte Hacquet, *son épouse*, demeurant sur cette dite paroisse, qui ont signés avec nous. » J'ai reproduit cet acte dans sa teneur intégrale, parce qu'il fournit d'intéressants renseignements sur la famille du défunt. — (3) Voy. suprà, p. 369. — (4) Voy. Documenta, n° 419. — (5) *Recherches*, p.91. — (6) Bibliothèque Lorraine. — (7) *Recherches*, p. 172. — (8) *Nouv. Rech.*, II, p. 77, note.

nom Richard Grégoire, n'est connu que par deux impressions portant respectivement les dates de 1590 et 1592. La première a été amplement décrite par Beaupré [1] ; quant à la seconde, j'en ai rencontré un exemplaire à la Bibliothèque nationale et en voici le signalement bibliographique :

— Virdvnensis epis- / copatvs N. Bocherii. / Ad D. D. ivdices, Romae, / in S. Rotae Avditorio. [Fleuron.] Virdvni. / Ex officina Richardi Gregorij, Typographi / dicti R. D. Episcopi & Comitis / Virduneñ. / 1592. (In-4. 5 f. de ta. n. ch. 248 f. ch. et 2 n. ch. B. N., E. 2498.)

Cet ouvrage, dit M. Beaupré [2], est « un factum de Nicolas Boucher contre Jean de Rembervillers, son compétiteur à l'évêché de Verdun, qui persistait à lui disputer l'épiscopat, quoique depuis longtemps il eut reçu ses bulles du Saint Siège ». Voilà pour le fond, en ce qui concerne la forme, si l'auteur des *Recherches sur l'imprimerie en Lorraine* avait vu ce factum, il en aurait pu vanter l'exécution typographique, qui révèle un artiste de valeur, pourvu d'un matériel tout à fait remarquable ; ses caractères sont d'une netteté et d'une pureté qui les rendent comparables à ceux des premiers imprimeurs de la capitale à cette époque, ses têtes de chapitres sont en outre ornées de lettrines du meilleur goût.

Qui était ce Richard Grégoire et d'où venait-il ? C'est un mystère dont je n'ai pas eu le bonheur de pouvoir soulever le voile, mais il est probable qu'il était de la même famille que le Jacques Grégoire qui fut imprimeur à Paris et à Blois, de 1580 à 1589.

Jacquet (Les), imprimeurs à Verdun (1630-1689).

I. Nicolas (1630-1661). Originaire de Verdun et cousin germain de Jean Wapy [3], Nicolas Jacquet succéda à ce dernier, non pas vers 1630, comme l'avance timidement Beaupré [4], mais très certainement dans le courant de cette année, car, dans un arrêt du Conseil d'État du roi du 3 septembre 1635 [5], il est fait mention d'autres arrêts des 17 et 21 juillet 1631, qui ne se retrouvent malheureusement plus dans le fonds du Conseil d'État, par lesquels « Nicolas Jacquet,

(1) *Nouv. Rech.*, II, p. 77. — (2) Ibid. — (3) Cf. Beaupré, *Nouv. Rech.*, IV, p. 42, note. — (4) Ibid., III, p. 109 et IV, p. 8. — (5) A. N., V[6] 107. Cet arrêt figurera dans les *Documenta* du t. XV de cet ouvrage.

imprimeur de Sa Majesté en la ville de Verdun, est déclaré exempt du logement des gens de guerre et payement de la taille ordinaire, fournitures de ce et pourra vendre des grains de son foncier ou autrement et cependant conserver son imprimerye sans faire fraude. » Il résulte donc de cette mention, que non seulement Jacquet était imprimeur du roi à Verdun en 1631, ce qui suppose que depuis plusieurs mois déjà il se trouvait à la tête de son officine, mais que de plus il joignait le commerce de grains à son état de typographe, bizarre mélange de professions qui trouve seulement son explication dans une pénurie réelle de travaux typographiques. Ainsi conçoit-on également la rareté des productions de ces imprimeurs, dont les presses chômaient peut-être une bonne partie de l'année [1].

Bref, on le voit, c'est bien de 1630 que datent les débuts de Nicolas Jacquet: au mois d'octobre de cette même année d'ailleurs, il était en procès avec Jean Wapy, au sujet de registres et feuilles que ce dernier lui avais vendus et les actes de la procédure lui donnent la qualification d'*imprimeur bourgeois* de Verdun [2]. La bibliographie pourtant ne nous le révèle qu'en 1631, mais il ne signe pas encore son travail de son nom et le souscrit simplement ainsi : « Par l'Imprimeur de Monseigneur l'Evesque et Comte de Verdun [3] ». Ce n'est qu'à partir de 1643 que l'on connaît des impressions portant son nom, suivi de la qualification d'*Imprimeur du Roy*; toutefois, il avait auparavant travaillé pour le Conseil de Ville, puisqu'en 1641, il reçoit le paiement de ses travaux [4]. En 1652 et 1661, il est de nouveau désigné comme créancier de la ville [5] et enfin, la

(1) Beaupré cite en tout trois impressions de Nicolas Jacquet pour 32 ans d'exercice ! — (2) Beaupré, *Nouv. Rech.*, III, p. 109. — (3) Le Bref Vsage de l'arithmétique par la plume et par les jettons, tiré de quelques escrits portant diverses questions d'Arithmétique laissés par le feu Sieur J. de Waipy Conseiller en la cité de Verdun. Auquel on a adjoinct sur la fin un autre usage de l'arithmétique sans plume et sans jettons. / A Verdvn. Par l'Imprimeur de Monseigneur l'Evesque et Comte de Verdun. Et se vendent chez Louis le geant libraire rue du tournant. 1631. (Pet. in-8, 6 f. prél. 195 p. ch. et 16 f. n. ch. pour un Calendrier ou Cadran arithmétique.) — (4) Du 9 février 1641. « Sur la requeste de M. Jacquet, imprimeur, aux fins de tirer paiement pour avoir imprimé le règlement dressé par M^gr le Gouverneur par la garde bourgeoise, sera le subscript secrétaire ouy pour y estre advisé. » Conclusions du Conseil de la Ville de Verdun. B. N., Ms. fr. n. a. 3361, f° 212. — (5) A./ Du 1^er juin 1652. « Sur la requeste présentée par Nicolas Jacquet, imprimeur, Messieurs ont ordonné à M. Nicolas Froideau, recepveur commis des contributions de payer au suppliant la somme de 7 livres restante de celle qui luy est deue pour avoir imprimé les bullettes. » (Ibid., B. N., Ms. fr. n. a. 3362, f° 262.) — B./ Du 18 août 1661. « Ordonnance de 7 livres à Jacquet pour avoir imprimé les

dernière mention qui soit faite de lui est encore de cette année [1].

II. Jean (1653-1686). Probablement fils du précédent, et non son frère puîné, ainsi que le dit M. Beaupré [2], Jean Jacquet avait ouvert, vers 1653, un nouvel établissement à Verdun et donné dans le cours de cette même année deux petits ouvrages d'une très coquette exécution typographique, mais il ne semble pas avoir beaucoup travaillé pendant les années suivantes. Cinq mentions lui sont consacrées dans les délibérations du Conseil de Ville, au sujet d'impressions municipales [3], quant à des livres, on n'en connaît aucun sorti de ses presses pendant le même laps de temps. Jean Jacquet mourut en 1685 ou 1686, laissant sa veuve en possession de son imprimerie.

Née Julienne Moreau (1686-1689), cette veuve continua pendant trois ans encore à diriger l'officine [4], puis, après avoir marié sa fille Marguerite à François Vigneulle, elle abandonna l'entreprise à son gendre, en 1689.

Liège (Gabriel de), imprimeur à Verdun (1740-1741).

Malgré les termes de la condamnation prononcée contre lui, on a vu que Gabriel de Liège continuait fort tranquillement à exercer son art à Sainte-Menehould [5]; il fut tout à coup troublé dans son apparente quiétude par un arrêt du Conseil d'État du 31 mars 1739,

Règlements du Roy touchant l'ustencille des troupes qui sont en garnison en cette ville. » (Ibid., Id. f° 310 v°).

(1) 1661. « Legs de 500 fr. à l'église Saint-Pierre l'Angelé à Verdun, pour l'entretien de la lampe devant le Saint Sacrement, par Bonne François, veuve de Claude Laurent, marchand bourgeois de Verdun. Cette somme est laissée à Nicolas Jacquet, imprimeur juré de la ville et sa femme Françoise François, moyennant une rente de 25 fr. à prendre sur leur maison sise en Magel. » (Arch. Comm. de Verdun, GG. 84.) — (2) *Nouv. Rech.*, IV, p. 40. — (3) Du 8 novembre 1670. « Sur la requeste de Jean Jacquet, imprimeur, tendante à ce qu'il plaise à Messieurs luy voulloir accorder quelque chose pour plusieurs ordonnances et quantitez de billets de logements des gens de guerre, Messieurs luy ont accordé 10 livres. » (B. N., Ms. fr. n. a., 3362, f° 339.) — Du 2 avril 1671. « Sur la requête de Jean Jacquet, imprimeur, à ce qu'il plaise à Messieurs luy vouloir accorder quelque chose pour le travail qu'il faict journellement à imprimer les billetz de logemenz des gens de guerre et quantité d'ordonnances de police, Messieurs ont accordé audit Jacquet 6 livres. » (Ibid., f° 341.) — Du 11 janvier 1676, pour mêmes causes, accorde audit Jacquet, 20 livres (Ibid., f° 360 v°) — Des 16 janvier 1677 et 7 janvier 1679, accordé audit Jacquet pour les mêmes causes, deux fois 20 livres. (Ibid., f°s 362 et 366). — (4) Voy. Beaupré, *Nouv. Rech.*, IV, p. 42. — (5) Voy. suprà, p. 287.

supprimant purement et simplement l'imprimerie dans cette ville [1]. Que faire ? Son collègue Regnault fut plein d'hésitations, avant de fixer son choix sur une autre localité ; quant à lui, de Liège, il songea tout de suite à Verdun et, ayant exposé au Conseil que le règlement du 31 mars lui ôtait « ses seules ressources pour le soutien de sa famille », il avait demandé et obtenu, par arrêt du même Conseil du 7 mars 1740 [2], l'autorisation de continuer sa profession comme surnuméraire dans cette dernière ville. Ce ne fut, hélas ! pas pour longtemps : il était surpris quelques mois après, se livrant à l'impression d'un *Missel Romain* non orthodoxe. Les exemplaires du livre en question furent d'abord l'objet d'une saisie tant à Verdun qu'à Paris, où de Liège en avait fait un dépôt chez le libraire François-Etienne Savoye, puis, par un arrêt du 22 février 1741, l'imprimeur lui-même vit révoquer et annuler la permission qu'il avait obtenue d'exercer [3]. Gabriel de Liège dut alors plier bagage et quitter Verdun, mais je ne sais pas où il alla terminer son existence mouvementée.

LOCHET (Jean), imprimeur à Bar-le-Duc (1701-1720).

Bien que dans une requête qu'elle adressait au roi de France vers 1739 [4], la veuve Lochet prétende que tous les auteurs de son défunt mari ont été de « père en fils imprimeurs des Rois Tres-Chrétiens et des Ducs de Lorraine », les documents nous apprennent seulement que Jean Lochet était le fils d'un receveur du grenier à sel d'Epernay, Pierre Lochet [5], mais, comme il avait pour mère Marguerite Seneuze, fille elle-même de Hugues Seneuze, imprimeur à Châlons, il est possible qu'elle ait fait allusion dans sa supplique à cette ascendance maternelle. Bref, il est probable que Jean Lochet avait vu le jour à Épernay, qu'il avait fait son apprentissage à Châlons chez l'un de ses oncles et qu'ensuite il était venu ouvrir à Bar-le-Duc le premier atelier typographique que semble avoir possédé cette ville. Son ouvrage de début est de l'année 1701 [6], du moins on n'en a trouvé aucun jusqu'à présent qui lui soit antérieur ; en 1704, il sollicitait la faveur de se qualifier imprimeur de Son Altesse Royale le Duc de Lorraine, et il en obtenait l'autorisation par un décret du Conseil d'État de Lorraine du 4 septembre [7], mais en

(1) Voy. Documenta, n° 416. — (2) Voy. Documenta, n° 420. — (3) Voy. Documenta, n° 425. — (4) Voy. Documenta, n° 419. — (5) Voy. suprà, p. 312, note 3. — (6) Cf. Servais, *Recherches*, p. 90. — (7) Voy. Documenta, n° 341.

même temps, il se voyait faire défense d'imprimer quoique ce soit sans la permission du Procureur général du Duc à Bar.

Installé dans la rue du Bourg, à l'enseigne du *Laurier Couronné*, Jean Lochet espérait bien jouir seul de tous les avantages de sa situation, or, voilà que tout à coup, en 1708, une concurrence surgit à côté de lui : un sieur Nicolas Baltazard émettait la prétention d'imprimer également à Bar. Notre typographe adresse aussitôt une requête au duc de Lorraine, pour qu'il soit fait défenses à son rival « d'imprimer, vendre ni relier aucuns livres, sans avoir fait apprentissage, à peine de mille livres d'amande et de confiscation [1] » mais, loin de faire droit à ses réquisitions, le Conseil d'État de Lorraine ne se contenta pas de délivrer un brevet d'imprimeur à Baltazard, il lui conféra en outre le titre d'imprimeur ordinaire de Son Altesse Royale [2]. Fort heureusement, Baltazard quitta bientôt la place [3] et Lochet demeura seul comme devant imprimeur dans la capitale du Barrois mouvant. Ses productions, d'ailleurs fort rares, ont été signalées par M. Servais [4] ; je rappelle donc tout simplement que Lochet mourut à Bar, le 7 janvier 1720 [5] et que sa veuve, née Marie Fèty, continua son entreprise jusqu'en 1738 ou 1739, époque où elle présentait la requête dont j'ai déjà parlé, pour obtenir, en faveur de son gendre Gérardon, le titre d'imprimeur du roi. Cette veuve se disait déjà *imprimeur de Son Altesse Royale, de sa Chambre du Conseil et des Comptes, du duché de Bar et de la Ville* : la concurrence de Richard Briflot s'était dressée à côté d'elle en 1733 et il fallait lutter à force de titres pompeux, à défaut peut-être de talent.

Marchant (Les) [Mercator], imprimeurs à Verdun (1572-1588).

I. Martin (1572-1582). Beaupré date de 1573 les débuts de Martin Marchant à Verdun [6], or il paraît bien probable que ce typographe s'était installé quelques années plus tôt dans cette ville et même qu'il y avait succédé à Bacquenois. L'imprimerie était devenue d'autant plus indispensable à Verdun qu'un collège de Jésuites s'y était ouvert en 1565 et que ces religieux, on le sait, avaient l'habitude d'attirer auprès d'eux un typographe. C'est évidemment ce qui se passa à Verdun, car j'ai la preuve que Martin Marchant

(1) Voy. Documenta, n° 359. — (2) Voy. Documenta, n° 360. — (3) Voy. suprà, p. 367. — (4) Op. et loc. cit. — (5) Servais, loc. cit. — (6) *Nouv. Rech.*, II, p. 74.

imprimait déjà, en 1572, pour le compte de ces Pères [1]. D'où venait-il? De Luxembourg sans doute, où il conserva, pendant la durée de son séjour à Verdun, une boutique de libraire, dans laquelle il avait en dépôt un certain nombre de livres, qui en portent l'adresse exclusive [2]; il avait même obtenu pour l'un d'eux [3], le 11 décembre 1577, de don Juan d'Autriche, un privilège spécial, dont les termes : « Martino Marchant, typographo et librario Virdunensi supplicanti », ne laissent aucun doute sur la qualité de ses opérations.

Après une douzaine d'années d'exercice à Verdun, Martin Marchant profita d'une nouvelle circonstance favorable au développement de ses affaires : l'Université de Pont-à-Mousson venait de naître, et elle était l'œuvre de la Compagnie de Jésus ; il n'eut donc pas de peine à se faire attribuer le premier titre d'imprimeur juré de cet établissement. Il conserva pour son fils Mathurin l'atelier verdunois et il alla lui-même se fixer à Pont-à-Mousson, où un autre de ses fils, Étienne, lui succéda en 1588 [4].

Les productions de ce typographe dénotent un habile praticien ; il avait d'ailleurs à sa disposition un matériel ne laissant rien à désirer. Sa marque a été reproduite par Silvestre (n° 836) : elle représente un navire voguant sur la mer, les voiles gonflées par le vent ; on lit dans l'entourage d'un cartouche oblong cette devise : *Ad Indos currit mercator*, dont l'application au nom de l'imprimeur n'a pas besoin d'être soulignée. Beaupré affirme que Martin Marchant continua à mener de front son atelier de Verdun et celui de Pont-à-Mousson [5]; je n'en crois rien, bien que les impressions faites dans la première de ces villes continuent à porter son nom. Il suffit d'ailleurs, pour se former une conviction sur ce point, de lire une mention qui concerne ce typographe dans le registre des

(1) Qvædam / ex constitvtio- / nibus Societatis Iesv / excerpta. [Monogr. de la Cie de Jésus.] Ex Typographia Collegij Virdunensis So- / cietatis Iesv : ex liberalitate sui fundatoris R. D. Episcopi ac Comitis eius- / dem Vrbis. Per M. Mercatorem / eiusdem R. Episcopi / Typographum. / 1572. (In-12, 15 f. n. ch. slt. Sign. a-b par 4. B.N., Ld^{39} 8.) — (2) Cf. Fr. X. Würth-Paquet, Notes relatives à l'introduction de l'imprimerie dans la ville de Luxembourg. Dans : *Publications de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand Duché de Luxembourg*, t. II (Luxembourg, 1846. In-4), pp. 44-50. — (3) Vera et simplex narratio eorum quæ ab adventu D. Joannis Austriaci supremi in Belgio pro Catholica Majestate gubernatoris... gesta sunt... Auctor Hannardus Gamerus. / Luxemburgi, apud Martinum Marchant, 1578. (In-8, 197 p. ch.) — (4) Voy. Gallia Typographica, Sér. Dép., t. XV. — (5) Op. et loc. cit., p. 76.

comptes du trésorier de Lorraine, pour l'année 1582 : « A Martin Marchant, imprimeur juré en l'université de Pont-à-Mousson, 500 fr. que Monseigneur luy a faict don de grâce spéciale, tant pour le transport de ses meubles de Verdun au Pont-à-Mousson, qu'autres choses nécessaires pour son art [1] ».

II. MATHURIN (1582-1588). Successeur du précédent à Verdun, et sans doute son fils, il n'est bibliographiquement connu que par une modeste plaquette.

— Declaration de / monsieur de la nove, / sur sa prise des armes, pour la iu- / ste defence des Villes de Sedan, / & Iametz, Frontieres du / Royaume de France, & / soubz la protection de / sa Majesté. [Vignette] A Verdvn. / Par Mathurin Marchant. / M.D.LXXXVIII. (In-12. 20 p. ch. et 1 f. n. ch. avec un Sonnet au recto. B. N., Lb[34] 449.)

Mathurin Marchant disparut aussitôt après cette impression et il est bien probable qu'il fut aussitôt remplacé par Richard Grégoire.

MAUROY (? Louis), imprimeur à Verdun (1699-1700).

Il résulte du registre des conclusions du Conseil de Ville de Verdun, qu'un sieur Mauroy fut imprimeur dans cette ville en 1699 et 1700 [2]. On ne rencontre malheureusement aucune autre mention relative à ce typographe et il n'a laissé après lui nulle trace bibliographique connue ; on ne dit pas non plus quel était son prénom, mais je crois pouvoir l'identifier avec Louis Mauroy qui, après avoir été imprimeur à Soissons, de 1677 à 1685, exerça à Noyon, de 1685 à 1694 [3]; il aurait quitté cette ville peu de temps après et serait venu s'installer à Verdun, où il a dû terminer sa carrière vers la fin du XVIII[e] siècle, car il n'est signalé nulle part dans la grande enquête de 1701.

MEURANT (Jean-Baptiste), imprimeur à Stenay (1763-1790).

Prototypographe et unique imprimeur de Stenay sous l'ancien régime, Jean-Baptiste Meurant est mentionné dans le rapport fait à

(1) Arch. départ. de Meurthe-et-Moselle, B. 1195. — (2) Registre du Conseil de Ville, du 16 janvier 1700 : « A Mauroy, imprimeur, pour les impressions faites par ordre de Messieurs, 36 l. » (B.N., Ms. fr. n. a. 3392, f° 400).— (3) Voy. Gallia Typographica, Sér. Départ., t. I, pp. 188 et 221.

M. de Sartine, — c'est d'ailleurs à peu près tout ce que je sais de lui, — de la façon suivante : « Le prince de Condé vient d'y établir (à Stenay) une imprimerie qu'il a donnée au nommé Meuran (sic), ci-devant garçon de Thésin, imprimeur à Charleville, et qui avoit demeuré auparavant à Paris chez M. Gerissan (sic, lire Herissant), rue Saint-Jacques et dans d'autres imprimeries. C'est un homme d'environ 30 ans [1] ».

Il est fort probable que, pendant longtemps, cet imprimeur n'a pas fait autre chose que des travaux de ville ; en 1784, il est signalé comme étant encore en exercice, sur la liste de tous les imprimeurs de France dressée par Sarraillot [2] ; en 1789 et 1790, il imprime des brochures relatives aux affaires du temps.

MOUROT (Martin), imprimeur à Longeville devant Bar (1501-1527).

Il serait bien étonné aujourd'hui le petit village de Longeville, qu'on rencontre à 3 kilomètres de Bar-le-Duc, sur la route conduisant à Ligny, Vaucouleurs et Neufchâteau, s'il prenait fantaisie à un imprimeur d'aller y installer ses presses ; sa surprise ne dut pas être moins grande, tout au début du XVI[e] siècle, d'y voir un prêtre, son curé et celui de Longeau, s'y livrer à l'art du typographe et exécuter des œuvres que ne renieraient pas les meilleurs praticiens de l'époque. Ce prêtre s'appelait Martin Mourot et il était âgé d'une cinquantaine d'années déjà [3], lorsqu'il dressa un atelier typographique dans une maison, qu'on croit reconnaître encore à Longeville [4] : il y acheva le 15 mars 1501 (1502 n. s.), un *Missel* à l'usage

(1) B. N., Ms. fr. 22185, f° 164. — (2) A. N., O[1] 611. — (3) Au f° 62 v° des *Coustumes du Bailliage de Bar* (St Mihiel, 1614. In-4), il est mentionné en ces termes : « Messire Martin Mourot prestre demeurant à Longeville aagé de cinquãte cinq ans ou environ », parmi les personnes réunies pour la révision de ces coutumes, du 28 septembre au 3 octobre 1506. — (4) Dans une lecture faite le 4 mai 1898, à la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, M. Dannreuther nous apprenait que « chacun peut voir sur la façade d'une très vieille maison du village de Longeville, un groupe en pierre sculptée, représentant deux anges soutenant, dans un très beau mouvement, un écusson dont les figures ont été détruites. L'exécution de ce morceau indique la fin du XV[e] ou le début du XVI[e] siècle. Quand on compare cette antique sculpture, perdue dans le village de Longeville, telle qu'elle existe sur la photographie du feuillet liminaire des *Statuta*, on est frappé de l'identité absolue qui règne dans la disposition des anges et de l'écusson qu'ils soutiennent. Bien plus, notre confrère, M. Maxe-Werly, a su, avec le flair dont il est coutumier, obtenir sur place, d'une personne très âgée de Longeville, l'assurance spontanée qu'elle avait, dans sa jeunesse, vu de ses yeux l'image d'une tête de mort dans l'écusson de pierre

de Toul [1], — c'était son diocèse, — dont on ne connaît plus, je crois, qu'un seul exemplaire appartenant à la Bibliothèque de Saint-Mihiel.

Le curé de Longeville ne s'arrêta pas en si bon chemin et jusqu'en 1527, date que son décès dut suivre d'assez près, car il avait atteint alors l'âge de 78 ans environ, il fit sortir de sa presse un certain nombre de productions, aussi rarissimes les unes que les autres. Sans compter le missel de Toul, on en a retrouvé trois jusqu'à maintenant : 1° une bulle dite *De Lacticiniis*, qui fut imprimée à 112 exemplaires [2], dont un seul subsiste encore et se trouve aux Archives d'Épinal ; 2° des *Statuta Ordinis Præmonstratensis* (circà 1525, in-4), dont l'unique exemplaire connu fut offert en vente par la librairie Claudin [3] et fut acheté, paraît-il, par un bibliophile de Nancy ; 3° une édition du *Viat de salut* de Guillaume Parvi (1527), que les bibliographes ont dû se contenter de citer, aucune épave n'en ayant encore été retrouvée [4].

De même que tout typographe du XVI^e^ siècle qui se respectait, Martin Mourot avait sa marque : le dessin en figure sur le feuillet de titre des *Statuta O. Præmonstratensis ;* elle représente un écu renfermant une tête de mort, au-dessus de laquelle est une étoile ; cet écu est soutenu par deux anges et accompagné d'une banderole portant la devise : *Memento Mori*, dont les lettres initiales sont également celles de l'imprimeur.

MUGUET (Claude), imprimeur à Verdun (1699-1716).

Le bibliophile Deschamps termine la notice qu'il consacre à

aujourd'hui enduit d'une couche de peinture rouge. Tout nous autorise donc à penser que nous possédons, à Longeville, l'enseigne, et sans doute aussi, la demeure du prêtre Martin Mourot, le premier des imprimeurs barrisiens. » (Mém. de la Soc. des L. Sc. et A. de Bar-le-Duc, 3^e^ sér., t. VIII, a. 1899, p. X.)

(1) Missale Tullense. A la fin : « Que quidẽ missalia fuere exarata in prelibata Longauilla : sumptibus et opera memorati dmi Martini. anno Domini millesimo quingentesimo primo. Die vero martis quinta decima mensis martii. (Pet in-f° goth., à 2 col. de 26 à 30 lignes, sans réclame. Impr. r. et n., avec 4 grav. sur bois.) Cf. Brunet, *Manuel*, t. III, col. 1772. — (2) Arch. Dép. de Meurthe-et-Moselle, B. 1006, Compte de Jean Gerlet (1506-1507) : « A Messire Martin Mourot, prebstre demeurant à Longeville, la somme de 4 florins d'or, pour avoir imprimé cent douze transcripts et vidimus de la Bulle *de Lacticiniis*, dont il y en a dix en parchemin et le surplus en papier. Par mandement du Roy (René II), donné à Bar le XVIII^e^ jour d'octobre mil Vc et six. » — (3) Catalogue du 9 janvier 1898, n° 68430. — (4) Cf. Servais, *Recherches*, p. 85, et Beaupré, *Nouv. Rech.*, I, p. 28.

l'imprimerie verdunoise [1], par les lignes suivantes : « N'oublions pas de mentionner le *Journal de Verdun* (1697-1776), recueil littéraire et historique fort estimé, qui fut imprimé dans cette ville ; il portait le titre de : *La Clef du cabinet des Princes de l'Europe.* »

Le journal en question porte en effet, de 1707 à 1716, l'adresse : *A Verdun, chez Claude Muguet*. On connaît également avec la souscription de ce dernier, un Bréviaire à l'usage des Prémontrés [2], où il s'intitule l'imprimeur de cet ordre religieux ; il est donc nécessaire de s'expliquer et de démontrer que Claude Muguet n'a jamais exercé l'art du typographe et qu'il n'était que simple libraire à Verdun. Il est tout d'abord de notoriété incontestable que la feuille périodique connue sous le nom de *Journal de Verdun*, qui n'était d'ailleurs pas son véritable titre [3], était imprimée à Luxembourg, comme l'a été le Bréviaire de Prémontré [4]. En second lieu, voici le texte d'une requête que le prétendu imprimeur présentait au Conseil d'État, en 1710 et qui est de nature à dissiper tous les doutes au sujet de sa véritable profession ; il expose en effet dans ce document qu'il est libraire à Verdun et que « depuis douze ans il exerce son état dans cette ville à l'entière satisfaction de tous ; qu'il est de la famille des Muguet, imprimeurs-libraires à Paris, que son père étant imprimeur à Lyon, il a, comme fils de maître, les qualités requises pour être imprimeur, en sorte qu'il ne trouve d'autre obstacle pour obtenir la permission d'exercer l'imprimerie à Verdun, que l'arrêt de 1704 qui n'a attribué qu'un imprimeur à cette ville ; mais que l'intention de Sa Majesté (comme cet arrêt le porte expressément), a été d'établir dans chaque ville le nombre d'imprimeurs qui y est nécessaire pour le bien de son service et pour l'utilité du public. Qu'il est non seulement convenable et avantageux,

(1) Dictionnaire de Géographie, V° Virodunum. — (2) Breviarium ad usum sacri, et canonici ordinis Præmonstratensis R^mi in Christo Patris ac DD. Claudii Honorati Lucas, Abbatis Præmonstratensis, totius Ordinis Generalis, ejusdem que Capituli Generalis authoritate, novissimè correctum ac emendatum. Pars [Hiemalis vel Æstivalis]. Hoc Breviarium in duas Partes ligatum in Vitulino & deauratum, venditur duodecim Francis, Gallica Moneta. [Arm. de l'O. de Prémontré.] Virduni, Apud Claudium Muguet Præmonstratensis Ordinis Typographum. M.DCC.IX. Cvm Privilegio Regis. (In-8. 2 vol. B.N., B. 5026). — (3) Voici le vrai titre : Journal historique sur les matières du tems, Contenant aussi quelques Nouvelles de Littérature & autres remarques curieuses. — (4) Cela résulte d'un arrêt du Conseil d'État privé du roi, du 21 février 1710 (A.N., V^6 818) relatif à une contestation soulevée par Frédéric Léonard, imprimeur-libraire à Paris, qui prétendait que Muguet avait contrefait le Bréviaire, parce qu'il (Léonard) avait seul le privilège de l'imprimer.

mais même nécessaire pour le service et l'utilité du public, qu'il y ait deux imprimeurs à Verdun, parce qu'y ayant dans cette ville un Bailliage, un Présidial, un Clergé considérable et un Collège, il s'y trouve de quoy employer raisonnablement deux imprimeurs, en sorte que n'y en ayant qu'un seul, le public et les particuliers qui en ont besoin, sont obligez de payer ses ouvrages à sa volonté et bien plus chèrement que s'il y en avoit deux ; ce qui est si vray que plusieurs personnes de la ville sont contraintes de faire imprimer ailleurs et que Monsieur l'Evesque de Verdun mesme, quoy que le nommé Fanard, qui y exerce seul l'imprimerie, soit son imprimeur, est obligé de faire imprimer les Usages de son diocèse par d'autres et ailleurs qu'à Verdun, par cette seule raison que Fanard n'a pas voulu les imprimer à des conditions aussy avantageuses pour ce prélat et pour le service de son Esglise que celles auxquelles d'autres ont entrepris de le faire... [1] »

Renvoyé à représenter ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Verdun, par arrêt du Conseil du 26 mai 1710[2], Claude Muguet revint à la charge après avoir rempli ces formalités, mais un nouvel arrêt du 1[er] décembre suivant le débouta purement et simplement de sa demande [3], de telle sorte que, conformément à ce que j'ai avancé, il ne put jamais tenir imprimerie à Verdun.

PEDIE (Pierre), imprimeur à Verdun (1578).

Je n'ai pu découvrir de ce typographe verdunois, qui a d'ailleurs été passé sous silence par Beaupré, qu'une petite pièce dont voici la description :

— Discours merueilleux d'vn / acte remarcable / & deplorable aduenu le seiziesme / iour de Septembre dernier, mil cinq / cens soixante & dix huict, au villa-/ge de Bescourt, chemin de Beauuais / en Picardie, par l'effort luxurieux / d'un Capitaine François. [Fleuron.] A Verdun, / Par Pierre Pedie. / 1578. / Auec permission. (Pet. in-8. 6 f. n. ch. Slt. Sign. A par 4, B par 2. B. N., Lk[7] 881).

(1) Arrêt du 26 mai 1710. — (2) A. N., V[6] 819. — (3) A. N., V[6] 820.

PERRIN (Pierre), imprimeur à Verdun (1741-1752).

C'est un imprimeur à classer dans la même catégorie que Claude Muguet ; il s'intitulait lui aussi imprimeur de l'ordre de Prémontré, mais en fait il n'était que libraire [1] et je n'ai pas à m'en occuper autrement.

THOMAS (Henry), imprimeur à Commercy (1741-1744).

S'il a le mérite d'avoir introduit l'imprimerie à Commercy, Henry Thomas ne saurait prétendre à la vertu de persévérance, car il n'y fut installé que bien peu de temps. Dans son *Histoire de la ville et des seigneurs de Commercy* [2], M. C.-E. Dumont dit que le « premier imprimeur qui paraisse avoir habité Commercy a été Henry Thomas ; son établissement, qui avait quelque importance, était placé dans la maison occupée aujourd'hui par l'hôtel de la Cloche [3] ». Le même auteur cite ensuite cinq ouvrages imprimés par Thomas, de 1741 à 1743 ; je me contenterai quant à moi de signaler le *Dictionnaire œconomique* de Chomel [4], parce que c'est d'une part l'ouvrage le plus remarquable et le plus important qui soit sorti des presses commerciennes et que d'autre part le typographe y a inséré, à la première page, une dédicace à la duchesse de Lorraine, dont les quelques lignes que je vais citer nous indiquent d'une façon très précise que ce *Dictionnaire* est l'entreprise par laquelle il a débuté à Commercy. Notre imprimeur s'y exprime en effet ainsi : « Madame, La Protection dont Votre Altesse Royale daigne m'honorer, justifie la liberté que je prens de lui dédier cet Ouvrage. C'est le premier que j'entreprens depuis que j'ai le bonheur d'être établi dans ses États, et je pêcherois contre les loix de la plus juste reconnoissance, si j'osois porter ce Tribut au pied de quelqu'autre Trône que le sien... »

(1) A. / Breviarium Præmonstratense... Virduni Apud P. Perrin filium Bibliopolam O. P., 1741. In-4 et In-12. — B /. Horæ diurnæ Breviarii Præmonstratensis... Virduni, Apud Petrum Perrin filium, Ordinis Præmonstratensis Typographum. M.DCC.LII. In-4. — (2) Bar-le-Duc, 1843. 3 vol. in-8. — (3) T. II, p. 315. — (4) Dictionnaire œconomique Contenant divers Moyens d'augmenter son bien et de conserver sa santé. Avec plusieurs remedes assurez et éprouvez... Par M. Noel Chomel, Prêtre, Curé de la Paroisse de Saint-Vincent de Lyon. Quatrième Edition, revûë, corrigée, & considérablement augmentée par divers Curieux. Et par J. Marret, Docteur en Médecine. Enrichi de Figures nouvellement dessinées & gravées par un Disciple de feu B. Picard le Romain. Dedié à son

Il est fâcheux pour la ville de Commercy qu'un typographe aussi habile n'y ait pas prolongé son séjour, mais il est probable que Thomas n'y trouva pas une atmosphère suffisante pour ses aspirations : en 1744, il transférait son établissement à Nancy, où nous le retrouverons, et il y obtenait bientôt le titre d'imprimeur du Duc de Lorraine.

VIGNEULLE (Les), imprimeurs à Verdun (1689-1727).

I. FRANÇOIS (1689-1699). Originaire de Verdun, il avait fait sans doute son apprentissage chez Jean Jacquet ; il succéda à la veuve de celui-ci, en 1689, après avoir épousé sa fille Marguerite [1], et pendant un peu plus de dix ans, il fut comme son prédécesseur l'imprimeur de la Ville et de l'Évêque. En la première qualité il figure une fois, en 1695, sur le registre du Conseil, au sujet d'impressions qui lui étaient dues par la ville [2] ; comme imprimeur de l'evêque, il exécuta un Bréviaire, en 1693 et un Missel, en 1699 ; ce sont les deux seuls ouvrages qu'a relevés Beaupré sous son nom [3]. On peut ajouter à sa production deux opuscules relatifs aux démêlés de Mgr de Béthune avec le Chapitre de son église cathédrale [4].

François Vigneulle a dû mourir vers 1700, car non seulement il n'est pas fait mention de lui dans les procès-verbaux de l'enquête de 1701, mais encore dès avant cette époque il était remplacé par Mauroy pour les impressions municipales.

II. CLAUDE (1727). Probablement fils du précédent, il porta bien le titre d'imprimeur de l'Ordre de Prémontré [5], mais, de même

altesse royale madame, Duchesse Doüairière de Lorraine & de Bar, Princesse Souveraine de Commercy. Tome premier [ou second] A Commercy, Chez Henry Thomas & Compagnie, Imprimeur ordinaire de S.A.R. M.DCC.XLI. Avec privilege. (In-f° : 2 vol. Titre r. et n. B.N., S. 1694.)

(1) Beaupré, *Nouv. Rech.*, IV, p. 40. — (2) Du 3 décembre 1695, « à François Vigneul, imprimeur, pour avoir imprimé des billets de logementz de gens de guerre,... 43 l. » (B. N., Ms. fr. n. a, 3362, f° 393.) — (3) Loc. cit., pp. 40 et 43. — (4) A. / Memoire important pour la décision des contestations. Entre Messire Hippolyte de Bethune Evêque & Comte de Verdun, Défendeur, & Appelant comme d'Abus. Et les Doyens, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Verdun, Demandeurs, & Défendeurs. [A la fin] : A Verdun, Chez François Vigneulle, Imprimeur du Roy, & de Monseigneur. (In-4. 19 p. ch. B.N., 4° Fm 32270.) — B. / Extrait des registres du Conseil privé du Roy. [Ecu de France.] A Verdun, Chez François Vigneulle, Imprimeur du Roy, & de Monseigneur. M.DC.XCIV. (In-4. 48 p. ch. B. N., 4° Fm 32269.) Arrêt du 17 février 1694, entre l'Evêque et le Chapitre de Verdun. — (5) Processionale ad usum sacri et canonici Ordinis Præmonstratensis... / Virduni, Apud Claudium Vigneulle, Præmonstratensis Ordinis Typographum. M.DCC.XXVII. (Pet. in-4.)

que Muguet et que Perrin, il n'a jamais été autre chose que libraire.

WAPY (Jean), imprimeur à Verdun (1592-1630.)

« Citain » (citoyen) de Verdun et conseiller de cette ville de 1600[1] à l'époque de son décès, Jean Wapy est aussi l'un des imprimeurs les plus en vue de la localité en question, en même temps que celui dont l'exercice se prolongea le plus longtemps. Né à Verdun et descendu « d'ancien linage d'icelle », Jean Wapy était « fils d'Isabelle Senocq, fille de François Senocq, eschevin du palais, fils de Jeannette Reiron dicte Maillefer, fille de Reiron Maillefer, fils de Husson Maillefer, escript et dénommé au rolle du linage d'Estouf ».

Après s'être muni d'un privilège de Nicolas Boucher, alors évêque de Verdun[3], Jean Wapy semble avoir ouvert son établissement typographique, en 1592, aussitôt Richard Grégoire disparu, mais il ne reprit pas le matériel de ce dernier ; il paraît probable qu'il s'outilla à Troyes, car il eut quelques difficultés pour entrer en possession des caractères qu'il y avait acquis, les soldats du comte de Brienne s'en étant emparés au cours de leur transport de Troyes à Verdun[4]. La première impression de Wapy, non citée jusqu'ici, doit être la suivante :

— Declaration de messievrs les princes, pairs, officiers de la coronne, & Deputez aux Estats assemblez en la Ville de Paris. Sur la publication & obseruation du Sainct Sacré Concile de Trente. Auec le Serment desdits Seigneurs pour la deffense de la Religiô Cathol. Apost. & Romaine, & la

(1) Registre de Conclusions du Conseil de Ville : « Du 28e janvier 1600, Jean Wapy, marchant, citain de Verdun, et imprimeur de Mgr de Verdun, a présenté en Conseil lettres de mondict Seigneur en datte du vingt septiesme du présent mois, portantes provisions à luy faicte (sic) de l'estat de conseillier de ceste Cité, vacant par le décès du feu sire Claude Senocq, aussy marchant et citain dudict Verdun, pour en jouir par led. sieur Wapy aux honneurs, franchises, libertez, gages et proufictz y apartenans ; sur quoy Messieurs ayans eu lecture d'icelles lettres, les ont entériné selon leur forme et teneur, et ledict Wapy receu audict estat de conseiller qu'est de robe courte, qui a presté serment ad ce requis et accoustumé ez mains du Sr Gerbillon, l'un des eschevins du palais en l'absence de Monsieur de Gorcy, doien et de Monsieur le bailly de Sainctignon, maistre eschevin de la cité. » (B. N., Ms. fr. n. a. 3361, f° 1.) — (2) Conseil de Ville de Verdun, 11 mars 1598. (Cité par Beaupré, *Nouv. Rech.*, I, p. 78.) — (3) Conseil de Ville de Verdun, 20 août 1592 (Ibid.) — (4) Conseil de Ville de Verdun, 30 novembre 1592 (Ibid.)

continuatiô desdits Estats generaulx. Auec la resolvtion de messievrs de la Faculté de Theologie de Paris. / A Verdun, Par Iehan VVapy. (Pet. in-8, 23 p. ch. B. N., Le[15] 8 c.)

Ainsi qu'on le voit, cet opuscule n'est pas daté, mais comme il s'agit d'une Déclaration qui porte elle-même la date du 7 mai 1590, il est certain que son impression est postérieure à ce moment et il est bien probable qu'elle est de 1592. Depuis cette époque jusqu'au jour de sa nomination comme conseiller de la ville, on ne connaît que deux ouvrages sortis des presses de cet imprimeur[1], mais au XVII[e] siècle, son atelier devient plus fécond et J. Wapy travaille avec beaucoup d'assiduité non seulement pour le compte de l'évêque, mais aussi pour celui de l'administration urbaine. Je ne m'arrête pas à faire des citations bibliographiques, puisque Beaupré a décrit presque toutes les productions connues de notre typographe ; je note seulement à titre documentaire les demandes réitérées que, vers la fin de sa carrière, il adressait au Conseil de Ville, afin d'être exempté de certaines charges[2], plutôt pour le principe, je crois, que par nécessité. Jean Wapy était en effet devenu l'un des personnages importants de la cité, souvent délégué en cour pour les affaires municipales et, par suite, très fréquemment absent de Verdun. A partir de 1625, il semble s'être à peu près désintéressé de son imprimerie, dont il ne signait même plus les productions ; il la faisait probablement gérer dès cette époque par Nicolas Jacquet, son cousin germain, auquel il la céda définitivement vers 1630.

Beaupré exagère quelque peu, lorsqu'il compare cet imprimeur

(1) Cf. Beaupré, *Nouv. Rech.*, I, p. 80. — (2) Conseil de Ville de Verdun, 28 mars 1626 : « Sur la requeste du sieur Wapy, citain de Verdun, imprimeur de Monseigneur, prétendant exemption de la taille ensuitte de l'octroy de M[gr] le R. P. Charles, jadis évesque et comte de Verdun, Messieurs ont dict qu'ils ne pouvoient [acquiescer] à ladite exemption, obstant le règlement de feu M[gr] l'évesque Psaulme, auquel ils n'entendent préjudicier ; et pour le second chef de lad. requeste, que la sœur dud. sieur Vapy sera exempte de la taille si elle ne tient mesnage. » (B. N., Ms. fr. n. a. 3361, f° 107). — Du 12 mai 1629 : « Sur le proposé touchant l'exemption de la taille que prétend le sieur Wapy, imprimeur, demeurant en ceste cité et citain d'icelle, Messieurs pour bonnes considérations concernans ceste qualité, luy ont accordé l'exemption susdicte pour l'advenir, et quant au passé dont y a difficultés et procès pendant au siège roial, charge donnée aux sieurs négociateurs pour en composer avec ledit sieur Wapy. Icelle exemption octroyée à charge qu'il sera tenu d'imprimer gratis toutes ordonnances pour le règlement des affaires publiques. » (Ibid., f° 132 v°).

de Verdun « aux Estienne et aux autres typographes célèbres » du XVI^e siècle [1]. Jean Wapy n'a rien produit qui sorte de l'ordinaire et sa typographie n'est que bonne, sans plus; toutefois, il faut rendre hommage à sa culture intellectuelle et je rappelle que sous le nom de Jean de Wapy, il est l'auteur de deux traités notamment: l'un a été déjà cité précédemment [2], l'autre, dont voici la description, nous révèle un excellent rhétoricien.

— Adresse povr acqverir la facilité de persvader et parvenir à la vraye Eloqvence. Par I. D. W. Verdvnois et Citain de Verdvn. / A Verdvn, Par l'Imprimeur de l'Illustrissi. et Reverend. Prince Monseigneur l'Evesque et Comte de Verdvn. (S. d. Pet. in-12, 392 p. ch. et encadrées, 5 ff. n. ch. Le permis d'imprimer est du 19 novembre 1625.)

(1) *Nouv. Rech.*, I, p. 81. — (2) Voy. suprà, p. 376, note 3.

ADDENDA ET ERRATA

Pages 9 et 45. La date terminale de l'exercice de Françoise Thesin doit être lue : 1781, et non 1784.

— 41. Je dis, au sujet d'Abel Rivery, qu'il était frère de Jean Rivery, imprimeur à Lausanne : c'est l'opinion commune, mais on n'en a pas la moindre preuve.

— 104, ligne 10. *Au lieu de :* il avait été chargé de la bibliothèque..., *lire* : il avait été chargé d'expertiser la bibliothèque...

— 105, ligne 32 *Au lieu de :* Ravenot, Charles Coignard..., *lire* : Ravenot (sic, pour Raveneau), Charles Coignard...

— 105, ligne 33. *Au lieu de :* Raye et Plaignard..., *lire* : Raye (sic, pour Rey) et Plaignard...

— 126. La note 2 est fautive. Au lieu d'indiquer l'opuscule de M. Morin, elle reproduit par erreur le titre de la réédition du testament de Girardon, déjà donné à la suite du n° 313 des *Documenta*, auquel renvoie la note précédente. Voici le titre de la notice qui aurait dû figurer dans la note 2 : Yves Girardon, Imprimeur Libraire à Troyes d'après l'inventaire fait après son décès. (Signé : Louis Morin, Typographe.) Dans : *Revue de Champ. et de Brie*, t. V (18e a., 2e Sér.), 1893, pp. 884-888.

— 140, ligne 20. Après : *de Barry*, ajoutez : A partir de 1660, on trouve Gabriel Laudereau installé au *Psaultier Royal*, en la rue du Temple, près le Soleil d'Or.

— 145, ligne 16. *Au lieu de :* Octuagasimotercio, *lire* : Octuagesimotercio.

— 159, ligne 24. *Au lieu de :* imprimait en 1576 ?..., *lire* : imprimait en 1676 ?

— 199, ligne 2. *Au lieu de* : et probablement fils de Jacques I ..., *lire* : et probablement frère de Jacques I...

— 225, ligne 3. *Au lieu de* : Bordeaux, *lire* : Lyon.

— 246, ligne 18. Le procès-verbal que je signale comme n'ayant pas été retrouvé par moi, l'a été depuis et je l'ai reproduit en grande partie dans le *Supplément* des *Documenta*, n° 474. Il importe en outre de remarquer que ce procès-verbal avait été dressé avant l'arrêt du 18 août 1679, mais qu'il n'avait pas été encore remis au greffe du Conseil d'État au moment où cette décision fut rendue.

— 251, ligne 20. *Après* : d'être un artiste !, *ajoutez :* C'est sans doute lui qui fut l'imprimeur anonyme des libelles et opuscules relatifs à la curieuse affaire du Saint Nombril, qui fait l'objet de l'arrêt du Parlement de Paris, reproduit dans les *Documenta*, sous le n° 357.

— 328, note 1, *Au lieu de : palterium*, *lire* : *psalterium*.

GALLIÆ TYPOGRAPHICÆ DOCUMENTA

LIVRE II

Province de Champagne. — Barrois

236. — 1503, 7 septembre. — Arrêt du Parlement de Paris autorisant Macé Panthoul, libraire à Troyes, à vendre et débiter des *Statuts synodaux du diocèse de Troyes*, précédemment « arrestez par les officiers du Roy », après qu'il y aura fait les corrections requises.

Publié par L. Morin, dans : *Hist. corpor. des artisans du livre à Troyes*, p. 276. (Pièce justificative I.)

237. — 1515, 29 mars. — Marché entre Nicolas Le Rouge, libraire à Troyes, et Symphorien Barbier, imprimeur de livres à Paris, pour la fourniture par celui-ci, pour la Saint-Jean, d' « une lettre de Bourgeois, à faire bréviaires, dont ledit Le Rouge fournira de matière huit jours après Pasques..., laquelle se pourra monter IIII^{xx} milliers ou environ... » ; prix, 5 s. t. le millier, payable en livres, impression de Lyon, « à tel prix et au meilleur marché que led. Barbier les pourra trover en l'ostel des libraires à Paris, dedans la fin de may prochainement venant... ».

Analyse publiée par E. Coyecque, dans : *Recueil d'actes notariés* (Paris, 1905, gr. in-4), t. I, n° 15.

238. — 1555, 26 février. — Traité entre Nicolas Bacquenois, imprimeur à Reims, et Mathieu Vyaudel (sic, pour Viaudey), libraire à Langres, pour l'impression des statuts de ce diocèse.

Publié par H. Jadart, dans : *Les Débuts de l'imprimerie à Reims*, pp. 29-31.

239. — 1546, 5 octobre. — Arrêt rendu en la Tournelle criminelle du Parlement de Paris, condamnant Macé Moreau, de Troyes, à être brûlé vif et ordonnant diverses mesures dans le diocèse de Troyes pour l'extirpation des hérésies. — « Veu par la Chambre ordonnée par le Roy au temps de vaccations le procès criminel faict par Mre Marc Champy, lieutenant général ou bailliage de Troyes, à l'encontre de Macé Moreau, prisonnier en la conciergerie du palais, pour raison des cas et crime d'hérésie et blasphème exécrable par luy commis contre l'honneur de nostre Saulveur et Rédempteur Jésus Christ, du sainct sacrement de l'autel et commandemens de nostre mère saincte Eglise, — les conclusions sur ce prinses par le Procureur général du Roy, et tout considéré. / Lad. Chambre, pour réparation desd. cas et crime, a condenné et condenne led. prisonnier à estre bruslé vif au lieu public acoustumé à faire exécutions en lad. ville de Troyes, avec les livres trouvez en sa possession et pour ce faire, estre mené des prisons dud. Troyes en ung tombereau jusques aud. lieu, et a déclairé et déclaire tous et chacuns ses biens acquis et confisquez au Roy, et néantmoins a ordonné et ordonne lad. Chambre que led. prisonnier, auparavant lad. exécution de mort, sera mis en torture et question extraordinaire pour indiquer et renseigner ses complices et compaignons facteurs de lad. secte. Et oultre, lad. Chambre deuement advertie que en lad. ville de Troyes et aussi en la ville de Sézane et diocèse dud. Troyes, de jour en jour ceste malheureuse et dannable secte luthérienne et autres semblables héréticques pullulent grandement et qu'il y a grant nombre qui occultément et latemment en sont entachez et infectez, a ordonné et ordonne que tant esd. ville de Troyes et Sézane que autres villes de ce ressort esquelles y a siège royal ressortissans sans moyen à la Court de parlement, sera publié à son de trompe et cry public, par provision et jusques à ce que par le Roy ou lad. Court, icelle séant autrement, y sera pourveu, qu'elle a défendu et défend à tous les subjectz dud. Seigneur demourans dedans le ressort, de dire et soustenir publicquement ou occultément aulcuns propos erronez ou scandaleux et blasphèmes

contre l'honneur de Dieu, du sainct sacrement de l'autel, de la très-sacrée Vierge Mère de Dieu, des saincts et sainctes de paradis et autres sacremens, commandemens et doctrines de nostre mère saincte église catholique et ce sur peine d'estre bruslez et autrement griefvement puniz, selon que la qualité desdits crimes le requiert, sans aulcune espérance de mitigation de peine cy-après. Et au surplus, pour la grande suspection que l'on peult avoir tant par led. procès que par plusieurs autres expériences qui ont esté congneues en lad. Court de parlement, qu'il y a plusieurs luthériens et héréticques en la ville de Sézanne et lieux circonvoisins dud. Troyes et en bien grant nombre, et qu'aux évesques par le sainct concille de Lateran est enjoinct de faire la diligence, d'enquérir ou faire enquérir contre tous ceulx qui sont suspectz d'hérésie ou qu'ilz sont trouvez dissidens de la commune manière de vivre des vrays chrétiens catholicques et que dud. concille de Lateran et autres sainctz concilles, le Roy très-crestien est conservateur et sa court de parlement, lad. Chambre a, par provision et jusques à ce que par le Roy ou sad. Court de parlement, icelle séant autrement, en sera ordonné, enjoinct et enjoinct aud. évesque de Troyes d'exécuter ou faire exécuter le contenu oudit concille de Lateran tant en lad. ville de Troyes que autres lieux de son diocèse, en faisant diligemment et strictement informer par bons et suffisans personnages contre tous ceulx qui sont entachez de ceste malheureuse et pernicieuse secte et hérésie et procéder à l'encontre d'iceulx qui sont subjectz à sa cognoissance de cohertion, comme sont ces personnaiges ecclésiastiques qui sont en ordres sacrées et ce jusques à dégradation s'il y eschet et ce cas le requiert, et quant aux personnes laiz et clercs non ayans ordres sacrées, dont la cognoissance en appartient aux juges laiz par l'édict du Roy, d'en advertir les juges dud. Seigneur et leur envoyer les charges et informations ou le double d'icelles qui auront esté faictes par ses juges et officiers, pour icelles informations veues par lesd. juges laiz, y estre par eulx procédé le plus diligemment qu'il sera possible et ainsi qu'il appartiendra par raison. Et au demourant, a lad. Chambre enjoinct à tous les demourans en lad. ville

de Troyes et dedans le diocèse d'icelle, de apporter ou faire apporter dedans huictaine après la publication de ce présent arrest, tous les livres qu'ilz ont en françoys de la Saincte Escripture ou concernant la doctrine chrestienne, au greffe du bailliage dudict Troyes et ce sur peine de confiscation de corps et de biens, pour illec estre gardez et mis à part afin d'en estre par lad. Chambre ou lad. Court, icelle séant, ordonné ce qu'il appartiendra par raison, et enjoinct ausd. bailly et lieutenant général et particulier dud. Troyes d'informer diligemment de ceux qui n'auront obéy à lad. ordonnance, et aux advocat et procureur du Roy aud. siège d'en faire la solicitation et faire envoyer les informations féablement closes et scellées au greffe de lad. Court, pour icelles veues en estre ordonné et procédé contre les désobéissans ainsi qu'il appartiendra par raison. Et oultre, exhorte par provision comme dessus led. évesque de Troyes, pour obvier à ce que lad. pestiférée secte ne puisse procéder plus avant, commectre aulcuns bons et notables personnaiges, docteurs, théologiens, sçavens et expérimentez en prédications et instructions du peuple, pour soingneusement tant en l'esglise cathédralle que parroichiales dud. Troyes que aussi en toutes les autres esglises parroichialles dud. diocèse, prescher et admonester les habitans et demeurans en tout led. diocèse, tenir, garder, observer et révérer tousjours la saincte foy catholicque, obvier, répugner et contredire aux malheureux hérétiques, luthériens et autres qui la veullent impugner et iceux révéler à justice pour en faire la punition et mectre peine, par bonnes et sainctes remonstrances et admonitions, réduire ceux qui en seront entachez à la lumière de la saincte foy catholicque et à laisser les ténèbres de la malheureuse secte luthérienne et autres hérésies qui ont esté ensemancées cy-devant en lad. ville et diocèse de Troyes, Sézane et autres dud. diocèse contre l'honneur du benoist Saulveur, foy et doctrine de l'esglise catholicque. Et pour faire mectre ce présent arrest à exécution selon sa forme et teneur, lad. Chambre a renvoyé et renvoye ledit prisonnier en l'estat qu'il est par devant led. bailly de Troyes ou sond. lieutenant. [Signé] : P. Lizet. Martineau. » (A. N., X^{2A} 98, à la date, registre non folioté.)

Un extrait de cet arrêt a été publié par L. Morin, dans son *Histoire corpor. des artisans du livre à Troyes* (p. 166), d'après une copie due à P.-J. Grosley et insérée à la fin du msc. 1291 de la Bibl. de Troyes, mais, à en juger par ce qu'en a reproduit M. Morin, cette copie paraît être fort incorrecte ; de plus, la date exacte de l'arrêt est restée imprécise jusqu'à ce jour ; on sera désormais fixé.

240. — 1555, 24 avril. — Traité entre Nicolas Bacquenois et dom Pierre Ribaille, trésorier de l'abbaye de Saint-Marcoul, pour l'impression du Missel de Saint-Rémi.

Publié par H. Jadart, op. cit., pp. 31-33.

241. — 1557, 5 février. — Traité entre Nicolas Bacquenois et le Chapitre de Notre-Dame de Reïms, pour l'impression d'un bréviaire de ce diocèse.

Publié par le même, op. cit., pp. 33-35.

242. — 1559, 24 juillet. — Traité entre Nicolas Bacquenois et Jean Muguet, marchand à Reims, pour livraison de papier par ce dernier.

Publié par le même, op. cit., pp. 36-37.

243. — 1559, 29 novembre. — Cession par Nicolas Bacquenois à Sébastien Nivelle, libraire à Paris, du privilège du livre des juges et juridictions.

Publié par le même, op. cit., pp. 37-38.

244. — 1568, 11 mai. — Règlement de compte, cession de l'imprimerie et association entre Nicolas Bacquenois et Jean de Foigny.

Publié par le même, op. cit., pp. 38-41.

245. — 1571, 15 mai. — Cession d'une créance sur le Chapitre de Reims par Nicolas Bacquenois à N. Psaulme, évêque de Verdun.

Publié par le même, op. cit., pp. 41-43.

246. — 1573, 6 novembre. — Règlement d'une créance de Nicolas Bacquenois entre les mains de son fils Etienne.

Publié par le même, op. cit., pp. 45-46.

247. — 1583, 26 avril. — Arrêt du Parlement de Paris entérinant des lettres royales qui concèdent à Edmond Denise, papetier à Troyes, une marque pour son papier. — « Veues par la Court les lettres patentes du Roy données à Paris

le deuxiesme jour de febvrier dernier passé, signées par le Roy en son Conseil, Buffect, et scellées sur simple queue, par lesquelles et pour les causes y contenues ledict Seigneur permect à Edmond Denize, marchant papetier juré en l'Université de Paris, demeurant à Troyes, de pouvoir marquer son papier qu'il fera ou fera faire cy-après, de deux coulomnes entrelassées couronnées, son nom estant au dessus, selon ce qu'il a faict cy-devant, avec défenses aux autres papetiers de ce royaulme de mettre ou faire ladicte marque en celluy qu'ils feront sur peine de confiscation de la marchandize qui se trouvera ainsy marquée, le tout selon et suivant les lettres du feu roy Charles, du dernier jour d'avril mil cinq cens soixante et quatre, lesquelles, en tant que besoin seroit, ledict Seigneur confirme ; la requeste présentée à ladicte Court par ledict Denize affin d'icelle enthériner lesdictes lettres ; les conclusions du Procureur général du Roy ; tout considéré./ Ladicte Cour a enthériné au supplyant lesdictes lettres, oy le Procureur général du Roy, pour jouir par l'impétrant de l'effect et contenu en icelles selon leur forme et teneur. » (A. N., X^{1A} 1680, f° 65 v°. — B. N., *Ms. fr.* n. a. 8084, f° 156.)

248. — 1583, 22 septembre. — Arrêt de la Cour des Grands jours de Troyes ordonnant que Claude Garnier imprimera seul les arrêts et ordonnances qu'elle rendra. — « Veue par la Court la requeste présentée par Claude Garnier, imprimeur de la ville de Troies, par laquelle, attendu que par les lettres patentes du Roy du trentiesme janvier mil cinq cens soixante dix huict, vériffiées par le bailly de Troies ou son lieutenant le unziesme jour de mars ensuyvant, il luy estoit permis imprimer tous esdictz, mandemens et arrestz de la court de parlement et des moyens (? sic) privativement à tous aultres imprimeurs dudict Troies ; ce néantmoings ung nommé Loys Viterval, imprimeur dud. Troies, lequel ne peult ignorer lesd. lettres et privilèges pour luy avoir esté signiffiées et tous les aultres imprimeurs de ceste ville, auroit par surprise obtenu lettres en chancellerie contenant permission de pouvoir imprimer les arrestz et commissions desditz grands jours, au grand préjudice [et] dommaige dud. suppliant, il requierroit luy

estre sur ce pourveu, — les conclusions sur ce du Procureur général du Roy, auquel les requête, lettres et pièces y attachées ont esté communiquées, et tout considéré./ Lad. Court, ayant esgard à lad. requeste et conclusions du Procureur général du Roy, a ordonné et ordonne que les arrestz et ordonnances d'icelle qu'il conviendra imprimer durant lesd. grands jours seront impriméez par le suppliant seul et non aultres et faict inhibitions et deffenses aud. Villerval et tous les autres imprimeurs de ceste ville en imprimer aulcuns sur peine d'amende arbitraire et de tous despens, dommaiges et intérestz. » (A. N., X^{1A} 9189, f° 20).

249. — 1583, 21 novembre. — Arrêt de la cour des Grands jours de Troyes statuant sur un désaccord entre Jean Moreau et Claude Garnier au sujet des impressions officielles. — « Veue par la Court des Grands jours séant à Troies la requeste présentée par Jehan Moreau, libraire et maistre imprimeur en ladite ville, le vingt-sixiesme d'octobre dernier passé, avec les pièces y attachées ; produictz par Claude Garnier, aussy imprimeur, appellé pour estre oy sur lad. requeste, les lettres patentes du Roy obtenues par ledit Garnier en janvier cinq cens soixante dix huict leues et entérinées au siège présidial de cestedite ville le unziesme jour de mars ensuyvant, la sentence prononcée entre les parties le huictiesme d'avril aussy ensuyvant par les commissaires depputez sur la réformation des monnoyes en la province de Champaigne, arrest de lad. Court du 23^{e} septembre dernier passé, — conclusions du Procureur général du Roy auquel lad. requeste, arrest, lettres et pièces des parties ont esté communiquez, — et tout considéré./ Lad. Court a permis et permect au suppliant imprimer, vendre et débiter concuremment avec led. Garnier tous les esdictz et ordonnances du Roy et jugemens de la Court des monoyes et tout ce qui a esté par eulx imprimé sur le faict des monoyes en l'an mil cinq cens soixante dix sept suyvant lesd. sentences du 8^{e} avril mil cinq cens soixante dix huict et pour le surplus ordonne suyvant led. arrest du 23^{e} (sic, au lieu de 22) septembre dernier en lad. Court des Grands jours que led. Garnier seul imprimera, fera vendre et débiter tous

esdictz, arrestz et choses semblables qu'il conviendra imprimer suyvant lesd. lettres patentes du Roy par luy obtenues en janvier mil cinq cens soixante dix-huict. » (A. N., X^{1A} 9189, f° 113.)

250. — 1589, 20 décembre. — Délibération du Conseil de Ville de Châlons sur une demande de secours de Claude Guyot, imprimeur.

Publié par A. Lhote, dans : *Hist. de l'impr. à Châlons*, p. 175.

251. — 1590, 6 avril. — Arrêt du Parlement de Paris séant à Châlons, accordant permission à Jean Desprez, imprimeur à Langres, d'imprimer les actes royaux et décisions de justice. — « Veu par la Court la requeste à elle présentée par Jean Desprez, imprimeur à Langres, contenant que par la provision qu'il a du Roy pour imprimer, il luy est seulemant permis imprimer livres de théologie et prières, et d'autant qu'à l'ocasion des troubles est besoing et nécessaire imprimer aud. Langres tous esdictz, mandemans et rescriptions du Roy et arrestz de ses Cours de parlemant pour estre envoyez par tous les ressors, suplioit ladicte Cour luy permectre les imprimer, vandre et débiter ; — conclusions du Procureur général du Roy, tout considéré./ La Cour a permis et permect audit Desprez imprimer audict Langres tous esdictz, déclarations et mandemans du Roy et arrestz de ses cours, les vandre et débiter, en prenant par luy permission de ce faire des officiers de Sa Majesté aud. Langres. Du sixiesme avril cinq cens quatre vingt dix. » (A. N., X^{1A} 9261, f° 144.)

Cet arrêt a été analysé par E. de Barthelemy, dans : *Le Parlement de Châlons-sur-Marne* (Revue de Champagne et de Brie, tome XVI, 1883, p. 386). Il lui donne par erreur la date : 1591.

252. — 1591, 8 mars. — Paiement à Claude Guyot de mandements pour la levée des tailles en l'élection de Troyes.

Publié par A. Lhote, op. cit., p. 175.

253. — 1591, 18 mars. — Délibération du Conseil de Ville de Châlons sur une demande de subvention présentée par Claude Guyot.

Publié par le même, op. cit., p. 177.

254. — 1591, 18 mars. — Arrêt du Parlement de Paris séant à Châlons, allouant à Claude Guyot un subside de douze écus. — « Veu par la Cour la requeste à elle présentée par Me Claude Guyot, imprimeur en ceste ville de Chaalons, contenant que de l'ordonnance de ladicte Cour, il auroit esté mandé par le Procureur général du Roy pour venir en ceste ville y exercer son estat n'y ayant aucun imprimeur ; que désireux de faire service au Roy et à ladicte Cour, oubliant tous les dangers des chemins depuis Langres, n'espargnant sa propre vye, il y seroit venu à grandz fraiz, où il a tousjours séjourné depuis ung an, retenu pour le service du Roy et de lad. Cour pour imprimer tout ce qui luy a esté commandé, espérant toujours y gagner sa vye et entretenemens, ce qu'il ne peult faire parce que la pluspart de ses impressions luy demeurent n'y ayant aucun moyen en faire transporter hors ceste ville pour débiter ; qu'il ne luy estoit plus possible y sejourner sans quelque rescompense de ses peines et labeurs, supliant à ces causes lad. Cour luy ordonner quelque pention ou provision pour se subvenir et sa famille ; — conclusions du Procureur général du Roy ; — tout considéré. / Ladicte Cour a ordonné et ordonne que le supliant aura par provision la somme de douze escus et demy faisans moitié de la première amende du fol apel qui sera jugé par lad. Cour et ce par les mains de Me Jehan Pesteley, receveur des amendes d'icelle, auquel elle a ordonné ce faire. Du XVIIIe mars Vc. IIII. XX. XI. » (A. N., XIA 9261, fo 112 vo.)

255. — 1591, 29 mars. — Paiement à Claude Guyot de mandements imprimés pour la levée des tailles de l'élection de Laon.

Publié par A. Lhote, op. cit., p. 176.

256. — 1591, 29 avril. — Ordonnance de paiement par le Bureau des finances, au profit de Claude Guyot.

Publié par le même, op. cit., p. 177.

257. — 1591, 10 juin. — Arrêt du Parlement séant à Châlons contre les faiseurs et imprimeurs de libelles, notamment au sujet de *Bulles monitoriales*, imprimées à Reims. — « La Cour, sur la requeste et remonstrance faite par le Procureur général du Roy,... a déclaré et déclare lesdits

libelles injurieux, scandaleux et diffamatoires, tendans à sédition et à l'éversion de l'Etat, Couronne et Maison de France pour y introduire l'étranger, procédez de fait et non de droit, et comme tels, ordonne qu'ils seront lacérez à l'audience tenant ; a faict et faict inhibitions et deffenses à touttes personnes de quelque qualité, condition, dignité, prérogative et privilèges qu'elles soient, à peine de la vie, de les publier ni s'en aider directement ou indirectement, et à tous sujets du Roy, corps de villes, communautés, collèges et chapitres d'assister, favoriser ou souffrir telles publications, mais leur enjoint la Cour de les empescher et d'arrester les porteurs et tous ceux qui s'en trouveront saisis pour leur estre leurs procès faits et parfaits, comme fauteurs et adhérans aux ennemis et perturbateurs du repos public. Ordonne que le Procureur général aura commission pour informer des contraventions au présent arrest, duquel copies seront envoyées par les baillages et sièges de ce ressort, pour y estre leues et publiées à son de trompe et affichées aux carrefours des villes et aux portes des principales églises, mesme en la ville de Rheims ou lieux plus propres de leur accès. Enjoint aux substituts dudit Procureur général d'en faire les diligences et aux juges d'y tenir la main et d'en certiffier la Cour... » (A.N., X^{1A} 9261, f° 199.)

Une copie intégrale de cet arrêt figure à la B. N. dans le ms. fr. 22087, f^{os} 74 et suiv. ; elle y est intitulée : *Arrêt de la Cour du Parlement séant à Châlons, sur certains libelles injurieux et scandaleux intitulés Bulles Monitoriales imprimés à Reims*. On y lit en marge que cette copie est tirée de : *Libertez de l'Eglise Gallicane*, t. I, chap. 4, p. 37.

258. — 1594, 5 mars. — Lettres patentes de Henri IV accordant à Pierre Chevillot la charge de son imprimeur à Troyes. — « Par lettres patentes du Roy données à Chartres le 5 mars 1594, signées Henry, et sur le reply, Potier, et séellées du grand séel en cire jaune. Autres lettres dudict Seigneur, données à Paris le 20 dudict mois 1596, signées par le Roy en son Conseil, Le Gras, et séellées comme les précédentes. Et arrest de la Cour de Parlement du 26

juillet 1603, signé, du Tillet. Lesdictes lettres et arrest vérifiez et enregistrez en la Cour du Baillage de Troyes, par lesquels l'estat d'Imprimeur de Sa Majesté en ladicte ville de Troyes a esté donné et octroyé à Pierre Chevillot, pour en jouyr aux honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, droicts, fruicts, profficts, revenus et émoluemens audit estat appartenans : et en ladite qualité imprimer et faire imprimer sous son nom, vendre et débiter tous édicts, ordonnances, lettres patentes, jussions, déclarations, arrests, commissions, et autres lettres émanées de sa Majesté, et de ses cours souveraines, sans qu'autres imprimeurs, marchans et libraires de la dicte ville et ressort d'icelle les puissent imprimer, vendre et débiter, si ce n'est du consentement dudit Chevillot, sur peine de confiscation des impressions, presses, caractères, avec amende de cent cinquante livres tournois : pour notification de quoy, et à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, il suffit d'apporter par ledict Chevillot ledict extraict. »

Ces lettres étant introuvables dans les registres du Parlement, même à la date du 26 juillet 1603, donnée ci-dessus, qui paraît inexacte, je les ai extraites du dernier feuillet (non chiffré) de l'ouvrage suivant : — Déclaration dv roy, povr la deffence du port d'armes. [Arm. de France et de Navarre]. A Troyes, par Pierre Cheuillot, l'Imprimeur ordinaire du Roy, 1610. Auec priuilege de sa Majesté. (Pet. in-8, 14 f. ch., 1 n. ch. B.N., F. 46922, pièce 15.)

259. — 1594, 17 décembre. — Arrêt du Parlement de Paris, Conseil, maintenant par provision Jean Collet dans son privilège d'imprimeur du Roi. — « Entre Jehan Collet, libraire et imprimeur du Roy à Troyes, demandeur en deffences particulières selon le contenu d'une requeste par luy présentée à lad. Cour le vingt deuxiesme jour d'aoust dernier, d'une part. Et Jehan Moreau, Jehan Oudot, Gilles Vatard et Pierre Chevillot et leurs femmes, deffendeurs, d'autre. Veu par la Court lad. requeste de l'enthérinement de laquelle est question et deffences desd.

deffendeurs, appoinctement en droit... et tout considéré. / Il sera dict que lad. Cour, ayant esgard à lad. requeste, a faict et faict inhibitions et défences particulières ausd. défendeurs de faire passer oultre à l'exécution de la sentence donnée entre lesd. partyes le unziesme jour de juillet dernier au préjudice de l'appel interjeté d'icelle par led. demandeur, et a ordonné et ordonne que led. demandeur jouyra pendant le procès du privilège dont est question suivant la sentence de provision donnée au profit d'icelluy demandeur le vingt sixiesme avril aussy dernier. Le tout sans préjudice des droictz des partyes au principal et jusques à ce que aultrement par lad. Cour en ait esté ordonné, et sur la révocquation des attentatz, dommages et intérestz sera fait droit en jugeant led. appel et a condemné et condemne lesd. deffendeurs aux despens de l'instance. » (A.N., X^{1B} 712.)

260. — 1594, 26 décembre. — Conclusions sur une indemnité de logement demandée au Conseil de Ville de Châlons par Claude Guyot.

Publié par A. Lhote, op. cit., p. 178.

261. — 1598, 19 mars. — Marché entre l'Evêque de Châlons et Claude Guyot pour la fourniture de missels.

Publié par le même, op. cit., p. 179.

262. — 1609, 29 octobre. — Contrat notarité entre Jean Griffard et Jean Collet, imprimeurs à Troyes, pour l'impression de ce que Collet pourra avoir à faire imprimer soit privativement, soit en sa qualité d'imprimeur du Roi.

Publié en partie par L. Morin, dans : *Les Collet*, p. 13. — Un mot est suivi d'un point d'interrogation dans le texte donné par cet auteur ; il s'agit des impressions « tant de foraines, haultz (?), passages, tailles, taillon... » Les mots *foraines*, *haultz*, sont fautifs dans l'original ou ont été mal lus ; il faut, je crois, les écrire : *forests*, *eaulx*.

263. — 1610, 21 octobre. — Contrat d'emprunt par Jean Jannon, au prince de Sedan, d'une somme de 1.200 livres tournois.

Publié par J.-B. Brincourt, dans : Jean Jannon,... p. 12-13.

264. — 1611, 12 novembre. — Protestation de « Jullian Griffart, imprimeur à Chaallons », contre une sommation à lui faite d'imprimer une « responce diffamatoire au livre intitulé : *Le Debvoir du soldat francoys* ».

Publié par A. Lhote, op. cit., p. 182.

265. — 1612, 21 novembre. — Vente par Claude Guyot, imprimeur, à la ville de Châlons, de son matériel d'imprimerie.

Publié par le même, op. cit., p. 180.

266. — 1614, 8 juillet. — Acte notarié par lequel Henry de la Tour, prince de Sedan, reconnaît avoir reçu de Jean Jannon le remboursement de la somme de 1.200 l. t. qui avait fait l'objet du prêt du 21 octobre 1610.

Publié par J. B. Brincourt, op. cit., p. 18.

267. — 1615, 29 avril. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, relatif à une contrefaçon faite au préjudice de Nicolas Dufossé, libraire à Paris, par Jean Griffart et Edme Briden, imprimeurs à Troyes. — « Entre Nicolas Dufossé, marchand libraire juré en l'Université de Paris, demandeur en lettres en forme de commission du huictiesme mars XVI c. quatorze, d'une part. Jehan Griffart et Edme Bridan, marchands libraires en la ville de Troyes, et Claude Du Breuil, deffendeurs, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil lesdites lettres patentes portant permission de saisir et mettre en seure garde tous et chacuns les exemplaires, fueilles, presses et carractères des œuvres de Me Pierre de Besse, docteur en théologie, intitulées Conceptions théologiques sur toute l'année, assavoir sur les cinquante deulx dimanches, caresme et advent, qui se trouveront contrefaictes et d'assigner audit Conseil ceux qui se trouveront saisiz desdits livres et exemplaires contrefaitz. Coppie d'autres lettres patentes de Sa Majesté dn 16 mars 1611, contenant la permission audit Dufossé d'imprimer ou faire imprimer lesdites œuvres et deffenses à tous marchans libraires et imprimeurs tant de ce royaume que dehors icelles troquer, acheter ny en extraire aucune chose, vendre ny débiter en aulcune sorte que ce soit lesdites œuvres tant latines que françoises, autres que celles qu'aura imprimé ledit Dufossé ou ceux qui auront droict de luy, sur peyne de confiscation des livres et exemplaires qui seront trouvez avoir esté imprimez et mis en vente

contre et au préjudice desdictes lettres, soit en publicq et en particulier et de trois cens livres d'amende apliquable ung tiers à Sadite Majesté, ung tiers au dénonciateur et l'autre tiers audit Dufossé ou autres ayans droict de luy, et oultre que ceux qui seront trouvez saisiz d'iceux exemplaires contrefaicts soient contrainctz de déclarer ceux qui les auront imprimez et de qui ils les auront receus sur les peines susdites. Exploit de saisie faict à la requeste dudit Dufossé le XXX^e^ may XVI c. quatorze de deux livres trouvez en la boutique dudit Griffart et assignation à luy donnée pour veoir déclarer ladite saisie bonne et valable et en ce faisant condempné en l'amende portée par ledit privilège. Autre exploit du mesme jour contenant pareille assignation avoir esté donnée audit Bridan pour respondre aux conclusions que ledit Dufossé voudra contre luy prendre pour avoir faict imprimer, vendre et débiter plusieurs exemplaires des Œuvres dudit de Besse et se veoir condempner aux peines portées par ledit privilège. Quatre premières feuilles desdites Conceptions théologiques imprimées par ledit Dufossé. Trois livres saisis sur lesdits Griffart et Bridan, aussi intitulés Conceptions théologiques, imprimées au Pont à Mousson et à Douay. Certificat du prieur du couvent des Frères prescheurs de Troyes du 27^e^ aoust XVI c. quatorze qu'il a envoyé frère Nicolas Bridan, relligieux audit couvent, fils dudit Edme Bridan, à Paris pour estudier et luy avoir permis de faire transporter hors dudit couvent quelques meubles et livres à luy appartenant qui seroient portez au logis dudit Edme Bridan, son père affin de les luy faire tenir en ladite ville de Paris ou allieurs et à cette fin auroit ledit prieur permis audit frère Nicolas Bridan d'en faire telle déclaration que besoing seroit. La déclaration dudit frère Nicolas Bridan que les deulx livres desdites Conceptions théologiques venduz par sa mère luy appartiennent et non à son dit père, comme il se peult veoir par l'inspection desdits livres marquez et apostillez en plusieurs endroictz de son nom et de son escripture et les avoir acheptez de Germain Nobily, marchant libraire à Chaalons. Appoinctement en droict donné en ladite instance du VII^e^ novembre audict

an XVI c. quatorze. Escriptures et productions desdites partyes et tout ce qu'elles ont mis par devers le commissaire à ce depputté. Ouy le rapport et tout considéré./ Le Roy en son Conseil, faisant droit sur ladite instance, a déclaré et déclare les deux livres saisiz sur ledit Griffard confisquez au proffit dudit Dufossé ; luy a fait Sa Majesté et à tous autres deffences de contrevenir audit privilège sur les peynes portées par icelluy, et l'a condempné ès despens, dommages et intérestz dudit Dufossé, modérez et liquidez à la somme de cinquante livres. Et en tant que touche lesdits Bridan et Du Breuil, Sa Majesté a mis et met lesdites partyes hors de cour et de procès sans despens. (A.N., V^{6} 28.)

268. — 1616, 17 décembre. — Arrêt du Parlement de Paris statuant sur des difficultés entre les communautés des libraires et imprimeurs de Paris et de Reims et les maîtres et gardes des marchands merciers de Paris et de Reims. — « Entre les Scindicq et Gardes de la Communauté des marchands libraires et imprimeurs de la Ville et Université de Paris, opposans et demandeurs en requeste par eux présentée à la Cour le 26^{e} avril 1613, d'une part. Et les maistres et gardes de la marchandise de mercerie, grosserie et jouallerie de ladite ville de Paris, deffendeurs, d'autre. Et entre lesdits Maistres et gardes de ladite marchandise de mercerie, demandeurs en lettres en forme de requeste civile du deux aoust mil six cens treize, d'une part. Et ladite Communauté desdits libraires et imprimeurs, deffendeurs, d'autre. Et entre Simon de Foigny, imprimeur, Louis Michelet, Girard de la Croix, Gilbert de Foigny, Jehan Le Riche, Nicolas Constance (sic), Pierre Le Cœur, Thomas Singlé et Jehan Midon, libraires à Reims, appelans de la sentence donnée par le bailly de Vermandois ou son lieutenant au siège prèsidial dudit Reims, le premier avril mil six cens treize, d'une part. Et Guillaume Adenet, Louis Tanxier, Raoulin Oudin, Jehan Taschet, Jehan Collard, André Robiot et Adrian Michon, marchans merciers audit Reims, intimez, d'autre. Veu par la Cour l'arrest du vingt-trois aoust mil six cens douze donné entre lesdits scindicq et gardes de la Communauté des marchands libraires et imprimeurs de ladite

ville de Paris, demandeurs, d'une part, et lesdits maistres et gardes de la marchandise de mercerie et papetrie de Paris, deffandeurs, d'autre part, par lequel laditte Cour auroit faict deffenses ausdits maistres et gardes de la marchandise de mercerie de vendre ny achepter aucuns livres grandz ou petitz, en gros ou en détail, heures, prières ni brévières reliez, en blanc ou lippées à peine de confiscation d'iceux et d'amande arbitraire, pouroient et continueroient vendre des ABCD et Almanachs seullement, comme il leur avoit esté ci-devant permis; laditte requeste du vingt sixiesme avril mil six cent treize tendante à ce que lesdits scindicqs et gardes de la Communauté des marchands libraires et imprimeurs de ladite Ville et Université de Paris fussent receuz opposans aux Lettres obtenues par lesdits maistres et gardes de la marchandise de mercerie le [un blanc] janvier mil six cent treize, vériffiéez en laditte Cour le septiesme mars ensuivant, en ce que par surprise ils avoient faict glisser ès dittes lettres qu'il leur seroit permis de vendre heures, psautiers et catéchismes et autres livres de prières; que sans avoir esgard à laditte clause, conformément aux arrests de laditte Cour, deffences fussent faittes de vendre aucuns livres grands ou petits, en gros ou en détail, heures, prières ou bréviaires, reliez, en blanc ou lippées, à la réservation des ABCD et Almanachs, conformément auxdits arrests; que pour la contravention par eux faitte, ils fussent condamnés en tous les despens, dommages et intérests desdits libraires et cinq cent livres d'amande. Arrest du douziesme juin mil six cent treize par lequel, après que l'avocat desdits marchands libraires auroit conclud à ce qu'ils fussent receus opposans à la vériffication desdites lettres obtenues par lesdits marchands merciers, ce faisant lesdits arrests exécuttés avec deffense de vendre brévières, heures ny autres livres, sinon alphabets et almanachs, ce que l'advocat desdits marchands merciers a déclaré qu'ils n'entendoient vendre aucuns bréviaires, diurnals ny psautiers, avec les conclusions du Procureur général du Roy, auroit esté ordonné que lesdits marchands libraires auroient acte de la déclaration faitte par lesdits marchands merciers qu'ils n'entendoient vendre

bréviaires et clause portée par leurs dittes lettres pour ce regard, et avant faire droit sur l'opposition formée ausdittes lettres de confirmation.../ Il sera dict que laditte Cour, en tant que touche ledit appel interjetté de laditte sentence du bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims du premier avril mil six cens treize, a mis et met laditte appellation et ce dont a esté appelé au néant et sur lesdittes lettres en forme de requeste civile, les parties hors de cour et de procès et néantmoins faisant droict sur laditte instance d'opposition desdits scindicqs et gardes de la Communauté des marchands libraires et imprimeurs, et demande desdits merciers, a ordonné et ordonne que lesdits maistres et gardes de la marchandise de mercerie, grosserie et jouaillerie pourront continuer la vente tant en gros que en détail des almanachs et alphabetz, comme ilz ont faict ci-devant et encore vendre touttes sortes d'Heures et Prières imprimées hors de cette ville de Paris, sans touttefois pouvoir lesdits maistres et gardes vendre bréviéres, diurnaulx et psautiers. Ce qui sera pareillement gardé et observé en laditte ville de Reims. Sans despens. » (B. N., Ms. fr. 22067, f° 53, expédition sur parchemin ; — Ms. fr. 21817, f° 192, simple copie.)

269. — 1619, 13 juin. — Le Prévôt de Paris fait « deffenses à Nicolas Valleton et Jean Fay, marchands libraires de la ville de Troyes, de vendre ny délivrer aucunes marchandises de livres amenez en cette ville de Paris, qu'au préalable elles n'ayent été visitées par les Sindic et Adjoints, ny les transporter sans leur billet et permission, et pour la faute par eux commise les condamne en huit livres parisis d'amende envers les Sindic et Adjoints » (B. N., Ms. fr. 22081, pièce 20.)

270. — 1621, 13 mars. — Arrêt du Parlement de Paris entérinant les lettres patentes par lesquelles Antoine Chevillot est pourvu de la charge d'imprimeur du roi à Troyes. — « Veu par la Cour les lettres patentes du Roy données à Paris le douziesme décembre mil six cens vingt, signées Louis, et sur le reply, par le Roy, de Loménye, et scellées du grand sceau de cire jaulne, par lesquelles ledit Seigneur donne et octroye à Antoine Chevillot, marchant libraire en la ville de Troyes, l'estat et charge de libraire

et imprimeur dudit Seigneur en ladite ville et prévosté et bailliage de Troyes, au lieu de feu Pierre Chevillot, son oncle, avec permission d'imprimer, vendre et débiter tous esditz, déclarations du Roy, arrests de ses Conseils et Cours de parlemens, privativement à tous aultres, ainsy et comme plus au long contiennent lesdites lettres. Requeste par ledit Chevillot présentée affin d'enthérinement d'icelles. Conclusions du Procureur général du Roy, et tout considéré./Ladite Cour, entérinant lesdites lettres, a ordonné et ordonne que l'impétrant jouira de l'effect et contenu en icelles, en prestant par luy le serment en tel cas requis et accoustumé par devant le bailly de Troyes ou son lieutenant audit lieu. » (A. N., X^1A 1917, f° 158. — B. N., Ms. fr. n. a. 8107, f° 170 v°.)

271. — 1622, 1^er décembre. — Contrat d'apprentissage de Eustache Regnault avec Jacques Balduc, imprimeur à Troyes.

Publié par L. Morin, *Hist. corpor.*, p. 78-79.

272. — 1624, 18 septembre. — Contrat notarié réglant les conditions et déterminant les privilèges concédés par Charles de Gonzague à Hubert Raoult, en faveur de son établissement comme imprimeur à Charleville.

Publié par Numa Albot, dans : *Les Imprimeurs de Charleville* (Revue hist. ardennaise, 1899), p. 222.

273. — 1626, 17 juin. — Contrat d'apprentissage d'Isaaq *(sic)* Devin, d'Amiens, avec Jean Charpentier, maître imprimeur à Châlons-sur-Marne.

Publié par A. Lhote, op. cit., p. 183.

274. — 1626, 29 octobre. — Règlement pour les imprimeurs, libraires et relieurs de la ville de Reims.

A été imprimé sous ce titre: Arrest et Reiglement pour les imprimeurs, libraires et relieurs de la ville de Reims./A Reims, chez Nicolas Constant, Imprimeur ordinaire du Roy : à la Couronne d'Or. M.DC.XXVI. (In-4. 24 p. ch. — B.N., Ms. fr. 22126, f° 23. — Bibl. de Reims, Cabinet, n° 945.)

A la p. 23, on lit ce qui suit : « Cejourdhuy Samedy quatorziesme novembre mil six cens vingt six, du matin et marché tenant, le pré-

sent reiglement a esté par moy Sergent Royal privilegé *(sic)* résidant à Reims, soubz signé, à la requeste et ce requérant Simon de Foigny, Gérard de la Croix, Nicolas Constant, Nicolas Hécart, et François Bernard, maistres imprimeurs, libraires, et relieurs dudit Reims: leu, publié par les carrefours de ceste ville de Reims, Ban Sainct Rémy, Loges de la Boulle, que place Sainct-Pierre aux Nonnes de Reims, fin et son de la trompette sonnée ès ditz lieux, par Nicolas Godet, trompette juré du Roy à Reims, en présence de Lié Adam, Louis Marlot, Jean Renart et plusieurs autres habitans dudit Reims, tesmoins. *Signé*: Chardon et Godet. »

275. — 1627, 16 juin. — Bail par Charles de Gonzague à Hubert Raoult, imprimeur à Charleville, de la moitié d'un pavillon où il demeure actuellement, sis au coin de la place ducale et de la rue Saint-Charles, à côté des Capucins, moyennant un loyer de soixante livres.

Publié par N. Albot, op. cit., p. 224.

276. — 1630, 19 juin. — Contrat notarié par lequel Claude Briden, imprimeur-libraire à Troyes, cède à Louis Dumesnil, imprimeur à Rouen, la jouissance, pour l'étendue du ressort du Parlement de Rouen, de divers privilèges portant sur les almanachs de Pierre de Larrivey.

Publié par L. Morin, dans: *Les Briden*, p. 12-13.

277. — 1631, 19 novembre. — Accord entre Jean Charpentier, Henry Geoffroy, imprimeurs à Châlons-sur-Marne et les enfants de feu Julian Griffart, vivant imprimeur à Châlons.

Publié par A. Lhote, op. cit., p. 184.

278. — 1637, 27 octobre. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, relatif à des difficultés entre Sébastien Cramoisy, imprimeur du Roi à Paris, et Antoine Chevillot, imprimeur du Roi à Troyes, au sujet des impressions concernant les monnaies. — « Entre Sébastien Cramoisy, marchand libraire juré en l'Université de Paris et seul imprimeur ordinaire de Sa Majesté pour le fait des monnoyes, demandeur en requeste du 6e may 1637,

d'une part. Et Anthoine Chevillot, imprimeur du Roy, demeurant à Troyes, deffandeur, d'autre. Et encores entre ledit Cramoisy, demandeur en requeste verballe insérée en l'appointement et règlement du XIIIe aoust 1637, affin de cassation des poursuittes faites par ledit Chevillot au parlement de Paris, au préjudice de l'assignation à luy donnée en la Cour des Monnoyes, d'une part. Et ledit Chevillot. Sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux parties. Et le Procureur général de Sa Majesté en sa Cour des monnoyes, intervenant suivant sa requeste du XXVIe octobre 1637. Veu par le Roy en son Conseil ladite requeste dudit Cramoisy dudit jour VIIIe may 1637, à ce qu'il pleust à Sa Majesté renvoyer les différends d'entre lesdites parties en la Cour des monnoyes pour y procedder sur le fait de la saisie faite sur ledit Chevillot avec deffances au Parlement de Paris et autres juges de prendre congnoissance de ce qui concerne l'impression des esditz et déclarations des monnoyes à peine de cassation de proceddures, despens, dommages et intérêts. Arrest du Conseil intervenu sur ladite requeste portant qu'aux fins d'icelle ledit deffandeur sera assigné audit Conseil et cependant surseoiroit toutes poursuittes tant audit Parlement de Paris que Cour des monnoyes. Exploict d'assignation donnée en conséquence audit deffandeur audit Conseil du XIe dudit mois. Ladite requeste dudit sieur Procureur général à ce qu'il fust receu partie intervenante en ladite instance et qu'il luy fust donné acte de ce que pour moiens d'intervention, il emploie le contenu en ladite requeste avec ce qui a esté escrit et produit par ledit demandeur et y faisant droit, renvoyer lesdites parties et leurs différendz en ladite Cour des monnoyes pour y procedder suivant les derniers erremens avec deffances à tous autres juges d'en prendre congnoissance. Ordonnance du Conseil au bas de ladite requeste par laquelle le sieur Procureur général est receu partie intervenante et à luy donné acte de l'exploit dudit jour XXVIe septembre 1634, signifiée ledit jour. Arrest de ladite Cour des monnoyes par lequel est permis audit demandeur de faire appeler en ladite Cour les libraires et imprimeurs qui se seront ingérez d'imprimer la déclaration de justice et nouveau réglement des

monnoyes du XXV[e] juin 1636, et cependant permis de faire saisir les exemplaires, du 11 juillet 1636. Exploict de saisie faite en la maison dudit deffandeur à Troyes des planches et caractères et autres choses concernant l'impression de ladite déclaration, et assignation à luy donnée à la requeste dudit demandeur en ladite Cour des monnoyes pour en voir adjuger la confiscation, du XXIII[e] juillet 1637. Autre exploict de saisie du dernier dudit mois faite à la requeste dudit demandeur faite sur ledit deffandeur de trente cahiers imprimez de ladite déclaration et de quatre vingts dix sept figures et caractères de monnoyes. Exploict de commandement fait à la requeste dudit demandeur audit deffandeur de représenter les impressions qu'il avoit continué de faire, du VIII[e] novembre audit an 1636. Acte de présentation faite par le procureur dudit demandeur en ladite Cour des monnoyes contre ledit deffandeur, du VI[e] aoust 1636. Coppie de lettres d'imprimeur ordinaire du Roy obtenues par ledit deffendeur du XII[e] décembre 1620, vérifiées audit Parlement de Paris le XIII[e] mars 1621. Requeste dudit deffendeur audit Parlement affin d'estre receu appelant de ladite saisie, sur laquelle est ordonné qu'elle seroit monstrée au Procureur général du Roy, du XXXI juillet 1636. Conclusions dudit Procureur général du Roy. Lettres de provisions d'imprimeur du Roy audit Troyes tant en faveur des prédécesseurs dudit deffandeur que dudit deffandeur, avec permission d'imprimer, vendre et débiter tous les éditz, ordonnances, lettres patentes, mandemens, jussions, arrests des cours de parlement et des monnoyes.../ Le Roy en son Conseil, sans avoir esgard aux procédures faites entre lesdites parties audit Parlement de Paris depuis le XVIII[e] may dernier, a icelles renvoyé et renvoye en la Cour des monnoyes à quinzaine pour y procedder suivant les derniers erremens ainsy que de raison. A fait deffances audit Parlement de Paris et tous autres juges d'en prendre congnoissance. Despens réservés. » (A.N., V[6] 124.)

279. — 1638, 4 mai. — Arrêt de la Cour des monnaies déclarant Sébastien Cramoisy bien fondé dans ses poursuites contre Antoine Chevillot et faisant défense à ce dernier d'imprimer aucun document concernant les monnaies. — « Entre

Sébastien Cramoisy, marchand libraire juré en l'Université de Paris et seul imprimeur du Roy pour le fait des monnoyes, demandeur aux fins de l'exploict du vingt huictiesme juillet mil six cens trente six, tendant à ce que les exemplaires de la Déclaration de Sa Majesté, et nouveau Règlement sur le fait des monnoyes, ensemble les figures et portraits desdites monnoyes empraintes sur les Déclarations saisies sur le défendeur cy-après nommé, soient confisquez au profit du demandeur et pour la contravention faite par ledit défendeur ausdits édicts, lettres patentes du Roy et arrest de ladite Cour, ledit défendeur soit condamné en trois mille livres d'amende applicable au profit dudit demandeur, en tous ses despens, dommages et intérests, mesme en ceux réservez par l'arrest du Conseil privé du Roy du 26 octobre dernier, d'une part. Et Anthoine Chevillot, imprimeur du Roy, demeurant à Troyes, défendeur, d'autre. Et encore le Procureur général du Roy en ladite Cour, intervenant, d'autre part. Après que Lambin, advocat pour le demandeur, et Martin, pour le défendeur, ensemble du Duit pour le Procureur général ont esté ouys./ La Cour a déclaré et déclare la saisie faite sur le défendeur à la requeste du demandeur, des feuilles, exemplaires, figures, portraicts et bois, bonne et valable ; ordonne qu'elles demeureront confisquées au profit du demandeur et à la représentation d'iceux seront les gardiens contraints par toutes voyes deues et raisonnables, mesme par emprisonnement de leurs personnes, comme dépositaires de biens de justice, quoy faisant demeureront déchargez ; a fait et fait inhibitions et défenses audit défendeur contrevenir ny entreprendre sur le droict dudit Cramoisy, ni imprimer à l'advenir aucune chose concernant le fait des monnoyes, ny mesme contrefaire aux imprimez par le demandeur, sur les peines portées par l'Ordonnance, et condamne le défendeur aux dommages et intérests envers le demandeur, et en tous les despens, mesmes ceux réservez par l'arrest du Conseil. »

Cet arrêt se trouve imprimé à la suite de quelques documents concernant les monnaies, édités par S. Cramoisy. On le trouvera notamment à la suite de : — Déclaration du

Roy, portant reglement pour le nouueau prix donné aux Espèces d'argent légères et rognées. Vérifiée en la Cour des Monnoyes le 30 octobre mil six cens quarante./A Paris, chez Sebastien Cramoisy. M.DC.XL. (In 8. B.N., F. 47000, pièces 5 et 6.)

280. — 1643, 5 septembre. — Arrêt du Parlement de Paris entérinant les lettres d'imprimeur du roi à Troyes, accordées à Jean Blanchard. — « Veu par la Cour les lettres patentes données à Paris le dix-septiesme aoust dernier, signées Louis, et sur le reply, par le Roy, la royne régente sa mère présente, Phelipeaux, et scellées du grand sceau de cire jaulne, par lesquelles ledict Seigneur, ayant esgard aux services à luy rendus par Anthoine Chevillot, son libraire et imprimeur en la ville, bailliage et prévosté de Troies et désirant le recognoistre en la personne de Jean Blanchard, imprimeur en ladicte ville, son gendre, donne et octroye audict Blanchard l'estat et charge d'imprimeur et libraire dudict Seigneur Roy en ladicte ville, que souloit tenir ledict Chevillot, avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter tous édictz, déclarations du Roy, arrestz de ses Conseils et cours de parlement privativement à tous autres ainsy que plus au long le contiennent lesdictes lettres. Requeste dudict Blanchard afin d'entérinement. Conclusions du Procureur général du Roy, et tout considéré./Ladicte Cour, en enthérinant lesdictes lettres, a ordonné et ordonne que l'impétrant jouira de l'effect et contenu en icelles, en prestant par luy le serment en tel cas requis et accoustumé, par devant le bailly de Troies ou son lieutenant audit lieu. » (A. N., X^{1A} 8388, à la date; registre non folioté. — B. N., Ms. fr. n. a. 8117, p. 788.)

281. — 1644, 14-15 septembre. — Convention entre « Anthoine Chevillot, Jacques Balduc, Jacques Oudot, Léger Charbonnet, Guillaume de Letin, Eustache Regnault, Jean Jacquart, Jean Blanchard, Claude Le Cœur, Joachin Briden, Nicolas Girardon, Yves Girardon et Edme Nicot, tous maistres imprimeurs demeurans à Troyes », en vue de fixer un tarif du prix et des conditions de leurs travaux d'impression.

Publié par L. Morin, dans : *Hist. corpor.*, p. 283-285.

282. — 1647, 31 août. — Arrêt du Conseil du Parlement de Paris entre divers imprimeurs de Troyes, au sujet de difficultés relatives à de nouveaux réglements que voulaient introduire le Syndic, Antoine Chevillot, et ses adjoints, Claude Le Cœur et Pierre Marguenat. — « Entre Nicolas Oudot, Claude Bouillon (lire Bouvillon), Denis de Monjot, Blaise Bridan, Claude Bridan, Guillaume Bouvillon, Denis Clément, Barthélémy Chamagne, Guillaume de Lettin, Estienne Mallerais, Nicolas Saux, Jean Jacquard, Edme Adenet, Antoine Truchin, Nicolas Valleton, Guillemette Doublet, veuve de deffunct Noël Laudereau, Joachim Briden et Barthélémy de Crenay, tous libraires, imprimeurs et relieurs de livres, demeurans en la ville de Troyes, appelans de deux jugemens donnez par le bailly dudict Troys ou son lieutenant les quatriesme aoust mil six cens trente quatre et douziesme jour de novembre mil six cens quarante quatre, de la commission du vingt huitiesme jour dudict mois de novembre audit an, ensemble du jugement du premier jour de febvrier mil six cens quarante cinq rendu par le Lieutenant général dudit Troyes et d'autre sentence du vingt-troisième jour de may audict an mil six cens quarante cinq, d'une part. Et Antoine Chevillot, Claude le Cœur et Pierre Marguenat, eux disans scindicq et adjoints de laditte Communaulté des imprimeurs et libraires de laditte ville de Troyes, intimez, d'autre. — Veu par la Cour lesdits jugemens et sentences dont est appel, celle dudit quatriesme jour d'aoust mil six cens quarante quatre par laquelle auroit esté ordonné que par provision les articles et réglemens accordés par les plus anciens et principaux imprimeurs de laditte ville de Troyes seront gardés et observez selon leur forme et teneur, deffences faittes d'y contrevenir aux peines y portées et à cet effet qu'ilz seront registrés au greffe dudit Troyes pour y avoir recours et publiés où besoing seroit soubs le bon plaisir du Roy et à la charge d'obtenir lettres pattentes confirmatifves d'iceulx ; celle dudit jour douziesme jour de novembre par laquelle auroit esté ordonné que ledict reiglement seroit gardé et observé par provision nonobstant oppositions et appellations sans préjudice d'icelles et sui-

vant icelluy que lesd. Chevillot, Léger Charbonnier (*sic*), Oudot, Bouillon (*sic*), Le Cœur, Broyer et consorts procedderoient à l'eslection d'un scindicq et deux adjoints à la Communaulté si bon leur sembloit et au principal bailleroient lesdits Oudot et consorts leurs moyens d'empeschement ausdits Chevillot et consorts ausquelz ils feront responce, pour ce faict et communicqué au substitud du procureur général du Roy dudit Troyes, estre faict droict; celle dudit premier jour de febvrier mil six cens quarante cinq par laquel auroit esté ordonné que nonobstant et sans préjudicier à l'appel des préceddentes sentences, que lesdits règlement et statuts seront gardés et observez jusqu'à ce que par ladicte Cour en eust esté autrement ordonné et qu'à faulte par lesdits Oudot et consorts d'ouvrir les portes de leurs bouticques, chambres, estudes et greniers, magazins et autres lieux où se pourroient cacher et receller les ouvrages deppendans dudict art et mestier, lesdites portes seroient ouvertes par le sergent en présence du scindicq et adjointz et tesmoins qui seront pris, et où les ouvertures ne se pourroit (*sic*) faire commodément par ledict sergent, pourroient prendre un serrurier, les nommés Mallerais et Lodereau (*sic*) condamnez aux despens; et celle du vingt troisiesme jour de may audit an mil six cens quarante cinq par laquelle entrautres choses auroit esté ordonné que nonobstant et sans préjudice de l'appel interjetté par lesd. Oudot et consorts, les billets et ordonnances des maire et eschevins dudit Troyes qui avoient accoustumé d'estre envoyés à la communauté des imprimeurs de ladite ville seroient portez au scindicq de la communaulté jusques à ce qu'autrement par la Cour en auroit esté ordonné; laditte commission dudit vingt-huitiesme jour de novembre mil six cens quarante quatre, dont est aussy appel, décernée par le lieutenant général dud. Troyes ausditz Chevillot, scindicq, Le Cœur et Marguenat, adjoints de laditte communauté, portant mandement au premier huissier sur ce requis d'assister lesdits Chevillot, Le Cœur et Marguenat ès visites qu'ilz feront ès bouticques, magazins et imprimeries et partout ailleurs avec pouvoir de procedder par saisies sur les imprimés qu'ilz trouveront deffectueux ; arrest d'appointé au Conseil

du trentiesme jour de may mil six cens quarante six, causes d'appel desd. Oudot et consorts, leurs conclusions à ce qu'en émendant il fust ordonné que les prétendus statuts seront déclarez nuls et comme tels rejettez, deffences de s'en servir et que les libraires, relieurs et imprimeurs de laditte ville de Troyes demeureront en l'exercice de leurs arts et mestiers soubs l'ancienne liberté des ordonnances et arrests de la Cour sans pouvoir estre asservis à de nouveaux statuts et reiglemens, avec despens, dommages et intérests; responces desd. Chevillot et consorts, productions des parties, contredicts desd. Oudot et consorts, requeste desd. Chevillot et consorts employée pour contredicts; conclusions du Procureur général du Roy et tout considéré./ Il sera dict que laditte Cour a mis et met l'appellation et ce dont a esté appellé au néant, émendant, a deschargé lesdits appellans des condemnations contreux rendues, fait deffences ausdictz intimez de se servir des prétendus statuts par eux faits et publiez en lad. ville de Troyes en l'année mil six cens quarante quatre, enjoint à tous les libraires et imprimeurs de lad. ville de garder et observer les ordonnances et arrests faicts pour le reiglement de l'imprimerie, leur faict deffences de contrevenir sur les peines portées par lesdittes ordonnances et autres plus grandes s'il y eschet; Enjoint au substitud du Procureur général du Roy audict Troyes de tenir la main à l'exécution du présent arrest et condamne lesd. intimez ès despens taxés à cent livres parisis.» (A. N., X^{1A} 2238, à la date. Registre non folioté.)

283. — 1651, 15 mars. — Marché pour copies et fourniture d'almanachs entre François Retondeur, astrologue, Edme Nicot et Blaise Simonnot, imprimeurs, et Edme Adenet, libraire, tous à Troyes.

Publié par L. Morin, *Hist. Corp.*, p. 287.

284. — 1652, 18 juin. — Procès-verbal d'information contre Hugues Seneuze, imprimeur-libraire à Châlons.

Publié par A. Lhote, op. cit., p. 186.

285. — 1654, 18 juin. — Contrat d'ouvrage entre Nicolas II Oudot et Edme Nicot, imprimeurs-libraires à Troyes.

Publié par L. Morin, *Hist. corp.*, p. 276.

286. — 1659, 10 décembre. — Procès-verbal d'examen d'Edme de

Barry, à l'effet de parvenir à la maîtrise d'imprimeur à Troyes.

Publié par le même, op. cit., p. 277.

287. — 1659, 23 décembre. — Acte de réception et de prestation de serment d'Edme de Barry comme imprimeur-libraire à Troyes.

Publié par le même, op. cit., p. 279.

288. — 1660, 12 avril. — Lettres de privilège en faveur de Hugues Seneuze, imprimeur à Châlons, pour l'impression des Usages et livres d'église du diocèse de Châlons. — « Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre Cour de parlement à Paris, salut. Nostre cher et bien amé Hugues Seneuse, imprimeur à Chaalons nous a fait très humblement remontrer que nostre cher et bien amé cousin le sieur Evesque et Comte de Chaalons, pair de France, par ses lettres du premier jour du présent mois d'avril de la présente année, l'ayant choisi et éleu son imprimeur ordinaire pour doresnavant imprimer ou faire imprimer tous jubilez, prières, catéchismes, indulgences, psaultiers, processionnaux, bréviaires selon l'usage dudit diocèse de Chaalons, mandemens et aultres actes décernez par luy ou ses vicaires généraux et généralement toutes autres choses dont la connoissance luy apartient pour éviter aux abus qui se commettent en l'impression et publication desdites indulgences, et permis de se retirer par devers nous pour en obtenir les provisions et confirmation nécessaires, lesquelles il nous a très humblement fait suplier luy vouloir accorder. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil qui a veu lesdites Lettres cy-attachées sous nostre contre scel, Nous avons icelles agréant et confirmant, permis audit Seneuse d'imprimer ou faire imprimer tous jubilez, prières, catéchismes, indulgences, psaultiers, processionnaux, un nouveau bréviaire, mandemens et autres actes décernez par luy ou ses vicaires généraux et généralement toutes autres choses dont la connoissance luy apartient, faisant défenses très expresses à tous autres imprimeurs d'imprimer ou faire imprimer ledit nouveau bréviaire à l'usage dudit diocèse de Chaalons et les actes susdits sans congé dudit exposant sur

peine aux contrevenans d'amende arbitrale *(sic)*, despens, dommages et interests et confiscation des exemplaires, voulant en outre qu'en mettant au commencement ou en fin dudit bréviaire nouveau et des actes susdits autant *(sic)* des présentes ou extrait d'icelles, elles soient tenues pour signifiées et venues à la connoissance de tous. Si vous mandons que du contenu en ces présentes vous ayez à faire jouir pleinement et paisiblement ledit Seneuse, sans permettre qu'il y soit troublé ou empesché et au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis faire pour l'exécution desdites présentes tous exploits nécessaires sans pour ce demander aucun congé ni permission. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le douziesme jour d'avril l'an de grace mil six cens soixante et de nostre regne le dix-septiesme, souscrit par le Roy en son Conseil, signé Denis, avec paraphe et scellé du grand sceau de cire jaune et contre scellé. Registrées, ouy le Procureur général du Roy, pour estre exécutées et jouir par l'impétrant de l'effet et contenu en icelles selon leur forme et teneur. A Paris en Parlement, le dix-neuf avril mil six cens soixante trois. » (A. N., X^{1A} 8663, f° 300 v°).

289. — 1660, 10 juin. — Ordonnance de l'Evêque de Châlons élisant Hugues Seneuze pour son imprimeur.

Publié par A. Lhote, op. cit., p. 188.

290. — 1661, 29 mars. — Lettres de privilège en faveur de Jean Bernard, imprimeur-libraire à Reims, pour l'impression des Usages et livres d'église du diocèse de Reims. — « Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre Cour de parlement, baillifz, seneschaulx, prévostz ou leurs lieutenans et aultres nos justiciers qu'il appartiendra, salut. Nostre cher et bien amé Jean Bernard, marchand libraire et imprimeur de nostre bonne ville de Reims, nous a faict dire et très humblement remonstrer que quelques imprimeurs de la ville de Reims et de Troyes en Champagne se sont ingérez depuis quelque temps d'imprimer sans permission les psautiers, livres de prière et de dévotion et aultres livres et usages concernans le diocèze de Reims, lesquelz [sont] sy mal imprimez, remplis de faultes et d'obmissions notables et mesme de chose contre l'hon-

neur de Dieu et de son esglise, que messieurs les prévostz, doyen, chantre et chanoines ès Chapitre de l'église cathédralle et métropolitaine de Reims ont esté obligez pour remédier à ce désordre de [faire] choix d'une personne capable et en laquelle ils puissent avoir une confiance entière pour l'impression desdictz livres, et pour cest effect auroient faict choix dudit Bernard. Ilz auroient donné ung acte cappitulaire datté du seiziesme febvrier mil six cens soixante ung, signé Pareau, greffier dudict Chappitre, et scellé, en conséquence duquel acte, il nous auroit très humblement supplié de luy vouloir accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, désirant favorablement traicter ledict Jean Bernard et l'encourager dadvantage à bien et correctement imprimer lesdictz livres et usages, et après avoir vu l'acte capitulaire à luy donné, nous lui avons permis et accordé, permetons et accordons par ces présentes d'imprimer ou faire imprimer, vendre et distribuer pour touttes les terres et seigneuries de nostre obéissance, tous et ung chacun les livres et usages cy-après nommés, sçavoir : antiphonier, graduels, psautier, missel, braivières, diurnaux, processionnaires, livres d'esglise, heures, livres de prières et de dévotion, catéchismes, jubiletz, indulgences..., et tous aultres actes concernans le diocèze de Reims en telle forme et caractère, en autant de volumes et aultant de fois que bon luy semblera durant le temps et espace de vingt années à compter du jour que l'impression d'ung chacun sera achevé, faisant très expresses deffences à tous libraires et imprimeurs... Donné à Paris le vingt-neufiesme jour de mars mil six cens soixante et ung. » Enregistrement au Parlement de Paris du 15 juin 1661. (A. N., X^{1A}8662, f° 322.)

291. — 1662, 2 janvier. — Traité d'impression entre Edme Nicot, imprimeur et Pierre Bellehache, fondeur de caractères, tous deux à Troyes.

Publié par L. Morin, *Hist. corpor*, p. 286.

292. — 1663, 19 avril. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant l'enregistrement des lettres de privilège accordées par le roi à Hugues Seneuse, imprimeur à Châlons, pour l'impression des Usages et livres d'église du diocèse. — « Veu par la Cour les lettres patentes du Roy données à Paris

le douze avril mil six cens soixante, signées par le Roy en son Conseil, Denis, et scellées du grand sceau de cire jaune, obtenues par Hugues Seneuze, maistre imprimeur libraire demeurant à Chaslons, par lesquelles et pour les causes y contenues, ledit seigneur auroit en agréant les lettres du premier avril mil six cens soixante données audict impétrant par le sieur Evesque et comte de Chaslons, pair de France, permis audict impétrant d'imprimer ou faire imprimer tous jubilez, prières, cathéchismes, indulgences, psaultiers, processionnaux, un nouveau bréviaire, mandemens, et autres actes décernez par ledict sieur Evesque ou ses vicaires généraux et généralement toutes autres choses dont la connoissance luy appartient, faisant deffenses à tous autres imprimeurs d'imprimer ou faire imprimer ledit nouveau bréviaire à l'usage dudict diocèse de Chaslons et les actes susdicts sans le congé dudict impétrant, sur peyne aux contrevenans d'amende arbitraire, despens, dommages et intérests, confiscation des exemplaires et ainsy que plus au long le contiennent lesdictes lettres à la Cour adressantes ; les lettres dudict sieur Evesque et Comte de Chaalons dudict jour premier avril mil six cens soixante attachés soubz le contrescel desdictes lettres ; requeste présentée à la Cour par ledict impétrant affin d'enregistrement d'icelles ; conclusions du Procureur Général du Roy. Tout considéré. Ladicte Cour a ordonné et ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle pour estre exécutées et jouir par l'impétrant de l'effect et contenu en icelles, à la charge de faire signiffier lesdictes lettres et le présent arrest aux scindicqz des imprimeurs tant de ladicte ville de Paris qeu de Chaslons, aux fins des deffenses y contenues.-» (A.N., X^{1A} 8393, f° 335, — B.N., Ms fr. n. a. 8137, f° 241 v°.)

293. — 1668, 7 septembre. — Arrêt du même Parlement ordonnant des poursuites contre Chrétien Romain, imprimeur à Troyes, et la suppression d'un livre qu'il avait imprimé. — « Veu par la Cour l'arrest du 14 des présens mois[1] et an,

(1) Cet arrêt n'est pas du 14 *présent mois*, mais du 14 août ; il figure dans le même registre du Parlement, au f° 361. Je ne l'ai pas transcrit ici parce que l'arrêt du 7 septembre que je reproduis, en donne une suffisante analyse.

par lequel, sur ce que les gens du Roy, le Procureur général dudict Seigneur portant la parolle, auroient remonstré à la Cour qu'ils auroient eu advis que l'on publioit dans plusieurs endroits du ressort un livre intitulé : *La Politique secrette des Jansénistes et l'estat présent de la Sorbonne*, remply de calomnies et de faussetez contre la faculté de théologie de Paris, de plusieurs propositions contraires aux droicts et libertez de l'Eglise gallicane, composé pour donner atteinte aux censures des livres de Jacques de Venant et d'Amedeus Guimenius et pour diminuer l'auctorité des propositions que ladite faculté théologie auroit présenté au Roy et ensuite à la Cour le 30 may 1663 ; que la lecture de ce libelle devant attirer la juste indignation de la Cour contre son autheur, [plus] que leurs parolles, ils n'avoient qu'à la supplier de l'examiner et d'y pourveoir, ainsi qu'il est plus au long porté dans le registre dudict jour ; ladicte Cour auroit commis M^es^ Henry de Refuge et Pierre Catinat pour le veoir, l'examiner et en faire rapport. Veu aussy ledict libelle, conclusions du Procureur général du Roy, ouy le rapport desdits conseillers commis, tout considéré. / La Cour a ordonné et ordonne que les exemplaires dudict libelle demeureront supprimez, faict deffenses à tous marchands libraires et autres de les vendre, débiter, ny en faire venir, et à tous imprimeurs et autres d'en imprimer et faire imprimer sous quelque titre, en quelque langue et sous quelque prétexte que ce soit, à peyne de deux mil livres d'amende et de punition corporelle. Ordonne que le procès sera faict et parfaict à Chrestien Romain, imprimeur de Troyes, par le lieutenant général du bailliage de Troyes jusques à sentence diffinitive inclusivement, sauf l'exécution s'il en est appelé ; faict itératives deffenses à toutes personnes d'imprimer ou faire imprimer aucun livre qui regarde directement ou indirectement les droicts du Roy, justice royalle, libertez de l'Eglise gallicane et qui traictent de théologie scolastique, positive, morale et cas de conscience sans privilège du Roy, avec permission de ses officiers et approbation des docteurs de théologie de France, entre lesquels soit du moins un séculier de la faculté de théologie de Paris, lesquels demeureront responsables de leur appro-

bation, à peine contre les imprimeurs d'estre déclarez incapables d'exercer leur profession ; ordonne en outre que le présent arrest sera leu et publié en tous bailliages, séneschaussées et sièges royaux du ressort, mesme envoyé dans toutes les uniuersitez pour y estre pareillement enregistré. » (A.N., X^{1A} 8395, f° 383 v°. — B. N., Ms. fr. n. a. 8141, f° 212.)

294. — 1670, 24 avril. — Procès-verbal de visite de l'imprimerie de Jean Bouchard, à Châlons. — « Cejourdhui vingt quatrième avril mil six cens soixante dix, par devant nous Claude Loisson, Conseiller du Roy, Président, Lieutenant général et Commissaire examinateur au bailliage et siège présidial de Chalons, estant au Palais royal dudit siège à l'heure de deux de relevée : Est comparu Jacques Seneuze, libraire et premier imprimeur du Roy en cette ville, en personne et par maistre Jean Felix, son procureur, lequel en la présence du Procureur du Roy, comparant par maistre Pierre Horguelin, ancien avocat de sa Majesté, nous a dit et remontré que le Roy voulant remédier aux abus commis contre les privilèges, continuation et prolongation d'iceux que Sa Majesté a accordé à ses imprimeurs, pour l'impression et réimpression des livres, afin d'y establir l'ordre que lesdits imprimeurs doivent tenir pour l'exécution et jouissance desdits privilèges, a rendu arrest en son Conseil d'Estat le unzième septembre 1665, par lequel Sa Majesté a permis ausdits libraires et imprimeurs, ausquels elle a accordé lesdits privilèges, prolongation et continuation d'iceux, de faire saisir, enlever et mettre en bonne et seure garde tous les exemplaires des livres contrefaits, avec les presses, caractères et autres choses servans à l'impression desdits livres contrefaits, avec injonction au syndic des communautez des marchands libraires et imprimeurs de la ville de Paris, ou au porteur dudit arrest, de faire toutes recherches et et visites nécessaires ès villes et autres lieux de son royaume, des livres contrefaits, libels diffamatoires et des mémoires d'Estat et de religion, imprimez sans privilèges, de les faire saisir, même les marchandises qui s'y trouveroient jointes, pour en estre dressez procès-verbaux ; avec pareilles injonctions à tous juges de tenir la main à l'exé-

cution d'iceluy ; et dit en outre que par autre arrest dudit Conseil d'Estat rendu le 6 octobre 1667, deffences sont faites à toutes personnes, imprimeurs, libraires et relieurs, d'imprimer, vendre et débiter aucuns livres sans privilèges scellez du grand sceau ny aucuns livrets ny feuilles volantes, sans permission expresse du principal magistrat des lieux, à peine de punition corporelle : et que par celuy du 7 septembre 1668, intervenu en la Cour de parlement de Paris, deffences itératives sont faites à toutes personnes d'imprimer et faire imprimer aucun livre qui regarde directement ou indirectement les droits du Roy, justice royale, liberté de l'Eglise Gallicane, et qui traitent de théologie positive, morale et des cas de conscience, sans privilèges du Roy, permission de ses officiers et approbation des docteurs de théologie de France, entre lesquels soit du moins un séculier de la faculté de théologie de Paris, lesquels demeureront responsables de leur approbation, à peine contre les imprimeurs d'estre déclarez incapables d'exercer leurs professions. Et qu'ensuite de ce y ayant eu saisie faite à requeste du Procureur du Roy sur Jean Bouchard, marchand libraire demeurant à Chaalons, au sujet d'un livre qu'il avoit imprimé et débité sans les approbations et permission portées par lesdits arrests, nostre jugement seroit intervenu le 7 juin 1669, portant défences audit Bouchard d'imprimer ny faire imprimer aucuns livres sans approbation ny permission vallable, pour l'exécution desquels arrest et jugement ledit Seneuze nous auroit présenté sa requeste, en fin de laquelle et des conclusions du Procureur du Roy, seroit intervenu nostre Décret du 19 du présent mois, portant permission audit Seneuze d'aller en visite ès boutiques des imprimeurs et marchands libraires, et autres personnes qui vendent des livres en cette ville, pour en cas de contravention, de faire saisir iceux et qu'à cette fin commandement seroit fait par un de nos premiers huissiers ou sergens, de faire en cas de refus ouverture des portes, pour estre par nous dressé procès-verbaux des contraventions ausdits arrests en présence du Procureur du Roy et dudit Seneuze, lequel sur l'avis à luy donné que François Hénault, marchand libraire de Paris, estoit en cette ville,

où il auroit fait amener quantité de livres pour les débiter, à l'effet de quoy il se seroit retiré en la maison dudit Bouchard, où il auroit fait resserrer lesdits livres, nous auroit requis luy estre permis de faire visite d'iceux et qu'à cette fin il nous plust aller en la maison dudit Bouchard pour dresser procès-verbal de l'estat desdits livres. Sur laquelle requeste faisant droit, nous nous sommes transportez en la maison dudit Bouchard, assisté du Procureur du Roy, comparant comme dessus, dudit Seneuze, et de Rémy le Roy, commis en nostre greffe, de Jacques Yvonnet et de Henry Soucieux, huissiers, où estans aurions trouvez ledit Bouchard avoir imprimé un livre intitulé : *Des Cérémonies et Usages ecclésiastiques, de l'Office divin et de la Sainte Messe selon l'ordre des rubriques généralles du Propre et du Commun du Bréviaire et du Missel Romain*, duquel il nous a fait apparoir iceluy estre fait de l'impression dudit Bouchard et en son grenier, sans qu'iceluy Bouchard eust obtenu aucune approbation vallable, privilège du Roy, ny permission de nous ; comme aussi un autre livre en feuille intitulé : *Sacra mistarum (sic) hebdomada*, etc., sans y avoir approbation suffisante, ny la permission portée par lesdits arrests ; même qu'il a trouvé dans la boutique dudit Bouchard un autre livret intitulé : *Dévotion à S. François Xaviere* (sic), qu'il a soutenu avoir été imprimé par ledit Bouchard, nonobstant qu'il paroisse par le premier feuillet dudit livre qu'il a esté imprimé à Paris par Pierre de Bresche, libraire, le tout sans approbation ny permission ; ensemble une feuille volante commençant par ces mots : *Relation extraordinaire du unzième octobre 1669*, et que ledit Seneuze a pareillement soutenu avoir esté imprimé par ledit Bouchard, quoy que son nom n'y soit point exprimé et qu'il n'y ait aucune permission, lesquelles feuilles et livres ont esté mis ès mains de nostre greffier, les autres feuilles estans demeurées au logis dudit Bouchard, qui s'en est chargé comme dépositaire. Dont et de quoy... signé... »

Ce procès-verbal est imprimé sous ce titre : — Procez Verbal fait par M. le Lieutenant General au Bailliage & Siège Présidial de Chaalons, & les Gens du Roy. En exécution de l'Arrest du Conseil d'Estat 6. octobre 1667.

Contenant divers Reglemens pour les Imprimeurs & Libraires, & pour l'Impression vente & debit des Livres; Avec tres expresses deffenses qu'il soit dressé, ouvert ou estably aucune Boutique ou Imprimerie nouvelle par tout le Royaume. (S. l. n. t. n. d. In-4, 3 p. ch. B.N., F. 23722, pièce 28.)

295. — 1670, 23 septembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, entre Nicolas Oudot et Claude Lefebvre, imprimeurs et libraire à Troyes, demandeurs — et Denis Clément, Jean Blanchard, François Jacquart, Edme Adenay [Adenet] et Yves Girardon, aussi imprimeurs et libraires de ladite ville de Troyes défendeurs, — par lequel, « le Roy en son Conseil, a retenu et retient à soy et à son Conseil la connoissance du différent des parties, ordonne qu'elles adjousteront à leurs productions dans trois jours, tout ce que bon leur semblera, sans qu'il soit besoin d'autre forclusion ny signification de requeste, pour et au raport des sieurs commissaires raporteurs du présent arrest leur estre faict droict ainsi que de raison ». Les demandeurs avaient fait assigner les défendeurs pour procéder sur l'opposition qu'ils avaient faite à l'exécution d'une sentence du lieutenant général de police de Troyes, du 12 décembre 1668, et s'en voir débouter. Parmi les pièces produites, on remarque : « Copie d'arrest du Parlement de Paris du 30 aoust 1647, rendu entre les imprimeurs et libraires de la ville de Troyes, d'une part, et Claude Lecœur, Antoine Chevillot et Pierre Marquenat, se disant syndic et adjoints de la Communauté, d'autre part ; par lequel lesdits imprimeurs et libraires ont été déchargés des condamnations contre eux rendues, et défenses auxdits syndic et adjoints de se servir des prétendus statuts par eux faits et publiés en ladite ville ; enjoint à tous les imprimeurs et libraires de ladite ville de garder et observer les ordonnances et arrests faits pour le règlement de l'imprimerie ; au bas de la signification duquel arrêt est l'opposition formée par lesdits Clément, Blanchard, Jacquart et autres, au nombre de neuf, à la nomination desdits Oudot et Lefebvre. » (A. N., V^6 570.)

296. — 1671, 10 janvier. — Edit du roi Louis XIV concernant les

impressions de Sedan. — « Sa Majesté ayant été très humblement suppliée de la part de ses sujets faisant profession de la R. P. R. dans la ville et souveraineté de Sedan, de les maintenir dans le privilège dont ils ont joui jusqu'à présent de faire imprimer tous leurs ouvrages avec la seule approbation des Modérateurs de leur religion, sans être tenu pour cela d'obtenir aucune permission des officiers catholiques, et ayant égard d'ailleurs à ce qui lui a été représenté par son lieutenant général au bailliage et siège présidial dudit lieu que ce prétendu privilège est contraire aux règlemens généraux du royaume et que ceux de la Religion prétendue réformée dudit Sedan en ayant abusé en diverses occasions par la liberté qu'ils se sont donnés d'imprimer divers libelles diffamatoires et scandaleux, il est important de réprimer la continuation de cet abus, et leur défendre à l'avenir de faire rien imprimer sans l'approbation de leurs ministres et la permission expresse des magistrats, à quoy voulant pourvoir, Sa Majesté a ordonné et ordonne que, conformément à l'usage général qui se pratique dans le royaume, tous les livres et généralement tous autres ouvrages ou écrits particuliers que ceux de la R. P. R. dudit lieu et souveraineté de Sedan désireront faire imprimer à l'avenir, seront préalablement vus et approuvez par deux ministres de leur religion, lesquels demeureront responsables de tout ce qui y sera contenu, afin que ledit magistrat puisse ensuitte leur donner permission de les mettre au jour. Fait à Paris le dixième jour de janvier 1671, signé, Louis, scellé du cachet secret, et au bas, signé, de Lionne. » (B. N., Ms. fr. 22071, pièce 129.)

297. — 1672, 13 octobre. — Arrêt du Parlement de Paris renvoyant devant le Prévôt de Troyes une plainte de l'officialité de cette ville relative à un livre intitulé *Le Tombeau de la mélancolie*. — « Veu par la Chambre des vaccations la requeste présentée par M. Charles Lebey, chanoine promoteur en l'officialité de Troies, à ce que pour les causes y contenues il fust ordonné que par le premier juge royal de ladite ville qu'il plairoit à la Cour commetre, il seroit incessamment procédé à la supression du livre intitullé *Le Tombeau de la meslancolie ou le Vray moyen de*

vivre joyeux par le sieur D. V. G. et exemplaires, ensemble de tous les autres de cette nature par voyes de saisies et confiscation et autrement, informé et procédé extraordinairement contre Oudot et Girardon que contre les autheurs de ce livre qu'ils seroient tenus de nommer et indiquer, et cependant deffenses de plus imprimer, vendre ou débiter ledit livre ni tels autres sans nom d'autheurs ou privilège, qu'ils n'ayent esté veus, examinés et approuvés par l'ordinaire ou les officiers à ce commis, auquel tous les imprimeurs et libraires seront tenus de porter à cet effet au premier et second jour de janvier de chaque année le Cathalogue de ceux qu'ils voudront imprimer et débiter pendant le cours d'icelle, mesme que lesdits Oudot et Girardon seroient assignés en la Cour pour y respondre sur les conclusions que M. le Procureur général, duquel led. suppliant requiéroit la jonction, voudroit prendre à l'encontre d'eux. Enjoindre à son substitut en toutes les juridictions de Troyes de tenir la main à l'exécution de l'arrest qui interviendroit et d'en certiffier la Cour, et ce qui seroit par le juge commis faict et ordonné, exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles. Veu aussy les pièces attachées à lad. requeste signées, Dacolle ; les conclusions du Procureur général, ouy le rapport de M.[laissé en blanc] et tout considéré. / Ladite Chambre a renvoyé et renvoye la requeste au Prévost ordinaire de la ville de Troyes, pour sur icelle estre pourveu au suppliant ainsy que de raison, et ce qui sera par ledit juge exécuté nonobstant touttes opositions et apelations quellesconques et sans préjudice d'icelles. » (A. N., X^{1A} 2433, à la date.)

298. — 1673, 8 mai. — Sentence de réception en la maîtrise d'imprimeur de Claude [Le] Febvre, par le Lieutenant général de police de Troyes. — « A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jacques Le Febvre, écuier, seigneur de La Planche, lieutenant général au baillage et présidial de Troyes, salut. Savoir faisons que sur la requeste à nous présentée par Claude Febvre, marchand libraire demeurant à Troyes, contenant qu'il y a près de trente ans qu'il fait et exerce l'art de librairie que ses père et ayeul ont aussi professées et mesme imprimé plusieurs livres soubs

leurs noms et parce que le supliant désire aussy joindre en sa personne l'art de l'imprimerie avec celuy de libraire, qui ne sont qu'un mesme corps et une mesme communaulté, ainsi mesme qu'il se pratique en la ville de Paris, capitalle du royaume, où le nommé Frédéric Léonard, Denis Thierry, Pierre Petit et aultres marchands libraires de ladicte ville ont esté admis et receue (sic), font et exerce (sic) l'art de l'imprimerie avec celuy de la librairie, soubs leurs noms, en conséquence de ce qu'ils ont présenté un compagnon imprimeur qui en a faict expérience par plusieurs années et duquel et de sa fidélité ils sont garends et responsables, à quoy le supliant à ces causes requéroit le supliant luy donner acte de ce qu'il nous présente la personne d'Edme Pinard, compagnon imprimeur demeurant à Troyes qui en a faict apprentissage et en faict exercice dès il y a plus de vingt ans et en conséquence permettre audit supliant de faire l'art de l'imprimerie soubs la déclaration qu'il faict de garder et observer les ordonnances, arrests et règlemens et demeurera garand dudit Pinard pour cet effect, duquel à cette fin il nous plût prendre et recevoir ledit serment. Sur quoy, veu ladicte requeste et pièces y attachée (sic), conclusions du Procureur du Roy, avons permis au supliant de faire et exercer l'art d'imprimerie en cette ville soubs le nom dudit Pinard, enjoinct à eulx de garder et observer les ordonnances, arrests et règlemens et à cet effect avons desdits Pinard et Febvre pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé... » (B. N., Ms. fr. 22126, f° 101 v°. Copie.)

299. — 1673, 12 août. — Compromis pour clôture de procès entre Pierre et Jacques Seneuze et même pour clôture de procès de ce dernier contre Louis Blanchard, imprimeur à Troyes. (Min. Pièrre, notaire.)

Publié par A. Lhote, op. cit., p. 195.

300. — 1673, 19 août. — Transaction entre les mêmes aux mêmes fins. (Min. Pièrre, not.)

Publié par A. Lhote, op. cit., p. 196.

301. — 1674, 26 janvier. — Rejet par l'Evêque de Châlons (Félix Vialart) de la transaction du 19 août 1673 entre Pierre et Jacques Seneuze. (Source non indiquée.)

Publié par A. Lhote, op. cit., p. 198.

302. — 1677, 18 mai. — Contrat entre Nicolas II Oudot et ses fils, Jean III et Jacques II Oudot relativement à la cession de son imprimerie. (Min. Thevignon, not.)

Publié par L. Morin, *Hist. corp.*, p. 280.

303. — 1678, 14 juin. — Sentence de réception comme imprimeur de Fiacre Prat, par le lieutenant général de police de Troyes. — « A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre-Guillaume, seigneur de Chavaudon, lieutenant général au bailliage et présidial de Troyes, salut. Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par Fiacre Prat, compaguon imprimeur demeurant à Troyes, contenant qu'il a fait son apprentissage en la maison de Gilles Hostot, imprimeur du Roy à Orléans, suivant qu'il se justifie par le contract passé soubs le scel du Chastelet de Paris du 22 aoust mil six cens soixante et six et brevet dudit apprentissage donné par ledit Hostot le neuf mars 1669, qui fait foy comme il a fait actuellement iceluy et que depuis l'espiration dudit traité, il a travaillé en la maison de plusieurs imprimeurs, mesme depuis trois ans et demy en l'imprimerie de François Jacquard, imprimeur à Troyes et aussy depuis le décez dudit Jacquard, luy seul en icelle imprimerie et comme il désireroit estre receu imprimeur en cette ville, il requiert luy estre sur ce pourveu. A ces causes, veu ledit contract d'apprentissage, le certificat de la veuve François Jacquard comme il a demeuré en la maison de sondit mary et travaille actuellement à l'imprimerie mesme depuis son décez sous ladite veuve, requiert le suppliant qu'il nous plaise le recevoir maistre imprimeur en cette ville pour jouir et exercer icelle et la librairie comme les autres maistres. Sur quoy, veu laditte requeste, le contrat d'apprentissage du suppliant du vingtiesme aoust 1666, la descharge dudit apprentissage du 9 mars 1669, la déclaration de la veuve François Jacquard du service rendu par le suppliant, conclusions du Procureur général du Roy, avons le suppliant receu à faire et exercer l'art d'imprimerie et librairie en cette ville de Troyes ; enjoint à luy de garder et observer les ordonnances et arrests de Sa Majesté et de luy pris et receu les serments en tel cas requis et accoutumez... » (B. N., Ms. fr. 22.126, piéce 56 bis.)

304. — 1679, 20 juin. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, rendu sur la requête de Jacques Seneuze, imprimeur de Sa Majesté à Châlons et seul imprimeur « du Sieur Evesque de Chaalons, comte et pair de France », ordonnant qu'il sera dressé procès-verbal des prétentions, dires et contestations des parties par M. de Miromesnil, commissaire départi en la généralité de Champagne, pour être ensuite par le Conseil statué ce que de raison. Seneuze avait exposé que nonobstant les défenses portées par les derniers arrêts et règlements, le Sieur Nicolas Denoux, ne s'étant pas contenté d'ouvrir sans permission, en 1677, une boutique de libraire, avait encore acheté, au mois de novembre 1678, une imprimerie qu'il a dressée dans sa maison pour y faire travailler ; que sur l'opposition du suppliant, portée devant le bailliage, — dont la plupart des officiers étaient à la dévotion dudit Denoux, — il avait été rendu le 2 mai 1679, une sentence déboutant le suppliant ; c'est pourquoi il recourait au Conseil de Sa Majesté. (A. N., V^6 648.)

305. — 1679, 18 août. — Arrêt du même Conseil, rendu sur la requête de Nicolas Denoux, « imprimeur-libraire à Chaalons-en-Champagne », par lequel il est ordonné que « par le Sieur de Miromesnil, il sera donné avis au Conseil sur le contenu au procès-verbal par luy dressé, pour le tout veu et rapporté, estre pourveu aux parties ainsi qu'il appartiendra par raison. » — Denoux avait exposé dans sa requête qu'après avoir fait son apprentissage chez Jacques Seneuze, il avait obtenu la permission d'ouvrir boutique et de s'établir ; que par esprit de pure jalousie, Seneuze l'avait poursuivi devant le présidial et y avait été débouté par sentence du 2 mai 1679 ; qu'alors ce dernier avait assigné l'exposant devant le Conseil qui, le 20 juin, avait ordonné la comparution des parties devant M. de Miromesnil ; qu'elles s'y sont présentées. Il en résulte, déclarait Denoux, que Seneuze n'avait pas plus de droits que lui-même, s'étant «établi du consentement du peuple » mais qu'il redoutait de ne plus être seul et de ne plus pouvoir exiger « souvent deux fois au delà de ce qu'il falloit ». (A. N., V^6 650.)

306. — 1680, 2 août. — Arrêt du même Conseil, entre Jacques Seneuze et Nicolas Denoux, sur l'avis de Miromesnil que

ce dernier « pourroit avec équité estre maintenu dans l'exercice de la librairie et imprimerie à Châlons, au cas néantmoins qu'il plaise au Roy luy accorder les lettres nécessaires pour exercer cette profession ». Denoux produisait : son brevet d'apprentissage chez Seneuze, du 8 mars 1668, et un acte d'adjudication à lui faite, le 9 novembre 1678, au bailliage de Sedan, d'une imprimerie, moyennant 465 livres. Seneuze, de son côté, concluait à l'annulation et cassation de la sentence du lieutenant général de Châlons du 2 mai 1679, admettant Denoux à l'exercice de l'imprimerie, ainsi qu'à la saisie et confiscation des presses et ustensiles de ce dernier. « Le Roy en son Conseil, faisant droit sur le tout, a débouté ledit Seneuze de ses Requestes et Lettres ; ce faisant, conformément à l'advis dudit sieur de Miromesnil, intendant de Champagne, a maintenu et gardé ledit Denoux en l'exercice et fonction de marchand libraire et imprimeur dans la ville de Chaalons, fait deffenses audit Seneuze et à tous autres de l'y troubler, sans préjudice de l'exécution de l'arrest du Conseil d'Estat du 6 octobre 1667 en autres cas. » (A. N., V⁶ 656.)

307. — 1681, 7 novembre. — Arrêt du même Conseil. « Le Roy ayant été informé que le nommé Jacques Seneuze, imprimeur à Châlons, a imprimé un livre intitulé : *Manuale in Sanctum Jesu Christi domini nostri Evangelium* sans avoir obtenu le privilège du grand sceau, ordonne que dans la huitaine du jour de la signification du présent arrest, il sera tenu de représenter à l'intendant de Champagne, le privilège en vertu duquel il a imprimé ledit livre, pour être ensuite statué ce que de raison. Et cependant ordonne Sa Majesté audit intendant de faire saisir tous et chacun des exemplaires dudit livre et fait défenses audit imprimeur d'en vendre ni débiter sous peine de punition corporelle et à toutes autres personnes d'en acheter... » (A. N., V⁶ 664.)

308. — 1681, 25 novembre. — Arrêt du même Conseil faisant main-levée à Jacques Seneuze de la saisie prononcée par l'arrêt précédent, attendu qu'il a rapporté les lettres de privilège, données dès l'année 1625, pour l'impression du Manuale... (A. N., V⁶ 664.)

309. — 1682, 7 mars. — Arrêt du Parlement de Paris (Tournelle criminelle) déchargeant François Pottier, imprimeur à Rethel, d'une peine d'emprisonnement prononcée contre lui et lui adjugeant des dommages-intérêts. — « Entre François Pottier, marchand libraire et imprimeur de la ville de Rethel-Mazarin, appellant de l'ordonnance de décret et prise de corps contre luy donnée le trente juin mil six cens quatre vingt-un par le lieutenant général du baillage de lad. ville de Rethel cy-après nommé et l'emprisonnement fait de sa personne dans les prisons dud. baillage, à la requeste du Procureur fiscal dudit lieu, pour avoir imprimé un procès-verbal fait par devant l'Intendant de la province, et de la sentence deffinitive du deuxiesme juillet ensuivant rendue par ledit lieutenant général et Me Pierre Bigeois, lieutenant particulier dudit siège aussy ci-après nommé, par laquelle ils auroient entr'autres choses condamné led. Pottier en quinze livres d'amende avec deffenses à luy de plus à l'advenir imprimer sans la permission desdits juges aucun arrest, livre ou feuille sur peyne de punition corporelle, d'une part. Et Messire Armand Charles duc de Mazarin, prenant le fait et cause pour son procureur fiscal audit siège de Mazarin, Et lesdits Me Jacques Cannelle, lieutenant général audit Rethel-Mazarin et Me Pierre Biegeois (sic), lieutenant particulier au mesme siège, inthimez et pris à partye sur ledit appel en leurs propre et privé nom, d'autre. Et encore entre led. Pottier, demandeur en requeste par luy présentée à la Cour le vingt-quatre janvier mil six cens quatre-vingt deux à ce qu'il pleust à lad. Cour en prononçant sur lesdites appellations, déclarer lesdits officiers du baillage de Mazarin bien pris à partye et inthimez en leurs propres et privés noms, et en conséquence les condamner solidairement à payer audit Pottier la somme de trois mil livres à laquelle il se restraint pour ses dommages et intérests, lever les deffenses portées par ladite sentence du deuxiesme juillet comme estant un attentat contre les droits et privilèges de ceux de sa proffession et les condamner aux despens, d'une autre part. Et lesdits Canelle et Bigeois, lieutenant général et particulier, deffendeurs, d'autre./ La Cour, sans s'arrester

à la prise du fait et cause de la partie de Corcessin [avocat du duc de Mazarin], a mis et met l'appellation et ce dont a esté appelé au néant, émandant, évocque le principal et y faisant droit, déclare la condamnation prononcée contre led. Pottier nulle et son emprisonnement injurieux, tortionnaire et desraisonnable, ordonne que son escroue sera rayé et biffé, et en conséquence, a déclaré et déclare les officiers de baillage de Mazarin à Rethel bien et justement pris à partye en leurs propres et privés noms, les condamne en cent cinquante livres de dommages et intérestz vers led. Pottier et en tous les despens. Faict deffenses ausd. officiers tant qu'ils seront juges de connoistre des causes dud. Pottier ny de le troubler en sa profession d'imprimeur et sera le présent arrest leu et publié aud. siège. » (A. N., X^{2B} 836.)

310. — 1682, 7 août. — Sentence du Lieutenant général de police de Troyes, prononçant la réception de Jacques [Le] Febvre, en qualité d'imprimeur. — « A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre Guillaume, seigneur de Chavaudon, Bercenay et autres lieux, lieutenant général au bailliage et présidial de Troyes, salut. Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par Jacques Febvre, fils de Claude Febvre, imprimeur, marchand libraire et relieur, demeurant à Troyes, contenant que dès sa jeunesse jusqu'à présent de sa majorité, il s'est uniquement employé à l'exercice de l'art de l'imprimerie et librairie, tant en la maison de sondit père que ès lieux de Paris et Lyon, et pour y mieux réussir a fait ses estudes au latin, en sorte qu'il est expérimenté audit art dont il désire faire profession publique. A cet effet en requiert nostre permission. A ces causes, requiert le suppliant qu'il nous plaise le recevoir audit art d'imprimeur et marchand libraire en cette ville, à cet effet prendre de luy le serment en tel cas requis. Sur quoi, veu ladite requeste, pièces y attachées, conclusions du Procureur du Roy, avons le suppliant receu en l'art d'imprimeur, marchand libraire et relieur à Troyes ; enjoint à luy de garder et observer les ordonnances de Sa Majesté, arrests et règlemens, et à cet effet avons du suppliant pris et receu le serment requis et accoutumé... » (B. N., Ms. fr. 22126, pièce 39.)

311. — 1684, 1er février. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, au sujet de contrefaçons, entre « Jacques Seneuze, imprimeur et libraire ordinaire du Roy en la ville de Chaalons et du sieur Evesque Comte de ladite ville. Et 1°, Jean Bouchard, aussi imprimeur et libraire ordinaire du Roy en ladite ville de Chaalons, ayant pris le fait et cause pour Pierre Sené et Jean Guesdon, marchands de la ville de Vitry, parties saisies. 2°, Claude Bouchard, imprimeur ordinaire du Roy en la ville de Chaalons. Et 3°, Louis-Anthoine de Noailles, Evesque-Comte de Chaalons, pair de France, partie intervenante. » Sur « exploit du 16 octobre 1682 fait à la requeste dudit Seneuze, en vertu des lettres patentes à luy accordées par le Roy le 27 novembre 1681, contenant qu'il se seroit transporté en la maison de Pierre Senez, marchand à Vitry, avec les huissiers et après avoir interpellé ledit Senez de dire quels livres il avoit, il auroit déclaré avoir en sa boutique la quantité de soixante demy-psautiers ou environ au vray usage de Chaalons disposés suivant le bréviaire, plus cinquante autres livres intitulés : *L'Office de l'Église ou Psautier au vray usage de Chaalons* disposez suivant le bréviaire nouveau de 1682, avec permission du sieur Evesque de Chaalons, plus environ cinquante petits catéchismes familiers composez par Jean Tallemant, docteur en théologie, imprimez par le commandement du sieur Evesque de Chaalons, et deux autres petits livres intitulez : *Pensées chrestiennes pour tous les jours du mois*, tous lesdits livres imprimés par Jean Bouchard, imprimeur à Chaalons, lesquels ont été saisis. Pareille saisie faite aussi à la requeste dudit Seneuze en la maison de Jean Guesdon, marchand à Vitry, en parlant à sa femme, qui auroit représenté cinq livres intitulez : *Demy psautiers au vray usage de Chaalons* disposez suivant le bréviaire nouveau, imprimez à Chaalons chez Jean Bouchard, avec permission du sieur Evesque de Chaalons ; plus un autre livre intitulé : *Petit catéchisme familier*, composé par Jean Tallemant, docteur en théologie et imprimé par le commandement dudit sieur Evesque, et un autre petit catéchisme intitulé : *Bref sommaire de la religion chrétienne*, imprimé chez ledit Bouchard, lesquels livres ont été saisis. » Par un acte du

21 novembre 1682, Jean Bouchard déclare « prendre le fait et cause des sieurs Senez et Guesdon » et conclut à ce que les saisies pratiquées sur eux soient déclarées « nulles, tortionnaires et déraisonnables » et à ce que Seneuze soit débouté de sa demande et condamné à 3.000 livres de dommages-intérêts vis à vis de chacun desdits Senez et Guesdon. — « Le Roy en son Conseil, sans s'arrester auxdites saisies, a déclaré les psautiers et demy psautiers où les armes du sieur de Noailles, évesque dudit Chaalons, sont empreintes, acquis et confisqués au profit dudit Seneuze, a faict et faict deffenses audit Bouchard de rescidiver, aux peines portées par lesdites lettres du grand sceau du 27 novembre 1682. Et pour faire droit sur la confiscation demandée desdits autres livres aussy saisis, a renvoyé et renvoye les parties par devant le Lieutenant général dudit Chaalons pour y procéder, et en cas d'appel au Parlement de Paris. Condemne ledit Bouchard aux deux tiers des despens, l'autre tiers compensé. » (A. N., V^{6} 679.)

Parmi les nombreuses pièces, énumérées dans cet arrêt, qu'avaient produites les parties, il est intéressant et utile de rappeler les suivantes : 1°, Pièces produites par Seneuze, (A) Copie imprimée du privilège accordé par le Roy à Hugues Seneuze, d'imprimer les psautiers demy et quart, à l'usage de Chaalons, pendant cinq ans, du 4 mai 1647 ; — (B) Cahier imprimé et collationné des Lettres du feu sieur Evesque de Chaalons, par lesquelles il a choisi Hugues Seneuze pour son imprimeur ordinaire, du 1er avril 1660 ; — (C) Copie des lettres patentes du Roy accordées audit Hugues Seneuze, confirmatives des précédentes, du 12 avril 1660 ; — (D) Démission faite dudit privilège, le 16 janvier 1663, par Hugues Seneuze à Jacques, son fils ; — (E) Lettres du feu sieur Evesque de Chaalons, du 22 janvier 1676, par lesquelles il ordonne que les usages et aussi tous actes généralement quelconques émanées du baillage, du comté et eschevinage de Chaalons seront imprimés

par ledit Jacques Seneuze ; — (F) Autres lettres du Sieur de Noailles, à présent évesque de Chaalons, du 4 juin 1681, par lesquelles il a fait choix dudit Jacques Seneuze pour son imprimeur ; — (G) Copie imprimée des Lettres accordées par le Roy audit Jacques Seneuze d'imprimeur ordinaire de Sa Majesté à Chaalons, du 9 novembre 1668 ; — (H) Copie des Lettres du Roy accordées audit Jacques Seneuze par lesquelles, attendu qu'il est chargé de plusieurs impressions considérables qu'il a fait pour le bien du diocèse et utilité du clergé, qu'il est chargé de grand nombre d'enfans, et qu'il a donné des marques de sa fidélité, exactitude, diligence et affection au service du Roy et du public en plusieurs occasions, il luy est permis d'imprimer et faire imprimer tous livres d'instruction, prières, manuels, bréviaires et catéchismes de Chaalons et tous les usages nécessaires audit diocèse et généralement tout ce qui s'y imprime sous le nom et armes dudit sieur Evesque de Chaalons pendant l'espace de vingt ans consécutifs à commencer du 10 septembre 1679 pour ceux dont il n'a point de privilège et pour ceux dont il a déjà privilège du jour que chacun desdits privilèges ou continuation seront expirez, lesdites lettres du 10 septembre 1679 ; — (I) Copie imprimée des Lettres patentes du Roy d'imprimeurs et libraires ordinaires du sieur Evesque-Comte de Chaalons, pair de France, données à Jacques Seneuze père et fils pour imprimer, vendre et débiter tous livres, actes, décrets, ordonnances et autres ouvrages qui s'impriment dans le diocèse sous le nom et armes du sieur Evesque et dont la connoissance luy appartient et à ses officiers, et ce, pendant trente années, à la charge que lesdits ouvrages seront approuvez dudit sieur Evesque, lesdites

lettres du 27 novembre 1681. — 2°, Pièces produites par Jean Bouchard : (J) Copie collationnée des Lettres patentes du Roy, du 18 juillet 1683, par lesquelles il est permis audit Jean Bouchard d'imprimer dans la ville de Chaalons, sous le nom d'imprimeur du Roy, tous édits, ordonnances, statuts, règlements, arrestz et autres actes émanez des Conseils, Cours souveraines et autres concernant les affaires du Roy et le public ; — (K) Copie collationnée des Lettres de privilège, du 25 avril 1663, accordées audit Jean Bouchard pour imprimer, faire imprimer, vendre et distribuer pendant l'espace de dix ans consécutifs les psautiers, demy et quart de psautiers et autres ; — (L) Copie de la permission donnée par le feu sieur Evesque de Chaalons audit Jean Bouchard d'imprimer, vendre et distribuer les psautiers, demy et quart de psautiers et autres livres qui seront à l'usage du diocèse, du 7 juin 1669 ; — (M) Sentence contradictoire rendue au présidial de Chaalons entre lesdits Seneuze et Bouchard, par laquelle des saisies faites sur ledit Bouchard ont été déclarées nulles et tortionnaires, du 16 juillet 1669. — 3°, Pièces produites par Claude Bouchard : (N) Acte du 14 novembre 1680, par lequel Jean Bouchard s'est démis de son privilège d'imprimeur de Sa Majesté en faveur de son fils Claude Bouchard, et Lettres patentes de Sa Majesté, du 10 juin 1681, agréant ledit Claude Bouchard pour son imprimeur ordinaire en ladite ville de Chaalons ; — (O) Extrait baptistaire dudit Claude Bouchard, fils de Jean, du 3 juin 1663, extrait des registres de la paroisse de Saint-Alpin.

312. — 1684, 9 novembre. — Jean Hachette, imprimeur à Reims, est autorisé à faire sortir de Paris des presses et des caractères qu'il a achetés dans cette ville. — « A Monsieur le Lieutenant général de police, supplie humblement Jean

Hachette, imprimeur de la ville de Rheims, qu'il auroict acheté de la veuve Boulerot, imprimeur de cette ville de Paris, quelques caractères et deux presses servant à imprimer, lesquels caractères et presses il désireroit enlever et faire transporter de cette ville de Paris en celle de Reims, ce qu'il ne peut faire sans avoir sur ce vostre permission. Sur quoy requiert luy estre permis. Ce considéré, Monsieur, il vous plaise de vos graces permettre au supliant de faire enlever et transporter lesdictes presses et caractères de cette ville de Paris en celle de Reims, lieu de sa demeure, et ferés justice. *Signé* : Guenallard. — N. Hanisset pour J. Hachette. — Permis ainsy qu'il est requis en la présence du syndic. Faict ce 4e novembre 1684, De la Reynie. — J'ay fait partir pour Reims deux presses et des caractères pour imprimerie, suivant la requeste cy-dessus. En foy de quoy j'ay signé. Fait à Paris le neuvième novembre mil six cens vingt-quatre. N. Hanisset, pour Jean Hachette. » (B. N., Ms. fr. 21856, f° 73.)

313. — 1686, 13 avril. — Testament d'Yves Girardon, imprimeur-libraire à Troyes. Réedité par Alexandre Assier sous ce titre : — Testament et dernière volonté d'honorable homme Yves Girardon, vivant imprimeur et marchand libraire à Troyes, écrit de sa main. A Troyes, Imprimé par François Girardon. 1686. [Au v° du titre.] Tiré à 16 ex. num. Imp. Bouquot. Troyes. 1853. (In-8, 8 p. B. N., Rés. Ln^{27} 25.947.)

314. — 1690, 18 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi déclarant nulle la saisie des exemplaires d'un livre intitulé : *Formulaire de prières pour les pensionnaires des Dames Religieuses Ursulines*, pratiquée à la requête d'Urbain Coustelier, libraire à Paris, sur Jacques Seneuze, imprimeur à Châlons, et faisant mainlevée de ladite saisie à ce dernier. (A. N., V^6 720.)

315. — 1691, 18 août. — Ordre au sieur Leclerc de se transporter à Vitry-le-François, pour y faire perquisition des livres défendus. — « De par le Roy. Il est ordonné au sieur Le Clerc de se rendre incessamment en la ville de Vitry-le-François pour se transporter avec le Lieutenant-général et le Procureur de sa Majesté au bailliage de ladite ville, dans la maison des nommez Vitalis et Seneuse père et fils,

libraires, et estre présent à la perquisition qui y sera faite des livres qui y pourroient estre contre la Religion, l'Estat et les bonnes mœurs, faire saisir lesdits livres et venir rendre compte à Sa Majesté de ce qui s'y sera trouvé. » (A. N., O[1] 35, f° 135.)

316. — 1691, 18 août. — Ordre donné dans le même but au Lieutenant général de police et au Procureur du roi à Vitry-le-François. — « De par le Roy. Chers et bien amez, ayant esté informez que les nommez Vitalis et Seneuze père et fils, libraires demeurans en notre ville de Vitry-le-François, font un commerce de mauvais livres contre la Religion, l'Estat et les bonnes mœurs, nous avons ordonné au sieur Le Clerc, qui en a connoissance, de se transporter en notre dite ville et de vous rendre la présente par laquelle nous vous mandons de vous transporter avec luy dans les boutiques, magasins et autres endroits où lesdits libraires peuvent avoir des livres de la qualité susdite, les saisir et en dresser vostre procez-verbal, voulant que s'il s'y rencontre de ces sortes de livres, vous fassiez en mesme temps arrester et constituer prisonniers lesdits Vitalis, Seneuze et autres qui se trouveroient coupables jusques à ce que sur l'advis que vous nous en donnerez, nous vous fassions sçavoir nos sentimens. Si n'y faites faute. Car tel est notre plaisir. » (A. N., O[1] 35, f° 235.)

Pareils ordres pour perquisitionner à Reims, « chez les nommez Godart frères et les nommez Multeau père et fils », et à Châlons, « Chez les nommez De Noüe, Bouchard, Seneuze et David », sont consignés à la suite des précédents.

317. — 1691, 18 août. — Lettres au Lieutenant général et au Procureur du roi à Vitry pour la même affaire. — « Le Roy vous adresse ses ordres à cause de l'absence de M. l'Intendant, pour plus grande diligence, par lesquelz vous verrez l'intention de Sa Majesté au sujet du commerce des mauvais livres qui se fait à Vitry; quoi que je sois persuadé que vous ferez votre devoir en cette occasion, je ne puis m'empescher de vous dire que si quelque considération soit pour ces libraires, soit pour leur

famille, estoit capable de diminuer quelque chose de l'exactitude que vous devez avoir, Sa Majesté ne pourroit se dispenser de vous en marquer son mécontentement, mais j'espère qu'il n'y aura qu'à louer vostre zelle et vostre fidélité. Je suis... » (A. N., O[I] 35, f[os] 235 v° et 236.)

318. — 1691, 4 septembre. — Lettre du Chancelier à M. de La Reynie. — « Je vous envoye les procez-verbaux que j'ay receu de Vitry, au sujet de la perquisition des mauvais livres faite par le nommé Le Clerc. Il me paroist que la chose a esté mal concertée, les libraires ayant été advertis. Mandez moy ce que vous croyez qu'il soit plus à propos de faire par rapport au service du Roy. » (A. N., O[I] 35, f° 244.)

319. — 1691, 6 septembre. — Lettre du même au même. — « Je vous envoye des papiers que le nommé Le Clerc m'a adressé concernant sa recherche. Il me paroist de plus en plus que cet homme n'est pas capable de conduire une affaire de cette qualité. » (A. N., O[I] 35, f° 246 v°.)

320. — 1691, 20 septembre. — Lettre du Chancelier au Lieutenant général de Vitry. — « Je vous envoye l'arrest du Conseil qui vous commet pour faire le procez au nommé Seneuse, libraire de Vitry ; lorsque vous aurez mis l'affaire en estat, je vous prie de m'en donner avis, affin que je puisse vous faire sçavoir ensuite les intentions du Roy. Je suis... » — (A. N., O[I] 35, f° 250.)

321. — 1691, 21 septembre. — Lettre du même à M. de La Reynie. — « J'ay leu au Roy votre mémoire du 18 de ce mois, sur l'examen que vous avez fait des procédures qui ont esté faites contre les libraires qui font commerce de mauvais livres. Sa Majesté a approuvé tout ce que vous proposez à cet égard et j'en escris en conformité au lieutenant général du présidial de Chaalons et à ceux des autres villes où l'on a fait perquisition. Je suis... » (A. N., O[I] 35, f° 251.)

322. — 1691, 21 septembre. — Lettre du même au Lieutenant général de Châlons. — « J'ay rendu compte au Roy des procédures que vous avez commencées contre le nommé de Noux, libraire, au sujet du commerce des mauvais livres. Sa Majesté désire que vous les continuiez jusques à jugement définitif exclusivement et que vous m'informiez

des preuves que vous aurez acquis contre luy, afin que je puisse ensuitte vous faire sçavoir les intentions de Sa Majesté. Je suis... » (A. N., O[1] 35, f° 251.)

323. — 1691, 21 septembre. — Lettre du même au Lieutenant général de Reims. — « J'ay reçu le procez verbal que vous m'avez envoyé concernant la perquisition que vous avez faitte des mauvais livres chez les libraires de Reims et quoi que le Roy soit persuadé que vous avez fait vostre devoir en cette occasion, néammoins comme Sa Majesté est informée du commerce que le nommé Godard fait de ces sortes de livres et de la correspondance qu'il a avec le nommé Chevalier, libraire de la ville de Luxembourg, Sa Majesté m'ordonne de vous escrire de continuer les procédures que vous avez commencées avec toute l'application possible et de m'informer des diligences que vous ferez à cet égard. Que si dans la suitte de la procédure vous acquérez des preuves contre ledit Godard ou autres, il faut m'en donner advis, afin que je vous fasse sçavoir ensuitte les intentions du Roy. Je suis... » (A. N., O[1] 35, f° 251 v°.)

324. — 1691, 17 décembre. — Lettre du même à M. de La Reynie. — « Je vous envoye l'extrait du procez du nommé Seneuze, imprimeur de Vitry. Après que vous l'aurez examiné, je vous prie de me faire sçavoir ce que vous croyez que l'on doive faire à l'égard de cet homme. » (A. N., O[1] 35, f° 338.)

325. — 1692, 7 juillet. — Lettre du Chancelier à M. Larcher, intendant de Champagne « Il y a quelque temps qu'il fut fait par ordre du Roy des procédures criminelles contre des libraires de Reims et Vitry, à cause du commerce qu'ils faisoient de mauvais livres ; le procez de Godart, libraire de Reims, a été instruit par contumace et Sa Majesté a bien voulu faire surseoir toutes poursuittes contre luy, à la charge qu'il ne se meslera plus de librairie, ainsy que vous verrez par l'ordre cy-joint. Je vous l'envoye affin que vous puissiez le remettre vous-mesme audit Godart ou à ceux qui sont pour luy et que vous teniez la main à ce qu'il exécute les conditions qui y sont portées. Je suis... » (A. N., O[1] 36, f° 145 v°.)

326. — 1694, 9 mai. — Lettre du Chancelier à M. Larcher. — « On a

arresté à Paris un colporteur nommé Soulage, pour avoir débité un escrit intitulé : *Manifeste ou préliminaire des offres faites par le Roy à l'Empereur pour la conclusion de la paix*, et par son interrogatoire il a déclaré l'avoir fait imprimer à Chaalons par le nommé Bouchard, imprimeur, qui lui en a fait tenir une rame d'exemplaires par le courier de Nancy passant à Chaalons. Le Roy m'ordonne de vous escrire de faire arrester cet imprimeur, sans qu'il en sache la raison jusques à ce que je vous envoye le mémoire sur lequel vous aurez à l'interroger. Je suis... » (A. N., O[I] 38, f° 128 v°.)

327. — 1694, 9 mai. — « Ordre pour arrester le nommé Bouchard, imprimeur demeurant à Chaalons et de le conduire dans les prisons qui luy seront indiquées par le S[r] Larcher, conseiller. » (A. N., O[I] 38, f° 159.)

328. — 1694, 15 mai. — Lettre du Chancelier à M. Larcher. — « Je vous envoye le mémoire sur lequel il est nécessaire d'interroger Bouchard, libraire de Chaalons, que vous devez avoir fait arrêter ; lorsque l'interrogatoire sera fait, je vous prie de m'en envoyer une expédition. » (A. N., O[I] 38, f° 131.)

329. — 1694, 26 mai. — Lettre du même à M. de La Reynie. — « Vous verrez par la lettre de M. Larcher que je vous envoye et par l'interrogatoire de Bouchard père que le coupable des impressions que Soulage a fait faire à Chaalons est Bouchard fils. Si on peut le trouver à Paris, il faut le faire arrester. » (A. N., O[I] 38, f° 142 v°.)

330. — 1694, 26 mai. — Lettre du même à M. Larcher. — « Il y a aparence, comme vous me le mandez, que Bouchard père que vous avez fait arrester n'est pas coupable des impressions que Soulage a fait faire à Chaalons, mais que c'est Bouchard fils ; ainsy il faut mettre ce père en liberté sans difficulté et si le fils paroît dans le pays, le faire arrester. On fera perquisition de luy à Paris. » (A. N., O[I] 38, f° 142 v°.)

331. — 1696, 7 février. — Acte de réception de Jean Briden, en qualité d'imprimeur-libraire à Troyes. (Bibl. de Troyes, ms. 2294, f° 34 v°.)

Publié par L. Morin, *Hist. corpor.*, p. 281.

332. — 1697, 12 juin. — Lettres patentes données à Mantoue par le Duc Ferdinand-Charles, prince d'Arches et Charleville

nommant Jean et Alexis Poncelet ses imprimeurs à Charleville et leur confirmant les privilèges accordés à leurs prédécesseurs. (Arch. Dép. des Ardennes, cote omise.)

Publié par N. Albot, *op. cit.*, p. 236.

333. — 1699, 20 juin. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi faisant main-levée à Jean et à Claude Bouchard, imprimeurs à Châlons et à Jacques Le Febvre, imprimeur à Troyes, d'une saisie de livres pratiquée à leur préjudice par Jérémie Bouillerot, libraire à Paris. — « Entre Jérémie Bouillerot, marchand libraire de la ville de Paris, demandeur aux fins des exploits libellez portant assignation au Conseil, des 28 octobre et 9 novembre 1697, et en requeste verbale insérée dans l'appointement de règlement signé, et au procez-verbal sur ce fait le 26 février 1698, d'une part. Jean et Claude Bouchard, imprimeurs et libraires de la ville de Chaalons en Champagne ; et Jacques Le Fèvre, imprimeur libraire de la ville de Troyes ; lesdits Bouchard prenant le fait et cause dudit Le Fèvre, deffendeurs, d'autre. Et encore ledit Le Fèvre, demandeur en requeste verbale insérée dans ledit procez-verbal du 26 février 1698, d'une part ; Et lesdits Bouillerot et Bouchard, deffendeurs, d'autre. Vu au Conseil du Roy les exploits d'assignations données auxdits Jean et Claude Bouchard à la requeste dudit Bouillerot, à comparoir au Conseil, pour voir déclarer l'amende de trois mille livres encourue contre chacun d'eux pour avoir contrefait un livre intitulé *Courtes prières durant la Sainte Messe ;* les dits exploits dattez du 28 octobre 1697... Avertissement et inventaire de production dudit Bouillerot... par lequel il auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer bonnes et valables les saisies faites à sa requeste, sçavoir celle faite à Paris par exploit du 17 octobre 1698 de cent exemplaires d'un petit livre intitulé *Manuel de piété,* imprimé à Chalons chez Jean et Claude Bouchard, dans lequel le livre intitulé *Courtes prières durant la Sainte Messe,* appartenant audit Bouillerot et dont il a seul privilège, est contrefait d'un bout à l'autre et mot à mot sans aucun changement ; celle faite à Chaalons par exploit du 28 octobre 1697, de cent sept exemplaires du mesme livre contenant la mesme

contrefaçon ; et celle faite à Troyes par exploit du 9 novembre 1697 de sept exemplaires du mesme livre contrefait ; ordonner que lesdits exemplaires demeureront confisquez au profit dudit Bouillerot, les dépositaires contraints à les luy délivrer ; condamner lesdit Jean et Claude Bouchard et Jacques Le Fèvre chacun en l'amende de trois mil livres portée par le privilège dudit Bouillerot, en douze cens livres de dommages et interests, attendu qu'il n'y a que le tiers de l'amende qui doit tourner à son profit... Avertissement et inventaire de production desdits Bouchard, par lequel ils auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté en conséquence de la prise de fait et cause pour ledit Le Fèvre, déclarer les saisies faites tant sur eux que sur ledit Le Fèvre en la ville de Troyes, nulles, tortionnaires et déraisonnables, leur en faire pleine et entière main-levée... et au surplus débouter ledit Bouillerot des autres fins et conclusions.../ Le Roy en son Conseil, faisant droit sur le tout, a fait pleine et entière main-levée tant audit Le Fèvre qu'ausdits Bouchard père et fils, qui ont pris son fait et cause, des livres sur eux saisis à la requeste dudit Bouillerot par exploit des 17, 28 octobre et 9 novembre 1697. Ordonne Sa Majesté que lesdits livres seront rendus et restituez ausdits Bouchard et Le Fèvre, à la représentation d'iceux les gardiens et dépositaires contraints par toutes voyes dues et raisonnables, mesme par corps, comme dépositaires de biens de justice ; quoy faisant ils en demeureront bien et valablement quites et déchargez. Condamne Sa Majesté ledit Bouillerot aux dépens envers lesdits Bouchard père et fils et envers ledit Le Fèvre. Fait au Conseil d'Estat privé du Roy, tenu à Paris, le vingtième jour de juin mil six cens quatre vingt dix-neuf. » (A. N., V^6 776.)

Parmi les pièces produites indiquées dans cet arrêt, on remarque : (A) Un livre contenant un recueil de prières qui a pour titre : *Prières et instructions chrestiennes, seconde édition*, imprimé à Chaalons par Jacques Seneuze, par l'ordre du sieur Evesque de Chaalons, dans lequel sont insérées les *Courtes prières durant la Messe*. — (B) Un livre intitulé :

Manuel de piété, imprimé à Chaalons par Jean et Claude Bouchard, dans lequel sont insérées les *Courtes prières durant la Messe*. — (C) Arrest du Conseil rendu entre Jacques Seneuze, Urbain Coustelier, etc. le 18 mars 1690 (voir ci-dessus, Documenta, n° 314). Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'Estat privé du Roy, du 20 juin 1699. Qui ordonne main-levée à Jean et Claude Bouchard d'un Livre intitulé *Manuel de piété*, saisi sur eux à la requête de Jérémie Bouillerot Libraire à Paris ; avec dépens. [Écu de France] A Chaalons, de l'Imprimerie de Claude Bouchard, Libraire et Imprimeur ordinaire du Roy, à l'Imprimerie Royale (In-4, 8 p. ch. B. N., Ms. fr. 22074, pièce 70).

334. — 1700, 22 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant communication aux sieurs Pierre Seneuze, Edme Seneuze et Nicolas Denoux, imprimeurs à Châlons-sur-Marne, pour y répondre à quinzaine, d'une requête de Claude Bouchard, imprimeur ordinaire de Sa Majesté à Châlons, dans laquelle il se plaint que les premiers empiètent sur ses fonctions d'imprimeur du roi. (A. N., V^6 782.)

335. — 1701, 10 octobre. — Arrêt du même Conseil, ordonnant communication aux sieurs Jacques Seneuze et Nicolas Bouchard, imprimeurs à Châlons-sur-Marne, d'une requête de Nicolas Denoux, imprimeur au même lieu, portant au Conseil des plaintes identiques aux précédentes. (A. N., V^6 786.)

336. — 1701, 27 octobre. — Arrêt du même Conseil statuant sur la requête de Nicolas Denoux, indiquée au précédent arrêt et lui faisant défense de s'ingérer dans les fonctions d'imprimeur du roi.

Cet arrêt, en déficit aux Archives nationales, dans la série V^6, a été imprimé sous ce titre : Arrest du du (sic) Conseil d'État du Roy, Du 27 octobre 1701. Qui fait défenses à Nicolas Denoux Libraire & Imprimeur à Châlons, d'imprimer aucunes Déclarations, Edits, &

Arrests. Et ordonne que l'Arrest du Conseil d'État du six octobre 1667 et autres en conséquence seront exécutez selon leur forme et teneur. / A Chaalons, Par les Imprimeurs ordinaires du Roy. M.DCCI. (In-4, 11 p. ch. — B. N., Ms. fr. 22126, pièce 59.)

337. — 1702, 2 mai. — Arrêt du même Conseil, rendu sur la plainte des sieurs Seneuze et Bouchard, imprimeurs à Châlons-sur-Marne, qui ont allégué que Denoux continuait à usurper les fonctions d'imprimeur de Sa Majesté. Ordonné qu'il sera assigné au Conseil (A. N., V⁶ 788).

338. — 1702, 6 septembre. — Arrêt du même Conseil entre les divers imprimeurs de Troyes au sujet du commerce des almanachs. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Claude et Jean Febvre, Gabriel Briden, Jean Oudot, Pierre Garnier, Jean Adnet, Pierre Bourguignon (sic, lire Bourgoing) Fiacre Prat, Edme Prévost, tous marchands imprimeurs libraires de la ville, faux bourgs et banlieue de Troyes, et Pierre de Burry (sic, lire Nicolas de Barry), leur adjoint, composans la plus grande partie de la communauté desdits marchands imprimeurs et libraires, contenant qu'encores que les suppliants et les autres imprimeurs et libraires de ladite ville de Troyes soient dans la possession immémoriale d'imprimer, vendre et débitter, les Almanachs historiaux qui se font et débittent annuellement dans laditte ville et touttes sortes d'autres almanachs, ce qui fait la principalle occupation de la pluspart d'entr'eux et des autres imprimeurs de laditte ville, lequel débit est incroyable et se répend par tout le royaume, à la faveur de quoy ils soutiennent leurs familles, néantmoings Jacques Oudot, imprimeur aud. Troyes, dans le dessein de s'arroger à luy seul le droit et le pouvoir de faire l'impression et le débit desdits almanachs et en priver les suppliants, il se seroit avisé le 30 juillet dernier de surprendre au grand sceau un privilège en son nom pour l'impression dudit almanach historial pour l'année prochaine 1703 et celles de 1704, 1705, et 1706, avec le calandrier ordinaire, les prédictions journalières, les séances des tribunaux, et diverses instructions d'agricul-

ture, histoires et autres pour la commodité du publique (sic) sous divers noms d'autheurs, sans en avoir cotté aucun, comme s'il n'y avoit que luy seul qui l'eust fait par le passé et qui deust continuer de le faire, sur le fondement de quoy il s'est fait accorder à luy seul lad. permission, avec deffenses à tous libraires et imprimeurs, colporteurs et à tous autres de l'estendue de laditte ville de Troyes, de contrefaire led. Almanach en tout ou en partie, ny d'en vendre et débitter d'autre impression que de la sienne, sans son consentement, à peyne de quinze cens livres d'amande payable par chacun contretenant applicable un tiers à Sa Majesté, un tiers à l'hospital général de la ville de Paris, et l'autre tiers audit Oudet (sic) ou à ceux qui auront de luy droit, de confiscation des exemplaires et de tous dépens, dommages et interretz ; lesquelles lettres de privilège ledit Oudet (sic) aiant fait signiffier à Jean Oudet (sic), l'un des supplians, par exploict du 12 aoust aussy dernier, il se seroit opposé conjointement avec les autres ausd. lettres avec protestation de nullité de ce qui pourroit estre fait au préjudice de ladite opposition, nonobstant laquelle led. Oudot n'a pas laissé d'aller en visitte avec le sieur Lieutenant général de ladite ville chez aucuns des supplians et l'auroit mesme induit à faire saisir leurs impressions et en cachetter les formes, à quoy ils se sont opposez et fait leurs remonstrances sur la surprise dudit Odet (sic) en l'obtention dudit prétendu privilège avec l'importance de l'affaire et la nécessité qu'il y a de les entendre sur leur opposition au Conseil où ils auroient protesté de se pourvoir pour faire rapporter au Corps de leur Communauté led. prétendu privilège pour avoir en commun l'impression, la vente et le débit: 1°, parce que bien loing que ledit Odet (sic) puisse prétendre, sous prétexte de l'obtention dud. prétendu privilège, exclure lesd. suppliants et les autres imprimeurs et libraires de lad. ville de Troyes d'imprimer, vendre et débitter led. Almanach historial, il en deveroit être privé, estant un homme sans capacité en l'art de l'imprimerie, lequel n'a point été reçu maistre et n'a presté aucun serment devant les juges et officiers de Sa Majesté de lad. ville de Troyes, la Communauté

n'aiant point esté appellée à ce sujet, et que sy nonobstant ce deffault-là, on a souffert qu'il ayt tenu boutique, ce n'est que parce qu'il est fils de maistre de la mesme vaccation et sur ce que l'on a cru qu'il avoit presté serment en justice et qu'il eust son acte comme tous les autres suppôts dudit art l'ont; 2°, sy ce prétendu privilège subsistoit et que led. Odet (sic) eust luy seul le droit d'imprimer, vendre et débitter led. almanach, cela feroit un tort incroyable et tout à fait préjudiciable à la plus grande partie de la Communauté desdits imprimeurs et libraires de Troyes, estant pour la pluspart leur unique occupation pendant plus de six mois de l'année; 3°, c'est qu'encores que par les lettres de ce privilège, il soit porté qu'il doive estre registré sur les registres de la Communauté des marchands libraires et imprimeurs de Paris et par conséquent sur ceux de la Communauté dud. Troyes, à peyne de nullité, cependant il n'a pas paru aux supplians ny à leurs confrères qu'il ayt esté rien fait de cela, ledit Oudet (sic) s'estant seullement contenté d'en faire signiffier une coppie collationnée aux suppliants, ce qui emporte de droit la nullité dud. privilège; 4°, dans le fonds ce privilège est non seullement contre la liberté publique, mais encores contre les termes précis d'un arrest contradictoire donné au proffit de la Communauté des libraires de Paris, le 15 juillet 1608, contre Claude Du Breuil, transcrit page 104 avec l'édit de Sa Majesté pour le règlement des imprimeurs et libraires de Paris, expédié à Versailles au mois d'aoust 1686, registré au Parlement de Paris le 21 dudit mois d'aoust audit an, lequel Du Breuil aiant ainsy que ledit Oudet (sic) obtenu par surprise des lettres de privilège pour l'impression, vente et débit des almanachs, il fut obligé de le rapporter au Corps de la communauté, outre lequel arrest le règlement fait pour la librairie laisse la liberté à tous les marchands libraires d'imprimer, vendre et débitter lesd. almanachs comme auparavant; 5°, la prétention dudit Odet (sic) est non seullement de s'arroger, luy seul le pouvoir et le droit de faire ladite impression, vente et distribution des almanachs en lad. ville de Troyes, mais aussy d'en faire négoce avec une belle-sœur qu'il a à Paris, car s'il n'y avoit que

lui qui eut ce droit, les autres imprimeurs et libraires ne le pouvant faire, il les luy envoiroit tous et en feroit la distribution à Paris et en tous les autres lieux du royaume, ce qui auroit des suittes très dangereuses par la Communauté des imprimeurs et marchands libraires de l'une et l'autre de ces villes, d'autant que les marchands et colporteurs qui ont coutume de vendre et débitter ces sortes de marchandises s'assortissant de quantité d'autres livres, comme ABC, speautiers (sic), demy speautiers (sic) etc., ils obligeroient ces marchands à prendre touttes sortes de livres chez eux où ils ne leur fourniroient pas leurs almanachs, ce qui causeroit la ruine de plus de dix familles dudit Troyes qui ne subsistent que de cet employ ;... A ces causes.../ Le Roy en son Conseil a ordoné et ordone que la requeste sera communiquée audit Jacques Oudet (sic) pour y fournir de response dans quinzaine, pour ce fait ou faute de ce faire, estre par Sa Majesté fait droit ainsy qu'il apartiendra. (Signé) : Phelypeaux, Maboul. Du 6e septembre 1702, à Versailles. (A. N., V6 790.)

339. — 1703, 22 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant la communication des pièces et faisant suite au précédent. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Gabriel Briden, Claude et Jacques Febvre, Pierre Garnier, Jean Oudot, Fiacre Prat, Edme Prévost, Jean Adnet, tous marchands libraires imprimeurs de la ville de Troyes, et Nicolas de Barry, aussy marchand libraire imprimeur de lad. ville, leur adjoint... tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté leur donner acte de ce qu'ils réitérent et font les mesmes demandes avec celles qu'ils ont faites par leur requeste du dix-huit décembre dernier, et leur adjuger en tout leur contenu, mesme con demner led. Oudot aux dommages et interrests dud. Adenet et consors et à ce que ledit Jacques Oudot ayt à prendre lad. balle d'almanachs par luy saisie et ceux imprimez par led. Adenet et consors sur le pied des traitez et vente qu'ils en ont faites, et en outre le condamner aux dépens... / Le Roy en son Conseil a ordonné et ordone que sur les fins de lad. requête, les parties se communiqueront dans trois jours par copies ou par originaux les pièces dont elles entendent se servir, écriront

et produiront trois jours après tout ce que bon leur semblera et joint à l'instance pendante au Conseil entre elles pour au raport dud. sieur Doujat leur estre conjointement fait droit ainsi qu'il appartiendra. » (A. N.. V⁶ 791.)

340. — 1703, 26 février. — Arrêt du même Conseil statuant définitivement sur l'affaire précédente. — « Veu au Conseil du Roy les requestes respectives présentées en iceluy, la première par Claude et Jacques Le Febvre, Gabriel Briden, Pierre Garnier, Jean Oudot, Jean Adenet, Pierre Bourgoing, Fiacre Prat, Edme Provost, tous marchands imprimeurs et libraires de la ville et faux bourgs et banlieue de Troyes, et Nicolas de Bary, leur adjoint, énoncée en l'arrest du Conseil du 6 septembre 1702. La seconde par Jacques Oudot, marchand imprimeur et libraire en lad. ville de Troyes le deux décembre 1702... Veu aussy... Sentence rendue au Présidial de Troyes, entre Gabriel Briden, imprimeur de lad. ville de Troyes, d'une part, Nicolas Oudot, Eustache et Denis Regnault, Edme Nicot et Louis Blanchard, aussy imprimeurs, d'autre, par laquelle il est dit que dans le mois lesd. Oudot et consors feroient juger l'instance pendante au Conseil, et cependant attendu que led. Briden est fils de maître, a ordonné qu'il continueroit ledit art d'imprimerie après qu'il en auroit presté le serment par devant led. Lieutenant général de Troyes avec ceux qui ne l'avoient pas presté suivant et aux termes de l'arrest du Conseil d'Estat de Sa Majesté, à cet effet ceux qui ont presté le serment communiqueroient au Procureur du Roy les actes de leur réception, et jusqu'à ce que led. Briden ayt satisfait à lad. sentence, elle luy fait deffenses d'en faire l'exercice, du 30 juillet 1671. — Acte de prestation de serment dudit Briden en exécution de lad. sentence du 30 juillet 1671, devant le Lieutenant général de la ville de Troyes, du 5 aoust de ladite année 1671. — Autres actes de réception de Jean Oudot, Jacques Le Febvre et Pierre Garnier, audit art d'imprimerie et de librairie et de prestation de serment devant led. Lieutenant général de Troyes, les 31 janvier 1679, 7 aoust 1682 et 27 aoust 1683. — Sentence du Lieutenant général de police de lad. ville de Troyes, d'une part,

Jean Adenet, Gabriel Briden, Jean Oudot et Pierre Garnier, marchands libraires et imprimeurs audit Troyes, d'autre, par laquelle il a esté ordonné que dans trois jours ledit Jacques Oudot justiffieroit de son acte de réception et prestation de serment et cependant a fait deffenses ausd. Le Febvre et consors d'imprimer des almanachs de la qualité de ceux portés par le privilège dud. Jacques Oudot du 2 septembre 1702. — Autre sentence rendue par le Lieutenant général de police de lad. ville de Troyes, entre lesd. Adenet, Jean Oudot, Gabriel Briden et Pierre Garnier, maistres imprimeurs et libraires de lad. ville de Troyes, d'une part, et ledit Jacques Oudot, soy-disant maistre imprimeur et libraire aud. Troyes, d'autre part, par laquelle, après que lesd. Adenet et consors ont soutenu que ledit Jacques Oudot n'avoit point esté receu imprimeur et libraire et qu'il n'avoit point presté serment, a ordonné l'exécution de lad. sentence du 2 septembre 1702, ce faisant que ledit Jacques Oudot y satisferoit dans trois jours pour en venir à la huitaine, auquel jour seroit fait droit, du 9 septembre 1702. — Traité sous seing privé fait entre Jean Adenet, imprimeur et libraire de Troyes, et Jean Lesclapart, marchand libraire à Paris, par lequel ledit Adenet s'est engagé à fournir et livrer audit Lesclapart au 1^er^ octobre 1702, quatre milliers d'Almanachs du Palais, cinq milliers de petits, quinze cent Prédictions et un millier Dieu soit bény, moyennant le prix et somme y porté, du 3 décembre 1701. — ... — Acte d'opposition signiffié à la requeste dudit Jacques Oudot aux Scindic et Adjoints de la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris, à la délivrance d'une balle d'almanachs envoyée par ledit Adenet à Lesclapart, libraire de Paris, du 7^e^ novembre 1702. — Requeste desd. Briden, Le Febvre, Adenet et consorts en forme d'arrest, à ce qu'il fût fait mainlevée aud. Adenet de lad. saisie. — / Le Roy en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier, sans s'arrêter à la déclaration dud. Jacques Oudot portée par la requête du 7 février dernier, a ordonné et ordonne que led. Jacques Oudot demeurera décheu du privilège à lui accordé par Sa Majesté, le trente juillet 1702, attendu

l'abus qu'il en a fait, en mettant dans plusieurs exemplaires desdits almanachs des choses différentes et non comprises dans l'exemplaire sur lequel ledit privilège a été accordé ; a fait et fait main-levée aud. Adenet de l'empêchement formé par ledit Oudot ès mains du Syndic de la communauté des libraires de Paris, ordonne en conséquence que la bale d'almanachs dont est question sera mise entre les mains dudit L'Esclapart. Et sans avoir esgard aux demandes desdits Lefebvre et consorts concernant la réception dudit Jacques Oudot, ordonne que ledit Jacques Oudot continuera de faire l'imprimerie et la librairie et de se dire libraire et imprimeur en ladite ville de Troyes ; condamne ledit Jacques Oudot aux trois quarts des dépens envers ledit Le Febvre et consorts, l'autre quart compensé. (Signé) : Phelypeaux. Doujat. Du 26 de février 1703, à Versailles. » (A. N., V⁶ 791.)

341. — 1703, 4 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Seneuze représentera devant le Lieutenant général de police de Châlons-sur-Marne, ses titres et capacités pour être reçu imprimeur en cette ville. Seneuze produit à l'appui de sa demande la démission de Jacques Seneuze, son père, datée du 6 février 1702. (A.N., V⁶ 793.)

342. — 1703, 26 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Seneuze sera reçu maître imprimeur à Châlons-sur-Marne. (A. N., V⁶ 793.)

343. — 1703, 26 juin. — Arrêt du même Conseil portant condamnation contre Claude Bouchard, imprimeur à Châlons-sur-Marne, au sujet d'une contrefaçon faite au préjudice de la veuve Claude Thiboust, imprimeur-libraire à Paris. « Entre Magdelaine Thévenon, veuve de Claude Thiboust imprimeur, marchand libraire de la ville de Paris, demanderesse aux fins de la Commission par elle obtenue au grand sceau le 12 novembre 1702 et assignation donnée en conséquence le 17 dudit mois, d'une part. Et Claude Bouchard, imprimeur, marchand-libraire à Chaalons, défendeur, d'autre. Veu au Conseil du Roy les lettres du grand sceau dudit jour 12 novembre 1702 obtenues par ladite veuve Thiboust, par lesquelles il lui a été permis de faire assigner au Conseil ledit Bouchard, pour voir juger la confiscation des exemplaires du *Petit Apparat Royal*, saisis

sur ledit Bouchard, se voir condamner en 6000 livres d'amende, conformément aux lettres de privilège accordées par sa Majesté à ladite veuve Thiboust, le 8 novembre 1698... / Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, a reçu et reçoit ledit Bouchard opposant à l'arrêt du Conseil du 5 février 1703. Au principal, déclare les saisies sur luy faites à la requeste de Madelaine Thévenon, veuve de Claude Thiboust, le 30 octobre 1702 et 3 janvier 1703, bonnes et valables, ordonne que les exemplaires et autres choses saisies seront et demeureront confisquées au profit de ladite veuve Thiboust, à la représentation les dépositaires contrains, ce faisant, ils en demeureront bien et valablement déchargez. Condamne ledit Bouchard en 300 livres d'amende pour la contravention ; luy fait défenses de récidiver sur plus grande peine, et le condamne en tous les dépens. Fait au Conseil d'État privé du Roy, tenu à Versailles le 26e jour de juin mil sept cent trois. »

Cet arrêt, qui semble en déficit aux Archives nationales, a été imprimé sous ce titre : — Extrait des registres Du Conseil d'État Privé du Roy. (S. l. n. t. n. d. In-fo 4 p. ch., B. N., Ms. fr. 22074, pièce 90.) Parmi les pièces produites par les parties et indiquées dans l'arrêt, on remarque : (A) Factum pour Jean et Claude Bouchard père et fils, fait en une instance contre Hiérémie Bouillerot, libraire à Paris, signifié le 19 juin 1699. — (B) Deux lettres missives écrites à Bouchard, imprimeur à Châlons, par Bouchard son cousin, imprimeur à Nancy, les 4 février et 3 novembre 1702. — (C) Certificat fait devant Croix, notaire à Nancy, le 24 février 1703, par lequel Jean Bouchard, libraire à Nancy, certifie avoir prié Claude Bouchard, imprimeur à Châlons, de lui imprimer 14 feuilles du *Petit Apparat Royal*.

344. — 1703, 16 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Edme Seneuze représentera devant le Lieutenant général de police de Châlons-sur-Marne, ses titres

et capacités à l'effet d'être reçu imprimeur dans cette ville et de régulariser ainsi sa situation vis-à-vis le règlement du 6 décembre 1700. (A. N., V⁶ 793.)

345. — 1703, 16 juillet. — Arrêt du même Conseil, rendu sur la requête de Claude Bouchard, imprimeur ordinaire de Sa Majesté à Châlons-sur-Marne, par lequel sont réitérées à Nicolas Denoux les défenses de faire les impressions réservées aux imprimeurs du roi. (A. N., V⁶ 793.)

Cet arrêt a été publié in-extenso par A. Lhote (op. cit., p. 192), d'après un placard imprimé de la bibliothèque municipale de Troyes (Liasse 2815 des manuscrits).

346. — 1703, 13 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant communication, « pour y fournir de réponses dans un mois », à Edme Seneuze, à Marie Bardot, veuve de Jacques Seneuze, à Claude Briquet, à Joseph Bailly « et autres se prétendant imprimeurs » à Châlons-sur-Marne, d'une requête de Nicolas Denoux, tendant à ce qu'il leur soit fait défense d'imprimer, attendu que Edme Seneuze et lui sont les seuls imprimeurs pouvant exercer, d'après les règlements. (A. N., V⁶ 793.)

347. — 1704, 3 mars. — Arrêt du même Conseil déboutant Nicolas Denoux de sa requête ci-dessus, ordonnant que Claude Bouchard continuera d'exercer l'imprimerie et la librairie, mais ayant égard de ce chef à la requête de Denoux, portant défenses à Jacques Seneuze père et Marie Bardot, veuve de Jacques Seneuze fils, de continuer à tenir imprimerie ou boutique de librairie. Le même arrêt ordonne enfin la réception d'Edme Seneuze, comme imprimeur libraire à Châlons. (A. N., V 796.)

On remarque parmi les pièces produites les suivantes : (A) Permission accordée par l'Évêque de Châlons à Jacques Seneuze fils, le 22 septembre 1681, de prendre la qualité de son imprimeur et libraire ordinaire. — (B) Lettres de l'Évêque de Châlons, du 14 juin 1696, accordées au même, qui lui permettent d'imprimer les livres à l'usage de son diocèse.

348. — 1704, 21 juillet. — Arrêt du Conseil d'État du Roi fixant le nombre des imprimeurs « que Sa Majesté veut et ordonne

pouvoir être établis » dans les diverses villes du royaume, savoir : ... Reims... et Troyes, quatre... — Châlons-sur-Marne,... deux. — Langres,... Sainte-Menehould,... Verdun,... Vitry,... un (B. N., Mss. fr. 22065, pièce 63 et 22129, f° 45. Ces deux pièces sont imprimées.)

349. — 1704, 4 septembre. — Décret du Conseil d'État de Lorraine autorisant Jean Lochet, imprimeur à Bar-le-Duc, à prendre le titre d'imprimeur de Son Altesse Royale le Duc de Lorraine. — « Jean Lochet, imprimeur à Bar, demande la permission de prendre le nom d'Imprimeur de Son Altesse Royale./ Veu au Conseil la présente requeste, nous avons permis et permettons au suppliant de prendre le tiltre et la qualité de notre imprimeur à Bar, et luy faisons deffences d'imprimer quoy que ce puisse être sans l'avoir communiqué à notre Procureur général audit Bar, et en avoir obtenu la permission le cas eschéant. Car ainsy nous plaist. Expédié audit Conseil à Lunéville le 4 septembre 1704. » (A. N., E. 3051, Reg. juill.-sept., f° 22 v°.)

350. — 1705, 19 janvier. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Jacques Lefebvre représentera ses titres et capacités devant le juge de police de Troyes, à l'effet d'être reçu imprimeur dans cette ville. (A. N., V⁶ 799.)

351. — 1705, 27 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que, bien que par l'arrêt du 21 juillet 1704, la ville de Sedan ne soit pas comprise au nombre de celles où il est permis de tenir imprimerie, le sieur Adrien Thesin pourra néammoins continuer à y exercer sa profession d'imprimeur-libraire. — « Veu au Conseil du Roy les requestes respectives présentées en icelluy, la première par Adrien Thesin, libraire, imprimeur et relieur estably en la ville de Sedan, et la seconde par Nicolas Regnault, bourgeois de Sedan. Celle dudit Thesin tendante à ce que pour les causes y portées, attendu que ledit Regnault n'a pas mesme fait aucun apprentissage en l'art d'imprimerie, librairie ny relieur de livres, il plust à Sa Majesté donner acte audit Thesin de l'opposition par luy formée et qu'il réitère de nouveau, à la requeste et permission demandée par ledit Renault (sic) d'exercer l'art de la librairie dans la ville et faubourgs de Sedan, et en conséquence faisant

droit sur ladite opposition dudit Thesin, déclarer ledit Regnault non recevable et subordinement mal fondé en la permission par luy requise, dont il seroit débouté et condamné aux dépens, comme aussy qu'il luy fust fait deffenses de vendre et débiter aucuns livres à quelque personne que ce soit ny d'exercer l'art de librairie, imprimerie ny relieure de livres, à peine de 500 livres d'amande et de tous despens, dommages et intérêts... Celle dudit Regnault tendante à ce qu'en conséquence de sa réception par devant le Lieutenant général de police de Sedan du 25 juin 1703, il luy fust permis d'exercer l'art de librairie, relieur de livres en ladite ville et faubourgs de Sedan, nonobstant l'opposition dudit Thezin, auquel et à tous autres il seroit fait deffenses de le troubler audit exercice, à peine de tous despens, dommages et intérests.. Veu aussy les pièces attachées ausdites requestes: sentence rendue par le Lieutenant général du bailliage, siège royal et présidial de Sedan, sur les conclusions du procureur de Sa Majesté audit siège portant réception dudit Thezin en la maistrise de maistre imprimeur et libraire de ladite ville de Sedan et lieux en dépendans, et de réception de son serment en la manière accoustumée du 27 juillet 1692; — Autre sentence dudit baillage de Sedan rendue entre ledit Thezin, Daniel Archambault et autres marchands merciers de ladite ville, qui fait deffenses ausdits marchands merciers de vendre et débiter aucuns livres de quelque qualité qu'ils soient, à peine de 30 livres d'amande, sinon des livres d'alphabet pour l'usage des enfants, petits catéchismes, almanachs et autres livres de pareille qualité et valleur, et condamne lesdits merciers aux despens, du 14 may 1705 (sic, au lieu de 1695). — Arrest du Parlement de Metz intervenu sur l'appel de ladite sentence entre lesdites parties, par lequel l'appellation et sentence ont esté mis au néant, en ce que deffenses sont faites ausdits merciers et à tous autres marchands merciers de vendre aucuns livres autres que des alphabets, petits catéchismes et almanachs, émandant quant à ce, leur permet de vendre et débiter des Heures petites et grandes, comme aussy d'autres livres de prières, dont la facture n'excédera le prix de six livres la douzaine, au surplus

ordonne l'exécution de ladite sentence et a condamné les dits marchands merciers en la moitié des despens des causes d'appel, l'autre moitié compensée, du 29 novembre 1695, signifiée le 2 mars 1697. — Déclaration et affirmation faite par le sindic, son adjoint et autres libraires de la ville de Rheims portant que ledit Regnault est capable d'exercer l'art de librairie partout où bon luy semblera, du 29 juillet 1704. — Et tout ce qui a esté mis, escrit et produit par devers le sieur de Fenoyl, Conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire à ce député. Ouy son raport et tout considéré./ Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné et ordonne mesmes que par l'arrest du 21 juillet 1704, la ville de Sedan ne soit pas comprise au nombre de celles où il est permis de tenir imprimerie, Sa Majesté a néanmoins permis audit Thezin d'y continuer d'exercer l'imprimerie et librairie, comme aussy Sa Majesté a néammoins permis audit Renault (*sic*) d'exercer ledit art de librairie et de relieur de livres seulement, le tout en exécutant par eux les règlements sur le fait de la librairie, dépens compensés. (Signé): Phelypeaux. de Fenoyl. » (A. N., V⁶ 801.)

352. — 1705, 27 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Gabriel de Liège représentera ses titres et capacités devant le juge de police de Sainte-Menehould, à l'effet d'yêtre reçu imprimeur. (A. N., V⁶ 801.)

353. — 1706, 3 mars. — Lettres patentes du roi accordant à Pierre Michelin la charge de son imprimeur à Troyes. — « Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Voulant reconnaître les longs et agréables services qui nous ont été rendus et au public en la charge de notre libraire et imprimeur ordinaire en notre ville, bailliage, prévôté et élection de Troyes tant par Louis Blanchard, que par ses père et ayeuls, nous avons bien voulu admettre la démission pure et simple qu'il en a volontairement faite en nos mains, et revêtir en même tems de ladite charge Pierre Michelin, son gendre, dont nous connaissons la capacité et l'expérience dans l'usage des langues latines, grecques et autres, et sa suffisance, loyauté et prudhomie

dans toutes les fonctions qui peuvent concerner cette charge. Pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons l'état et charge de notre imprimeur et libraire ordinaire en notre dite ville, baillage, prévôté et élection de Troyes, que tenoit et exerçoit cy-devant ledit Louis Blanchard, son beau-père, dernier titulaire et paisible possesseur d'icelle, et qui vacque à présent, comme dit est, par sa démission pure et simple, pour par ledit Michelin avoir, tenir et d'oresnavant exercer ledit état et charge, en jouir et user aux mêmes honneurs, fonctions et privilèges dont jouissoit ledit Blanchard, son beau-père, et dont jouissent et usent nos imprimeurs ordinaires de notre bonne ville de Paris, avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter tous nos édits, déclarations, et arrêts de nos Conseils et Cours de parlements, et généralement tout ce qui se devra imprimer à Troyes pour nos affaires, privativement à tous autres, faisant à cette fin très-expresses inhibitions et défenses à tous les libraires et imprimeurs de s'en entremettre en aucune manière que ce soit, sur peines de confiscation d'exemplaires, d'amende arbitraire et de tous dépens, dommages et interrêts, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre Cour de parlement à Paris et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il apartiendra, qu'après leur être aparu des bonnes vie, mœurs, aage compétant, conversation et religion catholique, apostolique et romaine dudit Michelin, et de luy pris et reçu le serment accoutumé, ils le fassent, soufrent et laissent jouir et user du contenu en ces présentes, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles le troisième jour de mars, l'an de grace mil sept cens six, et de notre règne le soixante-troisième. *Signé*, Louis. Et sur le reply, par le Roy, Colbert. (B. N., Mss., Coll. de Champagne, 102, f° 96. Pièce imprimée.)

354. — 1706, 22 novembre. — Arrêt du Parlement de Paris entérinant les provisions d'imprimeur du roi à Troyes, accor-

dées à Pierre Michelin. — « Ce jour, la Cour, après avoir veu la requeste présentée par Pierre Michelin, à ce qu'il plût à la Cour le recevoir en l'état et charge d'imprimeur et libraire du Roy en la ville, baillage, prévosté et élection de Troyes, dont étoit cy-devant pourveu Louis Blanchard, son beau-père, et ce sur la démission qu'il luy en a faite ; lesdites provisions données à Versailles le troisième jour de mars dernier, signées Louis, et sur le reply, par le Roy, Colbert, et scellées du grand sceau de cire jaune ; conclusions du Procureur général du Roy ; ouy le rapport de Me Jean Bochard, conseiller ; la matière mise en délibération. / A arrêté et ordonné que d'office, à la requeste du Procureur général, il sera informé par le Lieutenant général au baillage et siège présidial de Troyes, poursuitte et diligence de son substitud audit siège, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine, et fidélité au service du Roy dudit Michelin, pour ce fait, rapporté et communiqué au Procureur général du Roy, estre ordonné ce que de raison. » (A. N., XIA 8423, f° 1. — B. N., Ms. fr. n. a. 8154, f° 1.)

355. — 1706, 7 décembre. — Arrêt du même Parlement entérinant les lettres d'imprimeur du roi de Pierre Michelin. — « Ce jour, la Cour, après avoir veu l'information faite d'office à la requeste du Procureur général du Roy, les 2 et 3 décembre présent mois, par le Lieutenant général au baillage et siège présidial de Troyes, à ce commis par arrest du 22 novembre précédent, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine, et fidélité au service du Roy de Pierre Michelin, pourveu de la charge d'imprimeur et libraire ordinaire du Roy en la ville, baillage, prévosté et élection de Troyes, les lettres de provisions de ladite charge données à Versailles le 3 mars 1706, signées Louis, et sur le reply, par le Roy, Colbert et scellées du grand sceau de cire jaune ; l'extrait baptistaire dudit Michelin du 25 mars 1675 ; requeste par luy présentée afin d'estre receu en ladite charge ; conclusions du Procureur général du Roy ; ouy le rapport de Me Jean Bochard, conseiller ; la matière mise en délibération. / A arresté et ordonné que ledit Michelin sera receu en ladite charge d'imprimeur et libraire ordinaire du Roy en la ville,

baillage, prévosté et élection de Troyes, en prêtant par luy le serment en tel cas requis et accoutumé, et à cette fin le renvoye par devant le Lieutenant général au baillage et siège présidial de Troyes pour faire ledit serment. » (A, N., X^{1A} 8423, f° 26. — B. N., Ms. fr. n. a. 8154, p. 55).

356. — 1706, 29 décembre. — Prestation de serment de Pierre-Michelin, en qualité d'imprimeur du roi, devant Pierre Guillaume de Chavaudon, « lieutenant général civil et d'épée au bailliage et siège présidial de Troyes. (B. N., Ms. 102 de la Collection de Champagne, f° 96 bis.)

357. — 1707, 5 juillet. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant la suppression de divers libelles imprimés à Châlons contre l'évêque de ce diocèse, à l'occasion d'une prétendue relique du Saint Nombril, dont il avait prescrit l'enlèvement de l'église où elle était déposée. — « Ce jour les gens du Roy sont entrés et M^{e} Jean Le Nain, avocat dudit seigneur, prenant la parole, ont dit qu'ils ont eu advis qu'il s'est passé depuis peu de jours dans la ville de Chaalons des choses qui sont contraires à l'ordre public et à la police inviolablement gardée dans le royaume et que le devoir de leur ministère ne leur permet pas de dissimuler. Que ces désordres sont arrivés à l'occasion d'une prétendue relique du Saint Nombril de Notre Seigneur, qui estoit déposée dans l'église paroissialle de Notre-Dame en Vaux dans la ville de Chaalons, et qui estoit depuis plusieurs siècles l'objet non seulement de la vénération, mais aussy de la dévotion des peuples. Que Monsieur l'Evesque de Chaallons a eu cette relique pour suspecte et a apréhendé que le culte qu'on luy rendoit ne fût superstitieux ; qu'il paroist par son procès-verbal du dix-neuf avril dernier que s'étant transporté dans l'église de Notre Dame en Vaux, il fit ouvrir en présence de plusieurs personnes la châsse qui contenoit cette relique prétendue ; qu'il n'y trouva que de petits morceaux de pierres ; qu'il fit examiner cette matière par un chirurgien qui déclara que ce n'estoit effectivement que de la pierre, que tous les assistans le reconnurent ; que revenu dans sa maison, il fit de nouveau examiner cette matière en présence de plusieurs personnes de considération par un médecin et un chirurgien qui furent du même avis ; que quelques jours après dans une

assemblée des habitants de cette parroisse, ils résolurent que Monsieur l'Evesque de Chaalons seroit supplié de rendre à leur église la relique qu'il en avoit ôtée et nommèrent en même temps quelques-uns d'entre eux pour faire des poursuittes en justice si cela étoit nécessaire et pour avancer les deniers qu'il conviendroit. Que jusque là il ne paroist pas qu'il y ait rien à reprendre dans la conduite qu'ont tenu les habitants de cette paroisse ; qu'à la vérité on ne sauroit douter que les Evesques ne soient en droit de connoître de la matierre des reliques comme de choses purement spirituelles et de régler le culte qui doit leur être rendu ; mais que si l'on veut se plaindre de ce qu'ils ont fait et ordonné, soit par appel simple devant les supérieurs éclésiastiques, soit par appel comme d'abus à la Cour, ce sont des voyes de droit que la justice autorise, qui sont toujours ouvertes aux sujets du Roy et dont ils peuvent se servir, sans courir d'autres (risques) que de ne pas réussir s'ils se trouvent mal fondés dans leurs prétentions. Mais que ce qui excite aujourd'hui leur ministère et qui les oblige de porter leurs plaintes à la Cour, c'est qu'à l'occasion du procès-verbal de M. l'Evêque de Chaalons, on a fait deux choses dans cette ville qui méritent d'être réprouvées par l'autorité de la Cour et punies par sa justice. Qu'on y a débitté plusieurs libelles imprimés sous différents titres : que tous ces libelles ont ce défaut qu'ils sont imprimés sans permission et sans que le nom de l'imprimeur et le lieu où l'impression a été faite y soient marquez. Mais que de plus il y en a plusieurs qui attaquent la conduite et la réputation de M^r^ l'Evêque de Chaalons et sont contraires au respect que les habitants de cette ville doivent avoir pour sa personne et pour le sacré caractère dont il est revêtu : qu'ainsy la pluspart de ces escrits sont très-criminels par ce qu'ils contiennent, qu'ils méritent d'être suprimés par la forme dans laquelle ils parroissent. Que c'est là le premier sujet des plaintes qu'ils portent à la Cour. Que le second désordre dont ils se plaignent est encore plus considérable : que sous prétexte que les habitants de la parroisse de Notre Dame ont résolu de se pourvoir contre ce qu'a fait M. l'Evêque de Chaalons ils apprennent qu'il y a eu des personnes assez

téméraires pour faire publiquement des levées de deniers dans la ville de Chaalons sans en avoir ny demandé ny obtenu la permission. Que la Cour sçait avec quelle rigueur ces sortes de levées sont défendues par les ordonnances. Que celles dont il s'agit ont été faites sans avoir observé aucune des formalitez nécessaires pour les rendre légitimes et qu'ainsy ils ne peuvent les regarder que comme une entreprise contraire à l'ordre public, defendue par les ordonnances, criminelle en elle-même, d'un dangereux exemple, et d'une pernicieuse conséquence. Que ce sera à la Cour d'ordonner par sa prudence et par sa justice, ce qu'elle jugera à propos des deniers qui ont été ainsy levés, quand les faits dont ils se plaignent auront été prouvez par les voyes ordinaires et juridiques. Que c'est pour parvenir à cette preuve qu'ils demandent à la Cour qu'en même temps qu'elle ordonnera la suppression des libelles qui ont été répandus dans le public en cette occasion, il luy plaise pareillement qu'il soit informé à la requête de M. le Procureur général du Roy contre ceux qui ont fait des levées de deniers dans la paroisse de Notre Dame en Vaux, dans la ville de Chaalons ou ailleurs, et que deffenses soient faites à ceux qui peuvent avoir ces deniers entre leurs mains de s'en dessaisir jusqu'à ce qu'il y ait été pourveu par la Cour. Que les délits qui font le sujet de leurs remontrances ont été commis dans la ville de Chaalons et qu'ainsy régulièrement ce seroit par le lieutenant criminel de cette ville que cette instruction devroit être faite. Mais que comme par l'événement plusieurs officiers de ce siège peuvent se trouver coupables et que quelques-uns d'entre eux ont signé l'acte d'assemblée des habitans de la paroisse de Notre-Dame, ils sont persuadés que la Cour voudra bien ordonner que l'information soit faite par le lieutenant criminel d'Espernay. Que c'est à quoy se réduisent les conclusions qu'ils ont prises par écrit et qu'ils laissent à la Cour, avec les exemplaires des libelles imprimez dont il s'agit, et se sont retirez. — Veu les livrets ou libelles imprimés, l'un qui a pour titre : *Lettre d'un ecclésiastique de Chaalons à un docteur de Paris sur la visite de M. l'Evesque de Chaalons dans la parroisse de Notre Dame en Vaux*, et les deux autres : *Apologie de la lettre d'un ecclésiastique de Chaa-*

lons à un docteur de Paris sur la visite dudit sieur Evesque en ladite parroisse de Notre-Dame en Vaux, et *Mémoires pour soutenir la relique de Notre-Dame de Chaalons envoyés par un paroissien de cette église à M... avocat à Paris*. Ensemble les conclusions prises par écrit par le Procureur général du Roy, dont la lecture a été faite, ainsy que de quelques endroits desdits livrets ou libelles. La matière mise en délibération./ La Cour, faisant droit sur les conclusions du procureur général du Roy, ordonne que tous les exemplaires des livrets, libelles, requestes, mémoires et autres pièces, imprimés sous quelque titre que ce soit sans nom d'auteur ny d'imprimeur et sans permission du juge de police, touchant ce qui peut concerner le fait de la prétendue relique du Saint Nombril de Notre Seigneur, ci-devant déposée en l'église de la parroisse de Notre-Dame en Vaux de Chaalons seront apportés au greffe de ladite Cour pour être supprimées. Fait défenses à tous imprimeurs, libraires et autres personnes de les exposer en vente ou autrement distribuer à peine de punition corporelle. Ordonne qu'à la requeste du Procureur général du Roy, poursuite en diligence de son substitut au baillage d'Espernay, il sera informé par devant le Lieutenant criminel dudit siège, ou autre plus ancien suivant l'ordre du tableau, qui se transportera à Chaalons et où besoin sera, contre ceux qui ont levé des deniers dans ladite parroisse de Notre-Dame en Vaux et partout ailleurs au sujet de la prétendue relique du Saint Nombril ; fait défenses à l'avenir à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de faire et continuer la levée d'aucuns deniers pour raison du fait qui regarde ladite prétendue relique, et pareillement à tous ceux qui peuvent avoir en leur possession les deniers ci-devant perceus et levés de s'en dessaisir, à peine de restitution du double, et de plus grande peine s'il y échet, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné, pour l'information faite, rapportée et communiquée au Procureur général du roy, être ordonné ce que de raison. Et sera le présent arrest lu, publié et affiché en la ville de Chaalons et partout où besoin sera. » (A. N., X^{1A} 8423, f° 284. — B. N., ms. fr. n. a. 8154, p. 642.)

358. — 1708, 12 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi

ordonnant que Gabriel de Liège sera reçu imprimeur-libraire à Sainte Menehould. (A. N., V⁶ 811.)

359. — 1708, 7 août. — Décret du Conseil d'État de Lorraine ordonnant la communication à Nicolas Balthazard, imprimeur à Bar-le-Duc, d'une requête de Jean Lochet, imprimeur au même lieu. — « Jean Lochet, imprimeur et libraire demeurant à Bar, demande des deffenses à Nicolas Balthazard d'imprimer, vendre ni relier aucuns livres, sans avoir fait apprentissage, à peine de mille francs d'amande et de confiscation./ Veu au Conseil la présente requête, nous avons ordonné et ordonnons qu'elle sera communiquée au sieur de Rouyn, procureur général à nostre baillage de Bar, pour, après avoir entendu Nicolas Balthazard, y donner son advis, iceluy rapporté et vu, estre fait tel règlement qu'au cas appartiendra. Car ainsy nous plaist. Expédié audit Conseil à Lunéville le 7 aoust 1708. » (A. N., E. 3055, Reg. mai-août, f° 125.)

360. — 1708, 5 septembre. — Décret du même Conseil autorisant Nicolas Balthazard à établir une imprimerie à Bar-le-Duc et à porter le titre d'imprimeur de Son Altesse Royale le Duc de Lorraine. — « Nicolas Balthazard, marchand libraire demeurant à Bar, demande que le décret obtenu par Jean Lochet, aussy marchand libraire de ladite ville en date du 7 aoust dernier, soit rapporté et la qualité et le tiltre d'imprimeur de Son Altesse Royale, avec deffenses audit Lochet de le troubler./ Veu au Conseil la présente requeste et pièces y joinctes et attachées, Nous, sans avoir égard à celle présentée par Jean Lochet, avons accordé et accordons au suppliant le tiltre et qualité de nostre imprimeur ordinaire à la résidence de Bar, luy permetons en conséquence d'y establir une imprimerie de touttes sortes de caractères et faisons deffenses audit Lochet de l'y troubler ny inquiéter, non plus qu'en la profession de marchand libraire qu'il pourra exercer librement, de mesme que celle d'imprimeur, à l'effect de quoy seront les présentes registrées partout où besoing sera. Car ainsy nous plaist. Expédié audit Conseil à Lunéville, nous y estant, le 5 septembre 1708. » (A. N., E. 3055, Reg. Sept. — Déc., f° 4 v°.)

361. — 1709, 15 avril. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi

ordonnant que Gabriel Briden représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Troyes, à l'effet d'être reçu imprimeur à Chaumont. (A. N., V⁶ 815.)

362. — 1709, 1er juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Gabriel Briden sera reçu imprimeur-libraire à Chaumont-en-Bassigny. (A. N., V⁶ 816.)

G. Briden a produit à l'appui de sa demande : Son extrait baptistaire du 1er mai 1681. Une délibération des Maire et échevins de la ville de Chaumont, du 6 mars 1709, lui permettant de s'établir dans cette localité.

363. — 1709, 21 octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Nicolas Michelin représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Troyes, à l'effet d'être reçu imprimeur dans cette ville. (A. N., V⁶ 817.)

364. — 1710, 21 février. — Arrêt du même Conseil ordonnant que François Denoux représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Châlons-sur-Marne, à l'effet d'être reçu imprimeur dans cette ville. (A. N., V⁶ 818.)

365. — 1710, 31 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant « qu'il sera mis néant » sur la requête de Nicolas Michelin, tendant à être reçu imprimeur à Troyes. (A. N., V⁶ 818.)

366. — 1711, 26 octobre. — Arrêt du même Conseil déboutant Nicolas Michelin d'une nouvelle requête qu'il avait introduite à l'effet d'être reçu imprimeur-libraire à Troyes. (A. N., V⁶ 824.)

367. — 1713, 22 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant « qu'il sera mis néant » sur une requête de Nicolas Regnauld, demandant à être reçu imprimeur-libraire à Sainte-Menehould. (A. N., V⁶ 828.)

368. — 1714, 12 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean Bouchard sera reçu libraire à Châlons-sur-Marne, en attendant qu'il y vaque une place d'imprimeur. (A. N., V⁶ 831.)

369. — 1714, 27 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Henri-Charles Huguier représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Troyes, à l'effet

d'être reçu imprimeur dans cette ville. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Henri-Charles Huguier, libraire à Troyes en Champagne, fils de Charles Huguier, imprimeur-libraire à Paris, contenant : qu'après avoir fait toutes ses études, il se seroit appliqué avec soin à l'art de l'imprimerie chez son père, où il a travaillé avec succès pendant plusieurs années à l'impression et à la correction des ouvrages du feu sieur Lenain de Tillemont, que son père imprime et corrige depuis 25 ans. Dans la suite le suppliant a esté pendant l'espace d'environ quatre années dans plusieurs autres villes du Royaume, comme Lyon, Aix et Marseille ; enfin, ayant atteint l'âge de vingt-six ans, il a épousé la veuve d'Edme Prévost, imprimeur-libraire à Troyes, qui a une des meilleures imprimeries de cette ville, garnie de trois presses, aussi bien que de toutes les fontes nécessaires prescrites par les règlemens. Il s'est présenté en cette qualité aux magistrats et à la Communauté des imprimeurs et libraires de la ville de Troyes, pour y estre reçu libraire, sur les certificats des sieurs Syndic et Adjoints des libraires et imprimeurs de Paris, sur quoy les magistrats de police et la Communauté l'ont reçu libraire dans la ville de Troyes, sans aucune opposition de leur part. Et attendu les capacitez du suppliant et que sa réception n'augmente pas le nombre des imprimeries, puisqu'il y avoit sept ans que son épouse estoit veuve, et qu'elle est encore actuellement chargée de huit enfans qui sont à la charge du suppliant. Requéroità ces causes qu'il plût à Sa Majesté ordonner que le suppliant sera reçu imprimeur à Troyes, quoique le nombre porté par les règlemens soit rempli. Mais comme dans le nombre de ceux qui exercent actuellement l'imprimerie, il n'y en a que deux de congrus, et qu'il n'y en a qu'un qui soit reçu par arrest du Conseil, le suppliant espère que Sa Majesté aura égard à ses titres et capacitez, qui, comme fils d'imprimeur et libraire à Paris, luy donnent un droit dans toutes les villes du Royaume, outre l'avantage qu'il a d'estre inscrit dès le 8e février 1707 sur le registre de la Communauté des imprimeurs et libraires de Paris, pour parvenir à son rang à la maistrise d'imprimeur à Paris. Veu ladite requeste, signée Lauthier, avocat du suppliant,

pièces justificatives d'icelle ; ouy le rapport du sieur de Machault, Conseiller du Roy en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire à ce député, et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier, avant faire droit sur ladite requeste, a ordonné et ordonne que ledit Huguier fils représentera ses titres et capacitez par devant le Lieutenant de police de la ville de Troyes, pour en estre par luy dressé procès-verbal, en présence des Syndic et Adjoints des imprimeurs-libraires de ladite ville, ensemble des dires et contestations des parties, comme aussi que dans ledit procès-verbal, il sera fait mention du nombre des imprimeurs qui sont en ladite ville et des presses, caractères et autres ustensiles de chaque imprimeur, et que ledit procès-verbal vu et rapporté au Conseil, avec l'avis dudit Lieutenant général de police, il sera, de l'avis de Monsieur le Chancelier, ordonné ce qu'il appartiendra. » (A. N., V⁶ 833).

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : Extrait des registres du Conseil d'État privé du Roy. [A la fin] : De l'Imprimerie de Charles Huguier, rue S. Jacques, vis-à-vis la rue de la Parcheminerie, à la Sagesse, (In-4, 3 p. ch. B. N., Ms. fr. 22126, pièce 60.)

369 bis. — 1714, 27 août. — Arrêt du même Conseil maintenant « Jacques Lefebvre dans l'exercice de maître imprimeur libraire à Troyes, sans qu'il puisse y en estre reçu aucun autre pour exercer ladite profession jusqu'à ce que le nombre des imprimeurs y soit réduit au chiffre de 4 fixé par l'arrest de 1704. » J. Lefebvre avait exposé dans sa requête qu'en exécution de l'arrêt du 19 janvier 1705, il avait représenté ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Troyes, lequel avait été d'avis qu'il y avait lieu de le maintenir dans l'exercice de la profession d'imprimeur, ainsi que cela résultait de son procès-verbal du 3 février 1706. (A. N., V⁶ 833.)

370. — 1714, 31 décembre. — Arrêt du même Conseil, rendu sur la requête des syndic et adjoint de la Communauté des imprimeurs-libraires de Troyes (Pierre Michelin et Pierre Bourgoing), par lequel il est fait « défenses à Henri-Charles Huguier de tenir imprimerie. Ordonne que

les presses, caractères, ustensiles et autres choses servant à l'imprimerie qui se trouveront chez ledit Huguier seront et demeureront saisis jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné. Enjoint Sa Majesté au Lieutenant général de police de Troyes de tenir la main à l'exécution du présent arrest et d'en certifier Monsieur le Chancelier dans un mois. » — Le Syndic avait exposé au Conseil que Huguier, compagnon imprimeur, avait épousé Anne Colleron, veuve d'Edme Prévost, imprimeur-libraire à Troyes et gouvernait l'imprimerie depuis son mariage ; que pour donner plus de poids à son entreprise, il avait fait, le 29 janvier 1714, un traité avec Jean Adenet, imprimeur-libraire de la même ville, contenant location pour dix ans du privilège de ce dernier, aux clauses et conditions y mentionnées, de manière qu'ayant été reçu libraire seulement, Huguier, s'étant brouillé avec Adenet, tenait maintenant une imprimerie sous son nom seul, comme si son mariage avec une veuve d'imprimeur et son traité avec Adenet lui en laissait l'entière liberté. Le syndic concluait que Huguier était en contravention et qu'il avait essayé d'en éluder les conséquences, en obtenant par surprise l'arrêt du 27 août. (A. N., V^{6} 834.)

371. — 1715, 29 avril. — Arrêt du même Conseil statuant sur une opposition faite par H.-C. Huguier à l'arrêt précédent. — « Veu au Conseil du roi les requêtes respectivement présentées en icelui par Henri-Charles Huguier, libraire à Troyes-en-Champagne, les Sindic et Adjoint de la Communauté des libraires et imprimeurs de la dite Ville, et les Syndic et Adjoints de la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris. La première dudit Huguier, énoncée en l'arrêt du Conseil du 24 [sic, au lieu de 27] août 1714, tendante à ce qu'aïant égard à ses titres et capacitez, et comme fils d'imprimeur et libraire de Paris, il soit reçu imprimeur en la ville de Troyes, quoique le nombre porté par les règlemens soit rempli, attendu que dans le nombre de ceux qui exercent actuellement l'imprimerie, il n'y en a que deux de congrus, et qu'il n'y en a qu'un qui ait été reçu par arrêt du Conseil ; sur laquelle requête Sa Majesté auroit par ledit arrêt du 27 août dernier, ordonné avant faire droit que ledit Huguier fils

représenteroit ses titres et capacitez par devant le lieutenant de police de ladite ville de Troyes, pour en être par lui dressé procès-verbal en présence du syndic et adjoint des imprimeurs et libraires de la dite ville, ensemble des dires et contestations des parties, comme aussi que dans ledit procès-verbal seroit fait mention du nombre des imprimeurs qui sont en ladite ville et des presses, caractères et autres ustanciles de chaque imprimeur, pour ledit procès-verbal rapporté avec l'avis dudit lieutenant de police et vu au Conseil, être de l'avis de Monsieur le Chancelier, ordonné ce qu'il appartiendra. La seconde requête dudit Huguier tendante à ce qu'il soit reçu opposant à l'arrêt du Conseil du 31 décembre 1714, obtenu par lesdits Sindic et Adjoint des libraires et imprimeurs de la ville de Troyes; faisant droit sur son opposition, lui faire main-levée de la saisie de son imprimerie faite à leur requête le 22 janvier 1715 et condamner Michelin et Bourgoing solidairement (qui l'ont fait faire au nom de la Communauté), en tels dommages et interêts qu'il plaira à sa Majesté et en tous les dépens. Celle desdits Sindic et Adjoint de la Communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Troyes, tendante à ce que ledit Huguier, soit déclaré non recevable en l'opposition par lui formée audit arrêt du 31 décembre, dont il sera débouté; et attendu le nombre de six imprimeurs et d'une veuve actuellement travaillant de l'imprimerie à Troyes, ordonner que les arrêts du Conseil des 6 décembre 1700 et 21 juillet 1704 seront exécutez selon leur forme et teneur; qu'il sera aussi débouté purement et simplement de ses autres demandes, avec défenses à lui de tenir imprimerie directement ni indirectement sous les peines portées par le Réglement de 1686; et pour sa contravention aux ordres de Sa Majesté portez dans ledit arrêt du 31 décembre 1714, ordonner, conformément à l'article VI dudit Règlement de 1686, la confiscation des presses, caractères et ustanciles saisies sur ledit Huguier et le condamner en 3.000 livres d'amende et en tous les dépens tant dudit arrêt du 31 décembre que ceux qui ont été et seront faits en conséquence, et de l'instance, sauf à Sa Majesté à lui imposer telle autre peine qu'il lui plaira pour la désobéissance à ses ordres. Et

la requête desdits Sindicq et Adjoints de la Communauté des imprimeurs et libraires de Paris, afin d'intervention et tendante à ce qu'acte leur soit donné de ce qu'ils adhèrent aux conclusions prises par ledit Huguier pour être reçu maître imprimeur à Troyes, comme fils de maître à Paris. Vu aussi les pièces des parties jointes à leur dite requête, sçavoir: de la part dudit Huguier, ledit arrêt préparatoire par lui obtenu le 27 août 1714; le procès-verbal du lieutenant de police de la ville de Troyes, fait en exécution dudit arrêt, le 24 septembre audit an, en présence des imprimeurs-libraires de Troyes, contenant la représentation par lui faite de ses titres et capacitez, les contestations desdits imprimeurs et libraires, la visite de l'état des imprimeries de ladite ville de Troyes, au nombre de sept, compris celle de la veuve Oudot et outre celle dudit Huguier, aiant épousé la veuve Prévost, composée de trois presses travaillantes et autres ustensiles, avec l'avis dudit sieur lieutenant de police que ledit Huguier soit reçu à exercer, du moins pendant la vie de sa femme, d'autant plus qu'il est très-habile et que le nombre des imprimeurs est trop petit à Troyes, où il ne peut fournir à l'impression, n'y aiant point d'imprimeur dans les villes à dix ou douze lieues à la ronde et que la difficulté d'être reçu imprimeur fait que les pères et mères ne veulent pas faire la dépense de les faire étudier et ne peuvent trouver d'apprentifs; — copie de l'arrêt du Conseil du 31 décembre 1714, signifiée audit Huguier le 22 janvier 1715...; — procès-verbal de saisie de l'imprimerie dudit Huguier et apposition de scellé sur icelle par le lieutenant de police de la ville de Troyes, en exécution dudit arrêt et à la réquisition desdits Michelin, sindic et Bourgoing, adjoint,... fait ledit jour 22 janvier 1715; la requête dudit Huguier, signifiée le 29 dudit mois, contenant sa demande en main-levée de la saisie et apposition de scellé faite de son imprimerie...;... consentement desdits imprimeurs et libraires de Troyes du 20 février 1714, pour que ledit Huguier fût reçu libraire en ladite ville, en prêtant le serment et aiant satisfait aux droits de la Communauté; son acte de prestation de serment devant le lieutenant de police du 22 dudit mois; deux livres

imprimez à Troyes, l'un intitulé *L'Office de Notre Dame* chez Jean Adenet, imprimeur et Henri-Charles Huguier, libraire, et l'autre intitulé *L'homme inconnu...*; deux autres requêtes dudit Huguier tendantes à ce qu'il soit ordonné qu'il sera reçu imprimeur à Troyes, en payant la somme de vingt-une livres à la Communauté des libraires et imprimeurs, comme ils font paier à leurs enfants et apprentifs, et qu'ils soient condamnez à lui rendre et restituer la somme de cent-vingt-neuf livres qu'ils lui ont fait paier de plus lors de sa réception en la librairie de ladite ville...; ... ; l'expédition d'un compte-rendu devant le lieutenant de police de Troyes, le 3 juillet 1714, par Charles Briden, sindic de la Communauté des marchands imprimeurs et libraires de la ville de Troyes, de sa recette et dépense depuis le 6 mai 1713 jusqu'à pareil jour 1714, dans la recette duquel il a marqué avoir reçu dudit Huguier la somme de cinquante livres en argent et cent livres en deux billets, faisant la somme de cent-cinquante livres dont il a fait présent à la chapelle de ladite Communauté, lors de sa réception de libraire...; ...; provisions de Sa Majesté du 3 mars 1706 données à Pierre Michelin, de la charge d'imprimeur de la ville de Troyes, reçu au Parlement, et par sentence du juge de police de Troyes, des 7 décembre 1706 et 29 dudit mois; brevet d'apprentissage de Pierre Bourgoing, du 10 août 1695 et sentence de la police de Troyes, du 7 août 1699, portant réception dudit Pierre Bourgoing, libraire-imprimeur en ladite ville; acte d'assemblée des imprimeurs et libraires de Troyes, du 5 mai 1698, pour la réception de Jean Adenet, fils de maître imprimeur et libraire à Troyes, et la sentence de réception dudit Adenet par les juges de police de ladite ville, du 10 mai 1700; — autre sentence de réception, du 25 janvier 1673, de Charles Briden, fils de Blaise Briden, imprimeur et libraire à Troyes; — brevet d'apprentissage de Pierre Garnier, du 21 août 1680 et la sentence du juge de police de Troyes, du 27 août 1683, portant réception dudit Garnier libraire-imprimeur à Troyes; — traité fait entre Adenet et Huguier, le 29 janvier 1714, pour l'imprimerie dudit Adenet, dont il a loué le privilège audit Huguier, moiennant cent livres

par an, avec une reconnoissance dudit Huguier, du 19 avril 1714, qu'il avoit entre ses mains le grand et le petit timpan de la presse dudit Adenet.../ Le Roi en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier, faisant droit sur le tout, a débouté et déboute ledit Huguier de ses requêtes, demandes et oppositions, et les Sindic et Adjoints de la Communauté des imprimeurs et libraires de la ville de Paris de leur intervention. Fait en conséquence Sa Majesté très expresses défenses audit Huguier de tenir imprimerie directement ni indirectement, comme aussi d'exercer librairie, sauf à lui pour cet égard de se pourvoir par devers Sa Majesté pour en obtenir la permission s'il y échet. Défend pareillement Sa Majesté au Lieutenant général de police de ladite ville de Troyes de recevoir aucuns imprimeurs ni libraires qu'en vertu d'arrêt du Conseil, le tout sous les peines portées par les arrêts et règlemens concernant l'imprimerie et librairie, qui seront exécutez selon leur forme et teneur, et conformément à iceux, ordonne Sa Majesté que les presses, caractères et ustensiles saisies sur ledit Huguier et mentionnées au procès-verbal fait par le Lieutenant général de police le 22 janvier dernier, en exécution de l'arrêt du Conseil intervenu le 31 décembre 1714, seront et demeureront confisquez au profit de la Communauté des imprimeurs et libraires de ladite ville de Troyes, et qu'en conséquence ils seront vendus et le prix en provenant emploié aux besoins et nécessitez de ladite Communauté. Ordonne Sa Majesté pour cet effet qu'à la représentation desdites choses saisies, les gardiens dépositaires seront contraincts par toutes voies dües et raisonnables, même par corps ; quoi faisant ils en seront et demeureront bien et valablement déchargez. Condamne Sa Majesté ledit Huguier et la Communauté des imprimeurs et libraires de Paris, chacun à leur égard, aux dépens envers lesdits imprimeurs et libraires de ladite ville de Troyes. Fait au Conseil d'Etat privé du Roi tenu à Versailles le 29 avril 1715... » (A. N., V^{6} 835.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre: Arret du Conseil d'État privé du roi, en faveur des Imprimeurs et Libraires de la ville de Troyes en Champagne. Extrait des Registres du Conseil

d'État du Roi. [A la fin] : A Troyes, De l'Imprimerie de Pierre Michelin, seul Imprimeur du Roi, & Marchand-Libraire, près l'Hôtel-de-Ville. (In-4, 8 p. ch. B. N., Ms. fr. 22126, pièce 61.)

372. — 1717, 30 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Nicolas Regnauld sera reçu imprimeur-libraire à Sainte-Menehould. (A N., V⁶ 840.)

373. — 1717, 22 février. — Lettres patentes données à Paris par Anne Palatine de Bavière, princesse d'Arches et Charleville, octroyant à Pierre Thésin la charge de son imprimeur-libraire à Charleville. (Arch. comm. de Charleville, BB. 4.)

Publié par N. Albot, op cit., p. 238.

374. — 1717, 12 avril. — Arrêt du Parlement de Paris, en conseil secret, ordonnant la suppression de deux libelles imprimés à Châlons et une information contre leurs auteurs et imprimeurs. — « Ce jour les gens du Roy sont entrés et Mᵉ Guillaume de Lamoignon, l'un des avocats dudit Seigneur portant la parole, ont dit qu'il s'est répandu depuis peu dans la ville de Chaalons un écrit qui a pour titre *Sentence du baillage de Chalons portant deffenses d'exposer en vente un libel intitulé Lettre d'un curé du diocèze de Chaalons à un curé de Rheims*, dont ils aportent à la Cour un exemplaire. Que cet écrit paroît porter le caractère d'un jugement de police rendu sur le réquisitoire de l'avocat du Roy, n'en est cependant qu'un simple projet qu'ils aprouvent par un procès-verbal dressé par le Lieutenant général de Chaalons, qu'il n'avoit point encore consommé cet ouvrage par sa signature, lorsque l'écrit a esté publié et mesme qu'encore à présent la sentence n'est point signée. Qu'ils n'ont donc point besoin d'entrer dans l'examen du discours qui est à la teste de cette prétendue sentence qu'ils seroient bien éloignez d'approuver; que le seul deffaut de signature leur suffit pour en demander la suppression et la permission d'informer de la fausseté ou falcification et de la publication de ce prétendu jugement. Que ce n'est pas qu'ils ayent aussy intention d'approuver le libelle qu'il proscrit, qu'ils l'aportent pareillement à la Cour, qu'elle verra en le

lisant qu'il mérite sa censure, tant parce qu'il a esté imprimé sans nom d'auteur ny d'imprimeur et sans aucune permission, que parce qu'il paroist n'avoir esté composé que dans le dessein d'entretenir l'esprit de discorde qui n'est déjà que trop répandu dans un grand diocèze. Qu'ils demandent pareillement à la Cour qu'elle en ordonne la supression, qu'elle leur permette de faire informer contre ceux qui l'ont imprimé ou distribué et qu'elle renouvelle les sages règlements qu'elle a faits en différents tems sur cete matière. Qu'ils n'ont d'autre motif de leur demande que l'attention qu'ils doivent avoir pour maintenir l'ordre et la discipline dans les juridictions qui sont du ressort de la Cour et pour arrester le cours de tout ce qui peut troubler la paix de l'Eglize, n'ayant en vue en cette occasion comme en tout autre que de seconder le zèle et les intentions de la Cour, qui leur a si souvent marqué par sa conduitte celle qu'ils doivent tenir. Que c'est dans cet esprit qu'ils ont pris les conclusions par écrit qu'ils laissent à la Cour avec les deux écrits dont ils demandent la supression et le procès-verbal du lieutenant général de Chaalons qui fait foy que la sentence du baillage de Chalons n'est point encore signée. Les gens du Roy retirez. Vu les deux écrits imprimez, le premier, intitulé *Lettre d'un curé du diocèze de Châlons à un curé de Reims du vingt février mil sept cent dix-sept*, le deuxième intitulé *Sentence du baillage de Châlons portant deffenses d'exposer en vente un libelle intitulé : Lettre d'un curé du diocèze de Châlons à un curé de Reims*, ensemble le procès-verbal du 4 mars 1717 dressé par le lieutenant général au baillage et siège présidial de Chaalons sur la réquisition du substitut du Procureur général du Roy audit siège, au sujet de la prétendue sentence et les conclusions par écrit du Procureur général du Roy ; la matière mise en délibération. / La Cour faisant droit sur les conclusions du Procureur général du Roy, ordonne que lesdits écrits seront et demeureront suprimez et à cete fin enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les remettre au greffe de laditte Cour ou au greffe du baillage de Chalons. Fait deffenses à tous imprimeurs, libraires, colporteurs et autres de les imprimer, vendre et débiter ou autrement distribuer à peine de confiscation

des exemplaires, mil livres d'amande, privation de leur maistrise ou vacation, même de punition corporelle s'il y échet. Ordonne que par devant le Lieutenant criminel de Reims, il sera informé à la requeste du Procureur général du Roy, poursuittes et diligences de son substitut au baillage de Reims contre ceux qui ont imprimé, débité ou autrement distribué lesdits écrits, même qu'il sera informé par ledit juge de la fausseté ou falsification de ladite sentence, de la minutte de laquelle sera par luy dressé procès-verbal en présence dudit substitut et qu'à cet effet ledit lieutenant criminel et ledit substitut pourront se transporter en la ville de Chalons et partout où besoin sera pour l'exécution du présent arrêt, pour les informations et autres pièces raportées et communiquées au Procureur général du Roy, estre par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra, et cependant que les ordonnances, édits, déclarations et arrests de règlement de la Cour concernant la librairie et l'imprimerie, nottamment ceux qui deffendent le commerce et le débit de livres ou libelles imprimez [seront exécutés] selon leur forme et teneur et en conséquence fait deffenses à tous imprimeurs, libraires, colporteurs et autres d'y contrevenir sous les peines y portées, ordonne que le présent arrêt sera lu, publié et enregistré dans les baillages et sénéchaussées du ressort pour estre pareillement exécutté et affiché partout où besoin sera. Enjoint au substitut du Procureur général du Roy d'y tenir la main et d'en certiffier la Cour dans un mois. » (A. N., X^{1A} 8433, f° 152. — B. N., Ms. fr., n. a. 8162, p. 247.)

374 bis. — 1717, 1er juin. — Arrêt du Parlement de Paris (Conseil secret) statuant dans la même affaire et ordonnant l'ajournement de diverses personnes notamment Claude Briquet, libraire à Châlons. — « Veu par la Cour l'information faitte de l'ordonnance d'icelle par le lieutenant criminel de Reims les vingt-six, vingt-sept, vingt-huit et vingt-neuf avril mil sept cent dix-sept, en exécution de l'arrêt de la Cour du dix dudit mois d'avril, à la requête du Procureur général du Roy, poursuitte et diligence de son substitut au baillage de Reims. Vu aussy deux procès verbaux faits l'un par le Lieutenant général de Chaalons le quatre mars

dernier, à la requête du substitut du Procureur général du Roy au baillage de Chaalons et l'autre par ledit Lieutenant criminel de Reims ledit jour vingt six avril à la diligence dudit subsitut au baillage de Reims, ensemble les deux coppies imprimées de la prétendue sentence du baillage de Chaalons, dattée du deux mars 1717, paraphées dudit lieutenant criminel de Reims et de C. Bouchard et de C. Briquet les 26 et 28 avril 1717 ; — conclusions du Procureur général du Roy ; — Ouy le raport de Mr François Robert, conseiller. Tout considéré / La Cour ordonne que Charles Grossart, avocat du Roy au baillage de Chaalons sera adjourné à comparoir en personne en la Cour et que Jean Le Lorain, greffier audit baillage de Chaalons, premier témoin, Claude Briquet, marchand libraire, seizième témoin de laditte information et [en blanc] Lambert, eclésiastique, seront assignés en lad. Cour pour estre ouïs et interrogez sur le contenu en laditte information par devant le Conseiller raporteur du présent arrêt, pour ce fait, communiqué au Procureur général du Roy et raporté, être ordonné ce que de raison. » (A. N., XIA 8433, f° 219 v°. — B. N., ms. fr. n. a. 8162, p. 354.)

375. — 1717, 21 juillet. — Arrêt du Parlement (Conseil secret) statuant dans la même affaire et ordonnant confrontation et recolement des témoins. — « Vu par la Cour les interrogatoires faits Me par François Robia, conseiller commis, les 22 et 23 juin et 1er juillet 1717, à Jean Le Lorain, greffier au baillage de Chaallons, Charles Grossart, avocat du Roy au même siège, Jean Lambert, curé de l'église de Nostre Dame de Chaalons, prieur commendataire de Vossesse, et Claude Briquet, marchand libraire à Chaalons, contenant leurs réponses, confessions et dénégations sur l'information faite de l'ordonnance de la Cour par le lieutenant criminel de Reims, le 26, 27, 28 et 29 avril audit an 1717, à la requeste, poursuite et diligence du substitut du procureur général du Roy au baillage de Reims. Requeste dudit Grossart, avocat du Roy, tendante à ce qu'il soit renvoyé dès à présent aux fonctions de sa charge, aux offres qu'il faisoit de comparoir à touttes assinations qui pourroient estre données pour l'instruction

sur le jugement du procès, au bas de laquelle requeste est l'ordonnance de lad. Cour portant soit montré au Procureur général du Roy, et signifiée le 5 juillet présent mois. Conclusions du Procureur général du Roy. Ouy le raport dudit Conseiller. Tout considéré. / Laditte Cour ordonne que par le Lieutenant criminel de Reims cy-devant commis, qui se transportera partout où besoin sera, même dans la ville de Chaalons, les témoins ouys en laditte information et autres qui pouront estre par luy ouys par addition seront recolez en leurs dépositions et si besoin est confrontez ausdits Le Lorrain, Grossart, Lambert et Briquet, et par devant M. Thomas Dreux, conseiller, lesdits Le Lorrain, Grossart, Lambert et Briquet seront recolez sur leurs interrogatoires et, si besoin est, confrontez les uns aux autres et après le recollement et la confrontation faite des accusez sur leurs interrogatoires, seront les deux coppies imprimées de la prétendue sentence du baillage de Chaalons dattée du 2 mars 1717, paraphées dudit lieutenant criminel de Reims, de C. Bouchard et de C. Briquet les 26 et 28 avril 1717 et sur lesquelles sont d'autres paraphes des 22 et 23 juin audit an, faits lors des interrogatoires desdits Le Lorrain et Grossart, accusez, portées au greffe du baillage de Reims pour servir si besoin est lors de l'instruction ordonnée estre faite par ledit lieutenant criminel de Reims; à cete fin seront tous lesdits accusez tenus de comparoir en personne à touttes les assinations qui leur seront données tant par devant le conseiller commis que par devant le lieutenant criminel de Reims, pour estre procédé à l'instruction ordonnée par le présent arrest et, ayant égard à la requeste dudit Grossart, le renvoye en état d'assigné pour estre ouy. » (A. N., X^{1A} 8433, f° 288. — B. N., Ms. fr. n. a. 8162, p. 466.)

376. — 1717, 4 septembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi déboutant Gabriel de Liège, imprimeur à Sainte-Menehould, d'une opposition qu'il avait formée à l'arrêt obtenu, le 30 janvier 1717, par Nicolas Regnauld, en se basant sur l'arrêt du 21 juillet 1704, lequel ne prévoyait qu'une place d'imprimeur pour la ville de Sainte-Menehould (A. N., V. 842.)

377. — 1717, 4 septembre. — Arrêt du même Conseil, annulant, à la requête de Claude Personne, imprimeur à Langres, une sentence du lieutenant de police de cette ville, du 28 mai 1716, qui avait autorisé le sieur Jean-Baptiste Drevon à s'établir libraire à Langres, sans avoir obtenu un arrêt du Conseil. (A. N., V⁶ 842.)

378. — 1717, 18 décembre. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que Jean Drevon réprésentera ses titres et capacités devant le Lieutenant genéral de police de Langres, à l'effet d'être reçu libraire dans cette ville. (A. N., V⁶ 842.)

380. — 1720, 3 août. — Arrêt du même Conseil renvoyant Pierre Michelin, imprimeur à Troyes, et Jean Troche, libraire à Auxerre, devant le Parlement de Paris séant à Pontoise, au sujet d'une contestation de privilège concernant des *Méthodes* et *Rudimens pour les écoliers* (A. N., V⁶ 852.)

381. — 1721, 25 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Simon Lelorain, fils de Prothais Lelorain, représentera ses titres et capacités devant le lieutenant général de police de Reims à l'effet d'être reçu imprimeur dans cette ville. (A. N., V⁶ 854.)

382. — 1721, 1ᵉʳ mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Simon Lelorain pourra s'établir imprimeur-libraire à Reims, aux lieu et place de Barthélemy Multeau l'aîné. (A. N., V⁶ 860.)

383. — 1722, 3 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Joseph Herluison sera reçu imprimeur-libraire à Troyes, en survivance de Charles Briden, son oncle, au décès duquel la place ne pourra être remplie par un autre que ledit Herluison. (A. N., V⁶ 860.)

384. — 1723, 7 septembre. — Arrêt du même Conseil évoquant le jugement de diverses difficultés pendantes devant le juge de police de Reims, entre Regnault Florentain, Nicolas Pottier, et la Communauté des imprimeurs de cette ville, au sujet du droit d'imprimer les édits, arrêts, ordonnances, etc. (A. N., V⁶ 865.)

385. — 1723, 7 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean Oudot sera reçu imprimeur à Troyes, pour remplir la première place qui viendra à vaquer de celles

fixées par le Règlement, « autre néanmoins que celle à laquelle les fils et gendres de maîtres, ayant l'âge et les qualités requises pourront aspirer, et cependant lui permet de tenir et exercer l'imprimerie dès à présent, à la charge que ledit Jean Oudot venant à décéder ou à se démettre avant qu'il ait rempli une des places fixées par le règlement, sadite place ne pourra être remplie. (A. N., V⁶ 865.)

386. — 1724, le 14 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant « de grâce et sans tirer à conséquence » que Regnault Florentain sera reçu imprimeur à Reims, pour y remplir la première place qui viendra à vaquer, lui permettant cependant d'exercer dès à présent. (A. N., V⁶ 868.)

387. — 1725, 19 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Regnault Florentain jouira, en sa qualité d'imprimeur du Roi en la ville de Reims, de tous les droits et privilèges accordés aux imprimeurs de Sa Majesté et, « ayant aucunement égard aux requestes des Maire et Echevins de la ville de Reims, de la Communauté des libraires et imprimeurs de laditte ville et du sieur Nicolas Potier, imprimeur, fait Sa Majesté main-levée audit Potier de la saisie sur lui faite à la requête dudit Florentin le 8 août 1703 (sic, au lieu de 1723) ; ordonne en outre Sa Majesté que ledit Florentin sera tenu d'avoir une imprimerie complète, conformément au règlement. » (A. N., V⁶ 870.)

388. — 1726, 6 février — « Antoine-Joseph Lefebvre père et fils, imprimeurs-libraires à Troyes. Entrés [à la Bastille] le 6 février 1726, sur ordre contresigné Maurepas. Pour avoir imprimé le *Parallèle de la doctrine des Payens avec celle des Jésuites et de la constitution du pape Clément XI.* Transférés le 3 août 1726 à la Conciergerie pour leur être fait leur procès. »

Publié par A. Funck-Brentano dans : Les Lettres de cachet, nos 2924-2925.

389. — 1726, 29 août. — Arrêt du Parlement de Paris (Conseil) ordonnant, sur la réquisition du Procureur général, l'incinération du libelle intitulé : *Parallèle de la doctrine des Payens...* et une information contre les auteurs et

imprimeurs. — « Ce jour les gens du Roi sont entrés et Me Pierre Gilbert de Voisins, avocat du Seigneur Roi portant la parole, a dit : Messieurs, Notre devoir nous engage à déférer à la Cour un ouvrage, dont un exemplaire est tombé entre nos mains et qui porte les caractères du libele le plus scandaleux. Son titre annonce un parallèle de la doctrine des payens avec celle des Jésuites et de la constitution du pape Clément XI, qui commence par ces mots *Unigenitus Dei filius* et ce titre, injurieux par lui-même, est accompagné d'un passage du texte sacré dont l'aplication condamnable marque le dernier excès d'emportement. Le même esprit règne dans tout l'ouvrage. Si l'auteur y oppose la morale des payens à celle des casuistes les plus relachés, s'il va chercher dans les écrits de ces derniers ce qu'une subtilité pernicieuse a pu suggérer à la pureté de la morale chrétienne, c'est moins pour les réfuter que pour faire injure à une Société religieuse toute entière et surtout pour déclamer contre la Constitution Unigenitus ; transporté par la passion qui l'aveugle, il s'excite contre tout ce qui réfute par avance ses invectives et ses calomnies contre cette bulle, rien n'est à couvert des atteintes de sa plume envenimée, ni la mémoire du pape Clément onze, auteur de la Constitution, ni la conduite des évêques qui l'ont acceptée, ni les intentions de tous ceux dont le zèle s'est employé à procurer le bien de la paix. Son indiscrétion va jusqu'à renouveller la mémoire des opinions les plus dignes d'être condamnées à un éternel oubli, de celles dont l'énormité a effrayé nos pères autrefois et qu'ils ont étouffés comme des monstres, comme s'il étoit encore quelqu'un qui osât se permettre aujourd'huy et qu'il fût à craindre de les voir renaître impunément sous vos yeux. Un écrit si téméraire et si condamnable ne sauroit qu'exciter votre indignation et nous ne croyons pas avoir besoin d'en dire d'avantage pour autoriser la sévérité des conclusions que nous avons prises et que nous laissons à la Cour. Eux retirés, vu le libele intitulé *Parallèle de la doctrine des Payens avec celle des Jésuites et de la Constitution du pape Clément XI, qui commence par ces mots Unigenitus dei filius*. La matière sur ce mise en délibération. / La Cour a ordonné et ordonne que led. libelle sera

lacéré et brûlé en la cour du palais, au pied du grand escalier d'icelui par l'exécuteur de la haute justice. Fait très expresses inhibitions et défenses à tous imprimeurs, libraires, colporteurs et autres de l'imprimer, vendre et débiter ; enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires de les aporter incessament au greffe de la Cour pour y être suprimés. Ordonne qu'à la requête du Procureur général du Roy, il sera informé par devant Me de Vienne, conseiller, pour les témoins qui pourroient être entendus dans cette ville de Paris et pareillement à la requête du Procureur général du Roy, poursuite et diligence de ses substituts par devant les lieutenants criminels des bailliages et sénéchaussées des lieux, suivant l'ordre du tableau, pour les témoins qui pourroient y être entendus, contre les auteurs dudit libelle et contre ceux qui l'auroient imprimé, vendu, débité ou autrement distribué, pour les informations faites, raportées et communiquées au Procureur général du Roy, être par la Cour statué ainsy qu'il appartiendra. Ordonne en outre que copies collationnées du présent arrest seront envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être lues, publiées et registrées. Enjoint aux substituts du Procureur général du Roy d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans un mois. — Et le jeudy 29 août 1726, à l'heure du midi, en exécution de l'arrêt cy-dessus, l'écrit y mentionné a été lacéré et jetté au feu au pied du grand escalier du palais par l'exécuteur de la haute justice, en présence de nous, Etienne-Henry Ysabeau, l'un des trois premiers et principaux commis pour la Grand Chambre, assisté de deux huissiers de ladite Cour. » (A. N., X^{1A} 8448, f° 139. — B. N., Ms. fr. n. a. 8176, f° 247.)

Conformément aux ordres de la Cour et pour en faciliter l'envoi dans le ressort, l'arrêt ci-dessus a été imprimé sous ce titre : — Arrest de la Cour de parlement qui ordonne que le Libelle intitulé : *Parallèle de la Doctrine des Payens avec celle des Jésuites & de la Constitution du Pape Clément XI. qui commence par ces mots* : Unigenitus Dei filius, sera lacéré et brûlé par l'Exécuteur de la Haute Justice. Du 29. Aoust 1726. [Écu de France] A Paris,

chez Pierre Simon, Imprimeur du Parlement ruë de la Harpe, MDCCXXVI. (In-4. 7 p. ch. B. N., Ms. fr. 22089, pièce 108.)

Il y a deux autres éditions du même imprimeur (B. N., *Imp.*, F. 23672, pièces 517 et 518) et, d'après une note manuscrite sur le premier exemplaire cité, il y en aurait eu une contrefaçon, où plusieurs mots auraient été changés et modifiés ; ainsi, on y lirait *qu'il croit* après casuistes, *maligne* après subtilité, etc.

390. — 1726, 14 novembre. — « Jean Lefebvre père, imprimeur à Troyes. Entré [à la Bastille], le 14 novembre 1726, sur ordre contresigné Pontchartrain. Pour avoir imprimé des libelles jansénistes. Affaire jugée au Parlement. Transféré à la Conciergerie, sur ordre contresigné Maurepas du 27 janvier 1727, pour son procès. »

Extr. de : *Les Lettres de cachet*, par Funck-Brentano, n° 2969.

391. — 1726, 7 décembre. — « Antoine-Joseph Lefebvre fils, imprimeur à Troyes. Entré le 7 décembre 1726, sur ordre contresigné Maurepas. Affaire jugée au Parlement. Transféré à la Conciergerie, pour le procès, sur ordre contresigné Maurepas, du 27 janvier 1727. »

Extr. du même ouvr., n° 2976.

392. — 1726, 18 décembre. — Sentence du Lieutenant général de police de Troyes décidant que le règlement donné le 28 février 1723 aux imprimeurs et libraires de Paris, sera également applicable à Troyes, notamment dans ses articles 85, 113 et suivants. — « A tous ceux qui ces présentes lettres verront, le Lieutenant général de la ville et faux bourgs de Troyes, salut. Sçavoir faisons, que veu la requête présentée par François Bouillerot l'aîné, sindic et Pierre Michelin, Adjoint de la Communauté des imprimeurs et marchands libraires de cette ville de Troyes, le 17 novembre 1725, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il nous plaise ordonner que le règlement arrêté pour la librairie et imprimerie de Paris au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, le 28 février 1723, nottamment à l'article 85 concernant la visite des imprimeries et les articles 113 et suivant concernant les prisées et inven-

taires des bibliothèques et cabinets de livres, imprimeries et librairies, ainsi que l'arrêt du Conseil privé rendu en faveur des imprimeurs et libraires de Chaalons le septième septembre 1723, seront exécutez en cette ville ; veu aussi l'acte d'assemblée de ladite Communauté du 11 décembre 1725 pour l'établissement d'une Chambre Sindicale, ledit règlement du Conseil du 28 février 1723, l'arrêt du Conseil du 7 septembre audit an, et les conclusions du Procureur du Roi du 21 février dernier. / Nous, faisant droit sur le tout, ordonnons que lesdits articles du règlement du Conseil du 28 février 1723 et de l'arrêt du 7 septembre audit an seront exécutez en cette ville, en ce qui concerne la police générale de la librairie et imprimerie. (Suit le règlement en XII articles [1]). Faits et données en la chambre du conseil du Palais-Royal à Troyes, les Tournelles de police assemblées, le mercredi 18 décembre 1726, par Messieurs de Chavaudon, Legrand, Huez, Pictory, Paillot, Dièvre et Gallien, conseillers du roi, juges de police. »

Cette pièce a été imprimée sous le titre suivant : A Troyes, de l'Imprimerie de Pierre Bourgoing, 1727. Ordonnance de Monsieur le Lieutenant General de Police de la Ville & Faux bourgs de Troyes, servant de Réglement pour l'Imprimerie et Librairie, en conformité des Edits, Arrêts & Reglemens de sa Majesté. (In-f°. Placard. B. N., Ms. fr. Collection de Champagne, 102, f° 102.)

393. — 1726, 31 décembre. — Arrêt du Parlement de Paris (Conseil) autorisant le Procureur général à poursuivre l'information contre les sieurs Lefebvre père et fils, imprimeurs à Troyes, à l'occasion de divers libelles. — « Vu par la Cour la requête à elle présentée par le Procureur général du Roy, contenant qu'au préjudice des édits et ordonnances, déclarations et règlemens de la Cour et notamment de l'arrêt d'icelle du 29 août 1726, qui condamne au feu le libele intitulé : *Parallèle de la doctrine des Payens*, etc., il a été informé que les nommés Lefebvre, imprimeurs et

(1) Ces articles ont été reproduits en substance par L. Morin, dans son *Histoire corporative des artisans du livre à Troyes*, pp. 47-48.

libraires de la ville de Troyes avoient non seulement imprimé et débité ledit libele, mais qu'ils en avoient imprimé et débité plusieurs autres. A ces causes, requiert le Procureur général du Roy qu'il plaise à ladite Cour lui donner acte de la plainte qu'il forme contre lesdits Lefebvre, leurs complices, participes et adhérans, des faits cy-dessus, circonstances et dépendances ; ce faisant, qu'en procédant par devant Me Louis de Vienne, Conseiller en la Cour, à l'information ordonnée par ledit arrêt du 29 août 1726, il plaise à la Cour permettre au Procureur général du Roy de faire informer des faits cy-dessus par devant ledit Me Louis de Vienne tant contre lesdits Lefebvre qu'autres leurs complices, participes et adhérans, tant pour raison de la composition et impression que pour le débit et distribution desdits libeles ; donner pareillement acte au Procureur général du Roy de ce qu'il joint à la présente requête trois imprimés dudit libele intitulé *Parallèle*, imprimés in-4°, auquel il a été ajouté, à la page 111, un autre libele intitulé *Instructions familières*, un autre imprimé aussi in-4°, intitulé *Lettre de Nosseigneurs les Archevêques*, auquel on a ajouté à la page 3 un autre libele intitulé *Lettre à M. de L.* et à la fin *La protestation des Religieux de l'Abbaye d'Orval*, une feuille imprimée, pliée in-4°, contenant huit pages, dont un côté contenant quatre pages se trouve imprimé, qui sont les pages 2, 3, 6 et 7 et l'autre côté contenant quatre autres pages se trouvent en blanc ; un premier cahier d'un libele imprimé in-8°, qui paroît le même que celuy in-4° cy-dessus, intitulé *Réponse de l'auteur du parallèle*, finissant à la page 16e, un quart de feuille de papier écrite de la main d'Antoine-Joseph Lefebvre, intitulé *Avis au Lecteur*, qui a raport aux susdits libelles ; un autre quart de feuille aussi de la main dudit Lefebvre, intitulé *Avis au lecteur*, et qui contient presque la même chose ; un autre quart de feuille de la même main qui contient aussi à peu près les mêmes paroles que les intitulés *Avis au lecteur* ; un petit morceau de papier aussi de sa main qui contient l'*Errata* du *Parallèle*, commençant par ces mots : *Dans les citations* et dont le contenu est conforme audit errata dudit Paralele. Ordonner que les dites pièces demeureront déposées au

Greffe de la Cour, préalablement paraphées par le conseiller raporteur. Ladite requête signée du Procureur général du Roy. Ouï le raport de Me Louis de Vienne, conseiller. Tout considéré. / La Cour donne acte au Procureur général du Roy de la plainte qu'il forme contre lesdits Lefebvre, leurs complices, participes et adhérans des faits cy-dessus, circonstances et dépendances. Ce faisant, en procédant par devant Me Louis de Vienne, conseiller, à l'information ordonnée par ledit arrêt du 29 août 1726, permet au Procureur général du Roy de faire informer desdits faits par devant ledit Conseiller, tant contre lesdits Lefebvre qu'autres leurs complices, participes et adhérans tant pour raison de la composition et impression que pour le débit et distribution desdits livres et libeles; donne pareillement acte audit Procureur général du Roy de ce qu'il joint à ladite requête les imprimés et pièces y mentionnées, ordonne qu'elles demeureront déposées au greffe de la Cour, préalablement paraphées par le conseiller raporteur. » (A. N., XIA 8449, f° 58. — B. N., Ms. fr. n. a. 8177, p. 114.)

394. — 1727, 24 janvier. — Arrêt du même Parlement ordonnant l'arrestation et l'emprisonnement de Denis et Antoine Lefebvre et l'ajournement devant la Cour de Lefebvre père. — « Vu par la Cour l'arrêt d'icelle du 31 décembre 1726, intervenu sur la requête du Procureur général du Roy, portant qu'en procédant par devant le Conseiller rapporteur à l'information ordonnée par l'arrêt du 9 août 1726, il seroit informé pareillement des faits contenus en la requête du Procureur général du Roy, circonstances et dépendances, par devant ledit Conseiller, contre les nommés Lefebvre, imprimeurs et libraires de la ville de Troyes leurs complices, participes et adhérans, tant pour raison de la composition et impression que pour le débit et distribution des livres et libelles mentionnés audit arrêt et ordonner que les pièces jointes et énoncées en ladite requête demeureroient déposées au greffe de la Cour préalablement paraphées par le Conseiller rapporteur ; lesdites pièces paraphées et déposées au greffe de la Cour, l'information faite par le Conseiller rapporteur le 2 janvier et jours suivans audit an 1727, en exécution dudit arrêt du

31 décembre 1726. Conclusions du Procureur général du Roy, ouï le rapport de M. Louis de Vienne, conseiller. Tout considéré./La Cour ordonne que les nommés Denis et Antoine Lefebvre, libraires imprimeurs de la ville de Troyes, seront pris au corps si pris et appréhendés peuvent être et conduits dans les prisons de la Conciergerie du Palais, sinon leurs biens saisis et annotés jusqu'à ce qu'ils ayent obéi suivant l'ordonnance, et que le nommé Lefebvre père, aussi imprimeur de la ville de Troyes, sera ajourné à comparoir en personne, pour être tous ouïs et interrogés sur les faits résultans desdites charges et informations et autres sur lesquels le Procureur général du Roy voudra les faire ouïr, pour ce fait, raporté et communiqué au Procureur général du Roy, être ordonné ce que de raison. » (A.N., X^{1A} 8449, f° 86. — B.N., Ms. fr. n. a. 8177, p. 161.)

395. — 1727, 12 février. — Arrêt du même Parlement ordonnant l'arrestation d'un nommé Bonaire et l'ajournement d'un nommé Duhamel, au sujet de la même affaire. — « Vu par la Cour l'arrêt d'icelle du 31 décembre 1726... Interrogatoire dudit Antoine-Joseph Lefebvre du 27 dudit mois de janvier et jours suivans, interrogatoire dudit Jacques Lefebvre, libraire et imprimeur de la ville de Troyes, du 31 du même mois de janvier, contenant leur réponses, confessions et dénégations, en exécution dudit arrêt du 24 janvier 1727. Conclusions du Procureur général du Roy. Ouï le rapport de Me Louis de Vienne, conseiller. Tout considéré./La Cour ordonne que M. Bonaire, demeurant rue de la Tisseranderie, sera pris et appréhendé au corps et constitué prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, si pris et appréhendé peut être, sinon assigné à la quinzaine, et ses biens saisis et annotés jusqu'à ce qu'il ait obéi, suivant l'ordonnance, et que le nommé Duhamel sera ajourné à comparoir en personne, pour être tous ouïs et interrogés sur les faits résultans desdites charges et informations, pour ce fait, raporté et communiqué au Procureur général du Roy, être ordonné ce que de raison. » (A.N., X^{1A} 8449, f° 115 v°. — B.N., Ms. fr. n.a. 8177, p. 214.)

396. — 1727, 6 mars. — Arrêt du même Parlement, rendu dans la même affaire et ordonnant une nouvelle information

contre Antoine-Joseph Lefevre, au sujet d'un libelle intitulé : *Lettre à M. Nicolle.* — « Veu par la Cour la requeste à elle présentée par le Procureur général du Roy, contenant que par arrest du 31 décembre 1726, il luy a esté permis de faire informer contre les nommés Lefebvre, prévenus d'avoir imprimé plusieurs libeles sans permission préalable, lors duquel arrest le Procureur général du Roy a déposé au greffe plusieurs libeles qui luy estoient tombées entre les mains. Sur le veu de cette information, Jacques, Antoine et Denis ont esté décrétés le 24 janvier 1727, et Jacques et Antoine ont subi interrogatoire les 27 et 31 du mesme mois, lors desquels interrogatoires les pièces déposées par le Procureur général du Roy leur ont estées représentées, mais depuis ce temps-là, il est encore tombé ès mains du Procureur général du Roy un autre libele intitulé *Lettre à M. Nicolle*, que le nommé Antoine Febvre, l'un desdits accusés, est prévenu d'avoir imprimé, ce qui oblige le Procureur général du Roy pour en avoir la preuve de recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaise ordonner que ledit Antoine Lefebvre sera de nouveau ouy et interrogé par le conseiller raporteur sur les faits sur lesquels le Procureur général du Roy voudra le faire interroger résultans des dites charges et informations contre luy faites et des interrogatoires par lui déjà subis, lors desquels interrogatoires ledit libele intitulé *Lettre à M. Nicolle* luy sera presenté, à l'effet de quoy ledit libelle demeurera déposé au greffe de la Cour, iceluy préalablement paraphé par le Conseiller raporteur, ladite requeste signée du Procureur général du Roy. Ouï le raport de Me Louis de Vienne, conseiller ; tout considéré./La Cour ordonne que ledit Antoine Lefebvre sera de nouveau ouï et interrogé par le Conseiller rapporteur sur les faits sur lesquels le Procureur général du Roy voudra le faire interroger résultans des dites charges et informations contre luy faites et des interrogatoires par luy déjà subis, lors duquel interrogatoire ledit libele intitulé *Lettre à M. Nicolle* luy sera représenté, à l'effet de quoy ledit libelle demeurera déposé au greffe de la Cour, iceluy préalablement paraphé par le Conseiller rapporteur. » (A.N., X^{IA} 8449, f° 141 v°.)

397. — 1727, 27 mars. — Arrêt du Parlement de Paris, même affaire, ordonnant une confrontation de Lefebvre père et fils avec les témoins. — « Veu par la Cour... Procès-verbal de perquisition dudit Denis Lefebvre en sa maison et domicile en la ville de Troyes, contenant saisie et annotation de ses biens en datte du 5 février 1727, en vertu dudit arrêt. Exploit d'assignation donné à quinzaine audit Lefebvre le 21 dudit mois de février, en vertu dudit arrêt du 24 janvier. Arrêt de la Cour dudit mois qui a ordonné que M. Bonnaire seroit pris au corps, sinon assigné à la quinzaine... Le procès-verbal de perquisition dudit Duhamel du 15 février 1727, en vertu du même arrêt. Arrêt de la Cour du 6 mars présent mois qui a ordonné... Interrogatoire dudit Antoine-Joseph Lefebvre du 8 dudit mois de mars, contenant ses réponses, confessions et dénégations. Conclusions du Procureur général du Roy. Ouï le raport dudit Conseiller, tout considéré. / La cour ordonne que les témoins ouïs ès dites informations seront recolés en leurs dépositions, et si besoin est, confrontés ausdits Jacques et Antoine Joseph Lefebvre, accusés, par devant M. de Paris, conseiller, pour ce fait, communiqué au Procureur général du Roy et rapporté, estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison. » (A.N., X^{IA} 8449, f° 220 v°. — B.N., Ms. fr. n.a. 8177, p. 390.)

398. — 1727, 9 mai — Arrêt du Parlement de Paris, même affaire, ordonnant de nouvelles confrontations de Lefebvre père et fils. — « Veu par la Cour... Recolement desdits témoins en leurs dépositions du 3 avril 1727. Confrontation des témoins audit Antoine-Joseph Lefebvre du même jour 3 avril 1727. Autre confrontation desdits témoins audit Jacques Lefebvre accusé, du 22 dudit mois d'avril. Conclusions du Procureur général du Roy. Ouy le rapport de M^{e} Louis de Vienne, conseiller. Tout considéré. / La Cour ordonne que lesdits Jacques, et Antoine-Joseph Lefebvre seront recollés en leurs interrogatoires et si besoin étoit confrontés l'un à l'autre, pour ce fait, rapporté et communiqué au Procureur général du Roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra. » (A.N., X^{IA} 8449, f° 290 v°. — B.N., Ms. fr. n.a. 8177, p. 555.)

399. — 1727, 12 mai. — Arrêt du Parlement de Paris, même affaire,

disant la contumace acquise contre Denis Lefebvre et de Bonnaire et prescrivant une dernière confrontation.—« Veu par la Cour... Défaut faute de comparoir du 18 mars 1727 contre ledit Denis Lefebvre libraire, demeurant à Troyes, défaillant, par lequel avant faire droit sur le profit dudit défaut, auroit été ordonné que ledit Denis Lefebvre seroit réassigné à la huitaine suivant l'ordonnance. Exploit d'assignation donné à la huitaine à cri public, le 3 avril 1727, audit Denis Lefebvre... Ouï le rapport de M^e^ Louis de Vienne, conseiller. Tout considéré. / La Cour déclare la contumace bien et duement instruite contre lesdits Denis Lefebvre et de Bonnaire et, avant d'en adjuger le profit, ordonne que les témoins ouïs en l'information seront recollés en leurs dépositions, si fait n'a été, pour ledit recollement valoir confrontation à l'égard desdits Denis Lefebvre et de Bonnaire, pour ce fait, rapporté et communiqué au Procureur général du Roy, estre ordonné ce que de raison. » (A.N., X^1A^ 8449, f^o^ 297. — B.N., Ms. fr. n.a. 8177, p. 571.)

400. — 1727, 5 juillet. — Arrêt du Parlement de Paris, statuant définitivement sur l'affaire précédente. — « Veu par la Cour... Conclusions du Procureur général du Roy, lesdits Antoine-Joseph et Jacques Lefebvre ouïs et interrogés en la Chambre, tout considéré. / La Cour, pour les cas résultans du procès, que ledit Antoine-Joseph Lefebvre pour ce mandé a été admonesté, l'a déclaré incapable d'être receu à l'avenir maistre imprimeur et libraire ; déclare la contumace bien et deuement instruite contre lesdits Denis Lefebvre et [en blanc] Debonnaire et adjugeant le profit d'icelle, condamne ledit Denis Lefebvre d'estre admonesté, le déclare décheu de sa maistrise d'imprimeur et libraire, lui fait deffenses d'en faire aucunes fonctions ; condamne ledit Denis Lefebvre et Antoine-Joseph Lefebvre solidairement en 300 livres d'aumosne aplicable au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais ; enjoint audit Jacques Lefebvre père d'estre plus exact et circonspect à l'avenir, et à l'égard dudit de Bonnaire, a mis et met les parties hors de cour, ordonne que les [pièces] représentées seront suprimées. » (A. N., X^1A^ 8449, f^o^ 370. — B. N., Ms. fr. 8177, p. 781.)

401. — 1728, 15 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Nicolas Piérard, libraire à Reims, fils de feu Jean Piérard, auparavant imprimeur dans la même ville, représentera ses titres et capacités devant le lieutenant général de police de Reims, à l'effet d'y être reçu imprimeur. (A. N., V⁶ 882.)

402. — 1728, 24 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Nicolas Piérard sera reçu imprimeur à Reims, en la place vacante par le décès de Simon Lelorain, survenu le 24 février 1728. (A. N., V⁶ 883.)

403. — 1728, 12 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Barthélemy Multeau fils représentera ses titres et capacités devant le lieutenant général de police de Reims, à l'effet d'être reçu imprimeur dans cette ville. Pièce produite : Extrait mortuaire de Barthélemy Multeau père du 11 juin 1728. (A. N., V⁶ 883.)

404. — 1728, 13 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Barthélémy Multeau sera reçu maître imprimeur à Reims en la place de son père. (A. N., V⁶ 885.)

405. — 1730, 28 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant que François Jeunehomme représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant-général de police de Reims, à l'effet d'y être reçu imprimeur. (A. N., V⁶ 891.)

406. — 1730, 18 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que François Jeunehomme sera reçu imprimeur-libraire à Reims, en la place vacante par la démission de Rémy Jeunehomme, son père. (A. N., V⁶ 891.)

407. — 1733, 6 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant au Lieutenant-général de police de Paris de procéder incessamment contre les sieurs de Liège, père et fils, imprimeurs à Sainte-Menehould. — « Sa Majesté estant informée que malgré les deffenses si souvent réitérées par ses édits et déclarations, et notamment par celle du dix may 1728, d'imprimer aucuns ouvrages sans privilège ni permission, plusieurs imprimeurs et autres particuliers ont imprimé différens libelles contraires également à la religion et à la tranquillité publique. Elle auroit donné ses ordres pour faire arrester les nommez de Liège père et fils, imprimeurs à Sainte-Menehould, et les nommez Larcher, Devaux et Goebel, dit l'Allemand, compagnons imprimeurs

chez lesquels il s'est trouvé un très grand nombre d'ouvrages en contravention. Sa Majesté ayant pareillement esté informée que dans plusieurs maisons particulières de cette ville de Paris, il y avoit des imprimeries secrètes, et notamment rue de la Harpe dans une maison où logeoit le sieur Dupin, ainsi que chez la nommée Saint-Hilaire, rue des Fossez de la Doctrine Chrestienne, Elle auroit aussi jugé à propos de faire constituer prisonnier tant ledit sieur Dupin que ladite Saint-Hilaire. Et comme il est nécessaire de réprimer, suivant la sévérité des loix, une désobéissance si criminelle et de faire des exemples de sévérité capables d'arrester le cours d'une pareille licence. Le Roy estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que par le sieur Hérault, conseiller d'Estat, lieutenant-général de police de la ville, prévosté et vicomté de Paris et les officiers du siège présidial du Chastelet, que Sa Majesté a pour ce commis, à la requeste du sieur Moreau, conseiller en ses conseils et son procureur audit Chastelet, qu'Elle a commis et commet pour procureur général de ladite commission, le procès sera incessament instruit, fait et parfait auxdits de Liège père et fils, aux nommez Larcher, Devaux, Goebel dit l'Allemand, et Dupin, et à ladite Saint-Hilaire ; ensemble à leurs complices, participes, fauteurs et adhérans, mesme aux auteurs et distributeurs desdits libelles et ouvrages trouvez en contravention, circonstances et dépendances et iceux jugez deffinitivement et en dernier ressort par ledit sieur Hérault et lesdits officiers au siège présidial du Chastelet, au nombre des juges requis par les ordonnances et suivant la rigueur d'icelles, Sa Majesté leur attribuant à cet effet toute cour, jurisdiction et connoissance, et icelle interdisant à toutes ses cours et juges ; à l'effet de quoi ordonne Sa Majesté que les procez-verbaux faits par les commissaires de Lepinay et Le Droit les vingt-un, vingt-deux et vingt-quatre avril dernier, sept et douze may suivant et cinq du présent mois de juin, ensemble les feuilles imprimées, manuscrits, presses, formes composées, rouleaux, caractères et autres choses trouvées chez lesdits de Liège père et fils, et chez ledit Dupin et ladite Saint-Hilaire, et mentionnées auxdits procèz-verbaux, seront déposez au greffe

de la Commission, pour servir à conviction et à l'instruction du procès ce que de raison, à ce faire les gardiens, dépositaires contraints par corps, quoy faisant, déchargez. Et sera le présent arrest exécuté nonobstant oppositions ou empeschemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance, et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le sixième juin mil sept cent trente trois. »

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'Estat du Roy, et Lettres patentes, Qui commettent M. Herault, Conseiller d'Estat, Lieutenant Général de Police, & MM. les Officiers au Siege Presidial du Chastelet, pour instruire et juger le procès souverainement & en dernier ressort, à la requeste de Monsieur le Procureur du Roy audit Chastelet, aux nommez de Liège, père et fils, Larcher, Devaux, Goebel, dit l'Allemand, & Dupin, & à la nommée Saint-Hilaire. [A la fin] : De l'imprimerie de P.-J. Mariette, Imprimeur de la Police. (In-4. 4 p. ch. B. N., Ms. fr. 22091, pièce 42.)

408. — 1733, 9 décembre. — Jugement de la Commission spéciale désignée dans l'arrêt précédent, prononçant des condamnations contre Gabriel de Liège et autres. — « Nous, Commissaires du Conseil en cette partie, en vertu du pouvoir à nous donné par l'arrest du Conseil d'Etat du Roy, du 6 juin dernier, et Lettres patentes données sur iceluy le mesme jour, enregistrées en la chambre de la Commission le premier juillet suivant ; Par jugement en dernier ressort, ouy sur ce le procureur général de la Commission, avons lesdits Gabriel de Liège, Jean-Jacques Devaux et Claude Larcher déclarez et iceux déclarons dûment atteints et convaincus d'avoir imprimé plusieurs ouvrages prohibez et contraires à la religion et à la tranquillité publique ; pour réparation de quoy lesdits Gabriel de Liège, Jean-Jacques Devaux et Claude Larcher sont condamnez et les condamnons à estre mis et attachez au carcan en la place publique de la ville de Sainte-Mene-

hould, et y demeurer depuis midy jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant et derrière portant ces mots : IMPRIMEURS D'OUVRAGES PROHIBEZ. Ce fait, ledit Gabriel de Liège banni pour trois ans hors du ressort du Parlement de Paris, enjoint à lui de garder son ban sous les peines portées par les Déclarations du Roy, qui sont des galères ; chacun desdits Gabriel de Liège, Jean-Jacques Devaux et Claude Larcher condamné en outre à trois livres d'amende envers le Roy. Et à l'égard desdits Claude de Liège fils, Henri-Guillaume Goebel, dit l'Allemand, et Jean-Joseph-Elie Dupin avant faire droit deffinitivement, ordonnons qu'il sera plus amplement informé des faits mentionnez au procès pendant trois mois, pendant lequel temps ledit Jean-Joseph-Elie Dupin gardera prison, et ledit Claude de Liège fils et ledit Henry-Guillaume Goebel seront relaxez, et mis hors des prisons, à la charge de se représenter. Sur l'accusation intentée contre ladite Perrette Bastier, avons les parties mises et icelles mettons hors de cour. Ordonnons en outre que les caractères d'imprimerie qui ont esté trouvez chez ledit de Liège et depuis déposez au greffe de la Commission seront portez en la Chambre syndicale des libraires de Paris, pour y estre, à la diligence du Procureur général de la Commission, vendus au plus offrant et dernier enchérisseur et les deniers en provenans livrez au sieur curé de la principale paroisse de Sainte-Menehould, à l'effet d'être par lui distribuez aux pauvres de ladite ville ; à ce faire le greffier de la Commission et l'huissier priseur qui sera chargé de faire ladite vente, contraints par corps chacun à leur égard, quoi faisant, ils en demeureront bien et valablement déchargez, et que lors de l'exécution du présent jugement en ladite ville de Sainte-Menehould, les exemplaires des *Lettres provinciales avec les notes de Vandrock, de la relation de l'origine, du progrès, de la condamnation du Quiétisme répandu en France, avec plusieurs anecdotes curieuses*, ensemble tous les autres manuscrits et imprimez trouvez chez ledit de Liège et estant au procès, seront lacérez et bruslez par l'exécuteur de la haute justice en la place publique de ladite ville. Et sera le présent jugement, à la diligence du procureur général de la Commission, imprimé, lu, publié

et affiché dans tous les lieux et carrefours accoustumez de la ville, fauxbourgs, banlieue, prévosté et vicomté de Paris, mesme dans ladite ville de Sainte-Menehould, et à la porte de la boutique dudit Gabriel de Liège, et partout où besoin sera. Jugé le 9 décembre mil sept cens trente-trois. »

Cette sentence est imprimée sous ce titre : — Jugement rendu en la chambre de la Commission, par M. Hérault, Conseiller d'Estat, Lieutenant Général de Police, & Messieurs les Conseillers au Siège présidial du Chastelet de Paris, Commissaires du Conseil en cette partie: Qui condamne Gabriel de Liège, Jean-Jacques Devaux & Claude Larcher à estre attachez au Carcan, pour avoir imprimé plusieurs Ouvrages prohibez & contraires à la Religion & à la tranquillité publique. Le Procureur Général de la Commission, Demandeur & Accusateur. Gabriel de Liège, Imprimeur à Sainte-Menehould, Claude de Liège, fils, Bourgeois de ladite Ville, Pérette Bastier, femme dudit Gabriel de Liège, Jean-Jacques Devaux, Claude Larcher, Henri-Guillaume Goebel, dit l'Allemend, Compagnons Imprimeurs travaillans à la Presse chez ledit Gabriel de Liège. Et Jean-Joseph-Elie Dupin, Deffendeurs, & accusez. [A la fin]: De l'Imprimerie de P.-J. Mariette, Imprimeur de la Police. (In-4. 4 p. ch. B. N., Ms. fr. 22091, pièce 52.)

409. — 1739, 9 août. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que le sieur Étienne Vitalis représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant Général de police de Vitry-le-François, à l'effet d'y être reçu imprimeur. (A. N., V^6 905.)

410. — 1734, 20 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Étienne Vitalis sera reçu imprimeur-libraire à Vitry-le-François, en la place de son père. (A. N., V^6 906.)

411. — 1736, 10 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant

que Jean Garnier, marchand libraire à Troyes, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville, à l'effet d'y occuper une place d'imprimeur. J. Garnier a produit son extrait baptistaire du 2 décembre 1706. (A. N., V⁶ 911.)

412. — 1737, 10 juillet. — « Antoine-Joseph Lefebvre, imprimeur de Troyes. Entré [à la Bastille] le 10 juillet 1737, sur ordre contresigné Maurepas. Imprimerie janséniste clandestine de la rue des Rats, Sorti le 16 avril 1738, sur ordre contresigné Maurepas. »

Extrait de : *Les Lettres de cachet*, par Funck-Brentano, n° 3512.

413. — 1738, 30 juin. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Jacques Lefebvre représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Troyes, ainsi que les sieurs Denis et Antoine-Joseph Lefebvre, tous trois aspirants à la place d'imprimeur de feu Jacques Lefebvre, leur père. (A. N., V⁶ 918.)

Une copie de cet arrêt, portant la date erronée du 30 juillet, figure à la B.N., dans le ms. fr. 102 de la Collection de Champagne, f° 120.

414. — 1738, 30 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Louis-Gabriel Michelin, libraire à Troyes, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville, à l'effet d'y être reçu imprimeur. (A. N., V⁶ 918.)

Une copie de cet arrêt se trouve également dans le ms. 102 de la Collection de Champagne, f° 113.

415. — 1739, 26 février. — Lettres patentes données à Paris, par Louis Henry, duc de Bourbon, prince de Condé, prince d'Arches et Charleville, octroyant à Antoine-Nicolas de Gamache la charge de son imprimeur-libraire à Charleville.

Publié par N. Albot, op. cit., p. 242.

416. — 1739, 31 mars. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant que le nombre des imprimeurs sera désormais ainsi fixé :... à Troyes, trois ; — ... à Châlons-sur-Marne, ... Reims, deux ; — ... à Chaumont, ... Langres, ... Verdun, ... Vitry-le-François, un ; — et supprimant les imprimeries de... Sainte-Menehould, ... Sedan, ... (B. N., Ms. fr. 22129, f° 111.)

417. — 1739, 13 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Jean Garnier et Gabriel Michelin, libraires à Troyes, Denis, Antoine-Joseph et Jacques Le Febvre, ainsi que tous autres aspirants aux places d'imprimeur vacantes à Troyes, représenteront leurs titres et capacités, etc. (A. N., V⁶ 922.)

418. — 1739, 14 septembre. — Arrêt du même Conseil permettant « de grâce et sans tirer à conséquence », au sieur Nicolas Regnault d'exercer l'imprimerie et la librairie en la ville de Châlons en Champagne, sa vie durant, à charge qu'après son décès, il ne sera point reçu d'imprimeur en sa place et que le nombre d'imprimeurs fixé à deux pour ladite ville par le règlement du 31 mars dernier ne pourra être augmenté sous quelque prétexte que ce soit. (A. N., V⁶ 923.)

419. — 1739 (Vers). — Supplique au roi de la veuve Jean Lochet, imprimeur à Bar-le-Duc, à l'effet d'obtenir pour son gendre le titre d'imprimeur de Sa Majesté. — « Au Roy. — Sire, Votre Majesté n'ayant point d'inclination plus forte que celle de faire du bien, la veuve Lochet, de Bar-le-Duc, excitée par les pressans besoins de sa nombreuse famille et guidée par la plus légitime confiance, vient au pied du Trône en qualité de suppliante : disant qu'elle souhaiteroit ardemment que Louis Gerardon, son gendre, obtint de votre royale bonté, à l'exclusion de tous autres, le titre d'Imprimeur du Roy. Pour donner de la force à sa demande, elle a l'honneur de représenter à Votre Majesté, que feu Jean Lochet, son mari, et tous ses auteurs de père en fils ont été imprimeurs des Rois Très-Chrétiens et des Ducs de Lorraine, vos illustres prédécesseurs, et qu'elle a fait d'ailleurs depuis peu une dépense considérable en caractères tout neufs pour soutenir dignement le titre honorable qu'elle désire. C'est pourquoi, Sire, elle espère qu'il vous plaira de lui accorder dans la personne de son gendre ce glorieux privilège, qui lui est si nécessaire pour ne point souffrir de la dépense qu'elle a faite ; et c'est ce qui les engagera l'un et l'autre à faire toujours de plus fortes instances auprès du Seigneur pour la prospérité de votre règne et la conservation de vos précieux jours. » (B. N., Ms. fr., Collection de Lorraine, nº 461, fº 64.)

420. — 1740, 7 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi permettant à Gabriel de Liège, ancien imprimeur à Sainte-Menehould, d'exercer l'imprimerie et la librairie, sa vie durant, dans la ville de Verdun, à condition qu'après son décès, il ne pourra être reçu d'imprimeur en sa place et que le nombre des imprimeurs fixé à un seul par le règlement de 1739 ne pourra être augmenté sous quelque prétexte que ce soit. (A. N., V⁶ 925.)

421. — 1740, 13 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques Lefebvre sera reçu imprimeur-libraire à Troyes, en la place qu'occupait son père; — permettant à la veuve de Pierre Garnier et à la veuve de Pierre Michelin de continuer à tenir des imprimeries dans ladite ville; — faisant défenses quant à présent à Pierre Bourgoing, Louis-Gabriel Michelin et à tous autres que Jean Oudot, les veuves Garnier et Michelin et Jacques Lefebvre, de tenir imprimerie dans la même ville ; — ordonnant enfin qu'après le décès de l'un desdits imprimeurs ou veuves, la place vacante ne pourra être remplie et que le nombre des imprimeurs demeurera fixé à trois dans ladite ville, conformément au règlement de 1739. (A. N., V⁶ 926.)

422. — 1740, 27 juin. — Arrêt du même Conseil, rendu à la requête de la Communauté des imprimeurs et libraires de Reims, condamnant les sieurs Jean Tronson-Soyer, marchand mercier en ladite ville et Claude Goy, marchand forain, natif de Savoie, pour vente de livres. (A. N., V⁶ 926.)

423. — 1740, 24 octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Étienne Bonnin représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Langres, à l'effet d'y être reçu imprimeur. Le requérant produit, entre autres pièces, son extrait baptistaire du 15 novembre 1703. (A. N., V⁶ 928.)

424. — 1741, 20 février. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Étienne Bonnin sera reçu imprimeur-libraire en la seule place attribuée à la ville de Langres. (A. N., V⁶ 929.)

425. — 1741, 22 février. — Arrêt du même Conseil ordonnant la saisie et la suppression d'un *Missel*, imprimé par Gabriel

de Liège et interdisant à ce dernier de continuer l'exercice de l'imprimerie à Verdun. — « Le Roy s'estant fait représenter en son Conseil, le livre intitulé : *Missel Romain selon le reglement du Concile de Trente, traduit en françois*, dont l'édition paroist avoir esté faite à Sainte-Menehould, quoy qu'une partie ait esté imprimée à Verdun, ainsi qu'il est justifié par le procès-verbal de saisie de plusieurs feuilles de ce mesme livre, faite à Verdun chez le nommé de Liège, qui a eu la permission de s'establir en cette ville pour y continuer l'exercice de l'imprimerie. Sa Majesté s'est fait rendre compte de l'avis des théologiens commis par le sieur Evesque de Verdun pour l'examen de cet ouvrage, suivant lequel avis il paroist que la traduction qui y est insérée, est conforme, en plusieurs points essentiels, à d'autres traductions infidelles et déjà réprouvées ; que mesme les changemens qui ont y ont esté faits en quelques endroits, ne tendent qu'à favoriser de plus en plus des erreurs condamnées par l'Eglise : ledit de Liège estant d'ailleurs en contravention aux règlemens de la librairie, en imprimant ce livre sans privilège ni permission, ceux qu'il avoit précédemment obtenus pour l'impression d'un livre portant un pareil titre, estant expirez, Sa Majesté auroit jugé nécessaire de pourvoir, tant à la suppression d'un ouvrage si dangereux, qu'à la punition de celuy qui en a fait l'impression. Vu ledit avis doctrinal des théologiens commis par le sieur Evesque de Verdun, ensemble les procez verbaux de saisies faites, tant à Verdun chez ledit de Liège, qu'à Paris chez le nommé Savoye, libraire, auquel ledit de Liège en avoit adressé une quantité considérable d'exemplaires ; ouy le rapport. / Le Roy estant en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné et ordonne que le livre intitulé : *Missel Romain selon le reglement du Concile de Trente, traduit en françois, nouvelle édition à Sainte-Menehould, chez de Liège, 1737*, sera et demeurera supprimé. Ordonne Sa Majesté que les exemplaires dudit livre, saisis tant chez de Liège à Verdun, que chez Savoye à Paris, seront confisquez et mis au pilon, sçavoir, ceux qui ont esté saisis à Verdun, en présence des imprimeurs et libraires de ladite ville, qui seront à cet effet convoquez extraor-

dinairement par le Lieutenant général de police; et ceux qui ont esté saisis chez Savoye, en la Chambre syndicale de la ville de Paris, à la diligence des officiers de ladite Chambre. Révoque et annulle Sa Majesté la permission qu'Elle avoit accordée à de Liège, d'exercer l'art de l'imprimerie dans ladite ville de Verdun, et luy fait deffenses de s'en servir à l'avenir. Enjoint au sieur de Creil, Intendant et Commissaire départi dans la généralité de Metz, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-deuxième jour de février 1741. » (B. N., Ms. fr. 22091, pièce 139. Expéd. sur parch.)

Cet arrêt ne figure pas aux A. N., dans la série V^6. Il a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui ordonne la suppression du livre intitulé, *Missel Romain selon le reglement du Concile de Trente, traduit en françois* : Et qui fait deffenses au nommé de Liège d'exercer l'imprimerie à Verdun. Du 22 février 1741. [A la fin] : A Paris, de l'Imprimerie Royale. M.DCCXLI. (In-4. 3 p. ch., B. N., Ms. fr. 22091, pièce 138.)

426. — 1741, 15 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Nicolas-Hyacinthe Fanard représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police, avant qu'il soit fait droit à sa demande de réception comme imprimeur à Verdun. (A. N., V^6 930.)

427. — 1742, 19 février. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Nicolas-Hyacinthe Fanard sera reçu imprimeur-libraire à Verdun, en la place vacante par la démission de son père (A. N., V^6 932.)

428. — 1742, 7 août. — Arrêt du Parlement de Paris décidant que « les gens du Roi » seront entendus en leurs réquisitoires au sujet d'un livre imprimé à Reims. « Ce jour, toutes les chambres assemblées, après la réception de M^e^ Jacques Turgot, avocat du Roy au Châtelet, en l'état et office de conseiller lay en la Cour, celle de M^e^ Claude-Gédéon-Denis Dumetz, avocat en la cour, en pareil état et office de conseiller lay en icelle, dont arrêts particuliers

se trouveront au registre de ce jour, Me André-Gérard-Claude Lefèvre de Saint-Hilaire, conseiller en la cinquième chambre des enquêtes, a dit à la Cour qu'il lui étoit tombé entre les mains un imprimé ayant pour titre : *Cas de conscience délibéré à Reims le trente may mil sept cent quarante deux signé F. Berlant, Augustin Lefils, professeur en théologie, Gobreau, sindic de la faculté de théologie et curé de Saint-Thimotée, Gobreau, curé de Saint-Julien, F. G. Maugeard, ancien professeur de théologie dans l'Université de Reims et prieur des Augustins ;* et enfin il est dit : *Vu les signatures ci-dessus, permis d'imprimer, à Reims le trente-un may 1742, signé : Carbon, lieutenant général de police. A Reims, chez Regnault Florentin, imprimeur du Roi.* Duquel imprimé il a été fait lecture de plusieurs endroits. Sur quoi, la matière mise en délibération, la Cour a arrêté que les gens du Roi seroient présentement mandés pour donner jeudy prochain leurs conclusions sur ledit imprimé, lequel à cet effet leur sera remis entre les mains ; et à l'instant mandés, M. le Premier Président leur a fait entendre ledit arrêté, à quoi Me Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit qu'ils obéiroient aux ordres de la Cour et se sont retirés et la Cour s'est levée. » (A. N., XIA 8471, f° 13. — B. N., Ms. fr. n. a. 8198, f° 21.)

429. — 1742, 9 août. — Arrêt du Parlement de Paris statuant sur l'affaire précédente et ordonnant la suppression du livre, qui sera lacéré et jeté au feu. — « Ce jour, toutes les Chambres assemblées suivant l'arrêté du cinq (*sic*) du présent mois, les gens du Roy sont entrés et Me Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, avocat dudit seigneur, portant la parole, ont dit : qu'ils ont reconnu sans peine à la seule inspection de l'écrit intitulé *Cas de conscience*, dont la Cour leur a remis un exemplaire le 7 de ce mois, qu'il paroît être du nombre de ceux qui ont déjà formé plus d'une fois le principal objet de leurs inquiétudes et qui ont été pour eux dans plusieurs occasions de puissans motifs pour exciter leur ministère. Que dans le commencement de cet ouvrage, l'auteur suppose que deux personnes qu'il désigne par des noms empruntés déclarent qu'ils sont soumis de cœur et d'esprit aux décisions de l'Eglise et même à la constitution *Unigenitus*, si l'Eglise

la reconnoît pour une de ses décisions, et qu'à la fin de ce même ouvrage, le même auteur décide qu'un confesseur attaché à l'Eglise ne peut les absoudre ny consentir qu'ils participent à la table sacrée, à moins qu'ils ne renoncent à leurs préjugés et qu'ils ne donnent un témoignage clair et précis de leur soumission pure et simple à la constitution *Unigenitus*. Qu'à la vue de cette décision et de la question qui la preuve, il est difficile de ne pas sentir le trouble qu'un écrit de ce caractère est capable de jetter dans les esprits. Que s'ils ignorent le dessein de ceux qui ont osé le répandre dans le public, ils ne peuvent dissimuler à la Cour les conséquences dangereuses qu'il peut produire et que ces conséquences qui se manifestent d'elles-mêmes pour ainsy dire, semblent les dispenser d'entrer dans le détail des principes dont on abuse dans cet écrit par les aplications qu'on en fait. Qu'ainsy ils croyent ne devoir porter leurs réflexions que sur le danger d'un pareil ouvrage, dont il est si important de prévenir les suites, et sur la conduite encore plus répréhensible de Me Carbon, lieutenant général de police de Reims, qui en a permis l'impression. Que c'est pour remplir ces vues qu'ils estiment devoir demander à la Cour la supression de cet écrit et requérir qu'il soit fair défenses audit Carbon, lieutenant général de police de Reims, de plus à l'avenir accorder de semblables permissions, à peine de punition exemplaire, conformément aux conclusions par écrit qu'ils laissent à la Cour avec l'exemplaire de l'imprimé qu'elle leur a remis entre les mains. Eux retirés. Vu ledit imprimé in-quarto intitulé *Cas de conscience*, commençant par ces mots : « Térence et Térencienne », contenant 15 pages, où est à la fin la permission d'imprimer, « à Reims, le trente un may mil sept cent quarante deux, signé, Carbon, lieutenant général de police», et plus bas, «A Reims, chez Regnault Florentin, imprimeur du Roy. » La matière mise en délibération. / La Cour ordonne que l'imprimé dont est question sera lacéré et jetté au feu au bas du grand escalier du palais par l'exécuteur de la haute justice, à la levée de la Cour, comme tendant à autoriser le schisme en déclarant qu'un ministre ne peut sans être prévaricateur et coupable du corps et du sang de Jésus-Christ consentir que les fidèles

participent à la Table sacrée, à moins qu'ils ne donnent un témoignage clair et précis de la soumission pure et simple à la constitution *Unigenitus;* ordonne que Carbon, lieutenant général de police de la ville de Reims sera tenu dans quinzaine du jour de la signification du présent arrêt, à la requête du Procureur général du Roy, de se rendre aux pieds de la Cour pour y rendre compte de sa conduite et être par la Cour, toutes les chambres assemblées, ordonné ce qu'il apartiendra; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché, que copies collationnées seront envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être lu et publié l'audience tenant, et enregistré. Enjoint aux substituts du Procureur général du Roy d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans un mois. Et ledit jour jeudy neuf aoust mil sept cent quarante deux, à la levée de la Cour, en exécution de l'arrest cy-dessus, ledit imprimé a été lacéré et jetté au feu au pied du grand escalier du palais par l'exécuteur de la haute justice, en présence de nous Louis Dufranc, l'un des trois premiers et principaux commis pour la Grand'Chambre, assisté de deux huissiers de ladite Cour. » (A. N., X^{1A} 8471, f° 22 v°. — B. N., Ms. fr. n. a. 8198, f° 34 v°.)

430. — 1743, 21 octobre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Louis-Gabriel Michelin sera reçu imprimeur à Troyes en la place de sa mère. Le requérant a produit à l'appui de sa demande : son extrait baptistaire du 6 mai 1705 et une sentence du lieutenant-général de police de Troyes, du 17 mai 1731, portant sa réception comme libraire. (A. N., V^6 939.)

431. — 1744, 22 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Joseph Seneuze et tous autres aspirants à la seule place d'imprimeur à Vitry-le-François, vacante par le décès d'Etienne Vitalis, représenteront..., etc. (A. N., V^6 942.)

432. — 1744, 19 novembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Joseph Seneuze sera reçu seul imprimeur à Vitry-le-François. Il a produit son extrait baptistaire du 2 juin 1706, en l'église Saint-Germain de Châlons-sur-Marne. (A. N., V^6 943.)

433. — 1753, 3 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean Garnier et tous autres aspirants à l'une des

places d'imprimeur à Troyes, vacante par la démission de la veuve Pierre Garnier, représenteront... etc. J. Garnier a produit son extrait baptistaire du 2 décembre 1706, et un acte passé devant notaires, le 19 novembre 1748,par lequel Elizabeth Guillemot, veuve de Pierre Garnier, son père, démissionne en sa faveur. (A. N., V⁶ 977.)

434. — 1754, 7 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean Garnier sera reçu imprimeur à Troyes, en la place de sa mère. (A. N., V⁶ 979.)

435. — 1755, 1er septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Etienne André et tous autres aspirants à la seule place d'imprimeur à Chaumont-en-Bassigny, vacante par la démission de Gabriel Briden, représenteront... etc. Le requérant a produit son extrait baptistaire du 31 mars 1721. (A. N., V⁶ 985.)

436. — 1757, 28 novembre. — Arrêt du même Conseil déboutant le sieur Etienne André de sa demande à l'effet d'être reçu imprimeur-libraire à Chaumont, et en ce qui concerne une requête introduite aux mêmes fins par Bernard Rouyer, réservant d'y statuer jusqu'à la présentation qu'il devra faire d'une démission pure et simple signée en sa faveur par Gabriel Briden. (A. N., V⁶ 991.)

437. — 1758, 9 juin. — « Michel Gobelet, premier garçon imprimeur de la veuve Michelin. Entré [à la Bastille] le 9 juin 1758, sur ordre contresigné Saint-Florentin. Pour impressions prohibées. Sorti le 22 juillet 1758, sur ordre contresigné Saint-Florentin. » — « Claude Deaumont (sic, au lieu de Beaumont), veuve Michelin, imprimeur à Troyes. Entrée le 9 juin 1758, sur ordre contresigné Saint-Florentin. Pour impressions prohibées, entre autres le *Nouveau chronologue ou calendrier janséniste*. Sortie le 22 juillet 1758, sur ordre contresigné Saint-Florentin. »

Extr. de : *Les Lettres de cachet*, par Funck-Brentano, nos 4388-4389.

438. — 1758, 6 octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Claude-Antoine Bouchard et tous autres aspirants à la seule place d'imprimeur à Chaumont, représenteront... etc. Il a produit son extrait baptistaire du 28 août 1732

en l'église Saint-Alpin, de Châlons-sur-Marne. (A. N., V⁶ 994.)

439. — 1758, 27 novembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Claude-Antoine Bouchard sera reçu en la seule place d'imprimeur-libraire à Chaumont-en-Bassigny, vacante par la démission de Gabriel Briden. (A. N., V⁶ 994.)

440. — 1759, 19 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Michel Gobelet et tous autres aspirants à l'une des places d'imprimeur à Troyes, vacante par la démission de la de la veuve Michelin, représenteront... etc. Il a produit son extrait baptistaire du 27 août 1725 en l'église Saint-Laurent, de Grenoble. (A. N., V⁶ 995.)

441. — 1759, 12 mai. — Arrêt du Conseil d'État qui ordonne que le nombre des imprimeurs de la généralité de Metz sera et demeurera fixé à quatre,... ce faisant ordonne que les imprimeries établies à Sedan... seront et demeureront supprimées. Permettant cependant « par grâce et sans tirer à conséquence » à la nommée Françoise Thézin (sic) de continuer d'imprimer dans ladite ville de Sedan, sa vie durant, sans qu'après son décès ladite imprimerie puisse être tenue par aucun imprimeur, même par les enfants de ladite Thézin.

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : Arrest du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que le nombre des Imprimeurs de la généralité de Metz sera et demeurera fixé à celui de quatre. Du 12 mai 1759. / A Paris, de l'imprimerie royale. M.DCCLIX. (In-4. 3 p. ch. B. N., *Imp.*, F. 23663, pièce 418 ; *Mss.*, f. fr. 22177, pièce 144.)

442. — 1760, 3 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Nicolas Seneuze et tous autres aspirants à l'une des places d'imprimeur à Châlons, vacante par la démission de Gaston-Jean-Baptiste Seneuze, représenteront... etc. N. Seneuze a produit son extrait baptistaire du 11 décembre 1733, en la paroisse Saint-Alpin, de Châlons-sur-Marne. (A. N., V⁶ 998.)

443. — 1760, 28 avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant que François Mercier et tous autres aspirants à l'une des places d'imprimeur à Châlons, vacante par la démission

de la veuve Regnault, représenteront... etc. F. Mercier a produit : son extrait baptistaire du 18 novembre 1714, en la paroisse Saint-Germain l'Auxerrois, à Paris ; son acte de célébration de mariage, du 25 février 1751, avec Marie-Anne-Louise Regnault ; un acte de démission en sa faveur, passée devant notaires le 27 mars 1760, par Marie Seneuze, veuve de Nicolas Regnault. (A. N., V^6 998.)

444. — 1760, 15 août. — Arrêt du Conseil d'État qui ordonne que «le nombre des imprimeurs de la généralité de Champagne sera et demeurera fixé à celui de onze, savoir : trois pour la ville de Châlons, trois pour la ville de Troyes, deux pour la ville de Reims, et un pour chacune des villes de Chaumont, Langres et Vitry. « Les deux places d'imprimeur à Châlons, actuellement vacantes par la démission de Gaston-Jean-Baptiste-Louis Seneuse et de la veuve Regnault, seront remplies l'une par Nicolas Seneuse, et l'autre par François Mercier, en prêtant par eux le serment en tel cas requis et accoutumé par devant le Lieutenant général de police de ladite ville de Châlons. La place d'imprimeur, actuellement vacante dans la ville de Troyes par la démission de la veuve Michelin, sera remplie par Michel Gobelet en prêtant par lui... Les imprimeries établies à Troyes par la veuve [Jean IV] Oudot, à Reims par le nommé [Barthélémy III] Multeau et la veuve Pérard [sic, pour Piérard], à Bar-sur-Aube par le nommé [Jean] Vitalis et à Joinville par le nommé [Jean-Baptiste] Monnoyer, seront et demeureront supprimées ; et néanmoins permet Sa Majesté auxdits veuve Oudot, Multeau, veuve Pérard, Vitalis et Monnoyer, de continuer d'imprimer dans lesdites villes, leur vie durant, sans qu'après leur décès ou démission, leurs imprimeries puissent être tenues par aucun imprimeur, même par leurs enfans, à peine de cinq cent livres d'amendes et de confiscation des vis, presses et autres ustensiles d'imprimerie. »

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'Etat du Roi, Qui ordonne que le nombre des imprimeurs de la généralité de Champagne sera et demeurera fixé à celui de onze. Du 15 août 1760. / A Paris, De l'impri-

merie royale. 1760. (In-4. 3 p. ch. B.N., ms. fr. 22126, pièce 97.)

445. — 1760, 24 novembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant, avant faire droit sur la requête de Claude-Ignace Bouchard, que ledit Bouchard et tous autres aspirants à la place d'imprimeur vacante à Châlons, représenteront... etc. (A. N., V^2 1000.)

446. — 1760, 24 novembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Baptiste Jeunehomme et tous autres aspirants à la place d'imprimeur vacante à Reims représenteront... etc. Jean-Baptiste Jeunehomme a produit son extrait baptistaire, du 7 avril 1737, en la paroisse Saint-Pierre, de Reims. (A. N., V^6 1000.)

447. — 1761, 22 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Baptiste Jeunehomme sera reçu imprimeur-libraire à Reims, en la place vacante par la démission de la veuve Francois Jeunehomme, sa mère. (A. N., V^6 1002.)

448. — 1764, 14 mars. — Lettres patentes données à Paris, par Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé et d'Arches et Charleville, conférant à André-Pierre Morin la charge de son imprimeur-libraire à Charleville, en la survivance de Pierre Thésin.

Publié par N. Albot, op. cit., p. 250.

449. — 1765, 10 juin. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Pierre Florentain et tous autres aspirants à la place d'imprimeur-libraire à Reims, vacante par la démission de la veuve de Regnauld Florentain, seront tenus de représenter... etc. Le requérant a produit : son extrait baptistaire du 7 juillet 1725, en la paroisse Saint-Symphorien de Reims. (A. N., V^6 1019.)

450. — 1765, 31 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Antoine Garnier et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Troyes, vacante par la démission de Jean Garnier, son père, seront tenus de représenter... etc. — J.-A. Garnier produit son extrait baptistaire du 17 janvier 1742, en la paroisse Saint-Pantaléon de Troyes. (A. N., V^6 1020.)

451. — 1766, 20 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean Bonnin et tous autres aspirants à la seule place d'imprimeur à Langres, seront tenus de représenter...

etc. — J. Bonnin produit : son extrait baptistaire du 29 janvier 1746, en la paroisse Saint-Martin de Langres ; un acte de démission d'Étienne Bonnin, son père, du 10 octobre 1765. (A. N., V⁶ 1021.)

452. — 1766, 17 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean Bonnin sera reçu seul imprimeur à Langres, en la place d'Étienne Bonnin, son père. (A. N., V⁶ 1021.)

453. — 1766, 5 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Antoine Garnier sera reçu imprimeur à Troyes, en la place de son père. (A. N., V⁶ 1022.)

454. — 1766, 7 juillet. — Arrêt du même Conseil, lequel, sans avoir égard aux requêtes et demandes de la veuve Florentain et de Pierre Florentain, son fils, dont ils sont déboutés, ordonne que le sieur Antoine Pierard sera reçu imprimeur à Reims, en la place vacante par la démission de ladite veuve Florentain, « à charge par lui de payer à ladite veuve le prix des vis, presses, caractères et autres ustensiles de son imprimerie et le prix du fonds de librairie de ladite veuve, le tout suivant l'estimation qui en sera faite par experts dont les parties conviendront. » (A. N., V⁶ 1022.)

455. — 1766, 15 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Claude-Ignace Bouchard sera reçu imprimeur-libraire à Châlons-sur-Marne, en la place vacante par le décès de son père. — Il a produit : son extrait baptistaire du 23 juin 1731, en l'église Saint-Alpin de Châlons ; l'extrait mortuaire de la veuve de Claude Bouchard, sa mère, du 3 août 1766. (A. N., V⁶ 1023.)

456. — 1766, 20 octobre. — Vente d'une maison par les héritiers de Claude Bouchard.

Publié par A. Lhote, op. cit., p. 202.

457. — 1769, 20 novembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Jean-Jacques Le Febvre sera reçu imprimeur-libraire à Troyes, en la place vacante par la mort de son père et la démission de sa mère. — Le requérant a produit : son extrait baptistaire du 26 décembre 1732, en la paroisse Saint-Jean, de Troyes ; un acte passé devant notaires le 19 janvier 1769, par lequel Marie-Magdelaine Huguenin s'est démise de la place qu'elle remplissait en sa qualité de veuve de Jacques Le Febvre. (A. N., V⁶ 1036.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Extrait des registres du Conseil d'Etat privé du Roi. Qui ordonne que Jean-Jacques Le Febvre, Fils de feu Jacques Le Febvre, Imprimeur & Libraire en la Ville de Troyes, sera reçu Imprimeur & Libraire en ladite Ville, pour remplir une des trois places d'imprimeurs, fixées par Arrêt du Conseil le 15 août 1760. Du 20 Novembre 1769. [A la fin] : A Troyes, chez J.-J. Le Febvre, Imprimeur-libraire grande rue. (In-4. 4 p. ch. B. N., Ms. fr. 22126, pièce 107.)

458. — 1772, 23 octobre. — Arrêt du même Conseil confirmant le privilège donné par l'évêque de Châlons à François Mercier, imprimeur au même lieu, le 1er août 1764, pour l'impression et le débit exclusif, pendant 15 ans, des usages de son diocèse ; — ordonnant la confiscation et la mise au pilon de divers ouvrages imprimés par Claude-Ignace Bouchard, au mépris dudit privilège et condamnant ce dernier en 350 livres de dommages-intérêts envers Mercier. (A. N., V6 1050.)

459. — 1773, 25 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Étienne Garnier sera reçu imprimeur à Troyes, en la place vacante par la démission de Jean-Jacques Lefebvre. — É. Garnier a produit son extrait baptistaire du 15 décembre 1743. (A. N., V6 1052.)

460. — 1777, 20 janvier. — Lettres patentes données à Paris, par Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé et d'Arches et Charleville, octroyant à Jean-Baptiste-François Raucourt, la charge de son imprimeur-libraire à Charleville. Publié par N. Albot, op. cit., p. 253.

461. — 1778, 20 mai. — Délibération de la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris de recevoir gratuitement J.-B.-F. Raucourt, libraire à Paris, en reconnaissance des services rendus par Charles-Guillaume Leclerc, son beau père. — « Cejourd'hui mercredi vingtième de mai mil sept cent soixante dix-huit, à midi précis, dans l'assemblée de Mrs les anciens sindics et anciens adjoints convoqués par billets portés par Chaumont, Clerc de la Communauté, M. le Syndic [Augustin Martin Lottin] a dit qu'il venoit

d'apprendre que M. Charles-Guillaume Leclerc, ancien adjoint et archiviste de la Communauté, étoit sur le point de marier Mademoiselle sa fille aînée à M. Raucour, libraire et imprimeur à Charleville ; que cette circonstance offroit une occasion aussi précieuse que naturelle à la Communauté de donner un témoignage sincère de son estime et de sa reconnoissance envers ce digne confrère, dont tous les momens de la vie ont été consacrés tant au bien du Corps qu'à l'avantage de chacun de ses membres, aux dépens de son temps et de ses propres intérêts : qu'il lui suffisoit de rappeller ses peines à débrouiller le cahos de toutes les archives et à les disposer en ordre, son activité à faire les recherches et à rédiger les mémoires convenables aux différentes circonstances, où s'est trouvée la Communauté, son zèle à faire les ventes publiques, son exactitude dans les places d'adjoint et de consul : que la continuité de ces services rendus au Corps ne l'avoit jamais empêché d'en rendre encore en particulier à ses confrères : que l'homme veuf ainsi que la veuve et l'orphelin, que le confrère accablé de son propre malheur, comme le confrère gêné par celui d'autrui, avoient presque tous ressenti son secours, que tout étoit entré dans le cercle de ses occupations, inventaires et prisées, partages, ventes, directions de compagnies et créances et arbitrages, et le tout couronné par le plus parfait désintéressement : que d'après ce tableau fidèle, il croyoit qu'il étoit de son devoir de proposer à l'Assemblée d'arrêter que pour reconnoître les services importans, continus et désintéressés de M^r^ Charles-Guillaume Leclerc, mondit S^r^ Raucourt sera reçu gratuitement libraire de notre Communauté. La matière mise en délibération, la Communauté d'une voix unanime a autorisé MM. les Syndics et Adjoints à recevoir gratuitement mondit S^r^ Raucourt et à faire part à M^r^ Leclerc de la présente délibération, et ont signé. [Suivent les signatures] (B. N., Ms. fr. 21860, f° 82.)

462. — 1781, 24 février. — Arrêt du Conseil d'État autorisant le rétablissement de l'imprimerie à Sedan. — « Le Roy s'étant fait représenter en son Conseil les arrêts rendus en icelui les 31 mars 1739 et 12 mars [sic, au lieu de mai] 1759, par le premier desquels sa Majesté, en

fixant le nombre des imprimeurs du Royaume, a ordonné que celle alors établie à Sedan seroit et demeureroit supprimée, et par le second sa Majesté par grâce a permis à la dame Thezin, pendant sa vie seulement, l'exercice de l'art de l'imprimerie en cette ville ; qu'informé que par le décès de la dame Thezin, aux termes desdits arrêts de 1739 et 1759, il n'existe plus d'imprimerie à Sedan, Sa Majesté auroit reconnu par les renseignements qui lui ont été envoyés que la situation et l'augmentation de la population de cette ville, exigent qu'il y existe une imprimerie, que cette ville est trop éloignée des autres villes où il a des imprimeries et qu'elle avoisine les frontières du Royaume ; considérant d'ailleurs que de tout tems, il y a une imprimerie à Sedan et que le commerce florissant de cette ville, l'activité qui règne dans ses manufactures et les différents sièges de justices qui y existent, favorisent et même nécessitent cet établissement ; à quoi voulant pourvoir, ouï le raport et tout considéré./ Le Roy étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Garde des Sceaux, dérogeant aux arrêts du Conseil des 31 mars 1739 et 12 mars [sic] 1759, a de nouveau créé et établi une place d'imprimeur en la ville de Sedan. Enjoint sa Majesté au sieur Intendant Commissaire départi en la Généralité de Metz de faire publier le présent arrêt partout où besoin sera et au Lieutenant de police de la ville de Rheims de le faire inscrire sur les registres de la Chambre Sindicale de la ville de Rheins. » (A. N., E. 2577, à la date.)

463. — 1781, 9 avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Adrien-Paul-François André sera reçu imprimeur à Troyes, en la place vacante par le décès de Jean-Antoine Garnier. Le requérant a produit son extrait baptistaire du 24 avril 1742, en la paroisse de Pont-sur-Seine, au diocèse de Troyes. (A. N., V^{6} 1101.)

464. — 1784, 2 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Charles Morin sera reçu imprimeur-libraire à Sedan pour y tenir et exercer l'imprimerie créée en cette ville par arrêt du 24 février 1781. Il a produit son extrait de baptême, duquel il résulte qu'il est né à Charleville le 19 juin 1759. (A. N., V^{6} 1120.)

465. — 1784, 22 novembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Joseph-Benoît Seneuze sera reçu imprimeur-libraire à Vitry-le-François, en la place vacante par la démission de Joseph Seneuze, son père. — J.-B. Seneuze a produit: son extrait baptistaire du 22 juillet 1754, en l'église Notre-Dame, de Vitry-le-François ; l'acte de démission de son père, du 21 juillet 1784. (A. N., V^6 1121.)

466. — 1784, 22 novembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant, « par grâce et sans tirer à conséquence », que les sieurs Simon-Claude-Ignace Bouchard et Claude-Ignace de Pinteville seront reçus imprimeurs-libraires à Châlons-sur-Marne pour y exercer conjointement, sous un seul et même titre et sans qu'ils puissent tenir deux imprimeries séparées, en la place vacante par le décès de la veuve de Claude-Ignace Bouchard leur mère et belle-mère, « et arrivant le décès de l'un d'eux, le survivant exercera seul ladite imprimerie, sans qu'il soit besoin de nouvelle réception ». De Pinteville a produit son extrait de baptême, du 30 octobre 1748, en la paroisse de la Sainte-Trinité, de Châlons, et Bouchard, son extrait de baptême, du 3 avril 1757, en la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine en la Cité, à Paris. (A. N., V^6 1121.)

467. — 1787, 2 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Jean-Baptiste Jeunehomme sera reçu imprimeur à Reims, pour exercer conjointement avec son père et en sa survivance. — Il a produit son extrait baptistaire, du 10 octobre 1763, en la paroisse Saint-Pierre de Reims. (A. N., V^6 1134.)

468. — 1790, 22 février. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Cristophe-Gabriel Collignon sera reçu imprimeur à Châlons-sur-Marne, en la place vacante par la démission de Nicolas Seneuze. (A. N., V^6 1147.)

469. — 1790, 29 mars. — Arrêt du même Conseil établissant une quatrième imprimerie à Troyes et ordonnant que Jacques Sainton, libraire, sera reçu pour l'exercer, quoi qu'il n'ait pas rempli les formalités prescrites, ce dont « Sa Majesté l'a dispensé et dispense par grâce et sans tirer à conséquence. » (A. N., V^6 1148.)

470. — 1790, 17 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant

que le sieur Antoine-Jean-Étienne Garnier sera reçu imprimeur à Troyes, en la place vacante par la démission de la veuve Étienne Garnier sa mère. (A. N., V⁶ 1149.)

SUPPLÉMENT

471. — 1572, 7 mars. Acte de liquidation après décès de Nicolas Bacquenois, dressé par Vassé et Delaval, notaires à Châlons-sur-Marne.

Publié par H. Menu, dans : *A propos des origines de l'imprimerie rémoise,* pp. 510-515, de l'*Annuaire administratif... de la Marne pour 1893.* (Châlons-s.-Marne. 1893. In-12.)

472. — 1621, 6 novembre. — Avis donné par Jean Jannon aux imprimeurs au sujet des caractères gravés et fondus par lui.

Reproduit suprà, p. 19 de la partie biographique, note 6.

473. — 1671, 20 juillet. — Lettre du Premier président du Conseil souverain d'Arches et Charleville, au duc de Bouillon, au sujet de l'impression du libelle intitulé : *Conférence infructueuse de Windisgrats.*

Reproduite suprà, p. 13, note 2.

474. — 1679, 3 août. — Procès-verbal des contestations pendantes entre Jacques I Seneuze et Nicolas Denoux, imprimeurs à Châlons-sur-Marne, dressé par l'intendant de Champagne, en vertu d'un arrêt du Conseil d'État du 20 juin 1679. — Ce procès-verbal est fort long, j'en reproduis les parties les plus intéressantes. « Le 3. jour d'Aoust 1679 en la ville de Chaalons ; sont comparus par devant Nous Thomas Huë, Chevalier, Seigneur de Miromesnil, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Président en son grand Conseil, et Commissaire départy pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la province de Champagne : Jacques Seneuze, Imprimeur... demandeur en exécution de l'arrest rendu sur la requeste par luy présentée au Conseil privé de Sa Majesté du 20 juin dernier... Et Nicolas Denoux... deffendeur...

— Par ledit Seneuze a esté dit... que Nicolas Denoux s'est ingéré, non seulement d'élever en avril 1677, une boutique de libraire en ladite ville de Chaalons, où il débitoit d'abord des livres, par commission, pour le nommé Neufgermain, marchand d'Amiens, mais encore d'acheter, en novembre 1678, après le registrement de l'arrêt du 6 octobre 1667, une petite imprimerie, moyennant la somme de 400 livres ; laquelle imprimerie, il a fait dresser dans sa maison, faisant ainsi travailler de sa propre autorité nonobstant les défenses portées par lesdits arrests, dont il ne peut et ne doit prétendre cause d'ignorance, ayant esté rendus publics et notoires tant au moyen du registrement desdits arrests même avant l'établissement de son imprimerie, que des procès-verbaux faits en conformité, dont luy auroit esté donné avis et communication et à son père, lorsqu'il se seroit engagé à faire apprentissage de libraire ; d'ailleurs comme ledit Denoux n'a fait aucun apprentissage de l'imprimerie et qu'il n'en a aucune connoissance, n'ayant jamais pu s'y appliquer, il ne peut aussi en faire aucun exercice qu'en pratiquant, comme il a toujours fait, par toutes sortes de motifs, soit de jour soit de nuit, plusieurs compagnons dudit Seneuze et autres imprimeurs de cette ville, lesquels il attire à travailler chez luy au grand préjudice dudit Seneuze, retenant même encor présentement un compagnon que ledit Seneuze avoit fait venir de Paris, et que ledit Denoux a sceu persuader de quitter la maison dudit Seneuze, après huit jours de travail... (En marge : Seneuze produit deux jugements contradictoires qu'il a obtenus au Présidial de Chaalons contre ledit Denoux.) — Denoux dit qu'il a ouvert sa boutique de libraire et imprimeur dès le mois de février 1677, au veu et au sceu dudit Seneuze, qui, bien éloigné de réclamer contre sa réception, l'avoit receu luy-mesme avec les cérémonies ordinaires qui s'observent en la ville de Chaalons, en luy présentant lui-mesme le chanteau de Pain-bénit, et assistant au festin de sa réception, depuis quel temps il a commercé avec ledit Seneuze de livres et d'impressions pendant plus de 18 mois, ainsi que ledit Denoux justifie par les quittances signées dudit Seneuze en datte des 6 juillet et 30 novembre 1677 et 8 may 1678. (Note de Seneuze en

marge : A eu son imprimerie à Sedan le 28 octobre 1678 et n'est entré en boutique qu'au mois de may 1677.) — Seneuze dit qu'il a été receu Maistre imprimeur à Vitry-le-François dès l'année 1653... Il n'y a pas apparence que, dans la ville de Chaalons, on puisse entretenir trois imprimeurs et qu'il y en ait jamais eu trois ou quatre, comme le prétend Denoux. La vérité est que ledit Seneuze et Jean Bouchard, qui y sont seuls depuis un très long temps manquent tous deux d'ouvrage le plus souvent et qu'avant eux, il n'y avoit à Chaalons que Hugues Seneuze, père dudit Seneuze, travaillant et faisant travailler pour son compte Jean Charpentier, et le sieur Bouchard faisant travailler Henry Geoffroy ; Gérard de Foigny n'ayant jamais esté que relieur et Jean Favart, compaguon imprimeur travaillant chez ledit Seneuze. » (B. N., Dossiers bleus, 611.)

475. — 1679. Factum de Jacques Seneuze contre Nicolas Denoux, dans l'instance pendante entre eux au Conseil d'État.

Reproduit en partie ci-dessus, p. 246, note 5.

476 — 1737, 4 septembre. — Arrêt du Parlement de Paris (Conseil secret) ordonnant une information sur les vie, mœurs et religion de Louis-Gabriel Michelin, pour parvenir à sa réception dans la charge d'imprimeur du roi.

Publié ci-dessus, p. 163, note 5.

477. — 1737, 2 décembre. — Arrêt du Parlement de Paris (Conseil secret) ordonnant la réception du même en la charge d'imprimeur du roi à Troyes

Publié ci-dessus, p. 163, note 6.

478. — 1765, 15 avril. — Lettre de Jaquemart, libraire à Sedan, à M. de Sartine, sur l'état de la librairie dans cette ville.

Publié suprà, p. 45, note 5.

479. — 1775, 29 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, ordonnant que Pierre Defay sera reçu imprimeur-libraire à Langres, en la place vacante par la démission de Jean Bonnin. — Il a produit à l'appui de sa demande : son extrait baptistaire du 8 janvier 1750 (Dijon, Saint-Jean-Baptiste) ; l'acte de démission de Jean Bonnin du 10 juin 1774. (A. N., V^6 1066.)

ADDITIONS ET CORRECTIONS

295. — (Suite des pièces énumérées dans l'arrêt du 23 septembre 1670 : « Sentence dudit lieutenant-général [de Troyes] du 12 décembre 1668, rendue sur la requeste des libraires et imprimeurs de ladite ville par laquelle est ordonné que les ordonnances royaux concernans l'imprimerie et les arrêts sur ce intervenus seroient exécutez, gardés et observez, deffenses d'y contrevenir et à toutes personnes de quelques qualitez qu'elles soient qui ne seroient receues libraires et imprimeurs de vendre, ny débitter aucuns livres sur les peines portées par lesdites ordonnances et règlements et de confiscation des livres ; deffenses aussy à tous libraires et imprimeurs de vendre, débiter ny imprimer aucuns livres qui ne soient aprouvez à peine de confiscation et d'amande conformément audit arrest du VIII septembre et à cet effet seroient tenus lesdits libraires et imprimeurs de faire incessamment eslection d'un scindic et d'un ou deux adjoints pris d'entre eux, lesquels visiteroient les imprimeries et boutiques desdits imprimeurs et libraires et tous autres vendeurs de livres pour en reconnoistre les abus et contraventions, dont ils informeroient ledit sieur lieutenant général pour y estre pourveu ; enjoint ausdits scindic et adjoints d'avoir un livre sur lequel tous lesdits imprimeurs escriroient les livres qu'on imprimeroit ou feroit imprimer à peine aussy de confiscation et d'amende, ce qui seroit exécuté par provision, nonobstant oppositions ou appellations et sans préjudice d'icelles. — Exploict d'assignation donnée à tous les libraires de ladite ville de Troyes à la requeste du Procureur de Sa Majesté au Présidial de ladite ville, le 13 décembre 1668, à ce qu'ils eussent à s'assembler et eslire d'entr'eux un scindic et un ou deux adjoints pour l'effect de ladite sentence. — Procès-verbal de l'huissier Bourgoing du XV dudit mois de décembre contenant l'eslection faite par la communauté desdits imprimeurs et libraires des personnes dudit Oudot pour scindic et dudict Lefebvre pour adjoint. — Deux livres intitulez : *Office de Nostre Dame selon l'usage de Rome*, im-

primez par lesdits Clément et Adenet. — Acte signifié auxdits Oudot et Lefebvre, à la requeste de Nicolas Val [le]ton, marchand libraire audit Troyes, le 11 octobre 1669, par lequel il leur déclare qu'il n'a donné aucun ordre pour intenter aucun procez contre eux et qu'il n'entend estre compris dans celuy qu'ils ont ny tenu d'aucuns frais, attendu qu'il avoit toujours été et étoit consentant à l'exécution du procez verbal. — Jugement rendu par ledit Lieutenant général le 14 dudit mois de janvier par lequel acte a esté octroyé ausdits Oudot et Lefebvre du contenu en leur exploit du 13 dudit mois et encore aux nommez Chamagne et Claude Bouvillon, relieurs de Troyes, de ce qu'ils ont déclarez n'estre point oposans à l'exécution des jugements des 12 décembre 1668 et 7 dudit mois de janvier. — Acte signifié à la requeste de Barthélémy Creney, relieur dudit Troyes, qui déclare ne vouloir estre partye audit procez et désavoue ce qui pouroit estre faict soubz son nom du 22 dudit mois de janvier. — Autre jugement dudit Lieutenant général du 12e dudit mois par lequel acte a esté octroyé auxdits Chamagne, Bouvillon et Creney de leurs déclarations. — Acte signifié auxdits Oudot et Lefebvre ledit jour 12 avril à la requeste dudict Barry, libraire et imprimeur, par lequel il déclare n'entendre estre partye audit procès, aux offres de payer sa part des frais jusques audit jour. — Sentence dudit Lieutenant général du 8 juillet 1669 par laquelle acte a esté octroyé à plusieurs anciens libraires de ladite ville de Troyes qu'il n'y a jamais eu aucuns libraire, imprimeur ou relieur dans la ville de Troyes du nom de Crestien Romain. — Acte d'attestation devant notaires le 28 juin 1669, comme depuis 36 ou 38 ans ledit Clément, libraire ne s'est meslé d'imprimer. — Jugement du Lieutenant général dudit jour 7 septembre, par lequel acte est octroyé auxdits Oudot et Lefebvre de l'attestation faicte par les nommez Regnault, Nicot, Bouillerot et Truchin, comme Gabriel Bridain et Pierre Adenet ont ouvert boutique d'imprimerie et librairie en ladite ville de Troyes depuis le mois d'octobre 1667, sans s'estre présenté ny en avoir communiqué à qui que ce soit de la communauté desdits imprimeurs et libraires. »

335. — Ligne 2. Au lieu de *Nicolas* Bouchard, lire *Claude* Bouchard.
346. — Ligne 4. — Au lieu de Joseph *Bailly*, lire Joseph *Failly*.
Ligne 7. Au lieu de *Edme* Seneuze, lire *Pierre* Seneuze.
409. — Au lieu de *1739*, 9 août, lire *1734*, 9 août.

INDEX DES NOMS DE PERSONNES[1]

Adam (Denis), compagnon à Charleville, 106.
Adam (Esvrard), impr. à Charleville, 8, [10].
Adam (Jean), jésuite, 27.
Adam (Lié), habitant de Reims, * 19.
Adenet (Edme), libr. à Troyes, 65, 172, 189, *24, 26, 35.
Adenet (François), comp. impr., 67.
Adenet (Guillaume), mercier à Reims, *15.
Adenet (Jacquette), 189.
Adenet (Jean), impr. à Troyes, 63, 65, [66-67], 71, 134, 191, *56, 59, 60, 61, 62, 77, 78, 80, 81, 82, 126.
Adenet (Pierre), 65, 66*, 126.
Adenet (Yves), 65, 66.
Albot (Numa), 7, 10, 14, 18, 28, 29, 30, 33, 34, 36, 39, 40, 47, 50, *18, 19, 53, 83, 105, 116, 118.
Alde Manuce, 299.
Alexandre (Nicolas), bourgeois de Rethel, 34.
Alexis (Léon d'), 139.
Alliot (Gervais), impr. à Paris, 178.
Amboise (Jean d'), évêq. de Langres, 328.
Ancelin (Thibaud), impr. à Lyon, 225.
André (Adrien-Paul-François), impr. à Troyes 64, [67-68], 121, *120.
André (Étienne), libr. à Chaumont, 339, 340, *113.
Angene de Rambouillet (Louise-Isabelle), abbesse de S.-Étienne de Reims. 303.
Angenoust (Nicolas), 102.
Angevin (François), impr. à Verdun, 364, [365].
Annaire (Reine-Pierrette), 68.
Anne d'Autriche. 243.
Anne de Bavière, princesse d'Arches et Charleville, 34, *83.
Anner (Honoré) impr. à Troyes, 68.
Antoine (Brice), impr. à Metz, 71.
Antoine (Jean), impr. à Metz, 73.
Arbeau (Thoinot), 344, 346, 356, 357.
Arc (Jeanne d'), 82.
Archambault (Daniel), mercier à Sedan, *66.
Arenberg (Le duc d'), 222.
Arnould (Jean-Baptiste), cuisinier, 235.
Arnould (Marguerite-Élisabeth), 213, 234, 235.
Asclépiade (Le frère), 330, 336, 342, 343.
Assier (Alexandre), 6, 11, 16, 31, 41, 53, 55, 78, 100, 101, 142, 145, 155, 158, 187, *38.
Aubry (Jean), chirurgien, 267.
Aufauvre (Amédée), 58.
Aulmont (Odard), impr. à Troyes, 61, [68-69].
Avy (Saint), 139.

Babeau (Albert), 56, 71, 124, 125, 173.
Bacquenois (Étienne), *5.
Bacquenois (Nicolas), impr. à Reims et à Verdun, 213, [216-221], 240, 261, 364, [365-366], 379*, 1, 5, 122.
Badidald (Hubald), impr. à Vitry, 215, [221].
Baillet (Jean), impr. à Sedan, 9, [10-11].
Baillot (Nicolas), 203.
Bailly (Baltazar), conseiller à Troyes, 114.

(1) Les chiffres qui suivent les astérisques renvoient aux pages des *Documenta*, les autres à la partie chronologique et biographique, ceux entre crochets indiquent la notice de chaque imprimeur.

Bailly (Joseph), *64, 127.
Balduc (Jacques), impr. à Troyes, 62, [69-70], 104, 178, 195, *18, 23.
Ballard d'Inville (Charles), bénédictin, 258.
Balliani (Comte), surintend. en France de Charles de Gonzague, 28, 29.
Ballidard (De), archiviste de Vitry, 209.
Bally (Étienne). impr. à Châlons, 212, [222-223].
Balourdet (Louis), prêtre, 272.
Baltazard (Nicolas), impr. à Bar-le-Duc, 363, [366-367], 379, *74.
Banry (Marie Louise), 64, 122.
Baptalin (François), procureur à Châlons, 312.
Barbereux, directeur des carrosses, 49.
Barbier (A.-A.), bibliographe, 284, 293.
Barbier (Symphorien), impr. à Paris, 153, 154, *1.
Bardot (Marie), 212, 313, *64.
Barenger (Jeanne), 214, 295, 296.
Barre (Nicolas), march. au Pont d'Arches, 37.
Barry (Edme de), impr. à Troyes, 62, [70], 80, 96, *27, 126.
Barry (Jacquette de), libr. à Troyes, 71.
Barry (Nicolas de), impr. à Troyes, 63, [70-72], 76, * 56, 59, 60.
Barthélémy (Comte Edouard de), * 8.
Barthelot, officier d'invalides, 45, 47.
Bassompierre, imp. à Liège, 48.
Bastard (Corneille), impr. à Vitry, 215, [223].
Bastien (Nicolas), impr. à Bar-sur-Aube, 60, [72].
Bastier (Pérette), 283, * 103, 104.
Bauda (A.), chirurgien du roi, 27.
Baudot (Charles-Louis), impr. à Troyes, 123.
Baudrier (Julien), 157, 216, 365.
Baugier (Edme), doct. en méd., 314.
Bausire, chanoine de Metz, 242.
Baussan (Julien). imp. à Châlons, 212, [223-224].
Bausset (Card. de), 284.
Beaumont (Claudée), 64, 127, 128, 165, 166, * 113.
Beaupré, 362, 365, 371, 374, 375, 377, 380, 385, 387.
Beauvilliers (Françoise de), abbesse d'Avenay, 237.
Béchet (Denis), lib. à Paris, 178.
Bellehache (Pierre), fondeur à Troyes, 69, 124, 172, * 29.
Bénissein, not. à Charleville, 30.
Bénissein (Jean-Nicolas), avoc. à Charleville, 48.
Benoit (Marie-Catherine), 214, 302.
Berauld (Nicolas), prof. en l'Univ. de Paris, 185.
Berchet (Toussaint), 18.
Bergier (Nicolas), 274.
Berlant (F.) * 110.
Bernard (Claude), lib. à Bordeaux, 224.
Bernard (François), imp. à Reims, 214, [224-226], 244, 265, 274, * 19.
Bernard (Jacques), lib. à Reims, 225.
Bernard (Jean), imp. à Reims, 214, [226-227] * 28, 29.
Berthier (Claude), impr. à Troyes, 62, 72, [73-74].
Berthier (Jean), impr. à Troyes, 61, 72, [73], 93.
Berthier (Marguerite), 73.
Berthier (Michel), impr. à Troyes, 62, 72, [74].
Bertrand (Frère), 155.
Bérulle (Card. de), 139, 197.
Besse (Pierre de), 82, * 13, 14.
Besson, impr. à Lyon, 236.
Béthune (Hippolyte de), évêque de Verdun, 387.
Bienfait (Pierre), libr. à Paris, 178.
Bigeois (Pierre), lieut. au baill. de Rethel, *42.
Billaine (Louis), libr. à Paris, 41, 178.
Blaise (Abraham), de Metz, 21.
Blaiseau (Chrestofle), cordelier à Troyes 203.
Blampignon (Anne), 84, 338.
Blanchard (Catherine), 316.
Blanchard (Edme), libr. à Troyes, 162,
Blanchard (Edmée), 64, 76, 162.
Blanchard (Jean), impr. à Troyes, 62, [74-75], 90, * 23, 25.
Blanchard (Louis), impr. à Troyes, 60, 63, 71, [75-76] 84, 132, 161, 311, 342, *60. 67, 68, 69.
Blanchard (Marie), 213, 232.
Blencourt (Charlotte de), 264.
Blondel (Moise), 31.
Bochart (Samuel), 22.
Bocquillom (Arnould), impr. à Chalons, 212, (227-228].

Bogard (Jean), impr. à Douai, 300.
Boillot (Joseph), 328, 330, 345, 351.
Bonfons (Nicolas), libr. à Paris, 290.
Bonin (Benoit), impr. à Lyon.
Boninus de Boninis, impr. à Lyon, 334.
Bonnaire, inculpé à Paris, * 96, 98, 99.
Bonnardot, 292.
Bonnefin (Pierre), impr. à Troyes, 64, [76].
Bonnetat (Marie-Jeanne), 103.
Bonnin (André), bourgeois de Langres, 334.
Bonnin (Etienne), impr. à Langres, 333, [334-335], 354, * 107, 117.
Bonnin (Jean), impr. à Langres, 333, [335-336], 342, * 116, 124.
Borde (Charlotte de), 36.
Bosius (Jacques) 79.
Bouchard (Claire), 352.
Bouchard (Claude), libr. à Toul 232.
Bouchard (Claude I), impr. à Châlons, 106, 212, [230-232], 250, 266, * 44, 47, 52, 53, 54, 55, 56, 62, 63, 64, 86, 127.
Bouchard (Claude II), impr. à Châlons, 213, [232-233], 252, 277, 336, * 117.
Bouchard (Claude-Antoine), impr. à Chaumont, 233, 332, [336-337], 340, 342, * 113, 114.
Bouchard (Claude-Ignace), impr. à Châlons, 213, [232-233], 253, 291, 336, * 116, 117, 118, 121.
Bouchard (Jean), impr. à Châlons, 106, 212, [228-230], 267, 309, 311, * 32, 33, 34, 44, 45, 47, 49, 52, 53, 54, 55, 63.
Bouchard (Jean), libr. à Nancy, 232, * 63.
Bouchard (Jean), libr. à Toul, 229, 232.
Bouchard (Louis), impr. à Langres, 333, [336].
Bouchard (Marie-Anne-Colombe), 253.
Bouchard (Marie-Elisabeth), 252.
Bouchard (Nicolas), 127.
Bouchard (Pierre-Henri), libr. à Châlons, 234, 235.
Bouchard (Simon-Claude-Ignace), impr. à Châlons, 213, 234, [235-236], 253, * 121.
Boucher (Jean), curé de Saint-Benoit à Paris, 223, 224.
Boucher (Nicolas), évêque de Verdun, 375, 388.
Boucherat (Gabriel-Anne), 123.
Boude (Jean), impr. à Toulouse, 180.
Boudrot (Jean), impr. à Langres, 333, [337-338], 340.
Bouillerot (Anne), 103.
Bouillerot (Catherine), 117.
Bouillerot (François), impr. à Troyes, 63, [77], * 92, 126.
Bouillerot (Jacques), impr. à Paris, 273, * 48.
Bouillerot (Jean-Baptise-François), libr. à Troyes, 77, 165.
Bouillerot (Jérémie), impr. à Paris, 106, 230, 231, * 53, 54, 63.
Bouillerot (Marie), 77.
Bouju (Théophraste), dit Beaulieu, 199.
Boulanger (Jules-César), 89.
Boulliot (L'abbé), 6, 21.
Bourbon (Françoise de), princesse de Sedan, 41, 42.
Bourbon (Henri de), prince de Condé, 13, * 105.
Bourbon (Louis-Joseph de), prince de Condé, 47, * 116, 118.
Bourgeois (Cl.), notaire à Troyes, 124.
Bourgier (Marie), 33.
Bourgoing (Pierre), impr. à Troyes, 63, [77-78], 119, * 56, 60, 77, 79, 81, 93, 107.
Bourguignon (Pierre). Voy. Bourgoing.
Boutard (François), poète troyen, 192.
Boutart (Blaise), impr. à Troyes, 61, [78-79].
Boutart (Claude), 78, 81.
Bouthillier de Chavigny, évêq. de Troyes, 138.
Bouvillon (Claude), impr. à Troyes, 62, [79-80], * 24, 25.
Bouvillon (Claude), libr. à Troyes, 79, 80, * 126.
Bouvillon (Guillaume), libr. à Troyes, 79, 80, * 24, 25.
Boyer (Antoine), impr. à Paris, 237.
Brachet (Claude), 266.
Brandon (Jérémie), 21.
Brasseur, impr. à Bouillon, 30.
Brau (Ch. de), 222.
Brebion (Charles), impr. à Marseille, 180, 236.
Breon (Jean), parcheminier à Troyes, 139.
Bresche (Pierre de), impr. à Paris, * 34.

Breyer (Rémi), 111.
Brian (Claude), architecte à Charleville, 36.
Briden (Blaise), impr. à Troyes, 62, 81, 82, [83-84], 85, * 24. 81.
Briden (Catherine), 85.
Briden (Charles), impr. à Troyes, 63, 81, [84-86], 132, 192, * 81, 88.
Briden (Claude), impr. à Troyes, 61, 81, [82-83], 202, 278, * 19, 24.
Briden (Claude), fille de Blaise, 85.
Briden (Edme I), impr. à Troyes, 61, [81-82], 83, 87, 202, * 13, 14, 15.
Briden (Edme II), libr. à Troyes, 81.
Briden (Gabriel), impr. à Troyes, 63, 81, [84], 172, 190, 194, 195, 338, * 56, 59, 60, 61, 126.
Briden (Gabriel), impr. à Chaumont, 81, 84, 332, 336, [338-340], * 75, 113, 114.
Briden (Jean), impr. à Troyes, 63, 81, 84, [86], * 52.
Briden (Jeanne), 62, 81, 82, 87, 177.
Briden (Joachim), libr. à Troyes, 81, 82.
Briden (Joachim), impr. à Troyes, 62, 81, [83], * 23, 24.
Briden (Nicolas), frère prêcheur, 81, 82, * 14.
Briden (Rémy), prêtre, 85.
Brienne (Marie-Anne de), 165.
Briflot (Jean-Richard), impr. à Bar-le-Duc, 363, [368].
Briflot (Nicolas), impr. à Bar-le-Duc, 368.
Briflot (Richard), impr. à Bar-le-Duc, 363, [367-368], 374, 379.
Brincourt (Jean-Baptiste), 6, 16, 18, 22, 23, 24, 31, 50, * 12, 13.
Briquet (Claude), impr. à Châlons, 212, [236], * 64, 85, 86, 87.
Briquet (Didier), march. tailleur à Châlons, 236.
Brissart-Binet, libr. à Reims, 259.
Brisse (Elisabeth), 62, 176.
Brisset (Pierre), imp. à Provins, 122.
Broechmus Damius, 289.
Brossier (Marthe), 139.
Brouard (Jean), impr. à Reims, 214, [237], 266.
Brulart de Sillery (Eléonore), abbesse d'Avenay, 280.
Brulon de Saint-Rémy, professeur.
Brunet (Gustave), 13, 223.
Brunet (Jacques-Charles), 97, 131, 152, 222, 223.
Brunet (Jean), apprenti à Châlons, 231.
Buchanan (Georges), 272.
Buizard (Abdias) libr. à Paris et impr. à Sedan, 9, [11].
Buridan (Jean-Baptiste), 273.
Burotte (Nicolas). impr. à Langres, 333, 338, [340-441].

Cabart (Pierre), impr. à Huesca, 23.
Caffin (Jean), impr. à Lyon, 104.
Caillet (Marguerite), 321.
Calmet (Dom), benédictin, 374.
Camus (Jean-Baptiste), de Paris, 31.
Camus (Marie-Elisabeth), 31.
Canelle (Elisabeth), 24.
Canelle (Jacques), lieut. gén. à Rethel, * 42.
Canelle (Jacques), bourgeois de Sedan, 24.
Canesle (Jean), 31.
Capel (Pierre), chapelier à Dijon, 342.
Capelle (Pierre), compagnon impr., 22.
Capelloni (Laurent), 143.
Carbon, lieut. gén. à Reims, * 110, 111.
Cardonnel (Pierre de), impr. à Caen, 22.
Caron (Marie), 32.
Carrel (Cristophe), impr. à Troyes, 61. [87].
Carteron (François), médecin, 57.
Caruel (Jean-Baptiste), secr. de la mairie de Rethel, 40.
Catherinot, de Bourges, 52.
Catinat (Pierre), cons. au Parl. de Paris, * 31.
Causse (Jacques), impr. à Dijon, 252.
Cautelle (Elisabeth), 81, 84, 86.
Cazin (Hubert), libr. à Reims, 48, 49, 211, 259.
Cazin (Jacques), libr. à Reims, 259.
Cazin (Jeanne), 215, 259, 260.
Cazin (Marie-Madeleine), 281.
Cazin (Pierre), magistrat, 281.
Cellier (Antoine), impr. à Paris, 75.
Cerf (Le chanoine), 210.
Chabouillet (Marie), 63, 72.
Chaidron, compagnon impr. à Paris, 30.
Chamagne (Barthelémy), libr. à Troyes, * 24, 126
Chamon, curé de Chablis, 109.

Champy (Marc), lieut. gén. à Troyes, * 2.
Chappuis (Catherine), 63, 117.
Charbonnet (Catherine), 81, 83.
Charbonnet (Léger I), libr. à Troyes, 83, 87.
Charbonnet (Léger II), impr. à Troyes, 63, 81, 82, [87], 98, 177, * 23, 25.
Chardon (Etienne), impr. à Paris, 313, 315.
Chardon (Jeanne), 342.
Charles II, roi d'Espagne, 43.
Charles III, duc de Lorraine, 15.
Charles IX, roi de France, 94, 97, 157.
Charles X, roi des Ligueurs, 169.
Charlet (Antoine), 336.
Charlier (Jean) du pays de Liège, 33.
Charpentier (Jean), laboureur à Sillery, 237.
Charpentier (Jean), impr. à Châlons et à Avenay, 212, [237-238], 266, 268, 302, * 18, 19.
Charpy (Edme), grav. à Troyes, 89.
Charpy (Nicolas), apprenti, 84.
Chastaing, dit Dauphin (Pierre), impr. à Lyon, 95.
Chastillon (Jacques), 321.
Chastillon (Marguerite), 321.
Chaudeney (De Rosières de), prévôt de Saint-Mihiel, 370.
Chaudière (Claude), impr. à Reims, 213, [238-241].
Chaudière (Guillaume), libr. à Paris, 290.
Chaudière (Regnault), impr. à Paris, 238.
Chauvetet (Jean), impr. à Langres, 332, 337, [341].
Chavaudon (Pierre-Guillaume), lieut. gén. à Troyes, * 39, 43, 70, 93.
Chayer (François), impr. à La Ferté-s.-Jouarre et à Sedan 9, [11-12].
Chayer (Pierre), impr. à Sedan, 9, [12].
Chedel (Marie-Augustine), 242.
Chémery (Madeleine), 63, 81, 83, 84, 85.
Chervau, impr. à Autun, 353.
Chesneau (Nicolas), libr. à Paris. 261.
Chevalier, libr. à Luxembourg * 51.
Chevilléte (Moïse), 352.
Chevillot (Antoine), impr. à Troyes, 62, 68, 74, 87, [89-91], 159, 179, *17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 35.
Chevillot (Etienne), comp. impr., 75.
Chevillot (Jeanne), 74, 75, 91.
Chevillot (Pierre), impr. à Troyes, 61, [88-89], 90, 169, * 10, 11, 18.
Chevillot (Pierre), libr. à Troyes, 75.
Chevillot fils (Pierre), 91.
Chevillot (Suzanne), 91.
Choiseul-Beaupré (Claude-Antoine de), évêq. de Châlons, 316.
Chomel (Noël), curé de St-Vincent à Lyon, 386.
Chrestien (Antoine), impr. à Paris, 161.
Chrétien (L'abbé), censeur, 113.
Christophe (François-Louis), impr. à Bar-le-Duc et à Verdun, 363, 364, [368-370], 374.
Christophe (Jacques) impr. à Bar-le-Duc, 368.
Ciceron, 240.
Claude (Anne), 268.
Claudin (Anatole), 147, 210, 239, 322, 323, 328.
Clausse (Cosme), évêque de Châlons, 271.
Clément XI, pape, * 90, 91.
Clément (Denis), impr. à Troyes, 62, [91], * 24, 35, 126.
Clément (Jacques), 170.
Clouzier (Gervais), libr. à Paris, 178.
Coignard (Charles), impr. à Paris, 105.
Colas (Marguerite), 48.
Colasse (Nicolas), comp. impr. à Reims, 305.
Coles (Nicolas), libr. à Troyes, 86.
Colignon (Pierre), jésuite, 296.
Colin (Jo.), grav., 304.
Colines (Simon de), impr. à Paris, 239.
Collard (Jean), mercier à Reims, *15.
Collardeau (Pierre), 48.
Collemier (Jean), 91.
Collemier (Nicolas), impr. à Troyes, 61, [91-92].
Collemier (Ytier), impr. à Troyes, 60, [91-92].
Colleron (Anne), 63, 134, 193, 194, * 77.
Collet (Jean), impr. libr. à Troyes, 61, 92, 93, 130, 169, 202, * 11, 12.
Collet (Marie), 139.
Collignon (Augustin), impr. à Metz, 242.
Collignon (Christophe-Gabriel), impr.

à Châlons et à Metz, 213, [241-242], 317, * 121.
Collignon (Jean-Baptiste), impr. à Metz, 241. 242.
Collignon (Joseph), impr. à Metz, 241.
Collombat (Jacques), impr. à Paris, 86.
Colombe (Marie), 336.
Condé (Princes de). Voir Bourbon.
Constant (Nicolas), impr. à Reims, 214, [242-244], 265, 274, * 15, 18, 19.
Constant (Pierre), 346.
Corcessin, avocat au Parlem. de Paris, * 43.
Corrard de Bréban, 55, 65, 68, 69, 72, 73, 74, 78, 80, 87, 91, 92, 96, 97, 98, 99, 101, 117, 124, 133, 138, 139, 142, 143, 151, 154, 155, 159, 160, 166, 167, 171, 172, 176, 177, 180, 185, 190, 192, 196, 199, 201, 202, 203.
Coste-Abadie (Jean de), 43.
Coulmeau (Jean), fermier à Wartigny, 10.
Courbé (Augustin), libr. à Paris, 178.
Courmeaux (E.), 287.
Courtalon, 125.
Cousin (Jean), impr. à Reims, 213, 242, [244].
Coustelier (Urbain), libr. à Paris, 48, 55.
Couterot (Edmond), libr. à Paris, 41.
Coyecque (Emile), * 1.
Cramoisy (Sébastien), impr. à Paris, 90, * 19, 20, 21, 22, 23.
Craon (Claude de), bénédictin, 221.
Creney (Barthélmy), relieur à Troyes, * 126.
Croix, notaire, à Nancy, * 63.
Cyrille, patriarche de Constantinople. 50.

Daguin (Arthur), 330, 336, 342, 343.
Daillancourt (Jeanne), 103, 104.
Dallichamp (Marie), 213, 251.
Damian (Jean), impr. à Troyes, 61, [94-95], 97.
Daras (Jean), appr. à Châlons, 231.
D'Argent (Abel), 50.
Daudet de Nismes, 231.
Daunou (P.-C.-F.), 150.
Dauphin (Jean), impr. à Troyes, 61, [95-96], 97.
Davi du Perron (Jacques), évêque d'Evreux, 25.
David (Catherine), 312.
David (Gilbert), impr. à Chaumont, 332, [342].
David (Hugues), 342.
David (Jeanne), 342.
David (Louis), 244.
David (Marie-Elisabeth), 255.
David (Nicolas), impr. à Châlons, 212, [244-245], 318, * 49.
Debuire (Nicolas), de Betz, 312.
Dechamps (E.), jésuite, 196.
Decker (Jean-Jacques), impr. à Colmar, 71.
Defay (Antoine), impr. à Dijon, 342.
Defay (Pierre), impr. à Langres, 333, 336, [342-343].
De Febvre (Jean), impr. à Pontorson, 26.
Delaistre (Pierre), libr. à Reims, 302.
Delaval, notaire à Châlons, * 122.
Demangin (Marie), 21.
Demon (Guillaume), impr. à Langres, 332, [343].
Demonjot (Denis), impr. à Troyes, 62, [96], 138.
Denis (Auguste), 209, 277, 279, 307, 320, 325.
Denise (Edmond), papetier à Troyes, * 5, 6.
Denoux (François), impr. à Châlons, 213, [251-252] * 75.
Denoux (Nicolas), impr. à Châlons, 212, 231, 236, [245-251], 252, 311, 314, 315, * 40, 41, 49, 50, 55, 56, 64, 122, 124.
De Pinteville (Claude-Ignace), impr. à Châlons, 213, 235, 242, [252-253], * 121.
De Pinteville (Jean-Jérome), bourgeois de Châlons, 252.
Desbordes (Henry), libr. à Amsterdam, 71.
Deschamps (Pierre), 3, 4, 5, 16, 41, 58, 166, 206, 221, 284, 320, 329, 368, 383.
Des Chams (Philippe), impr. à Troyes, 61, [96-97].
Deschanet (Jeanne) 333, 341.
Descourteaux (Marie), 12.
Désert (Charles), apprenti, 106.
Desforges (Françoise), 238.
Desforges (Pierre), 238.

Des Guerrois (M.-N.), 136, 171.
Des Molins (Pierre). impr. à Troyes, 62, [97].
Desmonts (Dom), bénédictin, 47.
Des Preyz (Jean I) impr. à Langres, 332, [343-347], 351, 356, 357, * 8.
Des Preyz (Jean II), impr. à Langres, 332, [347], 354.
Desrey (Pierre), 146.
Devaux (Jean-Jacques), comp. impr. à SteMenehould, 283,* 100, 101, 102, 103, 104.
Deville (Jean). impr. à Lyon, 46.
Devin (Isaaq), apprenti, * 18.
D'Huisseau, min. prot., à Saumur, 32.
Diane de Lorraine, 129.
Dobrisa Dobric. imp. à Lyon, 334.
Dogerolles (Etienne), impr. à Troyes, 62, [98].
Dogerolles (Nicolas) comp. impr., 98.
Dolet (Etienne), imp. à Lyon, 184, 185, 186, 187.
Dorez (Léon). 201.
Dossuze (Pierre), apprenti à Châlons, 314.
Doublet (Guillemette), 62, 140, * 24.
Drevon (Jean-Baptiste), libr. à Langres, 353, 354, * 88.
Drevon (Philbert), libr. à Lyon, 354.
Du Bois (François), impr. à S.-Mihiel et à Verdun, 363, 364, [370-371].
Du Bois (Jacques), libr. à Châlons, 254.
Du Bois (Jean), impr. à S.-Mihiel et à Verdun, 363, 364, [370-371].
Du Bois (Madeleine), 298.
Du Bois (Marie), 255.
Du Bois (Nicolas) impr. à Châlons, 206, 212, [253-254].
Du Bois (Nicolas), dit Gauthier, libr. à Châlons, 254.
Du Bois (Pierre), impr. à Châlons, 206, 212, [253-254].
Du Bois (Rémy), libr. à Châlons, 254.
Du Breuil (Claude), libr. à Paris, 130, * 13, 15, 58.
Ducandal (Pierre), impr. à Reims, 214, [254].
Ducandal (Rigobert), impr. à Reims, 214, [254-255].
Dufossé (Nicolas), libr. à Paris, 82, 130, * 13, 14, 15.
Dufranc (Louis), comm. greff. au Parl. de Paris, * 112.
Dufresne (Marguerite), 103, 104.
Duhamel, * 98.
Dumesnil (Louis), impr. a Rouen, * 19.
Dumetz (Claude-Gédéon-Denis), cons. au Parl. de Paris, * 109.
Du Molinet, à Châlons, 268.
Dumont (C.-E.), 386.
Du Moulin (Fabian), impr. à Mézières, 8, [13].
Du Moulin (Pierre), min. prot., 11, 37.
Du Neufgermain, impr. à Amiens, * 123.
Dupin (Jean-Joseph-Elie), bourgeois de Paris, * 101, 102, 103, 104.
Dupont (Jean), impr. à Troyes, 62, [98].
Dupont (Nicolas), impr. à Troyes, 62, [98].
Dupont (Pierre), impr. à Troyes, 62, [98-99], 192.
Dupuis (Jean), libr. à Paris, 178.
Du Ruau (Jean), impr. à Troyes, 61, [99-101].
Du Ruau (Nicolas), impr. à Troyes, 61, 99, [101-102], 129.
Du Ruau (Pierre), impr. à Troyes, 61, 99, [102].
Du Tillet (Jean), 96.
Duval (Charles), impr. à Saint-Mihiel, 363, [371-372].
Duval (François), impr. à Saint-Mihiel, 363, [371-372].
Du Verdier (Antoine), 239.

Elzevier (Les), 14, 15, 43.
Emprin (Antoine), marchand de Mantoue, 28, 29.
Enriquez (Crisostomo), 27.
Esclassan (Pierre), imp. à Paris, 342.
Estampes de Valançay (Léonor), archev. de Reims, 225.
Estienne (Robert III), impr. à Paris, 19.
Evrat (Marie), 160.

Fabri (Jean), imp. à Turin, 328.
Failly (Joseph), impr. à Châlons, 212, [255], * 64, 127.
Failly (Thomas), de Châlons, 255.
Fanart (Didier), impr. à Verdun, 364, [372-373].
Fanart (Jean-Baptiste), 374.
Fanart (Michel), impr. à Verdun, 364, [372].
Fanart (Nicolas-Hyacinthe), impr. à Verdun 364, [373-374], * 109

Farochon, impr. à Vitry, 320.
Faron, notaire à Châlons, 312.
Fay (Jean), libr. à Troyes, * 17.
Febvre (Blaisine), 71, 76.
Febvre (Claude), impr. à Troyes, 63, 69, 93, 103, [104-105], 191.
Febvre (Denis), libr. à Troyes, 103, 105.
Febvre (François), comp. imp., 103.
Febvre (Jacques), libr. à Troyes, 103, 104.
Febvre (Nicolas), impr. à Troyes, 61, 103 [104].
Febvre (Odard), 103, 104.
Febvre (Le). Voy. Le Febvre.
Félix (Jean), procureur à Châlons, * 32.
Fénelon, 284, 285, 286.
Fenoyl (Phelypeaux de), cons. d'État, *67.
Ferdinand-Charles, duc de Mantoue, *52.
Féty (Marie), 312, 363, 379.
Filleux (Charlotte), 72.
Flicher (Barbe), 15.
Florentain (Pierre), lib. à Reims, 260, *116, 117.
Florentain (Regnauld), imp. à Reims, 214, [255-260], 279, 281, 295, 302, 305, *88, 89, 110, 111, 116, 117.
Floriot, frère prêcheur, 280.
Foigny (Gérard de), lib. à Châlons, 264.
Foigny (Gilbert de), lib. à Reims et à Paris, 264, *15, 19.
Foigny (Jean I de), imp. à Reims, 213, 219, 220 [260-264], 290, 321, 366, * 5.
Foigny (Jean II de), imp. à Reims, 214, 263, [265-266], 304.
Foigny (Nicolas de), avocat à Reims, 264.
Foigny (Simon de), imp. à Reims, 213 [264-265], 304, * 15.
Foppens (François), imp. à Bruxelles, 14.
Foucault (Louis), lib. à Orléans, 82.
Foucherot (Anne), 342.
Foucherot (Jean), chapelier à Dijon, 342.
Fouquier-Tinville, 39.
Fournier (Abraham), 21.
Fournier (Jean-Claude), imp. à Saint-Dizier. 333, [348].
Fournier (Madeleine), 86.
Fournier (Toussaint), receveur à Charleville, 29.
François (Bonne), 377.
François (Denis), imp. à Charleville, 8, [13-15], 42.
François (Françoise), 377.
François (Louis), imp. à Charleville, 8 [13-15], 42.
François (Suzanne), 12, 21, 23, 24.
Funck-Brentano (A.), * 89, 92, 105, 113.

Gamache (Simon de), de Paris, 15.
Gamaches (Antoine-Nicolas de), impr. à Charleville, 8, [15-16], * 105.
Gamaches (Pierre-Antoine de), impr. à Charville et à Givet, 6, 8, [16].
Gandier (Jean), doct. en théol., à Châlons, 268.
Garnier (Antoine-Jean-Etienne), impr. à Troyes, 64, [122-123] * 122.
Garnier (Claude), impr. à Limoges, 114.
Garnier (Claude), march. à Troyes, 117
Garnier (Claude), dit Saupiquet, impr. à Troyes, 61, 73, 101, [114-116], 168, 173, 174, 202, * 6, 7.
Garnier (Elisabeth), 121.
Garnier (Etienne), impr à Troyes, 64, 68, 113, 114, 120, [121-122], * 118, 122.
Garnier (Gabriel), libr. à Troyes, 118.
Garnier (Jacqueline), 175.
Garnier (Jean I), impr. à Troyes, 63, [117].
Garnier (Jean II), impr. à Troyes, 64, 78, 118, [119-120], 121, 184, * 105, 106, 112, 116.
Garnier (Jean-Antoine) impr. à Troyes, 64, 68, [120-121], 197, * 116, 117, 120.
Garnier (Jeannette), 176.
Garnier (Marie-Jeanne), 120, 121.
Garnier (Pierre), impr. à Troyes, 63, [117-118], 121, *56, 59, 60, 61, 81, 107, 113.
Garnier (Pierre) fils, libr. à Troyes, 118.
Gaucher (Jacques), 349.
Gaudier, appr. à Troyes, 118.
Gaudin (Louise), 124, 125.
Gaulle (J.-B. de), 352.
Gaulme ou Gosme (Françoise), 219, 260, 263, 264.
Gaulme (Jean), 219.
Gaultherot (Denis) avocat à Langres, 338.

Gaultherot (Marguerite), 333, 338.
Gaulthier (Jacques), jésuite, 299, 300.
Gaultier (Jean), libr. à Troyes, 148, 150.
Géant (Louis), impr. à Verdun, 372.
Gense (Marie), 232, 266.
Gense (Nicolas), impr., à Reims, 214, 237, [266].
Geoffroy (François), laboureur à Ludes, 266.
Geoffroy (Gérard), impr. à Châlons, 212, [266-267].
Geoffroy (Henry), impr. à Châlons, 212, 238, [266], 267, * 19.
Geoffroy (Thibault), impr. à Châlons, 212, 267.
Georges (Richard), impr. à Verdun, 374.
Gérard (Gobert), not. à Reims, 220, 261.
Gérardon (Louis), impr., à Bar-le-Duc, 363, [374], * 106.
Gilbert (Le P.), Jacobin 101.
Gilbert de Voisins (Pierre), avocat du roi, * 90.
Gillet (Elisabeth), 27.
Gillet (Jean), magistrat à Verdun, 370.
Girard (Charlotte), 238.
Girard (Guillaume) coutelier à Châlons, 238.
Girardel (François), prêtre, 340.
Girardel (Pierre), frère prêcheur, 340.
Girardon (François), sculpt. à Troyes, 123.
Girardon (François), impr. à Troyes, 63, [126-127].
Girardon (Jeanne), 103, 110.
Girardon (Nicolas I), impr. à Troyes, 61 93, [123-124] * 23.
Girardon (Nicolas II) impr. à Troyes, 62, [124].
Girardon (Yves I), impr. à Troyes, 63, [124], 125.
Girardon (Yves II), impr. à Troyes, 62, 70, 99, 110, 117, [124-126], 391, * 23, 35, 37, 48.
Giroud (Gaspard), impr. à Toulouse, 127.
Glaise (Rolin) impr. à Lyon, 105, 180.
Gobelet (Michel), impr. à Troyes, 64, 68, [127-128, 165, 198], * 113, 114, 115.
Gobin, notaire à Troyes, 120.
Gobin, graveur, 277.
Gobreau, curé de S.-Julien à Reims, * 110.
Gobreau, curé de S.-Thimoté à Reims, * 110.
Godard (Louis), libr. à Reims, * 49. 51
Godet (Louis), S'. du Thilloy, avocat, 299.
Godet (Nicolas), trompette juré à Reims, * 19.
Goebel (Henri-Guillaume), comp. à Ste-Menehould, 283, * 100, 101, 102, 103, 104.
Goeberi (Gosuin), impr. à Sedan, 9, [16-17].
Gombault (Jeanne), 60, 201.
Gombaut, notaire à Troyes, 125.
Gontery (Le P.), jésuite, 51.
Gonthier (Bonne), 204.
Gonzague (Charles de), prince d'Arches et Charleville, 4, 28, 32, 36, 51, * 18, 19.
Gornet (Madeleine), 71.
Gosme. Voy. Gaulme.
Goy (Claude), march. forain à Reims, * 107.
Granger (Jean), impr. à Sedan, 9, [17], 33.
Grégoire (Jacques), imp. à Paris et à Blois, 375.
Grégoire (Richard), impr. à Verdun, 364, [374-375], 388.
Griffard (Jean), impr. à Troyes, 61, 93, 94, 102, [128-131], 267, * 12, 13, 14, 15.
Griffard (Jeanne), 238, 266, 267.
Griffard (Julien), impr. à Châlons, 73, 131, 212, 223, 237, [267-268], 272, 299, * 13, 19.
Griffard (Marguerite), 238.
Grosley (Pierre-Jean), 141, 165, 166, 173, 186, * 5.
Grossart (Charles), avocat du roi à Châlons, * 86, 87.
Grovet (Regnauld de), frère mineur, 150.
Gryphius (Sébastien), impr. à Lyon, 186, 225.
Guérin (Madeleine), 308.
Guérin (Marie-Françoise), 48.
Guerrapain (Madeleine), 64, 128.
Guéry (Noel), impr. à Ste-Menehould, 215, [268], 281, 322.
Guéry (Paul), 268.
Guesdon (Jean), marchand à Vitry-le-Fr, * 44, 45.
Guillemin, impr. à Autun, 66.

Guillemin (Jean-Baptiste), impr. à Lyon, 237.
Guilleminot (Elisabeth), 64, 118, 121.
Guillemot (Elisabeth), * 113.
Guillon (Aimé), 284.
Guimenius (Amedeus), * 31.
Guyot (Claude), impr. à Langres et à Châlons, 206, 212, 254, 267, [268-273], 328, 333, 344, 345, [348], * 8, 9, 12, 13.
Guyot (Pierre-François), impr. à Charville, 8, [17-18], 30, 38.
Gyrardon. Voy. Girardon.

Hadrot (Pierre), impr. à Troyes, 60, [131].
Hachette (Jean), impr. à Reims, 214, [273], * 47, 48.
Hanisset (Marie-Anne), 312.
Hanisset (Nicolas), impr. à Soissons, 275, 312, 315, * 48.
Hacquet (Elisabeth), 364, 373.
Haquet (Charlotte), 374.
Hardy (Thoinette), 81, 82, 83.
Hartel (Madeleine), 342.
Havard (Anne), 63, 182.
Hécart (Nicolas), impr. à Reims, 214, 244, 265, [273-275], * 19.
Hénault (François), libr. à Paris, 33.
Hénault père et fils, impr. à Paris, 104.
Hennuy (Etienne) libr. à Sedan, 30.
Hennuy (Guillaume), libr. à Sedan, 30, 46.
Henri II, roi de France, 240, 359.
Henri III, roi de France, 115.
Henri IV, roi de France, * 10.
Hérault, lieut. gén. de police à Paris, * 101, 102, 104.
Herbillon (Claude), avocat, 374.
Hérissant, impr. à Paris, 382.
Herluison (Gabrielle), 64, 81, 86, 132.
Herluison (Joseph), 86, 131.
Herluison (Pierre), menuisier à Troyes, 86.
Herluison (Pierre), impr. à Troyes, 62, 63, 131, 194.
Herluison (Pierre-Joseph), impr. à Troyes, 63, 132.
Hermille (Henriette), impr. à Zell, 353.
Hervet (Gentian), 261, 262.
Heuqueville (Jean de), libr. à Paris, 89.
Higman (Geneviève), 238.
Hilaire (Mathieu), impr. à Sedan, 9, [18].
Himpe (Claude), impr. à Troyes, 63, [132-133].
Himpe (Noël), hôtelier à Troyes, 132.
Honnet ou Hornet (Catherine), 212, 237, 238, 268.
Horace, 105.
Horguelin (Louise), 308.
Horguelin (Pierre), avocat, 308, 309, * 32.
Hotot (Gilles), impr. à Orléans, 191, * 39.
Hotot (Les), impr. à Orléans, 73.
Houdrichon (Jeanne-Elisabeth), 235.
Housset (Jeanne), dite Langlois, 67.
Hovion (Pierre), impr. à Troyes, et à Epinal, 61, [133].
Huchard (Auguste), 114, 157, 172.
Hugard (Claude), impr. à Chaumont, 332, [348-349], 351.
Hugot (Pierre), fondeur à Troyes, 87.
Huguenin (Marie-Madeleine), 64, 103, 112, * 117.
Huguier (Charles), impr. à Paris, 133, * 76, 77.
Huguier (Henri-Charles), impr. à Troyes, 63, 78, 107, [133-135], 194, * 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82.
Hurtault (Antoinette), 276.

Jabot (Catherine), 213, 263, 264.
Jacquard (André), impr. à Clermont-Ferrand, 137.
Jacquard (Antoine), grav. à Poitiers, 137.
Jacquard (Charles), impr. à Rochefort, 137.
Jacquard (Denis), impr. à Angers, 137, 138.
Jacquard (François I), impr. à Troyes, 62, 93, 96 [136-138], 178, 191, * 35, 39.
Jacquard (François II), impr. à Troyes, 63, 137, [138-139], 191.
Jacquard (Guillaume), impr. à Clermont-Ferrand, 137.
Jacquard (Jean), impr. à Troyes, 62, 69, [136], 137, * 23, 24.
Jacquard (Michel), impr. à Clermont-Ferrand, 137.
Jacquemart, libr. à Sedan, 30, 46, * 124.
Jacques (Marie-Anne-Colombe), 234, 336.

Jacques II, roi d'Angleterre, 72.
Jacquet (Jean), impr. à Verdun, 364, [377], 387.
Jacquet (Marguerite), 377, 387.
Jacquet (Nicolas), impr. à Verdun, 364, [375-377], 389.
Jacquinot (Françoise), 343.
Jactat (Barbe), 214, 276.
Jadart (Henri), 35, 210, 216, 225, 226, 244, 260, 263, 274, 288, 292, 304, * 1, 5, 122.
Jannon (Antipas), impr. à Paris, 21.
Jannon (Elisabeth), 21.
Jannon (Jean), impr. à Paris et à Sedan, 9, 11, 12, [18-23], 26, 31, 32, 35, 43, 245, 338, * 12, 13.
Jannon (Marie), 21.
Jannon (Pierre I), impr. à Sedan, 9, 21, 22, [23-24].
Jannon (Pierre II), impr. à Sedan, 9, [24-25], 246.
Jeunehomme (François), impr. à Reims, 214, [275-276], * 100, 116.
Jeunehomme (Jacques-Jean-Baptiste), impr. à Reims, 215, [277], * 121.
Jeunehomme (Jean-Baptiste), impr. à Reims, 30, 214, [276-277], * 116.
Jeunehomme (Rémy), impr. à Reims, 214, [275], * 100.
Jobart (Jean-François), impr. à Vitry, 215. [277].
Jolibois, 327.
Joly (Marie-Madeleine), 317.
Joly de Fleury (Guill.-Franç.-Louis), avocat gén. à Paris, * 110.
Journée (Guillemette), 60, 175, 177.
Juan d'Autriche (Don), 380.
Juliot (Jeanne), 238.
Jullieron (Antoine), impr. à Lyon, 75.

Kerver (Thielman I), impr. à Paris, 142.
Knapen (André-François), imp. à Paris, 342.

Labelle (Le P.), oratorien, 166.
La Bouralière (A. de), 351.
Lac ou Luc (Jeanne du), 89.
La Caille (Jean de), impr. à Paris, 105.
Lacoine (Jean), 314.
Lacoine (Marie), 306, 314, 318.
Lacombe (Paul), 100, 131.
La Court (Guillaume de), impr. à Bordeaux, 180.
La Croix (Gérard de), impr. à Reims, 214, [278], * 15, 19.
La Croix du Maine, 239.
La Feuille (C. G. de), frère prêcheur, 339.
La Fontaine (Jean de), 126.
La Gallère (Pierre), comp. impr. à Troyes, 200.
La Garde (Jacques de), insp. des domaines à Landeau, 48.
La Garde (Marie-Barbe-Louise de), 48.
La Haye (Guillebert de), frère prêcheur, 33.
La Huproye (Etienne de), impr. à Troyes, 61, [139].
Lalouette (François de), 42, 44.
La Marck (Charlotte de), princesse de Sedan, 41, 42.
Lambert (Christophe), imp. à Troyes, 61, [139].
Lambert (Georges), imp. à Langres, 330.
Lambert (Jean), curé de N.-D. de Châlons, * 86, 87.
Lambert, impr. à Paris, 30.
Lambin (Antoine), impr. à Paris, 161.
Lamblot (Marie-Madeleine), 312.
Lamirault (Jean), impr. à Reims, 214, [278-279].
Lamirault (Thomas), libr. à Reims, 278.
Lamoignon (Guillaume de), avocat du roi à Paris, *83.
Langault (Jean), impr. à Vitry, 215, [279], 325.
Langlois (Laurent), impr. à Lyon, 66.
La Noue (François de), 293.
La Plume (Guion de), impr. à Sedan, 9, [25].
Larcher (Claude), comp. impr. à Ste-Menehould, 283, 285, * 100, 101, 102, 103, 104.
Larcher (Michel), intendant de Champagne, *51, 52.
La Reynie (N. G. de), lieut. gén. de police à Paris, *50, 51, 52.
La Roche (Jacques de), libr. à Langres, 349.
La Roche (Jean de), impr. à Paris, 349.
La Roche (Marie de), 36.
La Roche (Pierre de), impr. à Langres, 332, [349-350].

Larrivey (Pierre de), chanoine à Troyes. 89, 143.
Larrivey (Pierre), astrologue à Troyes, *19.
La Rue (Vincent de), bénédictin, 258.
Lasnier (Nicole), 321.
La Tour (Henry de), prince de Sedan, 3. 19, 26, *13.
Laudereau (Gabriel), impr. à Troyes, 62, [140], 391.
Laudereau (Guillemette), 189.
Laudereau (Noël), impr. à Troyes, 62, 91, [139-140], *24, 25.
Laurens, impr. à Lyon, 353.
Laurent (Claude), marchand à Verdun, 377.
La Vigne (Nicolas de), impr. à Langres et à Paris, 333, [350].
Le Bas (Jean), chan. de St-Symphorien à Reims, 302.
Le Bé (Nicolas), impr. à Chaumont, 332, 349, [350].
Lebeau, not. à Châlons, 312.
Le Bey (Charles), chanoine de Troyes, 125, 176, *36.
Le Blanc, (Charles), 292.
Leblanc (Elisabeth), 70.
Le Boursier du Coudray (Mme), sage-femme, 234.
Lebrun (Anne), 16.
Le Camus, impr. à Toulouse, 278.
Le Clerc, (Charles-Guillaume), libr. à Paris, 36, *118, 119.
Le Clerc, (Madeleine), 312, 315.
Le Clerc (Sophie), 38.
Leclerc, inspecteur de police, *48, 49, 50.
Lecœur (Claude), impr. à Troyes, 62, [140], *23, 24, 25, 35.
Lecœur (Pierre), libr. à Reims, 140, *15.
Leconte, gouv. de Sedan, 51.
Leconvert (Catherine), 299.
Lecoq (Jean I), impr. à Troyes, 53, 60, [141-142], 150, 156, 200.
Lecoq (Jean II), impr. à Troyes, 60, [143], 167, 170.
Lecoq (Thomas), impr. à Troyes, 60, [142-143].
Le Droit, commissaire à Paris, *101.
Le Duc (Jean), fourbiss. à Troyes, 100.
Leers (Reignier), impr. à Rotterdam, 71.
Lefebvre (Antoine-Joseph), 103, 108, 110, 111, * 89, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 105, 106.
Lefebvre (Claude-Louis), 103, *35, 37, 43, 56, 59, 60, 62.
Lefebvre (Denis), 103, 108, 110, 111, * 95, 96, 97, 98, 99, 105, 106.
Lefebvre (Edme), libr. à Troyes, 103, 121.
Lefebvre (Jacques), impr. à Paris, 103.
Lefebvre (Jacques II), impr. à Troyes, 63, 103, [105-110], 120, 126, 131, 160, *43, 53, 54, 59, 60, 62, 65, 77, 89, 92, 94, 95, 96, 105, 106, 107, 117, 118.
Lefebvre (Jacques II), le jeune, comp. impr., 103, 105.
Lefebvre (Jacques III), impr. à Troyes, 64, 103, [110-113], 165.
Le Febvre (Jacques), lieut. gén. à Troyes, *37.
Le Febvre (Jean), impr. à Sedan, 9, [25-26].
Lefebvre (Jean-Jacques), impr. à Troyes, 64, 103, [113-114], *117, 118.
Lefebvre (Jeanne), 299.
Lefebvre (Nicolas), comp. impr., 103.
Lefils (Augustin), prof. de théol. à Reims, *110.
Le Gallois, 327.
Le Géant (Louis), libr. à Verdun, 372.
Le Géant (Marie), 372.
Legendre (Anne), 103, 105.
Legoix (Marie-Jacqueline), 277.
Legrand (Louis), 104.
Legras (Louise), 192.
Le Gras (Simon), évêque de Soissons, 295.
Lelarge (Jacques), orfèvre à Reims, 277.
Lelarge (Marie-Jacqueline), 277.
Lelièvre (Barbe), 237.
Lelong (Le P.), 5, 362.
Lelorain (Jean), impr. à Reims, 214, 275, [279-280].
Lelorain (Jean), greffier à Châlons, *86, 87.
Lelorain (Protais), impr. à Reims, 214, 275, 279 [280], 300, 372, *88.
Lelorain (Simon), impr. à Reims, 214, [280-281], 295, 301, *88, 100.
Lemaire, chanoine de Soissons, 304.
Lemerat (Pierre de), 140.
Lemercier (Anne-Françoise), 29.

Lemercier (Pierre-Augustin), impr. à Paris, 29, 194.
Lemercier (Pierre-Gilles), impr. à Paris, 29.
Lemoyne, notaire à Paris, 111.
Le Nain (Jean), avocat du roi à Paris, *70.
Le Nain de Tillemont, *76.
L'Enfan (Jean), impr. à Sedan, 9, [26].
L'Enfant (Jean), impr. à Paris, 26.
Le Noble (Jean), impr. à Troyes, 61, [143-144].
Léonard (Frédéric), impr. à Paris, *38.
Le Pappe de Kervilly (Hyacinthe), curé de Saint-Pierre, à Reims, 281, 298.
Le Petit (Pierre), impr. à Paris, *38.
Lépicier (Catherine), 312, 314.
Lepinay (de), commissaire à Paris, *101.
Lepoivre (Jeanne), 238.
Le Prieur (Pierre-Alexandre), impr. à Paris, 252.
Le Riche (Jean), libr. à Reims, *15.
Lerouge (Guillaume), impr. à Troyes, 60, [146-151], 153.
Lerouge (Jacques), impr. à Venise, 144.
Lerouge (Jean), impr. à Troyes, 53, 60, [144-146].
Lerouge (Nicolas), impr. à Venise et à Troyes, 53, 60, 150, [151-154], *1.
Lerouge (Pierre), impr. à Chablis et à Paris, 145, 147, 148.
Le Roy (Remy), commis-greffier, à Châlons, *34.
Lesclapart (Georges), libr. à Paris, 113.
Lesclapart (Jean), libr. à Paris, 67, *61, 62.
Lesieur (Etienne), cartier à Troyes, 121.
Lesieur (Etienne-Nicolas), libr. à Troyes, 121.
Letin (Guillaume de), impr. à Troyes, 61, 98 [154-155], *23, 24
Levacher de Lavrigny, bailli de Montsaugeon, 336.
Levasseur, représentant du peuple, 39.
Lévesque, notaire à Troyes, 125.
Lévesque (Jean), 195.
Levesque de la Ravallière, 53.
Levillain (Claude), libr. à Quevilly et impr. à Sedan, 9, [26].
Lhéritier (Etiennette), 219.
Lhomme (Damien), astrologue à Troyes, 195.
Lhote (Amédée), 204, 208, 222, 223, 224, 228, 230, 232, 233, 235, 236, 238, 241, 242, 244, 251, 254, 266, 273, 299, 305, 306, 308, 309, 310, 312, 313, 315, 316, 317, *8, 9, 12, 13, 18, 19, 26, 28, 38, 64.
Libert (Jean), impr. à Paris et à Troyes, 32 [155].
Libri, 187.
Liège (Claude de), 283, *100, 101, 102, 103, 104.
Liège (Gabriel de), impr. à Sainte-Ménehould et à Verdun, 207, 215, 268, [281-287], 305, 306, 364, [377-378], *67, 74, 87, 100, 101, 102, 103, 104, 107, 108, 109.
Lignerolles (Comte de), 147.
Limbourg (L. de), 32.
Liré (Antoine de), impr. à Troyes, 146.
Lisola (Baron de), 14.
Lochet (Anne), 312, 378.
Lochet (Jean), impr. à Bar-le-Duc, 312, 363, 366, 367, 374, [378-379], *65, 74, 106.
Lochet (Pierre), recev. au grenier à sel d'Epernay, 312, 378.
Lointier (Michel), impr. à Troyes, 60, [155-156].
Loisson (Claude), lieut. gén. à Châlons, *32.
Loré (Agnès), 309, 318.
Loré (Claude), 309.
Lorraine (Cardinal de), archev. de Reims, 217, 239.
Lottin (Augustin-Martin), impr. à Reims et à Paris, 215, [287], *118.
Louis XIII, roi de France, 243.
Louis XIV, roi de France, 14, 43, *35.
Loys qui ne se meurt point, impr. à Troyes, 60, [156].
Luce (Nicolas), impr. à Troyes, 60, [157-158]
Luce (Pierre), impr. à Lyon, 157.
Lyre (Nicolas de), 146.

Maboul (L'abbé), 355.
Macabre (Pierre), impr. à Troyes, 60, [158-159].
Macart (Philippe), impr. à Reims, 214, [288].
Machault (de), conseiller d'État, *77.
Macon, notaire à Reims, 260.

Maginus (Antoine), astrologue troyen, 175.
Maillefer (Husson), 388.
Maillefer (Reiron), 388.
Maillet. Voy. Adenet.
Mailly (François de), arch. de Reims, 296.
Maittaire (Michel), 239.
Malherbe (François de), poète, 69.
Malier (François), évêque de Troyes, 96, 138.
Malleroys (Etienne de), impr. à Troyes, 62, [159], *24, 25.
Mallet (François), impr. à Troyes, 128.
Malo (Apoline), 214, 298.
Mammès (Saint), 336.
Manceau (Le P. Julien), frère mineur, 91, 140, 199.
Mangot (Jacques), 115.
Manjard (Marie-Anne), 213, 233, 336.
Marcel (Chanoine L.), 148, 330, 331, 341, 350.
Marchant (Guy), impr. à Paris, 146.
Marchant (Martin), impr. à Verdun, 364, [379-381].
Marchant (Mathurin), impr. à Verdun, 364, [381].
Marchis (Jacques), lib. à Langres, 330.
Mareschal (Jeanne), 348, 351.
Mareschal (Quentin), impr. à Brousseval et à Chaumont, 332, 348, [350-352].
Marguenat (Michel). impr. à Troyes, 63, [159].
Marguenat (Pierre), libr. à Troyes, 159 *24, 35.
Mariette (Pierre-Jean), impr. à Paris, 287, * 102, 104.
Marlot (Guillaume), 280.
Marlot (Louis), habitant de Reims, *19.
Marret (J.), doct. méd., 386.
Martin (Aimé), 144, 186, 187.
Martin (Catherine), 244.
Martin (Jacques), impr. à Reims, 213, [288], 290.
Martin (Jean), libr. à Lyon, 156.
Martin (Jean), impr. à Reims, 213, [289], 290.
Martin (Nicolas), impr. à Reims, 213, [289] 290.
Martin (Nicolas), impr. à Troyes, 63, [160], 172.
Martin (Pierre), impr. à Reims, 213, [289-290].
Masson (Barbe), 255, 295.
Masson (Macaire), compagnon à Reims, 296.
Mathieu (François), jésuite, 227.
Mauclerc ou Mauclair (Martial), impr. à Angouléme, 160.
Mauclerc (Jacques), impr. à Troyes, 63, [160].
Maucroy (Etienne), impr. à Paris, 180.
Maugeard (F.-G.), prof. de théol. à Reims, * 110.
Mauroy (Louis), impr. à Verdun, 364, [381].
Mazarin (Cardin. de), 49.
Mazarin (Duc de), 35, *42, 43.
Meerbec (Guillaume de), impr. à Sedan, 9, [27], 33.
Meerbeck (Guillaume de), d'Anvers, 27.
Meerbeck (Jean de), libr. à Bruxelles, 27.
Memje (Saint), 238.
Menu (Henri), 237, * 122.
Mercier (François), impr. à Châlons, 213, 233, 234. [290-292], 306, * 114, 115, 118.
Mercier (Louis-Joseph), impr. à Châlons, 292.
Mercier (René), 290.
Mesnier (Charles), impr. à Rochefort, 137.
Mesnier (Pierre I et II), impr. à La Rochelle, 137.
Mestrude (Louis-Joseph), apprenti à Châlons, 236.
Mettayer (Jamet), impr. à Tours, 269.
Meunier (Antoinette), 27, 32.
Meunier (François), impr. à Laon, 45.
Meurant (Jean-Baptiste), impr. à Stenay, 363, [381-382].
Meurier (H), 262, 263.
Michard (Claude), impr. à Dijon, 353.
Michel (François), apprenti à Châlons, 236.
Michelet (Louis), libr. à Reims, * 15.
Michelin (Edme), libr. à Troyes, 164.
Michelin (Jean), marchand à Troyes, 160.
Michelin (Louis-Gabriel), impr. à Troyes, 64, 78, 127, 162, [163-165], * 105, 106, 107. 112, 124.
Michelin (Nicolas), compagnon à Troyes, 193, * 75.
Michelin (Pierre), impr. à Troyes, 63,

76, 120, [160-163], 193, * 67, 68, 69, 70, 77, 79, 81, 83, 88, 92, 107.
Michon (Adrien), mercier à Reims, * 15.
Midon (François), impr. à Nançy, 291.
Midon (Jean), libr. à Reims, *15.
Migeon (Madeleine), 31.
Millet, tanneur à Troyes, 176.
Millot (Didier), libr. à Paris, 170.
Millot (Jean), libr. à Paris, 130.
Milon de Crotone, 273.
Miromesnil (Thomas Hue de), intend. de Champagne, *40, 41, 122.
Moderne (Jacques), impr. à Lyon, 290.
Moitemont (Jean-Baptiste de), impr. à Lille, 314.
Monceaux (Henri), 144, 145, 146, 147, 149, 151, 152, 153.
Mongiron-Millanges (Jacques), impr. à Bordeaux, 197.
Monjot (Denis de). V. Demonjot.
Monnoyer (Jean-Baptiste), imp. à Neufchâteau et à Joinville, 332, [352], *115.
Monnoyer (Jean-Baptiste), peintre de fleurs, 352.
Montgarny (Harmand de), médecin, 370.
Morand, docteur en médecine, 335.
Morard (Joseph), impr. à Charleville et à Maubeuge, 8, [27-29], 33.
Moreau (Claude), 91.
Moreau (Edme), grav. et impr. à Reims 214, 243, [292-293], 370.
Moreau (Jean), impr. à Troyes, 61, 115, 143, [167-170], 254, 358, * 7, 11.
Moreau (Julienne), 364, 377.
Moreau (Macé), impr. à Troyes, 60, [166-167], * 2.
Moreau (Marie), 171, 178, 179.
Moreau (Noël), dit Lecoq, impr. à Troyes, 61, 130, [171], 178, 188.
Moreau (Sébastien), apprenti, 98.
Morel (André), clerc à Reims, 276.
Morel, président du Cons. souv. d'Arches et Charleville, 14, 15.
Morillon (de), à Châlons, 268.
Morin (André-Pierre), impr. à Charleville, 8, [29-30], 37.
Morin (Benoît), impr. à Paris, 38.
Morin (Charles), impr. à Sedan, 9, [30-31], 46, * 120.
Morin (Jean-André), libr. à Paris, 29.
Morin (Louis), 54, 57, 58, 65, 66, 73, 76, 78, 80, 83, 90, 91, 92, 93, 96, 97, 99, 104, 106, 108, 112, 113, 116, 120, 122, 125, 126, 131, 135, 136, 138, 154, 160, 162, 165, 173, 175, 176, 177, 182, 189, 191, 193, 200, 203, 391, * 1, 5, 12, 18, 19, 23, 26, 27, 29, 39, 52, 93.
Morisset (Pierre), libr. à Paris, 282.
Mouchar (Jean), impr. à Reims, 213, [293].
Mourot (Martin), impr. à Longeville, 363, [382-383].
Muguet (Claude), impr. à Verdun, 364, [383-385].
Muguet (François), impr. à Paris, 354.
Muguet (Jean), march. à Reims, * 5.
Multeau (Barthélémy) l'aîné, impr. à Reims, 214, 255, 278, 279, 280, [295-296], * 49, 88.
Multeau (Barthélémy) le jeune, impr. à Reims, 214, 255, [296-298], * 100.
Multeau (Barthélemy III), impr. à Reims, 214, 260, [298], * 100, 115.
Multeau (Benjamin), 294.
Multeau (François), 298.
Multeau (Jean), impr. à Reims, 214, [294-295], 296, * 49.
Multeau (Marie), 296.
Multeau (Nicolas), compagnon à Reims, 295.
Musier (Jean-Baptiste), libr. à Paris, 110.

Navières (Charles de), 16.
Née de la Rochelle, 187.
Nérat, mercier à Paris, 183.
Nevelet (Pierre), 44.
Nevelet, chanoine de Troyes, 104.
Nicole (Pierre), 283, * 103.
Nicot (Edme), impr. à Troyes, 62, 84, 160 [171-172], 178, * 23, 26, 29, 60, 126.
Nivelle (Sébastien), libr. à Paris, * 5.
Noailles (Gaston de), évêque de Châlons, 314.
Noailles (Louis-Antoine de), évêque de Châlons, * 44, 45, 46.
Nobily (Germain), impr. à Châlons, 212, [298-299,] * 14.
Nobily (Nicolas), impr. à Châlons, 212, [299].
Nodier (Charles), 156, 330.
Noël (Dom Albert), 6, 7, 50.
Noël (Thérèse-Martine), 259.

Noirot (Claude), juge à Langres, 341.
Norbert (Le P.), 32, 43.
Novice ou Novisse (Jeanne), 264.

Offray (Jean), impr. à Avignon, 180, 236.
Oporin (Jean), impr. à Bâle, 293.
Ornet (Madeleine), 71.
Osane (Nicolas), impr. à Troyes, 61, [172].
Oudin (Raoulin), mercier à Reims, * 15.
Oudot (Claude), impr. à Troyes, 63, 180, 182.
Oudot (Jacques I), impr. à Troyes, 62, 81, 82, 87, [177], * 23.
Oudot (Jacques II), impr. à Troyes, 63, 66, 67, 85, 107, 138, 177, [180-182], 194, 353, * 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62.
Oudot (Jean), impr. à Sens, 176.
Oudot (Jean), impr. à Tours, 175.
Oudot (Jean I), impr. à Troyes, 61, [173-175], 177, * 11.
Oudot (Jean II) l'aîné, impr. à Troyes, 61, 73, 116, [175-176].
Oudot (Jean II) le Jeune, impr. à Troyes, 61, 87, [176-177], 202.
Oudot (Jean III), impr. à Troyes, 63, 66, 85, 179, [180], 181, 353, * 39, 56, 59, 60, 61.
Oudot (Jean IV), impr. à Troyes, 64, 120, [182-184], * 88, 89, 107, 115.
Oudot (Nicolas), libr. à Paris, 180.
Oudot (Nicolas I), impr. à Troyes, 61, 84, 160, [175].
Oudot (Nicolas II), impr. à Troyes, 62, 69, 98, 125, 171, 172, 176, [177-180], *24, 25, 26, 35, 37, 60, 125, 126.
Ovide, 105.

Pacard (Abraham), impr. à Sedan, 9, [31].
Paillot (Michelle), 354.
Panthoul (Macé), lib. à Troyes, * 1.
Pape (Roland), impr. à Sedan, 9, [31].
Papillon, bibliogr., 356.
Paradin (Louise), 271.
Parent (Guillaume), doyen du Chapitre de Reims, 265.
Paris (Louis), 238.
Paris (Nicole), impr. à Troyes, 53, 55, 59, 60, [184-189].
Parre (Saint), 190.
Parvi (Guillaume), évêque, 383.
Pascal (Blaise), 283.
Patin (Nicolas), 271.
Patisson (Mamert), impr. à Paris, 173.
Paulus-Dumesnil (Gilles), impr. à Paris, 66.
Paynot (Edme), impr. à Troyes, 63, [189-190].
Paynot (Nicolas), impr. à Troyes, 62, [189].
Pedie (Pierre), impr. à Verdun, 364, [385].
Pelard (Jean), impr. à Angoulême, 160.
Pelard (Mathieu), impr. à Angoulême, 160.
Pelisson, conseiller du roi, 25.
Pellechet (Mlle) 228.
Pellerin, notaire à Clary, 10.
Peraud (Mauricette), 160.
Perdrix (François), impr. à Autun, 66.
Perier (Adrien), libr. à Paris et impr. à Sedan, 9, [132].
Perrel (Me), chanoine de Bar-sur-Aube, 72.
Perrin (Pierre), impr. à Verdun, 364, [385].
Perse, 148.
Personne (Claude), impr. à Langres, 333, 334, 335, [353-354], * 88.
Pesteley (Jean), receveur des amendes au Parlement, *9.
Petit (Jean), libr. à Paris, 155, 201.
Petrinal (Catherine), 137.
Peudefeu (Ponce), compagnon à Reims, 295.
Pezeau (Nicolas), impr. à Reims, 213, [299-300].
Phèdre, 174.
Phelipeaux (L'abbé), official de Meaux, 284.
Philippe II, roi d'Espagne, 217.
Picart (Charles), chan. de Montfaucon, 374.
Picart (Geneviève), 364, 373, 374.
Picart (Hugues), graveur, 237.
Pichart (Claude), 312.
Picot (Émile), 288, 290, 330, 356.
Picotin (Thomas), chanoine de Reims, 265.
Pierard (Antoine), impr. à Reims, 215, [302], *117.
Pierard (Jean), impr. à Reims, 214, 280, [300-301], *100.

Pierard (Nicolas), impr. à Reims, 214, 260, 281, [301-302], *100, 115.
Pierard (Pierre-Nicolas-Antoine), impr. à Reims, [302].
Pierre, prof. à l'Université de Reims, 297.
Piétrequin (Jean), conseiller du roi, 341.
Pigeotte (Léon), 56, 57.
Piget (Robert), imprim. à Mâcon, 353.
Pigner (M.), 294.
Pigouchet (Philippe), impr. à Paris, 142.
Pilliard (Edme), comp. impr., 77.
Pinard (Edme), comp. impr., 105, * 38.
Pinay (Pierre), lib. à Langres, 330.
Pinchart (Gilles), impr. à Reims, 33.
Pinot (Les), imprs. à Troyes. Voy. Paynot.
Pion (Gilbert), impr. à Troyes, 63, [190, 194.]
Piot (Jeanne), 66.
Pithou (Nicole), 176.
Pithou (Pierre), 102, 173, 175, 201.
Plaignard (Louis), impr. à Lyon, 105.
Plan (Pierre-Paul), 156.
Poirier (Marie-Thérèse), 120.
Poissenot (Nicolas), 342.
Polain (Louis), 228.
Poncelet (Alexis), impr. à Charleville, 8, 15, [33-34], 36, 46, * 53.
Poncelet (Anne), 33, 44, 46.
Poncelet (Gédéon), impr. à Torcy, Sedan et Charleville, 8, 9, 14, 17, 27, [32-33], 44.
Poncelet (Jean), impr. à Charleville, 8, [33-34], 36, * 53.
Poncelet (Jeanne), 17, 33.
Poncelet (Marguerite), 32, 33, 36.
Poncelet (Marie), 27, 32, 33, 36.
Poncelet (Sophie), 27, 33.
Poncelet (Thierry), 32.
Poncelet (Thomas), impr. à Charleville, 8, [33].
Porcherat (Anne), 176.
Possignon (Marie), 305.
Potier (Augustin), impr. à Reims, 34, 214, [304].
Potier (François), impr. à Rethel, 8, [34-35], 40, *42, 43.
Potier (Nicolas I), impr. à Reims, 214, 226, 265, 266, [303-304.]
Potier (Nicolas II), impr. à Reims, 214, 256, 257, [304-305], *88, 89.
Poyet (P.), 114.
Pradin (Gilbert), 342.
Prat (Fiacre), impr. à Troyes 63, 66, [191], 192, * 39, 56, 59, 60.
Prault (Pierre), impr. à Paris, 286-287.
Préau (Edme), impr. à Troyes, 63, [191-192].
Pressenval, capitaine à Châlons, 271.
Prévost (Alexandre), march. à Creney, 192.
Prévost (Edme I), impr. à Troyes, 62, 77, 134, 189, [192].
Prévost (Edme II), impr. à Troyes, 63, [192-194], * 56, 59, 60, 76, 77.
Prignard (Louis), impr. à Paris, 66.
Prignier (Françoise), 290.
Promé (Jean), libr. à Paris, 69, 178.
Prussurot (Louis), impr. à Sens, 84, 178.
Psaulme (Nicolas), évêque de Verdun, 219, 366, * 5.
Puceau (Anne), 214, 280, 301.

Queux (Françoise de), 12.
Quingé (Anne de), 21.

Rabelais, 156.
Rabiet (Marie-Rose), 120, 121.
Radeau (Dominique), libr. à Châlons, 76.
Raffé (Antoine de), impr. à Paris, 66, 71, 178, 342.
Raguier (Jacques), évêque de Troyes, 141, 145.
Rambourg (Louise), 228, 230.
Rambourg (Marie), 230.
Raoult (Hubert), impr. à Sedan et à Charleville, 8, 9, 32, [35-37], *18, 19.
Raoult (Nicolas), impr. à Sedan, 9, [37].
Rapine (Charles), récollet, 299.
Raucourt (Gabriel), 30.
Raucourt (Jean-Baptiste François), impr. à Charleville, 8, 30, [37-40], * 118, 119.
Raveneau (Laurent), libr. à Paris, 105, 391.
Refuge (Henri de), cons. au parl. de Paris, * 31.
Regnaud (Marie), 318.
Regnaudot (Eusèbe), 193.
Regnaudot (Théophraste), 193.
Regnault (Denis), impr. à Troyes, 63, [195-196], * 60, 126.

Regnault (Edme), libr. à Troyes, 84.
Regnault (Eustache), impr. à Troyes et à Vitry, 62, 69, 84, 172, [195], 215, [307], 310, * 18, 23, 60.
Regnault (François), impr. à Paris, 307.
Regnault (Guillaume), archer à Troyes, 195.
Regnault (Jacques), impr. à Troyes, 61, [194-195].
Regnault (Jeanne-Charlotte), 30.
Regnault (Marie-Anne-Louise), 291, * 115.
Regnault (Nicolas), libr. à Sedan, 45, 46, * 65, 66, 67.
Regnault (Nicolas), impr. à Ste-Menehould et à Châlons, 213, 215, 233, 282, 291, [305-307], 312, 314, * 75, 83, 87, 106.
Regnault (Noël), comp. à Reims, 315.
Regnault (Pierre), libr. à Caen, 307.
Regnault (Pierre), impr. à Rethel, 8, 34, [40].
Reiron, dite Maillefer (Jeannette), 388.
Rembervillers (Jean de), 375.
Renart (Jean), habitant de Reims, * 19.
Rennesson (Agrand), impr. à Sedan, Bonne-Fontaine et Laon, 5, 9, [40-41].
Rennesson (Claude), impr. à Soissons, 244, 246, 318.
Rennesson (Jeanne), 27, 29, 33, 44, 303.
Ressayre (Jean), impr. à Dijon, 161, 180, 353.
Retondeur (François), astrologue à Troyes, * 26.
Rey, impr. à Lyon, 105, 391.
Ribaille (Dom Pierre), trésor. de l'abb. de Saint-Marcoul * 5.
Ribemont (Pompée de), 223, 224.
Richard (Marie), 34.
Rigaud (Benoit), impr. à Lyon, 95, 97.
Rigoine (François-Louis), impr. à Besançon, 66, 75, 161, 353.
Rivery (Abel), impr. à Sedan, 9, 16, 17, [41-42], 44, 391.
Rivery (Jean), impr. à Lausanne, 41, 391.
Robert (Catherine), 333, 355.
Robert (François), cons. au parl. de Paris, * 86.
Robert (J.), graveur, 234.
Robinot (Jean-Baptiste), chirurgien à Langres, 340.
Robiot (André), mercier à Reims, * 15.
Roce (Denis), libr. à Paris, 148.
Rocher (Pierre), impr. à Noyon, 306.
Rochette (Jean), avocat à Troyes, 68, 129.
Roffet (Nicolas), impr. à Paris, 97.
Roger, notaire à Châlons, 267, 272.
Rogier, notaire à Reims, 220, 261.
Roland, impr. à Sedan. Voy. Pape.
Roland (Marie), 245.
Romain (Chrétien), impr. à Troyes, 63, [196-197], * 30, 31, 126.
Rondot (Natalis), 101, 104, 201, 203.
Roseau (Hermann), impr. à Charleville, 8, [42-43].
Rosendal (Godefroi), armurier à Sedan, 21.
Rouquier, compagnon à Paris, 30.
Rousseau (Pierre), direct. de la Soc. typogr. à Bouillon, 48.
Roussel (L'abbé), 356.
Rousset (Jeanne), 309.
Rousset (Nicolas), libr. à Paris, 130.
Rouyer (Bernard), libr. à Chaumont, 339, 340, * 113.
Roy (Etienne), impr. à Troyes, 62, 99, [197].
Roye de la Roche-Foucauld (Isabelle de), 276.
Royer (Colin), 188.
Royer (Jean), impr. à Sedan, 9, [43].
Royer (Jeanne), 64, 184.
Royer (Marie-Jeanne Françoise), 319, 320.
Ruelle (Françoise), 266, 267.

Sabatier (Dom Pierre), bénédictin, 257, 258, 259.
Saint-Belin (Anne de), 349.
Saint-Hilaire (A. G. C. Lefevre de), cons. au parl. de Paris, * 110.
Saint-Hilaire (Mme), prévenue, 101, 102.
Sainton (Jacques), impr. à Troyes, 64, 68, 121, [197-198], * 121.
Sainton (Jean-Jacques), impr. à Troyes, 198.
Sainton (Marie), 340.
Salesse (Jacob), impr. à Sedan, 9, 42, [43-44].
Salles (Antoinette), 137.
Sallier (L'abbé), garde de la Bibl. du roi, 258.
Sarraillot, 348, 372, 382.

Salomon (Bernard), 101.
Sartine (Gabriel de), lieut. gén. de pol. à Paris, 372, 373, * 124.
Saulx (de), doct. en théol. à Reims, 276.
Saulx (Nicolas), libr. à Troyes, * 24.
Saureau (Geoffroy), évêque de Châlons, 228.
Sauvage (Marie), 12.
Savary (Jeanne), 30.
Savoye (Etienne-François), libr. à Paris, 378, * 108, 109.
Secard (Jean), impr. à Langres, 333, [355].
Secard (Louis), impr. à Dijon, 66, 353, 354.
Secard (Nicolas), impr. à Langres, 333, 353, [354-355].
Semoutier (Edmond de), 69.
Seneuze (Anne), 312.
Seneuze (Arnould), libr. à Paris, (A).
Seneuze (Barbe), 312.
Seneuze (Charles), curé de Soulières, 312.
Seneuze (Edme), impr. à Châlons, 212, 250, 305, 306, 308, 312, [313-314], 316, 318, * 55, 56, 63, 64, 127.
Seneuze (François), impr. à Vitry, 215, 245, [318], 319, 325, * 49, 51.
Seneuze (Françoise), 312.
Seneuze (Gaston-Jean-Baptiste-Louis), impr. à Châlons, 213, 308, [316-317], * 114, 115.
Seneuze (Henri), impr. à Châlons, 212, 308.
Seneuze (Hugues), libr. à Paris, 310.
Seneuze (Hugues), impr. à Châlons, 212 [308-310], 318, 378, * 26, 27, 28, 29, 30, 45.
Seneuze (Jacques I), impr. à Vitry et à Châlons, 199, 212, 215, 229, 245, 246, 251, 267, 268, 304, 307, 309, [310-313], 315, 317, 325, * 32, 33, 34, 38, 40, 41, 44, 45, 46, 48, 49, 54, 55, 62, 64, 122, 123, 124.
Seneuze (Jacques II), impr. à Châlons, 25, 212, [313] * 64.
Seneuze (Jacques), père, 308.
Seneuze (Joseph), impr. à Vitry, 215, 277, 314, [318-319], * 49, 112, 121.
Seneuze (Joseph-Benoît), impr. à Vitry, 215, [319-320], * 121.
Seneuze (Laurent), (A).
Seneuze (Marguerite), 312, 378.
Seneuze (Marie), épouse Regnault, 213, 306, 312, 314.
Seneuze (Marie), fille de Hugues, 312.
Seneuze (Marie-Anne), (A).
Seneuze (Marie-Madeleine), 215, 325.
Seneuze (Nicolas), impr. à Châlons, 213, 241, [317], * 114, 115.
Seneuze (Pierre), fils supposé de Hugues, 311.
Seneuze (Pierre), impr. à Châlons, 212. [314-316], 317, * 38, 55, 56, 62, 127.
Seneuze (Pierre), impr. à Troyes, 63, [199].
Seneuze (Quentin), impr. à Vitry, 215, 279, 307, 310, [317-318].
Seneuze (Robert), libr. à Paris, (A).
Seneuze (Robert-Dominique). libr. à Paris.
Seneuze (Thierry), 308.
Senez (Pierre), march. à Vitry * 44, 45.
Senocq (François), 388.
Senocq (Isabelle), 388.
Servais (V.), 360, 361, 362, 366, 367, 369, 374, 379.
Servais (Saint), 139.
Sévigné (Mme de), 110.
Sibert (Pierre), doct. en théol. à Châlons, 268.
Silly (Jacques de), 157.
Silvestre (L. C.), 100, 116, 131, 142, 144, 221.
Simon (Pierre), impr. à Paris, * 91.
Simonnot (Blaise), impr. à Troyes, 62, 97, [199], 26.
Singlé (Thomas) libr. à Reims, * 15.
Sissous de Valmire, 113.
Socard (Alexis), 55, 56, 59, 100, 101, 126, 142, 175, 187, 188.
Socard (Emile), 56, 87, 92, 96, 98, 99, 117, 129, 133, 141, 165, 172, 173, 176, 185, 192, 195, 196, 202.
Soly (Michel), libr. à Paris, 178.
Sommervogel (Le P. C.), jésuite, 37, 227.
Soucieux (Henry), huissier à Châlons, * 34.

(1) Voir ces noms au tablenu généalogique de la famille Seneuze.

Soulage, colporteur à Paris, * 52.
Soulet (Edmée), 99.
Sourdet (Pierre), impr. à Troyes, 62, [199-200].
Staedtler (de), bibliothécaire du duc d'Arenberg, 222.
Stanislas, roi de Pologne, 369.
Stein (Henri), 6, 11, 12, 14, 329.
Stoupe (Jean-Georges-Antoine), impr. à Paris, 30.
Strabela, impr. à Rome, 180.
Sureau (Hugues), ministre protestant, 262.
Sutaine, 292.

Tabourot (Étienne) Sr des Accords, 346, 356.
Tabourot (Guillaume), 357.
Tabourot (Jean), impr. à Langres, 332, [355-358].
Tabourot (Jean), chanoine de Langres, 355, 357, 358.
Tac ou Tuc (Jeanne du), 89.
Tallemant (Jean), doct. en théologie, * 44.
Tanxier (Louis), mercier à Reims, * 15.
Tarabat (Tarabin), impr. à Epernay, 213, [320-321].
Tarbé (P.), 16.
Taschet (Jean), mercier à Reims, * 15.
Tassin (Jacques), 189.
Tassin (Jean), 224.
Tassin (Léonard), chirurgien, 12.
Tavernier (Guillaume), impr. à Provins, 146.
Tenant (Jean de), 42.
Térence, 105.
Termes (Baronne de), 36.
Thesin (Adrien), impr. à Sedan, 9, 33, [44-45] 46, * 65, 66, 67.
Thesin (Françoise), impr. à Sedan, 4, 9, 30, [45-46], 47, 391, * 114, 120.
Thesin (Guillaume), impr. à Nancy, 45.
Thesin (Marie-Anne), 45, 47.
Thesin (Pierre), impr. à Charleville, 8, 17, 29, 34, 40, 45, [46-49], 382, * 83.
Thesin (Sophie), 45.
Thevenon (Madeleine), impr. à Paris, * 62, 63.
Thévenyn (Jacques), impr. à Sainte Menehould, 207, 215, [321-322].
Thévenyn (Jean), 321.
Thevignon, notaire à Troyes, 179.
Thiboust (Claude), impr. à Paris, 231, * 62, 63.
Thiboust (Claude-Louis), impr. à Paris, 66.
Thieret (Geneviève), 317.
Thierry, (Denis), impr. à Paris, * 38.
Thierry-Poux (Olgar), 55, 151, 177, 228.
Thomas (Henri), impr. à Commercy, 363, [386-387].
Thomas (Jean), apprenti, 77.
Thomas (Marie-Pierrette), 103.
Thuret (Thierry), chanoine de Reims, 265.
Tibault (N.) médecin, 337.
Tissier (Dom Bertrand), bénédictin, 41.
Tollon (Jean), impr. à Sedan, 9, [49-50].
Torquemada (J. de), 328.
Tory (Geoffroi), impr. à Paris, 101.
Tournes (Les de), impr. à Lyon, 216.
Toussain (Daniel), 31.
Tripault (Léon), 83.
Troche (Jean), libr. à Auxerre, 162; * 88.
Tronson-Soyer (Jean), mercier à Reims, * 107.
Truchin, libr. à Troyes, * 126.
Trumeau (François), impr. à Troyes, 60, [201].
Trumeau (Jean), impr. à Provins, 146, 200, 322, 323.
Trumeau (Nicolas), libr. à Troyes, 155.
Trumeau (Nicolas), impr. à Reims, 213, [322-323].
Trumeau, (Nicolas), le jeune, libr. à Reims, 322.
Trumeau (Thibault) impr. à Troyes, 53, 60, 142, [200-201], 322.
Trumeau (Thomas), impr. à Troyes, 60, [200].
Turenne (Jacques de), impr. à Sedan, 9, [50].
Turgot, (Jacques), avocat du roi au Chât. de Paris, * 109.

Valade (Jacques-François), impr. à Paris, 30.
Valentin (Docteur), 209.
Valleton (Nicolas), libr. à Troyes, 265, * 17, 24, 126.

Vandrok ou Wendrock. V. Nicole (Pierre).
Varlet (Pierre), prof. de mathém. à Troyes, 73.
Varlet-Langossard (V. L.), 57.
Vasard (Claude). V. Vatard.
Vassaut (Catherine-Antoinette de), 302.
Vassé, notaire à Châlons, * 122.
Vatard (Claude I), impr. à Charleville et à Troyes, 8, 13, 36, [50-51], 61, 82, [202].
Vatard (Claude II), impr. à Troyes, 61, [202].
Vatard (Gilles), impr. à Troyes, 61, [202], * 11.
Vatard (Gilles), couvreur à Troyes, 175.
Vautelet (Marie-Anne-Elisabeth), 17.
Vaux-Cernay (Pierre de), 130.
Venant (Jacques de), *31.
Vialart (Félix), évêque de Châlons, 311, * 38.
Vieillart (Isaac), impr. à Reims, 214, [324].
Vienne (Louis de), cons. au Parl. de Paris, * 91, 94, 95, 96, 97, 98, 99.
Vigneulle (Claude), impr. à Verdun, 364, [387-388].
Vigneulle (François), impr. à Verdun, 364, 377, [387].
Vignier (Jacques), 357.
Villain (Marie), 81, 86.
Villerval (Denis de), impr. à Troyes, 61, [203].
Villerval (Louis), impr. à Troyes, 61, [202], * 6, 7.
Villiers (Jeanne de), 24.
Villiers (Pierre de), impr. à Troyes, 61, (203).
Vitalis (Esprit), impr. à Lyon, 204, 324, 525.
Vitalis (Etienne I), impr. à Vitry, 204, 215, 279, (324-325), * 48, 49.
Vitalis (Etienne II), impr. à Vitry, 215, 277, 318, 319, (324-325), *104, 112.
Vitalis (Germain-Memmie), libr. à Bar-sur-Aube, 204.
Vitalis (Jean), impr. à Bar-sur-Aube.
Vivant (Louis), impr. à Troyes, 156, 204.
Vivien (Lucie), 12.
Vleugart (Philippe), impr. à Bruxelles, 14.
Voillard (Emile), 349.
Voirin (Jacques) apprenti à Troyes, 192.
Voltaire, 113.
Vuibert (Stanislas), 39.
Vyaudel (Mathieu), libr. à Langres, * 1.

Wachters (G.), impr. à Rintheln, 5.
Wapy (Jean), impr. à Verdun, 364, 375, 376, [388-390].
Willems (A.), 14.

Ysabeau (Etienne-Henry), comm. greff. au parl. de Paris, * 91.
Yvonnet (Jacques), huissier à Châlons, * 34.

Zuinglius Antonius, gentilhomme lyonnais, 320.

INDEX DES ENSEIGNES

Armes de France (Reims), 295.
Armes de France et de Navarre (Troyes), 74, 75, 76.
Armes de Mgr l'Evêque de Troyes (Troyes), 85.
Armes du Roy et de la Ville (Troyes), 162.
Armes du Roy et de Mr le duc de Mazarin (Rethel), 35.

Bible d'or (Châlons), 230, 231, 233.
— (Reims), 257, 273, 274.
Bonne conduite (Troyes), 180.

Chapon d'or, (Troyes), 125.
Chapon d'or couronné (Troyes), 174, 175, 176.
Coq (Troyes), 130, 171, 178.
Couronne d'or (Reims), 243.

Doctrine (Langres), 353.

Enseigne de Venise, (Troyes), 151, 152, 153.

Grande Bible (Troyes), 82, 85.
Grand Evangéliste (Troyes), 77, 105.
Grand Prévost (Troyes), 192.
Grand Saint-Augustin (Troyes), 106.
Grand Saint-Basile (Troyes), 71.
Grand Saint-Jacques (Troyes), 111, 112.
Griffon d'or (Reims), 225, 226.

Heures dorées (Troyes), 78, 79.

Image Saint Augustin (Troyes), 106.
Imprimerie Royale, (Reims), 294, 295, 296.

Laurier couronné (Bar-le-Duc), 379.
Lion (Châlons), 310, 312.
— (Reims), 217, 221. 262, 263, 264, 303, 304, 305.
Livre bleu (Troyes), 184.
Lys Royal (Sedan), 42.

Nom de Jésus (Langres).
— — (Reims), 280, 301, 302.
— — (Troyes), 81, 83.
Nonciation (Troyes), 84.

Ours (Vitry-le-François), 221.

Petit coq (Troyes), 131.
Point du jour (Troyes), 104.
Psaultier royal (Troyes), 391.
Psautier royal David (Troyes), 66.

Saint-Antoine de Pade (Bar-le-Duc).
Saint-Augustin, (Troyes), 106.
Saint-Edme (Troyes), 87, 177.
Saint Jehan l'Evangéliste (Troyes), 153.
Sainte Catherine (Troyes), 138.

Trois Escus (Troyes), 201.
Trois Maillets (Troyes), 84.
Trois Marchands (Troyes), 118.
Trois Pucelles (Troyes), 82.

Vraye Foy (Troyes), 196.

TABLE DES MATIÈRES

I. Répertoire biographique et chonologique

Pages

Avertissement 1

PREMIÈRE PARTIE : Rethélois; Principautés de Sedan et d'Arches et Charleville (département des Ardennes). Avant-Propos 3
Chapitre premier : Nomenclature chronologique des imprimeurs . . 8
Charleville, Mézières, Rethel 8
Sedan, Torcy 9
Chapitre II : Notices sur les imprimeurs 10

DEUXIÈME PARTIE : Champagne proprement dite (département de l'Aube). Avant-Propos 52
Chapitre premier : Nomenclature chronologique des imprimeurs . . 60
Bar-sur-Aube, Troyes 60
Chapitre II : Notices sur les imprimeurs 65

TROISIÈME PARTIE : Haute-Champagne et Perthois (département de la Marne). Avant-Propos 205
Chapitre premier : Nomenclature chronologique des imprimeurs . . 212
Châlons-sur-Marne 212
Epernay, Reims 213
Sainte-Menehould, Vitry-le-François 215
Chapitre II : Notices sur les imprimeurs. 216

QUATRIÈME PARTIE : Bassigny et Vallage (département de la Haute-Marne). Avant-Propos 327
Chapitre premier : Nomenclature chronologique des imprimeurs. . . 332
Brousseval, Chaumont, Joinville, Langres 332
Saint-Dizier 333
Chapitre II : Notices sur les imprimeurs 334

CINQUIÈME PARTIE : Barrois et Verdunois (département de la Meuse). Avant-Propos 359
Chapitre premier : Nomenclature chronologique des imprimeurs. . . 363
Bar-le-Duc, Commercy, Longeville-devant-Bar, Saint-Mihiel, Stenay. 363
Verdun 364
Chapitre II : Notices sur les imprimeurs 365

Addenda et errata 391

II. Inventaire des sources originales

LIVRE II. Provinces de Champagne et Barrois. . . . . .
Documenta. 1
Supplément 122
Additions et corrections 125
Index des noms de personnes 129
Index des enseignes 150

DIJON. — IMP. DARANTIERE

4
5
GretagMacbeth™ ColorChecke